Recueil des actes administratifs

n° 542

TOME 1/2

REUNION DE 2021

COMMISSION PERMANENTE du 22 mars 2021

COMMISSION PERMANENTE DU 22 mars 2021

SOMMAIRE

Tome 1/2

Bordereau de présence ……7

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

21_0101_02 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

21_0102_02 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 95

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

21_0201_02 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 103

21_0202_02 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne….132

21_0203_02 ..... Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises…155

21_0204_02 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises 159

21_0205_02 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité.230

21_0206_02 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 234

21_0207_02 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 333

21_0208_02 ..... Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 359

0209 ..... Développer le système portuaire.....*387*

21_0209_02 Rapport……387
21_0209_PDPB_03 Projet développement Port de Brest……437

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

21_0301_02 ..... Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation.....440

0303 ..... Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées 444

21_0303_ET_02 Etudes 444

21_0303_TRX_02 Travaux 451

21_0303_INV_02 Investissement 456

21_0304_02 ..... Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 469

21_0306_02 ..... Améliorer les équipements dans les lycées publics.....475

21_0309_02 ..... Assurer le fonctionnement des lycées publics 480

21_0311_03 ..... Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 494

21_0314_02 ..... Assurer les formations sanitaires et sociales 530

21_0315_02 ..... Faciliter les projets individuels de formation et de qualification.....531

21_0316_02 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales.....537

21_0317_02 ..... Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable.....543

21_0318_03 ..... Développer les langues de Bretagne.....561

21_0319_02 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 573

Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités

21_0401_04 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable.....584

21_0402_02 ..... Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes 659

21_0403_02 ..... Moderniser les aéroports à vocation régionale.....675

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

21_0501_02 ..... Promouvoir une gestion intégrée de l'eau.....684

21_0502_02 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages.....689

Tome 2/2

21_0502_03 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages.....737

21_0502_04 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages..... 1188

21_0503_02 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources..... 1224

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

21_0601_02 ..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 1282

21_0602_02 ..... Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 1356

21_0603_02 ..... Développer le sport en région 1367

21_0604_02 ..... Révéler et valoriser le patrimoine 1378

21_0605_02 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 1387

21_0606_02 ..... Valoriser et Moderniser les voies navigables bretonnes..... 1396

21_0607_02 ..... Développer les actions européennes et internationales 1417

21_0607_03 ..... Développer les actions européennes et internationales 1430

Fonds de gestion des crédits européens

21_1130_02 ..... Programme FEAMP 2014-2020 1434

Autres dépenses

21_9000_03 ..... Patrimoine et logistique 1447

21_9003_02 ..... Fonds d'intervention régional 1450

21_9011_01 ..... Développement des conditions de travail et des compétences.....1455

21_9020_02 ..... Ressources et expertises 1459

21_9023_02 ..... Mouvements financiers divers 1461

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_CP_02-DE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Lundi 22 mars 2021

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 à la Région Bretagne à Rennes, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Étaient présents : M. Olivier ALLAIN (audio), Mme Georgette BREARD, M. Thierry BURLOT (audio), M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, Mme Delphine DAVID, M. Stéphane DE SALLIER DUPIN (audio), Mme Laurence FORTIN, Mme Isabelle LE BAL, M. Jean-Michel LE BOULANGER, Mme Léna LOUARN, M. Bernard MARBOEUF, Mme Gaëlle NICOLAS (audio), Mme Anne PATAULT (audio), Mme Isabelle PELLERIN, M. Stéphane PERRIN (audio), M. Bernard POULIQUEN, M. Pierre POULIQUEN, Mme Agnès RICHARD (audio), Mme Claudia ROUAUX, Mme Forough SALAMI-DADKHAH (audio).

Étaient excusés : Mme Anne GALLO (pouvoir donné à M. Loïg CHESNAIS-GIRARD), M. Gérard LAHELLEC, M. Gilles PENNELLE (pouvoir donné à Mme Agnès RICHARD), M. David ROBO (pouvoir donné à Mme Gaëlle NICOLAS), M. Emeric SALMON.

Fait à Rennes,
Le 22 mars 2021

Le Président du Conseil Régional

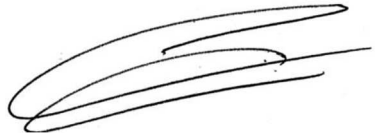

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

REGION BRETAGNE

21_0101_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

**(Le groupe Droite Centre et Régionalistes vote contre,
Le groupe Bretagne Unie ne prend pas part au vote,
Le groupe Rassemblement National vote contre les modalités d'intervention de la feuille de route cohésion des territoires)**

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit total de 3 650 900 € pour le financement des 45 opérations figurant en annexe ;

- **d'ABONDER** les montants des subventions régionales pour les 12 opérations tel que présentées en annexe pour un crédit total de 368 974 € ;

- **de MODIFIER** l'objet de l'opération n°20003823 ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 59 700 € pour le financement des 4 opérations figurant en annexe ;

Hors décisions d'attribution :

- **DE PRENDRE ACTE** de la carte des capacités et des modalités de son application dans la modulation des aides régionales ;
- **D'APPROUVER** une amplitude de péréquation de 1 à 5 sur les dotations par habitant·e applicables au dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » ;
- **D'APPROUVER** la répartition de l'enveloppe 2021 dédiée au dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » et sa projection sur la période 2021-2027 ;
- **D'APPROUVER** la répartition de l'enveloppe dédiée à l'animation des Conseils de développement ;
- **D'APPROUVER** les modalités d'intervention du dispositif 2021 « Bien vivre partout en Bretagne »
- **D'APPROUVER** les modalités d'intervention du dispositif 2021 « Engager les îles dans les transitions »
- **D'APPROUVER** les modalités de l'appel à projets « Quartiers en transitions » ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant au contrat de veille active de Guingamp, le prorogeant jusqu'en 2022 ;
- **D'APPROUVER** la modification de l'annexe relative à la répartition de la dotation du dispositif de compensation Leader.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE DINAN 22100 DINAN	17006560	DINAN AGGLOMERATION - Aménagement de l'Hostellerie à Léhon - tranche 1 (éligible au 18/05/2016)	606 431,00	40,68	246 718,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE 35730 PLEURTUIT	19006450	PAYS DE SAINT-MALO - Développement d'un réseau de pistes cyclables communautaires - Phase 2 (éligible au 27/07/2017) *	399 547,00	36,29	145 000,00
CAP SANTE 29410 PLOUNEOUR-MENEZ	21001079	PAYS DE MORLAIX - "Herba Campus" : projet de réhabilitation de l'ancien collège des Monts d'Arrée à Plouneour Menez, en vue de développer l'école d'herboristerie (éligible au 07/01/2019)	492 909,00	27,39	135 000,00
ASSOCIATION KAN AR MOR 29100 DOUARNENEZ	20007899	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Equipement du pôle restauration de l'ESAT "les ateliers du Poher" à Carhaix (éligible au 07/03/2019)	535 360,00	21,20	113 476,00
COMMUNE DE JANZE 35150 JANZE	19007816	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Création d'un pôle enfance jeunesse (éligible au 26/03/2019)	2 752 425,00	3,63	100 000,00
COMMUNE DE SENE 56860 SENE	20007626	PAYS DE VANNES - Réhabilitation du complexe sportif Le Derf (éligible au 26/12/2019)*	2 184 000,00	4,58	100 000,00
COMMUNE DE TEILLAY 35620 TEILLAY	21000149	PAYS DE VALLONS DE VILAINE - Aménagements de modes de déplacements doux au nord du centre-bourg (éligible au 04/12/2018)*	510 151,00	19,60	100 000,00
COMMUNE DE MAEN ROCH 35460 MAEN ROCH	21000862	PAYS DE FOUGERES - Restructuration et extension de la cantine municipale à Saint-Etienne en Coglès (éligible au 05/06/2020)	624 839,00	15,52	96 948,00
COMMUNE DE GOUAREC 22570 GOUAREC	20007641	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Réhabilitation du camping municipal - Phase 1(éligible au 07/02/2019)*	443 538,00	18,80	83 372,00
GUINGAMP 22205 GUINGAMP	21000204	PAYS DE GUINGAMP - Valorisation de la place du Centre (éligible au 02/02/2018)	817 600,00	10,03	82 043,00
COMMUNE DE VAL-COUESNON 35560 ANTRAIN	21001149	PAYS DE FOUGERES - Construction d'une boulangerie-pâtisserie à Tremblay à l'emplacement d'un ancien garage (éligible au 20/02/2020) *	465 259,00	15,05	70 000,00
COMMUNE DE LE FOLGOET 29260 LE FOLGOET	21001098	PAYS DE BREST - Aménagement urbain de l'entrée nord de l'agglomération favorisant les cheminements doux - Tranche 2 (RD788 - Rue de Keranna) (éligible au 12/12/2018)	570 797,00	10,72	61 195,00
COMMUNE DE MELLIONNEC 22110 MELLIONNEC	21001331	PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE - Aménagement des espaces publics (éligible au 03/07/2017)	394 149,00	15,18	59 820,00
LE PERTRE 35370 LE PERTRE	19000110	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Maintien du dernier commerce alimentaire - épicerie/boucherie (éligible au 07/11/2017)	501 031,00	10,24	51 301,00
LE PERTRE 35370 LE PERTRE	19000105	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire (éligible au 16/06/2017)	426 290,00	11,54	49 193,00
COMMUNE DE SAINT RENAN 29290 SAINT-RENAN	21001048	PAYS DE BREST - Création d'un cheminement doux rue de l'Etain - RD 68 (éligible au 25/02/2019)	258 501,00	10,67	27 586,00
PERROS GUIREC 22700 PERROS GUIREC	21001228	LANNION TREGOR - Création d'un espace multi-sports et d'un skate park (éligible au 04/02/2016)	203 841,00	10,15	20 699,00
COMMUNE DE TREFFLEAN 56250 TREFFLEAN	20007638	PAYS DE VANNES - Construction d'un restaurant scolaire (éligible au 14/02/2019)*	1 663 155,00	9,72	161 646,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0101_02

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
NOYAL SUR VILAINE 35530 NOYAL-SUR-VILAINE	20004400	PAYS DE RENNES - Construction de vestiaires sportifs et espace de convivialité au stade Paul Ricard (éligible au14/03/2019)	1 747 905,00	5,73	100 182,00
COMMUNE DE ALLAIRE 56350 ALLAIRE	20007650	REDON AGGLOMERATION - Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire (éligible au 17/05/2019)*	853 418,00	11,72	100 000,00
COMMUNE DE CAMORS 56330 CAMORS	20007938	PAYS D AURAY - Construction d'un restaurant scolaire et réhabilitation des locaux actuels (éligible au 27/12/2019)*	1 740 140,00	5,75	100 000,00
COMMUNE DE CHATEAUBOURG 35221 CHATEAUBOURG CEDEX	19007819	PAYS DE VITRE PORTE DE BRETAGNE - Maison de l'enfance et de la parentalité (éligible au 11/04/2019)	2 139 800,00	4,67	100 000,00
EREAC 22250 EREAC	20005045	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire (éligible au 03/05/2018)	422 751,00	23,65	100 000,00
LANDUDAL 29510 LANDUDAL	17002198	PAYS DE CORNOUAILLE - Travaux d'agrandissement de l'école (éligible au 01/06/2015)	505 954,00	13,88	100 000,00
PENGUILY 22510 PENGUILY	21001041	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Création d'une maison des associations (éligible au 15/06/2017)	173 465,00	38,09	66 074,00
COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE 22150 PLOEUC-L HERMITAGE	21000864	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Création d'un jardin ludique et sensoriel (éligible au 26/05/2016)	105 160,00	50,00	52 580,00
COMMUNE DE LOCTUDY 29750 LOCTUDY	20007959	PAYS DE CORNOUAILLE - Extension et Rénovation du centre culturel (éligible au 15/12/2017)	445 592,00	10,46	46 600,00
GUILLIGOMARC H 29300 GUILLIGOMARC'H	20007976	PAYS DE LORIENT - Création d'une maison d'assistant.e.s maternel.le.s (éligible au 21/10/2019)*	278 580,00	15,79	44 000,00
COMMUNE DE LA COUYERE 35320 LA COUYERE	21000142	PAYS DE VALLONS DE VILAINE - Construction d'un terrain multisports (éligible au 30/05/2018)	66 709,00	36,34	24 240,00
COMMUNE DE JANZE 35150 JANZE	20006806	PAYS DE VITRE - COMPENSATION LEADER - Création d'un pôle enfance jeunesse (éligible au 26/03/2019)	2 752 425,00	5,45	150 000,00
NOYAL SUR VILAINE 35530 NOYAL-SUR-VILAINE	20004398	PAYS DE RENNES - COMPENSATION LEADER - Construction des vestiaires sportifs et espace de convivialité au stade Paul Ricard (éligible au 14/03/2019)	1 747 905,00	2,92	51 000,00
SAINT MARTIN DES CHAMPS 29205 MORLAIX CEDEX	20005471	PAYS DE MORLAIX - COMPENSATION LEADER - Rénovation de l'école élémentaire Jules Ferry (éligible au 15/11/2017)	261 092,00	19,15	50 000,00
SAINT BROLADRE 35120 SAINT-BROLADRE	20006170	PAYS DE SAINT MALO - COMPENSATION LEADER - Création d'une aire de jeux intergénérationnelle (éligible au 06/06/2018)	60 657,00	79,13	48 000,00
SAINT LUNAIRE 35800 SAINT LUNAIRE	20006162	PAYS DE SAINT-MALO - COMPENSATION LEADER - Réalisation d'un espace jeux et détente (éligible au 29/06/2018)	48 959,00	80,00	39 167,00
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 22160 CALLAC	20006193	PAYS DE GUINGAMP - COMPENSATION LEADER - Acquisition d'un minibus à la résidence pour personnes âgées Verte Vallée (éligible au 05/07/2019)	46 993,00	67,80	31 861,00
COMMUNE DE SILFIAC 56480 SILFIAC	20004796	PAYS DE PONTIVY - COMPENSATION LEADER - Création d'une liaison douce (éligible au 17/07/2018)	9 123,00	55,99	5 108,00
FINISTERE HABITAT 29334 QUIMPER CEDEX	21000954	DYNAMISME DU CENTRE–VILLE : Acquisition et réhabilitation d'une ancienne école en vue de la construction de 6 logements locatifs sociaux – rue Marcel Pellay - à Pont-Croix (éligible au 03/07/2017)	1 133 659,00	29,29	332 000,00
COMMUNE DE VAL D'ANAST 35330 VAL D ANAST	21000853	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Réaménagement de la place de l'église (éligible au 03/07/2017)	580 477,00	17,23	100 000,00
COMMUNE DE MELLIONNEC 22110 MELLIONNEC	21000924	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Aménagement des espaces publics (éligible au 03/07/2017)	394 149,00	22,88	90 180,00
COMMUNE DE CAVAN 22140 CAVAN	21000747	DYNAMISME DU CENTRE-BOURG – Réhabilitation d'un ancien bâtiment en vue de créer un logement locatif social - Rue Henri et Charles Avril (éligible au 03/07/2017)	97 000,00	56,70	55 000,00
COMMUNE DE VAL D'ANAST 35330 VAL D ANAST	21000895	DYNAMISME DU CENTRE-BOURG – Acquisition, déconstruction, aménagement de voirie et réseaux divers en vue de la construction de logements locatifs sociaux - rue de la gare (2ème phase) (éligible au 03/07/2017)	399 530,00	13,31	53 161,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE PLOUARZEL 29810 PLOUARZEL	18002688	DYNAMISME DU CENTRE BOURG - Acquisition, déconstruction en vue de la création de 10 logements locatifs sociaux - site anciennes écoles (éligible au 03/07/2017)*	290 460,00	17,22	50 000,00
COMMUNE DE PLELAN LE GRAND 35380 PLELAN-LE-GRAND	21000728	DYNAMISME DU CENTRE-VILLE - Réalisation d'une traverse pluriactive - Axe nord au sud (éligible au 28/02/2019)	59 970,00	60,03	36 000,00
COMMUNE DE QUEVEN 56530 QUEVEN	21001220	DYNAMISME DU CENTRE-VILLE - Aménagements urbains et paysagers - rue du Ménéguen (éligible 03/07/2017)	55 000,00	25,00	13 750,00
COMMUNE DE PLELAN LE GRAND 35380 PLELAN-LE-GRAND	21000721	DYNAMISME DU CENTRE-VILLE : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des expérimentations d'aménagements d'espaces publics aux abords du vélodrome (éligible au 28/02/2019)	13 760,00	58,14	8 000,00

Total : 3 650 900,00

Nombre d'opérations : 45

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
COMMUNE DE SAINT AUBIN D AUBIGNE 35250 SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	20000279	PAYS DE RENNES - Construction d'une salle omnisports (enveloppe 2017/2020) - (éligible au 19/02/2016)	20_0101_01	14/02/20	130 071,00	2 946 423,00	10,22	170 944,00	301 015,00
SM KERVAL CENTRE ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	20000596	PAYS DE SAINT BRIEUC - Réhabilitation d'un bâtiment d'habitation en maison pédagogique à destination du grand public "Maison de la Terre" à Lantic (éligible au 30/01/2019)	01_0101_08	30/11/20	49 030,00	436 308,00	18,23	30 527,00	79 557,00
COMMUNE DE LANFAINS 22800 LANFAINS	20000692	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Aménagements urbains des espaces publics et réhabilitation d'une grange en coeur de bourg (éligible au 01/02/2019)	01_0101_08	30/11/20	56 973,00	469 179,00	17,69	26 012,00	82 985,00
COMMUNE DE PORDIC 22590 PORDIC	19007852	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Rénovation énergétique de l'école François Rouxel (éligible au 12/06/2017)	01_0101_08	30/11/20	56 140,00	556 648,00	14,69	25 631,00	81 771,00
LANDEHEN 22400 LANDEHEN	20001243	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Travaux d'aménagements urbains du centre-bourg (éligible au 01/02/2019)	01_0101_08	30/11/20	48 350,00	404 241,00	17,42	22 075,00	70 425,00
COMMUNE DE SAINT ALBAN 22400 SAINT-ALBAN	19008444	PAYS DE SAINT BRIEUC - Aménagement urbain du centre bourg - Tranche 2 (éligible au 18/03/2019)	01_0101_08	30/11/20	37 367,00	371 239,00	14,66	17 060,00	54 427,00
PLURIEN 22240 PLURIEN	19005427	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Aménagement urbain du centre-bourg - Phase 2 : rue du stade et rue des écoles (éligible au 10/12/2018)*	20_0101_06	28/09/20	30 000,00	289 640,00	15,09	13 697,00	43 697,00
CC LAMBALLE TERRE ET MER 22400 LAMBALLE	20000659	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Aménagement du GR34 sur le secteur de Dahouet à Pléneuf Val André (éligible au 12/02/2018)	01_0101_08	30/11/20	14 025,00	131 700,00	19,74	11 966,00	25 991,00
PLAINE HAUTE 22800 PLAINE-HAUTE	20000687	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Extension de la garderie et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement "Le Courtil des Mômes" (éligible au 08/02/2019)*	01_0101_08	30/11/20	19 000,00	167 515,00	16,52	8 675,00	27 675,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0101_02

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
COMMUNE DE LANFAINS 22800 LANFAINS	19007769	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Extension du restaurant scolaire (éligible au 22/03/2017)	01_0101_08	30/11/20	10 487,00	93 200,00	16,39	4 788,00	15 275,00
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 22150 PLOEUC L HERMITAGE	19007776	PAYS DE SAINT-BRIEUC - Déploiement du numérique au sein de l'EHPAD au bénéfice des résidents et des agents (éligible au 19/02/2018)	01_0101_08	30/11/20	5 000,00	17 271,00	53,65	4 266,00	9 266,00
COMMUNE DE PLOUZEVEDE 29440 PLOUZEVEDE	20001054	PAYS DE MORLAIX - Construction d'un espace de psychomotricité "intercommunal" avec les communes de Saint Vougay et de Trézilidé. (éligible au 7/02/2019)	21_0101_01	08/02/21	50 000,00	305 398,00	27,29	33 333,00	83 333,00

Total : 368 974,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CADES COORD ACTEURS ESS 35600 REDON	21001003	REDON AGGLOMERATION - Diagnostic des besoins citoyens et expérimentation d'une offre de services dédiée (éligible du 15/11/2020 au 15/11/2021)	42 232,00	47,36	20 000,00
SI OUEST CORNOUAILLE AMENAGEMENT SIOCA 29122 PONT-L'ABBE	21001169	PAYS DE CORNOUAILLE - Animation du schéma vélo ouest Cornouaille (éligible au 11/07/2019)	68 324,00	29,27	20 000,00
PAS BETE LA FETE 44630 PLESSE	21001249	REDON AGGLOMERATION - Etude d'opportunité et de faisabilité d'un pôle des transitions alimentaires (Années 2020-2021)	64 050,00	17,17	11 000,00
COMMUNE DE MORLAIX 29671 MORLAIX CEDEX	21001094	PAYS DE MORLAIX - "Mon centre-ville a un incroyable commerce" – concours de création de commerce local et d'artisanat en centre-ville (accompagnement, démarche partenariale et récompenses) (éligible au 03/04/2019)	29 258,00	29,74	8 700,00

Total : 59 700,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 21_0101_02

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021

Changement d'objet

Programme P00101 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

Chapitre 905 DIRAM/SCOTER

Date de décision initiale	N° opération	Bénéficiaire	Objet		Montant de la subvention
			Ancien	Nouveau	
06/07/2020 20_0101_05	20003823	Commune de LANRODEC	PAYS DE GUINGAMP - COMPENSATION LEADER - Création d'un espace sportif (éligible au 10/03/2018)	PAYS DE GUINGAMP - COMPENSATION LEADER - Création d'un espace sportif (éligible au 10/03/2016)	40 495 €

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Dispositif de compensation Leader

Dotation par territoire

Tableau rectificatif annulant et remplaçant celui adopté lors de la réunion de commission permanente du 27 avril 2020

Auray	111 922 €
Brest	295 722 €
Brocéliande	71 282 €
Centre Ouest Bretagne	30 912 €
Cornouaille	Pas de compensation*
Dinan Agglomération	36 000 €
Fougères	Pas de compensation*
Guingamp	620 870 €
Lannion-Trégor	197 168 €
Lorient	708 597 €
Loudéac Communauté	771 976 €
Morlaix	300 000 €
Ploërmel-Cœur de Bretagne	Pas de compensation*
Pontivy	473 057 €
Redon Bretagne Sud	151 464 €
Saint-Brieuc	Pas de compensation*
Saint-Malo	598 045 €
Vallons de Vilaine	264 387 €
Vannes	82 777 €
Vitré-Porte de Bretagne	372 499 €
Rennes	913 322 €
TOTAL	**6 000 000 €**

*L'absence de compensation vient du fait que pour ces territoires, le plafond réglementaire de 25% de la dotation Leader de chaque territoire consacré au soutien à l'ingénierie de mise en œuvre du programme était déjà atteint et ne permettait pas de diminuer la dotation Leader dédiée au soutien aux projets.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Mars 2021

Engagement pour la cohésion des territoires

Favoriser l'égalité des chances entre les territoires

La carte des capacités territoriales, pour plus de solidarité territoriale

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Le modèle breton d'aménagement du territoire que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'aménagement (SRADDET) entend préserver et consolider, repose sur la diversité de ses territoires, leurs spécificités, leurs forces et faiblesses particulières qui sont autant d'atouts dès lors que leurs chances de développement sont égales.

Dans les faits, au regard des disparités de dynamiques de développement objectivement observées, les territoires ne disposent pas tous des mêmes capacités de développement. Il est du rôle des acteurs publics, au premier rang desquels la Région avec sa compétence aménagement du territoire, d'œuvrer à rééquilibrer la situation en orientant plus fortement son action vers les territoires caractérisés par des fragilités ou des responsabilités particulières.

L'objectif 35 de la Breizh COP nous rappelle que :

- Assurer une égalité des chances de développement passera par une péréquation des moyens entre les territoires et une plus forte territorialisation des politiques publiques ;
- L'égalité des chances entre les territoires, tenant compte de leur réelle diversité, résultera :
    - d'un accroissement des efforts de péréquation des moyens et des investissements, de manière à favoriser les territoires les plus fragiles et les moins dynamiques ;
    - en complément, d'une réflexion sur la prise en compte des « externalités positives » de certaines fonctions assumées par les territoires, notamment en matière environnementale, qui peuvent représenter un coût alors que leur contribution au développement ou au bien-être est réelle.

Afin de traduire son engagement à **œuvrer en faveur d'une plus grande solidarité pour rééquilibrer les chances de développement des territoire**s, la Région entend approfondir l'exercice qu'elle a mené dans le cadre des deux dernières générations de contractualisation avec les pays par la mise en place d'une péréquation de ses crédits fondée sur des critères objectifs.

Dans le cadre de son engagement pour la cohésion des territoires votée en décembre 2020, elle s'est donc engagée à **généraliser cet exercice et à l'appliquer à toutes les politiques régionales** en procédant à une péréquation des crédits régionaux et à une différenciation des politiques. Elle prendra pour référence une **carte des « capacités territoriales** » reflétant une analyse des disparités de chances de développement et permettant d'apprécier leur situation au regard de la moyenne régionale et ainsi, d'aider davantage les territoires les plus fragiles et disposant de moindres capacités de développement.

Si dans son esprit le travail mené est proche de celui développé en 2014, il convenait de l'actualiser et de l'élargir, tout en l'appliquant à l'échelle, non plus des pays, mais celle des EPCI, qui permet une approche plus fine des disparités.

En 2014, c'est sur la base de ces capacités des populations, des territoires et des collectivités que la Région avait souhaité objectiver la situation des 21 pays. Elle avait ainsi retenu trois dimensions : un indice de développement humain breton (IDH-B), un indice de dynamisme des territoires et un indice de capacité d'intervention des collectivités locales. Ces trois dimensions demeurent très en phase avec les orientations et objectifs de la Breizh COP. Ces indicateurs avaient fait l'objet d'une concertation et n'ont jamais souffert d'aucune contestation. Il vous est proposé de les conserver en les réactualisant avec les données disponibles les plus récentes.

En réponse à l'objectif 35 de la Breizh COP invitant à tenir compte des fonctions environnementales assumées par les territoires, la Région a décidé d'ajouter une nouvelle dimension relative à la valorisation de services environnementaux rendus par les territoires à l'ensemble de la Bretagne. Il s'agit là d'une réelle et forte innovation de la part de la Région. Elle permet de renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la mobilisation des politiques publiques régionales, et par là de développer la transversalité et la cohérence de nos actions. Elle permet aussi d'enrichir le concept de solidarité territoriale, en permettant aux espaces producteurs d'aménités environnementales de bénéficier d'un soutien plus fort pour des services rendus, jusqu'ici ni mesurés, ni « rémunérés ».

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Ainsi, dans l'engagement voté en décembre 2020, la Région a décidé de s'appuyer, pour ce travail sur quatre dimensions, composées de trois indicateurs chacune :

- Les capacités de développement humain
  - Le niveau de vie (médiane de revenus)
  - Le niveau d'éducation (niveau de diplôme)
  - Le niveau de santé (indice comparatif de mortalité)

- Les capacités d'attractivité et de développement économique
  - L'évolution démographique
  - L'évolution du nombre d'emplois
  - Le poids du chômage

- Les capacités des écosystèmes naturels
  - La préservation des zones humides
  - La continuité écologique du territoire
  - La capacité de stockage du carbone par les sols

- Les capacités d'intervention des collectivités locales
  - Le potentiel financier agrégé des collectivités locales
  - La densité de population
  - Le taux de pauvreté

D'abord appliquée aux politiques régionales, l'enjeu sera, dans les prochains mois de partager cette démarche, avec les autres acteurs publics du développement territorial que sont l'Etat et les Départements au titre de leur responsabilité de « solidarité territoriale ». Dans l'esprit de la démarche d'index du développement durable engagé il y a quelques années avec le CESER, les Départements, Pays, Conseils de développement, communes et autres acteurs engagés, la Région leur proposera de prolonger ce travail sur la carte « des capacités territoriales » afin, s'ils le souhaitent, qu'ils puissent s'en inspirer pour l'appliquer à leurs politiques, voire la faire évoluer pour parvenir à la construction d'une carte commune à tous qui aurait vocation à servir de référence.

Pour la Région, et dès 2021, les modalités d'applications de cet exercice seront variées et adaptées à chacune des politiques, au regard de ses objectifs et modalités de mise en œuvre.

Ainsi, la carte des capacités pourra permettre, politique par politique, et selon la situation de chaque territoire, de :

- **Cibler un dispositif sur un groupe de territoires**
  Une aide peut être dédiée à un sous-ensemble de territoires, avec le moins de capacités de développement (exemple: les 25% de territoires les plus fragiles)

- **Intégrer l'indice de péréquation dans le cadre d'appels à projets**
  Pour bonifier le score d'un projet à qualité équivalente, moduler un plafond ou plancher d'aide…

- **Moduler le taux d'aide de la Région à partir d'un taux d'intervention moyen**
  Les politiques d'intervention basées sur un taux d'intervention pourront le moduler en fonction de la fragilité du territoire, à partir d'une amplitude choisie.

- **Répartir une dotation financière (par habitant·e et ou par territoire)**
  Les territoires toucheront une aide modulée par leur indice de péréquation, à partir de l'amplitude choisie et avec prise en compte ou non du poids démographique.

Chaque politique devra notamment choisir l'amplitude de péréquation pour définir les écarts d'intensité de soutien régional.

A titre d'illustration, c'est ainsi sur cette dernière base que les crédits alloués par territoire d'EPCI dans le cadre du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne 2021 », ont été répartis lors de cette même

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

réunion. Ils l'ont été à partir d'une dotation par habitant·e et du poids démographique de chaque territoire et avec le choix d'une amplitude de péréquation de 5. Leur projection sur les années 2021-2027, sur la base de 250M€, s'est également faite sur cette base.

De même, la répartition des moyens alloués aux Conseils de développement également présentée ce jour se fonde sur ce même raisonnement mais, cette fois-ci, en ne prenant pas en compte le poids démographique du territoire.

Le présent rapport présente les modalités ayant permis de parvenir à la carte des capacités et à sa traduction en modalités de péréquation des soutiens à apporter aux territoires.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Table des matières

Point de méthode.....7

Les capacités de développement humain.....8

1. Un niveau de vie plus faible en Bretagne centrale.....8
2. Un niveau d'éducation plus favorable dans les territoires à dominante urbaine.....9
3. L'état de santé des breton·ne·s très corrélé à leur niveau de revenus.....10
4. En synthèse : des capacités de développement humains plus élevées à proximité des zones urbaines denses et le long du littoral.....11

Les capacités d'attractivité et de développement économique.....13

1. Un dynamisme démographique plus marqué sur le littoral et à l'Est de la Bretagne.....13
2. Une croissance des emplois plus marquée à l'Est de la région.....14
3. Davantage de personnes en activité à l'Est de la Bretagne.....14
4. En synthèse : des capacités d'attractivité et de développement économique plus favorables à l'Est mais différenciées.....16

Les capacités des écosystèmes naturels.....18

1. Des zones humides plus préservées à l'Ouest.....18
2. Monts d'Arrée communauté : territoire avec la plus forte continuité écologique.....19
3. Des capacités de stockage du carbone plus élevées dans les territoires boisés.....20
4. En synthèse : des capacités des écosystèmes naturels plus importantes à l'Ouest.....22

Les capacités d'intervention des collectivités locales.....24

1. Des capacités financières des collectivités disparates en Bretagne.....24
2. Les métropoles, territoires les plus denses de Bretagne.....25
3. Le Centre-Ouest-Bretagne : territoire connaissant le plus fort taux de pauvreté.....26
4. En synthèse : des capacités d'intervention des collectivités plus favorables à proximité des centres urbains et sur le littoral sud.....28

Passer de la carte des capacités territoriales à la péréquation.....30

1. La carte des capacités territoriales.....30
2. Aider davantage les territoires disposant de moins de capacités : l'indice de péréquation.....31

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Point de méthode

Par ce travail, la Région a souhaité représenter le positionnement de chaque territoire intercommunal par rapport à la situation générale en Bretagne. C'est pourquoi, chaque territoire a été comparé, sur chaque dimension et chaque indicateur à la moyenne des territoires bretons. Ainsi, il est à observer que les différences entre territoires sont relatives. En d'autres termes, un territoire favorisé ou défavorisé pour un indicateur l'est au regard de la situation des autres territoires en Bretagne.

Bien entendu, un territoire présenté comme en fragilité, s'il l'est au regard de la moyenne régionale, ne l'est peut-être pas au regard d'autres territoires en France. C'est pourquoi, il convient de toujours apprécier les analyses qui suivront dans cette approche relative.

Afin de permettre une territorialisation plus forte et plus fine de l'action régionale, les territoires sont ici considérés à l'échelle des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et non plus des Pays, comme cela était le cas dans leurs versions précédentes (2014 & 2017 – Application à la politique de l'aménagement). Cette évolution permet notamment de mieux prendre en compte des situations spécifiques, car la situation des EPCI n'est plus moyennée au sein d'ensembles plus vastes.

Dans un souci de rendre compte de la situation actuelle des territoires, les données utilisées sont toujours les dernières disponibles et issues des sources de références sur ces sujets. Les sources et années de référence des données utilisées sont précisées, indicateur par indicateur, tout au long de ce document.

Les EPCI de Redon agglomération (à cheval entre la Bretagne et les Pays de la Loire) et de Cap atlantique en Loire-Atlantique (à laquelle sont rattachées les communes bretonnes de Camoël, Férel et Pénestin) ont été, dans la mesure du possible en termes de disponibilité de données, considérées dans leur ensemble (communes ligériennes comptabilisées. Cela a ainsi été le cas pour les indices de capacités de développement humain, de capacités d'attractivité et de développement économique, et de capacités d'intervention des collectivités locales).

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Les capacités de développement humain

L'estimation des capacités de développement humain s'appuie sur trois indicateurs historiquement utilisés par l'Organisation des Nations Unies : le niveau de vie, le niveau d'éducation et le niveau de santé.

1. Un niveau de vie plus faible en Bretagne centrale

Le niveau de vie est estimé à travers la **médiane de revenus par unité de consommation**. Cet indicateur prend en compte la taille du ménage et représente le revenu annuel qui sépare la population en deux parts égales, l'une ayant des revenus inférieurs et l'autre des revenus supérieurs. Une médiane haute illustre le fait que la population générale dispose d'un niveau de vie élevé dans ces territoires.

Il est à noter qu'un revenu médian élevé sur un territoire ne signifie pas pour autant que la part de la population en situation en pauvreté est faible ou nulle. A ce titre, le taux de pauvreté fait l'objet d'un indicateur dédié dans l'indice de capacités des territoires, décrit plus loin dans ce document.

Ces données sont issues du dispositif des Revenus Localisés Fiscaux et Sociaux (FiLoSoFi - 2017), mis en œuvre par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

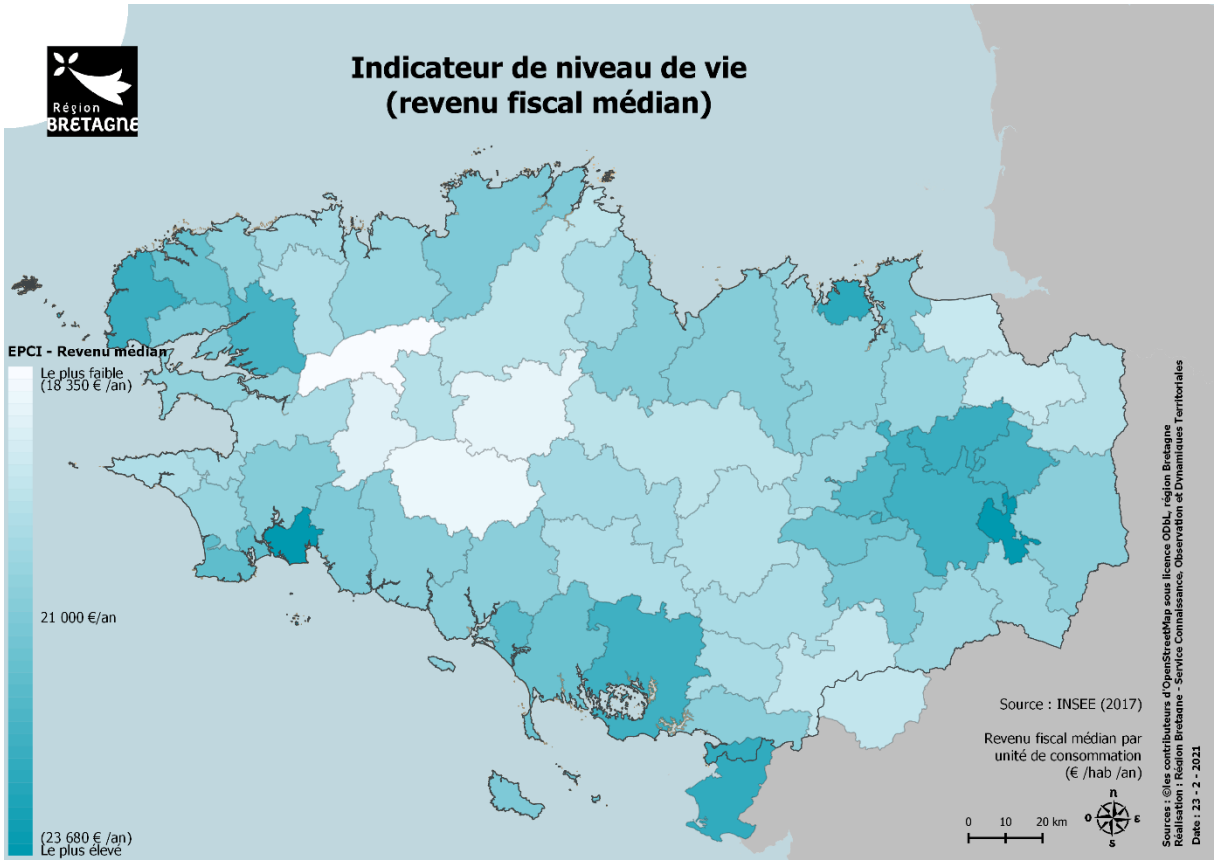

La médiane de revenus la plus élevée en Bretagne est celle de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron (23 680 €/an), suivie par la communauté de communes du Pays Fouesnantais (23 600€/an). La médiane de revenus la plus faible en Bretagne est observée sur Monts d'Arrée Communauté (18 350 €/an).

Sur le territoire breton, on constate que le revenu fiscal médian par unité de consommation est plus élevé dans les territoires littoraux et à l'est de la région, qu'en Bretagne centrale.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

2. Un niveau d'éducation plus favorable dans les territoires à dominante urbaine

Le niveau d'éducation est mesuré à partir du **niveau de diplôme le plus élevé** atteint chez les individus de 15 ans et plus, non scolarisés. Cette donnée est issue de l'INSEE, à travers les données du recensement de population (2017).

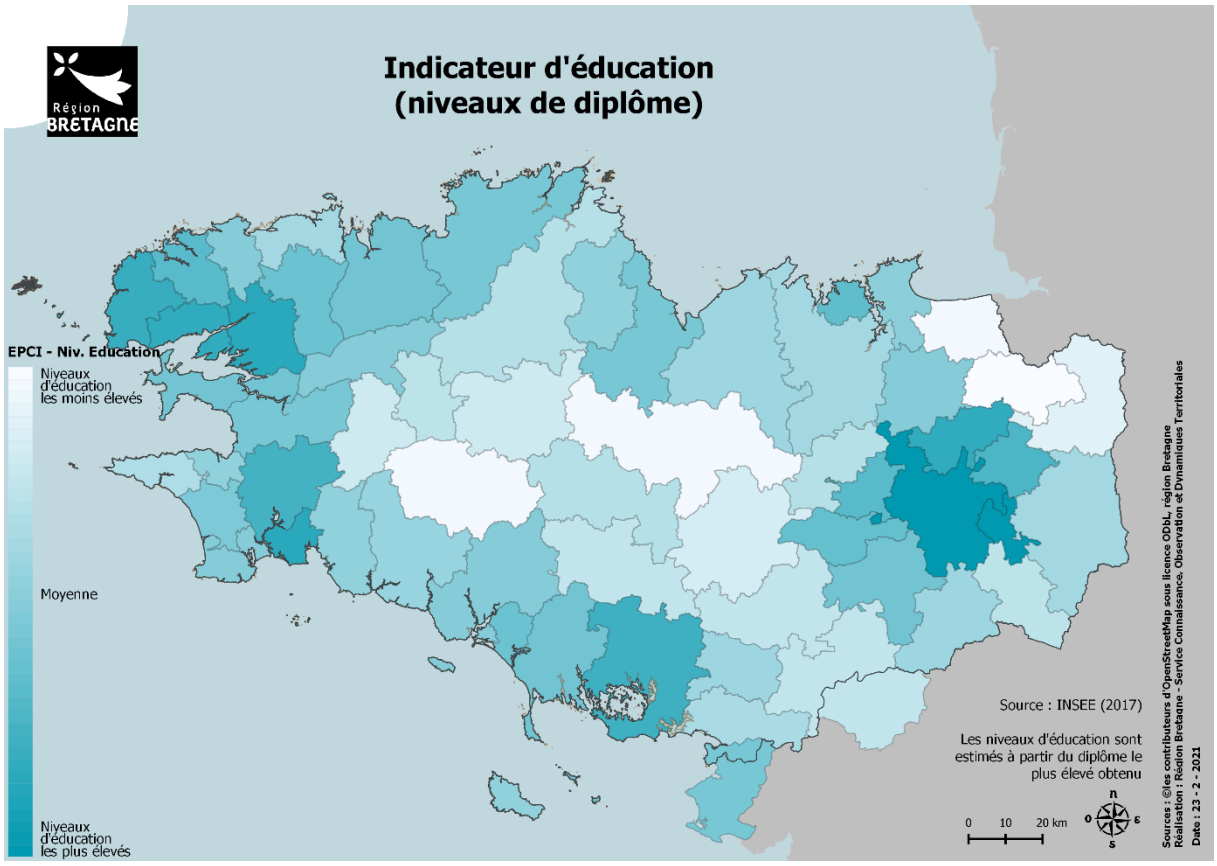

En Bretagne, le niveau d'éducation le plus élevé de la population est observé dans la Métropole de Rennes. A l'inverse le niveau d'éducation le moins élevé observé en Bretagne se situe à Couesnon Marches de Bretagne.

De façon plus générale, le niveau d'éducation apparaît élevé dans les territoires comprenant des sites universitaires, qui correspondent aussi à des villes de tailles plus importantes. Par ailleurs, les populations des zones peu denses présentent des niveaux de diplôme moins élevés que le reste de la population bretonne. Les territoires à proximité des Métropoles de Rennes et Brest présentent également des niveaux d'éducation élevés. Ainsi, la communauté de communes du Pays de Châteaugiron présente le second niveau d'éducation le plus élevé de Bretagne, sans pour autant présenter une forte densité de population ou des centres universitaires conséquents.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

3. L'état de santé des breton·ne·s très corrélé à leur niveau de revenus

Le niveau de santé est estimé via **l'indice comparatif de mortalité générale** (ICM). Celui-ci permet de comparer la mortalité observée dans chaque territoire breton à la mortalité générale en France Métropolitaine, tout en neutralisant l'effet lié à la structure de la pyramide des âges du territoire.

Les données utilisées sont issues du Centre d'Epidémiologie sur les Causes Médicales de Décès (CépiDC) et les indices comparatifs de mortalité générale (ICM) ont été estimés par l'Observatoire Régional de la Santé de Bretagne (ORS-B). Les données utilisées sont celles de la période 2013-2015.

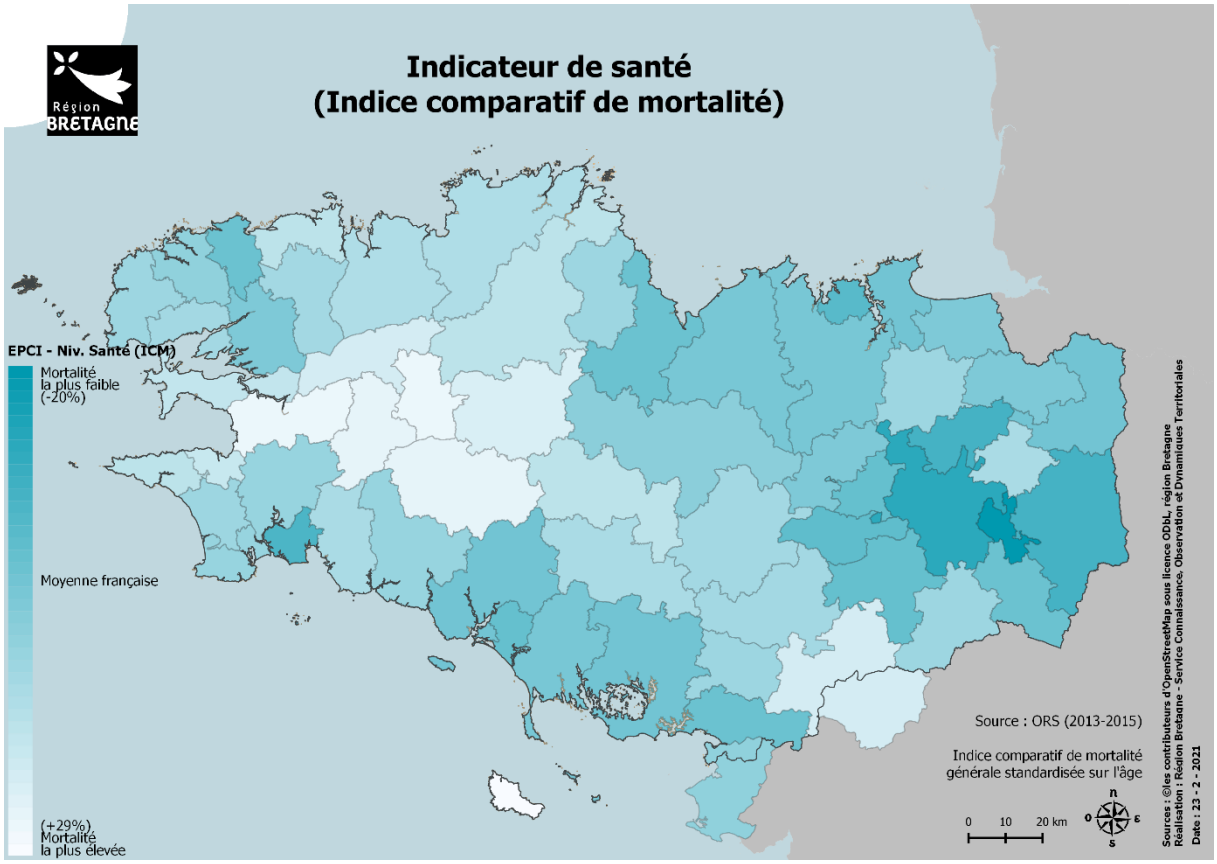

La mortalité la plus faible en Bretagne est observée dans la communauté de communes du Pays de Châteaugiron (- 20% par rapport à la France métropolitaine). A l'inverse, la mortalité la plus élevée (+29% par rapport à la France métropolitaine) est observée dans la communauté de communes de Belle Ile en Mer.

De façon générale, la mortalité en Bretagne est légèrement supérieure à celle observée en France entière (+ 5%). On constate néanmoins une gradation générale Est-Ouest, avec une carte très similaire à celle des niveaux de revenus médians des populations.

Note : L'indicateur présenté ici ne tient pas compte de l'impact récent de la crise sanitaire en termes de mortalité, mais bien du niveau de mortalité « de fond » dans les territoires (période de référence 2013-2015).

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

4. En synthèse : des capacités de développement humains plus élevées à proximité des zones urbaines denses et le long du littoral

L'indice de capacités de développement humain résume, en les moyennant, les 3 indicateurs présentés précédemment : niveaux de vie, d'éducation et de santé.

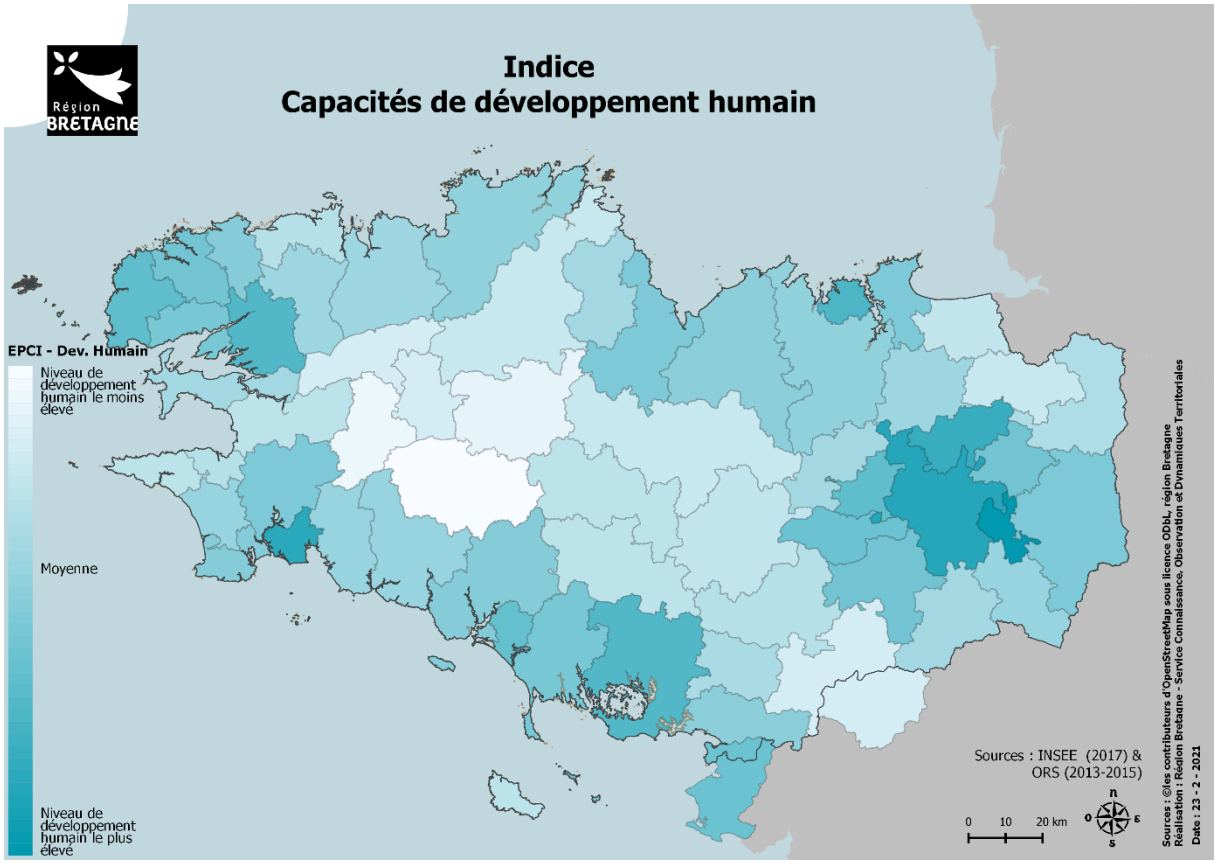

Il apparaît que les capacités de développement humain sont les plus élevées à proximité des zones urbaines denses et le long du littoral. A l'inverse, celles-ci sont moins élevées, par rapport à la moyenne régionale, dans les territoires du Centre-Bretagne.

Si l'on considère la participation de chaque indicateur à l'indice des capacités de développement humain (Figure 1), il apparaît que les indicateurs composant cette dimension vont, majoritairement, dans le même sens et présentent, de fait, une corrélation entre eux.

Il convient, toutefois, de noter que certains territoires présentent une situation contrastée d'un indicateur à l'autre. C'est le cas, par exemple, pour la Communauté de Communes de la Roche aux Fées, dont la population présente un niveau de diplôme inférieur à la moyenne régionale (en cyan), un niveau de revenus similaire à la moyenne régionale (en bleu foncé) et un niveau de santé plus important que la moyenne régionale (en bleu clair).

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

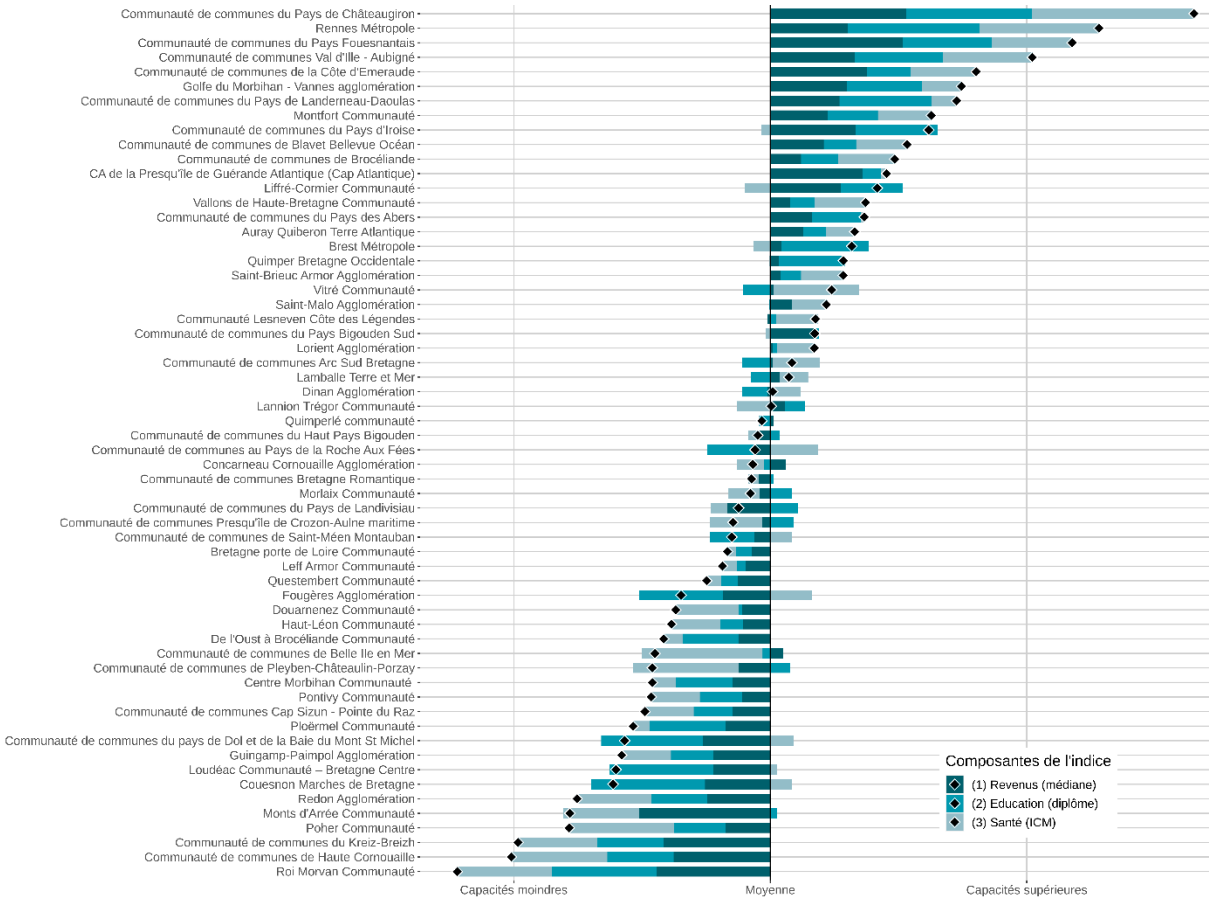

Figure 1 : Décomposition de l'indice de capacités de développement humain

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Les capacités d'attractivité et de développement économique

Apprécier les capacités d'attractivité et de développement économique des territoires permet de rendre compte des dynamiques à l'œuvre sur ce dernier. En effet, un territoire qui ne se porterait bien qu'en termes démographiques ne serait pour autant pas perçu comme étant dans une dynamique favorable si cette dynamique le conduit à devenir un « territoire dortoir », car il n'est pas en capacité de développer en parallèle des activités économiques et de service.

L'indice proposé se compose ainsi de 3 indicateurs : l'évolution annuelle de la population, l'évolution annuelle des emplois et le poids du chômage.

1. Un dynamisme démographique plus marqué sur le littoral et à l'Est de la Bretagne

L'évolution annuelle de la population est considérée sur la période 2012-2017, afin de disposer d'un recul suffisant sur la trajectoire démographique du territoire, tout en permettant de prendre en compte des modulations plus récentes de cette dernière.

Les données sont issues de l'INSEE, à travers les données de recensement de population (2012 & 2017). Les effectifs pris en compte correspondent à l'ensemble des personnes dont la résidence habituelle se situe sur le territoire considéré (dénommé « population municipale »).

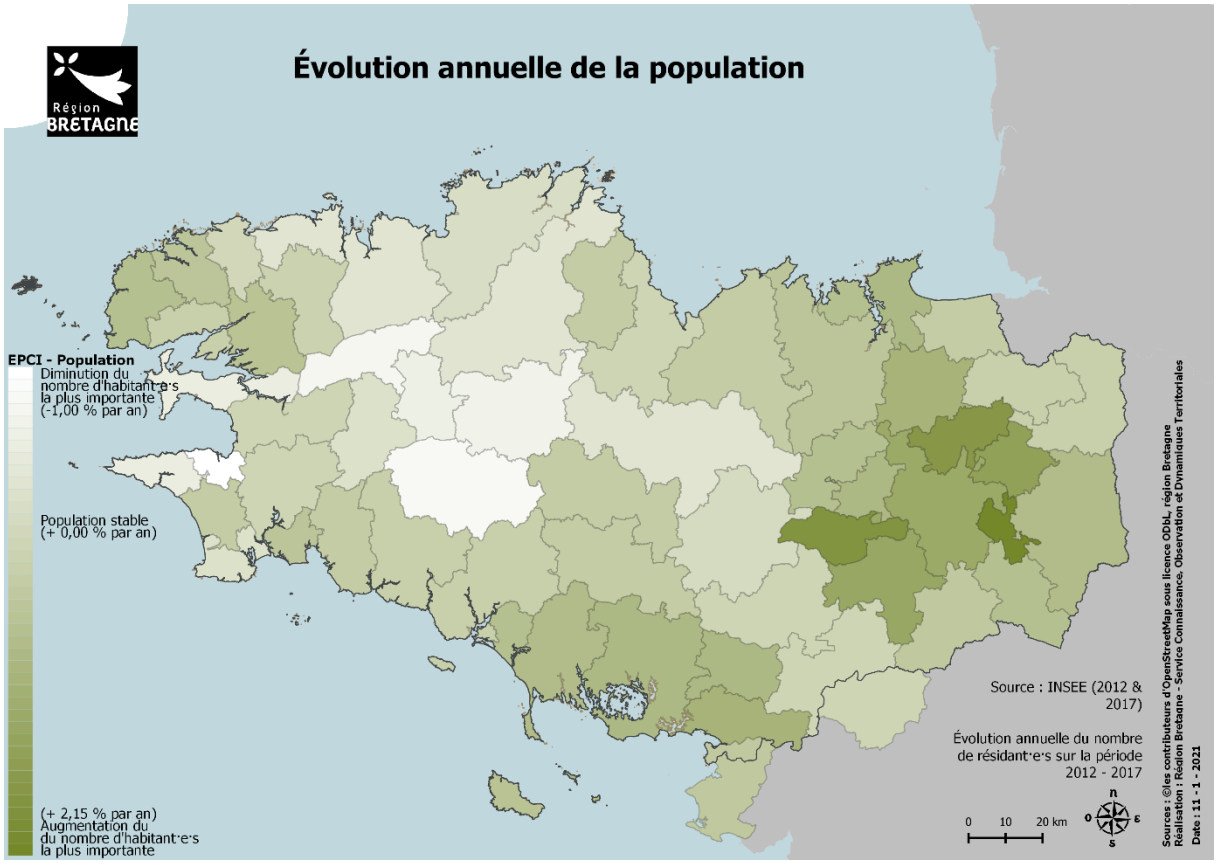

L'augmentation annuelle de population la plus importante est observée dans la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron (+ 2,15 % /an). A l'inverse la croissance de population la plus faible est observée à Douarnenez Communauté (- 1 % /an).

De façon générale, la population croît en Bretagne, mais certains territoires perdent des habitant·e·s chaque année (14 EPCI sur les 60 considérés). La croissance de population apparaît la plus

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

importante, de façon générale, au niveau du littoral et à l'est de la région. A l'inverse les territoires du Centre-Ouest de la Bretagne voient leur population décroitre.

5. Une croissance des emplois plus marquée à l'Est de la région

L'évolution annuelle du nombre d'emplois disponibles est approchée en utilisant le nombre d'« actifs et actives occupé·e·s ». Cette donnée est issue du recensement de population de l'INSEE (2017). Lors du recensement de population, sont considérées comme actives et actifs ayant un emploi les personnes qui déclarent être dans l'une des situations suivantes :

- Exercer une profession (salariée ou non), même à temps partiel,
- Aider une personne dans son travail (même sans rémunération),
- Etre apprenti·e, stagiaire rémunéré·e,
- Etre en situation de chômage tout en exerçant une activité réduite,
- Etre étudiant·e ou retraité·e mais occupant un emploi.

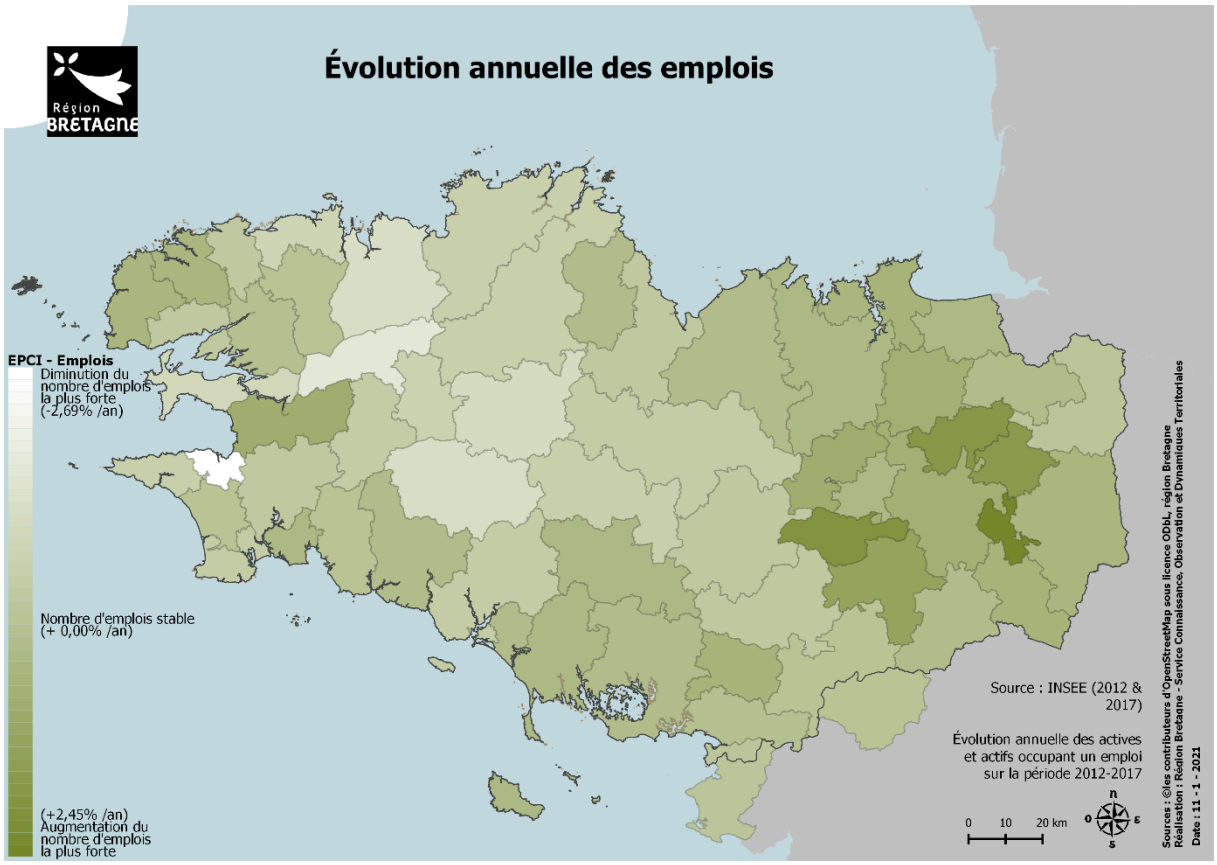

La croissance annuelle des emplois est la plus importante pour la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron (+ 2,45 % /an). A l'inverse l'évolution annuelle des emplois la plus faible est observée à Douarnenez Communauté (-2,69 %), plus défavorable encore que l'évolution observée de sa population (-1 % /an). De façon générale, la croissance des emplois semble plus importante à l'Est de la région. Il apparaît également que les territoires situés à proximité des Métropoles de Rennes et Brest bénéficient d'une croissance des emplois plus importante que la métropole en tant que telle.

Note : ces données étant issues du recensement de population, elles ne tiennent pas compte des impacts récents induits par la crise sanitaire. L'indicateur présenté vise à illustrer la dynamique à l'œuvre sur les dernières années.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

6. Davantage de personnes en activité à l'Est de la Bretagne

Le poids du chômage peut être estimé à travers différents indicateurs. Parmi ceux-ci, l'estimation issue du recensement de population, bien que représentant l'estimation haute (en moyenne +30% par rapport à l'estimation issue de l'enquête « Emploi » de l'INSEE), propose une estimation disponible sur toute la Bretagne et à l'échelle de l'EPCI. L'objectif de l'indice étant de comparer les territoires entre eux, le fait que l'estimation soit majorée ou non n'a donc pas d'importance dans la mesure où celle-ci reste comparable d'un territoire à l'autre. Néanmoins, le fait qu'une source proposant une estimation haute soit utilisée doit être gardée à l'esprit si la part du chômage est regardée pour un territoire individuellement.

La part de personnes au chômage est estimée ici en faisant le rapport (exprimé en pourcentage) entre :

- Le nombre de chômeurs et chômeuses déclaré·e·s lors du recensement de population : *personnes (âgées de 15 ans ou plus) qui se sont déclarées au chômage (inscrites ou non à Pôle Emploi) sauf si elles ont, en outre, déclaré explicitement ne pas rechercher de travail ; et d'autre part les personnes (âgées de 15 ans ou plus) qui ne se sont déclarées spontanément ni en emploi, ni en chômage, mais qui ont néanmoins déclaré rechercher un emploi*
- Et le nombre de personnes actives sur le territoire : *Population active occupée à laquelle s'ajoutent les chômeurs et chômeuses en recherche d'emploi.*

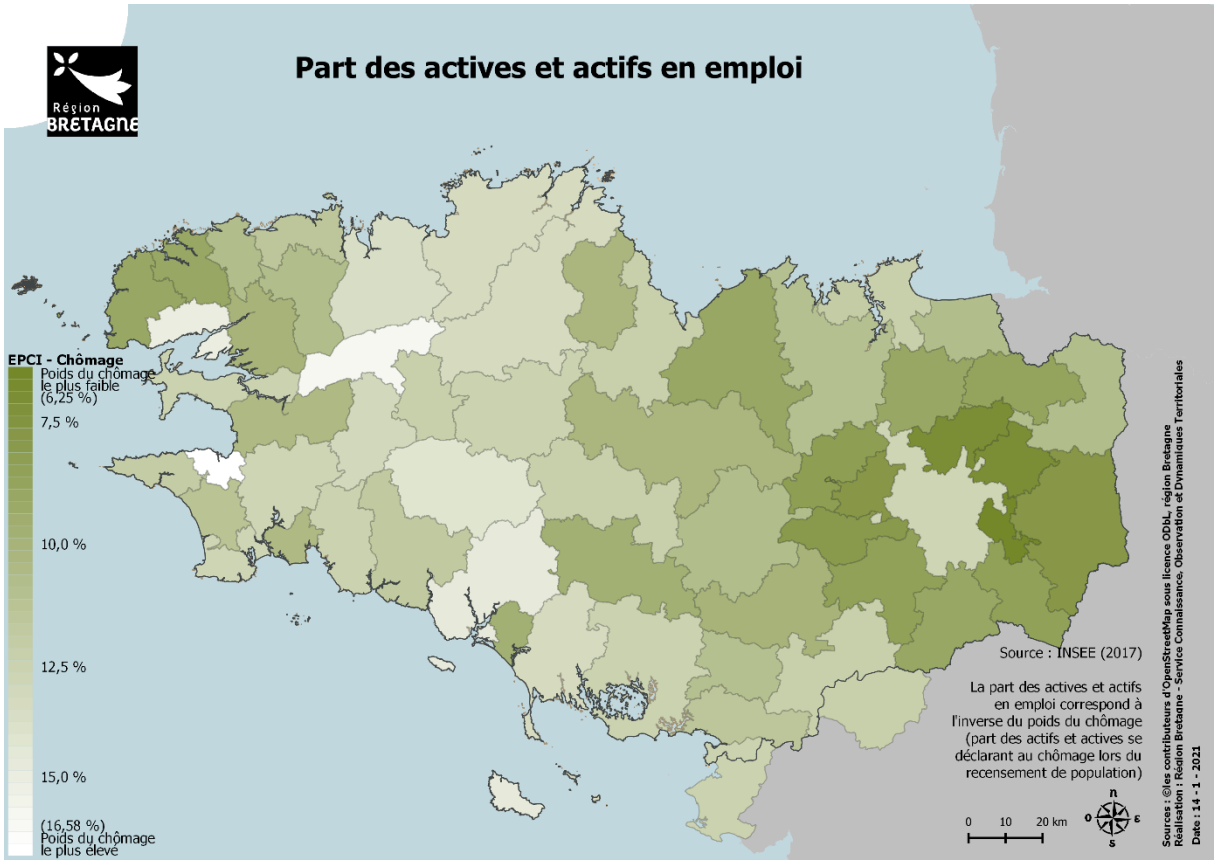

Le poids du chômage le plus élevé est observé à Douarnenez Communauté, alors que le poids du chômage le plus faible est observé dans la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron.

De façon globale un gradient est-ouest peut être perçu, avec une part de chômeurs la plus importante dans les territoires du centre-ouest de la Région. Il apparaît également que les deux Métropoles de Rennes et Brest présentent un taux de chômage plus élevé que les territoires à proximité.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

7. En synthèse : des capacités d'attractivité et de développement économique plus favorables à l'Est mais différenciées

L'indice de capacités d'attractivité et de développement économique résume, en les moyennant, les trois indicateurs présentés plus haut : l'évolution annuelle de la population, l'évolution annuelle des emplois et le poids du chômage.

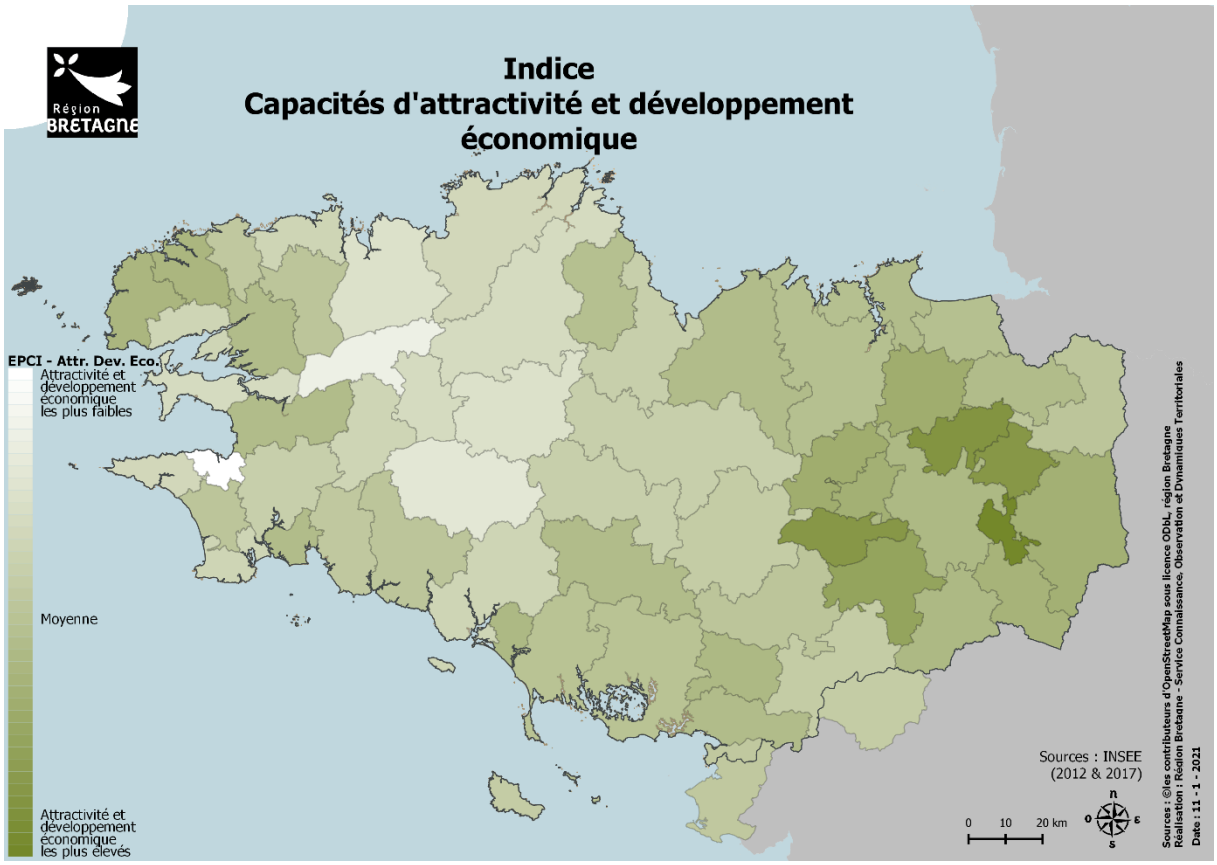

Les capacités d'attractivité et de développement économique semblent présenter un gradient est-ouest, les territoires présentant les capacités les moins importantes par rapport à la moyenne régionale étant situés dans le centre-ouest de la Bretagne. En cohérence avec les présentations, indicateur par indicateur, la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron et Douarnenez Communauté présentent les deux situations extrêmes en Bretagne.

De plus, les Métropoles présentent des capacités, qui, bien que favorables par rapport à la moyenne des territoires bretons, sont moins fortes que les territoires qui sont leur sont voisins. De plus, les territoires du Finistère semblent aussi présenter des situations qui peuvent être contrastées entre les territoires. Ces deux observations sont nouvelles par rapport aux travaux de 2014 et 2017 (estimation de l'indice en vue d'une application aux politiques d'aménagement). En effet, alors estimées au niveau du Pays, ces variations n'étaient pas observables.

La décomposition de l'indice (Figure 2) montre, ici aussi, une forte cohérence des indicateurs sélectionnés avec néanmoins certains territoires dans une situation contrastée. Ainsi, les territoires du Golfe du Morbihan – Vannes agglomération et d'Auray Quiberon Terre Atlantique se positionnent sur cet indice à la moyenne des territoires. Pour autant, il apparaît que le poids du chômage y est plus important que la moyenne (vert clair), alors que les évolutions de la population et des emplois y sont légèrement supérieures (vert et vert foncé).

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

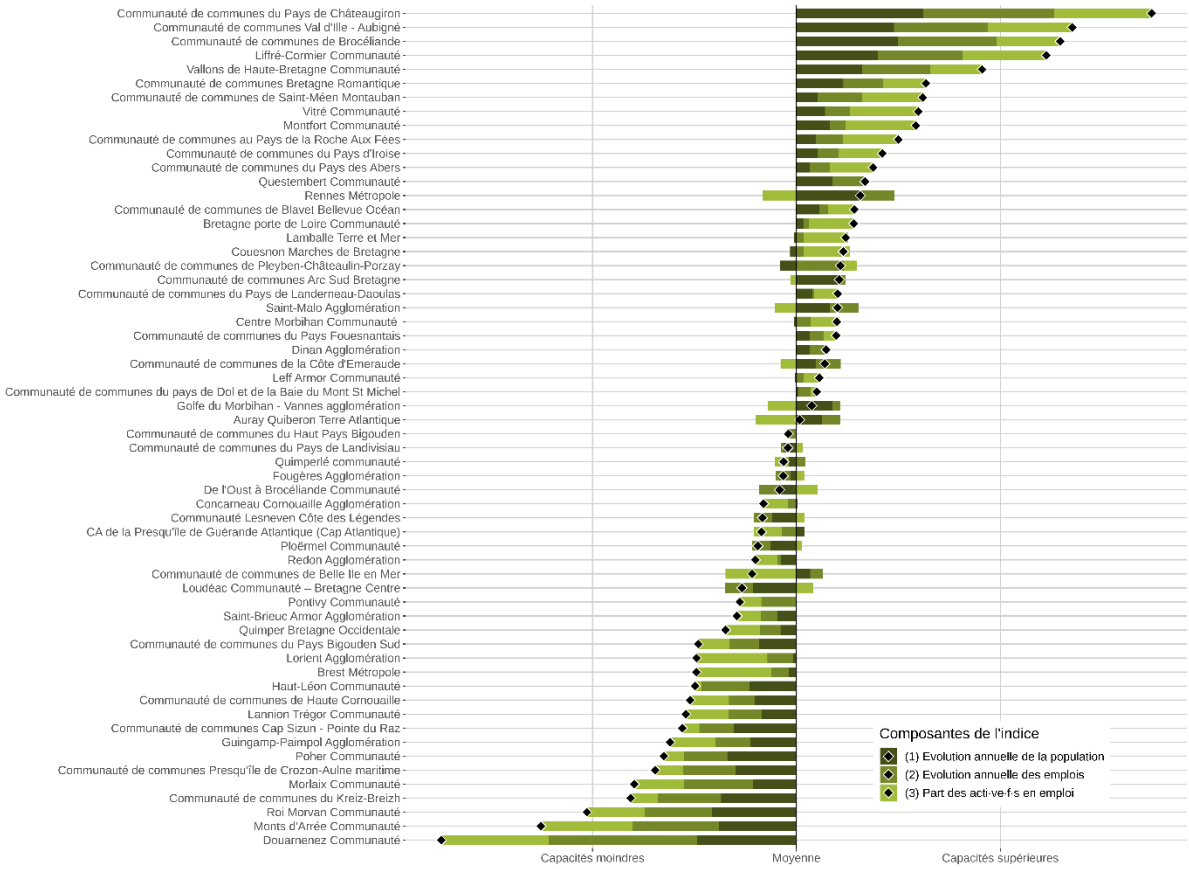

Figure 2 : Indice de capacités d'attractivité et de développement économique

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Les capacités des écosystèmes naturels

La Breizh cop, dans son objectif 35 prévoit que puissent être prises en compte des « externalités positives » de certaines fonctions assumées par les territoires, notamment en matière environnementale, qui peuvent représenter un coût alors que leur contribution au développement ou au bien-être est réelle et de valoriser ces capacités des territoires à disposer d'écosystèmes naturels de qualité.

C'est pourquoi, dans le cadre de ce travail, il a été choisi d'intégrer cette nouvelle dimension.

Trois aspects ont été retenus pour mesurer la contribution écologique des territoires :

- La préservation des zones humides (non altération par une occupation ou un usage)
- Les continuités écologiques permises par le territoire
- La capacité de stockage carbone des sols (effet de « puit à carbone »)

EPCI considérés dans l'estimation : contrairement aux indicateurs des 3 autres dimensions (développement humain, attractivité et développement économique & capacités d'intervention des collectivités locales), seules les communes bretonnes seront considérées ici en raison de la non disponibilité, à la date d'estimation, des données nécessaires.

1. Des zones humides plus préservées à l'Ouest

En décembre 2020, la Région a affirmé sa volonté de mettre en avant le rôle crucial joué par les zones humides en matière de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Une étude menée par le Forum des Marais Atlantiques montre que la dégradation des zones humides est corrélée à la dégradation de la qualité de l'eau. Dans un premier temps, le critère sera basé sur les surfaces de zones humides potentielles modélisées et non dégradées. D'ici 2022, lorsque la totalité des inventaires de zones humides devrait être finalisée sur les territoires, ce critère pourra évoluer vers la surface de zones humides effectives préservées.

Pour l'estimation du sous-indice « Capacité des écosystèmes naturels », nous nous intéresserons donc à la proportion des zones humides d'un EPCI qui ne sont pas altérées par une occupation du sol ou un usage. Sont considérées comme pouvant altérer les fonctions d'une zone humide : l'artificialisation, la création de plan d'eau, la mise en culture, ainsi que les plantations forestières de résineux et peupliers.

Les données utilisées sont issues du Forum des Marais Atlantiques (analyse de 2020, sur la base de données 2019-2020).

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

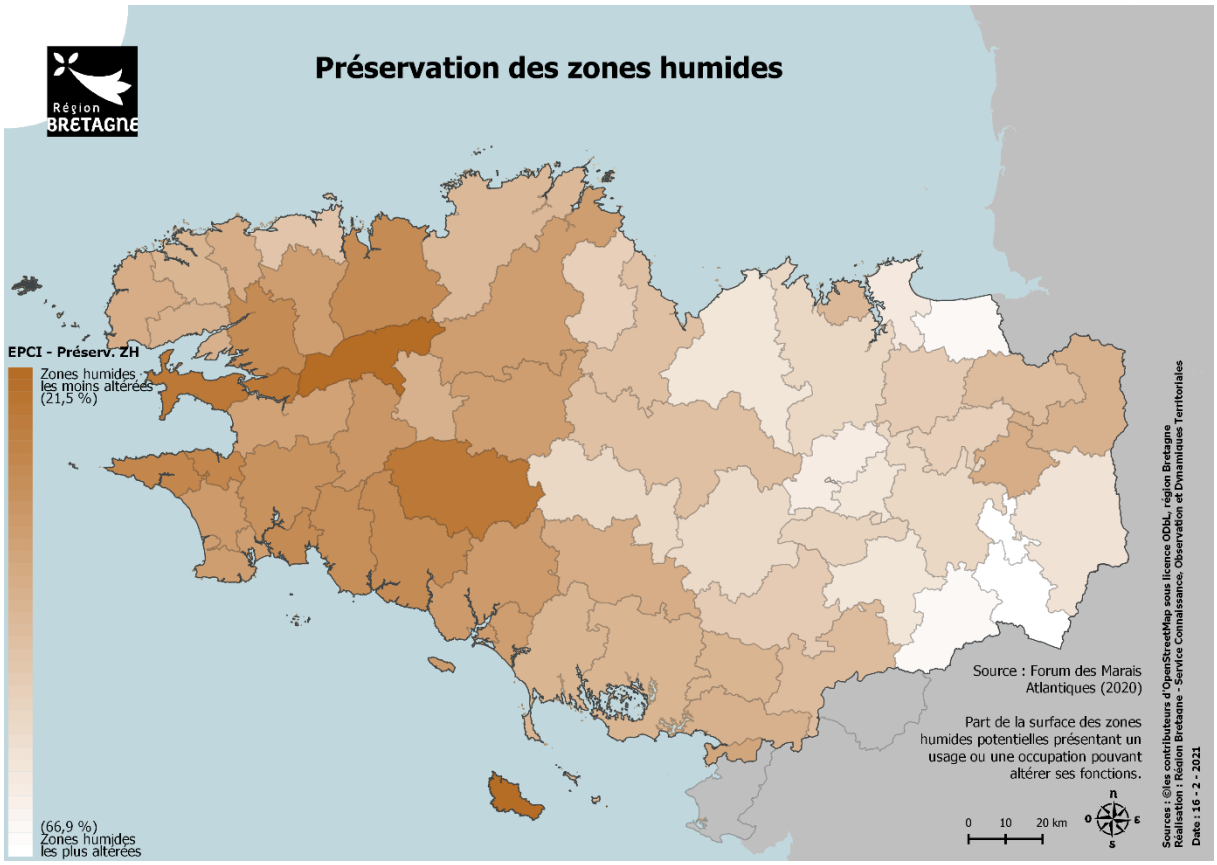

La préservation des zones humides semble suivre un gradient Est-Ouest marqué avec, à l'Est des zones humides plus dégradées et à l'ouest des zones humides globalement mieux préservées. Selon les EPCI, des variations importantes sont observées, avec une part de zones humides potentielles altérées la plus faible observée de 21,5 % (Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer) à 66,9 % (Communauté de Communes de la Roche aux Fées).

Il est à souligner que l'importance des zones humides est elle-même variable d'un territoire à l'autre, ce qui ne conditionne pas l'indicateur ici considéré qui s'intéresse à une proportion et non à une surface totale.

8. Monts d'Arrée communauté : territoire avec la plus forte continuité écologique

Considérer la continuité écologique sur les territoires permet de déterminer si ceux-ci sont propices au développement et à la mobilité des espèces vivantes sur le territoire. Il constitue en cela un indicateur du potentiel de biodiversité des territoires.

Afin d'estimer la continuité écologique des territoires, deux informations sont prises en compte. Tout d'abord, le niveau de perméabilité du territoire est considéré, c'est-à-dire le fait que les espaces naturels et semi-naturels soient continus sur le territoire et permettent ainsi un déplacement des espèces animales. En association, la part d'espaces naturels et semi-naturels sur le territoire de chaque EPCI est également prise en compte, c'est-à-dire que le territoire présente ou non une part importante d'espaces permettant la vie animale.

Ces estimations s'appuient sur les données fournies par le Conservatoire Botanique National de Brest (niveau de précision le plus fin pour la Bretagne entière) et analysées en 2020 par l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB).

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

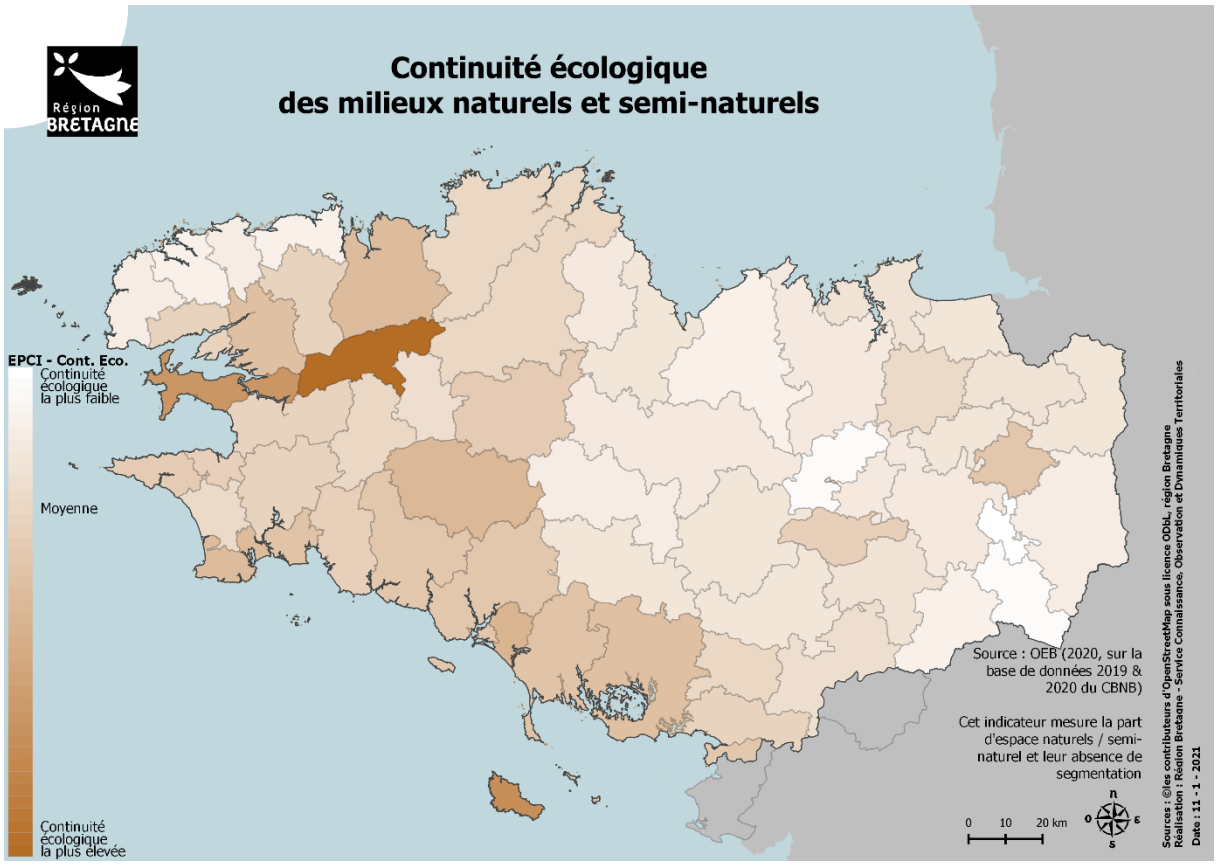

A l'image de la préservation des zones humides potentielles, un gradient est-ouest est visible, bien qu'il soit moins marqué.

Monts d'Arrée Communauté présente un niveau de continuité écologique de loin le plus élevé en Bretagne. A l'opposé, les territoires présentant les continuités écologiques les plus faibles se trouvent dans l'est de la Région (Communautés de Communes du Pays de Châteaugiron, du Pays de la Roche aux Fées et de Saint-Méen Montauban).

Alors que le territoire le moins dense présente également la meilleure continuité écologique en Bretagne, ce ne sont pas les zones les plus densément peuplées qui présentent les continuités écologiques les plus faibles (Métropoles de Brest et Rennes notamment).

9. Des capacités de stockage du carbone plus élevées dans les territoires boisés

Les territoires participent, selon la nature de l'occupation de leurs sols (agriculture, forêt, tourbières…), leur histoire, à des degrés variables dans la capacité à stocker du carbone et, ainsi, à participer à la lutte contre le changement climatique. L'enjeu à préserver les capacités existantes est fort et doit être reconnu et soutenu pour développer les « puits de carbone » bretons.

Il a donc été choisi de retenir le niveau de stockage de carbone annuel, et par hectare, des sols. Celui-ci permet de considérer à la fois :

- La participation du territoire dans la lutte contre le changement climatique,
- Et la nature de l'occupation des sols.

L'efficacité des sols pour agir comme un puit à carbone dépend de 3 mécanismes. Lors de leur croissance, les arbres et l'ensemble des végétaux ligneux absorbent le CO_2 de l'atmosphère et séquestrent progressivement d'importantes quantités de carbone dans leurs racines et dans leurs branches. Cet accroissement biologique forestier est le principal responsable de l'effet « puits de carbone » en Bretagne. Le second mécanisme est la dé-séquestration de carbone, associée à la disparition des haies bocagères. Enfin, le dernier mécanisme est la dé-séquestration de carbone, liée à

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

l'appauvrissement du sol en matière organique suite aux changements d'affectation des sols, et notamment à leur artificialisation. Ces 3 mécanismes d'actions sont considérés sur la période 2005-2015, via une analyse réalisée par l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB).

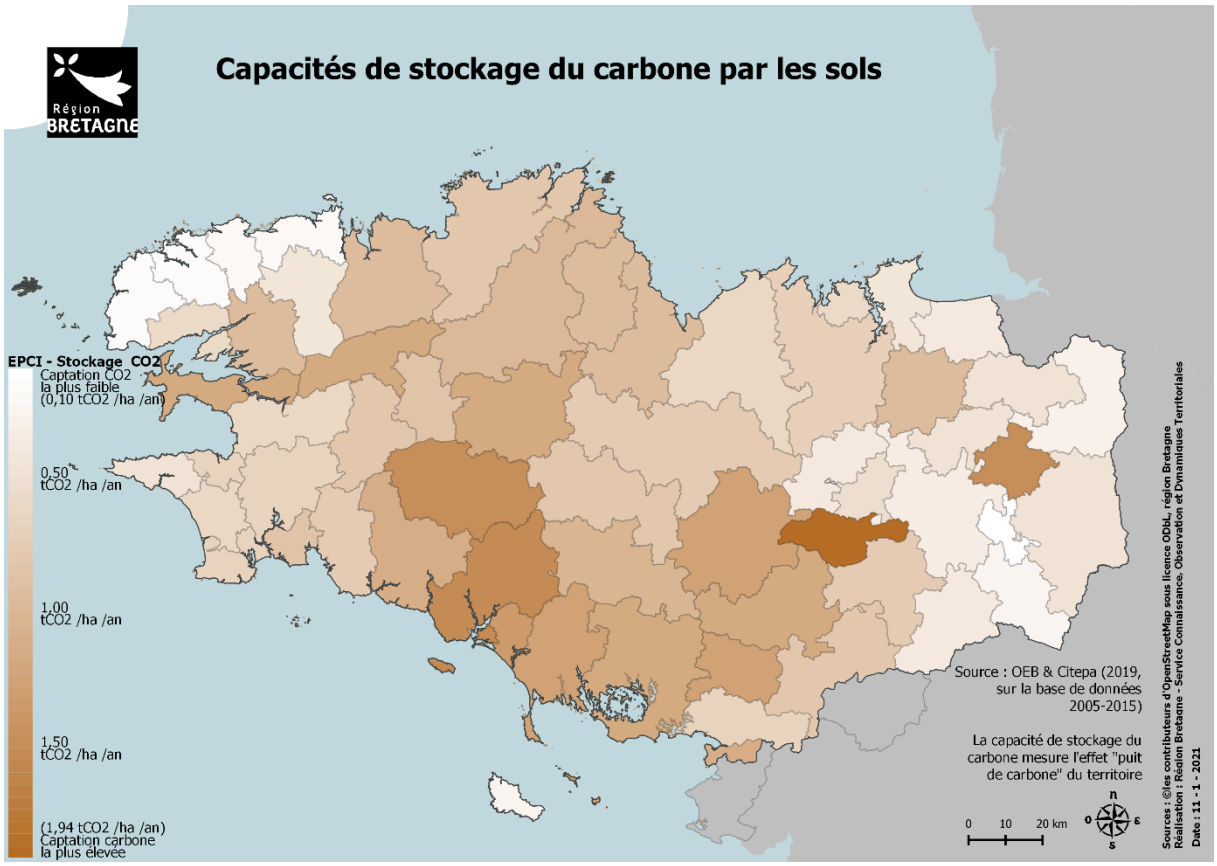

Le stockage annuel de carbone le plus important retrouvé en Bretagne est observé dans la Communauté de Communes du Pays de Brocéliande, avec en moyenne 1,94 tonnes de carbone stocké par hectare. Ce score élevé par rapport aux autres EPCI (le second présente un stockage annuel de carbone de 1,55t/CO2/ha/an) s'explique par la présence importante de forêts, surface qui présente le volume le plus important de captation de carbone. Le territoire présentant le niveau stockage de carbone le plus bas est la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron, avec 0,1 tonne de carbone stocké par hectare et par an en moyenne.

Contrairement aux deux autres indicateurs considérés dans l'indice de capacités des écosystèmes naturels, aucun gradient Est-Ouest n'apparaît, mais plutôt un score élevé dans les territoires les plus boisés.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

10. En synthèse : des capacités des écosystèmes naturels plus importantes à l'Ouest

L'indice de capacité des écosystèmes naturels résume les 3 indicateurs qui le composent et l'on y retrouve donc la plupart des dynamiques déjà présentées.

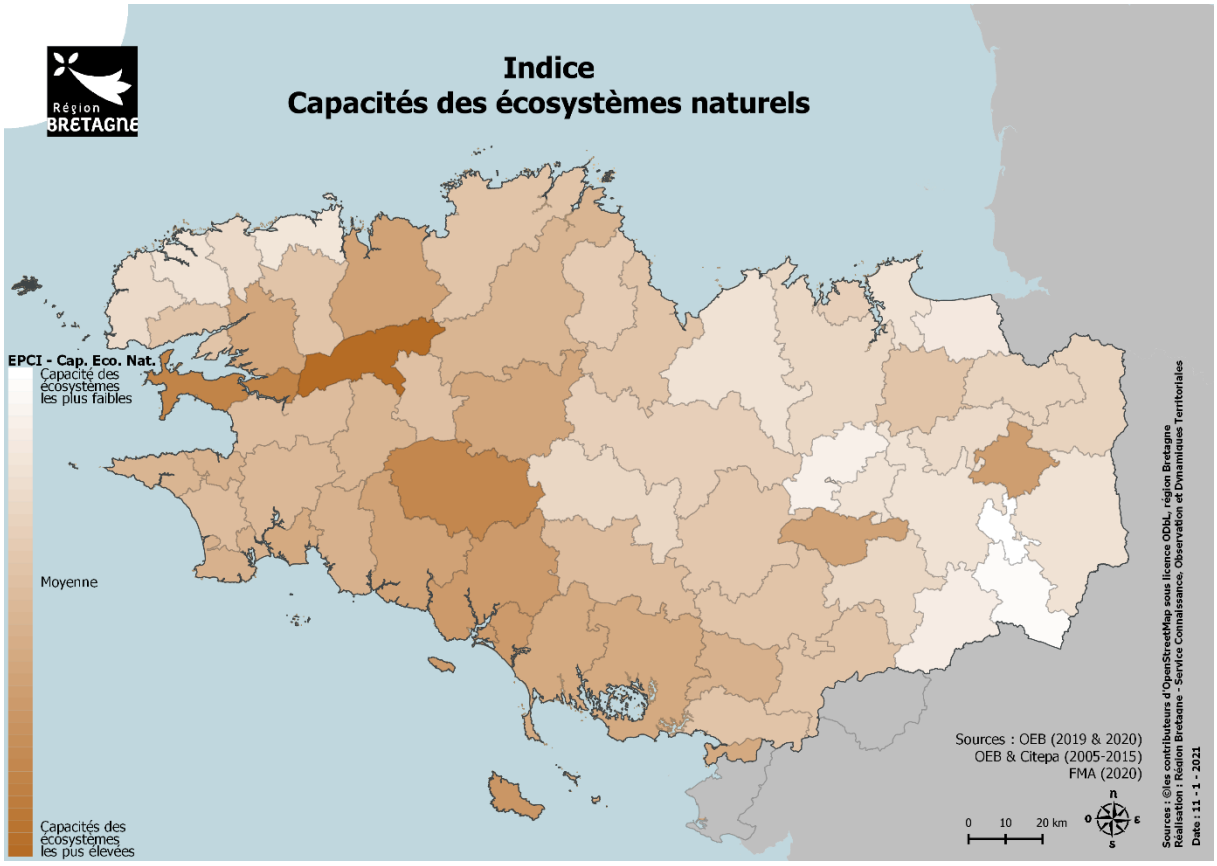

Quelques points, récurrents d'un indicateur à l'autre, semblent néanmoins apparaître. Tout d'abord, un gradient est-ouest se dessine, avec des participations globalement moindres des écosystèmes dans l'est, par rapport à l'ouest. Ensuite, il apparaît que les zones les plus denses ne sont pas nécessairement celles qui présentent les indicateurs les moins favorables et semblent se situer plutôt dans la moyenne des EPCI qui leurs sont proches, voire régionale en ce qui concerne Brest Métropole. Enfin, bien que les zones présentant les capacités des écosystèmes les plus fortes soient parmi les moins denses, il n'y a pas de relation automatique sur ce point.

S'intéressant à la décomposition de l'indice (Figure 3), la majorité des territoires présentent des indicateurs évoluant en cohérence (si le score est positif ou négatif, il l'est également pour les autres).

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Figure 3 : Indice de capacité des écosystèmes naturels

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Les capacités d'intervention des collectivités locales

Comme en 2014, la Région a souhaité pouvoir considérer les capacités d'intervention des collectivités locales dans l'indice global de capacités des territoires.

L'objectif de la politique territoriale du Conseil régional est de participer à un développement équilibré de la Bretagne. Dans ce but, elle souhaite soutenir les territoires qui en ont le plus besoin.

Les collectivités n'ont pas toutes les mêmes charges. Selon les caractéristiques spatiales de leurs territoires mais également le niveau de ressources de leurs habitant·e·s, elles peuvent être conduites à intervenir de manière plus forte que d'autres. Les collectivités n'ont pas non plus le même niveau de ressources financières, que ces dernières soient fiscales ou issues de dotations.

Ainsi, selon la même méthode que pour les deux autres indices précédemment présentés, cet indice a été construit sur la base de 3 indicateurs :

- Le potentiel financier agrégé, élargi aux fonds de dotation et de péréquation nationaux, mesurant les capacités financières des collectivités territoriales du bloc local disponibles par habitant·e et par an pour chacun des territoires.

- La densité. Il semble pertinent d'utiliser la densité comme indicateur et de l'interpréter comme un critère de charge dans la mesure où moins un territoire est dense, plus la fourniture de services publics locaux peut générer un coût relatif élevé (par habitant·e).

- Le taux de pauvreté. La Région considère, qu'aux côtés de la densité qui peut être un critère de charge financière car elle oblige à intervenir davantage, la pauvreté des populations vivant sur le territoire en est un autre. En effet, plus la part de la population vivant sous le seuil de pauvreté est importante sur un territoire, moins les services privés auront tendance à s'installer et à couvrir le besoin des populations, et plus les charges à supporter par les collectivités seront importantes. En effet, ces populations ont souvent un besoin d'accompagnement, de services publics, plus important que des populations plus aisées et elles ne peuvent contribuer que faiblement au coût des services dont elles bénéficient.

1. Des capacités financières des collectivités disparates en Bretagne

L'indicateur exact ici considéré est le potentiel financier agrégé élargi aux dotations et fonds de péréquation. Celui-ci prend en compte l'ensemble des ressources financières des collectivités locales (dont péréquations prévues par l'Etat), rapporté au nombre d'habitant (tel que considéré par la Direction Générale des Finances).

L'estimation s'appuie sur les données 2019 de la DGF et prend en compte les montant suivants :

- **Le potentiel fiscal agrégé** (PFA) est la somme du produit des bases d'imposition communales de taxes d'habitation (TH), foncier bâti (FB) et foncier non bâti (FNB) par le taux moyen national de chaque taxe, du produit des bases d'imposition communales de cotisation foncière des entreprises (CFE) par le taux moyen national, du produit consolidé (EPCI et communes membres) de la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER), de la taxe additionnelle FNB, de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), du solde consolidé du fonds national de garantie des ressources individuelles (FNGIR) et de la somme de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du produit du prélèvement au titre des jeux, de la surtaxe sur les eaux minérales et de la redevance des mines et de la dotation de compensation consolidée hors compensation pour baisse de DCTP.
- **Le potentiel financier agrégé** (PFiA) est égal au PFA majoré de la dotation forfaitaire des communes nette de la dotation de compensation (compensation pour suppression de la part

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

salaires, déjà incluse dans le PFA, et compensation pour baisse de DCTP). Le PFiA est minoré des prélèvements sur fiscalité.

- **Les dotations et fonds de péréquation** pris en compte sont les dotations de péréquation communales - dotation de solidarité urbaine (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR), dotation nationale de péréquation (DNP) – et la dotation d'intercommunalité des EPCI ainsi que le solde (reversement – prélèvement) au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

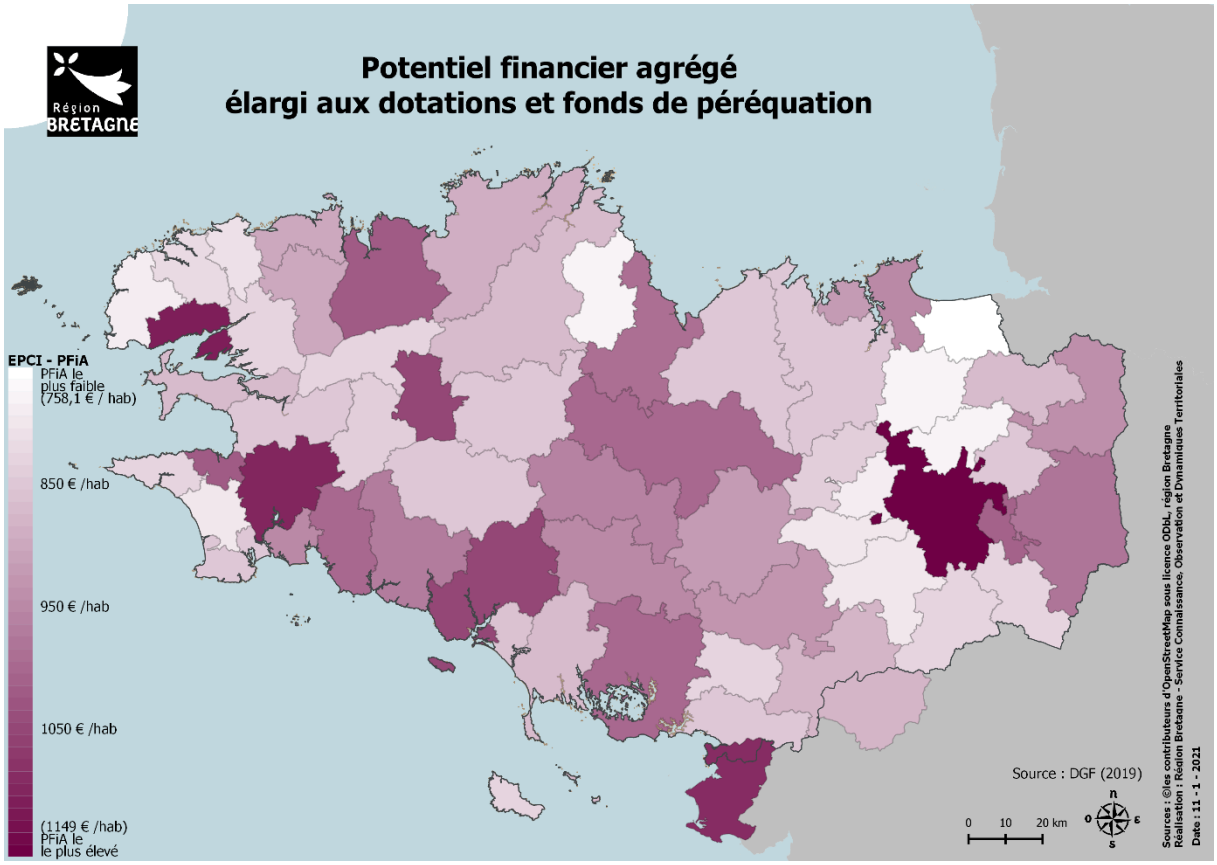

Le potentiel financier par habitant·e le plus important est observé à Rennes Métropole (1149 € /hab./an), alors que le moins important l'est sur la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel (758,1 € /hab. /an). De façon globale, il est difficile de dégager des dynamiques particulières au niveau de la Bretagne administrative, dans la mesure où cet indicateur résulte d'un ensemble de dispositifs nationaux ayant leurs critères propres.

11. Les métropoles, territoires les plus denses de Bretagne

La densité de population est ici présentée directement afin de pouvoir être interprétée facilement. Néanmoins, elle est considérée sous la forme logarithmique lors de son association avec les autres indicateurs. Ceci a pour effet de donner plus de poids à des écarts entre des valeurs faibles de densité qu'entre valeurs élevées, limitant du même coup les valeurs extrêmes élevées. Ceci permet de considérer le fait qu'une hausse de densité aura un impact plus important pour des territoires peu denses que pour des territoires très denses, en termes de capacité d'action des collectivités locales. Il prend ainsi acte du fait que, dans les cas de forte densité de population, les inconvénients induits viennent contrebalancer ses avantages (complexité des opérations d'aménagement…).

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

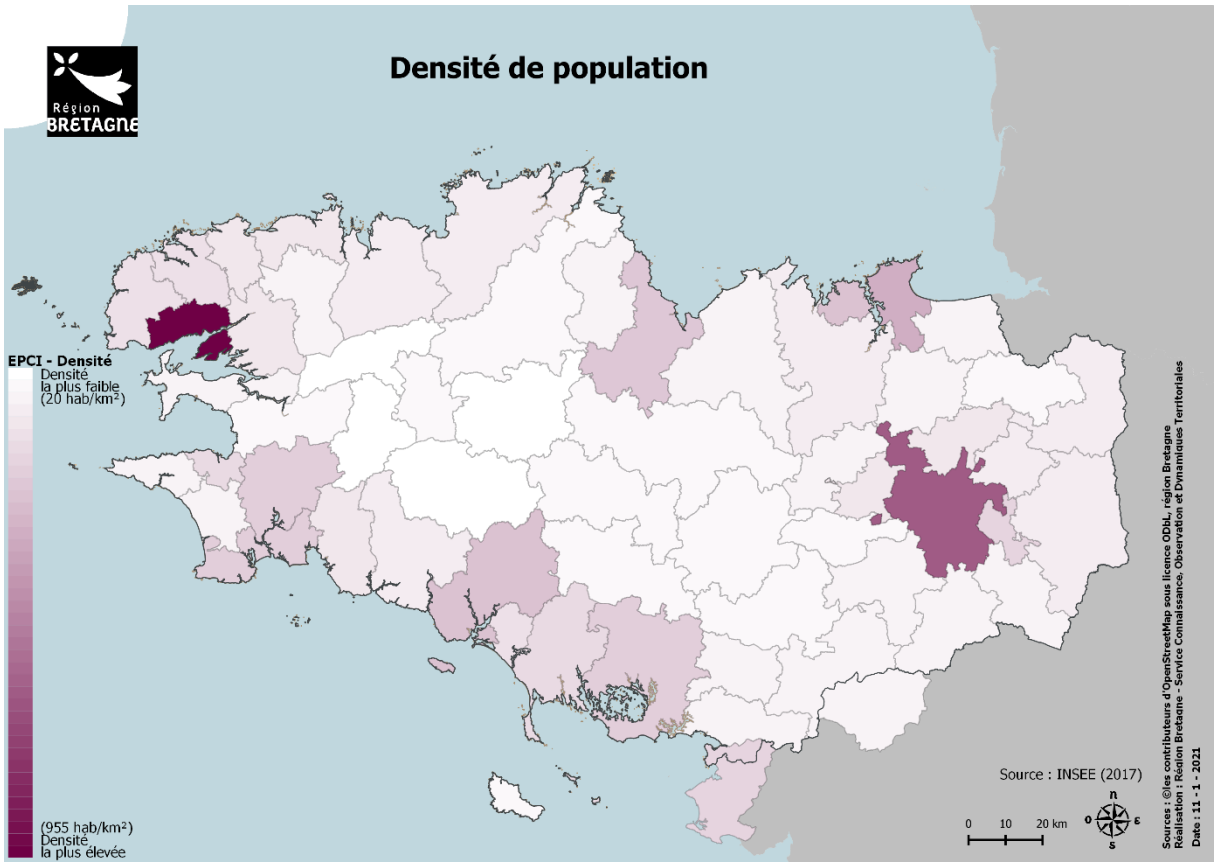

La plupart des territoires présentent des densités de population comparables en Bretagne, alors que quelques EPCI présentent des densités élevées, voire très élevées. La Métropole de Brest présente la densité la plus élevée en Bretagne, alors même que la ville de Brest est moins dense que celle de Rennes. Cela s'explique par le fait que la Métropole de Rennes est plus étendue que celle de Brest, lissant ainsi la forte densité de sa ville-centre sur un territoire plus vaste.

12. Le Centre-Ouest-Bretagne : territoire connaissant le plus fort taux de pauvreté

La part de la population vivant sous le seuil de pauvreté est considérée au seuil de 60 % du revenu médian national. Plusieurs valeurs sont possibles pour définir le seuil de pauvreté : 40, 50 ou 60 % du revenu médian national. Le seuil de 60 % a été retenu ici car il correspond à un seuil couramment utilisé par l'INSEE et permet de limiter les problématiques de secret statistique en évitant les très faibles proportions. En l'occurrence, un seul EPCI présente un taux de pauvreté inférieur à 5 % et est ainsi soumis au secret statistique, ce qui empêche d'avoir connaissance du taux de pauvreté exact.

Les données utilisées sont issues du dispositif FiLoSoFi (dispositif sur les revenus localisés sociaux et fiscaux), sur la base des données les plus récentes (2017, pour une estimation en 2020).

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

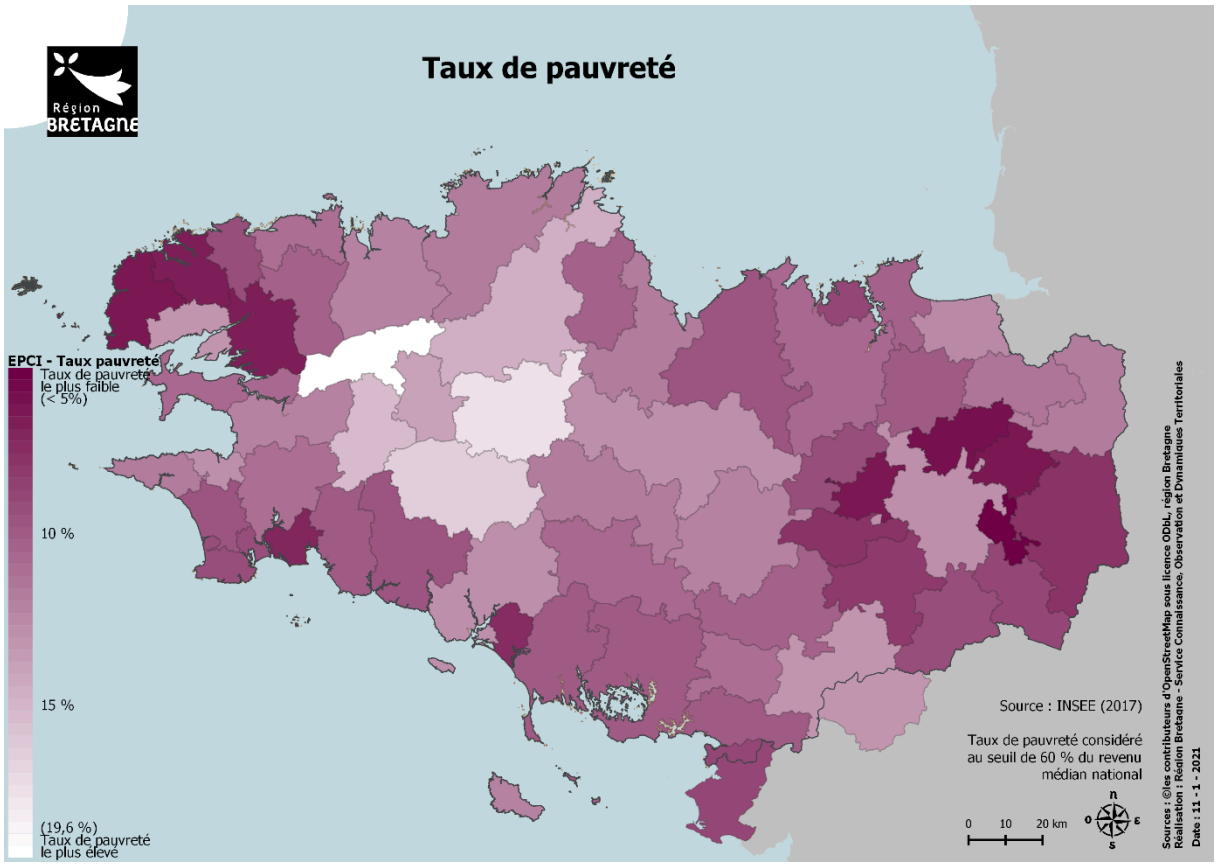

Le taux de pauvreté le plus bas en Bretagne est observé dans la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron, où il est inférieur à 5 %. A l'opposé, le taux le plus élevé est observé à Mont d'Arrée Communauté où il est de 19,6 %.

De façon générale, une tendance à un taux de pauvreté plus important semble se dégager dans le centre-ouest de la Bretagne. De plus, pour les Métropoles de Rennes et Brest, des taux de pauvreté supérieurs aux autres EPCI proches sont nettement visibles (respectivement 12,7 % et 13, 2 %). Bien qu'un grand nombre des personnes en situation de pauvreté vive dans ces métropoles, du fait de l'importance de leurs populations, d'autres territoires présentent des taux de pauvreté plus élevés en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

13. En synthèse : des capacités d'intervention des collectivités plus favorables à proximité des centres urbains et sur le littoral sud.

L'indice de capacités d'intervention des collectivités résume, en les moyennant, les trois indicateurs présentés plus haut : le potentiel financier agrégé des collectivités, la densité et le taux de pauvreté.

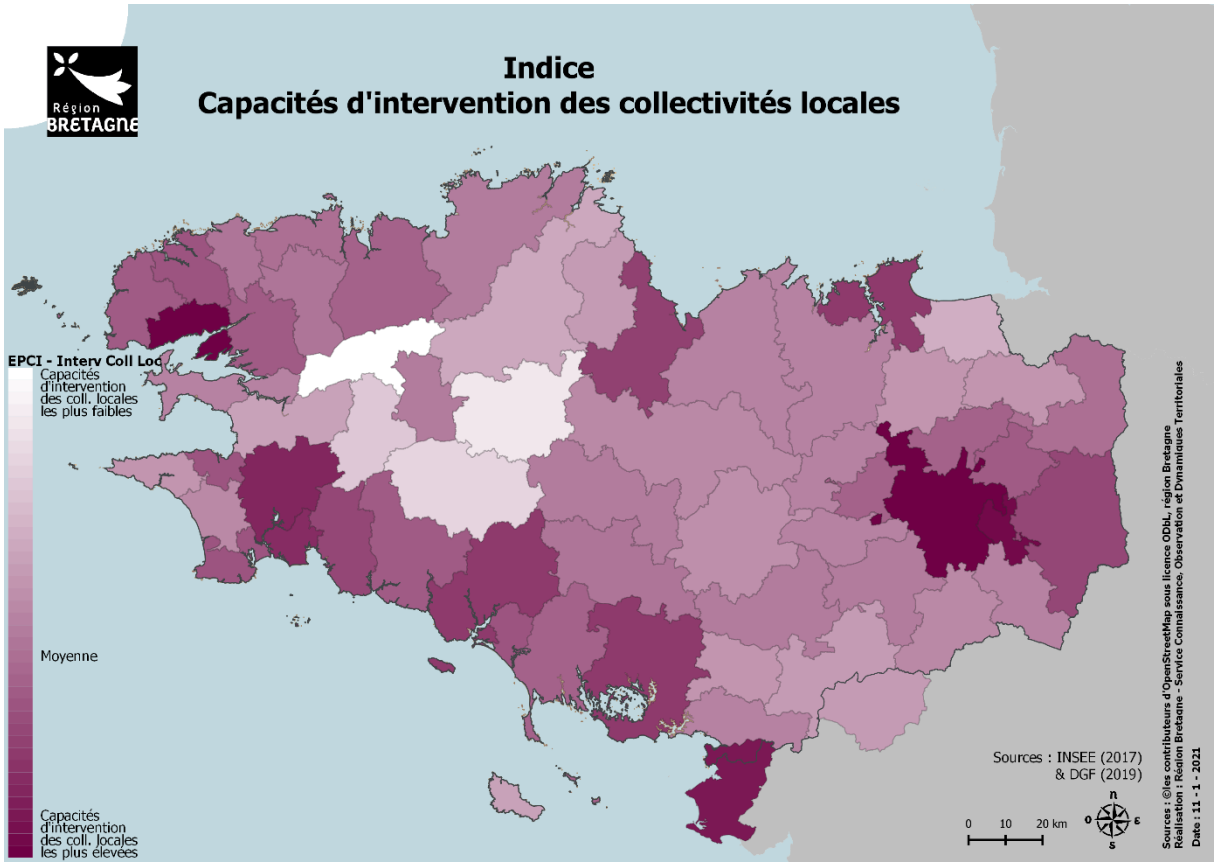

S'intéressant aux capacités d'intervention des collectivités locales à partir des 3 indicateurs considérés, des disparités apparaissent. Les capacités les plus faibles sont ainsi visibles dans les territoires du centre-ouest. De façon plus large, les capacités semblent meilleures dans les EPCI à proximité des centres urbains importants et sur la côte sud de la Bretagne.

La décomposition de l'indice (Figure 4) fait apparaître des disparités au sein de certains territoires, d'un indicateur à l'autre. C'est le cas par exemple pour les deux Métropoles de Rennes et Brest qui, bien qu'elles présentent des taux de pauvreté supérieurs à la moyenne régionale (en rose), présentent les meilleures capacités pour cet indice. Cela tient au potentiel financier par habitant·e, particulièrement important pour ces collectivités (en violet foncé), ainsi qu'à leur densité (en violet), qui, même considérée sous forme logarithmique, participe fortement à leur score. Des contrastes similaires sont visibles pour d'autres territoires qui, eux aussi présentent des taux de pauvretés supérieurs, tout en présentant un potentiel financier supérieur à la moyenne.

Enfin, un groupe de territoires présentent des caractéristiques similaires : des capacités d'intervention supérieures à la moyenne liées à un faible taux de pauvreté, alors même qu'ils présentent une densité dans la moyenne et un potentiel financier inférieur à la moyenne des territoires.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

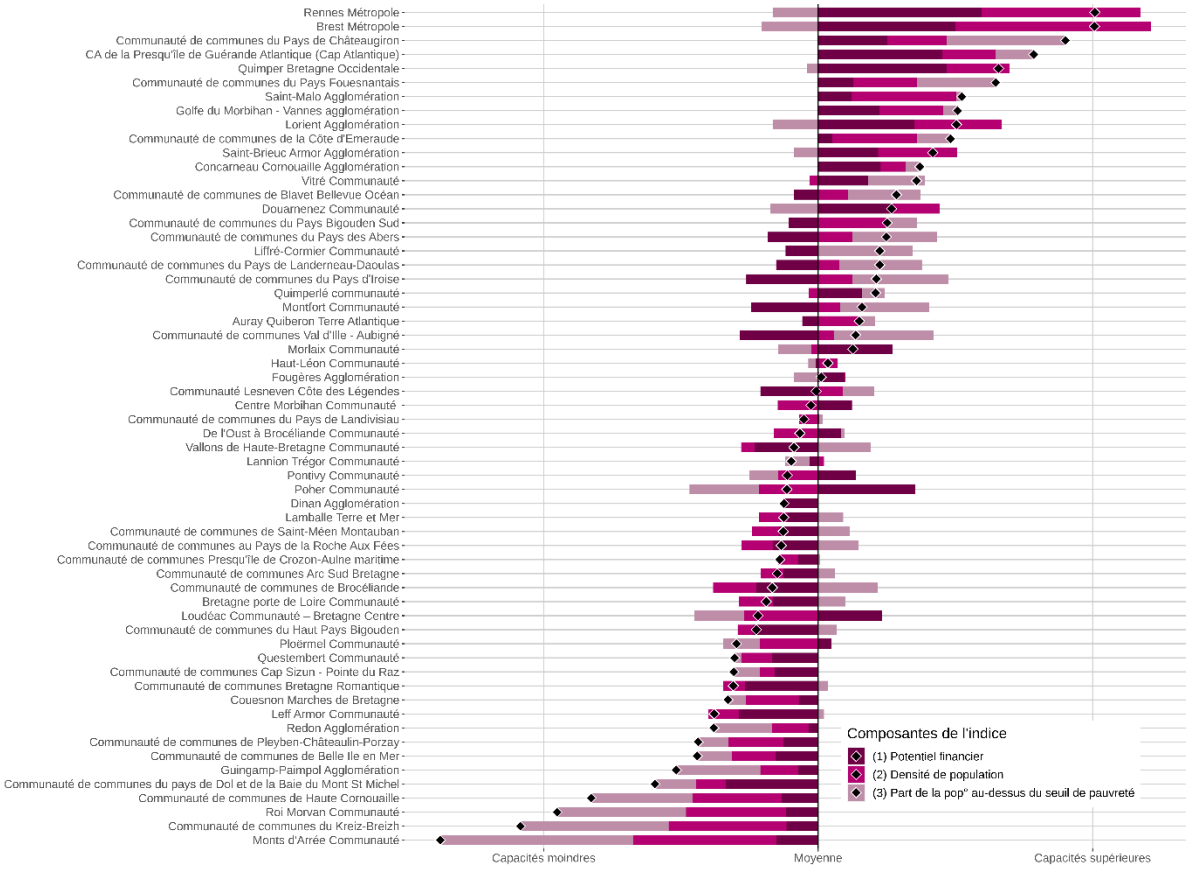

Figure 4 : Indice de capacités d'intervention des collectivités locales

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Passer de la carte des capacités territoriales à la péréquation

L'indice global de capacités des territoires est composé, à part égale, de l'ensemble des 12 indicateurs présentés précédemment. Celui-ci présente une image générale des territoires de la Bretagne administrative et permet l'estimation de l'indice de péréquation, dont il est le miroir.

1. La carte des capacités territoriales

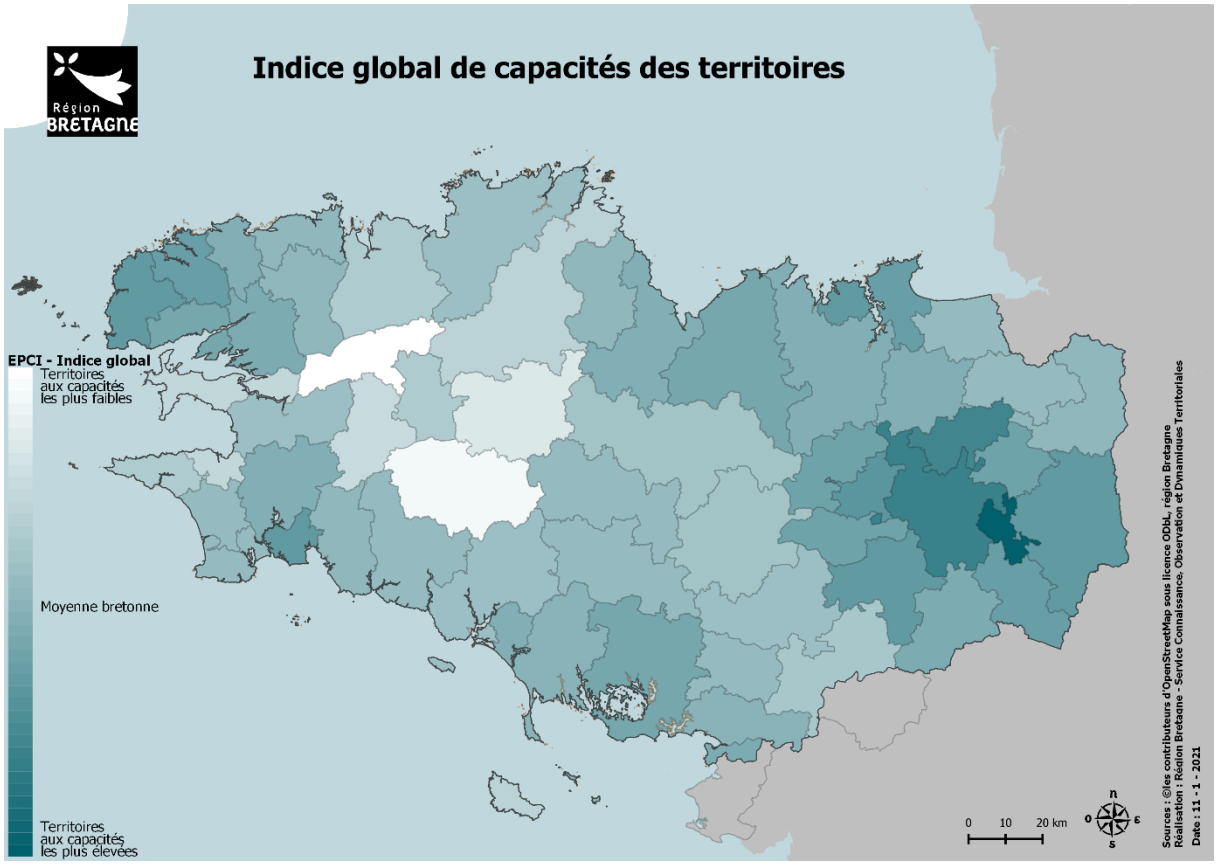

Considérant l'indice global de capacités des territoires, il apparaît que la situation des territoires du centre-Bretagne est plus fragile, avec des capacités les plus faibles dans le centre-ouest.

Les meilleures capacités sont observées pour la Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron et la Métropole de Rennes. De façon plus large, tous les EPCI limitrophes de la métropole de Rennes présentent des capacités supérieures à la moyenne Bretonne. Ce même phénomène se retrouve à proximité de la métropole de Brest, mais dans une moindre mesure.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

14. Aider davantage les territoires disposant de moins de capacités : l'indice de péréquation

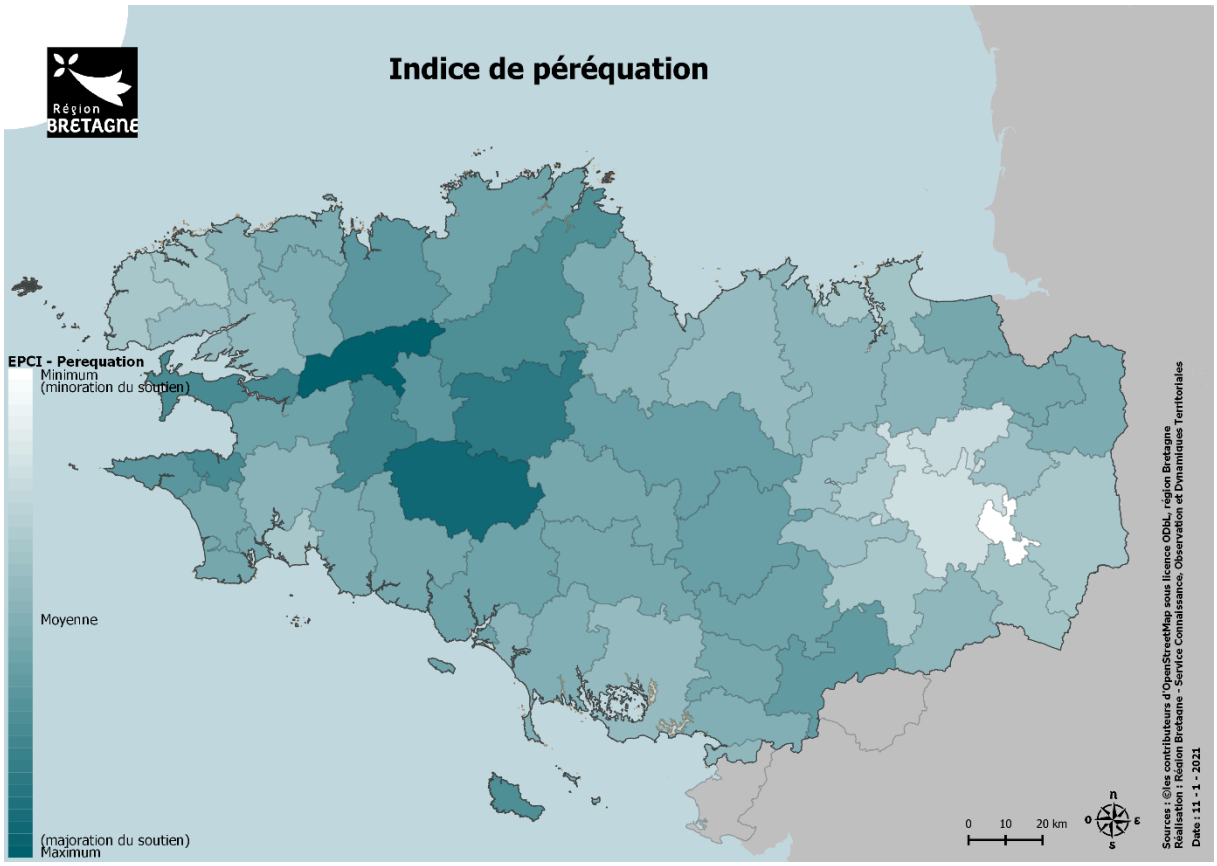

L'indice de péréquation est le négatif exact de l'indice global de capacité des territoires. Celui-ci permet de définir quels territoires, au regard de leur situation, doivent être plus ou moins soutenus. Il permet aussi d'apprécier dans quelle mesure un territoire doit être plus soutenu qu'un autre. Cela peut se voir sur le graphique ci-après (Figure 5) présentant la décomposition de la participation de chaque indice dans le score de péréquation.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

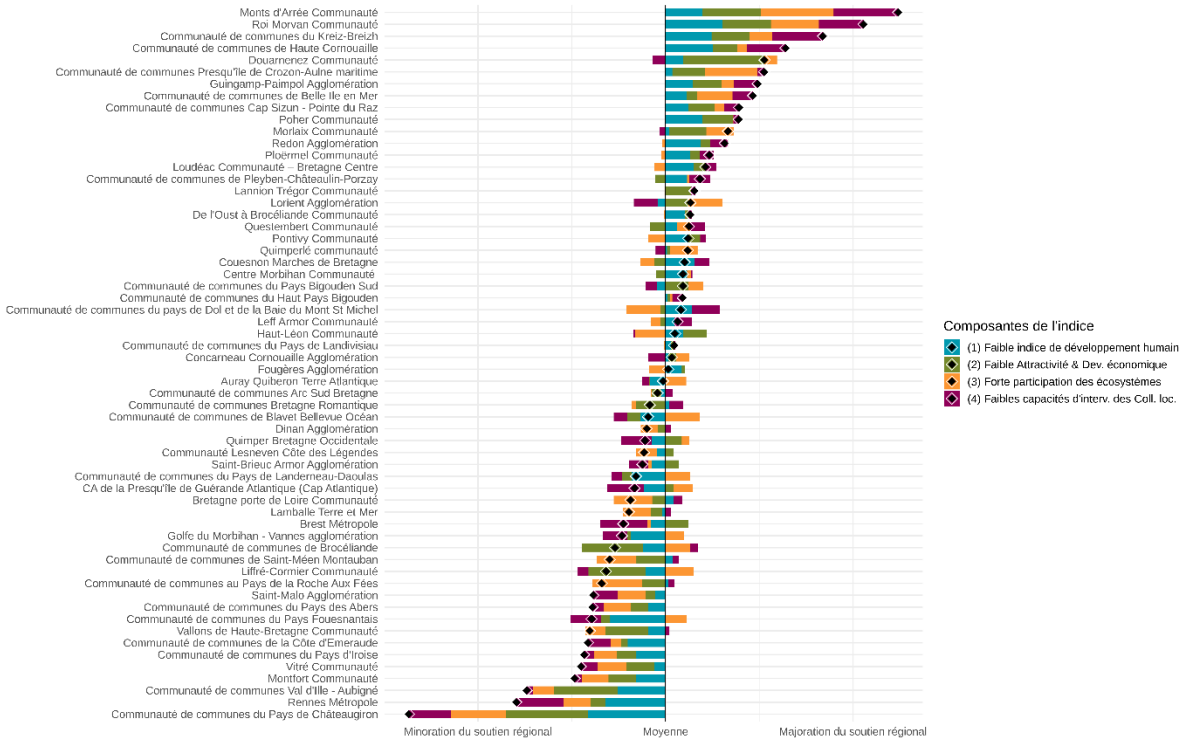

Figure 5 : Indice de péréquation décomposé par sous-indice

En cohérence avec la cartographie présentée plus haut, les territoires du centre-ouest présentent les indices de péréquation les plus élevés et devront être aidés davantage que les autres.

A l'inverse, le territoire de la communauté de communes du Pays de Châteaugiron, qui présente à la fois des capacités de développement humain élevé, une attractivité / un développement économique important, une forte capacité d'intervention des collectivités locales et une faible participation de ses écosystèmes naturels bénéficiera, par conséquent, moins de la solidarité régionale.

Chaque EPCI fait l'objet, comme illustré dans le tableau suivant, d'un indice de péréquation qui le positionne au regard de la moyenne des territoires bretons. Cet indice servira de base, combiné à une amplitude qui sera définie politique par politique, à calibrer les niveaux de soutiens que la Region apportera aux projets réalisés sur ce territoire.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Indice de péréquation par EPCI

EPCI	Indice de péréquation (moyenne bretonne = 0)
Communauté de communes du Pays de Châteaugiron	-2,05
Rennes Métropole	-1,19
Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné	-1,11
Montfort Communauté	-0,73
Vitré Communauté	-0,68
Communauté de communes du Pays d'Iroise	-0,65
Communauté de communes de la Côte d'Emeraude	-0,62
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	-0,60
Communauté de communes du Pays Fouesnantais	-0,59
Communauté de communes du Pays des Abers	-0,58
Saint-Malo Agglomération	-0,58
Communauté de communes au Pays de la Roche Aux Fées	-0,51
Liffré-Cormier Communauté	-0,47
Communauté de communes de Saint-Méen Montauban	-0,45
Communauté de communes de Brocéliande	-0,40
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	-0,35
Brest Métropole	-0,34
Lamballe Terre et Mer	-0,29
Bretagne porte de Loire Communauté	-0,28
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique)	-0,25
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	-0,24
Saint-Brieuc Armor Agglomération	-0,18
Communauté de communes du pays de Lesneven et Côte des Légendes	-0,17
Quimper Bretagne Occidentale	-0,16
Dinan Agglomération	-0,15
Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	-0,14
Communauté de communes Bretagne Romantique	-0,13
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	-0,06
Auray Quiberon Terre Atlantique	-0,02
Fougères Agglomération	0,02
Concarneau Cornouaille Agglomération	0,05
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	0,07
Haut-Léon Communauté	0,08
Leff Armor Communauté	0,10
Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel	0,12
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	0,14
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	0,14
Centre Morbihan Communauté	0,14
Couesnon Marches de Bretagne	0,15
Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé	0,18
Pontivy Communauté	0,18

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Questembert Communauté	0,19
De l'Oust à Brocéliande Communauté	0,20
Lorient Agglomération	0,20
Lannion Trégor Communauté	0,23
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	0,28
Loudéac Communauté – Bretagne Centre	0,32
Ploërmel Communauté	0,35
Redon Agglomération	0,47
Morlaix Communauté	0,50
Poher Communauté	0,59
Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz	0,59
Communauté de communes de Belle Ile en Mer	0,70
Guingamp-Paimpol Agglomération	0,74
Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	0,79
Douarnenez Communauté	0,79
Communauté de communes de Haute Cornouaille	0,96
Communauté de communes du Kreiz-Breizh	1,26
Roi Morvan Communauté	1,58
Monts d'Arrée Communauté	1,86

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Répartition des crédits de la feuille de route cohésion des territoires - mars 2021

EPCI	Population totale	Indice de péréquation (moy = 0)	Plafond prévisionnel sur **7 ans** (250 M€) €/hab	Plafond prévisionnel sur **7 ans** (250 M€) Total (€)	dont plafond mobilisable en 2021 sur **1 an** (36 M€) €/hab	dont plafond mobilisable en 2021 sur **1 an** (36 M€) Total (€)	dont plafond mobilisable en 2021 sur **1 an** (36 M€) **Dont plafond maximum en fonctionnement**	Plafond annuel dotation **conseils de développement** Total (€)
Auray Quiberon Terre Atlantique	89 923	-0,02	77,23 €	6 944 563 €	11,12 €	1 000 017 €	25 000 €	8 416 €
Brest Métropole	214 290	-0,34	64,96 €	13 919 810 €	9,35 €	2 004 453 €	50 111 €	7 078 €
Bretagne porte de Loire Communauté	32 760	-0,28	66,86 €	2 190 209 €	9,63 €	315 390 €	7 885 €	7 285 €
CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (Cap Atlantique) (Camoel, Ferel & Penestin)	6 411	-0,25	68,01 €	435 990 €	9,79 €	62 783 €	1 570 €	
Centre Morbihan Communauté	44 057	0,14	84,72 €	3 732 654 €	12,20 €	537 502 €	13 438 €	9 232 €
Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé	57 291	0,18	86,55 €	4 958 403 €	12,46 €	714 010 €	17 850 €	9 431 €
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	28 299	-0,06	75,27 €	2 130 202 €	10,84 €	306 749 €	7 669 €	8 203 €
Communauté de communes au Pays de la Roche Aux Fées	27 022	-0,51	59,81 €	1 616 237 €	8,61 €	232 738 €	5 818 €	6 518 €
Communauté de communes Bretagne Romantique	36 192	-0,13	72,65 €	2 629 328 €	10,46 €	378 623 €	9 466 €	7 917 €
Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz	15 684	0,59	105,81 €	1 659 504 €	15,24 €	238 969 €	5 974 €	11 530 €
Communauté de communes de Belle Ile en Mer	5 569	0,70	111,11 €	618 762 €	16,00 €	89 102 €	2 228 €	12 107 €
Communauté de communes de Blavet Bellevue Océan	18 489	-0,14	72,10 €	1 333 055 €	10,38 €	191 960 €	4 799 €	7 857 €
Communauté de communes de Brocéliande	18 930	-0,40	62,85 €	1 189 765 €	9,05 €	171 326 €	4 283 €	6 849 €
Communauté de communes de Haute Cornouaille	15 215	0,96	123,34 €	1 876 609 €	17,76 €	270 232 €	6 756 €	13 440 €
Communauté de communes de la Côte d'Emeraude	32 338	-0,62	56,90 €	1 839 871 €	8,19 €	264 941 €	6 624 €	6 200 €
Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay	23 976	0,28	91,11 €	2 184 363 €	13,12 €	314 548 €	7 864 €	9 928 €
Communauté de communes de Saint-Méen Montauban	27 177	-0,45	61,59 €	1 673 807 €	8,87 €	241 028 €	6 026 €	6 711 €
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	18 675	0,14	84,67 €	1 581 292 €	12,19 €	227 706 €	5 693 €	9 227 €
Communauté de communes du Kreiz-Breizh	19 130	1,26	137,42 €	2 628 759 €	19,79 €	378 541 €	9 464 €	14 974 €
Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	38 497	0,14	84,69 €	3 260 464 €	12,20 €	469 507 €	11 738 €	9 229 €
Communauté de communes du Pays de Châteaugiron	27 118	-2,05	34,94 €	947 534 €	5,03 €	136 445 €	3 411 €	3 808 €
Communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel	24 140	0,12	83,96 €	2 026 820 €	12,09 €	291 862 €	7 297 €	9 149 €
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas	50 108	-0,24	68,41 €	3 427 940 €	9,85 €	493 623 €	12 341 €	7 455 €
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	33 924	0,07	81,38 €	2 760 712 €	11,72 €	397 543 €	9 939 €	8 868 €
Communauté de communes du pays de Lesneven et Côte des Légendes	28 147	-0,17	70,84 €	1 993 796 €	10,20 €	287 107 €	7 178 €	7 719 €
Communauté de communes du Pays des Abers	42 097	-0,58	57,82 €	2 433 864 €	8,33 €	350 476 €	8 762 €	6 300 €
Communauté de communes du Pays d'Iroise	49 512	-0,65	56,13 €	2 779 055 €	8,08 €	400 184 €	10 005 €	6 116 €
Communauté de communes du Pays Fouesnantais	29 080	-0,59	57,64 €	1 676 245 €	8,30 €	241 379 €	6 034 €	6 281 €
Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime	23 277	0,79	115,31 €	2 684 026 €	16,60 €	386 500 €	9 663 €	12 565 €
Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné	37 562	-1,11	46,83 €	1 759 124 €	6,74 €	253 314 €	6 333 €	5 103 €
Concarneau Cornouaille Agglomération	52 207	0,05	80,54 €	4 204 729 €	11,60 €	605 481 €	15 137 €	8 776 €
Couesnon Marches de Bretagne	22 415	0,15	85,34 €	1 912 891 €	12,29 €	275 456 €	6 886 €	9 299 €
De l'Oust à Brocéliande Communauté	40 024	0,20	87,49 €	3 501 792 €	12,60 €	504 258 €	12 606 €	9 534 €
Dinan Agglomération	100 240	-0,15	71,66 €	7 183 223 €	10,32 €	1 034 384 €	25 860 €	7 809 €
Douarnenez Communauté	18 776	0,79	115,39 €	2 166 645 €	16,62 €	311 997 €	7 800 €	12 575 €
Fougères Agglomération	57 137	0,02	79,17 €	4 523 793 €	11,40 €	651 426 €	16 286 €	8 628 €
Golfe du Morbihan - Vannes agglomération	174 638	-0,35	64,59 €	11 280 270 €	9,30 €	1 624 359 €	40 609 €	7 039 €
Guingamp-Paimpol Agglomération	75 871	0,74	112,85 €	8 561 945 €	16,25 €	1 232 920 €	30 823 €	12 297 €
Haut-Léon Communauté	32 547	0,08	81,75 €	2 660 683 €	11,77 €	383 138 €	9 578 €	8 908 €
Lamballe Terre et Mer	69 404	-0,29	66,44 €	4 611 167 €	9,57 €	664 008 €	16 600 €	7 240 €
Lannion Trégor Communauté	103 329	0,23	89,08 €	9 204 535 €	12,83 €	1 325 453 €	33 136 €	9 707 €
Leff Armor Communauté	31 882	0,10	82,71 €	2 636 998 €	11,91 €	379 728 €	9 493 €	9 013 €
Liffré-Cormier Communauté	26 826	-0,47	60,75 €	1 629 803 €	8,75 €	234 692 €	5 867 €	6 620 €
Lorient Agglomération	209 360	0,20	87,56 €	18 330 879 €	12,61 €	2 639 647 €	65 991 €	9 541 €
Loudéac Communauté – Bretagne Centre	52 766	0,32	93,15 €	4 915 296 €	13,41 €	707 803 €	17 695 €	10 151 €
Montfort Communauté	26 355	-0,73	54,35 €	1 432 408 €	7,83 €	206 267 €	5 157 €	5 923 €
Monts d'Arrée Communauté	7 934	1,86	165,72 €	1 314 847 €	23,86 €	189 338 €	4 733 €	18 059 €
Morlaix Communauté	66 532	0,50	101,63 €	6 761 850 €	14,64 €	973 706 €	24 343 €	11 075 €
Ploërmel Communauté	43 513	0,35	94,63 €	4 117 441 €	13,63 €	592 911 €	14 823 €	10 311 €
Poher Communauté	16 186	0,59	105,69 €	1 710 641 €	15,22 €	246 332 €	6 158 €	11 517 €
Pontivy Communauté	48 101	0,18	86,69 €	4 170 110 €	12,48 €	600 496 €	15 012 €	9 447 €
Questembert Communauté	24 242	0,19	86,94 €	2 107 672 €	12,52 €	303 505 €	7 588 €	9 474 €
Quimper Bretagne Occidentale	104 002	-0,16	71,16 €	7 400 552 €	10,25 €	1 065 679 €	26 642 €	7 754 €
Redon Agglomération	46 946	0,47	100,45 €	4 715 572 €	14,46 €	679 042 €	16 976 €	10 946 €
Rennes Métropole	461 166	-1,19	45,46 €	20 966 469 €	6,55 €	3 019 172 €	75 479 €	4 954 €
Roi Morvan Communauté	25 475	1,58	152,66 €	3 889 063 €	21,98 €	560 025 €	14 001 €	16 636 €
Saint-Brieuc Armor Agglomération	156 540	-0,18	70,33 €	11 009 959 €	10,13 €	1 585 434 €	39 636 €	7 664 €
Saint-Malo Agglomération	86 158	-0,58	57,97 €	4 994 239 €	8,35 €	719 170 €	17 979 €	6 317 €
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	44 804	-0,60	57,27 €	2 565 858 €	8,25 €	369 484 €	9 237 €	6 241 €
Vitré Communauté	83 336	-0,68	55,51 €	4 625 905 €	7,99 €	666 130 €	16 653 €	6 049 €
Totaux & Sommes moyennes par habitant	3 423 602		73,02	250 000 000 €	10,52 €	36 000 000 €		525 000 €

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Mise en œuvre de la feuille de route cohésion des territoires

« Bien Vivre partout en Bretagne » 2021

Règlement d'intervention

Le présent dispositif vise à accompagner, pour 2021, les projets visant à accélérer les transitions écologique, énergétique et climatique, conforter les centres-villes ou centres-bourgs, ou encore améliorer l'accès de chaque breton·ne aux services à la population.

Accompagner l'accélération des transitions

La volonté de la Région est que tous les territoires de Bretagne accélèrent leur engagement dans les transitions en priorisant celles sur lesquelles ils connaissent une acuité particulière. Pour ce faire, elle leur proposera de signer un Pacte Région/territoires d'engagement dans les transitions ; pacte dans lequel seront formalisées les priorités resserrées sur lesquelles le territoire doit s'engager prioritairement, et posées les bases de mise en œuvre de la conditionnalité des aides régionales.

Au terme du dialogue visant à négocier le contenu des Pactes qui se déroulera à l'automne 2021, pourront apparaître certaines priorités sur lesquelles le territoire a besoin d'être aidé pour accélérer la mise en œuvre de ses engagements.

Il est proposé que, par anticipation de la négociation de ces pactes, la Région puisse accompagner des premiers projets dès 2021 afin d'accélérer les transitions écologique, énergétique et climatique.

Conforter les centres bourgs et centres villes

Lieux qui concentrent différentes fonctions (économiques, administratives, politiques et culturelles), disposant de services et d'équipements répondant aux besoins de la société, les centralités, aux diverses échelles du territoire régional, sont un facteur essentiel d'équilibre et de vitalité.

La Région, aux côtés de ses partenaires (Etat, EPF et banque des territoires) s'est, dès 2017, engagée dans le soutien des communes sur cet enjeu majeur via deux appels à candidatures. Dans l'attente de l'aboutissement des réflexions sur le sujet dans le cadre du CPER, la Région permettra, dès 2021, d'accompagner les communes pour faire aboutir certaines de leurs opérations en centres-bourgs et centres-villes.

Améliorer l'accès de chaque Breton·ne aux services à la population

Si 88% des breton·ne·s accèdent aux principaux équipements et services de la vie courante en moins de 7 minutes soit une proportion légèrement inférieure au niveau national (90 %), il existe de réelles disparités entre les types de services de proximité proposés et l'accessibilité à ces services selon les territoires.

L'existence d'une offre de services de qualité et son accessibilité sont une condition de l'attractivité comme de la vitalité des territoires parce qu'ils sont une condition majeure de la qualité de vie offerte aux habitant·e·s.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Le maintien, la consolidation et l'amélioration de l'accès aux services est un enjeu de performance économique permettant d'attirer et d'ancrer les entreprises. C'est aussi un enjeu social majeur pour assurer à chacun une qualité de vie minimum en assurant l'accès aux fonctions diverses nécessaires à l'épanouissement personnel : éducation et formation, mais aussi offre culturelle. C'est encore un enjeu environnemental et d'aménagement pour réduire les mobilités contraintes et renforcer les polarités territoriales. Enfin, c'est un enjeu sanitaire majeur s'agissant de l'organisation des services de santé.
Le maintien de l'offre de services à la population et l'amélioration de leur accessibilité est donc un objectif majeur du SRADDET. De ce fait, l'objectif 37 de la Breizh Cop appelle à « réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances », des bretonnes et des bretons ; et pour cela d'organiser l'accès de chaque breton.ne à un premier niveau de panier de services correspondant à ses besoins et à son territoire de vie. Cela peut nécessiter de renforcer les services existants mais aussi leur adaptation quand ils sont vieillissants, notamment dans leur mode d'organisation, mais également de créer de nouveaux services à la population en réponse à de nouveaux usages et besoins au plus près des territoires.

+ Présentation

Objectifs

Pour 2021, chaque territoire intercommunal (hors métropoles) disposera d'un plafond de financements régionaux pour accompagner des projets en lien avec les enjeux évoqués (transitions, centralités, services à la population).

Chaque plafond intercommunal affiché par EPCI pourra être mobilisé jusqu'à 2,5% pour des projets de fonctionnement.

Tout ou partie de ce plafond annuel peut être mutualisé entre plusieurs EPCI, en investissement comme en fonctionnement.

Chaque EPCI adressera à la Région, via ses directions d'espace territorial, avant le 30 juin 2021, et idéalement dès les prochaines semaines pour contribuer à l'effort de relance :

- La liste des projets de son territoire s'étant fait connaître et ayant sollicité un soutien régional dans le cadre du soutien 2021 ;
- La liste des projets identifiés sur son territoire et s'inscrivant dans le cadre posé par la Région (voir rubriques suivantes) qu'il propose à la Région de financer selon deux rangs de priorités.

Ces projets proposés par l'EPCI sont présentés dans une fiche projet succincte (voir rubrique modalités / principes généraux d'éligibilité).

L'EPCI, s 'il le souhaite, mobilisera la conférence des Maires et le conseil de développement dans la remontée et la priorisation des projets présentés.

La Région analysera ensuite les projets afin d'identifier les projets prioritaires pouvant être accompagnés en 2021. Elle le fera en tenant compte des priorisations effectuées localement et

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

de la cohérence des propositions avec ses orientations. Elle veillera également à l'équilibre de la mobilisation de ses crédits sur chacun des trois enjeux de ce dispositif (transitions, centralités, services).

Les porteurs de projets seront ensuite informés de la sélection de leur projet par la Région et ensuite appelés à saisir un dossier de demande de subvention sur le portail des aides.

Si le plafond du territoire n'est pas intégralement fléché, son solde pourra être mobilisé sur les années suivantes.

Type de l'aide

Subvention

Montant de l'aide

- **Pour les projets d'investissement et les études:**
  - Taux de financement
    - Maximum de 25 %
    - Minimum de 10% (ou 100 000€ pour les projets dont le coût dépasse 1M€)
  - Plancher de subvention : aucune subvention ne pourra être inférieure à 10 000€ (ce montant est abaissé à 5 000€ pour les projets portés par les associations ou les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire).

- **Pour l'animation :**
  - L'aide est limitée à 2 années consécutives dans la limite des 2,5 % du plafond mobilisable par le territoire.

- **Dans tous les cas :**
  - Le financement régional est cumulable avec d'autres dispositifs régionaux, dans la limite d'un plafond cumulé de 50% de fonds régionaux.
  - Le plan de financement du projet doit présenter un autofinancement minimum de 20% ou 30 % selon le taux d'autofinancement minimum en vigueur. Dans des cas très ponctuels, quelques exceptions peuvent être étudiées à la marge pour les projets portés par les associations et selon la nature de ces derniers. Dans ces cas de figure, les autres cofinancements seront étudiés, notamment la contribution des communes et EPCI afin de s'assurer de l'intérêt qu'ils accordent au projet.
  - La Région prendra en compte les éventuelles recettes nettes générées dans le plan de financement de l'opération financée (selon la méthode définie dans l'annexe « Conditions complémentaires selon le type de projet »).
  - Concernant l'aide au secteur associatif ou coopératif, l'aide régionale ayant pour objectif de jouer un effet levier dans l'aboutissement des projets, celle-ci ne sera pas accordée sans que soit vérifiée l'existence d'un engagement financier réel et manifeste des collectivités du territoire (accompagnement financier du projet ou de l'association dans son fonctionnement, soutien immobilier etc...).
  -

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

+ Bénéficiaires

Sont éligibles, les bénéficiaires suivants :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les établissements publics,
- Les associations loi 1901,
- Les SCIC

Sont éligibles les projets localisés sur les communes bretonnes à l'exception des communes appartenant aux deux Métropoles de Brest et Rennes.

+ Modalités

Principes généraux d'éligibilité

Le dispositif est ouvert pour l'année 2021. Il accompagne uniquement les projets dont la réalisation est prévue au budget primitif 2021, c'est-à-dire, dont les premières dépenses (hors dépenses préalables : acquisitions foncières, études préalables, ...) sont engagées sur l'année 2021.

La réception à la Région d'un courrier de demande préalable au dépôt d'un dossier de demande de subvention marque le début d'éligibilité des dépenses. Ce dernier comprend à minima une identification du maître d'ouvrage, un descriptif sommaire du projet, sa localisation, un calendrier de réalisation et un plan de financement prévisionnels précisant le montant de l'aide régionale sollicitée. Le modèle de fiche projet proposé par la Région (voir modèle annexé), peut constituer cette demande préalable. La date de transmission de cette fiche par l'EPCI à la Région pourra ainsi marquer ce début d'éligibilité des dépenses.

Toute dépense antérieure au dépôt de la demande à la Région ne pourra en aucun cas être retenue, à l'exception des dépenses préalables ou de préparation nécessaires à la réalisation et directement liées au projet : maitre d'œuvre, acquisitions foncières, études...

Projets éligibles

Sont éligibles les projets d'**investissement ou les études**.
Une **aide à l'animation** peut également être apportée.
Les subventions devront porter sur des projets ou des tranches fonctionnelles de projet présentant une réelle cohérence et unité.

<u>Accélération des transitions</u>

Il s'agira d'accompagner des projets visant à accélérer le passage à l'action sur les champs :

- De la préservation et gestion responsable du foncier (reconquête et transformation notamment),
- De la préservation de la qualité de l'eau, biodiversité et des ressources

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

- De la transition énergétique, du climat dont mobilités décarbonées et douces

Centralités

La Région accompagnera des projets localisés en centre-ville ou centre-bourg et dans les champs qui concourent à dynamiser un centre : habitat, espace public, commerce, animation, mobilités, culture, patrimoine, vie associative, sportive et enjeux de transitions numérique et environnementale.

Chaque projet devra s'intégrer dans une approche globale de confortement ou reconquête de la centralité. A cet effet, la Région analysera la pertinence à accompagner une opération au regard de son inscription dans une stratégie globale de dynamisation du centre, c'est-à-dire abordant tous les champs précités, travaillée sur le long terme, en association avec les habitant·e·s et les différentes partenaires intéressés. L'animation de la démarche globale sera également appréciée.

Un équilibre devra être trouvé au regard des spécificités du territoire entre projets de bourgs et de villes. La Région cherchera, dans l'intérêt de la bonne réalisation du projet de la commune, la meilleure articulation et optimisation avec les financements mobilisables par ailleurs.

Amélioration de l'accès aux services à la population

La Région accompagnera en priorité les projets visant à améliorer l'accès des breton·ne·s aux services liés à la santé, l'accès à l'emploi, aux mobilités, à la culture, au sport, à la solidarité avec une attention particulière sur la jeunesse et les populations vulnérables.
Les EPCI seront invités à faire remonter tout projet sur ces thèmes et éventuellement d'autres sur lesquels le territoire connaîtrait un enjeu particulier.

Projets non éligibles

Ce dispositif ne pourra pas soutenir les projets suivants :

- Les opérations relevant d'une **stricte obligation réglementaire** (mises aux normes par exemple). Les dépenses peuvent être prises en compte si elles sont intégrées dans un projet global allant au-delà du minimum réglementaire.
- Les **opérations commerciales, à but lucratif et/ou comportant une dimension concurrentielle** (en dehors des derniers commerces localisés en milieu rural et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville).
- Les **acquisitions foncières et immobilières**, ainsi que les dépenses de dépollution et déconstruction si elles ne sont pas rattachées, sur la période du dispositif, à un projet d'investissement global identifié et défini, conforme aux orientations de ce dispositif.
- Les projets concernant uniquement des **locaux administratifs, techniques et sièges des structures.**
- Le **fonctionnement courant** de structures, ou la mise en œuvre de leur **programme d'activités habituel** dans la mesure où toute subvention doit se rapporter à la réalisation d'une action concrète.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

En application du SRADDET et des objectifs fixés en matière d'adaptation au changement climatique, **les projets menacés par les aléas climatiques, tels que les inondations, les submersions et l'élévation du niveau de la mer (projetés jusqu'à l'horizon 2100) ne sont pas éligibles** en dehors des bâtiments d'activités en lien avec le milieu marin, littoral ou fluvial, et des projets de renaturation et/ou déconstruction des bâtiments et équipements existants.

Dépenses éligibles

Sont éligibles les **dépenses d'investissement** suivantes :

- Les acquisitions foncières et immobilières
- Les travaux
- Les études ou frais liées aux travaux (études pré-opérationnelles, maîtrise d'œuvre…)
- L'acquisition d'équipements, de matériel ou de mobilier.

Sont éligibles les **dépenses de fonctionnement** suivantes :

- Les études stratégiques
- Les charges de personnel. Peuvent être ajoutées les charges indirectes (correspondant à un taux forfaitaire de 15% des charges directes de personnel) et le cas échéant, l'acquisition de matériel nécessaire à l'animation (correspondant à un taux forfaitaire de 40% des charges directes de personnel).

En outre, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- La TVA, impôts et taxes, sauf s'ils sont réellement et définitivement supportés par le bénéficiaire.
- Les frais financiers : intérêts d'emprunt sur une période dépassant la durée de validité de la subvention, agios…
- Les amendes, pénalités financières, frais de contentieux…
- Les dépenses pour aléas et divers, révision de prix.
- Les dépenses liées à de la valorisation (temps, nature, bénévolat…).

Conditions de sélection du projet

Tout projet soutenu s'inscrit en cohérence avec les principes de proximité, de sobriété et de solidarité, portés par la Breizh Cop, en particulier au travers des quatre conditions ci-dessous applicables à tout type de projet :

1. **L'intégration au projet de territoire**

L'aide régionale pourra être accordée sous réserve que le porteur **démontre la pertinence de son projet et de sa localisation géographique au regard des projets ou équipements de même nature** existants à l'échelle du territoire intercommunal en s'appuyant, si besoin sur les schémas communautaires spécifiques. Pour les services à la population, la cohérence du projet avec le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public sera également examinée.

2. **L'Implication des usager·e·s et des habitant·e·s**

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

L'aide régionale pourra être accordée sous réserve que le porteur **décrive la méthode de construction du projet** et plus précisément la mobilisation de la collectivité, des usager·e·s, des habitant·e·s, des associations, et des partenaires. Quels sont les initiatives prises, les moyens mobilisés, les gouvernances imaginées dans la réalisation du projet ? Comment les besoins ont-ils été repérés et évalués ? Comment les usager·e·s seront ensuite associé·e·s à la mise en œuvre et à la vie du projet ?

3. La sobriété foncière

En cohérence avec les objectifs du SRADDET, les principes qui guident le soutien à tout projet d'investissement immobilier sont : le renouvellement urbain, la maîtrise de la consommation foncière, la lutte contre l'artificialisation et contre l'imperméabilisation des sols.
Ainsi, pourront être soutenus les projets qui se situent **exclusivement dans l'enveloppe urbaine** de la commune (c'est-à-dire l'ensemble des espaces bâtis et artificialisés, des espaces à vocation récréative (parcs, jardins et terrains de sports) et des enclaves non bâties à l'intérieur des espaces urbanisés et d'une superficie limitée (« dents creuses »). »
Les projets de réhabilitation de bâtiments vacants et les emprises foncières déjà artificialisées seront priorisés.

4. Une démarche énergétique et climatique bas-carbone

Seront prioritairement accompagnés les projets répondant aux critères suivants :

- **Pour les projets de construction neuve : intégration d'une consommation de chaleur d'origine renouvelable** (chaudière bois, solaire thermique, …) et/ou **la production d'énergie renouvelable** (panneaux photovoltaïques) et/ou **l'utilisation de matériaux biosourcés** (au minimum 18 kg/m², correspondant au niveau 1 du label « bâtiment biosourcé »)**.**

- **Pour les projets de réhabilitation** : un gain minimum de 40%
  - des émissions de gaz à effet de serre
  - de la consommation en énergie primaire ou l'atteinte de l'étiquette B*.

  Dans tous les cas, aucun bâtiment soutenu par la Région ne se situera, après réhabilitation, dans les classes énergétiques E, F et G.

  * Dans le cas notamment d'un projet portant sur la réhabilitation d'un bâti ancien concerné par un changement d'usage (par ex. réhabilitation d'une ancienne maison de bourg pour la création d'un commerce de proximité), la comparaison de la consommation énergétique entre l'état initial et l'état projet n'est pas adaptée et le gain de 40% ne sera pas vérifié. En revanche, une attention sera portée sur le suivi des recommandations de l'audit énergétique, notamment en vue de l'amélioration de l'enveloppe du bâtiment, et l'atteinte de l'étiquette D au minimum est requise.

  Pour les projets de réhabilitation, dans tous les cas, la définition du programme de travaux devra obligatoirement s'appuyer sur un **audit énergétique**.

  Un accompagnement spécifique par un Conseil en Energie Partagé du territoire pourra guider le maitre d'ouvrage tout au long de sa démarche et l'éclairer sur les choix techniques à retenir au regard de l'audit énergétique réalisé.

Des conditions complémentaires sont également définies en fonction du type de projet (voir annexe « Conditions complémentaires selon le type de projet »).

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

+ Quels seront vos engagements de communication ?

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- Aux **supports de communication** en lien avec l'opération (ex : site web, brochures, etc.) ;
- Dns les rapports avec les **médias** en lien avec le projet ;
- Aux **documents officiels**, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport d'audit, d'études, etc) ;
- Pour les opérations recevant **plus de 50 000 euros d'aides de la Région** : insertion du logo et de la mention au panneau de chantier (opérations soumises à autorisation d'urbanisme) ou à un panneau temporaire. Ce panneau sera réalisé aux frais du bénéficiaire et exposé pendant toute la durée du projet.

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour **toutes** et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide (ex : photographie du panneau de chantier, article de presse avec mention de la Région, etc).

Invitation du Président de la Région

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur presidence@bretagne.bzh (ex : pose de première pierre, inauguration, relations presse, opération de lancement, etc).

L'aide de la Région permet au bénéficiaire d'investir dans un équipement ou de réaliser un aménagement qui améliore le quotidien des usagères et des usagers. Pour le faire savoir et valoriser son projet, le bénéficiaire doit réaliser un affichage permanent, dont les modalités sont communiquées avec l'acte attributif de la subvention.

+ Contact

La direction d'espace territorial de votre territoire

+ Déposer votre demande

Le dispositif est ouvert du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Seront invités à déposer un dossier à partir du lien ci-dessous les seuls porteurs de projets ayant été informés par la Région de la sélection de leur projets suite à sa proposition par l'EPCI.

Si vous n'êtes pas dans ce cas, et que votre projet parait répondre aux objectifs de ce dispositif, nous vous invitons à le faire connaître à l'EPCI de votre territoire ou à la Région (voir rubrique contact).

Pour constituer votre dossier, cliquez sur "Déposer votre demande" ci-dessous.

Déposer une demande

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Annexe - **Conditions complémentaires selon le type de projet**

+ Equipements d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

Restaurant scolaire

- La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite « EGAlim », a défini un ensemble de mesures à respecter par la restauration collective publique :
  - Proposer, au 1er janvier 2022, **au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques**.
  - L'introduction d'un **menu végétarien hebdomadaire**, et, pour les établissements servant plus de 200 couverts par jour en moyenne, la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de **diversification des protéines**.
  - La **substitution des plastiques,** dès le 1er janvier 2020 pour les ustensiles à usage unique, et au 1er janvier 2025 pour les contenants de cuisson, réchauffe ou de service.
  - La mise en place une démarche de **lutte contre le gaspillage alimentaire**.

  La commune devra donc transmettre les informations permettant d'établir sa situation au regard de ces objectifs. Si ces objectifs ne sont pas déjà atteints, la commune devra décrire les moyens mis en œuvre pour les atteindre et l'atteinte de ces objectifs constituera une réserve au paiement de la subvention.

  Pour plus d'informations : https://agriculture.gouv.fr/les-mesures-de-la-loi-egalim-concernant-la-restauration-collective
- **L'ambiance acoustique** de la salle de restauration a, au-delà du bien-être pour les enfants et le personnel, un impact sur l'écoute et l'attention en classe l'après-midi, du fait de la fatigue générée par un environnement bruyant. Tout projet (construction ou rénovation) doit donc s'appuyer sur une **étude acoustique et la commune s'engagera sur la mise en œuvre des recommandations techniques formulées.**

Etablissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans (crèche, halte-garderie, multi-accueil, etc.)

- En cas de projet géré par une structure privée :
  - Le projet a obtenu l'agrément des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département.
  - Les éventuelles recettes nettes générées devront être communiquées et seront prises dans en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Maison d'assistant·e·s maternel·le·s

- Le soutien ne porte que sur la création du lieu par une maitrise d'ouvrage publique
- La réussite et la qualité de ce mode d'accueil s'appuie sur **le collectif d'assistant·e·s maternel·le·s engagé·es dans le projet**. Il est donc demandé :
  - L'engagement écrit des assistant·e·s maternel·le·s à exercer dans le local ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

- La signature d'une charte de qualité avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département, ou à défaut, si cela ne correspond pas à une pratique de la PMI et de la CAF dans le département concerné :
  - La constitution des assistant·e·s maternel·le·s en association,
  - L'élaboration d'un projet d'accueil commun et d'une charte de fonctionnement pour organiser l'accueil des enfants et les relations avec les parents,
  - Un règlement interne entre les assistant·e·s maternel·le·s, pour faciliter leur organisation.

  Ces éléments doivent permettre aux assistant·e·s maternel·le·s de démarrer leur projet sur les meilleures bases possibles.
- Qu'un loyer soit demandé au collectif d'assistant·e·s maternel·le·s
- Les éventuelles recettes nettes générées (issus des loyers) devront être communiquées et seront prises en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Pour plus d'informations :
- le modèle de charte de qualité qui détaille le contenu attendu du projet d'accueil commun, de la charte de fonctionnement et le règlement interne : https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/C%202016-007/Charte%20de%20qualit%C3%A9%20juridique%20pour%20les%20MAM.pdf
- un guide qui traite également de ces différents points : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/03/Guide-ministeriel-MAM.pdf

+ Equipements à vocation associative, sociale, économique, culturelle et sportive

Bibliothèque ou Médiathèque

Le projet est inscrit dans le réseau des bibliothèques ou médiathèques de l'intercommunalité, s'il existe.

Equipement culturel

Le projet est accompagné d'un projet culturel et artistique et doté d'un budget de fonctionnement compatible avec l'ambition du projet et les capacités de financement du maître d'ouvrage et qui fait apparaître les moyens humains mobilisés pour sa mise en œuvre (par ex. régisseur, chargé de programmation culturelle, etc.).

Tiers-lieu, FabLab ou espace de co-working, e-learning (tiers-lieu apprenant)

- Les modalités de gestion et d'animation du lieu sont décrits précisément (publics, services proposés, gouvernance, fonctionnement, etc.)
- Le projet présente un budget prévisionnel à 3 ans qui définisse son modèle économique et justifie de sa viabilité.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

- Les éventuelles recettes nettes générées (issues des loyers) devront être communiquées et seront prises dans en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Unique commerce de proximité dans sa catégorie

- Il est démontré l'absence d'entrave à la concurrence, par l'inexistence d'autres commerces de même catégorie à proximité.
- Le ou la gérant·e est identifié·e et, s'il ou elle est en situation de création ou reprise d'activité, est accompagn·é·e dans le cadre du PASS Création, financé par la Région Bretagne, ou bénéficie d'un accompagnement équivalent (étude de marché, prévisionnel financier, etc.).
  Pour plus d'infos : www.bretagne.bzh/pass-creation

Equipement sportif

Le projet d'équipement soit conçu et dimensionné de manière cohérente avec les besoins locaux en termes de pratique sportive, scolaire et /ou récréative et en complémentarité des équipements existant à proximité.

Equipements de santé de premier recours

Création et/ou extension de Maison de santé pluriprofessionnelle

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- La maison de santé se situe dans **un territoire présentant une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins** (zone d'intervention prioritaire, zone d'accompagnement régional et zone d'accompagnement complémentaire du zonage médecin en vigueur arrêté par l'ARS)
- **Un projet de santé** a été élaboré par les professionnel·le·s de santé et **approuvé par l'Agence Régionale de Santé (ARS)**.
- L'équipement accueille **différentes professions de santé dont au moins un médecin généraliste** et que le programme immobilier permette, à terme, d'accueillir aux moins deux médecins généralistes ;
- Le **projet immobilier est cohérent avec le projet de santé** validé par l'ARS et fait l'objet **d'un accord explicite des professionnels de santé**;
- Les **professionnel·le·s de santé s'engagent à accueillir des stagiaires** ;
- Les **professionnels de santé** (médecins et professionnels paramédicaux) occupant le bâtiment sont **conventionnés avec l'Assurance Maladie** (« Secteur 1 » pour les médecins) ;
- Le **porteur est une personne morale publique**
- Les éventuelles recettes nettes générées (issus des loyers) devront être communiquées et seront prises dans en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Les projets d'extension de maison de santé font quant à eux l'objet d'un examen au cas par cas et doivent répondre à des conditions complémentaires :

- **L'engagement des professionnel·le·s :** Les professionnel·le·s s'engageant à intégrer les nouveaux locaux sont identifiés et adhèrent au projet de santé de la MSP, validé par l'ARS initialement. Un avis consultatif de l'ARS sera demandé sur cette extension et sa dynamique. L'accord des professionnel·le·s de santé qui exercent déjà dans la MSP est également requis.
- **Les conditions techniques et financières de construction de la MSP :** Le soutien à un projet d'extension peut être justifié lorsqu'il permet l'arrivée de nouveaux professionnels répondant aux besoins du territoire, l'apport d'un nouveau service contribuant à améliorer l'offre de soins de proximité ou une reconfiguration des locaux facilitant l'exercice coordonné. Le projet immobilier doit être cohérent avec les nouveaux besoins identifiés : les besoins devront être précisés et les caractéristiques du projet immobilier détaillés en conséquence.
- **L'équilibre économique du projet :** Un bilan financier du fonctionnement actuel et un budget prévisionnel du fonctionnement à 3 ans de la MSP sont attendus (charges, prêts, loyers). Une attention particulière est portée au niveau des loyers qui doit correspondre au marché local.
- **L'impact territorial de l'extension :** Le soutien à un projet d'extension est conditionné à une amélioration de l'accès à l'offre de soins sur le territoire. Une analyse de l'impact territorial est réalisée, notamment au regard des implantations des médecins généralistes et pharmacies d'officine. Un projet d'extension de MSP qui aurait pour conséquence de fragiliser l'offre de soins sur un autre bassin de vie sera écarté.

Centre de santé

Le projet :

- Se situe dans un territoire présentant une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins (zone d'intervention prioritaire, zone d'accompagnement régional et zone d'accompagnement complémentaire du zonage médecin en vigueur arrêté par l'ARS)
- Est développé en coopération avec les professionnel·le·s de santé libéraux installé·e·s sur le territoire ;
- Atteste de la tentative de déploiement préalable sur le territoire des mesures incitatives existantes pour l'installation de médecins généralistes (projets d'exercice coordonné, maisons de santé, développement de la maîtrise de stage…) et de leur non-aboutissement ;
- Permet l'activité d'au moins 2 médecins pour assurer la continuité des soins ;
- Couvre un bassin de population permettant de garantir une patientèle suffisamment importante au centre de santé ;
- Présente un budget prévisionnel à 3 ans qui définisse son modèle économique et justifie de sa viabilité.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Autres types de projets

Acquisition de véhicule pour un service itinérant

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que les véhicules soient des véhicules à faibles émissions (électrique, hydrogène, bioGNV), voire hybrides. Et que les véhicules ne soient destinés au fonctionnement interne de la structure mais bien à la mise en place du projet.

Mobilités douces

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que projet soit :

- En cohérence avec le schéma communautaire
- Relié aux autres modes de transport.
- Associe la Région aux réflexions permettant de définir la localisation, le dimensionnement et les modalités d'accès aux différents supports.

Tout projet générant des recettes

Les recettes nettes se définissent comme des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération. Elles peuvent provenir de :

- Redevances directement supportées par les utilisateurs de l'infrastructure,
- Produits liés à la vente ou la location de terrains ou de bâtiments,
- Paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante.

Pour toute opération, la subvention ne pourra pas être accordée si le constat est fait d'une opération bénéficiaire (par ex. pour un investissement, un autofinancement inférieur aux recettes nettes générées sur 10 ans), excepté pour les associations dans le cas d'un bénéfice raisonnable.

Pour les opérations d'animation d'un coût supérieur ou égal à 100 000 €, les recettes nettes générées au cours la période de mise en œuvre de l'opération doivent être déduites de la dépense éligible.

Pour les opérations d'investissement d'un coût supérieur ou égal à 1 000 000 €, les recettes nettes générées sur une période de 10 ans après la réalisation de l'investissement doivent être déduites de la dépense éligible.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

« Bien Vivre partout en Bretagne »

Dispositif 2021 d'accompagnement des territoires sur les transitions, les centralités et les services

Intitulé du projet :
Maître d'ouvrage :
Contacts
Représentant·e de la structure demandeuse - Nom Prénom - Fonction
Représentant·e technique pour le projet (ou personne à contacter) - Nom Prénom - Fonction - Téléphone - Adresse mail
Localisation /Périmètre du projet
Commune et adresse d'implantation du projet ou, selon sa nature, son rayonnement géographique. Le projet est-il localisé ou a-t-il un impact-sur un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville ?
Présentation générale du projet (dans la limite de 2 pages)
Eléments nécessaires à la compréhension de votre projet : le contexte, les objectifs, la description résumée du projet, les modalités de mise en œuvre, le public bénéficiaire, les moyens humains et matériels notamment.
Calendrier prévisionnel du projet
- Date d'engagement des études ou autres dépenses préalables au projet : - Date d'engagement de la 1ère dépense du projet (*exemple : signature devis / marché ou ordre de service des travaux ; ou de l'étude si elle est l'objet de la demande de subvention*) : - Date de début de réalisation du projet (*exemple : commencement des travaux*) : - Date de fin de réalisation du projet :
Réponse du projet aux conditions d'accompagnement de la Région
1. L'intégration au projet de territoire - Avez-vous des éléments à apporter sur la pertinence du projet au regard de sa localisation? - Le cas échéant, le choix d'implantation du projet s'appuie-t-il sur un schéma intercommunal ou autre? Si oui, lequel

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

2. L'Implication des usager·e·s et des habitant·e·s

- Comment les usager·e·s ou acteur·rice·s ont été impliqué·e·s dans la conception et la réalisation du projet?
- Comment les usager·e·s seront ensuite associé·e·s à la mise en œuvre et à la vie du projet ?

3. La sobriété foncière (pour les projets portant sur un investissement immobilier)

- Le projet est-il réalisé dans l'enveloppe urbaine existante ?
- Le projet est-il réalisé sur une surface déjà artificialisée (renouvellement urbain, démolition-reconstruction) ?
- Quel est l'usage initial du terrain (par ex. agricole, naturel, bâti démoli, friche, parking, etc.) ?
- Dans quel zonage du PLU le projet sera-t-il réalisé ?
- Sur quels numéros de parcelles cadastrales le projet est réalisé ?
- Le cas échéant, une cartographie pourra être fournie

4. Une démarche énergétique et climatique bas-carbone

Pour les projets de réhabilitation :

- Un audit énergétique a-t-il bien été réalisé ?
- Au vue de l'audit énergétique réalisé, quelle est l'étiquette énergétique avant travaux ?
- Au vue de l'audit énergétique réalisé, quelle sera l'étiquette énergétique après travaux ?
- Quel est le gain de consommation énergie primaire identifié dans l'audit énergétique (CEP) ?
- Quel est le gain d'émissions de Gaz à effet de serre ?

Pour les projets de construction neuve :

- Votre projet prévoit-il l'utilisation de matériaux biosourcés ?
- Votre projet va-t-il intégrer une consommation de chaleur d'origine renouvelable (chaudière bois, solaire thermique, …) ?
- Votre projet va-t-il intégrer de la production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques...) ?

Autres conditions

Des conditions complémentaires sont également définies en fonction du type de projet (voir annexe « Conditions complémentaires selon le type de projet »).

Selon la nature de projet, précisez-en quoi votre projet s'inscrit en cohérence avec cette ou ces conditions.

Plan de financement

Montant HT Total (ou TTC en cas de non récupération de la TVA) :

Dépenses		**Recettes** (préciser si obtenues, sollicitées)	
Poste	Montant (€)	Financeur	Montant (€)
Total		Total	

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Mise en œuvre de la feuille de route cohésion des territoires

« Engager les îles dans les transitions » 2021

Règlement d'intervention

Le présent dispositif vise à accompagner, pour 2021, les projets permettant aux îles d'engager les transitions auxquelles elles sont confrontées, et de compenser les surcoûts insulaires, en matière d'habitat, de préservation des ressources, d'énergie, de développement économique durable, d'accès aux services de proximité.

Il amorce le contrat partenarial en faveur des îles avec l'AIP, l'Etat et les Départements du Finistère et des Côtes d'Armor pour la période 2021-2027, déclinant le volet territorial du CPER 2021-2027, qui sera travaillé et négocié d'ici la fin de l'année 2021.

Améliorer l'accès au logement

Ce sujet reste majeur pour les îles avec l'enjeu de loger les populations permanentes. En matière de logement, la fin du contrat précédent a été marquée par une augmentation du nombre de projets en faveur de la création de logements abordables pour tou·te·s, logements sociaux et pour les actifs et actives (soutien qui avait été rendu possible par dérogation de la Région et de l'Etat). Le logement des actifs résidents permanents sur les îles reste un défi. Face à la pression foncière en grande partie due à l'attractivité des îles et aux achats de résidences secondaires, aux nécessités de protection fortes des sites naturels et paysages, la pénurie de logement reste un facteur limitant pour de nombreux actifs et actives. La Région entend continuer à soutenir ces projets dans un cadre à actualiser et formaliser pour répondre au mieux aux besoins actuels des populations iliennes.
Pourront ainsi être accompagnés des projets de logements sociaux et de logements pour actifs et actives (rénovation, réhabilitation de bâti en vue de leur transformation en logements, construction neuve).

Développement économique durable

En matière de développement économique et plus particulièrement de tourisme, il s'agit de concilier développement touristique et gestion environnementale et sociale durable. La situation de l'été 2020 et la « sur-fréquentation estivale » à laquelle ont dû faire face beaucoup d'îles, confortent l'importance et l'urgence à mettre en œuvre un plan d'actions pour le développement d'un tourisme plus soutenable. L'objectif de la feuille de route votée par le Conseil régional en juin 2020 est de « Faire des îles des territoires pilotes de la gestion des ressources locales, du respect de l'environnement humain insulaire et d'un tourisme équilibré tout au long de l'année ». Face aux enjeux de la gestion de l'eau, des déchets, mais aussi des effets de saturation des bateaux, restaurants, commerces, la Région s'est ainsi engagée à accompagner des actions d'adaptation de l'accueil des visiteurs et visiteuses en tenant compte d'un seuil d'acceptabilité et concourant plus généralement à un développement maîtrisé du tourisme.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

En complémentarité avec la politique touristique régionale, des actions concourant à la mise en œuvre du plan d'actions de la feuille de route pour un tourisme durable dans les îles pourront ainsi être accompagnées. A titre d'exemple, pourront être aidés les projets permettant d'étaler la fréquentation, de mieux intégrer le tourisme aux autres activités de l'île et de préserver les ressources : réaménagement de gîtes de groupes, de campings, permettant des ouvertures pour étaler la saison, hébergements dans les sites d'exception, nautisme…

L'enjeu du maintien des populations sur les îles reste intrinsèquement lié au maintien et à la création d'activités économiques viables et durables, une économie diversifiée et compatible avec les ressources disponibles. En lien avec les EPCI pour les îles qui y sont rattachées, il s'agit de favoriser les conditions du maintien de cette activité économique, et notamment les activités favorisant l'agro-écologie et le bien-manger, mais aussi le déploiement de nouveaux modèles économiques.
A titre d'exemple, la Région pourra apporter un soutien aux projets d'immobilier d'entreprises public (locaux pour artisans, commerciaux, agriculteurs, pêcheurs…, pépinières, atelier-relais) ; projets de tiers-lieux, fab-labs, espaces de co-working; soutien au dernier commerce.

Transition énergétique, ressources et biodiversité

La Région entend continuer à accompagner l'autonomie pour les îles non raccordées, et poursuivre la transition énergétique pour les autres, et à faire aboutir les projets d'autonomie énergétique malgré leur complexité, et leur caractère multi acteurs (ex : PHARE à Ouessant) qui implique un engagement sans faille dans la durée.
La Région rappelle que la sur-visibilité des démonstrateurs mis en place sur les îles est un levier important pour le développement des énergies renouvelables. La nécessité et l'urgence de s'engager dans la transition énergétique plaident pour faire des îles des territoires à la pointe des avancées et des tests de nouveaux dispositifs ; ceci autant pour des pratiques économes en énergie que pour la production, le développement des technologies de stockage et l'utilisation des énergies renouvelables en substitutions aux énergies fossiles.
La Région pourra ainsi accompagner, des projets favorisant la transition énergétique et l'autonomie énergétique des îles, ainsi que des projets favorisant la mobilité douce ou « décarbonée ».

En matière de biodiversité, les enjeux à accompagner, outre la lutte contre les espèces invasives (ex : rats…), sont ceux du soutien à la gestion des milieux naturels (incluant les pratiques agricoles), de la restauration et mise en valeur des sites espaces naturels, des zones humides, du patrimoine culturel ou encore l'extensions de réserves naturelles.
Sur la question de l'eau, l'enjeu principal est quantitatif et porte sur la sécurisation de la gestion économe de la ressource pour l'approvisionnement en eau potable, surtout sur les îles en insularité hydrique (Belle-Île, Groix, Houat, Hoëdic, Les Glénan, Sein, Molène et Ouessant). Des démarches d'économie d'eau sont à encourager.
Face à l'enjeu de la réduction des déchets, suite à l'étude de diagnostic et d'identification de solutions innovantes pour la gestion des déchets dans les îles, la Région pourra accompagner la mise en œuvre, île par île, de projets prioritaires ciblés dans l'étude, à l'instar de la mise en place d'un tarif incitatif avec des bacs adaptés sur l'île de Ouessant.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Services de proximité

Parmi les besoins en matière de services de proximité, la question de l'accès aux soins reste un enjeu majeur pour les Iles. En lien avec le contrat local de santé des Iles bretonnes, des projets permettant de donner un meilleur accès aux soins, notamment à travers des projets immobiliers ou en développant des solutions innovantes (télésanté…), pourront être accompagnés.

Afin de permettre à tous les bretons et bretonnes insulaires de bénéficier d'un accès aux services et équipements de la vie courante, des projets d'équipements dans le domaine de la petite enfance (regroupement d'assistantes maternelles, micro-crèches…), mais aussi d'immobilier sportif ou socio-culturels pourront être accompagnés.

Festival inter-Iles

Enfin, des événements inter-îles permettant les échanges et débats, à l'instar du Festival des Insulaires, dont l'intérêt et le besoin sont renouvelés, pourront être accompagnés par la Région.

+ Présentation

Objectifs

Pour 2021, les îles bretonnes disposent d'un plafond de financements régionaux de 750 000 € pour accompagner des projets en lien avec les enjeux identifiés, et de la possibilité de mobiliser une partie de cette dotation pour financer des études stratégiques, mutualisées, en lien avec ces enjeux.
Sur ces 750 000€, un plafond de 50 000€ pourra être dédié à des dépenses de fonctionnement.

L'association des îles du Ponant dispose d'un soutien au fonctionnement de 100 000€ pour l'année 2021.

Il est proposé de maintenir l'instance du comité unique de programmation issue du contrat de partenariat pour les îles 2015-2020, comme organe de sélection des projets avec la possibilité de réunir cette instance à deux périodes sur 2021 : avant l'été et à l'automne.

Les projets proposés sont présentés dans une fiche projet succincte à transmettre à l'AIP avec deux échéances pour l'année 2021. La Région analysera ensuite les projets afin de vérifier leur éligibilité au dispositif et les proposer au vote du comité unique de programmation.

Suite à l'approbation du projet par le comité unique de programmation, les porteurs de projets seront informés et appelés à saisir un dossier de demande de subvention sur le portail des aides.

Si le plafond de la dotation n'est pas intégralement fléché à la fin de l'année, son solde pourra être mobilisé sur les années suivantes.

Type de l'aide

Subvention

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Montant de l'aide

- **Pour les projets d'investissement et les études:**
  - Taux de financement
    - Maximum de 40 %
  - Plancher de subvention : aucune subvention ne pourra être inférieure à 10 000€ (ou 100 000 € pour les projets dont le coût dépasse 1M€). Ce montant est abaissé à 5 000€ pour les projets portés par les associations.

- **Dans tous les cas :**
  - Le financement régional est cumulable avec d'autres dispositifs régionaux, dans la limite d'un plafond cumulé de 50% de fonds régionaux.
  - Le plan de financement du projet doit présenter un autofinancement minimum de 20% ou 30 % selon le taux d'autofinancement minimum en vigueur. Dans des cas très ponctuels, quelques exceptions peuvent être étudiées à la marge pour les projets portés par les associations et selon la nature de ces derniers. Dans ces cas de figure, les autres cofinancements seront étudiés, notamment la contribution des communes et EPCI afin de s'assurer de l'intérêt qu'ils accordent au projet.
  - La Région prendra en compte les éventuelles recettes nettes générées dans le plan de financement de l'opération financée (selon la méthode définie dans l'annexe « Conditions complémentaires selon le type de projet »).
  - Concernant l'aide au secteur associatif ou coopératif, l'aide régionale ayant pour objectif de jouer un effet levier dans l'aboutissement des projets, celle-ci ne sera pas accordée sans que soit vérifiée l'existence d'un engagement financier réel et manifeste des collectivités du territoire (accompagnement financier du projet ou de l'association dans son fonctionnement, soutien immobilier etc...).

+ Bénéficiaires

Sont éligibles, les bénéficiaires suivants :
- Les collectivités insulaires et leurs groupements,
- Les établissements publics,
- Les associations loi 1901,
- Les SCIC.

Sont éligibles les projets localisés sur les communes des îles bretonnes.

+ Modalités

Principes généraux d'éligibilité

Le dispositif est ouvert pour l'année 2021, en anticipation du futur contrat. Il accompagnera prioritairement des projets ayant vocation à se réaliser dans les prochains mois afin de contribuer à la relance.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

La réception à la Région d'un courrier de demande préalable au dépôt d'un dossier de demande de subvention marque le début d'éligibilité des dépenses. Ce dernier comprend à minima une identification du maître d'ouvrage, un descriptif sommaire du projet, sa localisation, un calendrier de réalisation et un plan de financement prévisionnels précisant le montant de l'aide régionale sollicitée. Le modèle de fiche projet proposé par la Région (voir modèle annexé), peut constituer cette demande préalable. La date de transmission de cette fiche à l'AIP pourra ainsi marquer ce début d'éligibilité des dépenses.

Toute dépense antérieure au dépôt de la demande à la Région ne pourra en aucun cas être retenue, à l'exception des dépenses préalables ou de préparation nécessaires à la réalisation et directement liées au projet : maitre d'œuvre, acquisitions foncières, études…

Projets éligibles

Sont éligibles les projets d'**investissement ou les études**.
Une **aide à l'animation** peut également être apportée. Cette aide est exclusivement réservée aux projets associatifs.
Les subventions devront porter sur des projets ou des tranches fonctionnelles de projet présentant une réelle cohérence et unité.

Projets non éligibles

Ce dispositif ne pourra pas soutenir les projets suivants :

- Les opérations relevant d'une **stricte obligation réglementaire** (mises aux normes par exemple). Les dépenses peuvent être prises en compte si elles sont intégrées dans un projet global allant au-delà du minimum réglementaire.
- Les **opérations commerciales, à but lucratif et/ou comportant une dimension concurrentielle** (en dehors des derniers commerces localisés en milieu rural et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville).
- Les **acquisitions foncières et immobilières**, ainsi que les dépenses de dépollution et déconstruction si elles ne sont pas rattachées, sur la période du dispositif, à un projet d'investissement global identifié et défini, conforme aux orientations de ce dispositif.
- Les projets concernant uniquement des **locaux administratifs, techniques et sièges des structures.**
- Le **fonctionnement courant** de structures, ou la mise en œuvre de leur **programme d'activités habituel** dans la mesure où toute subvention doit se rapporter à la réalisation d'une action concrète.

En application du SRADDET et des objectifs fixés en matière d'adaptation au changement climatique, **les projets menacés par les aléas climatiques, tels que les inondations, la submersion, et l'élévation du niveau de la mer (projetés jusqu'à l'horizon 2100) ne sont pas éligibles** en dehors des bâtiments d'activités en lien avec le milieu marin, littoral ou fluvial, et des projets de renaturation et/ou déconstruction des bâtiments et équipements existants.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Dépenses éligibles

Sont éligibles les **dépenses d'investissement** suivantes :

- Les acquisitions foncières et immobilières si incluses dans le projet
- Les travaux
- Les études ou frais liées aux travaux (études pré-opérationnelles, maîtrise d'œuvre…)
- L'acquisition d'équipements, de matériel ou de mobilier.

Sont éligibles les **dépenses de fonctionnement** suivantes :

- Les études stratégiques
- Les charges de personnel. Peuvent être ajoutées les charges indirectes (correspondant à un taux forfaitaire de 15% des charges directes de personnel) et le cas échéant, l'acquisition de matériel nécessaire à l'animation (correspondant à un taux forfaitaire de 40% des charges directes de personnel).

En outre, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- La TVA, impôts et taxes, sauf s'ils sont réellement et définitivement supportés par le bénéficiaire.
- Les frais financiers : intérêts d'emprunt sur une période dépassant la durée de validité de la subvention, agios…
- Les amendes, pénalités financières, frais de contentieux…
- Les dépenses pour aléas et divers, révision de prix.
- Les dépenses liées à de la valorisation (temps, nature, bénévolat…).

Conditions de sélection du projet

Tout projet soutenu s'inscrit en cohérence avec les principes de proximité, de sobriété et de solidarité, portés par la Breizh Cop, en particulier au travers des trois conditions ci-dessous applicables à tout type de projet :

1. L'Implication des usager·e·s et des habitant·e·s

L'aide régionale pourra être accordée sous réserve que le porteur **décrive la méthode de construction du projet** et plus précisément la mobilisation de la collectivité, des usager·e·s, des habitant·e·s, des associations, et des partenaires. Quels sont les initiatives prises, les moyens mobilisés, les gouvernances imaginées dans la réalisation du projet ? Comment les besoins ont-ils été repérés et évalués ? Comment les usager·e·s seront ensuite associé·e·s à la mise en œuvre et à la vie du projet ?

2. La sobriété foncière

En cohérence avec les objectifs du SRADDET, les principes qui guident le soutien à tout projet d'investissement immobilier sont : le renouvellement urbain, la maîtrise de la consommation foncière, la lutte contre l'artificialisation et contre l'imperméabilisation des sols.
Ainsi, pourront être soutenus les projets d'investissement immobilier qui se situent **exclusivement dans l'enveloppe urbaine** de la commune (c'est-à-dire l'ensemble des espaces bâtis et artificialisés et des enclaves non bâties à l'intérieur des espaces urbanisés et d'une superficie limitée (« dents creuses »). »

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Les projets de réhabilitation de bâtiments vacants et les emprises foncières déjà artificialisées seront priorisés.

3. Une démarche énergétique et climatique bas-carbone

Seront prioritairement accompagnés les projets répondant aux critères suivants :

- **Pour les projets de construction neuve : intégration d'une consommation de chaleur d'origine renouvelable** (chaudière bois, solaire thermique, …) et/ou **la production d'énergie renouvelable** (panneaux photovoltaïques) et/ou **l'utilisation de matériaux biosourcés** (au minimum 18 kg/m², correspondant au niveau 1 du label « bâtiment biosourcé »)**.**

- **Pour les projets de réhabilitation** : un gain minimum de 40%
  - des émissions de gaz à effet de serre
  - de la consommation en énergie primaire ou l'atteinte de l'étiquette B*.

  Dans tous les cas, aucun bâtiment soutenu par la Région ne se situera, après réhabilitation, dans les classes énergétiques E, F et G.

  * Dans le cas notamment d'un projet portant sur la réhabilitation d'un bâti ancien concerné par un changement d'usage (par ex. réhabilitation d'une ancienne maison de bourg pour la création d'un commerce de proximité), la comparaison de la consommation énergétique entre l'état initial et l'état projet n'est pas adaptée et le gain de 40% ne sera pas vérifié. En revanche, une attention sera portée sur le suivi des recommandations de l'audit énergétique, notamment en vue de l'amélioration de l'enveloppe du bâtiment, et l'atteinte de l'étiquette D au minimum est requise.

  Pour les projets de réhabilitation, dans tous les cas, la définition du programme de travaux devra obligatoirement s'appuyer sur un **audit énergétique**.

  Un accompagnement spécifique par un Conseil en Energie Partagé du territoire pourra guider le maitre d'ouvrage tout au long de sa démarche et l'éclairer sur les choix techniques à retenir au regard de l'audit énergétique réalisé.

Les projets immobiliers devront également prévoir un système de récupération des eaux de pluie.

Des conditions complémentaires sont également définies en fonction du type de projet (voir annexe « Conditions complémentaires selon le type de projet »).

+ Quels seront vos engagements de communication ?

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- Aux **supports de communication** en lien avec l'opération (ex : site web, brochures, etc.) ;
- Dns les rapports avec les **médias** en lien avec le projet ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

- Aux **documents officiels**, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport d'audit, d'études, etc) ;
- Pour les opérations recevant **plus de 50 000 euros d'aides de la Région** : insertion du logo et de la mention au panneau de chantier (opérations soumises à autorisation d'urbanisme) ou à un panneau temporaire. Ce panneau sera réalisé aux frais du bénéficiaire et exposé pendant toute la durée du projet.

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour **toutes** et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide (ex : photographie du panneau de chantier, article de presse avec mention de la Région, etc).

Invitation du Président de la Région

Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur presidence@bretagne.bzh (ex : pose de première pierre, inauguration, relations presse, opération de lancement, etc).

L'aide de la Région permet au bénéficiaire d'investir dans un équipement ou de réaliser un aménagement qui améliore le quotidien des usagères et des usagers. Pour le faire savoir et valoriser son projet, le bénéficiaire doit réaliser un affichage permanent, dont les modalités sont communiquées avec l'acte attributif de la subvention.

+ Contact

Denis Bredin, directeur de l'Association des Iles du Ponant (AIP)

Charlotte Dessandier, chargée de développement territorial aménagement en charge du suivi des îles bretonnes Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Annexe - **Conditions complémentaires selon le type de projet**

+ Equipements d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

Restaurant scolaire

- La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite « EGAlim », a défini un ensemble de mesures à respecter par la restauration collective publique :
  - Proposer, au 1er janvier 2022, **au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques**.
  - L'introduction d'un **menu végétarien hebdomadaire**, et, pour les établissements servant plus de 200 couverts par jour en moyenne, la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de **diversification des protéines**.
  - La **substitution des plastiques,** dès le 1er janvier 2020 pour les ustensiles à usage unique, et au 1er janvier 2025 pour les contenants de cuisson, réchauffe ou de service.
  - La mise en place une démarche de **lutte contre le gaspillage alimentaire**.

  La commune devra donc transmettre les informations permettant d'établir sa situation au regard de ces objectifs. Si ces objectifs ne sont pas déjà atteints, la commune devra décrire les moyens mis en œuvre pour les atteindre et l'atteinte de ces objectifs constituera une réserve au paiement de la subvention.

  Pour plus d'informations : https://agriculture.gouv.fr/les-mesures-de-la-loi-egalim-concernant-la-restauration-collective
- **L'ambiance acoustique** de la salle de restauration a, au-delà du bien-être pour les enfants et le personnel, un impact sur l'écoute et l'attention en classe l'après-midi, du fait de la fatigue générée par un environnement bruyant. Tout projet (construction ou rénovation) doit donc s'appuyer sur une **étude acoustique et la commune s'engagera sur la mise en œuvre des recommandations techniques formulées.**

Etablissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans (crèche, halte-garderie, multi-accueil, etc.)

- En cas de projet géré par une structure privée :
  - Le projet a obtenu l'agrément des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département.
  - Les éventuelles recettes nettes générées devront être communiquées et seront prises dans en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Maison d'assistant·e·s maternel·le·s

- Le soutien ne porte que sur la création du lieu par une maitrise d'ouvrage publique
- La réussite et la qualité de ce mode d'accueil s'appuie sur **le collectif d'assistant·e·s maternel·le·s engagé·es dans le projet**. Il est donc demandé :
  - L'engagement écrit des assistant·e·s maternel·le·s à exercer dans le local ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

- La signature d'une charte de qualité avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département, ou à défaut, si cela ne correspond pas à une pratique de la PMI et de la CAF dans le département concerné :
  - La constitution des assistant·e·s maternel·le·s en association,
  - L'élaboration d'un projet d'accueil commun et d'une charte de fonctionnement pour organiser l'accueil des enfants et les relations avec les parents,
  - Un règlement interne entre les assistant·e·s maternel·le·s, pour faciliter leur organisation.

  Ces éléments doivent permettre aux assistant·e·s maternel·le·s de démarrer leur projet sur les meilleures bases possibles.
- Qu'un loyer soit demandé au collectif d'assistant·e·s maternel·le·s
- Les éventuelles recettes nettes générées (issus des loyers) devront être communiquées et seront prises en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Pour plus d'informations :
- le modèle de charte de qualité qui détaille le contenu attendu du projet d'accueil commun, de la charte de fonctionnement et le règlement interne : https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/C%202016-007/Charte%20de%20qualit%C3%A9%20juridique%20pour%20les%20MAM.pdf
- un guide qui traite également de ces différents points : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/03/Guide-ministeriel-MAM.pdf

+ Equipements à vocation associative, sociale, économique, culturelle et sportive

Bibliothèque ou Médiathèque

Le projet est inscrit dans le réseau des bibliothèques ou médiathèques de l'intercommunalité, s'il existe.

Equipement culturel

Le projet est accompagné d'un projet culturel et artistique et doté d'un budget de fonctionnement compatible avec l'ambition du projet et les capacités de financement du maître d'ouvrage et qui fait apparaître les moyens humains mobilisés pour sa mise en œuvre (par ex. régisseur, chargé de programmation culturelle, etc.).

Tiers-lieu, FabLab ou espace de co-working, e-learning (tiers-lieu apprenant)

- Les modalités de gestion et d'animation du lieu sont décrits précisément (publics, services proposés, gouvernance, fonctionnement, etc.)
- Le projet présente un budget prévisionnel à 3 ans qui définisse son modèle économique et justifie de sa viabilité.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

- Les éventuelles recettes nettes générées (issues des loyers) devront être communiquées et seront prises dans en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Unique commerce de proximité dans sa catégorie

- Il est démontré l'absence d'entrave à la concurrence, par l'inexistence d'autres commerces de même catégorie à proximité.
- Le ou la gérant·e est identifié·e et, s'il ou elle est en situation de création ou reprise d'activité, est accompagn·é·e dans le cadre du PASS Création, financé par la Région Bretagne, ou bénéficie d'un accompagnement équivalent (étude de marché, prévisionnel financier, etc.).
  Pour plus d'infos : www.bretagne.bzh/pass-creation

Equipement sportif

Le projet d'équipement soit conçu et dimensionné de manière cohérente avec les besoins locaux en termes de pratique sportive, scolaire et /ou récréative et en complémentarité des équipements existant à proximité.

Equipements de santé de premier recours

Création et/ou extension de Maison de santé pluriprofessionnelle

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :

- La maison de santé se situe dans **un territoire présentant une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins** (zone d'intervention prioritaire, zone d'accompagnement régional et zone d'accompagnement complémentaire du zonage médecin en vigueur arrêté par l'ARS)
- **Un projet de santé** a été élaboré par les professionnel·le·s de santé et **approuvé par l'Agence Régionale de Santé (ARS)**.
- L'équipement accueille **différentes professions de santé dont au moins un médecin généraliste** et que le programme immobilier permette, à terme, d'accueillir aux moins deux médecins généralistes ;
- Le **projet immobilier est cohérent avec le projet de santé** validé par l'ARS et fait l'objet **d'un accord explicite des professionnels de santé**;
- Les **professionnel·le·s de santé s'engagent à accueillir des stagiaires** ;
- Les **professionnels de santé** (médecins et professionnels paramédicaux) occupant le bâtiment sont **conventionnés avec l'Assurance Maladie** (« Secteur 1 » pour les médecins) ;
- Le **porteur est une personne morale publique**
- Les éventuelles recettes nettes générées (issus des loyers) devront être communiquées et seront prises dans en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Les projets d'extension de maison de santé font quant à eux l'objet d'un examen au cas par cas et doivent répondre à des conditions complémentaires :

- **L'engagement des professionnel·le·s :** Les professionnel·le·s s'engageant à intégrer les nouveaux locaux sont identifiés et adhèrent au projet de santé de la MSP, validé par l'ARS initialement. Un avis consultatif de l'ARS sera demandé sur cette extension et sa dynamique. L'accord des professionnel·le·s de santé qui exercent déjà dans la MSP est également requis.
- **Les conditions techniques et financières de construction de la MSP :** Le soutien à un projet d'extension peut être justifié lorsqu'il permet l'arrivée de nouveaux professionnels répondant aux besoins du territoire, l'apport d'un nouveau service contribuant à améliorer l'offre de soins de proximité ou une reconfiguration des locaux facilitant l'exercice coordonné. Le projet immobilier doit être cohérent avec les nouveaux besoins identifiés : les besoins devront être précisés et les caractéristiques du projet immobilier détaillés en conséquence.
- **L'équilibre économique du projet :** Un bilan financier du fonctionnement actuel et un budget prévisionnel du fonctionnement à 3 ans de la MSP sont attendus (charges, prêts, loyers). Une attention particulière est portée au niveau des loyers qui doit correspondre au marché local.
- **L'impact territorial de l'extension :** Le soutien à un projet d'extension est conditionné à une amélioration de l'accès à l'offre de soins sur le territoire. Une analyse de l'impact territorial est réalisée, notamment au regard des implantations des médecins généralistes et pharmacies d'officine. Un projet d'extension de MSP qui aurait pour conséquence de fragiliser l'offre de soins sur un autre bassin de vie sera écarté.

Centre de santé

Le projet :

- Se situe dans un territoire présentant une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins (zone d'intervention prioritaire, zone d'accompagnement régional et zone d'accompagnement complémentaire du zonage médecin en vigueur arrêté par l'ARS)
- Est développé en coopération avec les professionnel·le·s de santé libéraux installé·e·s sur le territoire ;
- Atteste de la tentative de déploiement préalable sur le territoire des mesures incitatives existantes pour l'installation de médecins généralistes (projets d'exercice coordonné, maisons de santé, développement de la maîtrise de stage…) et de leur non-aboutissement ;
- Permet l'activité d'au moins 2 médecins pour assurer la continuité des soins ;
- Couvre un bassin de population permettant de garantir une patientèle suffisamment importante au centre de santé ;
- Présente un budget prévisionnel à 3 ans qui définisse son modèle économique et justifie de sa viabilité.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Autres types de projets

Acquisition de véhicule pour un service itinérant

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que les véhicules soient des véhicules à faibles émissions (électrique, hydrogène, bioGNV), voire hybrides. Et que les véhicules ne soient destinés au fonctionnement interne de la structure mais bien à la mise en place du projet.

Mobilités douces

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que projet soit :

- En cohérence avec le schéma communautaire
- Relié aux autres modes de transport.
- Associe la Région aux réflexions permettant de définir la localisation, le dimensionnement et les modalités d'accès aux différents supports.

Tout projet générant des recettes

Les recettes nettes se définissent comme des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération. Elles peuvent provenir de :

- Redevances directement supportées par les utilisateurs de l'infrastructure,
- Produits liés à la vente ou la location de terrains ou de bâtiments,
- Paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante.

Pour toute opération, la subvention ne pourra pas être accordée si le constat est fait d'une opération bénéficiaire (par ex. pour un investissement, un autofinancement inférieur aux recettes nettes générées sur 10 ans), excepté pour les associations dans le cas d'un bénéfice raisonnable.

Pour les opérations d'animation d'un coût supérieur ou égal à 100 000 €, les recettes nettes générées au cours la période de mise en œuvre de l'opération doivent être déduites de la dépense éligible.

Pour les opérations d'investissement d'un coût supérieur ou égal à 1 000 000 €, les recettes nettes générées sur une période de 10 ans après la réalisation de l'investissement doivent être déduites de la dépense éligible.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

« Engager les îles dans les transitions »

Dispositif 2021 d'accompagnement des îles bretonnes sur les transitions

Intitulé du projet :
Maître d'ouvrage :
Contacts
Représentant·e de la structure demandeuse - Nom Prénom - Fonction
Représentant·e technique pour le projet (ou personne à contacter) - Nom Prénom - Fonction - Téléphone - Adresse mail
Localisation /Périmètre du projet
Commune et adresse d'implantation du projet ou, selon sa nature, son rayonnement géographique. Le projet est-il localisé ou a-t-il un impact-sur un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville ?
Présentation générale du projet (dans la limite de 2 pages)
Eléments nécessaires à la compréhension de votre projet : le contexte, les objectifs, la description résumée du projet, les modalités de mise en œuvre, le public bénéficiaire, les moyens humains et matériels notamment.
Calendrier prévisionnel du projet
- Date d'engagement des études ou autres dépenses préalables au projet : - Date d'engagement de la 1ère dépense du projet (*exemple : signature devis / marché ou ordre de service des travaux ; ou de l'étude si elle est l'objet de la demande de subvention*) : - Date de début de réalisation du projet (*exemple : commencement des travaux*) : - Date de fin de réalisation du projet :
Réponse du projet aux conditions d'accompagnement de la Région
1. L'Implication des usager·e·s et des habitant·e·s - Comment les usager·e·s ou acteur·rice·s ont été impliqué·e·s dans la conception et la réalisation du projet? - Comment les usager·e·s seront ensuite associé·e·s à la mise en œuvre et à la vie du projet ?

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

2. La sobriété foncière (pour les projets portant sur un investissement immobilier)

- Le projet est-il réalisé dans l'enveloppe urbaine existante ?
- Le projet est-il réalisé sur une surface déjà artificialisée (renouvellement urbain, démolition-reconstruction) ?
- Quel est l'usage initial du terrain (par ex. agricole, naturel, bâti démoli, friche, parking, etc.) ?
- Dans quel zonage du PLU le projet sera-t-il réalisé ?
- Sur quels numéros de parcelles cadastrales le projet est réalisé ?
- Le cas échéant, une cartographie pourra être fournie

3. Une démarche énergétique et climatique bas-carbone

Pour les projets de réhabilitation :

- Un audit énergétique a-t-il bien été réalisé ?
- Au vue de l'audit énergétique réalisé, quelle est l'étiquette énergétique avant travaux ?
- Au vue de l'audit énergétique réalisé, quelle sera l'étiquette énergétique après travaux ?
- Quel est le gain de consommation énergie primaire identifié dans l'audit énergétique (CEP) ?

Pour les projets de construction neuve :

- Votre projet prévoit-il l'utilisation de matériaux biosourcés ?
- Votre projet va-t-il intégrer une consommation de chaleur d'origine renouvelable (chaudière bois, solaire thermique, …) ?
- Votre projet va-t-il intégrer de la production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques...) ?

Autres conditions

Des conditions complémentaires sont également définies en fonction du type de projet (voir annexe « Conditions complémentaires selon le type de projet »).

Selon la nature de projet, précisez-en quoi votre projet s'inscrit en cohérence avec cette ou ces conditions.

Plan de financement

Montant HT Total (ou TTC en cas de non récupération de la TVA) :

Dépenses		**Recettes** (préciser si obtenues, sollicitées)	
Poste	Montant (€)	Financeur	Montant (€)
Total		Total	

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Mise en œuvre de la feuille de route cohésion des territoires

Appel à projets « Quartiers en transition » 2021

Règlement d'intervention

Cette nouvelle aide vise à accompagner les projets d'investissement qui permettent d'engager les quartiers politique de la ville bretons dans les transitions.

La feuille de route « Engagement pour la cohésion des territoires « approuvée en décembre 2020 a mis en exergue la nécessité d'accompagner les quartiers dans les transitions identifiées dans la Breizh COP et qui ont également été pointées dans le cadre du cycle d'animations initié par le centre de ressources « Résovilles » ces derniers mois.

Si, communément, les quartiers peuvent sembler plus particulièrement concernés par plusieurs objectifs de la Breizh COP :
- 5 - Accélérer la transition numérique de toute la Bretagne ;
- 33 - Favoriser la mixité sociale et fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement ;
- 34 - Lutter contre la précarité énergétique ;
- 35 - Favoriser l'égalité des chances entre les territoires ;
- 36 - Renouveler l'actions publique ;
- 37 - Réinvestir l'offre de services à la population

Ils ont également à s'engager dans de nombreux autres objectifs et enjeux en lien avec les transitions économiques, sociales, sociétales et environnementales.

La Région Bretagne s'est engagée depuis de nombreuses années, pour contribuer à l'amélioration du cadre de vie des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des populations qui y vivent.

Ainsi, au regard des défis identifiés dans la Breizh COP, elle ambitionne, dans cet appel à projets, de favoriser l'aménagement des quartiers autrement en développant localement les enjeux des transitions solidaires, climatiques, écologiques, énergétique.

1. Présentation

La Bretagne comptabilise 32 quartiers politique de la ville répartis dans 12 EPCI et 15 communes.

Depuis de nombreuses années, la Région Bretagne s'attache à accompagner les 32 quartiers politique de la ville bretons en mobilisant ses politiques de droit commun dans le cadre des contrats de ville. Elle a, par ailleurs, mobilisé une enveloppe dédiée de 14M € dès 2017 pour le renouvellement urbain des secteurs conventionnés NPNRU.

Elle souhaite aujourd'hui étendre son intervention en soutenant leurs projets en faveur des transitions posées dans le cadre de la Breizh COP, tout en déclinant plus spécifiquement son objectif 19.4 qui invite à « profiter de la priorité au renouvellement urbain pour inventer des « nouveaux » quartiers (conjuguant mixités sociale, architecturale, fonctionnelle, urbaine) ».

La Région a la volonté de construire une Bretagne répondant à trois défis : le défi de l'équilibre territorial, le défi climatique et écologique, le défi de la cohésion sociale, afin d'améliorer les conditions de vie et de développement de toutes les Bretonnes et les Bretons, dans tous les territoires dont ceux des quartiers dits « politique de la ville ». C'est dans ce contexte qu'elle propose le présent appel à projet à destination des acteurs de ces territoires.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

- **Objectifs**

L'objectif du présent appel à projets est de soutenir des opérations en renouvellement urbain dans les quartiers politique de la ville et permettant de conjuguer mixités sociale, architecturale, fonctionnelle et urbaine.

Il s'agit d'aménager les quartiers en :

- **Favorisant la prise en compte des transitions climatiques, écologiques, énergétique, numérique et solidaire**
- **Mobilisant l'expertise citoyenne**
- **Accompagnant les projets locaux au service des habitant·e·s dans un enjeu de proximité et de co-construction avec les usager·e·s et les acteurs locaux des quartiers**

- **Type de l'aide**

Subvention d'investissement

- **Montant de l'aide**

L'appel à projet est doté d'une enveloppe de 3M€ sur 2021

- Subvention maximale de 300 000€ par projet - In fine, le soutien de la Région pourra être modulé (taux et montant) au regard de la « carte des capacités territoriales ».

- Le financement régional est cumulable avec d'autres dispositifs régionaux, dans la limite d'un plafond cumulé de 50% de fonds régionaux.

- Le plan de financement du projet doit présenter un autofinancement minimum de 20% ou 30 % selon le taux d'autofinancement minimum en vigueur.

- La Région prendra en compte les éventuelles recettes nettes générées dans le plan de financement de l'opération financée (selon la méthode définie dans l'annexe « Conditions complémentaires selon le type de projet »).

2. Bénéficiaires

Sont éligibles, les bénéficiaires suivants :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Les établissements publics,
- Les associations loi 1901,
- Les SCIC.

3. Modalités

Le dispositif est ouvert pour l'année 2021. Il accompagne uniquement les projets dont la réalisation est prévue au budget primitif 2021, c'est-à-dire, dont les **premières dépenses** (hors dépenses préalables : acquisitions foncières, études préalables, ...) sont engagées sur l'année 2021.

- **Projets éligibles**

La Région accompagnera des projets d'investissement qui devront améliorer les conditions de vie des habitant·e·s et contribuer à ce qu'ils et elles se sentent acteurs des transitions en cours en proposant des opérations d'aménagement durable ou de requalification des espaces. Différents types de projet pourraient être soutenus, tels que des aménagements urbains, la requalification de logements sociaux, la création d'équipements publics.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Seuls les projets réalisés **dans les périmètres des quartiers politique de la ville bretons** pourront être retenus.

Les projets devront avoir été travaillés avec les acteurs locaux dont les communes et EPCI et être cohérents avec les démarches de planification urbaine.

- **Projets non éligibles**

Ce dispositif ne pourra pas soutenir les projets suivants :
- Les opérations relevant d'une stricte obligation réglementaire (mises aux normes par exemple). Les dépenses peuvent être prises en compte si elles sont intégrées dans un projet global allant au-delà du minimum réglementaire.
- Les opérations commerciales, à but lucratif et/ou comportant une dimension concurrentielle.
- Les acquisitions foncières et immobilières, ainsi que les dépenses de dépollution et déconstruction si elles ne sont pas rattachées, sur la période du dispositif, à un projet d'investissement global identifié et défini, conforme aux orientations de ce dispositif.
- Les projets concernant uniquement des locaux administratifs, techniques et sièges des structures.

En application du SRADDET et des objectifs fixés en matière d'adaptation au changement climatique, les projets menacés par les aléas climatiques, tels que les inondations, les submersions et l'élévation du niveau de la mer (projetés jusqu'à l'horizon 2100) ne sont pas éligibles en dehors des bâtiments d'activités en lien avec le milieu marin, littoral ou fluvial, et des projets de renaturation et/ou déconstruction des bâtiments et équipements existants.

- **Dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :
- Les acquisitions foncières et immobilières
- Les travaux
- Les études ou frais liées aux travaux (études pré-opérationnelles, maîtrise d'œuvre…)
- L'acquisition d'équipements, de matériel ou de mobilier.

En outre, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :
- La TVA, impôts et taxes, sauf s'ils sont réellement et définitivement supportés par le bénéficiaire.
- Les frais financiers : intérêts d'emprunt sur une période dépassant la durée de validité de la subvention, agios...
- Les amendes, pénalités financières, frais de contentieux...
- Les dépenses pour aléas et divers, révision de prix.
- Les dépenses liées à de la valorisation (temps, nature, bénévolat...).

- **Conditions de sélection du projet**

Un projet, pour être accompagné, devra <u>impérativement</u> répondre aux conditions suivantes :

1 La sobriété dans l'utilisation des ressources : foncière, matériaux et matières premières :

En Bretagne, l'équivalent de 9 terrains de foot sont urbanisés chaque jour. Les objectifs du SRADDET ambitionnent une réduction de 50 % de la consommation foncière à horizon en 2030 pour atteindre une zéro consommation nette en 2040. C'est pourquoi, seuls les projets de renouvellement urbain pourront être soutenus. La compacité des projets dans leur emprise aux sols sera également examinée.
La mise en place d'un plan de réemploi des matériaux et de recyclage des déchets devra être mis en place pour contribuer à l'objectif du SRADDET visant zéro déchets à horizon 2040 (enfouissement de zéro déchets en 2030).

2 La préservation de la ressource en eau

La ressource en eau est précieuse. Sa préservation quantitative et qualitative demeure un enjeu.
Les projets présenteront les actions mises en place pour la préserver (toits végétalisés, infiltration, perméabilité des sols, récupération et gestion des eaux pluviales, …). Dans ce domaine les objectifs du SRADDET intègrent les

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement et de tendre vers le "0 phyto" à horizon 2040.

3 La stratégie énergétique et climatique bas carbone

Afin de limiter la consommation énergétique, les projets de réhabilitation de bâti devront assurer un gain minimum de 40% :

- de la consommation en énergie primaire ou atteindre l'étiquette B. Dans tous les cas, aucun bâtiment soutenu par la Région ne se situera, après réhabilitation, dans les classes énergétiques E, F et G.
- des émissions de gaz à effet de serre

4 La qualité de l'emploi, l'insertion

Les projets devront favoriser l'insertion professionnelle. Il s'agira de développer les clauses d'insertion dans les marchés. Un effort pour proposer des formules innovantes et ouvertes favorisant leur utilisation autant par les femmes que les hommes sera vivement apprécié. Elles pourront contribuer à faire connaître de nouveaux métiers liés à l'environnement, à l'économie circulaire par exemple.

5 L'Implication des usager·e·s et des habitant·e·s

Développer une réelle concertation avec les usager·è·s de la définition du projet à sa mise en œuvre, et accompagner les changements. La demande devra détailler les modalités de concertation ou d'association des habitant·e·s à la définition du projet et dans sa mise en œuvre. Les modalités d'accompagnement au changement pour les sensibiliser et développer leur pouvoir d'agir devront être mentionnées.

Par ailleurs, seront <u>prioritairement soutenus</u> les projets permettant et intégrant les éléments suivants :

1 L'amélioration des conditions de vie des jeunes

2 L'égalité entre les femmes et les hommes

Si les inégalités entre les femmes et les hommes évoluent et parfois se transforment, elles perdurent notamment dans les quartiers prioritaires de la ville : occupation des espaces publics, surreprésentation de familles en situation de monoparentalité, limitation des mobilités…. Le projet devra prendre en compte ces réalités et indiquer en quoi il pourrait contribuer à promouvoir des espaces, des aménagements, des usages, des accès égalitaires pour tous et toutes. La sensibilisation à l'égalité femmes·hommes du porteur, de son équipe comme de ses partenaires devra éventuellement être indiquée.

L'appui d'associations de défense des droits des femmes peut être sollicité et doit être mentionné. Les projets pourront préciser les éléments de contexte, de constats sexués ; ils peuvent permettre d'y apporter des mesures correctives, davantage égalitaires et/ou des actions de diffusion de la culture d'égalité femmes·hommes.

3 La préservation des ressources

Les projets en lien avec l'économie circulaire et la consommation durable sous différentes formes et favorisant l'utilisation des matériaux biosourcés

4 La reconquête et la préservation de la biodiversité

Les territoires présentent des diversités urbaines à enrichir. Le cadre de vie des habitant·e·s des quartiers doit être préservé et aménagé en favorisant la place de la nature en ville, les fonctionnalités écologiques, la circulation des espèces, la qualité paysagère à partir d'espèces locales. Seront prioritairement retenus les projets s'articulant avec les trames verte et bleue du territoire et contribuant à développer la biodiversité au sein des quartiers. Le dossier pourra ainsi présenter les actions concrètement mises en œuvre pour y répondre, ainsi que les modalités de sensibilisation et d'accompagnement des habitant·e·s.

L'appréciation de ce critère pourra également passer par la mise en œuvre à titre expérimental par le porteur de projet du dispositif 1% biodiversité. Il s'agit d'inciter les porteurs de « projets d'investissement », soutenus financièrement par la Région à consacrer l'équivalent de 1% du montant

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

du projet pour la réalisation d'actions en faveur de la préservation de la biodiversité. Dans la mesure du possible, ces actions en faveur de la biodiversité devront être prévues dès la conception et mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet.

5 **La santé environnementale**
Afin de promouvoir des aménagements et un cadre de vie favorable à la santé des habitant·e·s, la prise en compte des enjeux liés à l'urbanisme favorable à la santé, la qualité de l'air intérieur des bâtiments et logements et la qualité de l'air extérieure sera appréciée.
Dans cet objectif, les dépenses liées à des études d'impact sur la santé des projets d'aménagement, associées aux projets d'investissement, seront éligibles à un soutien de la Région.
Les projets pourront par ailleurs, encourager les mobilités douces et actives (marche, vélo).
Les actions favorables au bien manger seront également appréciées.

6 Le porteur pourra présenter les **modalités de mises** en œuvre des différents concepts ainsi que **les actions de sensibilisation mises en place pour les population**s (bon usage du logement, aux aménagements des espaces publics par des plantations diverses et adaptées, ...).

Enfin, dans le cadre de la sélection des projets, la **Région sera enfin attentive à l'équilibre territorial des projets qu'elle accompagnera.**

Différents outils et ressources sont annexés au règlement d'intervention.

4. Les engagements en termes de communication

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- Aux **supports de communication** en lien avec l'opération (ex : site web, brochures, etc.) ;
- Dns les rapports avec les **médias** en lien avec le projet ;
- Aux **documents officiels**, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport d'audit, d'études, etc) ;
- Pour les opérations recevant **plus de 50 000 euros d'aides de la Région** : insertion du logo et de la mention au panneau de chantier (opérations soumises à autorisation d'urbanisme) ou à un panneau temporaire. Ce panneau sera réalisé aux frais du bénéficiaire et exposé pendant toute la durée du projet.

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions…) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour **toutes** et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

Toutes les versions du logo et la charte graphique de la Région sont téléchargeables sur cette page. Un justificatif au moins de la publicité réalisée sera envoyé au service gestionnaire, au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide (ex : photographie du panneau de chantier, article de presse avec mention de la Région, etc).

Invitation du Président de la Région
Lors d'éventuels temps forts de communication en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera adressée en amont au Président de la Région sur presidence@bretagne.bzh (ex : pose de première pierre, inauguration, relations presse, opération de lancement, etc).
L'aide de la Région permet au bénéficiaire d'investir dans un équipement ou de réaliser un aménagement qui améliore le quotidien des usagères et des usagers. Pour le faire savoir et valoriser son projet, le bénéficiaire doit réaliser un affichage permanent, dont les modalités sont communiquées avec l'acte attributif de la subvention.

5. Contact

Les équipes de la Région Bretagne sont à l'écoute des projets avant tout dépôt par un bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Vous pouvez prendre attache auprès de :

- la direction d'espace territorial de votre territoire https://www.bretagne.bzh/actions/amenagement-territoire/service-communes/la-region-partenaire/
- ou de Jennifer Morel, cheffe de projet politique de la ville et renouvellement urbain, direction de l'aménagement et de l'égalité : jennifer.morel@bretagne.bzh

6. Déposer votre demande

Le dépôt des dossiers est à faire en ligne en cliquant sur le lien ci-dessous. **Il devra être réalisé avant le 10/09/2021.**

Une fois déposée la demande fera l'objet d'une instruction par les services au cours de laquelle, la Région se réserve le droit de demande toutes pièces complémentaires. Seule la commission permanente est habilitée pour l'octroi de subvention.

Déposer une demande

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

Annexe 1
Conditions complémentaires selon le type de projet

Equipements d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

Restaurant scolaire

- La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite « EGAlim », a défini un ensemble de mesures à respecter par la restauration collective publique :
  - Proposer, au 1er janvier 2022, **au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques**.
  - L'introduction d'un **menu végétarien hebdomadaire**, et, pour les établissements servant plus de 200 couverts par jour en moyenne, la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de **diversification des protéines**.
  - La **substitution des plastiques,** dès le 1er janvier 2020 pour les ustensiles à usage unique, et au 1er janvier 2025 pour les contenants de cuisson, réchauffe ou de service.
  - La mise en place une démarche de **lutte contre le gaspillage alimentaire**.

  La commune devra donc transmettre les informations permettant d'établir sa situation au regard de ces objectifs. Si ces objectifs ne sont pas déjà atteints, la commune devra décrire les moyens mis en œuvre pour les atteindre et l'atteinte de ces objectifs constituera une réserve au paiement de la subvention.

  Pour plus d'informations : https://agriculture.gouv.fr/les-mesures-de-la-loi-egalim-concernant-la-restauration-collective
- **L'ambiance acoustique** de la salle de restauration a, au-delà du bien-être pour les enfants et le personnel, un impact sur l'écoute et l'attention en classe l'après-midi, du fait de la fatigue générée par un environnement bruyant. Tout projet (construction ou rénovation) doit donc s'appuyer sur une **étude acoustique et la commune s'engagera sur la mise en œuvre des recommandations techniques formulées.**

Etablissement d'accueil des enfants de moins de 6 ans (crèche, halte-garderie, multi-accueil, etc.)

- En cas de projet géré par une structure privée :
  - Le projet a obtenu l'agrément des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département.
  - Les éventuelles recettes nettes générées devront être communiquées et seront prises dans en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Maison d'assistant·e·s maternel·le·s

- Le soutien ne porte que sur la création du lieu par une maitrise d'ouvrage publique
- La réussite et la qualité de ce mode d'accueil s'appuie sur **le collectif d'assistant·e·s maternel·le·s engagé·es dans le projet**. Il est donc demandé :
  - L'engagement écrit des assistant·e·s maternel·le·s à exercer dans le local ;
  - La signature d'une charte de qualité avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département, ou à défaut, si cela ne correspond pas à une pratique de la PMI et de la CAF dans le département concerné :
    - La constitution des assistant·e·s maternel·le·s en association,
    - L'élaboration d'un projet d'accueil commun et d'une charte de fonctionnement pour organiser l'accueil des enfants et les relations avec les parents,
    - Un règlement interne entre les assistant·e·s maternel·le·s, pour faciliter leur organisation.

  Ces éléments doivent permettre aux assistant·e·s maternel·le·s de démarrer leur projet sur les meilleures bases possibles.
- Qu'un loyer soit demandé au collectif d'assistant·e·s maternel·le·s

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

- Les éventuelles recettes nettes générées (issus des loyers) devront être communiquées et seront prises en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Pour plus d'informations :
- le modèle de charte de qualité qui détaille le contenu attendu du projet d'accueil commun, de la charte de fonctionnement et le règlement interne : https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/C%202016-007/Charte%20de%20qualit%C3%A9%20juridique%20pour%20les%20MAM.pdf
- un guide qui traite également de ces différents points : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/03/Guide-ministeriel-MAM.pdf

Equipements à vocation associative, sociale, économique, culturelle et sportive

Bibliothèque ou Médiathèque
Le projet est inscrit dans le réseau des bibliothèques ou médiathèques de l'intercommunalité, s'il existe.

Equipement culturel
Le projet est accompagné d'un projet culturel et artistique et doté d'un budget de fonctionnement compatible avec l'ambition du projet et les capacités de financement du maître d'ouvrage et qui fait apparaître les moyens humains mobilisés pour sa mise en œuvre (par ex. régisseur, chargé de programmation culturelle, etc.).

Tiers-lieu, FabLab ou espace de co-working, e-learning (tiers-lieu apprenant)
- Les modalités de gestion et d'animation du lieu sont décrits précisément (publics, services proposés, gouvernance, fonctionnement, etc.)
- Le projet présente un budget prévisionnel à 3 ans qui définisse son modèle économique et justifie de sa viabilité.
- Les éventuelles recettes nettes générées (issues des loyers) devront être communiquées et seront prises dans en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Unique commerce de proximité dans sa catégorie
- Il est démontré l'absence d'entrave à la concurrence, par l'inexistence d'autres commerces de même catégorie à proximité.
- Le ou la gérant·e est identifié·e et, s'il ou elle est en situation de création ou reprise d'activité, est accompagn·é·e dans le cadre du PASS Création, financé par la Région Bretagne, ou bénéficie d'un accompagnement équivalent (étude de marché, prévisionnel financier, etc.).
  Pour plus d'infos : www.bretagne.bzh/pass-creation

Equipement sportif
- Le projet d'équipement soit conçu et dimensionné de manière cohérente avec les besoins locaux en termes de pratique sportive, scolaire et /ou récréative et en complémentarité des équipements existant à proximité.

Equipements de santé de premier recours

Création et/ou extension de Maison de santé pluriprofessionnelle

L'aide régionale pourra être attribuée sous réserve que :
- La maison de santé se situe dans **un territoire présentant une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins** (zone d'intervention prioritaire, zone d'accompagnement régional et zone d'accompagnement complémentaire du zonage médecin en vigueur arrêté par l'ARS)

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

- **Un projet de santé** a été élaboré par les professionnel·le·s de santé et **approuvé par l'Agence Régionale de Santé (ARS)**.

- L'équipement accueille **différentes professions de santé dont au moins un médecin généraliste** et que le programme immobilier permette, à terme, d'accueillir aux moins deux médecins généralistes ;

- Le **projet immobilier est cohérent avec le projet de santé** validé par l'ARS et fait l'objet **d'un accord explicite des professionnels de santé**;

- Les **professionnel·le·s de santé s'engagent à accueillir des stagiaires** ;

- Les **professionnels de santé** (médecins et professionnels paramédicaux) occupant le bâtiment sont **conventionnés avec l'Assurance Maladie** (« Secteur 1 » pour les médecins) ;

- Le **porteur est une personne morale publique**

- Les éventuelles recettes nettes générées (issus des loyers) devront être communiquées et seront prises dans en compte dans le plan de financement (selon la méthode indiquée en fin de document).

Les projets d'extension de maison de santé font quant à eux l'objet d'un examen au cas par cas et doivent répondre à des conditions complémentaires :

- **L'engagement des professionnel·le·s :** Les professionnel·le·s s'engageant à intégrer les nouveaux locaux sont identifiés et adhèrent au projet de santé de la MSP, validé par l'ARS initialement. Un avis consultatif de l'ARS sera demandé sur cette extension et sa dynamique. L'accord des professionnel·le·s de santé qui exercent déjà dans la MSP est également requis.

- **Les conditions techniques et financières de construction de la MSP :** Le soutien à un projet d'extension peut être justifié lorsqu'il permet l'arrivée de nouveaux professionnels répondant aux besoins du territoire, l'apport d'un nouveau service contribuant à améliorer l'offre de soins de proximité ou une reconfiguration des locaux facilitant l'exercice coordonné. Le projet immobilier doit être cohérent avec les nouveaux besoins identifiés : les besoins devront être précisés et les caractéristiques du projet immobilier détaillés en conséquence.

- **L'équilibre économique du projet :** Un bilan financier du fonctionnement actuel et un budget prévisionnel du fonctionnement à 3 ans de la MSP sont attendus (charges, prêts, loyers). Une attention particulière est portée au niveau des loyers qui doit correspondre au marché local.

- **L'impact territorial de l'extension :** Le soutien à un projet d'extension est conditionné à une amélioration de l'accès à l'offre de soins sur le territoire. Une analyse de l'impact territorial est réalisée, notamment au regard des implantations des médecins généralistes et pharmacies d'officine. Un projet d'extension de MSP qui aurait pour conséquence de fragiliser l'offre de soins sur un autre bassin de vie sera écarté.

Centre de santé

Le projet :

- Se situe dans un territoire présentant une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins (zone d'intervention prioritaire, zone d'accompagnement régional et zone d'accompagnement complémentaire du zonage médecin en vigueur arrêté par l'ARS)

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

- Est développé en coopération avec les professionnel·le·s de santé libéraux installé·e·s sur le territoire ;
- Atteste de la tentative de déploiement préalable sur le territoire des mesures incitatives existantes pour l'installation de médecins généralistes (projets d'exercice coordonné, maisons de santé, développement de la maîtrise de stage…) et de leur non-aboutissement ;
- Permet l'activité d'au moins 2 médecins pour assurer la continuité des soins ;
- Couvre un bassin de population permettant de garantir une patientèle suffisamment importante au centre de santé ;
- Présente un budget prévisionnel à 3 ans qui définisse son modèle économique et justifie de sa viabilité.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

ANNEXE 2
Tout projet générant des recettes

Les recettes nettes se définissent comme des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération. Elles peuvent provenir de :

- Redevances directement supportées par les utilisateurs de l'infrastructure,
- Produits liés à la vente ou la location de terrains ou de bâtiments,
- Paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante.

Pour toute opération, la subvention ne pourra pas être accordée si le constat est fait d'une opération bénéficiaire (par ex. pour un investissement, un autofinancement inférieur aux recettes nettes générées sur 10 ans), excepté pour les associations dans le cas d'un bénéfice raisonnable.

Pour les opérations d'investissement d'un coût supérieur ou égal à 1 000 000 €, les recettes nettes générées sur une période de 10 ans après la réalisation de l'investissement doivent être déduites de la dépense éligible.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0101_02B-DE

ANNEXE 3

Pour aller plus loin : Aides et ressources

Plan Régional Santé environnement
http://www.bretagne.prse.fr/le-prse-de-bretagne-r8.html

Des exemples d'actions engagées par les territoires :
http://www.bretagne.prse.fr/IMG/pdf/se_recueil_initiatives_web2.pdf

Urbanisme favorable à la santé

Un guide qui s'adresse aux collectivités et aux aménageurs produit par l'EHESP :
https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf

Démarche d'accompagnement à l'Intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement :
https://www.ehesp.fr/2020/06/04/guide-isadora-l-ehesp-etoffe-son-corpus-d-outils-sur-le-theme-urbanisme-favorable-a-la-sante/

RésOVilles :

Cycle sur les transitions 2020
https://www.resovilles.com/quartiers-en-transitions-le-programme/

Cycle les femmes dans l'espace public :
https://www.resovilles.com/femmes-lespace-public/

Agence bretonne de la Biodiversité :
https://biodiversite.bzh

Observatoire de l'environnement en Bretagne :
https://bretagne-environnement.fr/

Fédération des biosourcées
Coben (réduction des déchets) : https://www.coben.bzh/
Recyclerie un peu d'R : https://unpeudr.fr/

Ressources en eau
Eau et rivière de Bretagne : https://www.eau-et-rivieres.org

Protection et défense de l'environnement
France Bretagne nature environnement (FNBE) : https://fbne.bzh/

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0102_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0102_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 MARS 2021

DELIBERATION

Programme 0102 – Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Droite, Centre et Régionalistes s'abstient et le groupe Rassemblement National vote contre la septième édition de « Accélérateur d'initiatives jeunes 2021 – Les jeunes s'engagent pour le climat et la planète »

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **215 000,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

  de PROROGER les délais de l' opération n° 19006993 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer l' acte modificatif qui en découle ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **d'APPROUVER** la charte de partenariat KENGO 2021 et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- **d'APPROUVER** les termes du règlement d'intervention 2021 concernant Accélérateur d'initiatives Jeunes 2021.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0102_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE RURALE ET DEVELOPPEMENT DURABLE 35630 LANGOUET	21001138	Soutien au programme de travail de BRUDED pour l'année 2021	Subvention forfaitaire	100 000,00
ASSOCIATION SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	21001263	Point Accueil Ecoute Jeunes du Pays du centre ouest Bretagne	Subvention forfaitaire	20 000,00
ASSOCIATION SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	21001264	Point Accueil Ecoute Jeunes du pays de Lorient	Subvention forfaitaire	20 000,00
ASSOCIATION SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	21001314	Point Accueil Ecoute Jeunes du pays de Guingamp	Subvention forfaitaire	20 000,00
ASSOCIATION SESAM BRETAGNE 56100 LORIENT	21001315	Point Accueil Ecoute Jeunes du pays de Morlaix	Subvention forfaitaire	20 000,00
MISSION LOCALE POUR INSERTION DES JEUNES 35400 SAINT MALO	21001452	Point Accueil Ecoute Jeunes du pays de Saint-Malo	Subvention forfaitaire	20 000,00
FONDATION BONSAUVEUR BEGARD 22 22140 BEGARD	21001266	Point Accueil Ecoute Jeunes du territoire de PAIMPOL	Subvention forfaitaire	15 000,00

Total : 215 000,00

Nombre d'opérations : 7

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0102_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Prorogation d'opération(s)

Programme P00102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales

Chapitre 935 DIRAM/SERSOC

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dates des décisions	Date d'engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté	Montant mandaté	Prorogation accordée	Nouvelle borne de caducité
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Redon Agglomération	19006993	BoosTerr Santé 2019 Programme d'actions de Redon Agglomération en faveur de l'accès à la santé de proximité	04/11/2019	24/12/2019	24	29 200 €	14 600 €	6	30

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0102_02-DE

Direction de l'Aménagement et de l'Égalité
Service Société

Charte de partenariat entre la Région Bretagne et KENGO pour la mise en œuvre de l'appel à projets régional « Accélérateur d'initiatives jeunes 2021 »

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;

VU la délibération n° 21_0102_02 de la Commission permanente du 22 mars 2021 approuvant les termes de la Charte de partenariat entre la Région Bretagne et la plateforme de financement participatif Kengo pour la mise en œuvre de l'appel à projets régional « Accélérateur d'Initiatives Jeunes 2021 », et autorisant le Président à la signer.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïc CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Bretagne Digital Participative – Kengo,
Représenté par Monsieur Serge APPRIOU, Directeur, 355, rue Antoine de Saint-Exupéry, 29490 GUIPAVAS.
Ci-après dénommé « la plateforme »
D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La Région Bretagne souhaite encourager et favoriser les initiatives des jeunes en apportant notamment un soutien financier à leur mise en œuvre.

Les différentes réflexions menées avec les partenaires sur l'accompagnement des initiatives de jeunes ont montré la nécessité de proposer des dispositifs adaptés aux évolutions des pratiques des jeunes. C'est une des raisons pour lesquelles la Région a, en cohérence avec ses orientations en matière de développement des usages numériques, porté une attention particulière aux initiatives qui peuvent être menées avec les plateformes de financement participatif. Ces modes de financement sont, en effet, utilisés par les jeunes que ce soit pour des projets personnels et pour des types de projets très variés (création d'activité économique, projet culturel, humanitaire…).

Les premières éditions de l'appel à projet Accélérateur d'initiatives jeunes ont permis l'accompagnement d'un total de 104 projets (11 projets en 2015, 16 en 2016, 17 en 2017, 22 en 2018 et 21 en 2019, 17 en 2020) sur 6 ans, sur des thématiques variées (création d'entreprises, ouverture au monde, valorisation du patrimoine, préservation de l'environnement…). La Région entend renouveler l'appel à projets en 2021 selon des modalités renouvelées et définies dans le règlement d'intervention 2021 du dispositif.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0102_02-DE

Dans cette perspective, la Région Bretagne souhaite poursuivre son partenariat avec Kengo, plateforme de financement participatif Bretonne.

Article 1 : Objet de la charte

La présente charte a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Région Bretagne et la plateforme.
Ce partenariat a pour objectif de soutenir les initiatives des jeunes en accompagnant des projets :

- portés à titre individuel ou collectif par des jeunes âgé.e.s de 18 à 29 ans,
- qui sont mis en œuvre en Bretagne ou attestent d'un impact sur le territoire breton,
- faisant appel aux dons par une campagne de financement participatif
- et qui répondent aux priorités définies dans le règlement d'intervention.

Certaines catégories de projet ne seront pas éligibles à l'appel à projets Accélérateur d'initiatives jeunes :

- les projets menés dans un cadre scolaire et les projets de voyage dans le cadre de formations initiales ou continues ;
- les projets présentant des contradictions avec les orientations et les valeurs développées par le Conseil régional.

La Région pourra, le cas échéant, orienter certains porteurs de projets vers d'autres dispositifs régionaux.

Article 2 : Engagement des partenaires

Le lancement de l'appel à projets ne fera l'objet d'aucune rémunération de la part de la Région Bretagne mais mobilisera les supports de communication dont elle dispose garantissant à la plateforme une visibilité.

L'objet de ce partenariat est d'aboutir au soutien par la Région d'une quote-part de l'objectif de campagne des projets éligibles (telle que prévue dans le règlement d'intervention). Pour ce faire, dès qu'un projet aura atteint cette dernière, le projet sera pré-sélectionné et soumis à la Commission permanente du Conseil régional pour attribution d'une subvention.

Les porteurs de projets transmettront, via la plateforme, leur demande de subvention composée :

- d'un descriptif du projet,
- du budget prévisionnel détaillant les différents postes de dépenses ainsi que les recettes du projet,
- d'un RIB,
- d'une copie d'une pièce d'identité,
- et d'un justificatif de domicile.

Pour les projets portés par une association, ce dossier de demande de subvention devra être complété des statuts signés et actualisés de l'association, et de son numéro SIRET.

Pour les projets portés par une entreprise, ce dossier de demande de subvention devra être complété de l'extrait Kbis ou de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce, et d'une déclaration sur l'honneur de l'ensemble des aides publiques perçues sur le fondement du règlement des minimis.

Le Conseil Régional pourra si nécessaire demander au porteur de projet de fournir des pièces complémentaires listées dans l'Arrêté du 8 mars 2012.

La plateforme s'engage à :

- mobiliser ses outils et réseaux pour faire connaître l'initiative de la Région Bretagne et recueillir des projets portés par des jeunes,
- assurer la présélection des projets proposés au regard de leur viabilité et des critères définis par la Région,
- recueillir une commission spécifique de 8% pour les projets ayant atteint a minima 70% de l'objectif de leur campagne,
- proposer un accompagnement aux porteurs de projet, en amont et en aval de leur candidature,
- participer avec le Conseil régional à l'organisation d'actions de promotion du dispositif Accélérateur d'Initiatives Jeunes et de valorisation des projets soutenus dans ce cadre,
- travailler, en lien avec le Centre régional information jeunesse de Bretagne, à la mise en place de solutions facilitant la valorisation des projets sur la future plateforme Projets Jeunes en Bretagne.

Le Conseil régional s'engage à mentionner le partenariat avec la plateforme Kengo dans le cadre des actions de promotion du dispositif Accélérateur d'Initiatives Jeunes et de valorisation des projets soutenus.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0102_02-DE

Article 3 : Durée du partenariat

La charte de partenariat prendra fin le 31 décembre 2021.

Article 4 – Exécution de la charte de partenariat

Le Président du Conseil régional Bretagne et le représentant légal de la plateforme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente charte de partenariat.

Fait en deux exemplaires originaux. A Rennes, le

POUR LA PLATEFORME KENGO,

POUR LA REGION,
Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0102_02-DE

Copie de – Accélérateur initiatives jeunes 2021 – les jeunes s’engagent pour le climat et la planète

Document généré le 09-03-2021 à 10h01

Présentation synthétique

Cette aide s'adresse aux jeunes de 18 à 29 ans et vise à les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets en faveur des transitions climatique, écologique et énergétique et faisant l'objet d'une campagne de financement participatif.

PRÉSENTATION

Objectifs

- s’adresser aux jeunes, personnes les mieux placées pour promouvoir et défendre leurs propres initiatives,
- encourager la réalisation de projets en faveur des transitions climatique, écologique et énergétique
- accélérer leur réalisation en s’appuyant sur les plateformes de financement participatifs ou de « crowdfunding », largement utilisées aujourd’hui pour soutenir des projets personnels ou collectifs.

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Conformément aux mécanismes du financement participatif, les projets sont soumis, via la plateforme, à la communauté des internautes appelée à se mobiliser financièrement pour atteindre un objectif défini en amont. L'effet « accélérateur » du soutien régional est calibré à 50 % du besoin du projet. Ainsi, dès qu’un projet aura atteint 50 % de son objectif de campagne, le projet sera considéré comme éligible à une subvention régionale d'un montant correspondant à 50 % de cet objectif, dans la limite d'un plafond de 6 000 euros. *Par exemple, un projet dont le besoin de collecte de fonds a été estimé par le créateur d’initiative à 1000 €, sera considéré comme éligible lorsqu'il aura atteint 500€ et pourra bénéficier d'une subvention régionale de 500 €.*

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires et critères

Public concerné Les jeunes âgés de 18 à 29 ans inclus, qui sont les promoteurs de leurs propres projets, à titre individuel ou collectif. L’aide régionale pourra être attribuée directement au jeune lui-même, à un organisme créé par le.la jeune en vue de la mise en œuvre de son projet ou à toute autre structure acceptant de porter le projet pour son compte.

Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses engagées dans le cadre du projet faisant l'objet de la campagne de financement participatif.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0102_02-DE

Critères de sélection du projet

La Région s'appuiera sur le repérage opéré par la communauté des internautes pour s'[illegible]

- portés à titre individuel ou collectif par des jeunes âgé.e.s de 18 à 29 ans,
- qui sont mis en œuvre en Bretagne,
- qui participent aux réponses à apporter pour engager les transitions climatique, écologique et énergétique.

A titre d'exemple et au regard des projets soutenus au cours des années précédentes, les projets développant une ou plusieurs des thématiques suivantes pourront être soutenus :

- *Protection de la biodiversité,*
- *Sensibilisation et éducation à l'environnement,*
- *Production et utilisation de produits biologiques,*
- *Economie circulaire, recyclage, zéro déchet, vente en vrac, circuits courts,*
- *Mobilités douces et actives,*
- ...

Certaines catégories de projet ne seront pas éligibles à l'appel à projets Accélérateur d'initiatives jeunes :

- les projets menés dans un cadre scolaire et les projets de voyage dans le cadre de formations initiales ou continues ;
- les projets présentant des contradictions avec les orientations et les valeurs développées par le Conseil régional .

La Région pourra, le cas échéant, orienter certains porteurs de projets vers d'autres dispositifs régionaux.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le lundi 22 mars 2021, sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°16_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de conventions-type relatives au financement des opérations relevant de ce programme ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre le soutien à IDMER (opération n° 21001107)

- **d'APPROUVER** les termes de la Convention de partenariat entre la Région Bretagne et l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer,

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **676 579 €** pour le financement des 3 opérations figurant en annexe (chapitre 909) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires,

- **d'ANNULER** les reliquats des 2 opérations conformément au tableau figurant en annexe (chapitre 909), pour un montant total de – 11 000 €,

- **d'ACCORDER** la mise en place de nouveaux échéanciers conformément au tableau suivant et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer et à signer les avenants correspondants :

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Opérations votées		Montant restant à rembourser	Nouveaux échéanciers
Dossier n°14004601 Objet : « Développement d'un système robotisé de plumaison destiné à une nouvelle gamme»	**D'ENEOUR** Plonéour Ménez (29)	18 933,40 €	Report partiel de 12 mois à compter de l'échéance du 30 avril 2021 avec prolongation d'un an de la durée du prêt. Echéancier n°6 (annule et remplace le n°4) – 4 échéances de 994 € à compter du 30 avril 2021 puis 3 échéances de 2319.37 € à compter du 30 avril 2022 et une dernière échéance de 2319.29 €. Echéancier n°7 (annule et remplace le n°5) – 4 échéances de 426 € à compter du 30 avril 2021 puis 4 échéances de 994 € à compter du 30 avril 2022.
Dossier n°16006990 Objet : « Structuration du projet d'investissement CPER (IDMER / ACT FOOD Bretagne) ».	**IDMER** Lorient (56)	81 000 €	Report de 24 mois avec prorogation de 24 mois de la durée de remboursement après l'échéance du 30/11/2020. Echéancier n°4 (annule et remplace le n°3) : 18 échéances de 4 500 € à compter du 28/02/2023.

- **d'EMETTRE** le titre de perception à titre provisionnel conformément au tableau suivant :

Dossier	Montant de l'aide	Montant versé	**Montant du titre à émettre**
FAIRFARM Saint-Jacques-De-La-Lande (35) Dossier n°19002562 Objet : « Recrutement d'un premier cadre commercial »	50 000 €	45 000 €	41 177,52 € €

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **5 031 201 €** pour le financement des **26** opérations figurant en annexe (chapitre 939) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant entre la Région Bretagne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne (CCI Innovation), et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer,

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant entre la Région Bretagne, Quimper Bretagne Occidentale, le Département du Finistère et Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SERMETA 29600 MORLAIX	21001642	Projet H2	1 793 875,00	25,00	448 469,00

Total : 448 469,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0201_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHERPAS 35000 RENNES	21001622	Développement des briques logicielles permettant l'automatisation de la technologie et sa montée en puissance pour donner des rercommandations performantes aux particuliers souhaitant optimiser leurs abonnements	Avance remboursable	188 918,00
WATOO 29280 PLOUZANE	21000992	Recrutement d'un business développer	Avance remboursable	39 192,00

Total : 228 110,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0201_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
FAIRFARM 35760 SAINT GREGOIRE	19002562	Recrutement d'un responsable marketing	Avance remboursable	19_0201_05	08/07/19	50 000,00	- 5 000,00	45 000,00
EEGLE 35510 CESSON SEVIGNE	18003862	Recrutement d'un responsable commercial	Avance remboursable	18_0201_07	29/10/18	60 000,00	- 6 000,00	54 000,00

Total -11 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0201_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LA COLLOC SAS 56100 LORIENT	21001737	Développement d'un programme d'innovation numérique pour la gestion et l'animation d'un tiers lieu	86 002,00	50,00	43 001,00
BACO DISTRIBUTION 29610 PLOUIGNEAU	21001616	Développement d'une solution de distribution digitale de musique d'indépendants offrant un process innovant pour les utilisateurs	18 750,00	80,00	15 000,00
APIMER 22200 PLOUISY	21000928	Spray nasal innovant à base de propolys et d'eau de mer	9 400,00	50,00	4 700,00

Total : 62 701,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0201_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BIOTECH SANTE BRETAGNE 35043 RENNES	21000801	Animation et Conseil en Innovation (CIT) - 2021	Subvention globale	855 000,00
COMMISSARIAT A L' ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES 75015 P1RIS	21001815	Soutien au fonctionnement 2021 de l'équipe cœur implantée en Bretagne	Subvention globale	386 000,00
ADRIA DEVELOPPEMENT 29196 QUIMPER	21001593	Animation et Conseil en Innovation (CIT) - 2021	Subvention globale	300 000,00
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION BRETAGNE 35005 RENNES CEDEX	21001814	Soutien au programme d'actions 2021 dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens sur l'innovation	Subvention globale	250 000,00
VEGENOV-BBV 29250 SAINT POL DE LEON	21000950	Animation et Conseil en Innovation (CIT) - 2021	Subvention globale	239 700,00
ACT FOOD BRETAGNE 29000 QUIMPER	21000974	Programme d'actions 2021 – Mission d'intérêt général	Subvention globale	225 000,00
CENTRE ETUDE VALORISATION ALGUES 22610 PLEUBIAN	21001223	Animation et Conseil en Innovation (CIT) - 2021	Subvention globale	192 000,00
ZOOPOLE DEVELOPPEMENT 22440 PLOUFRAGAN	21000948	Animation et Conseil en Innovation (CIT) - 2021	Subvention globale	173 400,00
IDMER INSTITUT DE DEVELOP PRODUITS MER 56100 LORIENT	21001107	Animation et Conseil en Innovation (CIT) - 2021	Subvention globale	167 400,00
PHOTONICS BRETAGNE 22300 LANNION	21000787	Animation et Conseil en Innovation (CIT) - 2021	Subvention globale	145 000,00
ASSOCIATION POLE CRISTAL 22100 DINAN	21000796	Animation et Conseil en Innovation (CIT) - 2021	Subvention globale	110 000,00
CENTRE CULINAIRE CONTEMPORAIN 35000 RENNES	21001273	Animation et Conseil en Innovation (CIT) - 2021	Subvention globale	100 000,00
ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE RENNES 35170 BRUZ	21000744	Programme d'actions 2021 de la plateforme SUNI	Subvention globale	25 000,00
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	21000738	Programme d'actions 2021 de la plateforme Génie Civil et Mécanique (GCM)	Subvention globale	25 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	21000740	Programme d'actions 2021 de la plate-forme PRODIABIO	Subvention globale	25 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	21000746	Programme d'actions 2021 de la plateforme COMPOSITIC	Subvention globale	25 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	21001641	Programme d'actions 2021 de la Plateforme MobBi	Subvention globale	25 000,00
ZOOPOLE DEVELOPPEMENT 22440 PLOUFRAGAN	21000761	Programme d'actions 2021 de la plateforme ID COMPOSITE	Subvention globale	24 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	21001816	Programme d'actions 2021 de l'UBO OPEN FACTORY	Subvention globale	20 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ACT FOOD BRETAGNE 29000 QUIMPER	21001699	Cotisation 2021	Cotisation	1 000,00
BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION 35510 CESSON-SEVIGNE	21001706	Subvention de fonctionnement 2021 (volet Innovation)	Subvention globale	1 500 000,00
LOW-TECH LAB 29900 CONCARNEAU	21002109	Prestations de communication relatives à la promotion des low Tech en Bretagne	Achat / Prestation	120 000,00
ATLANGAMES 44000 NANTES	21001716	Actions 2021 d'animation et d'événements relatifs à la filière des jeux vidéo en Bretagne	Subvention globale	35 000,00

Total : 4 968 500,00

Nombre d'opérations : 23

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT REGION BRETAGNE – INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

ENTRE

La **Région Bretagne**, dont le siège est situé au 283, avenue du Général Patton, CS 21 101, 35711 Rennes Cedex 7, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg Chesnais-Girard dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « **la Région** »

D'une part,

ET

L'**Institut National de la Propriété Industrielle**, dont le siège est situé au 15, rue des Minimes – CS 50001, 92677 Courbevoie Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pascal Faure dûment habilité à l'effet des présentes.

Dénommé ci-après « l'**INPI** »

Conjointement appelés « **Les Parties** »

D'autre part,

Préambule

La Stratégie régionale de recherche et d'innovation (S3) adoptée par la Région Bretagne en décembre 2020 pour la période 2021-2027 vise à renforcer les atouts et les opportunités du territoire en matière de formation, de recherche et d'innovation, pour accompagner les transformations économiques et sociales bretonnes. Elle porte comme ambition de positionner la région dans le premier tiers des régions au sein de l'espace européen de la recherche et de l'innovation, pour être identifiée dans toute l'Europe comme une région partenaire naturelle sur ses domaines d'excellence et leader sur ses segments de pointe (Energies marines renouvelables, cybersécurité, photonique…).

Ainsi, la S3 2021-2027, qui s'inscrit pleinement dans la Breizh COP, met en avant un axe transversal consacré aux transitions (transitions numériques et industrielles, transitions écologiques et environnementales, transitions sociales) d'une part et cinq Domaines d'Innovation Stratégiques d'autre part :

- Economie maritime pour une croissance bleue,
- Economie numérique sécurisée et responsable,
- Economie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de la vie,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

- Economie alimentaire du bien manger pour tous,
- Economie de l'industrie pour une production intelligente.

La S3 présente par ailleurs un volet opérationnel d'organisation de l'écosystème pour mettre en synergie les acteurs de la formation, de la recherche, de l'innovation et du développement économique, avec des feuilles de route partagées.

La S3 constitue le socle d'intervention de la Région sur ses politiques de soutien à la recherche et à l'innovation pour la période 2021-27. Elle doit permettre d'accompagner au mieux la recherche et l'innovation bretonnes, dans un contexte de crise économique et sanitaire, et d'accélération des différentes transitions. Beaucoup d'entreprises doivent se réinventer, trouver de nouveaux marchés, mettre en place de nouvelles collaborations, que les différents plans de relance peuvent accompagner.

L'Institut National de la Propriété Industrielle est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

L'INPI participe activement à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la propriété industrielle, du soutien à **l'innovation et à la compétitivité des entreprises** et dans la lutte anti-contrefaçon.

L'INPI décline son action de service public pour supporter **la compétitivité des entreprises** dans plusieurs domaines :

- Enregistrement des titres de propriété industrielle : brevets, marques, dessins et modèles ;
- Accompagnement, information et assistance aux entreprises ;
- Elaboration du droit et de la réglementation en matière de PI;
- Soutien dans la lutte anti-contrefaçon;
- Coopération internationale : OEB, EUIPO, OMPI et offices des différents pays.

Dans le cadre de ses missions, l'INPI développe des actions de promotion et de sensibilisation aux innovations et aux enjeux de la propriété industrielle, notamment en direction des entreprises afin qu'elles prennent en compte la propriété industrielle comme un outil indispensable à la valorisation de leurs investissements en recherche et développement**.**

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions de partenariat en la Région et l'INPI.

Les partenaires s'engagent à œuvrer pour la mise en place d'une politique de soutien à l'innovation, notamment grâce aux dispositifs de soutien de la recherche Bretonne tels que décrits en annexe technique I, et la prise en compte des enjeux de la propriété industrielle pour les entreprises.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Ce programme s'articule autour des trois axes suivants :

- A/ Favoriser les actions de sensibilisation à la Propriété Intellectuelle, notamment Industrielle, (PI)[1] jusqu'à la mise en œuvre d'une stratégie PI au bénéfice des porteurs de projet, des créateurs d'entreprise, des entreprises PME / ETI, en s'appuyant sur les acteurs bretons d'accompagnement des entreprises innovantes, en particulier les technopoles bretonnes,

- B/ Accompagner les Centres d'Innovation Technologiques (CIT)[2], les Pôles de compétitivité et les Clusters[3] de la Région en matière de propriété Industrielle (PI) en leur faisant bénéficier du dispositif « Alliance PI » (détaillé en annexe).

- C/ Assurer un suivi des dynamiques de propriété industrielle en région, à travers la mise en place d'un dispositif d'observation en lien avec la Stratégie régionale de recherche et d'innovation (S3).

Article 2 – Durée de la convention

Le présent engagement de partenariat est conclu pour une durée de trois ans ferme (3 ans) à compter de la date de signature de celui-ci.

Les Parties se réuniront un mois avant l'expiration de la convention, pour décider ensemble, de l'éventuelle poursuite de leur relation contractuelle.

Article 3 – Obligations des Parties

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs contributions respectives telles que décrites en annexe technique dans les délais impartis.

Les Parties s'engagent à respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle.

La convention n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre les parties.

[1] La Propriété Intellectuelle se définit au sens large en , on entend aussi bien les aspects signes distinctifs (Marque, Nom commercial, Dénomination sociale, IG, IGP…) que les protections de créations techniques ou esthétiques (design) (Brevets d'invention, Dessins & Modèles, secret de fabrique, secret des affaires…), la protection par les droits d'auteurs (œuvres artistiques, logiciels, algorithmes, bases de données) tant sur le plan Acquisition de la protection (Droit), Défense des Droits (plagiat, contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme…), Exercice du Droit (Licence, cession, contrat de consortium) ou risques de liberté d'exploitation (atteinte à des droits antérieurs…).

[2] Les centres d'innovation technologiques (CIT) sont les centres techniques bénéficiant d'un label CRT ou CDT et jouent un rôle de rouage essentiel entre la recherche et les besoins d'innovation des différentes filières bretonnes : ACT food Bretagne, fédération des 5 principaux centres bretons des filières alimentaires (Adria, CEVA, IDmer, Vegenov et Zoopole Développement), mais aussi Biotech Santé Bretagne » Institut Maupertuis, Pôle Cristal…

[3] En économie, un cluster correspond à une concentration géographique et interconnectée d'entreprises, de fournisseurs, et d'institutions dans une filière, et qui allie compétition et coopération. Le cluster peut rassembler des entreprises, des organismes de formation et des centres de recherche publics et privés. Exemple en Bretagne : « Bretagne Aerospace. »

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Chaque partie est indépendante, agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. A ce titre, chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait.

Article 4 – Suivi de la convention

L'INPI et la Région se réuniront au moins une fois par année de conventionnement au sein d'un Comité de pilotage, afin de faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

Le Comité de pilotage sera constitué par au moins un représentant de l'INPI et au moins un représentant de la Région.

Le Comité de pilotage sera chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention, et devra notamment prendre toutes décisions nécessaires au bon déroulement de la présente convention.

La réunion du Comité de pilotage fera l'objet d'un compte-rendu, donnant en particulier les étapes de réalisation de cette convention prévues dans l'annexe technique.

Des réunions supplémentaires de ce comité seront organisées en tant que de besoin pendant la durée de la Convention à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Article 5 – Données personnelles

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la Convention et notamment sans que cette liste ne soit limitative, la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » telle que modifiée, et le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, à compter de son application effective le 25 mai 2018 (ci-après la « Réglementation »).
Chaque Partie s'engage notamment à informer les personnes dont les données sont recueillies de l'usage qu'il va être fait de ces informations, et assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la présente Convention en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
Les Parties conviennent qu'elles procèdent, chacune pour ce qui la concerne, aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel réalisé dans le cadre de l'exécution de la présente Convention conformément à ses obligations résultant de la Règlementation.

Article 6 – Confidentialité

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée de la présente Convention et après la cessation de leurs relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable, les informations, scientifiques, techniques ou commerciales et notamment les connaissances antérieures, identifiées comme étant confidentielles et appartenant à l'autre Partie ou à un tiers, dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Article 7 – Communication

Chacune des Parties pourra librement communiquer sur l'existence de la collaboration, objet de la présente Convention.

La Région s'engage à mentionner le nom et le logo de l'INPI dans toute publication ou action de communication relative à l'opération. Il devra obtenir l'agrément préalable du représentant régional de l'INPI quant au contenu des actions de communication ou au texte des publications avant d'engager toute action.

L'INPI s'engage à mentionner le nom et le logo de la Région dans toute publication ou action de communication relative à l'opération. Il devra obtenir l'agrément préalable du représentant de la Région quant au contenu des actions de communication ou au texte des publications avant d'engager toute action.

A ce titre et exclusivement si la communication est relative à la présente convention, chacune des Parties accorde à l'autre, pour la durée de la convention, un droit d'usage gratuit et non exclusif sur ses marques et dénominations sociales ainsi que sur ses logos, sous réserve de se conformer aux éventuelles conditions spécifiques d'usage qui seront précisées lors de la transmission du fichier (notamment taille, couleur, etc.). Le logo pourra être représenté, reproduit et diffusé pendant la durée de validité de la présente convention, sur le territoire français et sur tout support de communication, papier ou numérique.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque de ses obligations résultant de la présente Convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou Partie de la Convention à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée infructueuse, ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur la mise en œuvre et l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, les Parties se réuniront dans un délai de quinze jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une des Parties.
Si aucun accord n'est trouvé, le différend sera soumis à médiation du représentant légal de la Région et du Directeur général de l'INPI (ou de leurs représentants respectifs) dans le mois suivant le constat de l'absence d'accord. Les Parties s'interdisent d'introduire toute action en justice pendant cette période de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé par les juridictions compétentes.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Article 10 – Documents contractuels

Les documents contractuels formant la convention sont :

- la présente convention ;
- l'annexe technique.

Fait à …….. le ……. 2021

Le Président de la Région Bretagne	**Le Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle**
Loïg Chesnais-Girard	**Pascal Faure**

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT REGION BRETAGNE – INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

ANNEXE TECHNIQUE 01

Cette convention sera sans volet budgétaire sur 3 ans, avec trois thématiques d'action :

A) Sensibilisation des porteurs de projets innovants et entreprises innovantes de la région
B) Soutien à l'écosystème de la recherche collaborative et du transfert de technologie breton avec le programme « Alliance PI » (précisé ci-après)
C) Suivi des dynamiques de propriété industrielle en Bretagne, en lien avec la S3.

Thématique A :

Favoriser les actions de sensibilisation à la Propriété Industrielle jusqu'à la mise en œuvre d'une stratégie PI auprès des porteurs de projet, des créateurs d'entreprise, des entreprises PME / ETI, en s'appuyant sur les acteurs bretons d'accompagnement des entreprises innovantes, en particulier les technopoles bretonnes.

En effet, les technopoles, organisées autour de la fédération des 7 Technopoles de Bretagne (7TB), exercent une mission régionale d'accompagnement des entreprises innovantes sur l'ensemble du territoire breton, financée par la Région Bretagne. Elles peuvent ainsi accompagner les porteurs de projets innovants et les entreprises innovantes vers les dispositifs régionaux d'aide à l'innovation, comme l'incubateur Emergys Bretagne, les aides « Inno R&D » et « Inno R&D collaborative » ou encore l'Appel à projets Expérimentation d'innovations numériques.

L'objectif de cette action est de déclencher, très en amont, le réflexe « propriété Industrielle » des porteurs de projet et des entreprises pour intégrer la PI de manière optimisée dans leur projet.

L'objectif est de détecter ces entreprises ou porteurs en balisant leurs parcours PI avec l'INPI.

Il s'agira de s'appuyer sur les technopoles bretonnes pour proposer un accompagnement INPI sur les questions de PI.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

<u>Action A1</u> : Présenter l'offre d'accompagnement de l'INPI aux équipes d'accompagnement à la création et au développement des entreprises innovantes, en particulier les technopoles bretonnes **et définir un mode de coopération permettant à la fois de cibler les porteurs de projet et entreprises susceptibles de recevoir un accompagnement PI adapté et d'harmoniser les actions d'accompagnement selon leur profil ou leur projet.**

Cette coopération pourra prendre notamment la forme suivante :

- RDV d'échanges
- Nomination de correspondants
- Echanges de fichiers de manière confidentielle
- Participation à des jurys ou des comités de sélection (comme l'incubateur Emergys Bretagne)
- Groupe de pilotage

<u>Action A2</u> : Mettre en œuvre le bouquet d'accompagnements PI de l'INPI pour les projets ciblés

- Visite, RDV individualisés (présentiel ou distanciel)
- Visite conjointe avec chargés de mission de la technopole accompagnant le projet
- Pré-diagnostic PI
- PASS PI
- Programme Start-Up
- MCPI (Master Class Propriété Industrielle)
- Cartographie des inventions
- Programme Alliance PI (voir Thématique B)

<u>Action A3</u> : Elaborer une ingénierie de formations / actions animées par l'INPI ou des experts ou partenaires sur des thèmes purement PI ou périphériques à la PI, à définir en fonction des besoins recueillis, sous la forme de conférences, workshops, afterworks pour les projets ciblés.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Thématique B :

Accompagner les projets de R&D collaborative et/ou de transfert de technologie des entreprises, des centres techniques, des clusters (2) et des pôles de compétitivité.

Avec l'aide de la Région, l'objectif est de déployer le programme « Alliance PI » auprès de l'écosystème de la recherche et du transfert de technologie concerné.

L'Alliance PI est définie plus opérationnellement dans la fiche « **PROGRAMME ALLIANCE PI** » (https://www.inpi.fr/fr/programme-alliance-pi).

Action B1 : Sensibilisation de l'écosystème de la recherche et du transfert de technologie au programme « Alliance PI » de l'INPI

- La Région pourra se faire le relais du programme « Alliance PI » dans le cadre des échanges réguliers qu'elle organise d'une part avec les centres d'innovation technologique (CIT) et d'autre part avec les sept pôles de compétitivité présents sur le territoire.

Action B2 : Déployer une offre spécifique d'accompagnement pour les start-up, PME et ETI, en lien avec l'écosystème d'accompagnement

- Proposition de l'offre d'accompagnement individuel « R & D collaborative ou transfert de technologie » aux entreprises identifiées par les centres d'innovation technologique (CIT) et/ou les pôles de compétitivité, accompagnement réalisé par les experts INPI

Action B3 : Déployer conjointement avec les pôles de compétitivité une offre spécifique d'accompagnement en soutien à la formalisation des accords de consortium

- Proposition d'un accompagnement collectif des projets d'innovation collaborative, réunissant entreprises et laboratoires de recherche publique labellisés par les pôles de compétitivité. Utilisation d'une méthode structurée par l'INPI et animée par un professionnel de la propriété intellectuelle: la facilitation collaborative.

Action B4 : Déployer une offre spécifique de formation-action en soutien aux pôles de compétitivité et aux centres d'innovation technologique (CIT) **(Master Class Propriété Industrielle dénommé M.C.P.I.) en sessions collective/individuelle de 6 jours sur 6 mois.**

- Capitalisation de la dynamique action / formation de la prestation MCPI adaptée aux besoins des centres techniques, des clusters (2) et des pôles de compétitivité.

  L'objectif est d'organiser une session régionale, la Région aidera l'INPI à identifier des prospects.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Thématique C :

Organiser le suivi des dynamiques de propriété industrielle en Bretagne, en lien avec la S3.

Action C1 : Création d'un dispositif de veille et d'observation des dynamiques de propriété intellectuelle en Bretagne

- Reporting annuel régional de la publication, l'enregistrement, la délivrance des titres de PI (par catégories : brevets, marques, dessins et modèles), au regard de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation bretonne et en complément des informations ou des études fournies par la SATT Ouest.
- Reporting des actions d'accompagnement, d'information et d'assistance des entreprises menées au cours de l'année écoulée.
- Détection des entreprises à fort potentiel de développement au regard de l'accompagnement mené par la délégation régionale Bretagne

  Ces retours d'informations se feront dans le respect des règles de confidentialité en vigueur encadrant les activités de chacun.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

CONVENTION PARTENARIALE POUR LA CREATION D'UNE PLATEFORME REGIONALE DE TRANSFERT TECHNOLOGIQUE CEA EN REGION BRETAGNE

Avenant N°1

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

CONVENTION PARTENARIALE POUR LA CREATION D' UNE PLATEFORME REGIONALE DE TRANSFERT TECHNOLOGIQUE CEA EN REGION BRETAGNE

Avenant N°1

Vu la Communication de la Commission européenne - Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation 2014/C 198/01 en date du 27/6/2014 ;

Vu le PO FEDER/FSE 2014-2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-2 ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 216-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

Vu la loi Maptam du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 modifiant la répartition des compétences des collectivités territoriales en matière de développement économique ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu la nouvelle stratégie de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adoptée par le Conseil régional lors de la session de 12 et 13 décembre 2013 ;

Vu les compléments au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises, adopté par le Conseil Régional réuni lors de la session des 9, 10 et 11 février 2017 ;

Pour le Conseil Régional de Bretagne

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 4 décembre 2017 adoptant la convention partenariale entre le Conseil régional de Bretagne, le Conseil départemental du Finistère, Quimper Bretagne Occidentale, et le CEA.

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 22 mars 2021 adoptant l'avenant N°1 à la convention partenariale entre le Conseil régional de Bretagne, le Conseil départemental du Finistère, Quimper Bretagne Occidentale, et le CEA.

Pour le Conseil départemental du Finistère

Vu la délibération du Conseil départemental du Finistère du 5 février 2018 adoptant la convention partenariale entre le Conseil régional de Bretagne, le Conseil départemental du Finistère, Quimper Bretagne Occidentale, et le CEA.

Vu la délibération du Conseil départemental du Finistère du 7 décembre 2020 adoptant l'avenant N°1 à la convention partenariale entre le Conseil régional de Bretagne, le Conseil départemental du Finistère, Quimper Bretagne Occidentale, et le CEA.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Pour la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017 adoptant la convention partenariale entre le Conseil régional de Bretagne, le Conseil départemental du Finistère, Quimper Bretagne Occidentale, et le CEA.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du xx/xx/xxxx adoptant l'avenant N°1 à la convention partenariale entre le Conseil régional de Bretagne, le Conseil départemental du Finistère, Quimper Bretagne Occidentale, et le CEA.

Et considérant :

- La mission du CEA de contribuer au redressement industriel du pays, à travers le développement et la diffusion de technologies vers l'industrie ;
- La volonté du Conseil régional de Bretagne, du Conseil départemental du Finistère et de la Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, d'accueillir en région Bretagne une plateforme régionale de transfert technologique du CEA ;
- La mission d'étude réalisée par le CEA et les conclusions favorables du rapport remis le 15 juin 2017, analysant l'opportunité d'une plateforme régionale de transfert technologique du CEA en Bretagne ;

Entre les soussignés :

Le Conseil régional de Bretagne, sise 283, avenue du Général Patton à Rennes, représenté par Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Bretagne,

Ci-après dénommée « la Région »,

Le Département du Finistère, sise 32 boulevard Dupleix à Quimper, représenté par Nathalie SARRABEZOLLES agissant en qualité de Présidente du Conseil départemental du Finistère,

Ci-après dénommé « le Conseil départemental »,

La Communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale, sise 44 place Saint-Corentin à Quimper, représentée par Isabelle ASSIH agissant en qualité de Présidente de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale,

Ci-après dénommée « QBO »,

Et :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé Bâtiment Le Ponant D – 25, rue Leblanc à Paris 15ème, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS PARIS B 775 685 019, représenté par Monsieur François JACQ, agissant en qualité d'Administrateur Général du CEA,

Ci-après dénommé « le CEA »,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

La Région, le Département et QBO, ci-après dénommés collectivement « les Financeurs »,

La Région, le Département, QBO et le CEA, ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Article 1 : L'article 13.1 de la convention partenariale pour la création d'une plateforme régionale de transfert technologique CEA en région Bretagne en date du 28 juin 2018 (ci-après « la convention partenariale »), est modifié de la manière suivante :

« L'objet de la Convention démarre à compter du 1ier juillet 2017 et prendra fin au 31 décembre 2021, la durée de la convention est donc fixée à 5 ans. »

Le reste de l'Article 13 demeure inchangé.

Article 2 : L'Annexe 1 de la convention partenariale, est complétée de la manière suivante :

A1.8 Année 2021 – Année 5

« Le besoin prévisionnel de financement du Projet en 2021 - Année 5, s'établit ainsi :

Poste (en K€)	**Année 2021**
Equipe Cœur	772 (*)
Loyers valorisés + travaux	42 (**)
Showrooom démonstration	-
Investissements de matériels	(***)
Projets collaboratifs de recherche	200
Aides aux entreprises bretonnes	-
TOTAL (K€) *(incl. valorisation du loyer)*	**1 014**

(*) En 2021 le taux de financement public s'élève à 70% (les montants indiqués représentent déjà 70% du besoin total).

(**) Ce montant correspond à la valorisation du loyer.

(***) En 2021 selon l'aboutissement du projet Plateforme d'accélération, un besoin en investissements d'équipements pourrait faire l'objet d'une demande. »

Le reste de l'Annexe 1 demeure inchangé.

Article 3 : L'Annexe 2 de la convention partenariale, est complétée de la manière suivante :

A2.1 Année 2021

« La prolongation de 12 mois de la durée de la Convention ne donnera pas lieu à une augmentation de l'enveloppe de l'aide envisagée pour le Projet.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Le financement du Projet en 2021 se fera si la réalisation effective du Projet sur la période 2017-2020 conduit à constater que le montant total de l'enveloppe de l'aide, initialement estimé à 10 917 k€, n'est pas atteint.

Conformément aux principes généraux mentionnés à l'article 5.2, le financement des investissements prévus au titre de l'année supplémentaire se fera par l'adaptation de la répartition des montants entre les postes. Etant cependant entendu que la nature des financements ne permet pas la fongibilité entre les postes « Fonctionnement » et « Investissements ».

Le besoin prévisionnel total de financement du Projet en 2021 est estimé à 1 014 k€. »

Le reste de l'Annexe 2 demeure inchangé.

Article 4 : Les autres articles et l'annexes de la convention partenariale, susvisée, demeurent inchangés.

Article 5 : Toutes les dispositions de la convention partenariale et ses annexes non modifiées par le présent Avenant N°1 demeurent en vigueur.

Article 6 : Le présent Avenant N°1 entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Fait à Rennes, le .....

en quatre (4) exemplaires originaux

Pour la Région Bretagne

Le Président

Pour l'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale

La Présidente

Pour le Conseil départemental du Finistère

La Présidente

Pour le CEA

L'Administrateur général

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Convention d'Objectifs et de Moyens sur l'innovation entre

la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bretagne et

la Région Bretagne

2018-2020

Avenant n°1

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

VU la Convention d'Objectifs et de Moyens sur l'innovation entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bretagne et la Région Bretagne signée le 09 mai 2018 ;

VU la délibération n°21_0201_02 de la Commission Permanente du Conseil régional du 22 mars 2021 prorogeant d'un an la convention d'objectifs et de moyens sur l'innovation entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bretagne et la Région Bretagne signée le 09 mai 2018, approuvant les termes du présent avenant à et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Entre,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bretagne
Etablissement Public à Caractère Administratif
1 rue du Général Guillaudot - 35044 Rennes,
Représentée par Monsieur Jean-François GARREC, en sa qualité de Président
Ci-après dénommée « CCI Bretagne »
Et,

La Région Bretagne
283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après dénommée « la Région Bretagne » ou « la Région »

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

Il est convenu de modifier les articles 2.1, 2.4 et 3.2 de la convention ainsi que l'annexe 4 comme suit :

2.3 Montant de la participation financière de la Région

Le tableau ci-dessous présente les montants annuels prévisionnels (en €) susceptibles d'être mobilisés pour chaque action :

Action	***2017*** *(pour information)*	**2018**	**2019**	**2020** (prévisionnel)	**2021** (prévisionnel)
1- Concours et appels à projets : Concours Crisalide Eco activités, numérique, industrie / Creativ-CCI35	*30 000*	35 000	35 000	35 000	35 000
2-Sensibilisation. Prospective, animation et diffusion technologique à caractère industriel / CRT Morlaix	*65 000*	65 000	65 000	65 000	50 000
3- Intelligence économique. Observation, veille et renforcement des capacités de protection économique / ARIST	*34 000*	40 000	40 000	40 000	45 000
4-Stratégie de développement innovante et accélération des projets d'innovation / CEEI Créativ et CCIB	*50 000*	50 000	50 000	50 000	70 000
5-Structuration et management de l'innovation / PRISM	*0*	5 000	5 000	5 000	0
6. **Structuration de projets et conseils technologiques / CRT Morlaix**	*55 000*	55 000	55 000	55 000	50 000
Total	***234 000***	**250 000**	**250 000**	**250 000**	**250 000**

2.4 Période de réalisation de l'opération – Validité des subventions - Durée de la convention d'Objectifs et de Moyens

- Durée de la convention

Le Contrat d'Objectifs et de Moyens devient exécutoire à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au 31 décembre 2022.

- Période de réalisation des opérations et prise en compte des dépenses

La période de réalisation des actions (éligibilité des dépenses) porte chaque année sur la période **du 1er janvier au 31 décembre.**

La remontée des justificatifs doit être effectuée chaque année avant le 31 mars de l'année suivant l'attribution annuelle de l'aide régionale.

- Validité de la subvention

Si la CCI Bretagne n'a pas fourni toutes les pièces justificatives prévues à l'article 3.1 dans les délais prévus, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région, devra lui être restituée.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0201_02-DE

3.2 Documents à transmettre par la CCI Bretagne pour le versement du solde (au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'attribution annuelle de l'aide régionale) :

- Un rapport d'activités annuel pour chaque action et chaque partenaire
- Un compte-rendu financier par action et par partenaire, présentant les dépenses et les recettes réalisées pour l'exercice, sur les actions financées dans le cadre de la présente COM, certifié par la personne habilitée à tenir les comptes de chaque partenaire (ARIST, CRT, Creativ)
- **Engagement de communication** : Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
  Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production aidée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.
  L'ensemble des actions fera l'objet d'une justification intégrant a minima le logo de la Région dans l'ensemble des communications liées aux projets (Crisalides, animations, accompagnements…).
  Voir les modalités sur : https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/operateurs-accompagnement-innovation/

Fait en 2 exemplaires,
à Rennes, le

Pour la CCI Bretagne,
Le Président de la CCI Bretagne,

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional de Bretagne,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0202_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 202 – Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°19_0202_01 approuvant la modification des dispositifs "projets de recherche et développement collaboratif";

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Rassemblement National vote contre le soutien à France Energies Marines (opération n°21001033)

- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre de participation des collectivités partenaires à l'aide aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité pour la période 2021-2023 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 180 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 379 370,13 € pour le financement des opérations figurant en annexe et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

En section de fonctionnement :

- **de PROROGER** la date de fin de programme des projets suivants :

date vote initial	Bénéficiaire	objet	Durée initiale du projet/Date de début/fin de programme	Nouvelle durée de du projet/Date de début/fin de programme
1er juin 2017 Délibération n° 17_0202_04	C RIS PHAMA (Saint-Malo-35) AGRIMER (Plouguerneau-29) Bretagne Cosmétiques Marines (BCM) (Plouguerneau-29 Université de Rennes I (Rennes-35) Centre National de la Recherche scientifique (Rennes-35)	**FUI 23 - OCEACTIF -** Production d'algues et extraction bio-inspirée pour le développement d'actifs innovants et durables à visée cosmétique	Durée : 48 mois Début : 01/06/2016 Fin : 01/06/2021	Durée : 60 mois Début :01/06/2016 Fin : 01/01/2022
5 décembre 2016 Délibération n°16_0202_07	AMADEITE (Bréhan-56)	**FUI 22 – STUDIMA –** Simulation des défenses biologique par les microalgues »	Durée : 48 mois Début / 01/02/2017 Fin 01/02/2021	Durée : 57 mois Début / 01/02/2017 Fin 01/11/2021

- **de MODIFIER** le nom du bénéficiaire du projet suivant :

Opération		**Décision initiale**		**Montant de la subvention (en euros)**	**Nouveau bénéficiaire Nom Code Postal Ville**	**Au lieu de Nom Code Postal Ville**
N°	**Objet**	**N°**	**Date**			
16008020	**FUI 22 – STUDIMA –** Simulation des défenses biologique par les microalgues »	16_0202_07	05/12/2016	320 000	OLMIX 56580 BREHAN	AMADEITE 56580 BREHAN

- et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les avenants à intervenir avec les bénéficiaires

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FRANCE ENERGIES MARINES 29280 PLOUZANE	21001033	Programme de recherche et développement 2021.	Participation	180 000,00

Total : 180 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INSTITUT AGRO 35042 RENNES	21001039	ELEVOP - Impacts du mode d'élevage sur la qualité microbiologique et les propriétés fonctionnelles des ovoproduits.	71 993,20	100,00	71 993,20
CENTRE ETUDE VALORISATION ALGUES 22610 PLEUBIAN	21001059	METHALGUES - Evaluer différentes ressources d'algues marines pour réduire les émissions de méthane entérique via l'alimentation de la vache laitière.	82 626,00	80,00	66 101,00
INRAE 35653 LE RHEU	21001050	METHALGUES - Des algues pour réduire les émissions de méthane entérique chez la vache laitière.	41 312,00	50,00	20 656,00
AGRO INNOVATION INTERNATIONAL 35400 SAINT-MALO	21001051	METHALGUES - Des algues pour réduire les émissions de méthane entérique chez la vache laitière.	59 200,00	25,00	14 800,00
ADRIA DEVELOPPEMENT 29196 QUIMPER	21001040	ELEVOP - Impacts du mode d'élevage sur la qualité microbiologique et les propriétés fonctionnelles des ovoproduits.	164 460,50	80,00	131 568,40
TECHNOPOLE BREST IROISE 29280 PLOUZANE	21000155	Plan d'action 2021 du Campus Mondial de la Mer	353 073,00	31,16	110 000,00
CATE COMITE ACTION TECH ECONOM 29250 ST POL DE LEON	21001743	CLIMATVEG - Transition et durabilité des systèmes de productions végétales face aux changements climatiques.	138 654,27	60,00	83 192,56
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21001724	FERMADAPT - Adaptation des systèmes agricoles de l'Ouest face au changement climatique.	106 955,60	60,00	64 173,36
VEGENOV-BBV 29250 SAINT POL DE LEON	21001802	CLIMATVEG - Transition et durabilité des systèmes de productions végétales face aux changements climatiques.	78 318,10	80,00	62 654,48
INRAE 35653 LE RHEU	21001750	CLIMATVEG - Transition et durabilité des systèmes de productions végétales face aux changements climatiques.	166 998,49	29,07	48 546,96
INRAE 35653 LE RHEU	21001726	FERMADAPT - Adaptation des systèmes agricoles de l'Ouest face au changement climatique.	35 250,00	100,00	35 250,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	21001778	CLIMATVEG - Transition et durabilité des systèmes de productions végétales face aux changements climatiques.	32 499,76	100,00	32 499,76
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21001746	CLIMATVEG - Transition et durabilité des systèmes de productions végétales face aux changements climatiques.	50 343,75	60,00	30 206,25
IFIP INSTITUT DU PORC 75012 PARIS	21001723	FERMADAPT - Adaptation des systèmes agricoles de l'Ouest face au changement climatique.	38 539,30	60,01	23 123,58
INSTITUT DE L ELEVAGE 75012 PARIS	21001721	FERMADAPT - Adaptation des systèmes agricoles de l'Ouest face au changement climatique.	37 851,50	60,00	22 710,90
TERRE D ESSAIS 22740 PLEUMEUR-GAUTIER	21001754	CLIMATVEG - Transition et durabilité des systèmes de productions végétales face aux changements climatiques.	24 025,50	60,00	14 415,30
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	21001727	FERMADAPT - Adaptation des systèmes agricoles de l'Ouest face au changement climatique.	12 900,52	100,00	12 900,52
FR CIVAM 35577 CESSON SEVIGNE	21001725	FERMADAPT - Adaptation des systèmes agricoles de l'Ouest face au changement climatique.	11 612,00	60,00	6 967,20
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	21001776	CLIMATVEG - Transition et durabilité des systèmes de productions végétales face aux changements climatiques.	8 875,35	22,50	1 996,96

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Total : 853 756,43

Nombre d'opérations : 19

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
VALORIAL ASSOCIATION 35000 RENNES	21000153	Fonctionnement du Pôle au titre de l'année 2021.	Subvention globale	300 000,00
IMAGES ET RESEAUX ASSOCIATION 22300 LANNION	20007815	Fonctionnement du pôle au titre de l'année 2021.	Subvention globale	262 500,00
POLE MER BRETAGNE ATLANTIQUE 29280 PLOUZANE	20007816	Fonctionnement du Pôle au titre de l'année 2021.	Subvention globale	250 000,00
VEGEPOLYS VALLEY 49066 ANGERS	21000251	Programme d'action de la mission précompétitive du Pôle Végépolys 2021.	Subvention globale	169 250,00
IDFORCAR ASSOCIATION 44340 BOUGUENAIS	21000072	Animation du Pôle au titre de l'année 2021.	Subvention globale	165 724,00
BIOTECH SANTE BRETAGNE 35043 RENNES	21000084	Fonctionnement du Pôle Atlanpole Biothérapie au titre de l'année 2021.	Subvention globale	86 000,00
VALORIAL ASSOCIATION 35000 RENNES	21000151	Programme d'actions de la mission précompétitive du pôle pour l'année 2021	Subvention globale	77 500,00
VEGENOV-BBV 29250 SAINT POL DE LEON	21000771	Animation de l'antenne bretonne du Pôle Végépolys au titre de l'année 2021.	Subvention globale	70 000,00
INSTITUT MAUPERTUIS 35170 BRUZ	21001195	Animation de l'antenne bretonne du Pôle EMC2 au titre de l'année 2021.	Subvention globale	67 700,00
POLE EMC2 44340 BOUGUENAIS	21000252	Animation du Pôle au titre de l'année 2021	Subvention globale	33 000,00
IDFORCAR ASSOCIATION 44340 BOUGUENAIS	21001435	Animation de la filière automobile au titre de l'année 2021	Subvention globale	23 940,00
VEGEPOLYS VALLEY 49066 ANGERS	21000250	Animation du Pôle Vegepolys au titre de l'année 2021.	Subvention globale	20 000,00

Total : 1 525 614,00

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

Région Bretagne

CONVENTION « CADRE » DE PARTICIPATION DES COLLECTIVITES PARTENAIRES A L'AIDE AUX PROJETS COLLABORATIFS LABELLISES PAR LES POLES DE COMPETITIVITE POUR LA PERIODE 2021-2023

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

CONVENTION DE PARTICIPATION DES COLLECTIVITES PARTENAIRES BRETONNES AUX PROJETS LABELLISES PAR LES POLES DE COMPETITIVITE
Pour la période 2021-2023

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
Vu le régime cadre exempté SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Fougères agglomération en date du 16 novembre 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du 1er décembre 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne du 10 décembre 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Guingamp Paimpol Armor Argoat agglomération en date du 15 décembre 2020 du approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Brest Métropole en date du 15 décembre 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo agglomération en date du 17 décembre 2020 approuvant les termes de la convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Saint Brieuc Armor Agglomération en date du 17 décembre 2020 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Vitré communauté en date du 28 janvier 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Lorient agglomération en date du 2 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer

Vu la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 2 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date 2 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Haut-Léon Communauté en date du 3 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération de Morlaix Communauté en date du 8 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Redon Agglomération en date du 15 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pontivy en date du 16 février 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération en date 18 février 2021 du approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer;

Vu la délibération de Rennes métropole en date du 11 mars 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Pays de la Roche Aux Fées en date du 16 mars 2021approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Centre Morbihan communauté en date du 16 mars 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

Vu la délibération de Conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale en date du 18 mars 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'exécutif à la signer ;

Vu la délibération n° 21_0202_02 en date du 22 mars 2021 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer.

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional, Ci-après dénommée la « REGION », **d'une part**

ET

- Fougères Agglomération, représentée par son Président
- Loudéac Communauté Bretagne Centre, représentée par son Président
- Vallons de Haute Bretagne, représentée par son Président
- Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, représentée par son Président
- Brest Métropole, représentée par son Président
- Communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo, représentée par son Président
- Saint Brieuc Armor Agglomération, représentée par son Président
- Vitré Communauté, représentée par son Président
- Lorient Agglomération, représentée par son Président
- Lannion-Trégor Communauté, représentée par son Président
- Liffré-Cormier Communauté, représentée par son Président
- Haut-Léon Communauté, représentée par son Président
- Centre Morbihan Communauté, représentée par son Président
- Morlaix Communauté, représentée par son Président
- Redon Agglomération, représentée par son Président
- Pontivy Communauté représenté par son Président
- Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, représentée par son Président
- Rennes Métropole, représentée par sa Présidente
- Roche aux Fées Communauté, représentée par son Président
- Quimper Bretagne Occidentale, représentée par sa Présidente

Ci-après dénommée "LES COLLECTIVITES PARTENAIRES", **d'autre part**.

Considérant la volonté conjointe de la REGION et des COLLECTIVITES PARTENAIRES d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement d'activités économiques et des emplois en soutenant les projets collaboratifs de R&D, labellisés par les pôles de compétitivité.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

PREAMBULE - EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République) en 2015, le périmètre d'intervention des collectivités territoriales dans le domaine du développement économique a été reconfiguré, avec un renforcement du rôle de la Région, désormais seule compétente, en application de l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales, pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région, dans le cadre de la SRDEII. Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et régimes d'aides régionales dans le cadre d'une convention passée avec la Région.

La Région a fait le choix de tisser un partenariat fort avec les EPCI bretons sur la question économique, avec la signature d'une convention-cadre avec chaque EPCI et la mise en place du « Service public d'accompagnement des entreprises » au niveau territorial. L'objectif est d'associer les compétences de la puissance régionale avec la proximité et la connaissance fine qu'ont les EPCI des territoires et de leurs entreprises.

Dans ce contexte et face aux enjeux de la compétition internationale, les collectivités territoriales bretonnes ou leurs groupements souhaitent développer la capacité d'innovation et de recherche et développement des entreprises, prioritairement les PME, sur le territoire breton.

Le rôle de l'industrie étant de ce point de vue essentiel par l'effet d'entraînement qu'elle exerce sur le reste de l'économie, les collectivités bretonnes souhaitent continuer à s'appuyer ensemble sur l'outil « pôle de compétitivité » pour contribuer à renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire breton par l'innovation.

Par le regroupement, sur un territoire donné et autour d'une thématique précise, de PME, grands groupes, organismes de recherche et de formation, les pôles de compétitivité ont pour mission de faire émerger des projets collaboratifs innovants de recherche et développement. En maillant le territoire au plus proche des écosystèmes d'innovation, ils contribuent à créer les nouveaux produits, services et processus innovants qui porteront la compétitivité de demain des entreprises, en particulier face aux enjeux de la transition numérique et écologique. Leur action et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés et aux politiques régionales d'innovation.

Positionnés sur les grandes filières bretonnes, les 7 Pôles actifs en Bretagne sont :

- **Le Pôle Mer Bretagne Atlantique** (maritime), dont le siège est à Brest, et qui couvre la Bretagne et les Pays de la Loire,
- **le Pôle Images et Réseaux** (numérique), dont le siège social est à Lannion et qui couvre la Bretagne, les Pays de la Loire depuis sa création et la Normandie
- **le Pôle Valorial** (agroalimentaire), dont le siège social est à Rennes, initialement breton puis qui a été élargi progressivement aux Pays de la Loire et à la Normandie,
- **le Pôle ID4Car** (véhicule et mobilité), dont le siège social est à Nantes et qui est interrégional depuis l'origine (avec un site à Rennes La Janais),
- **le Pôle Vegepolys Valley** (création et pratiques culturales de végétaux spécialisés), dont le siège social est à Angers, avec une couverture territoriale allant de la Bretagne à la Région Sud, et qui dispose d'une antenne bretonne à Saint-Pol-de-Léon depuis 2014,
- **le Pôle Atlanpole Biotherapies** (thérapies médicales avancées), dont le siège social est à Nantes et qui dispose d'une antenne bretonne à Rennes depuis 2015**,**

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

- Et **le Pôle EMC2** (technologies avancées de production), dont le siège social est à Nantes et qui dispose d'une antenne bretonne à Bruz depuis 2015.

  Les antennes régionales de ces trois derniers Pôles sont portées par des Centres d'innovation technologique bretons, qui facilitent leur insertion en Bretagne.

L'ensemble de ces pôles ont vu leur label « pôle de compétitivité » renouvelé à l'occasion de la Phase 4 lancée par l'Etat. L'année 2020 marque une nouvelle étape pour ces structures, dans le contexte de la régionalisation de la gouvernance des pôles de compétitivité. L'ancrage des pôles sur leur territoire, l'animation d'écosystèmes de recherche-innovation-formation et l'accompagnement de projets collaboratifs de R&D restent leurs métiers principaux.

Les collectivités bretonnes décident d'associer leurs efforts à travers cette convention partenariale dédiée, en vue d'encourager le développement des activités économiques, des emplois et de favoriser la phase de développement et de valorisation économique sur le territoire breton. La REGION a ainsi créé un régime d'aides en faveur des projets collaboratifs des pôles de compétitivité, au financement duquel les COLLECTIVITES PARTENAIRES participent selon les modalités prévues dans le cadre de la présente convention.

Afin de faciliter l'accès des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche au financement mis en place par les collectivités territoriales bretonnes (ou leur groupements), seules ou en complément de celui de l'Etat (ainsi que de ses agences Bpifrance, ADEME…), celles-ci délèguent à la Région le soin d'assurer le portage administratif et financier de l'aide qu'elles apportent aux partenaires des projets collaboratifs qui intéressent leur territoire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités selon lesquelles les COLLECTIVITES PARTENAIRES participent au financement des aides régionales en faveur des projets labellisés par les pôles de compétitivité, en continuité de l'action menée sur la période[1] 2018-2020 avec les Collectivités partenaires sur cette période[1].

- de confier à la REGION, pour le compte des collectivités partenaires, l'instruction et la gestion de l'aide à ces projets.

ARTICLE 2 – PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles à l'aide de la REGION et des COLLECTIVITES PARTENAIRES doivent être labellisés par un des pôles de compétitivité présents sur le territoire breton : Valorial, Images et Réseaux et Mer Bretagne Atlantique dont le siège est situé en Bretagne ainsi que ID4Car, Vegepolys Valley, Atlanpole Biotherapies et EMC2.

Les projets doivent être labellisés dans le cadre d'une procédure propre à chaque pôle de compétitivité. Il s'agit de projets de R&D Collaboratifs.

[1] Lorient Agglomération, Golfe du Morbihan- Vannes Agglomération,, Quimper Communauté, Brest Métropole, Rennes Métropole, Lannion-Trégor Communauté, Morlaix Communauté, Saint-Malo Agglomération, Saint-Brieuc Armor Agglomération, Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, Vallons de Haute Bretagne, Loudéac Communauté Bretagne Centre, Liffré-Cormier Communauté, Redon Agglomération, Haut-Léon Communauté, Vitré Communauté, - Fougères Agglomération, Centre Morbihan Communauté, Roche aux Fées Communauté

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

Par « *projet de R&D collaboratif* » il faut entendre tout projet de recherche et développement associant au moins deux entreprises et au moins un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche, ayant vocation à développer un nouveau produit/service/procédé.

Les acteurs de chaque projet collaboratif labellisé par les pôles de compétitivité désignent un porteur nommé « *chef de file* ». Le chef de file du projet collaboratif est un des acteurs du projet soutenu.
Il est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales bretonnes.
Le chef de file s'engage notamment à coordonner :
- la présentation du projet collaboratif,
- l'organisation des travaux des acteurs du projet,
- la présentation objective des résultats obtenus, notamment par l'élaboration d'un rapport écrit faisant état des travaux réalisés par l'ensemble des acteurs du projet.

La REGION et les COLLECTIVITES PARTENAIRES se réservent néanmoins le droit d'examiner tout projet collaboratif labellisé par un autre pôle de compétitivité, dès lors que tout ou partie du développement de ce projet se ferait sur le territoire breton. Le cas échéant, les collectivités territoriales peuvent décider de concourir au financement de ce projet.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE AUX PROJETS LABELLISES

La REGION et LES COLLECTIVITES PARTENAIRES s'engagent à aider financièrement les projets labellisés, tels que définis à l'article 2 de la présente convention, sur le fondement du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n°SA.58995 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, en vigueur sur la période 2014-2023. A cet effet, les collectivités territoriales bretonnes abonderont les crédits régionaux dans les conditions envisagées par la présente convention et définies en annexe 1.

Le montant annuel des autorisations d'engagement destinées à l'aide aux projets labellisés par les pôles de compétitivité est constitué de l'ensemble des autorisations et des crédits de paiement votés par les COLLECTIVITES PARTENAIRES signataires.

Pour le financement des projets labellisés, la REGION s'engage à affecter pour chaque pôle de compétitivité un volume de crédits au moins égal à l'ensemble des concours apportés par les COLLECTIVITES PARTENAIRES signataires de la présente convention.

L'attribution de l'aide aux projets labellisés sera gérée, financièrement et administrativement, par la REGION dans le respect des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE GESTION DE L'AIDE DES COLLECTIVITES PARTENAIRES

Afin de simplifier les formalités administratives pour les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche, la REGION assurera le portage administratif et financier des projets pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES.

La REGION procédera notamment à l'affectation et à l'engagement des crédits aux bénéficiaires que chaque collectivité aura décidé de soutenir par délibération de son organe délibérant.

En fonction des crédits engagés pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES, la REGION effectuera deux appels de fonds dans les conditions suivantes :

- un appel de fonds en juin correspondant aux paiements effectués par la REGION pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES,
- un second appel de fonds en novembre, correspondant aux crédits de paiement liquidés à compter du dernier appel de fonds par la REGION pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

Le détail des versements effectués pour le compte des COLLECTIVITES PARTENAIRES par projet et par bénéficiaire sera joint aux appels de fonds.

Les fonds seront versés sur le compte suivant :

Compte bancaire : Banque de France RENNES 30001 00682 C354 0000000 21

ARTICLE 5 - MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES AUX PROJETS LABELLISES PAR LES COLLECTIVITES PARTENAIRES

La REGION et LES COLLECTIVITES PARTENAIRES participent au Comité de coordination technique (comité des financeurs) de chaque pôle de compétitivité ayant son siège en Bretagne. La REGION pourra être amenée à représenter LES COLLECTIVITES PARTENAIRES dans les comités de coordination au niveau technique des pôles dont le siège ne se situe pas en Bretagne.

Selon une périodicité propre à chaque pôle breton, un Comité technique des financeurs regroupant les services de l'Etat, Bpifrance, et les collectivités bretonnes, examine les projets labellisés.
Ces derniers sont portés à la connaissance des services par l'intermédiaire du système d'informations de chacun des pôles, ou via l'extranet opéré par Bpifrance. Cet examen est le point de départ de la procédure qui permet de solliciter les financements des collectivités bretonnes conformément aux dispositions de la présente convention.

A l'occasion des réunions du Comité technique des financeurs, les pôles de compétitivité proposent aux collectivités territoriales bretonnes les plans de financement des projets éligibles à l'aide financière de la REGION et des COLLECTIVITES PARTENAIRES.
A défaut de Comité des financeurs, le Pôle sollicite directement les collectivités bretonnes.

La REGION et les COLLECTIVITES PARTENAIRES se concertent ensuite entre elles afin de confirmer ou non le principe de leur participation sur tel ou tel projet et de proposer une répartition de leurs financements, conformément à l'annexe 1.

Pour chaque projet éligible soumis aux COLLECTIVITES PARTENAIRES, la décision définitive de soutien financier appartient à l'organe délibérant de chacune des COLLECTIVITES PARTENAIRES.

La décision de l'organe délibérant est notifiée à la REGION dans les quinze jours suivant son adoption. Cette décision sera également notifiée au bénéficiaire de l'aide par chaque collectivité qui aura été amenée à délibérer.

ARTICLE 6 – PLAFOND DE L'AIDE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX PROJETS DE R&D COLLABORATIFS

L'assiette des dépenses retenues dans les programmes, ainsi que les taux d'intervention, seront établis dans le respect du régime cadre exempté de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.
Dans ce cadre, le financement cumulé des collectivités pour les projets de R&D collaboratifs retenus sera mis en œuvre en respectant la distinction et les plafonds suivants :

- L'aide se calcule sur la base de la dépense engagée en faveur du projet (coûts internes et externes induits par le projet), avec un taux maximal en cas de participation des collectivités partenaires, de 50% pour les PME[2], 35% pour les entreprises intermédiaires (ETI[3]), et 30 % pour les Grandes Entreprises. L'intervention en faveur des PME sera privilégiée.
- Le taux d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche est, au maximum, de 100 % du coût marginal du projet. Le « coût marginal du projet » correspond aux dépenses additionnelles qui ne sont pas financées par les fonds publics initialement

2 Selon la recommandation de la Commission du 6 mai 2003, les PME au sens communautaire sont des entreprises autonomes, c'est-à-dire des entreprises ni « partenaires », ni « liées », qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

3 Dans le cadre de cette convention (et hors secteur agroalimentaire), les entreprises intermédiaires sont les entreprises qui ne sont pas des PME, qui n'emploient pas plus de 5000 personnes et qui n'appartiennent pas, du fait de relations de détention de capital, à hauteur d'au moins 50% en amont ou en aval, à un ensemble employant plus de 5000 personnes au total.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

- attribués, notamment par l'Etat, aux établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche,
    - A titre exceptionnel et dérogatoire, les collectivités territoriales bretonnes peuvent apporter leur concours aux établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche en pourcentage du coût complet à hauteur de 40 % maximum.
- Les Centres d'innovation technologiques considérés comme organismes de recherche et engagés dans une démarche de contrats d'objectifs et de moyens avec les collectivités pourront prétendre à un taux d'aide de 80 % maximum.

ARTICLE 7 – MODALITES DE NOTIFICATION ET DE SIGNATURE DES CONVENTIONS ENTRE LA REGION ET LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE

La convention portant attribution de subventions signée entre la REGION et le bénéficiaire mentionne avec précision l'origine des fonds apportés à ce dernier, et notamment le détail de l'apport financier effectué par chaque COLLECTIVITE PARTENAIRE.

La convention REGION/bénéficiaire est adressée et notifiée par la REGION au bénéficiaire pour signature. Elle fait mention de la date de délibération de chaque COLLECTIVITE PARTENAIRE concernée.

A titre informatif, un exemplaire de la convention type 2021 REGION/bénéficiaire est annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE AUX BENEFICIAIRES (voir convention type)

- Si le montant total cumulé de la subvention excède cent mille (100.000) euros, le versement de l'aide sera effectué en trois fois par la REGION au bénéficiaire selon les modalités suivantes :
    - Une avance de 30 % du montant de la subvention à la signature de la convention de financement ;
    - un acompte de 30 % du montant de l'aide sur présentation d'un relevé intermédiaire des dépenses, certifié exact par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal, justifiant de l'engagement de 50 % des dépenses éligibles et d'une attestation de service fait intermédiaire émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire fourni par le bénéficiaire ;
    - le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu.
- Si le montant global cumulé de la subvention totale n'excède pas cent mille euros (100.000 €), le versement de l'aide sera effectué en deux fois par la REGION aux acteurs du projet collaboratif retenu selon les modalités suivantes :
    - une avance de 50 % du montant de la subvention à la signature de la convention de financement ;
    - le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

ARTICLE 9 – SUIVI DES PROJETS FINANCES ET CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

9.1 Les COLLECTIVITES PARTENAIRES sont associées aux revues de réunions de lancement, d'avancement et de fin de projets, organisées par le chef de file du projet et/ou le Pôle.

9.2 La REGION transmet aux COLLECTIVITES PARTENAIRES

- Au moins une fois par an, un état récapitulatif détaillé des crédits engagés et liquidés au nom de chaque COLLECTIVITE PARTENAIRE,
- Les rapports de contrôle relatifs aux projets financés.

9.3 Les COLLECTIVITES PARTENAIRES confient à la Région le soin de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de leurs engagements par les bénéficiaires des subventions.
La REGION informera les COLLECTIVITES PARTENAIRES des résultats de ces contrôles.

ARTICLE 10 – CAS DES ANNULATIONS ET DES PROCEDURES JUDICIAIRES

La REGION informera et consultera les COLLECTIVITES PARTENAIRES notamment dans les hypothèses suivantes :

- liquidation judiciaire prononcée à l'encontre d'un bénéficiaire de l'aide aux projets labellisés,
- dissolution de la société du bénéficiaire, si le bénéficiaire exerce son activité dans un tel cadre juridique,
- abandon du projet par le bénéficiaire,
- cessation de l'ensemble de son activité,

et plus généralement en cas d'inexécution partielle ou totale de ses obligations par le BENEFICIAIRE.

Il appartiendra alors à la Région de procéder au recouvrement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire et de procéder à la restitution des fonds auprès des collectivités partenaires.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par la REGION et par LES COLLECTIVITES PARTENAIRES, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les parties ont échoué dans la recherche d'un accord amiable.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 2021 par l'ensemble des parties. Elle vaut pour les engagements pris par LES COLLECTIVITES PARTENAIRES sur la période 2021-2023 au bénéfice des projets labellisés pour le Pôle définis à l'article 2, et prend fin au plus tard le 31 décembre 2028 pour permettre de solder les opérations engagées jusqu'au 31/12/2023.

La présente convention ne pourra être reconduite que sur décision expresse des signataires.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Toute communication publique sur un projet financé par une collectivité partenaire doit faire mention des financements des autres collectivités sur le projet et doit faire l'objet d'une validation préalable par le consortium du projet (en particulier au-delà du résumé public du projet).

Chaque collectivité partenaire garantit la confidentialité des informations échangées sur les projets et en particulier les dossiers de demande d'aide et les rapports d'instructions produits par la Région (annexe techniques et financières).

Les collectivités partenaires ayant généralement vocation à délibérer en amont du Conseil régional, elles ont toute latitude pour faire connaître leur décision de soutien auprès des porteurs de projet avant la Région.

ARTICLE 15 – RESILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. Les collectivités signataires de la présente convention s'engagent à assurer le versement de la totalité des aides ayant donné lieu à une délibération de leur organe délibérant.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, les représentants légaux des COLLECTIVITES PARTENAIRES et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en 23 exemplaires originaux,

Le

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional,

Pour « COLLECTIVITE »

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

ANNEXE 1

FINANCEMENT DES PROJETS COLLABORATIFS

MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

REGION/EPCI

1- Les taux de financement

Les partenaires des projets financés par la Région pourront bénéficier d'une aide de 45 % pour les PME, 30 % pour les ETI, 25 % pour les grandes entreprises.
La participation des collectivités au financement de ces projets permettra aux partenaires de bénéficier d'un taux bonifié de 5 % additionnel, soit un plafond maximum d'aide de 50 % pour les PME, 35 % pour les ETI et 30 % pour les grandes entreprises.

2- La répartition des financements entre la Région et les collectivités

- **Pour les projets financés uniquement par les collectivités (ex : AAP PME)**

Il est convenu un principe d'intervention de l'EPCI de 30 % de l'aide publique pour les partenaires de leur territoire, en complément d'une intervention du Conseil régional à hauteur de 70 %.

- **Pour les projets cofinancés par le FEDER**

Un financement du projet par le FEDER à hauteur de 50% de l'aide sera privilégiée et les 50% restants seront partagés à parts égales entre la collectivité partenaire et la Région.

Selon la taille de l'EPCI il est proposé un plafonnement de l'aide à :

- 30 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les Communautés de Communes,
- 50 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les Communautés d'Agglomération,
- 100 000 € pour chaque bénéficiaire d'un projet pour les Métropoles.

Chaque EPCI devra indiquer dans sa délibération le plafond qui s'applique à elle.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

Direction du développement économique
Service de l'innovation et des stratégies économiques

CONVENTION TYPE D'AIDE AUX PROJETS LABELLISÉS

Dossier n°

Vu l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
Vu le Régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
Vu la Communication de la Commission (2014/C 198/01) publiée au JOUE du 27 juin 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-2 et L1611-4 ;
Vu le code de commerce et notamment son article L.612-4; **(OPTION 2)**
Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
Vu le Programme Opérationnel (PO)FEDER-FSE de la Bretagne au titre du programme "Investissement pour la croissance et l'emploi" approuvé par la Commission européenne le 17 décembre 2014 ;
(si co-financement FEDER)
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°16_0202_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de convention type relative au financement des opérations relevant de ce programme ;
Vu la convention cadre signée le 24 octobre 2018 entre la Région et les collectivités territoriales partenaires relative à l'aide aux projets labellisés par les pôles de compétitivité pour la période 2018-2020 ;
Vu la délibération en date du ***XX*** de la Commission permanente du Conseil régional du date CP relative au programme *intitulé programme* accordant à *bénéficiaire* à commune (dépt) un crédit de (***montant subvention)*** € pour le projet intitulé **« objet opération »** et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;
Vu la délibération du (*organe délibération du cofinanceur 1)* en date du XX accordant à ***(bénéficiaire)*** **à** ***(commune (dépt)*** une subvention d'un montant de **(*subvention cofinanceur 1)*** € pour le projet intitulé *(objet opération)* ;
Vu la délibération du **(*organe délibérant du cofinanceur 2)*** en date du XX accordant à ***(bénéficiaire)*** à *(commune (dépt)* une subvention d'un montant de **(*subvention cofinanceur 2)*** € pour le projet intitulé *(objet opération)* ;
Vu la délibération du (organe délibérant cofinanceur 3) en date du XX accordant à ***(bénéficiaire)*** à *(commune (dépt)* une subvention d'un montant de (*subvention cofinanceur 3)* € pour le projet intitulé *(objet opération)* ;

ENTRE :
La Région Bretagne, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

- ***(bénéficiaire)*** au capital de ---------- €, dont le siège social est à ***(commune bénéficiaire)*** – ***(adresse bénéficiaire)***, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de (***ville RCS)*** sous le numéro (***N° SIRET)***, représenté par Monsieur ou Madame (prénom ***nom dirigeant)***, agissant au nom et en sa qualité de (***fonction dirigeant)*** de ladite société, ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part. (OPTION 1)

OU

- ***(bénéficiaire)***, association de type loi 1901, située à ***(commune bénéficiaire)*** – ***(adresse bénéficiaire)***, déclarée en préfecturele --/--/ ---, représentée par son (***fonction dirigeant)***, Monsieur ou Madame (prénom ***nom dirigeant)***, ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.
(OPTION 2)

OU

- ***(bénéficiaire)***, situé à ***(commune bénéficiaire)*** – ***(adresse bénéficiaire)***, représenté par son (***fonction dirigeant)***, Monsieur ou Madame (***nom dirigeant)***, ci-après désigné "le bénéficiaire", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

PREAMBULE - EXPOSE DES MOTIFS

Face aux enjeux de la compétition internationale, les collectivités territoriales bretonnes souhaitent maintenir et développer l'emploi sur leur territoire. A cette fin, elles souhaitent développer la capacité d'innovation et de recherche des PME et des grands groupes en lien avec le potentiel de recherche des organismes bretons.

Le rôle de l'industrie étant de ce point de vue essentiel par l'effet d'entraînement qu'elle exerce sur le reste de l'économie, les collectivités territoriales bretonnes souhaitent s'appuyer sur l'outil «pôle de compétitivité » pour contribuer à renforcer l'attractivité du territoire breton.

Les collectivités bretonnes décident d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement des activités économiques, des emplois et de favoriser la phase de développement et de valorisation économique sur le territoire breton.

La Région a ainsi créé un dispositif d'aide en faveur des projets labellisés par les pôles de compétitivité au financement duquel les COLLECTIVITES PARTENAIRES participent selon les modalités prévues par la convention cadre signée entre elles le 24 janvier 2018. Ces projets collaboratifs visent un investissement en R&D, dont les dépenses sont immobilisables sur le long terme.

Afin de faciliter l'accès des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche au financement mis en place par les collectivités territoriales bretonnes (ou leur groupement), seules ou en complément de celui de l'Etat et du FEDER**,** celles-ci délèguent à la Région le soin d'assurer le portage administratif et financier de l'aide qu'elles apportent aux partenaires des projets labellisés qui intéressent leur territoire.
(si co-financement FEDER)
L'appel à projets "Innovation collaborative au croisement des filières" a pour ambition de créer des synergies et de renforcer les dynamiques de recherche et d'innovation entre les secteurs public et privé dans les 5 domaines d'innovation stratégique bretons (DIS) et les transitions numériques, écologiques et sociales. Nécessairement labellisés par les 7 Pôles de Compétitivité présents en Bretagne, les projets visent la mise au point de produits/services/procédés innovants à même d'avoir un impact en terme de créations d'activités et donc d'emplois, et s'inscrivent au croisement entre un ou plusieurs des DIS de la stratégie régionale de recherche et d'innovation (Smart Specialization Strategy - S3) et/ou une dimension de l'axe transversal des transitions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Région et les collectivités partenaires apportent leur soutien financier au projet intitulé **« (intitulé projet*)* »** labellisé par le pôle **(intitulé pôle)** et associant les partenaires suivants :

- entreprise xxxxx
- entreprise xxxxx
- établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche xxxxxx

Les modalités de réalisation du projet sont décrites dans les annexes jointes (technique et financière) à la présente convention.

Le coût total de réalisation de ce projet est estimé à ***(coût global du projet)*** €.

Le coût total des dépenses envisagées par ***(nom du bénéficiaire)*** est estimé à **(base déclarée)** € HT ou TTC et le montant des dépenses éligibles à l'aide au projet est égal à ***(base subventionnable)*** € HT, HTR ou TTC.

La Région et les collectivités partenaires ont décidé d'apporter à **(nom bénéficiaire),** partenaire du projet ***« objet opération »***, une subvention d'un montant maximum de ***(subvention)***€, correspondant au taux de ***(taux).***

Cette subvention se décompose de la façon suivante :

- Région Bretagne : ***(montant part Région)*** €
- **(nom cofinanceur 1)** : ***(montant cofinanceur 1)*** €
- **(nom cofinanceur 2):** ***(montant cofinanceur 2)*** €
- **(nom cofinanceur 3):** ***(montant cofinanceur 3)*** €

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU CHEF DE FILE

Les partenaires du projet labellisé « intitulé projet » désignent (bénéficiaire chef de file) en qualité de chef de file du projet.
Le chef de file est l'interlocuteur privilégié des collectivités territoriales bretonnes.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

Il s'engage notamment à :

- coordonner la présentation du projet,
- coordonner l'organisation des travaux des acteurs du projet,
- coordonner la présentation objective des résultats obtenus, notamment par l'élaboration d'un rapport écrit faisant état des travaux réalisés par l'ensemble des partenaires du projet.
- Informer les Pôles labellisateurs du projet et leur fournir les indicateurs demandés.

ARTICLE 3 - DUREE DU PROJET

La durée prévisionnelle de réalisation du projet est de X mois du ..... au (+3 mois pour l'acquittement des factures)
si cofinancement FEDER)
Le bénéficiaire devra justifier des dépenses engagées sur cette période.
Toute prolongation de la durée du projet devra faire l'objet d'une demande justifiée du bénéficiaire avant son terme, et préalablement validée par le chef de file.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.
Elle est conclue pour la durée du projet définie à l'article 3, prolongée de 12 mois.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage, sous peine de résiliation de la convention, à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ;
- Informer la REGION sans délai :
  - de tout acte et de tout fait modifiant ou susceptible de modifier la nature de la présente convention ;
  - des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention ;
  - de toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition de ses organes de gestion ou de direction ;
  - de tout projet de fusion, scission ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité ;
  - de toute modification importante dans la répartition de son capital ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité ;
- Fournir à la REGION lorsque le projet défini à l'article 1 sera achevé et dans un délai de 3 mois suivant la fin de la durée fixée à l'article 3, un rapport d'exécution et un relevé final des dépenses (ces documents doivent être transmis sous forme papier et électronique) détaillant :
  - les volumes horaires annuels, les lieux de travail et les missions des personnes employées sur le territoire breton pour la réalisation du projet visé à l'article 1 de la présente convention ;
  - les dépenses par nature (investissement et ressources humaines) réalisées sur le territoire breton pour les activités de recherche et développement visées à l'article 1 de la présente convention ;
  - les activités réalisées (rapport d'activité).
- Conserver l'intégralité des factures afférentes à la réalisation du projet visé à l'article 1.
- Remettre à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. (option 2)
- Fournir au chef de file toutes les informations nécessaires à l'élaboration du rapport global d'exécution.
- Mentionner le soutien financier de la Région et des collectivités partenaires, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs au projet subventionné.
- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région et des collectivités partenaires dans ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

- En outre, et pendant toute la durée du projet fixée à l'article 3, le BENEFICIAIRE s'engage à maintenir sur le territoire breton les activités de recherche et développement qui font l'objet du projet subventionné.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de **(montant subvention)** € est imputé au budget de la Région, au chapitre 909 ou 939 programme n°202, opération n° **(n° dossier).**

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

OPTION A

Le montant total cumulé de la subvention excédant cent mille (100.000) euros, le versement de l'aide sera effectué en trois fois par la REGION au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % du montant de la subvention à la signature de la présente convention ;
- un acompte de 30 % du montant de l'aide sur présentation d'un relevé intermédiaire des dépenses, certifié exact par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal, justifiant de l'engagement de 50 % des dépenses éligibles et d'une attestation de service fait intermédiaire émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire fourni par le bénéficiaire ;

OU

- Par acompte de -- % du montant de l'aide sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER* attestant de la réalisation de ...% des dépenses et d'une attestation de service fait intermédiaire émise par les services de la Région au vu du rapport intermédiaire fourni par le bénéficiaire.

*Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 1.

- le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu à l'article 5 de la présente convention ;

OU

- le solde au prorata des dépenses justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER*.

*Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 1.

Les règlements de l'avance et de l'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire (n° tiers), compte n° (n° compte).

(Si le BENEFICIAIRE est également chef de file porteur du projet) :

Le BENEFICIAIRE, en sa qualité de chef de file du projet labellisé défini à l'article 1 de la présente convention, s'engage à fournir également à la REGION un rapport d'exécution global pour l'ensemble des acteurs du projet. Ce rapport global présente notamment les résultats obtenus ainsi qu'une copie de l'accord de consortium signé.

OPTION B

Le montant total cumulé de la subvention n'excédant pas cent mille (100.000) euros, le versement de l'aide sera effectué en deux fois par la REGION au bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de la subvention à la signature de la présente convention ;
- le solde, au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur présentation d'un relevé final des dépenses certifié par la personne habilitée à tenir les comptes du bénéficiaire ou son représentant légal et d'une attestation de service fait émise par l**e**s services de la Région au vu du rapport présentant l'exécution du projet prévu à l'article 5 de la présente convention ;

OU

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

- le solde au prorata des dépenses justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, sur présentation d'une copie du Contrôle de service fait FEDER*.

*Ce document identifie précisément les dépenses retenues du projet cofinancé. Il est établi au vu des éléments demandés pour le versement de l'aide FEDER. L'aide régionale, contrepartie au FEDER, pourra par conséquent être versée au vu de ce document, et conformément au taux d'intervention prévu à l'article 2.

Pour chaque versement, y compris pour le premier, le bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'un expert comptable ou d'un centre de gestion agréé ou une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de l'entreprise, justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales, en termes de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations, impôts et taxes (imprimé joint en Annexe à compléter) (OPTION 1).

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire (n° tiers), compte n° (n° compte).

(Si le BENEFICIAIRE est également chef de file porteur du projet) :

Le BENEFICIAIRE, en sa qualité de chef de file du projet labellisé défini à l'article 1 de la présente convention, s'engage à fournir également à la REGION un rapport d'exécution global pour l'ensemble des acteurs du projet. Ce rapport global présente notamment les résultats obtenus ainsi qu'une copie de l'accord de consortium signé.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DE COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire, s'appliquant aussi aux collectivités partenaires.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien **de la Région Bretagne et des Collectivités partenaires**, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » Projets Collaboratifs de R&D) et en vigueur à la date de signature du présent acte.
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée vis à vis de l'ensemble des financeurs au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de l'aide régionale. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION ET DEPOT DES DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés (OPTION 1)

Les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent assurer la publicité de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret. (OPTION 2)

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INDUSTRIELLE

La REGION et les collectivités territoriales partenaires ne sont en aucun cas propriétaires des résultats des travaux de recherche financés au titre de la présente convention.

Pour chaque projet, un accord de consortium intégrant la propriété intellectuelle sera réalisé entre les acteurs du projet que le bénéficiaire s'engage à communiquer à la REGION, sur simple demande.

La REGION et les collectivités territoriales partenaires s'engagent à respecter la confidentialité du projet si elle est expressément demandée par le BENEFICIAIRE et étant entendu que celui-ci prendra toutes les dispositions pour que les résultats brevetables et/ou susceptibles d'applications industrielles aient bien été protégés.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

ARTICLE 12 – DELAI DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

OPTION A

Si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale du projet dans les délais prévus à l'article 5, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance et/ou de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

OPTION B

Si le bénéficiaire n'a pas justifié de la réalisation totale du projet dans les délais prévus, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 13 – CONTROLES

La Région se réserve :

- la possibilité de procéder à l'expertise du projet réalisé.
- Le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives aux dépenses liées au projet subventionné. Le BENEFICIAIRE s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège et à communiquer tout document ou autre information nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle.
- Au cas où le BENEFICIAIRE empêcherait la REGION de procéder aux contrôles prévus au présent article, refuserait de fournir ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents prévus, le versement de la subvention serait remis en cause dans les conditions de l'article 12 de la présente convention.

Les documents et résultats issus de ce contrôle seront communiqués aux collectivités territoriales partenaires mentionnés à l'article 1.

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir à la Région, avant le 31 décembre de l'année suivant l'octroi de la subvention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Il accepte que la REGION puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET REVERSEMENT DE L'AIDE

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention :

- A l'initiative de la REGION, en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le BENEFICIAIRE et après mise en demeure écrite notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un mois. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'issue d'un délai d'un mois courant à compter de la date d'échéance de la mise en demeure. La Région se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de la subvention sous forme de titre de recette.
  La REGION peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le BENEFICIAIRE a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide de la Région et des collectivités partenaires. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention, sur présentation d'un titre de recette émis par la Région.
- A l'initiative du BENEFICIAIRE, par abandon du projet, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Région de cette lettre.
- En conformité avec l'article L. 1511-1-1 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire est informé que la Région Bretagne serait tenue de procéder, sans délai, à la récupération de l'aide si une décision de la commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.
Pour la réalisation de cet avenant, le bénéficiaire s'engage à solliciter les services de la Région avant la fin du projet tel que défini à l'article 3. Cette demande doit faire l'objet d'une validation par le chef de file.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0202_02-DE

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, toute contestation ou litige né de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Rennes. Par ailleurs, le BENEFICIAIRE fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par son activité vis-à-vis de tiers. Le BENEFICIAIRE s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puisse être engagée ou sollicitée dans cette hypothèse.

ARTICLE 17 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le BENEFICIAIRE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 2 exemplaires originaux,
le

Pour le (bénéficiaire), (1)
(fonction dirigeant)

Pour la Région Bretagne,
Pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation,

(Nom dirigeant)

(1) nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme

OPTION 1 : entreprises
OPTION2 :associations

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0203_02-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 22 mars 2021

DELIBERATION

PROGRAMME 0203 - FAVORISER LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021 s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes, et par audioconférence.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu les lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020, et plus particulièrement la mesure relative aux aides couvrant les coûts de prospection, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°16_0203_1 approuvant les termes de la convention-type du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0203_02-DE

DECIDE
(à l'unanimité)

I – NOUVELLE PROPOSITION

En section d'investissement :

MISE EN ŒUVRE DE LA SOCIETE BIB PARTICIPATION :

- d'APPROUVER la souscription de 2000 actions de la SAS à capital variable BIB Participations d'une valeur unitaire de 500 € ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 1 000 000 € au bénéfice de la SAS à capital variable BIB Participations – Rennes (35) (dossier n°21001809) pour une prise de participation au capital de cette société par la souscription de 2000 actions d'un montant nominal de 500 €. Les crédits de paiement correspondants seront imputés au chapitre 909.
La libération du capital souscrit par la Région interviendra dans son intégralité à la signature du bulletin de souscription sous réserve que le montant du capital de la SAS BIB Participations ait atteint un minimum de 2 M€ ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette opération**.**

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER le soutien financier à l'Association Entreprendre au Féminin Bretagne ;

- d'APPROUVER le soutien financier à l'Association Femmes de Bretagne ;

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **64 500 €** au financement des opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer les conventions avec EAFB et Femmes de Bretagne

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0203_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21001809	Fonds BIB Participations Souscription de 2000 actions de 500 € au fonds BIB	Participation	1 000 000,00

Total : 1 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0203_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0203_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
FEMMES DE BRETAGNE 35065 RENNES	21001873	Réalisations de portraits de femmes, rencontres et ateliers destinés à rompre l'isolement des porteuses de projets et favoriser le partage d'expériences, mises en place de matinées du financement de la création d'entreprise	208 088,00	24,00	50 000,00
ENTREPRENDRE AU FEMININ BRETAGNE 29590 LE FAOU	20007871	Animation socio-économique du territoire et mise en réseau des femmes entrepreneures - Action 2021	135 685,00	10,68	14 500,00

Total : 64 500,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0203_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

REGION BRETAGNE

21_n°204_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 MARS 2021

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

I – LES MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé :

- **d'APPROUVER** le règlement d'intervention de l'appel à projets **«** Pass compétitivité IAA dispositif 421 » de soutien aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement des produits agricoles dans les industries agroalimentaires » (annexe 1)

- **d'APPROUVER** l'évolution du dispositif « Pass Investissement entreprises touristiques » (annexe 2)

- **d'APPROUVER** l'évolution du dispositif « Pass Export Salon » (annexe 3)

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat établie entre la Région Bretagne, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne (CCIB) et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne (CMAR) pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat sur le territoire (annexe 4)

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT pour la Communauté de communes Val d'Ille – Aubigné (annexe 5)

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

- d'**APPROUVER** les termes de la fiche dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT « Numérique » pour Roche Aux Fées Communauté (annexe 6)

- d'**APPROUVER** les termes de la convention « Pass export salon » avec BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL pour 2021 (annexe 7)

- d'**AUTORISER** le Président de la Région Bretagne à signer les documents correspondants

II - OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **1 000 376 €** aux financements des opérations figurant en annexes.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **514 551 €** aux financements des opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

III – SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

- d'AJUSTER les modalités de l'opération suivante :

Bénéficiaire	Date de la décision	Objet	Justification de la modification
Bpifrance Financement devenu Bpifrance Maisons-Alfort (94) Dossier 20003294	27/04/2020 8/6/2020 28/9/2020 30/11/2020 18/12/2020	Gestion des Prêts Covid Résistance Bretagne	Les partenaires ayant décidé de prolongé le dispositif jusqu'au 30 septembre 2021, il est proposé d'autoriser le Président de signer l'avenant à intervenir avec Bpifrance Financement, pour modifier en conséquence la convention relative à la gestion des prêts Covid Résistance Bretagne. Cet avenant permettra aussi de prendre en compte la nouvelle dénomination de Bpifrance Financement suite à la fusion absorption de Bpifrance SA par Bpifrance Financement avec effet rétroactif au 1er janvier 2020 ; suite à cette opération, toute référence à « Bpifrance Financement » au sein de la convention est supprimée et remplacée par Bpifrance, société au capital de 5 440 000 000 €.

-de PROROGER la durée du programme pour :

Bénéficiaire	Montant	Dates de la décision	Date de fin programme	Fin de programme prorogée au	Motif
SASU CENTRE D'ÉLABORATION DES VIANDES (CELVIA) Ploërmel (56) Dossier n°17009011 FSIE	150 000 €	8/02/2019	27/12/2020	27/12/2021	La société n'a pas réussi à réaliser la création de 30 CDI ETP dont 15 personnes éloignées de l'emploi du fait du contexte particulier de pandémie COVID 19 auquel l'entreprise a dû faire face.
SAS SOCIÉTÉ BERNARD – Site de Kerbethune Moréac (56) Dossier 17002049 PASS COMPETITIVITE IAA	484 252€	29/10/2018	21/11/2021	30/06/2023	La situation de crise en 2020 a contraint l'entreprise à modifier et prioriser ses investissements par rapport à ceux initialement prévus. Elle sera en capacité de réaliser la totalité des investissements matériels en 2023.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

SAS Etablissement ABERA Maen Roch (35) Dossier 16005704 PASS COMPETITIVITE IAA	506 094,03€	04/11/2019	30/06/2022	31/12/2023	La situation de crise en 2020 a contraint l'entreprise à modifier et prioriser ses investissements par rapport à ceux initialement prévus. Elle sera en capacité de réaliser la totalité des investissements matériels en 2023.
SAS VISEO – site de Morlaix Boulogne-Billancourt (92à Dossier 17003583 FSIE	100 000 €	08/07/2019	01/03/2021	01/03/2022	La société n'a pas réussi à réaliser la création de 40 CDI ETP dont 30 personnes éloignées de l'emploi du fait du contexte particulier de pandémie COVID 19 auquel l'entreprise a dû faire face. Elle a réussi à créer33 emplois CDI ETP dont 25 personnes éloignées de l'emploi et sera en capacité de réaliser la totalité des emplois prévus en 2021 ;
SAS SN SERITECH Vannes (56) Dossier n°17007760 PASS INVESTISSEMENT TPE	50 000 €	26/03/2018	31/12/2020	31/12/2021	La situation de crise en 2020 a contraint l'entreprise à modifier et prioriser ses investissements par rapport à ceux initialement prévus. Elle sera en capacité de réaliser la totalité des investissements matériels en 2021.
SAS REDCORE Lanester (56) Dossier 17003559 PASS INVESTISSEMENT TPE	34 146 €	29/10/2018	31/12/2020	31/12/2021	La situation de crise en 2020 a contraint l'entreprise à modifier et prioriser ses investissements par rapport à ceux initialement prévus. Elle devrait être en capacité de réaliser la totalité des investissements matériels en 2021.
SAS SERENMAR Lorient (56) Dossier 17008165 FSIE	60 000 €	04/12/2017	31/12/2020	31/12/2021	Permettre à l'entreprise de terminer son programme de créations d'emplois, ralenti par un évolution de la stratégie de développement
SARL MADEMOISELLE BREIZH Theix (56) Dossier 17004993 PASS INVESTISSEMENT TPE	50 000 €	29/10/2018	31/12/2020	31/12/2021	Permettre à l'entreprise de réaliser ses investissements, reportés en raison d'un retard du projet immobilier

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

SARL ECHOPAILLE Questembert (56) Dossier 17003352 PASS INVESTISSEMENT TPE	37 571 €	03/12/2018	31/12/2020	31/12/2021	Permettre à l'entreprise de réaliser ses investissements, réajustés et reportés en raison des nouveaux besoins identifiés
SAS DLB TRAITEUR Pleumeleuc (35) Lieu du projet : Fougères Dossier n°16006779 FSIE	200 000 €	13/02/2017	1/10/2019 prorogation d'un an à CP du 14/02/2020	1/10/2021	Une nouvelle prolongation d'un an est sollicitée en adéquation avec le dossier Prime d'Aménagement du Territoire (PAT). A ce jour 72 emplois créés sur un total de 120 emplois prévus dans le cadre du programme.
SAS BIALTIS Melesse (35) Dossier n°18002020 PASS INVESTISSEMENT	140 000 €	29/10/2018 et 03/12/2018	12/03/2021	12/03/2022	Le programme de l'entreprise a pris du retard en raison d'une contrainte technique dans la conception de l'alliage de son dispositif médical, à présent résolue. De plus, la crise sanitaire a fortement impacté son développement ; une levée de fonds devrait se concrétiser en fin de cette année
SARL ST INDUSTRIES A Cavan (22) Dossier n°17003374 PASS INVESTISSEMENT	300 000 €	26/03/2018 23/03/2020	06/04/2017 Prorogation au 31/12/2020 (mesures Covid-19)	31/12/2021	Permettre à l'entreprise de terminer son programme d'investissements et de créations d'emplois
SA LA GENERALE DU GRANIT Louvigné-du-Désert (35) Dossier n°17002729 PASS INVESTISSEMENT MC	480 000 € dont 400 000 € de part régionale et 80 000 € de Fougères Agglomération	04/12/2017	06/03/2020	06/03/2022	L'entreprise a réalisé 74% des investissements prévus dans le cadre de son programme. L'acquisition du robot (26% du programme) a été décalée et devrait être réalisée en 2021-2022. Ce report s'explique par la priorité donnée au rachat à la barre d'une petite entreprise de 4 personnes spécialisée dans la construction de machines-outils pour la pierre pour éviter de voir ce savoir-faire disparaître de la région de Fougères. La crise sanitaire a impacté l'effectif (12 personnes en moins), néanmoins les perspectives de rebond sont présentes avec le développement du configurateur dont la phase de finalisation est prévue cette année.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

- de MODIFIER l'échéancier de l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant voté	Date de la décision	Montant à rembourser	Nouvel échéancier	Motif
SARL L'AUTREE Larmor-Baden (56) Dossier n° 18006948 PASS INVESTISSEMENT ENTREPRISES TOURISTIQUES	22 516 €	08/02/2019	22 516 €	L'échéancier n°2 remplace l'échéancier n°1. Décalage du début de remboursement d' 1 an et prolongation, pour la même durée, de l'échéancier, soit 1ère échéance le 30/04/2022, et dernière échéance le 30/01/2027.	Hôtel dont l'activité est, à ce jour, du fait de la Covid-19, au point mort, et sans aucune visibilité, pour le gérant, sur son redémarrage.
SAS TESSA INDUSTRIE à La Mézière (35) Dossier n°19001028 PASS INVESTISSEMENT	245 718 €	08/07/2019	245 718 €	L'échéancier n°3 (annule et remplace le n°1) et l'échéancier n°4 (annule et remplace le n°2). Décalage du début du remboursement de 6 mois, début des remboursement à hauteur de 25% des échéances pour septembre et décembre 2021 et augmentation des deux dernières, fin du remboursement inchangé soit 30/12/2025	Afin d'alléger la trésorerie de l'entreprise qui est confrontée à la crise sanitaire et à un fort besoin en fonds de roulement dans le cadre de son développement
SARL SCOP EBS - LE RELAIS DE BRETAGNE – à Acigné (35) Dossier n°19001028 PASS INVESTISSEMENT	124 355 €	14/02/2020	124 355 €	Diminution de 5 K€ pour les 4 prochaines échéances et augmentation de 5 K€ pour les quatre dernières, fin du remboursement inchangé soit le 30/01/2026. L'échéancier n°2 (annule et remplace le n°1)	Afin d'alléger la trésorerie de l'entreprise qui est confrontée aux impacts de la crise du COVID, notamment sur le volume de tri et ses débouchés, fait face à un besoin en fonds de roulement plus conséquent pour cette année 2021.
SCI TIEGEZH Guer (56) Dossier n° 18004884 PASS	152 034 €	03/12/2018	152 034 €	Décalage du début de remboursement d'1 an et prolongation,	Hôtel restaurant dont l'activité est, à ce jour, du fait de la Covid-19, mise à mal.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

INVESTISSEMENT ENTREPRISES TOURISTIQUES				pour la même durée, de l'échéancier, soit 1ère échéance le 30/04/2022, et dernière échéance le 30/01/2027. Les échéanciers n°5 et n°6 remplacent les échéanciers n°3 et n°4.	

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

SARL SOCIETE MAISON TIEGEZH (anciennement SARL L'ART ET LA MANIERE) A Guer (56) Dossier n°18005477 PASS INVESTISSEMENT ENTREPRISES TOURISTIQUES	20 000 €	03/12/2018	20 000 €	Décalage du début de remboursement d' 1 an et prolongation, pour la même durée, de l'échéancier, soit 1ère échéance le 30/04/2022, et dernière échéance le 30/01/2027. Les échéanciers n°5 et n°6 remplacent les échéanciers n°3 et n°4.	Hôtel restaurant dont l'activité est, à ce jour, du fait de la Covid-19, mise à mal.
SAS SERENMAR à Lorient (56) Dossier n°17007899 PASS INVESTISSEMENT	300 000 €	4/12/2017	300 000 €	Diminution des échéances de 2021 : 2 000 € au lieu de 10 000 € pour l'échéancier n° 4 qui remplace l'échéancier n° 1 et 2 000 € au lieu de 4 375 € pour l'échéancier n° 5 qui remplace l'échéancier n°2. Rattrapage de la diminution des échéances de 2021 sur les années restantes	Afin d'alléger la trésorerie de l'entreprise qui a un fort besoin en fonds de roulement dans le cadre de son développement
SAS BIALTIS à MELESSE (35) Dossier n°18002020 PASS INVESTISSEMENT	140 000 €	29/10/2018 et 03/12/2018	140 000 €	Décalage du début de remboursement d'un an soit reprise le 30/09/2021 et dernière échéance le 30/06/2026. Echéancier n°4 (annule et remplace le n°2) Et Echéancier n°5 (annule et remplace le n°3).	L'entreprise a subi un retard en raison d'une contrainte technique dans la conception de l'alliage de son dispositif médical à présent résolu. De plus la crise sanitaire a fortement impacté son développement, une levée de fonds devrait se concrétiser en fin de cette année.
SARL MARYROSHAN A Ile aux Moines (56) Dossier n°17002595 PASS	80 000 €	29/05/2017	68 000 €	L'échéancier n°3 remplace l'échéancier n°2. Nouveau décalage d' 1 an du remboursement et prolongation,	Hôtel dont le gérant est, à ce jour, du fait de la Covid-19, sans aucune visibilité sur sa réouverture.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

INVESTISSEMENT ENTREPRISES TOURISTIQUES				pour la même durée, de l'échéancier, soit une reprise des échéances le 30/04/2022, et dernière échéance le 30/04/2026.	

- de **MAINTENIR** en l'état le bénéfice des aides accordées aux entreprises suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Programme prévu/ programme réalisé	Motif
SAS A.S.M.R. (Atelier Sablage Metallisation Rennais) Le Theil de Bretagne (35) Dossier n°17002735 PASS INVESTISSEMENT	202 100 € mandaté en totalité	09/02/2018	Prévu : Investissements : 1 010 500 € Emplois : création de 3 CDI à partir d'un effectif de 11,8 CDI ETP Réalisé : Investissements : 1 000 500 € Emplois : +1.24	Les investissements ont été réalisés à 99% ; par contre, l'entreprise rencontre des difficultés à recruter en CDI du fait de la pénurie de main d'œuvre dans son domaine d'activité et du souhait de ses intérimaires de ne pas signer pour un CDI
SAS SADEX EMBRAYAGES Putanges Pont-Crépin (61210) Site de Fougères (35) Dossier N°17003030 PASS INVESTISSEMENT MC	144 000 € dont 120 000 € de part régionale et 24 000 € Fougères Agglomération mandaté en totalité	25/09/2017	Prévu : Emplois : 12 créations dont un minimum de 3 à partir d'un effectif de 48 salariés Réalisé : Pas d'emploi créé, l'entreprise a perdu 14 emplois	Malgré l'impact de la crise sanitaire sur son activité (secteur de l'automobile), l'entreprise a mis en œuvre des leviers de diversification produits et marchés : ligne direction assistée, ligne turbo, positionnement sur le ferroviaire, turbo marin. Plan de formation des salariés. Elle a bénéficié d'un PGE et les échéances de remboursement du Pass Investissement sont honorées à date.
SARL MLG BRETAGNE LIVRES **(FNAC)** A Saint-Brieuc (22) Dossier n°17007429 PASS INVESTISSEMENT	Montant voté : 100 000 €	04/12/2017	Prévu : Créer 14 CDI ETP, dont un minimum de 3 CDI ETP à partir d'un effectif de 11,5 CDI ETP Réalisé : A créé 14 CDI ETP mais au 31/12/2020, l'effectif total est de 14,5 CDI ETP	L'entreprise avait initialement bien créé les 14 CDI ETP mais sur les 3 ans du programme, des démissions et des licenciements non remplacés liés au COVID ont impacté à la baisse l'effectif total. L'entreprise prévoit pour autant de recruter 3 apprentis en juin et de recruter 5 à 6 CDD

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

- de MODIFIER L'ECHEANCIER de remboursement de l'avance remboursable multicollectivités et de CONVERTIR UNE PARTIE DE CETTE AVANCE EN SUBVENTION *(techniquement, émission d'un titre de recette qui fera l'objet d'une remise gracieuse)* pour l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Délibération initiale	Montant de l'aide	Montant remboursé	Montant du titre de recette qui fera l'objet d'une remise gracieuse	Motif
Association BRETAGNE ATELIERS – à Noyal Chatillon sur Seiche (35) Dossiers : n°13006161 (avance) et 21001832 (subvention)	4/7/2013	avance multicollectiviés de 1 000 000 € dont : 500 000 € de la Région, 250 000 € de Rennes Métropole et 250 000 € du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine	630 555,58 €	200 000 € soit 20% du total de l'avance	Dans le cadre de l'émission de titres associatifs en cours pour consolider les fonds propres de l'association, il est proposé d'alléger la dette de l'entreprise par l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 20% du montant de l'avance attribuée. Concrètement, à la signature d'un échéancier modifié faisant apparaître le montant de la remise accordée, un titre de recette du montant de l'aide sera émis par la Région et fera l'objet d'une remise gracieuse. Une opération visant à réduire leur créance sur la Région se fera avec les collectivités partenaires au prorata de leur participation dans l'avance (50 K€ pour Rennes Métropole et 50 K€ pour le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine).

En section de fonctionnement :

-de PROROGER la durée du programme pour :

Bénéficiaire	Montant	Dates de la décision	Date de fin programme	Fin de programme prorogée au	Motif

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

SARL LES 48ème RUGISSANTS Brest (29) Dossier n°19007790 AAP Cinéma et Audiovisuel 2019	20 000 €	02/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	La situation sanitaire et économique COVID, pour le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, n'a pas permis à l'entreprise de mettre en œuvre une partie du programme d'investissements du fait de.
BLUE HOUR FILMS Rennes (35) Dossier n°19007595 AAP Cinéma et Audiovisuel 2019	20 000 €	02/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	La situation sanitaire et économique COVID, pour le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, n'a pas permis à l'entreprise de mettre en œuvre une partie du programme d'investissements.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région Bretagne

APPEL A PROJETS
PASS COMPETITIVITE IAA ET DISPOSITIF 421 -
Soutien aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles dans les industries agro-alimentaires

Cadrage et objectifs de l'appel à projets

La Région Bretagne, autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), met en œuvre une stratégie de soutien aux industries agroalimentaires, en cohérence :

- avec les objectifs du Programme de Développement Rural Breton 2014-2020 (PDRB), mesure 4 « Investissements physiques » - Type d'opération 421 « Soutien aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles dans les IAA »
- avec les enjeux de la BreizhCop votée lors de la session du Conseil régional du 28 novembre 2019. La BreizhCop fixe 38 objectifs régionaux et 6 grandes priorités transversales aux politiques régionales : le « Bien manger pour tous », la stratégie climatique et énergétique, la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources, les mobilités solidaires et dé-carbonées, le numérique, et la cohésion des territoires.

Avant la mise en place d'une nouvelle programmation européenne sur la période 2023-2027, les instances de l'Union européenne ont introduit une période de transition qui prolonge de facto la programmation actuelle jusque fin 2022.

C'est dans ce cadre global que cet appel à projets est relancé, afin d'accompagner les entreprises agroalimentaires bretonnes dans leurs transitions et les aider à relever les défis de modernisation et d'innovation auxquelles elles sont confrontées aujourd'hui.

La Région Bretagne, en tant qu'autorité de gestion, souhaite inciter les entreprises agro-alimentaires à s'engager dans une démarche de Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE). L'objectif est d'apprécier la responsabilité sociétale du bénéficiaire préalablement à un accompagnement public, mais également de les inviter à s'engager sur cette voie.

L'appel à projets définit les règles d'octroi des subventions allouées au titre :

- du FEADER (type d'opérations 421 du PDRB),
- du Conseil régional de Bretagne dans le cadre des contreparties nécessaires à la levée des fonds européens.

Durée de l'appel à projets :

Les demandes d'aides pourront être déposées en continu entre le 01/04/2021 et le 29/04/2022. L'examen et la sélection s'effectueront au fur et à mesure, dans la limite des crédits disponibles.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Typologie de projets et critères d'éligibilité

Conditions générales d'éligibilité :

Les projets éligibles à ce dispositif devront respecter strictement les conditions d'éligibilité au FEADER, inscrites dans le type d'opérations 421 du Plan de Développement Rural Régional Breton relatif au Soutien aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles.

L'appel à projets en faveur des entreprises agroalimentaires bretonnes qui transforment, et/ou stockent, et/ou conditionnent et commercialisent des matières premières agricoles (que les produits transformés soient ou non des produits agricoles de l'annexe 1 du TFUE) vise à soutenir les investissements matériels dans le cadre de projets ayant au minimum un des objectifs suivants :

1_renforcer la compétitivité,
2_améliorer les conditions de travail des salariés,
3_renforcer l'efficacité énergétique,
4_accroître la préservation de l'environnement,
5_renforcer la qualité des aliments.

Respect de la législation européenne :

L'aide accordée au titre de l'AAP sera allouée sur la base de l'un des régimes suivants, en fonction de la localisation du projet, de son objet, et de la classification de l'entreprise bénéficiaire :

Lorsque les matières premières et les produits finis sont issus à plus de 70 % de l'annexe 1 du TFUE, l'aide sera adossée au :

- Programme de Développement Rural Régional Breton validé par la commission européenne du 7 août 2015 modifié, en application du règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et du règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement Européen et du Conseil du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022.

Lorsque les produits finis ne sont pas issus de l'annexe 1 du TFUE (projet ne relevant pas de l'article 42 du TFUE), l'aide pourra être adossée à un des régimes suivants :

- le régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'en décembre 2023,
- ou le régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'en décembre 2023,
- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

D'une façon générale, les aides aux entreprises devront être conformes :

- Au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Code de l'environnement, Livre V, titre 1er),
- En matière d'hygiène alimentaire, (règlement CE 178/2002 et l'ensemble des règlements pris au titre de ce règlement 178/2002 formant le « paquet hygiène »).

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont toutes les entreprises agroalimentaires dont l'activité est la transformation, et/ou le stockage et/ou le conditionnement et la commercialisation de 70% au minimum en volume de matières premières agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE, à l'exclusion des produits de la mer (que les produits transformés soient ou non des produits agricoles de l'annexe 1 du TFUE), y compris les entreprises nouvellement créées, sur l'ensemble du territoire breton, quelle que soit leur taille :

- les PME au sens européen du terme, soit les entreprises dont l'effectif global en équivalent temps plein est inférieur à 250 salariés et le Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 M€ ou le Total bilan inférieur ou égal à 43 M€, toutes consolidations en termes de liens capitalistiques incluses (recommandation 2003/361/CE de la Commission, telle que publiée au JO de l'UE du 20 mai 2003),

- les ETI : les Entreprises de Taille Intermédiaire c'est-à-dire dont l'effectif en équivalent temps plein se situe entre 250 et 4 999 salariés,

- les grandes entreprises (ou groupes) (*)

  (*) On entend par « grande entreprise, ou groupe », une entreprise qui vérifie au moins une des deux conditions suivantes :
  - avoir au moins 5 000 salariés
  - avoir plus de 1.5 milliards d'euros de chiffre d'affaires ou plus de 2 milliards d'euros de bilan (par consolidation de ses filiales amont/aval).

Le bénéficiaire est la structure juridique demandant la subvention, elle est identifiée par son SIRET.

Les investissements faisant l'objet de la demande devront impérativement être réalisés sur le territoire breton.

L'appel à projets est également ouvert aux sociétés, assurant la maîtrise d'ouvrage et le portage du projet d'investissements pour le compte d'une entreprise liée au sens de la définition européenne (règlement (UE) n°651/2014) dont l'activité est la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et la commercialisation de matières premières agricoles (que les produits transformés soient ou non des produits agricoles de l'annexe 1 du TFUE).

Le périmètre d'analyse des matières premières entrantes et des produits transformés finis porte sur les volumes totaux de matières premières entrantes et des produits transformés finis de l'établissement breton où se déroule le projet.

Nature des projets et des dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles devront respecter le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 et prorogé.

Seuls les équipements neufs, et certaines dépenses d'aménagement intérieur dans le cadre d'activité de stockage/conditionnement, sont éligibles.

Cet appel à projet est destiné à des projets de création, de développement et/ou de diversification portés par les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles et/ou stockent et/ou conditionnent et commercialisent et qui concernent un ou plusieurs des objectifs ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Objectifs	Nature des projets éligibles	Nature des dépenses éligibles : exemples
Renforcement de la compétitivité	- Les investissements dans de nouveaux matériels, équipements et outillages de transformation qui permettent la mise en place de nouveaux process compétitifs et/ou un changement fondamental de process ou de technologies et/ou le développement de nouveaux produits transformés à partir de matières premières agricoles, - Le renforcement de la logistique, de la traçabilité (dépenses matérielles liées à la maîtrise de la qualité, à la traçabilité, à la sécurité des aliments, que ce soient des matériels, des équipements, des logiciels informatiques spécifiques).	- Les matériels et équipements de stockage et de contrôle des matières agricoles entrantes, - Les process de transformation, d'emballage, de conditionnement, d'expédition (dont logiciels spécifiques). - Les équipements et matériels de manutention.
Amélioration des conditions de travail des salariés	Les investissements en matériels et des équipements qui contribuent à améliorer les conditions de travail des salariés.	Les matériels et équipements de travail qui améliorent les conditions de travail des salariés (dont les extracteurs de fumée, tous matériels réduisant les ports de charge, tous matériels supprimant les tâches répétitives, tous matériels permettant de travailler dans un environnement aux températures tempérées et/ou dans une qualité d'air améliorée).
Renforcement de l'efficacité énergétique	Les matériels et équipements permettant de consommer de façon plus efficiente les ressources, de réduire les consommations énergétiques, de les diversifier, d'investir dans de nouvelles technologies que ce soit au niveau des lignes de transformation, des systèmes de production d'énergie plus économes, ou de tout investissement contribuant à cet objectif.	Les matériels qui produisent de l'énergie à partir de coproduits, matériaux isolants…
Renforcement de la préservation de l'environnement	Les matériels et équipements permettant de contribuer à préserver l'environnement et les ressources (par exemple la réduction des consommations d'eau d'une IAA grâce à une nouvelle technologie faiblement consommatrice d'eau ou une réduction des gaz à effet de serre).	Les matériels qui permettent de réduire la consommation d'eau, des déchets….
Renforcement de la qualité des aliments	Les matériels, équipements permettant de conserver les produits agricoles (notamment les fruits et les légumes) dans de bonnes conditions à température ou hygrométrie dirigée, de les conditionner, de les stocker, et de les expédier en préservant tout au long de ces manipulations leurs qualités.	Les matériels qui permettent d'améliorer la qualité, la conservation et la sécurité des produits (chambres froides, groupes froids, isolation (dont murs et plafonds, trieur optique…).

Conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) 807/2014 :

- les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide, à moins qu'elles n'utilisent un pourcentage minimal d'énergie thermique de 50 %.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

- les investissements dans les installations de production de bioénergie devront respecter un taux maximal de 8 % de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucre et de cultures d'oléagineux utilisés pour cette même production

Dépenses non éligibles (liste non exhaustive)

- les matériels et équipements d'occasion,
- les matériels et équipements financés en crédit-bail ou équivalent,
- les dépenses en VRD (Voirie Réseaux Divers),
- les terrains, les locaux administratifs ou sociaux
- les palettes, palox, bacs…
- les bâtiments,
- les dépenses immatérielles (études de faisabilité, temps-hommes, formation etc.)
- les investissements visant à se mettre en conformité avec une norme en vigueur,
- Les frais de dépose, transport, repose de matériels dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre.

Caractère raisonnable des coûts

La Commission Européenne demande une vérification du caractère raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

Lorsque plusieurs devis sont présentés et que le porteur n'a pas retenu le moins cher, ou ne peut présenter le nombre de devis requis (un seul fournisseur existant par exemple), un argumentaire devra être fourni. Le service instructeur jugera de la recevabilité de cet argumentaire.

La vérification du caractère raisonnable des coûts peut entraîner le plafonnement de certaines dépenses. Le caractère raisonnable des coûts sera revérifié au paiement.

Sélection des projets :

Seules les demandes éligibles et avec un dossier réputé complet participent à la sélection dans le cadre de l'appel à projets. Les projets seront notés et classés selon les critères de sélection validés en comité de suivi des fonds européens :

CATEGORIE 1 : TAILLE DE L'ENTREPRISE
Qualification

CATEGORIE 2 : THEMATIQUE LIEE AU PROJET
Impact sur la compétitivité
Impact sur les conditions de travail
Impact sur l'efficacité énergétique
Impact sur l'environnement
Impact sur la qualité et/ou la sécurité des aliments

CATEGORIE 3 : THEMATIQUE REGIONALE
Capacité à porter le projet et importance des investissements
Impact sur l'emploi
Impact sur l'amont agricole
Impact sur les filières stratégiques

Le comité thématique IAA est en charge de fixer la note minimale à atteindre pour mobiliser la contrepartie du FEADER.

Articulation de la grille de critères de sélection :

Le premier thème de priorisation porte sur la TAILLE des entreprises.

Les projets portés par les PME seront prioritaires sur ceux portés par les ETI, eux-mêmes prioritaires sur ceux portés par des Grandes Entreprises.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Le deuxième thème de priorisation est THEMATIQUE : les dossiers seront priorisés selon les thématiques suivantes, classées de la plus importante à la moins importante :

1/ l'augmentation de la compétitivité des entreprises,

2/ l'amélioration des conditions de travail des salariés ou l'efficience énergétique ou l'amélioration des impacts sur l'environnement,

3/ l'augmentation du niveau de qualité des aliments.

Modalités financières :

a/ Pour les entreprises agroalimentaires, quelle que soit leur taille, qui transforment et/ou stockent et/ou conditionnent et commercialisent des matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui sont des matières premières agricoles de l'annexe 1 : **70%** au minimum en volume des matières premières **entrantes** et des produits finis **sortants** doivent être des matières premières agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE :

Le taux d'aide publique est de :

- 40 % de l'assiette éligible pour les PME,
- 30 % de l'assiette éligible pour les ETI,
- 25 % de l'assiette éligible pour les grandes entreprises coopératives,
- 20 % de l'assiette éligible pour les Grandes Entreprises (Groupes).

b/ Pour les entreprises agroalimentaires qui transforment et/ou stockent et/ou conditionnent et commercialisent des matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1 (70% au minimum en volume des matières premières entrantes doivent être des matières premières agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE et moins de 70% des produits finis sortants sont des matières premières agricoles au sens de l'annexe 1 du TFUE), le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'État appliqué au dit dossier.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2 juillet 2020, pourra être utilisé.
Lorsque les aides sont octroyées dans le cadre du *de minimis, l*e taux d'aide publique est de :

- 40 % de l'assiette éligible pour les PME,
- 30 % de l'assiette éligible pour les ETI,
- 25 % de l'assiette éligible pour les grandes entreprises coopératives,
- 20 % de l'assiette éligible pour les Grandes entreprises (Groupes).

Ces modalités définies en a) et b) s'appliquent également aux sociétés assurant la maîtrise d'ouvrage et le portage du projet d'investissements pour le compte d'une entreprise liée au sens de la définition européenne (règlement (UE) n°651/2014) dont l'activité est la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et la commercialisation de matières premières agricoles de l'annexe 1, pour aboutir à des produits sortants qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Modalités d'attribution :

La décision d'octroi de l'aide au titre du Conseil régional de Bretagne et du FEADER est prise par le Président du Conseil Régional de Bretagne après avis du Comité Thématique des IAA. Les engagements réalisés seront présentés à la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne.

Contrepartie FEADER :

L'aide octroyée au titre de l'AAP pourra permettre à l'entreprise de bénéficier du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) dans la limite réglementaire, à savoir 47% de contreparties nationales pour 53% de FEADER.

Ainsi, elle pourra être cumulée avec des subventions émanant de l'Etat et ses agences, de collectivités territoriales (EPCI,…), sous réserve que celles-ci aient validé leurs modalités d'intervention avec le Conseil Régional de Bretagne, autorité de gestion pour la programmation 2014-2022 en FEADER (par conventionnement ou courrier simple).

En revanche, ce dispositif n'est pas cumulable avec les différents AAP déployés par l'Etat ou ses opérateurs, pour un même projet.

Seuils plancher et plafonds

Par projet, l'aide publique (FEADER + contreparties nationales) accordée dans le cadre du Programme de Développement Rural breton ne pourra pas être inférieure à 150 K€ et ne dépassera pas 1.5 M€.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 8 M€ maximum pour toutes les entreprises, sauf pour les abattoirs où ce dernier est de 12 M€.

Majoration d'aide dans le cadre d'une certification dans une démarche RSE ISO 26000

L'aide publique maximum pourra être portée jusqu'à 1,7 M€ (*) si l'entreprise possède ou s'engage à obtenir la démarche RSE norme ISO 26000 avant la fin de son programme d'investissement. Elle devra être en capacité de fournir, au dépôt du dossier ou au plus tard à la fin du programme, une certification RSE norme ISO 26000.

Celle-ci devra avoir été validée par des experts qualifiés, externes à l'entreprise, et conformes aux lignes directrices de la norme internationale ISO 26000.

Si au solde du dossier, la certification dans cette démarche RSE n'a pas été justifiée, l'aide publique sera calculée au prorata des dépenses éligibles réalisées, dans la limite d'un plafond ramené à 1,5 M€.

(*) sous réserve du régime d'aide, du taux appliqué et des plafonds propres au PDR breton.

Par bénéficiaire (au sens de l'entreprise consolidée, comprenant ses filiales), dans le cadre du Programme de Développement Rural breton et sur la période de programmation 2014-2022 :

- Le montant total des aides publiques votées (FEADER + contreparties nationales) ne dépassera pas 3.9 M€,
- Le nombre maximum de projets accompagnés sera de 5. Un même site (même n° de Siret) ne pourra déposer un nouveau dossier si son précédent projet n'est pas terminé (factures acquittées).

Calendrier :

Date de lancement de l'appel à projets	**01/04/2021**
Date limite de dépôt des dossiers complets	**29/04/2022**

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

	(ou plus tôt, dès épuisement des crédits
Date-limite d'envoi de la demande de solde	**31/12/2024 au plus tard**

Modalités de dépôt et suivi des demandes d'aides

Formalisme des demandes

La lettre d'intention, le formulaire de demande d'aide et sa notice sont publiés sur le site europe.bzh (**http://europe.bzh**) – Appels à projets en cours – Soutien aux industries agro-alimentaires, type d'opération 4.2.1.

Adresse de dépôt :

M. Le Président
Région Bretagne, Service des projets d'entreprises
283 Avenue G. Patton
CS 21101 35711 Rennes Cedex

Un accusé réception de la demande d'aide sera envoyé au bénéficiaire l'informant de son éligibilité ou non à cet appel à projets et permettra, le cas échéant, le démarrage de l'opération. Cet accusé réception ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

Attention :
Tout démarrage des travaux (c'est-à-dire signature d'un devis, d'un bon de commande, versement d'un acompte) avant l'accord du Conseil régional de Bretagne rend le projet inéligible.

Conditions de versement

Les subventions allouées peuvent faire l'objet de deux versements (acompte et/ou solde).
L'aide relative au FEADER est versée systématiquement après justification du versement des aides publiques par les autres financeurs. Elle est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le bénéficiaire doit adresser à la Région Bretagne les pièces justificatives de paiement de l'acompte et/ou du solde. Les demandes de solde devront être envoyées dès la fin de réalisation de l'opération et au plus tard le 31/12/2024.

Les soldes seront versés à l'issue de la visite sur place de la Région Bretagne, réalisée postérieurement à l'achèvement de l'opération, pour attester de sa bonne réalisation.
Si une sous réalisation du projet conduit à un montant d'aide publique inférieur au seuil d'éligibilité de 150 000 €, la totalité de l'aide publique sera annulée.

Contacts

Pour toute question relative à l'appel à projets :
Service des Projets d'entreprises
02 99 27 12 97
francoise.bertho-jouneau@bretagne.bzh
Ou
02 99 27 12 78
esther.furet@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

PASS Investissement | Région BRETAGNE

ENTREPRISES TOURISTIQUES

TRAVAUX	
Bénéficiaires privés : - Associations. - Tout type de sociétés y compris les SCI.	**- Hôtellerie** - Hôtels classés 1 à 5 étoiles après travaux. Hôtels éligibles : voir rubrique éligibilité. **- Hôtellerie de plein air** - Campings indépendants et chaînes volontaires (établissement dont le dirigeant est propriétaire de son exploitation et est juridiquement autonome), classés 2 à 5 étoiles après travaux, ayant plus de la moitié du nombre d'emplacements destinés à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage. **- Parcs résidentiels de loisirs sous régime hôtelier** - Classés 2 à 5 étoiles après travaux et comportant uniquement des hébergements présentant un caractère innovant (performance environnementale, originalité, esthétique, services…). - Un parc résidentiel de loisirs ne peut être exploité sous régime hôtelier qu'à la double condition qu'une seule personne physique ou morale ait la propriété ou la jouissance du terrain et que l'exploitation en soit assurée par une seule personne physique ou morale. **- Equipements touristiques de loisirs** - Equipements au caractère structurant et/ou innovant renforçant l'attractivité touristique du territoire. Le projet doit être cohérent avec la stratégie de la Destination Touristique.
Natures des dépenses éligibles Voir annexe « dépenses éligibles »	**- Bâtiment** (les travaux doivent impérativement être effectués par des prestataires enregistrés au RCS) **:** **- Hôtellerie** : création, modernisation engagée dans un délai de 36 mois après acquisition, extension à partir de 6 chambres, équipement de loisirs. **- Hôtellerie de plein air** : modernisation engagée dans un délai de 36 mois après acquisition, extension à partir de 10 emplacements, équipement de loisirs. **- Parcs résidentiels de loisirs** : création, modernisation engagée dans un délai de 36 mois après acquisition, extension à partir de 6 hébergements, équipement de loisirs. **- Equipements touristiques de loisirs** : création, modernisation engagée dans un délai de 36 mois après acquisition, extension. **- Matériels** directement associés au projet.
Eligibilité	- Lettre d'intention déposée sur le Portail des aides de la Région (lien à demander à projets.entreprises@bretagne.bzh). - Les devis ayant fait l'objet d'un paiement ou d'un acompte ne pourront être retenus dans l'assiette éligible que si la date de versement est postérieure à la date de dépôt de la lettre d'intention sur le portail des aides. **Hôtels éligibles** : - Hôtels totalement indépendants ou - Hôtels ayant adhéré à une chaîne volontaire (établissement dont l'hôtelier est propriétaire de son exploitation et est juridiquement autonome), ou - Hôtels franchisés indépendants sous réserve que le franchisé soit propriétaire-exploitant de l'établissement (les mêmes associés/actionnaires devront détenir simultanément 80 % des parts de la société exploitante et 80 % des parts de la société propriétaire des murs) et que l'hôtel soit situé dans une ville de moins de 20 000 habitants. **Hôtels non éligibles :** - Hôtels appartenant à une chaîne intégrée, hors franchisés indépendants ci-dessus (tous les hôtels de la chaîne sont exploités par la même entreprise).
Conditionnalité	- Aide non cumulable avec le Pass Investissement TPE et avec le Pass Commerce Artisanat. - 3 ans entre 2 demandes de prêt (sauf reprise avec travaux), à partir de la date de début de programme (voir accusé de réception de la lettre d'intention de la 1ère aide). - Possibilité de solliciter 2 prêts pour un même projet, si tout ou partie des actionnaires de la société d'exploitation détiennent au minimum 20% de la société propriétaire des murs ou du foncier de l'établissement,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

PASS Investissement | Région Bretagne

ENTREPRISES TOURISTIQUES

	- La société détenant les murs ou le foncier de l'établissement ne peut pas déposer seule une demande de prêt. - Lorsque 2 prêts sont sollicités pour un même projet, l'un pour la reprise de l'établissement, l'autre pour les travaux, cette information doit être indiquée dès l'envoi de la lettre d'intention et les travaux doivent être engagés dans les 36 mois de la reprise. - Durée minimale d'exploitation de l'établissement jusqu'à la dernière échéance de remboursement. - Maintien des effectifs de l'établissement après travaux. - Adhésion à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV). - Ouverture a minima 8 mois par an (hôtellerie et parc résidentiel de loisirs), 7 mois par an (équipement touristique de loisirs) ou 5 mois par an (hôtellerie de plein air).
Date de début du programme (Date d'éligibilité des dépenses)	Date de dépôt de la lettre d'intention sur le Portail des aides de la Région.
Plancher de dépenses	100 K€ minimum de dépenses éligibles.
Forme de l'aide	**- Prêt régional. Plafond du prêt** au choix de l'entreprise : TPE/PME 150 K€ : maximum à taux 0 ou 200 K€ maximum à 1.5 %* ; Non TPE/PME (GE) : 200 K€ maximum à 1.5 %* *taux susceptible d'être adapté en fonction des conditions du marché* En cas de demande de 2 prêts pour reprise et travaux, les plafonds ci-dessus sont appliqués pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque aide. **- Taux d'aide maximum :** 20 % pour les TPE/PME (à l'échelle du groupe le cas échéant) ; 10 % pour les GE (à l'échelle du groupe le cas échéant) - Le soutien régional doit être incitatif et intervenir **en complément des prêts bancaires** sollicités pour le projet. Le montant du prêt régional ne pourra être supérieur à celui des prêts bancaires. **- Bonus :** Le prêt peut être majoré de 20 % avec un plafond de 30 K€ (TPE/PME) ou 40 K€ (Non TPE/PME), dans l'une des situations vertueuses suivantes, - Existence d'un système de participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise, - Recours à un groupement d'employeurs pour les salariés saisonniers, - Création d'emplois significative dans le cadre de la durée de réalisation du programme (minimum 3 CDI ETP) - Détention de l'un des labels/marques suivant.e.s : label Tourisme & Handicap ou label environnemental (Clef Verte, Chouette Nature, Ecolabel européen, Green Globe…) Ces pratiques vertueuses ou projets à venir, doivent être décrits précisément dans le dossier de demande d'aide.
Remboursements	- Remboursements trimestriels. - Différé : 2 ans, Remboursement : 5 ans. Si le prêt est assorti d'un taux, le remboursement des intérêts interviendra dès le versement du prêt.
Modalités de versement du prêt	**- Avance** : 50 % à la signature de la convention **- Solde** : après justification de la réalisation et de la conformité de 60 % minimum du programme d'investissements éligibles. Lorsqu'un bonus est sollicité, l'entreprise devra fournir à la Région un point à date des pratiques vertueuses mises en place et/ou s'engager par écrit sur celles à venir. Elle aura alors 24 mois pour apporter la preuve de leur réalisation, faute de quoi un remboursement du bonus sera demandé. **- En cas de demande de 2 prêts pour reprise et travaux** : contacter le Service des Projets d'Entreprises.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

PASS Investissement

ENTREPRISES TOURISTIQUES

REPRISE	
EVALUATION DE LA CESSION	**Service Tourisme**
Bénéficiaires privés : - Associations. - Tout type de sociétés, y compris les SCI.	**- Hôtellerie** : estimation fonds de commerce et murs ou parts sociales. **- Hôtellerie de plein air** : estimation fonds de commerce ou parts sociales, ou droit d'entrée ou droit au bail et acquisition de la partie matérielle de l'exploitation pour les campings publics.
Eligibilité	- Réalisation du « diagnostic cédant ORATEL », supervisé par les conseillers tourisme des CCI territoriales, financé par le Service Tourisme.
REPRISE ORATEL	**Service des Projets d'Entreprises**
Bénéficiaires privés : - Associations. - Tout type de sociétés, y compris les SCI.	**- Hôtellerie** : hôtels classés 1 à 5 étoiles après reprise et travaux éventuels. Hôtels éligibles : voir rubrique éligibilité de la fiche travaux. **- Hôtellerie de plein air** : campings indépendants et chaînes volontaires ((établissement dont le dirigeant est propriétaire de son exploitation et est juridiquement autonome), classés 2 à 5 étoiles après reprise et travaux éventuels, ayant plus de la moitié du nombre d'emplacements destinés à la location à la nuitée, à la semaine ou au mois pour une clientèle de passage.
Natures des dépenses éligibles Voir annexe « dépenses éligibles »	**- Hôtellerie** : reprise du fonds de commerce ou des parts sociales avec, le cas échéant, reprise des murs commerciaux (ou parts sociales), et éventuellement la restauration si elle est intégrée à l'acte de vente. **- Hôtellerie de plein air** : reprise fonds de commerce ou cession de parts sociales, ou droit d'entrée ou droit au bail et acquisition de la partie matérielle de l'exploitation pour les campings publics.
Eligibilité	- Lettre d'intention déposée sur le Portail des aides de la Région (lien à demander à projets.entreprises@bretagne.bzh). - Réalisation d'un « diagnostic cédant ORATEL » et d'un « diagnostic repreneur ORATEL » - Le compromis de vente ne doit pas être signé avant la sollicitation du diagnostic repreneur, ni avant dépôt de la lettre d'intention sur le portail des aides de la Région. Hôtels éligibles : voir rubrique éligibilité de la fiche travaux.
Conditionnalité	- Aide non cumulable avec le Pass Investissement TPE et le Pass Commerce Artisanat. - Possibilité de solliciter 2 prêts pour un même projet, si tout ou partie des actionnaires de la société d'exploitation détiennent au minimum 20% de la société propriétaire des murs ou du foncier de l'établissement, . Aucune demande de prêt ne pourra être faite par la seule société détenant les murs ou le foncier de l'établissement. - Lorsque 2 prêts sont sollicités pour un même projet, l'un pour la reprise de l'établissement, l'autre pour les travaux, cette information doit être indiquée dès l'envoi de la lettre d'intention et les travaux doivent être engagés dans les 36 mois de la reprise. - L'assiette maximale retenue ne peut être supérieure de 10% à l'estimation réalisée lors du diagnostic. - Durée minimale d'exploitation de l'établissement jusqu'à la dernière échéance de remboursement. - Maintien des effectifs de l'établissement après reprise. - Adhésion à l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV). - Ouverture a minima 8 mois par an (hôtellerie) ou 5 mois par an (hôtellerie de plein air).

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

PASS Investissement

ENTREPRISES TOURISTIQUES

Date de début du programme (Date d'éligibilité des dépenses)	Date de dépôt de la lettre d'intention sur le Portail des aides de la Région.
Plancher de dépenses éligibles	Pas de plancher
Forme de l'aide	**- Prêt régional. Plafond du prêt :** 80 K€ maximum à taux 0 % - L'assiette maximale de dépenses éligibles retenues ne peut être supérieure de 10% à l'estimation réalisée lors du diagnostic cédant ORATEL. En cas de demande de 2 prêts pour reprise et travaux, les **plafonds ci-dessous sont appliqués pour l'ensemble du projet** et non pas pour chaque aide : - TPE/PME 150 K€ : maximum à taux 0 ou 200 K€ maximum à 1.5 %* - Non TPE/PME (GE) : 200 K€ maximum à 1.5 %* **taux susceptible d'être adapté en fonction des conditions du marché* - **Taux d'aide maximum :** 20 % pour les TPE/PME (à l'échelle du groupe le cas échéant) ; 10 % pour les GE (à l'échelle du groupe le cas échéant) - Le soutien régional doit être incitatif et intervenir **en complément des prêts bancaires** sollicités pour le projet. Le montant du prêt régional ne pourra être supérieur à celui des prêts bancaires.
Remboursements	- Remboursements trimestriels. - Différé : 2 ans, Remboursement : 5 ans.
Modalités de versement du prêt	**- En cas de demande de prêt uniquement pour la reprise** : en une seule fois, sur production notamment de la convention signée + copie de l'acte de vente du fonds, et le cas échéant des murs, ou des parts sociales, ou du contrat de délégation de service public, ou du bail emphytéotique. **- En cas de demande de 2 prêts pour reprise et travaux :** contacter le Service des Projets d'Entreprises.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

PASS Investissement | Région Bretagne

DEPENSES ELIGIBLES (Annexe 1)

Hôtellerie

A l'exclusion des Appart-Hôtels, des cuisines et salles de restaurant

TRAVAUX réalisés par des prestataires enregistrés au RCS

- honoraires : maître d'ouvrage, architecte, décorateur, géomètre, bureaux d'études et de contrôle
- gros œuvre
- second œuvre
- VRD
- aménagements paysagers, parkings, terrasses
- enseignes, signalétique
- installation de la téléphonie, du WIFI
- création d'un site internet permettant le développement touristique

MATERIEL *maximum 20 % des dépenses éligibles et d'une valeur unitaire minimum de 200 € HT*

- matériel directement associé au projet (par exemple équipement mobilier des chambres ou zone de réception, objets de décoration)
- matériel informatique et logiciel spécifique à l'activité de l'établissement

EQUIPEMENTS DE LOISIRS

- piscine
- SPA
- équipement de sport
- aire ou salle de jeux

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

PASS Investissement | Région Bretagne

Hôtellerie de plein air et Parcs Résidentiels de Loisirs sous régime hôtelier

A l'exclusion des cuisines et salles de restaurant

TRAVAUX réalisés par des prestataires enregistrés au RCS

- honoraires : maître d'ouvrage, architecte, décorateur, géomètre, bureaux d'études et de contrôle
- gros œuvre
- second œuvre
- VRD
- aires de vidange
- aménagements paysagers, parkings, terrasses
- enseignes, signalétique
- installation de la téléphonie, du WIFI
- création d'un site internet permettant le développement touristique

CREATION D'EMPLACEMENTS *à partir de 10 emplacements*

- joindre un plan au dossier

HABITAT

- achat ou renouvellement des habitats

EQUIPEMENTS DE LOISIRS

- piscine, aire de baignade naturelle et locaux techniques associés
- SPA
- équipement de sport
- aire ou salle de jeux

MATERIEL *maximum 20 % des dépenses éligibles et d'une valeur unitaire minimum de 200 € HT*

- matériel informatique et logiciel spécifique à l'activité de l'établissement

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

PASS Investissement | Région Bretagne

ENTREPRISES TOURISTIQUES

Équipements touristiques de loisirs

A l'exclusion du foncier et de la restauration

TRAVAUX réalisés par des prestataires enregistrés au RCS

- honoraires : maître d'ouvrage, architecte, décorateur, géomètre, bureaux d'études et de contrôle
- installation des équipements de loisirs
- gros œuvre
- second œuvre
- VRD
- aménagements paysagers, parkings, terrasses
- enseignes, signalétique
- création d'un site internet permettant le développement touristique

MATERIEL

- matériel directement associé au projet

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

PASS Investissement | Région Bretagne

ENTREPRISES TOURISTIQUES

Reprise hôtellerie et hôtellerie de plein air

HÔTELLERIE

- Rachat du fonds de commerce, des murs ou des parts sociales
- Frais de notaire

HÔTELLERIE DE PLEIN AIR

- Rachat du fonds de commerce ou des parts sociales
- *S'il s'agit d'un camping municipal* : droit d'entrée ou droit au bail et acquisition de la partie matérielle de l'exploitation par un bénéficiaire privé
- Frais de notaire

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

ANNEXE N°3

OS 20 Développer la compétitivité des entreprises pour assurer le développement des entreprises
P 204 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

PASS Salon

Objectif :

La participation à des salons constitue un axe stratégique de développement pour les entreprises. La Région Bretagne soutient les participations à des salons internationaux (ou à dimension internationale) opérés par Bretagne Commerce International (BCI) ou Bretagne Développement Innovation (BDI) et quelques salons nautiques qui se déroulent en France.

Bénéficiaire :

Salons à l'international

TPE ou PME au sens européen ayant son siège social en Bretagne ou *a minima* 75% de son effectif y travaillant. Cible : entreprises de production et entreprises de service aux entreprises de production (sous conditions).

Action collective organisée par Bretagne Commerce International (BCI) ou Bretagne Développement Innovation (BDI), avec un minimum de 5 entreprises issues d'au moins 2 départements bretons (sauf exception justifiée). L'aide sera attribuée pour la participation à un pavillon collectif ou la réservation d'un stand individuel si le salon est organisé en halls thématiques ne permettant pas un regroupement.

Salons nautiques

TPE ou PME au sens européen ayant son siège social en Bretagne ou *a minima* 75% de son effectif y travaillant. Cible : chantiers et équipementiers nautiques.

Conditions générales d'intervention :

L'aide régionale respectera l'ensemble des conditions d'intervention du régime cadre exempté de notification N° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

Actions et dépenses éligibles :

Salons à l'international

☐ Participation **collective** en tant qu'**exposant** à des salons se déroulant à l'étranger ou en France (si ces derniers disposent d'un rayonnement fort à l'international) selon un programme défini annuellement avec BCI et BDI et la Région (notamment pour les salons nautisme)
.

- *Dépenses éligibles* pour les salons présentiels: location et aménagement du stand[1], badge/pass conférences/accès parking pour 1 personne, insertion catalogue officiel.
- *Dépenses éligibles pour les salons virtuels :* l'enregistrement sur la plateforme du salon pour mettre en ligne le profil de l'entreprise, l'inscription à la plateforme de prises de rendez-vous B2B, l'accès aux e.conférences / webinaires organisés pendant le salon, la

1 Dans la limite de 12 m2 subventionnables, sauf exception justifiée (exemple entreprise du nautisme exposant un bateau).

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

communication sur le site du salon (bannière, présence dans répertoire sociétés/produits/services…).

- *Modalités de l'intervention* :
  - le taux applicable maximum est de **50%** des dépenses éligibles. Les entreprises peuvent être accompagnées au maximum **3 fois** pour une même action (année de référence, 2014).

  Pour les salons virtuels, un plafond de 3K€ est fixé.

☐ Participation à des salons en tant que **Visiteur + (valable une seule fois par entreprise et par salon)** :

- *Dépenses éligibles* : « Pack salon » (location 1 m², badges, insertion catalogue officiel, pass conférences, accès parking).
- *Modalités de l'intervention* **: 80 %** des dépenses éligibles.

☐ Missions sectorielles, conventions d'affaires:

- *Dépenses éligibles* : transport et hébergement pour une personne, logistique sur place, frais d'organisation des visites et rendez-vous.
- *Dépenses éligibles pour les e-missions* : couverture d'une partie des frais du prestataire de BCI pour la préparation de rendez-vous collectifs et individuels.
- *Modalités de l'intervention* : **30%** des dépenses éligibles.

Salons nautiques

☐ Participation **individuelle** en tant qu'**exposant** sur les salons éligibles (Grand Pavois de La Rochelle, Nautic de Paris, Cannes, La Grande Motte, Monaco Yacht Show, La Ciotat).

- *Dépenses éligibles* : location et aménagement du stand, inscription, assurance, communication….
  - *Dépenses éligibles pour les salons virtuels :* l'enregistrement sur la plateforme du salon pour mettre en ligne le profil de l'entreprise, l'inscription à la plateforme de prises de rendez-vous B2B, l'accès aux e.conférences / webinaires organisés pendant le salon, la communication sur le site du salon (bannière, présence dans répertoire sociétés/produits/services…).
- *Modalités de l'intervention* :

  Le plafond des dépenses éligibles :
  - Salon Nautic, Cannes, la Grande Motte, Monaco Yacht Show, La Ciotat : 10 000 € HT.
  - Salon de la Rochelle : 5 000 € HT.

  (Montant plancher de la subvention 1 500 €)

  Taux d'intervention : 50 % des dépenses éligibles.

  L'accompagnement est limité depuis 2016 à 3 participations maximum sur un même salon.

Instruction :

Les demandes sont instruites par les services de la Région.

Examen :
Examen technique par :

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

La Région Bretagne et ses partenaires pour l'international : BCI, BDI.

<u>Décision</u> :

La décision est prise par la Commission Permanente du Conseil régional.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Convention de partenariat entre
la Région Bretagne
la Chambre de Commerce et d'Industrie Bretagne
et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bretagne
concernant les dispositifs
PASS COMMERCE ET ARTISANAT
ET
PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE
(Année 2021)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n° n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 approuvant le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n°19_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 09 février 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n°20_0204_10 de la commission permanente du Conseil régional en date du 30 novembre 2020 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation ;

Vu la délibération n°21_0204_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à signer ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

ENTRE :
La REGION BRETAGNE,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

ET :
La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BRETAGNE, établissement public économique,
représentée par Monsieur Jean-François GARREC agissant au nom et en sa qualité de Président, légalement habilité à signer la présente convention,
ci après dénommée « la chambre de commerce et d'industrie Bretagne ou la CCI Bretagne »

ainsi que

La CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION BRETAGNE, établissement public économique,
représentée par Monsieur Louis NOEL agissant au nom et en sa qualité de Président, légalement habilité à signer la présente convention,
ci après dénommée « la chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne ou la CMA de Région Bretagne »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans la logique des modifications du cadre d'intervention des collectivités territoriales induites par les lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015), la Région a co-construit en mai 2017 avec les EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de Bretagne, le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT qui vise à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent le territoire et dynamisent les centres bourgs ou les quartiers dits « périphériques ».

Le dispositif permet de soutenir, via une subvention plafonnée à 7 500 €, une large palette d'investissements matériels, d'attractivité, de travaux immobiliers d'embellissement, d'accessibilité ou de mise aux normes, ainsi que les besoins de stratégie commerciale ou numérique.
Depuis juillet 2017, le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT est progressivement mis en œuvre sur les territoires des EPCI qui le souhaitent, sur la base d'un co-financement Région / EPCI, par autorisation de la Région.

Les modalités de fonctionnement du PASS COMMERCE ET ARTISANAT ***(annexe 1)*** prévoient que les Chambres consulaires puissent être partenaires des EPCI dans le déploiement du dispositif sur le territoire et sa mise en œuvre, et qu'elles contribuent à impulser cette nouvelle dynamique au cœur des territoires.

Cette possibilité d'intervention est laissée à la discrétion de chaque EPCI en fonction de sa propre organisation et des ressources humaines dont elle dispose en interne pour mettre en œuvre le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT sur son territoire.

Fin d'année 2020, dans le contexte de crise et de 2ème confinement, il a été proposé aux EPCI une évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation et ce, jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

La vente en ligne de proximité ou le click & collect, sont des solutions qui s'offrent aux commerçants pour limiter les effets de la crise. L'enjeu est donc de poursuivre et d'accélérer l'effort engagé pour accompagner le plus grand nombre de ces professionnels à prendre le virage du numérique, qui est aussi un facteur de développement pour leur avenir.
Ainsi, chaque EPCI a la possibilité en votant la mise en place d'un dispositif dédié appelé « Pass Commerce Artisanat numérique » de faciliter l'acquisition de matériels ou l'achat de prestations d'accompagnement ou de formation.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités du partenariat instauré entre la Région, la CCI Bretagne, la CMA de Région Bretagne et les EPCI volontaires pour la mise en œuvre opérationnelle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT sur les territoires et du volet numérique de ce dispositif.

Article 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 – Les chambres consulaires s'engagent à contribuer à la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et son volet NUMERIQUE, sur les territoires en accord avec les EPCI concernés, et proposent deux types d'accompagnement selon la cible, pour la communication sur le dispositif, la détection des projets, le montage des dossiers et le suivi :
- pour les projets de création et de reprise d'entreprises commerciales et artisanales
- pour les projets de développement et de modernisation d'entreprises commerciales et artisanales.

2.2 – Il est prévu que la Chambre de commerce et d'industrie Bretagne, ainsi que la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne coordonnent la mise en œuvre de l'accompagnement, et qu'elles s'appuient sur les chambres départementales et leurs délégations et antennes pour la réalisation opérationnelle de l'accompagnement. Une relation permanente sera établie sur le territoire entre les antennes et délégations locales consulaires et les EPCI, afin d'assurer une fluidité permanente des parcours des dossiers.

2.3 – Pour ce qui concerne les doubles ressortissants artisans/commerçants, les chambres régionales se chargeront, en janvier de chaque année, de fournir la liste des doubles-inscrits à chaque Chambre de commerce et d'industrie, et à chaque Chambre de métiers. Celles-ci proposeront à chaque double ressortissant demandeur une chambre consulaire référente pour l'accompagnement, en fonction des usages et accords existants localement. La clé de répartition devra être l'efficacité de la couverture territoriale et la connaissance spécifique des secteurs d'activité visés par les deux réseaux consulaires. La répartition devra être faite d'un commun accord entre les chambres consulaires, la Région Bretagne ne prendra pas part à cette répartition.

2.4 – Dans le cadre des accompagnements proposés, les chambres consulaires s'engagent à travailler en partenariat avec les EPCI, et à réaliser les actions suivantes :
- sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et son volet NUMERIQUE,
- détection des projets,
- entretien sur site dans l'entreprise,
- diagnostic flash de la viabilité économique de l'entreprise,
- analyse de la pertinence économique du projet, et transmission à l'EPCI d'un avis motivé sur le projet,
- réalisation d'un diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerces alimentaires ou comprenant une activité de transformation ou de restauration,
- aide au montage du dossier de demande de subvention,
- suivi du projet et de la demande de financement.

2.5 - La Chambre de commerce et d'industrie Bretagne et la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne s'engagent à ce que les chambres départementales, les délégations ou antennes mettent en place les moyens nécessaires au déploiement du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et son volet NUMERIQUE. **Elles préciseront dans le rapport d'activité leurs modalités d'organisation pour la mise en œuvre de ce dispositif et les moyens mobilisés à l'échelon régional et par département.**

Les chambres consulaires s'engagent également à réaliser conjointement **pour le 15 février 2022 un rapport de l'activité régionale entre le 16 octobre 2020 et le 31 décembre 2021, ainsi qu'une analyse de l'activité depuis le début de la mise en œuvre du dispositif sur chaque territoire.**

Le rapport d'activité présentera :
- une cartographie de la couverture territoriale de mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE,
- des indicateurs de réalisation, par chambre consulaire, sur l'accompagnement des entreprises commerciales et artisanales réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du volet NUMERIQUE (nombre de réunions de sensibilisation réalisées, notamment celles abordant la question de la transition numérique ; modalités de communication sur le dispositif ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

nombre d'entreprises accompagnées ; nombre de visites sur site réalisées ; nombre de diagnostics hygiène simplifiés réalisés ; nombre de projets ayant abouti à une aide au titre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE…),

- des indicateurs de satisfaction des entreprises bénéficiaires de l'accompagnement consulaire et de l'aide PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE
- un prévisionnel d'activité des réseaux consulaires pour l'année suivante (nombre prévisionnel de projets d'entreprises commerciales et artisanales accompagnés).

La description détaillée de l'accompagnement des chambres consulaires ainsi que le coût de cet accompagnement sont précisés dans ***l'annexe 2*** de la présente convention. Cette dernière fait partie intégrante de la convention.

2.6 - La Région s'engage à contribuer aux coûts d'ingénierie des chambres consulaires pour la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE, à hauteur de 50 % de ces coûts.

Article 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

3.1 – L'ingénierie réalisée par les chambres consulaires porte sur :

> **l'accompagnement de chaque entreprise commerciale et artisanale** ayant bénéficié d'une subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT, dont le coût est évalué à **400 €** par entreprise

> **l'accompagnement de chaque entreprise commerciale et artisanale** ayant bénéficié d'une subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE, dont le coût est évalué à **200 €** par entreprise.

> **la réalisation d'un rapport d'activité** permettant de mesurer la portée de l'accompagnement des réseaux consulaires (cartographie territoriale de l'accompagnement et de mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE, indicateurs de réalisation de l'accompagnement des chambres consulaires, indicateurs de satisfaction des entreprises bénéficiaires…) :

- sur la période du 16 octobre 2020 au 31 décembre 2021,

- ainsi qu'une analyse de l'activité depuis le début de la mise en œuvre du dispositif sur chaque territoire.

Les missions régaliennes des chambres consulaires, telles que l'information de leurs ressortissants commerçants ou artisans via les outils de communication des réseaux consulaires, les actions de sensibilisation dans le cadre de réunions collectives et de stages de préparation à l'installation, ne sont pas prises en compte dans le calcul du coût de la prestation consulaire.

3.2 – La Région s'engage à verser à la CCI Bretagne et à la CMA de Région Bretagne, **50 % des coûts inhérents à la prestation d'ingénierie** réalisée par les chambres consulaires dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE, en association avec les EPCI, **soit :**

200 € par entreprise commerciale et artisanale accompagnée ayant bénéficié d'une subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT

200 € en cas de projets MIXTES c'est-à-dire un projet comprenant des dépenses éligibles au volet NUMERIQUE et des dépenses éligibles au dispositif socle PASS COMMERCE ET ARTISANAT

et

100 € par entreprise commerciale et artisanale accompagnée ayant bénéficié d'une subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE.

Le solde des coûts de prestation d'ingénierie des chambres consulaires reste à la charge du réseau consulaire, la prestation consulaire étant totalement gratuite pour les entreprises commerciales et artisanales bénéficiaires de l'accompagnement.

3.3 – La Région s'engage également à verser **8 000 € répartis à parité entre la CCI Bretagne et la CMA de Région Bretagne pour à la réalisation d'un rapport d'activité** réalisé de manière conjointe par la CCI Bretagne et la CMA de Région Bretagne**,**

Ce rapport d'activité sera réalisé de manière conjointe par la CCI Bretagne et la CMA de Région Bretagne et transmis à la Région Bretagne **avant le 15 février 2022**.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Article 4 – LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

4.1 – Les modalités de versement de la part régionale relative à **l'accompagnement des entreprises commerciales et artisanales** :

Pour l'année 2021, le versement de la participation régionale sera effectué sur présentation par la CCI Bretagne et par la CMA de Région Bretagne du tableau récapitulatif d'activité figurant en ***annexe 3***, listant par EPCI:
- les actions de sensibilisation, de diffusion de l'information, mises en œuvre pour communiquer et faire connaître le PASS COMMERCE ET ARTISANAT et la PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE,
- les projets de commerçants ou d'artisans accompagnés et suivis dans le cadre du parcours d'accompagnement du réseau consulaire (nom - statut juridique - activité - adresse des entreprises accompagnées, et pour chaque commerçant et artisan accompagné nature de la prestation réalisée : entretien individuel, diagnostic flash, diagnostic hygiène simplifié, aide au montage du dossier, suivi),
- la nature des projets accompagnés (création, reprise, développement, modernisation),
- la situation des entreprises accompagnées au regard de l'obligation de mise en accessibilité de leur établissement (loi du 11 février 2005),
- la nature des investissements prévus par l'entreprise.

Les versements seront réalisés :
- **au mois de mai 2021**, sur présentation par la CCI Bretagne et par la CMA de Région Bretagne du tableau récapitulatif pour l'activité des chambres consulaires entre le 16 octobre 2020 et le 15 avril 2021 pour le PASS COMMERCE ARTISANAT.
- puis **au mois de novembre 2021**, sur présentation par la CCI Bretagne et par la CMA de Région Bretagne du tableau récapitulatif pour l'activité des chambres consulaires entre le 16 avril 2021 et le 15 octobre 2021 pour le PASS COMMERCE ARTISANAT (annexe 3) et le PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE (annexe 3 Bis)

4.2. - Les modalités de versement de la part régionale pour la réalisation **d'un rapport d'activité** :

Le versement s'effectuera **au mois de décembre** sur présentation d'un rapport d'activité réalisé conjointement par la CCI Bretagne et la CMA de Région Bretagne, et détaillant l'activité des chambres consulaires dans l'accompagnement du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et du PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE, **entre le 16 octobre 2020 et le 31 décembre 2021, et une analyse de l'activité depuis le début de la mise en œuvre du dispositif sur chaque territoire.**

4.3 - La participation régionale sera versée sur les comptes suivants :

- de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BRETAGNE
Banque : BNPPARB ST GREGOIRE C AF
Numéro de compte : 30004 02483 0001075027486
Titulaire du compte : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE REGION BRETAGNE

-de la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION BRETAGNE
Banque : BPGO AG ENT RENNES
Numéro de compte : 13807 00657 32721466230 89
Titulaire du compte : CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION BRETAGNE

Article 5 : IMPUTATION BUDGETAIRE
La participation régionale sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0204.

Article 6 : COMMUNICATION
Lors de l'accompagnement (collectifs et individuels) des entreprises, les chambres s'engagent à systématiquement mentionner que les dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMERIQUE sont des dispositifs de la Région, mis en œuvre et cofinancés par les EPCI. Les chambres s'engagent notamment à faire figurer le logo de la Région et de l'EPCI sur l'ensemble des documents et publications réalisés pour la mise en œuvre de la présente convention.

Les chambres s'engagent également à en faire mention dans leurs rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter du **1er janvier 2021** et est valable jusqu'au **31 décembre 2021.**

Article 8 – BILAN DE MISE EN OEUVRE

Un bilan de la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et son volet NUMERIQUE sur le territoire, et des accompagnements par les réseaux consulaires, sera réalisé par la CCI Bretagne et la CMA de Région Bretagne, et transmis **avant le 15 février 2022** à la Région Bretagne, afin d'évaluer l'activité et l'accompagnement réalisés, et apporter d'éventuels ajustements.

Article 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La CCI Bretagne et la CMA de Région Bretagne peuvent renoncer à tout moment, individuellement ou collectivement, à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région, avec copie à l'autre partie en cas de dénonciation individuelle.

En cas de non-respect de leurs obligations contractuelles par l'une des chambres, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. Dans cette hypothèse, la convention demeure en vigueur entre la Région et l'autre chambre.

En cas de dénonciation ou résiliation de la convention dans les conditions prévues ci-dessus, la Région versera à la (aux) chambre(s) le montant de la participation régionale due au titre des accompagnements réalisés par la (les) chambre(s) jusqu'à la date de dénonciation ou résiliation de la convention.

Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 12– EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional, la CCI Bretagne et la CMA de Région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en trois exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de la
Chambre de commerce et d'industrie
Bretagne

Le Président de la
Chambre de métiers et de l'artisanat
de Région Bretagne

Le Président du Conseil régional
de Bretagne,
Et par délégation

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Annexe n°9 au rapport

– fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud...)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide régionale aux petites entreprises de la Région Bretagne (Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes) ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

PASS COMMERCE ARTISANAT et PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE
PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT CCIB / CMAR

	Prestations	Durée	Coût
Projet de création et de reprise d'entreprises	-collectif : diffusion information / communication sur le dispositif -collectif : réunions de sensibilisation -individuel : détection des projets, et stage de préparation à l'installation -individuel : entretien à la CMA ou la CCI (diag flash de viabilité éco du projet, pertinence éco…) -individuel : accomplissement des formalités -individuel : aide au montage du dossier de demande, envoi d'une fiche « d'instruction » à EPCI (*délai : max 80 jours ouvrés après formalités)* -individuel : suivi du projet, et de la demande de financement (*délai : max 40 jours ouvrés après envoi fiche « d'instruction » à EPCI*)	. Prospection/détection : 1h . Visite /entretien/diagnostic/ pertinence éco : 3 h . Réalisation d'une fiche d'instruction : 1 h . Envoi fiche/ reprise contact téléphonique/ suivi de la demande / enquête : 1h	400 € (dont 200 € Région) pour un PASS COMMERCE ARTISANAT SOCLE ou MIXTE (socle + numérique) et 200 € (dont 100 € Région) pour un PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE
Projet de développement et de modernisation	-collectif : diffusion information / communication sur le dispositif -collectif : réunions de sensibilisation -individuel : détection des projets sur GRC locale ou / et prise de contact téléphonique suite à orientation (par EPCI ou autre), prise de RDV dans l'entreprise -individuel : entretien sur site (diag flash de viabilité éco du projet, pertinence éco…) (*délai : max 20 jours ouvrés après premier contact téléphonique)* -réalisation préalable d'un diagnostic hygiène simplifié dans le cas d'un projet de commerce alimentaire ou activité de transformation ou de restauration -individuel : aide au montage du dossier de demande, envoi d'une fiche « d'instruction » à EPCI (*délai : max 60 jours ouvrés après entretien sur site)* -individuel : suivi du projet, et de la demande de financement (*délai : max 40 jours ouvrés après envoi fiche « d'instruction » à EPCI*)	. Prospection/détection : 1h . Visite/entretien/diagnostic/ pertinence éco : 3 h . Réalisation d'une fiche d'instruction : 1 h . Envoi fiche/ reprise contact téléphonique/ suivi de la demande / enquête : 1h	400 € (dont 200 € Région) pour un PASS COMMERCE ARTISANAT SOCLE ou MIXTE (socle + numérique) et 200 € (dont 100 € Région) pour un PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE
Réalisation d'un rapport d'activité, cartographie, indicateurs de réalisation et de satisfaction des entreprises sur la période du 16 octobre 2020 au 31 décembre 2021, ainsi qu'une analyse de l'activité depuis le début de mise en œuvre sur chaque territoire ***(délai : 15 février 2022)***		. Suivi/évaluation/rapport d'activités/cartographie	16 000 € Dont 8 000 € (Région)répartis à parité entre la CCIB et la CRMA
: activité régalienne des chambres consulaires, non prise en compte dans le calcul du coût de la prestation			

PASS COMMERCE ET ARTISANAT

ETAT RECAPITULATIF DES ACTIONS ET PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ET ARTISANAT

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

CHAMBRE DE COMMERCE ET d'INDUSTRIE BRETAGNE ou CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE BRETAGNE
Intitulé de l'opération : Parcours d'accompagnement des chambres consulaires dans le cadre du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT
n° PROGOS : XXXXXXXXXX
Période :

PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES / EPCI

Sensibilisation, communication, diffusion de l'information sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT (moyens mis en oeuvre, territoires concernés…)	Commerçants ou artisans accompagnés dont le projet a bénéficié d'une subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT (entretien individuel, diagnostic flash, aide au montage du dossier, suivi) - **Indiquer : nom, statut juridique, activité, adresse**	Réalisation d'un diagnostic hygiène simplifié - Oui / Non	Nature des projets (préciser s'il s'agit d'une création, une reprise, un développement ou une modernisation)	Situation de l'entreprise au regard de l'obligation de mise en accessibilité de son établissement (loi du 11 février 2005) - Aux normes ou Ad'Ap déposé le X	Nature des investissements prévus par l'entreprise	Montant de la subvention PASS COMMERCE ET ARTISANAT obtenue
					Détailler chaque catégorie d'investissements réalisés (matériel, immatériel, immobilier)	-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-
-						-

Fait à …… le ……
Chambre de commerce et d'industrie Bretagne ou Chambre de métiers et de l'artisanat de Bretagne
Le Président,

Signature	Cachet

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

AVENANT N°2

A LA CONVENTION

ENTRE LA REGION BRETAGNE

Et la Communauté de communes VAL D'ILLE AUBIGNE

PASS Commerce et artisanat

Vu la délibération n°19_0204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 mars 2019 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°DEL_2019_029 du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 12 février 2019 approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 2 mai 2019 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention signée le

Vu la délibération n°XXXX du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné en date du 9 mars 2021 apportant des évolutions à la fiche dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président signer le présent avenant ;

Vu la délibération n°21_0204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021 approuvant la fiche dispositif de l'EPCI et autorisant le Président à signer le présent avenant ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne
Ci-après dénommée « la Région »

D'une part,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

ET :
Val d'Ille-Aubigné
Communauté de Communes
1, La Métairie
35520 Montreuil-le-Gast
Représenté par Monsieur Claude JAOUEN, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention (cf annexes 1 et 2 : fiche dispositif et délibération de l'EPCI)

Afin d'inscrire davantage ce dispositif dans une démarche de transition énergétique, l'EPCI a engagé une réflexion sur l'accompagnement des demandeurs dans leur projet de travaux et d'équipement et sur les investissements soutenus.

Le présent avenant acte donc les modifications suivantes dont les objectifs sont de sensibiliser et d'accompagner les professionnels à la rénovation énergétique performante de leur bâtiment et dans leur choix d'équipement :

- Conditionnalité de l'aide aux conseils gratuits de l'Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Rennes (ALEC)
- Chaque entreprise qui sollicite l'aide Pass Commerce & Artisanat bénéficiera de l'appui d'un technicien de l'Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Rennes.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la Région)

Le Président de la Communauté de communes
de Val d'Ille-Aubigné

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Et par délégation,

Claude JAOUEN

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Pour les communes de Melesse, La Mézière, Saint-Aubin-d'Aubigné et Montreuil-sur-Ille :

- Les entreprises commerciales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés situées dans le périmètre de centralité défini dans les travaux PLUi *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings).*

- Toute entreprise artisanale indépendante inscrite au répertoire des métiers *(exemples : artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

=> Pour les autres communes :

- Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services [coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…])*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés (exclusivement commerces de première nécessité) peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie p[illegible] rapport aux items suivants :

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les activités de vente à distance,
- les franchises (hors commerce de première nécessité),
- les activités à domicile (coiffure à domicile, esthétique à domicile, ...)
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage ...),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales (réglementées et non réglementées),
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : (hors artisans)
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets dans des communes dont l'EPCI a contractualisé avec la Région Bretagne, et avec une intervention différenciée entre les communes de moins de 5000 habitants (dispositif standard) et les communes de plus de 5000 habitants ayant identifié un enjeu fort de centralité.

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

= > Conditionnalité aux conseils ALEC

Chaque entreprise qui sollicite l'aide Pass Commerce & Artisanat bénéficiera de l'appui d'un technicien de l'Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Rennes (ALEC).
Les objectifs sont de :

- Sensibiliser, accompagner les professionnels à la rénovation énergétique performante de leur bâtiment et dans leur choix d'équipement.

Modalités d'intervention de l'ALEC :

- Diagnostic-conseil par téléphone pour qualifier le projet : si celui ne porte pas sur une amélioration énergétique, l'échange permettra de sensibiliser le porteur de projet à la maîtrise de l'énergie et de le renseigner sur les dispositifs d'aide existants en cas de rénovation future ;
- Visite technique sur site pour les projets de rénovation énergétique : diagnostic du bâtiment et de ses équipements ;
- Identification des pistes d'amélioration énergétique et préconisation de solutions ;
- Préconisation d'écogestes pour faire des économies d'énergie au quotidien.

Méthodologie / phasage :

- Dès réception du courrier de la CCVIA accusant réception d'une demande d'aide Pass Commerce & Artisanat, l'entreprise devra contacter l'ALEC au 02 99 35 23 50 pour convenir d'un rendez-vous et bénéficier de ce service de conseil et d'accompagnement.
- Un compte-rendu d'échanges (visa) et un tableau synthétique précisant les préconisations du diagnostic seront produits par l'ALEC et communiqués à la CCVIA et au consulaire en charge du montage du dossier. Le visa de l'ALEC est une pièce obligatoire du dossier de demande de subvention, il n'y aura pas d'instruction sans obtention de ce document.

=> Nature des dépenses éligibles

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, flocages...) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. les équipements matériels en lien avec les prestations numériques (logiciel de caisse ...)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux…)
. les consommables (cartouches d'encre, ampoules…)
. les travaux réalisés en auto-construction
. les équipements très énergivores (type systèmes de climatisation, chauffages extérieurs, convecteurs électriques…), hors équipements réglementaires.

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques (y compris la prestation de conseil en équipements numériques)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui sont précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, il est acté qu'en cas d'intervention dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne sera respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date…).*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Développement économique

Pass Commerce et artisanat

Evolution du dispositif Pass Commerce et artisanat socle

Le Conseil communautaire a validé en février 2019, le Pass Commerce & artisanat, dispositif initié par la Région Bretagne visant à aider les TPE à se moderniser et à se développer.

Afin d'inscrire davantage ce dispositif dans une démarche de transition énergétique, une réflexion sur l'accompagnement des demandeurs dans leur projet de travaux et d'équipement et sur les investissements soutenus par la Communauté de Communes a été engagée.

En découlent les propositions d'évolution du Pass Commerce & artisanat suivantes :

= > Conditionnalité de l'aide aux conseils gratuits de l'Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Rennes (ALEC)

Chaque entreprise qui sollicite l'aide Pass Commerce & Artisanat bénéficiera de l'appui d'un technicien de l'Agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Rennes.

Les objectifs sont de :

- Sensibiliser, accompagner les professionnels à la rénovation énergétique performante de leur bâtiment et dans leur choix d'équipement.

Modalités d'intervention de l'ALEC :

- Diagnostic-conseil par téléphone pour qualifier le projet : si celui ne porte pas sur une amélioration énergétique, l'échange permettra de sensibiliser le porteur de projet à la maîtrise de l'énergie et de le renseigner sur les dispositifs d'aide existants en cas de rénovation future ;
- Visite technique sur site pour les projets de rénovation énergétique : diagnostic du bâtiment et de ses équipements ;
- Identification des pistes d'amélioration énergétique et préconisation de solutions ;
- Préconisation d'écogestes pour faire des économies d'énergie au quotidien.

Méthodologie / phasage :

- Dès réception du courrier de la CCVIA accusant réception d'une demande d'aide Pass Commerce & Artisanat, l'entreprise devra contacter l'ALEC au 02 99 35 23 50 pour convenir d'un rendez-vous et bénéficier de ce service de conseil et d'accompagnement.
- Un compte-rendu d'échanges (visa) et un tableau synthétique précisant les préconisations du diagnostic seront produits par l'ALEC et communiqués à la CCVIA et au consulaire en charge du montage du dossier. Le visa de l'ALEC est une pièce obligatoire du dossier de demande de subvention, il n'y aura pas d'instruction sans obtention de ce document.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

=> Ajout de dépenses non éligibles

- Les équipements très énergivores (type systèmes de climatisation, chauffages extérieurs, convecteurs électriques…) hors équipements réglementaires, seront non éligibles.

Pour rappel, les règles initiales du PCA socle sont les suivantes :

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président) et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT, peut prétendre au Pass Commerce et artisanat. Sur les communes de Melesse, La Mézière, Saint-Aubin-d'Aubigné et Montreuil-sur-Ille en revanche, les entreprises commerciales indépendantes inscrites au registre du commerce et des sociétés doivent être situées dans le périmètre de centralité défini dans les travaux PLUi pour prétendre à la subvention.

30 % des investissements, plafonnés à 25 000 HT, sont subventionnables. Le montant maximum de la subvention est de 7 500 €.

L'aide attribuée est co-financée à parité par la Région Bretagne et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (50/50), excepté pour les interventions dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, pour lesquelles la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne est respectivement de 70/30.

Les dépenses éligibles au PCA sont les suivantes :

- les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)
- les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques…
- les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…
- les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- les investissements d'embellissements (étagères, enseignes, flocages…) et d'attractivité
- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
- en matière d'accessibilité,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)
- les équipements matériels en lien avec les prestations numériques (logiciel de caisse …).

Sont en revanche non éligibles :

- les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux...)
- les consommables (cartouches d'encre, ampoules…)
- les travaux réalisés en auto-construction.

Monsieur le Président propose d'approuver les évolutions apportées au dispositif d'aide Pass Commerce & artisanat socle.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Région Bretagne

Roche aux Fées Communauté
Terre des possibles

PASS Commerce et artisanat

Fiche dispositif spécifique pour le volet Pass Commerce Artisanat numérique. Période de Validité de Février à Juin 2021.

LES BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
*obligation ou pas d'achat de matériel,
*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
*propriété ou pas du stock,
*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
*liberté ou pas sur la politique des prix,
*degré de contraintes sur la communication, avantages,
*formation,
*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Les micro Entreprises sous franchise de TVA.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

L'EPCI pourra soutenir le projet, éligibilité au cas par cas après avis préalable et systématique de la Région. Dans ce cas, l'EPCI doit démontrer au préalable :

- La nécessité de soutenir l'activité pour le territoire. Elle doit mettre en évidence le bénéfice retiré pour la population.
- L'activité ambulante ne doit pas venir concurrencer un commerce sédentaire existant sur le Territoire
- Les véhicules seront éligibles, s'ils ne sont dédiés qu'à l'activité ambulante, et s'ils sont aménagés spécifiquement pour cela.

Sont exclus du dispositif :

- Les derniers commerces « vitaux » bénéficiant de locaux appartenant à la commune ayant bénéficié des aides des fonds de concours dans le cadre de la réhabilitation.
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires (voir éligibilité des activités ambulantes type food truck),
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

LES CONDITIONS DE RECEVABILITE

- Dans les 16 Communes de Roche aux fées Communauté
- Les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, prestation de conseils ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles, etc.)

CALCUL DE LA SUBVENTION :

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €
=> l'aide Pass Numérique est cumulable avec le Pass commerce et artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500 € maximum

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :
- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI
La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE
L'aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES
Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

ECONOMIE

DCC21-
AVENANT AU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT – PASS NUMERIQUE

!! Renommer la délibération ECONOMIE Pass Commerce Artisanat Avenant Pass Numérique (pour faciliter les recherches dans la base de données)

Monsieur Luc GALLARD, Président, présente le rapport suivant :

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire DCC17-099 du 03 Octobre 2017 approuvant la conclusion d'une convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne qui vise à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité pour la période 2017-2021 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire DCC20-03 du 11 février 2020 complétant l'intérêt communautaire sur la politique commerciale de la façon suivante :
« Pour la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire : L'observation des dynamiques commerciales, le soutien à la dynamique de mise en réseau des commerces et la création d'un dispositif Pass commerce-artisanat en faveur des commerçants et artisans du territoire » sont déclarés d'intérêt communautaire » ;

Considérant la proposition formulée par le Conseil Régional de Bretagne de participer financièrement à l'attribution d'une aide directe dédiée aux commerçants et aux artisans dès lors que Roche aux Fées Communauté décidera d'initier, de piloter et de cofinancer ce dispositif d'aide, dont les conditions d'éligibilité sont prédéfinies par le Conseil Régional ;

Considérant la délibération du conseil communautaire DCC20-037 du 3 mars 2020 approuvant la création du dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le Pass commerce et artisanat dans la limite de l'enveloppe de 30 000 euros ;

Afin de compléter ce dispositif et pour soutenir les commerçants et artisans subissant la crise sanitaire, le Conseil Régional a proposé aux EPCI de mettre en place un dispositif complémentaire au Pass commerce et artisanat, le Pass Numérique Commerce et Artisanat. L'objectif de ce dispositif est de les accompagner à la digitalisation et à la numérisation de leur entreprise. Les modalités d'application et de recevabilité sont inscrites à l'annexe jointe à la présente délibération.

Roche aux Fées Communauté souhaite soutenir les entreprises touchées par la crise du COVID 19 qui souhaitent investir dans des projets de digitalisation ou de numérique, en ajoutant au dispositif du Pass Commerce Artisanat le dispositif du Pass Numérique applicable du 1er février au 30 juin 2021 dans la limite de l'enveloppe de 30 000 euros préalablement votée.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Il vous est proposé :

- *D'approuver la mise en place du dispositif du Pass Numérique au sein du Pass commerce et artisanat dont les principales modalités sont indiquées en annexe de la présente délibération (bénéficiaires, critères d'éligibilité, calcul et financement de la subvention) du 1er février au 30 juin 2021 ;*

- *D'approuver la convention relative à la mise en place dudit dispositif avec le Conseil Régional de Bretagne qui fixent les engagements des deux collectivités, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;*

- *D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention avec la Région Bretagne pour la mise en œuvre du dispositif ;*

- *D'autoriser le Bureau communautaire à approuver l'octroi du versement des subventions au profit des entreprises ayant formulées une demande d'aide financière dans le cadre des dispositifs présentés ci-dessus.*

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

PASS Commerce et artisanat

Fiche dispositif spécifique pour le volet Pass Commerce Artisanat numérique. Période de Validité de Février à Juin 2021.

LES BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager...], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :

- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

*montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,
*obligation ou pas d'achat de matériel,
*obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,
*propriété ou pas du stock,
*maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,
*liberté ou pas sur la politique des prix,
*degré de contraintes sur la communication, avantages,
*formation,
*back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité
*modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Les micro Entreprises sous franchise de TVA.

L'EPCI pourra soutenir le projet, éligibilité au cas par cas après avis préalable et systématique de la Région. Dans ce cas, l'EPCI doit démontrer au préalable :

- La nécessité de soutenir l'activité pour le territoire. Elle doit mettre en évidence le bénéfice retiré pour la population.
- L'activité ambulante ne doit pas venir concurrencer un commerce sédentaire existant sur le Territoire
- Les véhicules seront éligibles, s'ils ne sont dédiés qu'à l'activité ambulante, et s'ils sont aménagés spécifiquement pour cela.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Sont exclus du dispositif :
- Les derniers commerces « vitaux » bénéficiant de locaux appartenant à la commune ayant bénéficié des aides des fonds de concours dans le cadre de la réhabilitation.
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires (voir éligibilité des activités ambulantes type food truck),
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages...),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

LES CONDITIONS DE RECEVABILITE

- Dans les 16 Communes de Roche aux fées Communauté
- Les investissements immatériels et matériels en lien avec le numérique, prestation de conseils ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles, etc.)

CALCUL DE LA SUBVENTION :
=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €
=> l'aide Pass Numérique est cumulable avec le Pass commerce et artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500 € maximum

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF
=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :
- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

L'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Direction du Développement Economique
Service des projets d'entreprises

CONVENTION PASS Export salon – BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL 2021

Dossier 21001813
Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ***;***
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°16_0204_4 de la Commission permanente du Conseil régional, en date du 4 avril 2016, approuvant la convention type d'aide à l'organisation des actions collectives à l'international devenue PASS Export salon ;
Vu la délibération n° 21_0204_02 de la Commission permanente du Conseil régional du 22 mars 2021 relative au programme n°0204 intitulé « Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises », accordant à BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL à RENNES (35012) un crédit de 461 000 € pour la réalisation de l'opération intitulée « **Portage de l'organisation des opérations salons/missions à l'international 2021 »** et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le BENEFICIAIRE l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton – CS 21101 -35711 Rennes Cedex 7
représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « LA REGION »,
D'une part,

ET :

L'association BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL (BCI), association loi 1901, Le Colbert – 35 place du Colombier – CS 71238 - 35012 RENNES cedex, représentée par Monsieur Gilles FALC'HUN, agissant au nom et en sa qualité de Président, ci-après désignée « BCI »,

Ci-après désigné "Bretagne Commerce International ou BCI",
D'autre Part,

Il a été convenu les dispositions suivantes :
PREAMBULE
Depuis 2013 et la naissance de BCI par fusion de Bretagne International et de CCI international, la Région apporte son soutien au fonctionnement général de BCI, pour la mise en œuvre de ses missions en faveur de l'internationalisation des entreprises bretonnes.

Parmi les missions de BCI, figurent la mobilisation et l'accompagnement des entreprises sur :

- Des salons à l'étranger et des salons internationaux se déroulant en France : BCI procède pour les entreprises concernées à la location et l'aménagement du stand auprès des organisateurs des salons,
- Des missions collectives de prospection à l'étranger : BCI organise des missions dans des pays cibles, pour six à sept entreprises minimum, accompagnées par un chargé d'affaire de BCI. La mission comprend des rendez-vous collectifs et individuels organisés par les partenaires de BCI à l'étranger.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au Bénéficiaire pour l'organisation de « **Portage de l'organisation des opérations salons/missions à l'international 2021 »,** en vue d'en faire bénéficier intégralement les entreprises participantes éligibles au dispositif Pass Export Salon.

La description détaillée de l'(ou des) action(s) et des frais subventionnés figure en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - La Région alloue à BCI une subvention de 461 000,00 €TTC pour la prise en charge partielle des frais facturés aux PME participantes éligibles au dispositif régional Pass Export Salon dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessous.
Le montant de l'enveloppe régionale de 461000€ ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et, le cas échant, sera réduit au montant des aides réellement attribuées aux entreprises bénéficiaires par BCI sur l'année 2021.

ARTICLE 3 – DISPOSITIF REGIONAL PASS EXPORT SALON

L'aide régionale prend la forme d'une réduction des frais facturés par BCI à l'entreprise bénéficiaire. BCI s'engage à faire apparaître clairement sur la facture le montant de l'aide régionale.
Les entreprises éligibles à la prise en charge partielle des frais facturés sont les PME de production et de services aux entreprises de production participant aux salons et missions collectives de prospection portés par BCI.
Le montant de l'aide régionale est de 50% maximum des frais refacturés par BCI à l'entreprise éligible (frais de location et aménagement du stand, coûts logistiques, prestations de partenaires de BCI à l'étranger).

ARTICLE 4 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'aide attribuée par BCI aux entreprises sous forme de réduction des frais facturés est adossée sur les régimes suivants :
4.1. Salons
L'aide est adossée sur le régime cadre exempté de notification SA.59106 prolongeant et modifiant le SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, plus particulièrement le point 6.3 relatif aux aides à la participation des PME aux foires.
BCI s'engage à vérifier l'éligibilité et le respect par l'entreprise concernée de l'ensemble des conditions posées par le régime cadre exempté de notification SA.59106 avant de lui faire bénéficier de la réduction sur les frais facturés.

4.2 Missions
L'aide est adossée sur le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis.

A ce titre, BCI s'engage à :

- Solliciter de l'entreprise concernée, avant son départ en mission, une déclaration des aides de minimis perçues par l'entreprise pendant l'exercice fiscal en cours et les deux derniers exercices fiscaux précédents, au moyen du formulaire figurant en annexe n°1 à la convention
- Vérifier que l'aide dont va bénéficier l'entreprise n'aura pas pour effet de dépasser le plafond maximal d'aide de minimis (200 000€ par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux) ;
- Informer par écrit l'entreprise du montant estimé en Equivalent Subvention Brute (ESB) de l'aide de minimis qu'elle va recevoir sous forme de réduction des frais facturés par BCI, en faisant explicitement référence au règlement précité et en citant son titre et sa référence de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (règlement(UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, JOUE L352 du 24 décembre 2013).

4.3 Ingénierie
Les coûts d'ingénierie exposés par BCI pour l'exercice de ses missions « salons et missions à l'international 2021 » ne sont pas facturés aux entreprises participant aux missions, qui en bénéficient gratuitement.
Conformément à l'article 4.1 de la convention relative au subventionnement des actions 2021 de l'association, BCI s'est engagée à mettre en place une comptabilité analytique permettant une traçabilité complète des financements dont elle bénéficie et le calcul de l'aide finale octroyée à chaque entreprise accompagnée par BCI.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

En application de l'article 4.2 de la convention précitée, et dans l'attente de la mise en place effective du nouvel outil de comptabilité analytique, BCI s'engage sur la base de son outil comptable actuel à calculer au plus juste le montant de l'aide dont bénéficient les entreprises au titre de la gratuité des coûts d'ingénierie, à adosser cette aide sur le règlement de minimis n°1407/2013 précipé et à informer les entreprises de ce montant.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - La subvention de 461 000€ est versée à BCI par la Région comme suit :

- ➜ 40 % à la signature de la présente convention, soit 184 400 €,
- ➜ Un second versement de 30%, soit 138 300€, dès justification de l'engagement de 80% de l'avance, sur présentation d'un récapitulatif des aides allouées aux entreprises, visé par le Président de BCI, précisant pour chaque entreprise aidée le montant alloué et le salon ou la mission auquel elle a participé.
- ➜ le solde sur présentation, au prorata du montant des aides réellement attribuées aux entreprises bénéficiaires par BCI, sur présentation d'un état récapitulatif final des aides allouées aux entreprises, certifié sincère et véritable par le représentant, précisant pour chaque entreprise aidée, le montant alloué et le salon ou la mission auquel elle a participé.

5.2 - Les versements seront effectués au profit du BCI sur le compte bancaire suivant à la Société Générale à Rennes :

- Code banque : 30003 Code guichet : 01756
- N° de compte : 00050043822 Clé RIB : 83

ARTICLE 6 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée à BCI sera imputée au budget de la Région, au chapitre 939, programme n°0204, dossier n°21001813.

ARTICLE 7 DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE LA REGION

8.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par BCI.

8.2 – En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, la Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à/aux actions subventionnée(s). Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié à ses sites, locaux ou siège.

8.3 - BCI s'engage à remettre à la Région, dans le délai imparti par la Région, tout document et renseignement nécessaire au suivi de son dossier, et, particulièrement, lors du contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention. A défaut de réponse dans le délai imparti, la Région se réserve le droit, conformément aux modalités prévues à l'article 11 de la présente convention, d'exercer une mise en demeure et, le cas échéant, de résilier la présente convention.

8.4- BCI accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

8.5 – BCI s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.6 - BCI s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par le Bénéficiaire et est conclue pour une durée de 24 mois.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par BCI, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par BCI d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La résiliation prendra effet au terme du délai fixé dans la mise en demeure. Néanmoins, la convention perdurera entre les parties, le temps nécessaire à la clôture de toutes les opérations résultant de cette résiliation.

Le cas échéant, la Région émettra un titre de recettes pour le remboursement des sommes trop perçues par BCI.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement des sommes trop perçues par BCI.

Dans les cas où le montant des aides réellement attribuées aux entreprises bénéficiaires par BCI sur 2021 seraient inférieures aux 461 000€, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention. De même, dans l'hypothèse où l'avance et/ou l'acompte versés seraient supérieur au montant des aides réellement attribuées par BCI, la Région exigera, sous forme de titre exécutoire, le remboursement des sommes trop-perçues.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et BCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le
En deux exemplaires

Pour BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL, Le Président du Directoire (1)	Pour la Région Bretagne, Le Président du Conseil régional, Et par délégation
Monsieur Gilles FALC'HUN	Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

(1) (Cachet de l'organisme obligatoire)

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

ANNEXE N°1 – FORMULAIRE DE DECLARATION DES AIDES DE MINIMIS

Aides publiques antérieures - formulaire-type à compléter par les entreprises

SOCIETE : .....

Adresse : .....

BP :.....

Code Postal :..... Ville : .....

N° SIRET :.....

Nom et Prénom du dirigeant : .....

1. **Aides publiques relevant du règlement *de minimis*[1], au cours des 3 derniers exercices fiscaux**

☐ L'entreprise n'a pas bénéficié d'aide relevant du règlement *de minimis*

☐ L'entreprise a bénéficié d'aide(s) relevant du règlement *de minimis*

Dans ce cas, merci de compléter le tableau suivant, en précisant les aides publiques relevant du règlement *de minimis* dont votre entreprise a bénéficié au cours de l'exercice fiscal courant et des deux exercices fiscaux précédents.

Date d'attribution	Type d'aide	Origine (Union Européenne, Etat, Région, Département, EPCI...)	Objet	Montant (subvention ou équivalent subvention brut)
			TOTAL	

Je soussigné, agissant en qualité de représentant légal de.....
Ayant qualité pour l'engager juridiquement, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent document - une fausse déclaration pouvant entraîner la non-recevabilité de la demande d'intervention.

Cachet de l'entreprise Date Nom et signature du représentant légal

Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

AVENANT n°4
A LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DES PRETS COVID RESISTANCE BRETAGNE

ENTRE

Bpifrance, société anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, dont le siège social est situé au 27/31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 320 252 489, représentée par Monsieur Nicolas DUFOURCQ, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **Bpifrance** » ou « **l'Opérateur** »

D'UNE PART,

ET

La Région Bretagne, domiciliée 283 avenue du Général Patton à 35000 Rennes, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional,

Ci-après dénommée, « **la Région** »

D'AUTRE PART,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties »** et individuellement la « **Partie** » à la présente convention de gestion (ci-après, la « **Convention** »).

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021 prorogeant la durée d'octroi des prêts Covid Résistance Bretagne de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 2021 et autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant ;

Vu la convention relative à la gestion des Prêts Covid Résistance en date du 26 mai 2020, ses avenants 1, 2 et 3 du 25 juin, du 30 septembre 2020 et du 30 décembre 2020 ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans une période toujours marquée par une forte incertitude économique et les conséquences du des mesures de confinement, et afin de pouvoir accompagner davantage de petites entreprises et d'associations bretonnes, l'ensemble des partenaires a souhaité prolonger la durée d'octroi des prêts Covid Résistance Bretagne de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 2021.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée d'octroi des prêts Covid Résistance Bretagne de six mois et de prendre acte du changement de dénomination d'une des parties de la Convention.

2. CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UNE DES PARTIES DE LA CONVENTION

Une Assemblée Générale Exceptionnelle s'est tenue le 18/12/2020 pour délibérer sur le projet de fusion absorption de Bpifrance SA par Bpifrance Financement avec effet rétroactif au 1er janvier 2020 ; la nouvelle dénomination de Bpifrance Financement une fois l'opération finalisée étant Bpifrance et le montant de son capital de 5 440 000 000 €. En conséquence, toute référence à « Bpifrance Financement » au sein de la convention initiale est supprimée et remplacée par « Bpifrance ».

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 DE LA CONVENTION

L'article 3.2 de la Convention est désormais rédigé comme suit :

« 3.2 - Volume et rythme des engagements »

L'Opérateur pourra octroyer les premières aides à compter de la signature de la Convention et jusqu'au 30 septembre 2021. S'il s'avère que l'intégralité de la dotation du dispositif est consommée avant cette date, le dispositif prendra fin immédiatement, sauf si une dotation complémentaire était décidée par la Région et ses partenaires.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature.

4.2 Le présent avenant fait partie intégrante de la Convention du 26 mai 2020.

4.3 L'ensemble des clauses de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant restent valides et continuent à s'appliquer dans les mêmes termes et conditions. En cas de contradiction entre une stipulation de la Convention et le présent avenant, les termes du présent avenant n°4 seront considérés comme exprimant par priorité la volonté des Parties.

Fait à Paris, le 31 mars 2021 en deux (2) exemplaires originaux :

Bpifrance	**Région Bretagne**
Monsieur Nicolas DUFOURCQ	Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
Directeur Général	Président du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
FMR L'ART GLACE (ALAIN CHARTIER) 56450 THEIX NOYALO	21001715	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 151 000 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	150 000,00	20,00	40 000,00
ODYCEA 22300 LANNION	20005382	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 201 062 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	150 000,00	20,00	40 000,00
SERPROMECA 29900 CONCARNEAU	21001632	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 165 911 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	150 000,00	20,00	40 000,00
CORLAY METALLERIE 29100 DOUARNENEZ	21001701	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 145 045 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 29 009 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 9 668 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	145 045,00	20,00	38 677,00
BL USINAGE 22400 LAMBALLE ARMOR	21001565	PASS INVESTISSEMENT TPE : programme d'investissements éligibles de 150 000 € et création de 1 CDI ETP minimum	150 000,00	20,00	30 000,00
CASTEL BOIS 29290 SAINT RENAN	21000822	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 150 000 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	150 000,00	20,00	30 000,00
METALLERIE CREATION 35650 LE RHEU	21002118	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 78 497 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	78 497,00	20,00	15 699,00
SAS C REGIONS 22100 DINAN	21001839	FSIE : programme d'investissements matériels de 35 700 € et création de 8 emplois	0,00	28,01	10 000,00

Total : 244 376,00

Nombre d'opérations : 8

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0204_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SOCIETE BRETONNE D'EXPORTATION 29400 PLOUGOURVEST	20005374	PASS INVESTISSEMENT: Une avance remboursable de 230 000 € dont 200 000 € de part régionale et 30 000 € apportés par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau pour accompagner le développement d'un centre de quarantaine pour animaux (bovins, chevaux) avant exportation à Plougourvest (29)	Avance remboursable	230 000,00
SCI GIVE 2020 56410 ERDEVEN	20005716	Pass Investissement Entreprises Touristiques : Modernisation de l'Hôtel des Voyageurs, devenant l'Hôtel La Maison des Dunes, à Erdeven (travaux financés par la SCI)	Avance remboursable	106 900,00
SASU MAISON DES DUNES 56410 ERDEVEN	20005715	Pass Investissement Entreprises Touristiques : Modernisation de l'Hôtel des Voyageurs, devenant l'Hôtel La Maison des Dunes, à Erdeven (mobilier/agencement financés par la SASU)	Avance remboursable	19 100,00

Total : 356 000,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0204_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LA LANDE DU CRAN ALGAE 56580 BREHAN	21001888	PASS INVESTISSEMENT MULTI COLLECTIVITES : Une avance remboursable de 400 000 € dont 300 000 € de part régionale et 100 000 € apportés par Loudéac Communauté Bretagne Centre pour accompagner le développement d'une ferme de micro-algues (chlorelle)	Avance remboursable	400 000,00

Total : 400 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : Non renseigné

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MAXICARGO 56500 PLUMELIN	20006917	PASS EXPORT COMMUNICATION : Aide aux supports de communication en langues étrangères : traductionen 3 langues (anglais, allemand, espagnol) du site internet, des supports techniques et des documents commerciaux.	20 935,00	30,00	6 280,00
HALEHAU 29200 BREST	20005674	PASS EXPORT COMMUNICATION : Aide à la traduction en anglais des supports de communication (site internet, application, notice d'utilisation, document de prise en main...)	8 285,00	30,00	2 485,00
CR FRANCE 29590 LE FAOU	21000969	PASS EXPORT COMMUNICATION : Aide aux supports de communication en langues étrangères : Traduction du site internet et des supports de communication et commerciaux en italien, allemand, anglais et espagnol	5 003,00	30,00	1 501,00
CAPIC SAS 29000 QUIMPER	21001367	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE à Toronto (Canada) pour une durée de 24 mois, plafonnée à 18 mois à compter du 1/03/2021	40 181,00	30,00	12 054,00
ECR ENVIRONNEMENT OUEST 56260 LARMOR PLAGE	21000855	Aide au recrutement d'un VIE à Barcelone (Espagne) pour une durée de 12 mois à compter du 01/01/2021	20 771,00	30,00	6 231,00
SEABER 56100 LORIENT	21001072	PASS EXPORT RH : Recrutement d'une Ressource Humaine pour l'Export : Responsable commercial export à compter du 4/01/2021, partagé avec PRISTINE ROBOTICS	40 000,00	50,00	20 000,00
SARL AIRESERVICES 29900 CONCARNEAU	20006707	PASS CONSEIL : Aide au Conseil : Développement de la stratégie commerciale	10 000,00	50,00	5 000,00

Total : 53 551,00

Nombre d'opérations : 7

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0204_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0204_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL 35012 RENNES	21001813	PORTAGE DES SALONS ET MISSIONS INTER 2021	Subvention globale	461 000,00

Total : 461 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0204_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0205_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0205_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(Le groupe Rassemblement National vote contre l'aide à l'association « HF Bretagne »)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 50 000 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 51 500 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0205_02-DE

– **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0205_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ABI 29 29100 DOUARNENEZ	21001222	Soutien sur 3 ans à la création d'un nouvel atelier pour la collecte et le tri de textiles	Subvention forfaitaire	50 000,00

Total : 50 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0205_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0205_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE REGIONALE DE L ECONOMIE SOCIALE 35200 RENNES	21001732	Soutien 2021 au projet Kozh Ensemble-bien Vieillir en Bretagne	Subvention forfaitaire	14 000,00
GEDES 35 35000 RENNES	21001731	Soutien au fonctionnement 2021	Subvention globale	9 500,00
ENTREPRENDRE AU FEMININ BRETAGNE 29590 LE FAOU	21001454	"Favoriser la création et le développement des entreprises par les femmes." 3ème axe : sensibilisation à l'entrepreneuriat des femmes et à l'égalité femmes-hommes	Subvention forfaitaire	10 000,00
FR CIDFF DE BRETAGNE 35000 RENNES	21001791	Soutien au fonctionnement et au développement de la culture de l'égalité femmes.hommes	Subvention forfaitaire	9 000,00
H F BRETAGNE 35000 RENNES	21001405	Projet associatif pour 2021	Subvention forfaitaire	9 000,00

Total : 51 500,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0205_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

REGION BRETAGNE

21_n°206_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 MARS 2021

DELIBERATION

Programme 206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie Bretonne et des filières stratégiques

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

- En section de fonctionnement conformément à l'article 1511-2 du Code général des collectivités territoriales :

- **d'AUTORISER,** l'encadrement, jusqu'au 30 juin 2021, des dispositifs exceptionnels d'aides aux entreprises, prorogés ou mis en oeuvre par les EPCI bretons suivants (synthèse annexe 1) :
  - Communauté de communes de Landerneau-Daoulas (annexe 2)
  - Morlaix Communauté (annexe 3)
  - Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer (annexe 4)
  - Centre Morbihan Communauté (annexe 5)

- d'**ACCOMPAGNER** les EPCI bretons suivants dans la mise en œuvre du développement de place de marchés numériques « Market Place » (synthèse annexe 6)

  - Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer (annexe 7)
  - Morlaix Communauté (annexe 8)
  - Auray Quiberon Terre Atlantique (annexe 9)

- **d'AUTORISER,** Quimperlé Communauté à octroyer une aide de 40 000 € à l'entreprise ostréicole Thaëron, basée à Riec-sur-Belon, afin de lui permettre de créer un pilote industriel destiné à tester une solution de détection du norovirus dans les coquillages (annexe 10)

- **d'AUTORISER,** Concarneau Cornouaille Agglomération à octroyer une aide de 50 000 € à l'entreprise OC Sport France, basée à Montrouge, pour l'organisation de la course au large Transat AG2R (annexe 11)

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

- **d'APPROUVER** la convention de soutien à l'ingénierie de développement économique entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz portant sur le plan d'actions 2020-2021 (annexe 12)

– **d'APPROUVER** les termes de la convention entre la Région et Bretagne Commerce International précisant les actions de l'association en 2021 (annexe 13)

– **d'APPROUVER** les termes de la convention entre la Région et Bretagne Développement Innovation précisant les actions de l'association en 2021 (annexe 14)

– **d'APPROUVER** les termes de la convention entre la Région et Bretagne Pôle Naval précisant les actions de l'association en 2021 (annexe 15)

– **d'APPROUVER** les termes de la convention entre la Région et le Comité Bretagne des Conseillers au Commerce Extérieur précisant les actions de l'association en 2021 (annexe 16)

– **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **4 827 500 €** au financement des opérations figurant en annexe

– **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à signer les conventions et avenants à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexes

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

SYNTHESE

des dispositifs d'aides économiques exceptionnels des EPCI liés aux impacts du COVID-19

EPCI	Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires
Communauté de Communes de Landerneau-Daoulas	Dispositif de soutien économique – aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises	Toute entreprise indépendante créée ou reprise entre le 01/01/20 et le 31/12/20 inscrite au RCS ou au RM, ayant moins de 7 salariés CDI, réalisant moins d'1M€ de chiffre d'affaires, disposant d'un local commercial sur le territoire de l'EPCI, et ayant subi une fermeture administrative en 2020 ou perdu plus de 50% du CA par rapport au prévisionnel de l'année 2020	Subvention forfaitaire de 1000€, cofinancée à 50/50 par l'EPCI et la Région Bretagne	Cf. délibération et fiche
Morlaix Communauté	Aide aux TPE créées ou reprises au second semestre 2019 et en 2020, pour les activités suivantes : cafés, hôtels, restaurants et activités de loisirs	Toute entreprise indépendante de moins de 10 salariés immatriculées au RCS ou RM, ayant commencé leur activité à compter du 01/07/19 ou empêché d'ouvrir en 2020 relevant des secteurs d'activités suivants : cafés, hôtels, restaurants, activités de loisirs, commerce de détail et de service ayant connu une fermeture administrative durant le 2nd confinement	Subvention forfaitaire de 1000€ financée : - à 100% par l'EPCI pour les entreprises créées ou reprises en 2019 - à 50/50 par l'EPCI et la Région Bretagne pour les entreprises créées ou reprises en 2020	Cf. délibération et fiche
Centre Morbihan Communauté	Pass rebond	Toute entreprise de moins de 10 salariés réalisant moins d'1M€ de chiffre d'affaires, relevant d'une liste d'activités définie par l'EPCI (ex : hébergements, commerces, artisanat de service, etc), justifiant de la fermeture administrative pendant les deux confinements	Subvention forfaitaire de 1000€ financée par l'EPCI	Cf. délibération comprenant la fiche
Communauté de Communes de Belle-île	Dispositif aide aux petites entreprises nouvellement créées	Toute entreprise indépendante, ayant une activité commerciale et/ou artisanale, de moins de 10 salariés, réalisant moins de 2M€ de chiffre d'affaires, créée ou reprise entre le 01/01/20 et le 31/12/20, ayant eu au moins une fois un refus ou une absence de réponse à une demande d'aide (FNS, PGE), ayant été soumise à une interdiction d'accueil du public au cours de l'année 2020.	Subvention forfaite de 1000€ co-financée à 50/50 par l'EPCI et la Région Bretagne	Cf. délibération et fiche

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ANNEXE 1

AIDE AUX CREATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES

-

Dispositif applicable du 12 février au 30 juin 2021

OBJECTIFS

=> Soutenir les créateurs et repreneurs d'entreprises impactés par la crise sanitaire

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise indépendante créée ou reprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :

- **De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président),**
- **Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT,**
- **Disposant d'un local d'activité sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,**
- **Ayant subi une fermeture administrative en 2020 Ou ayant perdu plus de 50% du CA par rapport au prévisionnel de l'année 2020.**

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires et ambulants,
- les activités à domicile,
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…),
- les succursalistes,
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs,
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les drives
- les transferts d'activités, les créations d'établissements secondaires et d'activité complémentaire,
- les nouvelles immatriculations pour modification de statut,

Les auto-entreprises peuvent être éligibles au dispositif si l'activité est exercée à titre exclusif professionnel et non à titre complémentaire d'une autre activité (étudiant, salarié, retraité…). Les autres critères cités précédemment s'appliquent.

L'entreprise devra attester sur l'honneur remplir ses obligations légales, sociales et fiscales et ne pas être en situation de cessation de paiement au moment de sa demande.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Le siège social de l'entreprise doit être sur l'une des 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

=>Sont exclus du dispositif les créations d'établissements secondaires et d'activité complémentaire ou les immatriculations nouvelles effectuées pour traduire un changement de statut.

MONTANT DE LA SUBVENTION

=> **1 000 euros forfaitaire versé en une fois**

L'aide sera co-financée 50/50 par la Région Bretagne (500 €) et la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas (500 €)

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas instruira le dossier de demande complété par l'entreprise, notifiera l'aide accordée au regard des justificatifs demandés fournis, puis procèdera au versement de la subvention.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD), à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par la CCPLD d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom de l'entreprise, lieu, date de création ou de reprise d'entreprise, aide accordée, date de versement…).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Aide d'Etat n°SA.57299, amendant le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possible avec les autres dispositifs Etat / Région / CCPLD

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 11 FÉVRIER 2021

PROJET DE DELIBERATION

Objet	**Dispositif de soutien économique - aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises**	
Rapporteur	Bernard GOALEC	
Service	Service Economie	Référent : Morgane GEFFROY
Thème	Economie	

RÉSUMÉ :

Le conseil de Communauté du 11 décembre 2020 a approuvé les quatre dispositifs de soutiens économiques, mesures d'urgence proposées dans la délibération :
- Adaptation du dispositif Pass Commerce Artisanat, volet numérique,
- Mise en place d'un outil numérique collectif de territoire,
- Prolongement du fonds COVID Résistance et assouplissement des critères d'éligibilités,
- Mise en place d'une subvention dédiée aux créateurs et repreneurs d'entreprises,
Il convient aujourd'hui de détailler les critères d'éligibilité de la subvention dédiée aux créateurs et repreneurs d'entreprises

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Ce dispositif de soutien est proposé et financé par la Région Bretagne et les EPCI le déployant jusqu'au 30 juin 2021. Il s'adressera aux entreprises créées ou reprises depuis le 1er janvier 2020. Traditionnellement, pour les entreprises, les trois premières années sont les plus délicates à passer. La crise sanitaire, en impactant l'ensemble du tissu économique, les a fragilisées davantage. Ce dispositif permettra un soutien financier aux jeunes entreprises du territoire, souvent exclues des dispositifs COVID. Au vu des données à la disposition de la collectivité, une 20aine d'entreprises pourraient être accompagnées par ce dispositif.

Il est proposé de déployer le dispositif aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises sur le territoire de la Communauté selon les critères d'éligibilités suivants :

Bénéficiaires :

Toute entreprise indépendante créée ou reprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :

- De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président),
- Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT,
- Disposant d'un local d'activité sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
- Ayant subi une fermeture administrative en 2020 Ou ayant perdu plus de 50% du CA par rapport au prévisionnel de l'année 2020.
- Le siège social de l'entreprise doit être sur l'une des 22 communes de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

En revanche, sont exclus du dispositif :

- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires et ambulants,
- les activités à domicile,
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances...),

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

- les succursalistes,
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation
- les drives
- les transferts d'activités, les créations d'établissements secondaires et d'activité complémentaire,
- les nouvelles immatriculations pour modification de statut,

Les auto-entreprises peuvent être éligibles au dispositif si l'activité est exercée à titre exclusif professionnel et non à titre complémentaire d'une autre activité (étudiant, salarié, retraité…). Les autres critères cités précédemment s'appliquent.
L'entreprise doit attester sur l'honneur remplir ses obligations légales, sociales et fiscales et ne pas être en situation de cessation de paiement au moment de sa demande.

Le calcul de la subvention se fait selon les modalités suivantes :

- 1 000 euros forfaitaire versé en une fois
- L'aide sera co-financée 50/50 par la Région Bretagne (500 €) et la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas (500 €)

Les modalités de mise en œuvre du dispositif sont les suivantes :

- La Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas instruira le dossier de demande complété par l'entreprise, notifiera l'aide accordée au regard des justificatifs demandés fournis, puis procédera au versement de la subvention.

DÉLIBÉRATION:
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 11 décembre 2020, approuvant les dispositifs de soutiens économiques, mesures d'urgence COVID,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 janvier 2021

Vu l'avis favorable de la Commission Attractivité du 25 janvier 2021

Il est proposé que le conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Article 1: Approuve l'ensemble des critères d'éligibilités évoqués dans la présente délibération,

Article 2 : Autorise le président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures d'urgences COVID et notamment à signer tout acte ou toutes conventions à cet effet.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

MORLAIX communauté
BRO MONTROULEZ

Région BRETAGNE

AIDE AUX TRES PETITES ENTREPRISES CREEES OU REPRISES AU 2ND SEMESTRE 2019 ET EN 2020
de CAFES, RESTAURANTS, HOTELS, ACTIVITES DE LOISIRS, COMMERCES DE DETAIL ET DE SERVICE AYANT CONNU UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE DURANT LE 2ND CONFINEMENT DE NOVEMBRE 2020

Dispositif temporaire,
mis en place dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19 et applicable jusqu'au 30 juin 2021

OBJECTIFS

Aider les créateurs et repreneurs d'entreprises ayant démarré leur activité au 2nd semestre 2019 ou en 2020 et dont le démarrage a été fortement impacté par la crise sanitaire, à savoir le secteur touristique et le commerce de détail et de service « non essentiel »

BENEFICIAIRES

=> Les entreprises, immatriculées au RCS et RM de Morlaix communauté et ayant commencé leur activité à compter du 1er juillet 2019, ou empêché d'ouvrir en 2020 dont l'activité est située dans une des 26 communes de la communauté d'agglomération ayant une activité principale de :

- Café, bar, débit de boissons
- Restaurant de type traditionnel,
- Restauration de type rapide disposant d'un local commercial et impactée par les mesures administratives de fermeture (hors commerce non sédentaire de type food-trucks, activités saisonnières ou livraisons de repas).
- Hôtellerie et autres activités de loisirs fermées jusqu'à nouvelles dispositions gouvernementales et/ou préfectorales
- **Commerces** disposant d'un local commercial et **impactés par les mesures administratives de fermeture** (hors vente à distance, vente sur éventaires et marchés et vente à domicile :
    - Commerces de détail
    - Commerces de service (coiffure, esthétique…)

=>L'aide peut être accordée à des créateurs ou à des repreneurs d'entreprises de type TPE (très petites entreprises), indépendants, ayant jusqu'à 10 salariés, à l'exclusion des créations d'établissements secondaires et d'activité complémentaire ou des immatriculations nouvelles effectuées pour traduire un changement de statut.

NATURE DE L'AIDE : Subvention
L'aide est cumulable avec les autres dispositifs d'aides et ce dans la limite de la réglementation en vigueur. Elle n'est mobilisable qu'une seule fois par bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

MONTANT de l'AIDE : Montant forfaitaire de 1000€

L'aide attribuée sera intégralement financée par Morlaix Communauté pour les entreprises crées en 2019 et co-financée à parité par la Région Bretagne (500€ maximum par créateur/repreneur) et Morlaix Communauté (500€ maximum par créateur/repreneur) pour celles crées en 2020

DUREE D'ELIGIBILITE du PROGRAMME :

Les demandes de subvention sont reçues à compter de la mise en place effective du dispositif à compter du 1er mars 2021.
Le dispositif prendra en compte les entreprises ayant démarré au 2nd semestre 2019 ou au cours de l'année 2020 ou ayant été empêché de démarrer leur activité en 2020 du fait des mesures administratives de fermeture des établissements.
Les décisions d'attribution seront prises au cours du 1er semestre 2021.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF :

=> Un formulaire de demande d'aide sera rempli par le créateur/repreneur d'entreprise, qui joindra un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et un relevé d'identité bancaire.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la situation de l'entreprise et validant l'adéquation avec les critères d'attribution. Des pièces complémentaires pourront être demandées si besoin pour l'instruction du dossier.

Morlaix Communauté instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée après délibération du bureau communautaire, puis procédera au paiement de la subvention au vu des informations fournies par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI :

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne à hauteur de 500 € par créateur ou repreneur sur l'année 2020.
La quote-part régionale sera versée à l'EPCI à raison de 50% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne en une fois, sur présentation par Morlaix Communauté d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, date immatriculation et de démarrage d'activité, activité, code NAF, aide accordée, date...)*.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Vu l'aide d'Etat n°SA.57299, amendant le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Objet : Mise en place d'un dispositif d'aide exceptionnel (crise Covid-19) de « Soutien aux jeunes entreprises créées ou reprises depuis le 1er juillet 2019 » - Secteurs cafés, restaurants, hôtels, activités de loisirs, commerces de détail et de service ayant connu une fermeture administrative durant le 2nd confinement (novembre 2020)

Dans le contexte de crise économique actuel, et tout particulièrement du second confinement impliquant de nombreuses fermetures administratives d'entreprises, il y a lieu de revisiter les dispositifs d'accompagnement économiques à l'échelle régionale et infra régionale et ce, en complément des mesures gouvernementales.
Dans ce cadre, une concertation s'est déroulée entre la Région, chef de file en matière de développement économique, et les intercommunalités en fin d'année 2020.
Parmi les mesures étudiées, il est apparu un besoin d'un accompagnement spécifique pour les entreprises récemment créées car les dispositifs d'aides économiques (et notamment le Fonds de Solidarité) sont calculés par rapport à une perte de chiffre d'affaires. Or, très souvent, les niveaux d'activité des créateurs sont faibles au démarrage et progressent au fur et à mesure du développement de la clientèle. Face à cette situation, la Région a proposé aux intercommunalités de mettre en place un dispositif d'aide dédié aux jeunes créateurs d'entreprises (sous forme de subvention).
Ainsi, la Région s'est positionnée pour abonder l'aide dans la double limite du montant apporté par l'EPCI et de 500 € par créateur-repreneur sur l'année 2020, soit une subvention globale de 1 000 €.
La définition de cette aide est laissée à l'appréciation des EPCI, en concertation avec la Région Bretagne.
Le co-financement de la Région pourrait intervenir jusqu'à fin juin 2021.
En 2020, nous avons enregistré 268 créations/reprises sur le territoire. Si Morlaix Communauté accompagnait la totalité de ces créateurs/repreneurs, cela représenterait un budget global de 268 000 €, soit un budget prévisionnel de 134 000 € pour Morlaix Communauté pour l'année 2020.

Proposition pour Morlaix Communauté:

Après examen, il est proposé de créer une aide pour les créateurs-repreneurs d'entreprises relevant des activités qui sont encore à l'arrêt , à savoir les bars, les restaurants, hôtels et activités de loisirs et les commerces de détail et service fermés durant le 2nd confinement .
Sur 2020, on recense 32 immatriculations dans ces secteurs, **ce qui représenterait un budget de 16 000 € pour Morlaix Communauté.**
Les entreprises de ces secteurs ayant démarré leur activité au 2nd semestre 2019, n'ont eu que peu de temps pour avoir une trésorerie suffisante et ont donc été également très impactées par les confinements qui ont suivi en 2020. On compte 16 créations/reprises dans ces secteurs au 2nd semestre 2019, soit un budget supplémentaire de 16 000 € pour Morlaix Communauté (La Région Bretagne ne prenant pas en charge les créateurs/repreneurs immatriculés en 2019). Ce qui représente un budget prévisionnel de 32 000 € pour Morlaix Communauté pour un nombre de 48 dossiers potentiels .

Montant de l'aide :
Subvention d'un montant forfaitaire de 1 000 €.
L'aide est cumulable avec les autres dispositifs d'aides et ce dans la limite de la réglementation en vigueur. Elle n'est mobilisable qu' une seule fois par bénéficiaire

Durée de validité :
Les demandes de subvention sont reçues à compter du 1er mars 2021.
Le dispositif prendra en compte les entreprises ayant démarré au cours du 2nd semestre 2019 ou en 2020 ou ayant été empêché de démarrer leur activité en 2020 du fait des mesures administratives de fermeture des établissements.
Les décisions d'attribution seront prises au cours du 1er semestre 2021.

Modalités d'attribution :
=> Un formulaire de demande d'aide sera rempli par le créateur d'entreprise, qui joindra un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et un relevé d'identité bancaire.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la situation de l'entreprise et validant l'adéquation avec les critères d'attribution. Des pièces complémentaires pourront être demandées si besoin pour l'instruction du dossier.
Morlaix Communauté instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée après délibération du bureau communautaire, puis procédera au paiement de la subvention au vu des informations fournies par le bénéficiaire.

Financement :
Pour les entreprises crées ou reprises au 2nd semestre 2019, l'aide sera intégralement financée par Morlaix Communauté à hauteur de 1000 €.

Pour les entreprises crées ou reprises en 2020, l'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne à hauteur de 500 € par créateur/repreneur. La quote-part régionale sera versée à l'EPCI à raison de 50% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Vu l'intérêt de cette mesure de soutien à des entreprises fragilisées par la crise sanitaire , **Il sera proposé au Conseil de Communauté :**

 D'approuver la mise en place du dispositif « Soutien aux jeunes entreprises créées ou reprises depuis le 1er juillet 2019 », secteurs Cafés, Restaurants, Hôtels, activités de loisirs, commerces de détail et de service impactés par les mesures de fermeture administrative lors du 2nd confinement tel que décrit ci-dessus.
 D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dispositif et notamment l'avenant à la convention avec la Région Bretagne et tout document afférant à ce dossier.

La commission est invitée à émettre un avis.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Aide aux entreprises nouvellement créées

Mesure d'urgence COVID-19

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSTATS :

Les dispositifs d'urgence ont permis d'apporter un soutien aux entreprises fortement impactées par la crise sanitaire. Cependant, le soutien à certaines entreprises a été moindre du fait de leur immatriculation récente au moment du début de la crise.

Afin d'aider ces jeunes entreprises et soutenir la dynamique de création d'activités à Belle-Ile, la Région Bretagne et la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ont décidé de créer une aide aux entreprises nouvellement créées.

OBJECTIFS

Aider les entreprises nouvellement immatriculées en 2020 qui ont un besoin de trésorerie ;

MONTANT

Subvention d'un **montant forfaitaire de 1000 €** attribués pour 50% par l'EPCI et 50 % par la Région Bretagne ;

CRITERES D'ELIGIBILITE

- Toute entreprise indépendante, dont le siège social est situé dans le périmètre de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer,
- Activité commerciale et artisanale,
- Très Petite Entreprise (moins de 10 salariés et moins de 2 M€ de CA),
- Immatriculation (création - hors transfert siège ou autre événement, ou reprise) entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020,
- Démarrage d'activité effective au cours de l'année 2020,
- Ayant eu au moins une fois un refus ou une absence de réponse à une demande d'aide d'urgence (Fonds de solidarité ou le Prêt Garanti par l'Etat), entre le 17 mars et le 31 décembre 2020,
- Ayant été soumise à une interdiction d'accueil du public au cours de l'année 2020 (1er confinement entre le 17 mars et le 11 mai 2020 et/ou 2ème confinement entre le 30 octobre et le 15 décembre 2020).

MODALITES

L'entreprise devra adresser par email deveco@ccbi.fr **avant le 15 mai 2021 :**

- un courrier de demande à l'attention de Mme la Présidente de la CCBI ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

- l'extrait K-BIS de l'entreprise ;
- Une attestation de refus du Fonds de solidarité ou d'un Prêt Garanti par l'Etat ;
- Tout document prouvant la réalisation d'un chiffre d'affaires sur l'année 2020.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

L'aide attribuée sera co-financée à parité par la Région Bretagne à hauteur de 500 € par créateur.
La quote-part régionale sera versée à l'EPCI à raison de 50% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom de l'établissement, lieu, date immatriculation, activité, code NAF, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Vu l'aide d'Etat n°SA.57299, amendant le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Projet de délibération : Création d'un dispositif aide aux petites entreprises nouvellement créées

Vu le CGCT ;

Vu l'aide d'Etat n°SA.57299, amendant le régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;

Vu la commission permanente du 30 novembre 2020 de la Région Bretagne

Vu l'avis de la commission « Développement économique » du 13 janvier 2021,

Madame la Présidente explique que l'Etat a mis en place des mesures de soutien aux entreprises, au travers notamment du Fonds de Solidarité et du Prêt Garanti par l'Etat.
Les dispositifs d'urgence ont permis d'apporter un soutien aux entreprises fortement impactées par la crise sanitaire.
Cependant, pour les entreprises qui se sont créées au cours de l'année 2020, les aides ont été moindre, car ces entreprises ont un chiffre d'affaire relativement faible alors qu'elles doivent investir pour le démarrage de leur activité.

Dans le cadre des mesures d'urgence, la Région Bretagne autorise les EPCI à créer un fonds dédié aux petites entreprises créées le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

La Région Bretagne interviendra aux côtés de la communauté de communes en prenant en charge 50% des aides allouées aux bénéficiaires.

OBJECTIFS
Aider les entreprises nouvellement immatriculées en 2020 qui ont un besoin de trésorerie

MONTANT
Subvention d'un **montant forfaitaire de 1000 €** attribués pour 50% par l'EPCI et 50 % par la Région Bretagne

CRITERES D'ELIGIBILITE
- Toute entreprise indépendante, dont le siège social est situé dans le périmètre de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer,
- Activité commerciale et artisanale,
- Très Petite Entreprise (moins de 10 salariés et moins de 2 M€ de CA),
- Immatriculation entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 pour une création, (hors transfert siège ou autre événement juridique) ou une reprise,
- Démarrage d'activité effective au cours de l'année 2020,
- Ayant eu au moins une fois un refus ou une absence de réponse à une demande d'aide d'urgence (Fonds de solidarité ou le Prêt Garanti par l'Etat), entre le 17 mars et le 31 décembre 2020,
- Ayant été soumise à une interdiction d'accueil du public au cours de l'année 2020 (1er confinement entre le 17 mars et le 11 mai 2020 et/ou 2ème confinement entre le 30 octobre et le 15 décembre 2020).

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

MODALITES
Les entreprises pourront solliciter le dispositif en envoyant leur dossier de demande avant le 15 mai 2021 au service « développement économique ». La commission « développement économique » se réunira pour statuer sur les demandes, qui seront soumises à la délibération du conseil communautaire.

FINANCEMENT :
Compte-tenu du nombre d'immatriculation enregistrée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, il est proposé de doter ce fonds d'une enveloppe de 40 000 € pour couvrir les subventions aux entreprises.
La quote-part régionale sera versée à l'EPCI à raison de 50% du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les entreprises soutenues (nom de l'établissement, lieu, date immatriculation, activité, code NAF, aide accordée, date...).

La fiche du dispositif d'aide est annexée à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à :
Approuve la création du dispositif d'aide aux petites entreprises nouvellement créées selon les modalités présentées dans la fiche du dispositif annexée à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Centre Morbihan Communauté

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 4 février 2021
2021-DC-017

Date de convocation : 29 janvier 2021

Délégués en exercice : 42	Présents : 39	Votants : 41

L'an deux mille vingt, le jeudi 4 février à 18h30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à Salle du Scaouët - Rue Emile Le Labourer - 56150 BAUD, en session ordinaire, sur convocation de M. Benoît ROLLAND, Président.

PRESENTS : Benoît ROLLAND, Pascale GILLET, Stéphane HAMON, Grégoire SUPER, Charles BOULOUARD, Pierre GUEGAN, Yolande KERVARREC, Gérard CORRIGNAN, Anthony ONNO, Chantal BIHOÈS, Nolwenn BAUCHÉ-GAVAUD, Pierre BOUEDO, Patricia CONAN, Nelly FOURQUET, Jean-Luc GRANDIN, Hugues JEHANNO, Yvon LE CLAINCHE, Henri LE CORF, Emilie LE FRÊNE, Myriam LE GUELLANFF, Amélie LE HENANFF, Séverine LE JEUNE, Martine LE LOIRE, Annie LE MAY, Jeanne LE NÉDIC, Jean-Pierre LE POUEZARD, Gérard LE ROY, Catherine LORGEOUX, Roland LORIC, Jean-Marc ONNO, Eliane PERRON, Marie-Pierre PICAUT, Maurice POUILLAUDE, Benoît QUÉRO, Guénaël ROBIN, Philippe ROBINO, Anne SOREL, Marie-Christine TALMONT, Jean-Charles THEAUD,

ABSENTS : Stéphanie GAUTIER

ABSENTS EXCUSÉS : Pascal ROSELIER, Carine PESSIOT

POUVOIRS : Pascal ROSELIER à Marie-Christine TALMONT, Carine PESSIOT à Benoît QUÉRO

Secrétaire de séance : Mme Marie-Pierre PICAUT

Objet : Aides COVID 19 - Région Bretagne - création d'un dispositif de crise Pass Rebond Entreprise

Le Conseil**,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport du Vice-président,

VU le régime d'aide d'Etat SA.57299 amendant le régime SA.56985 pour octroyer un cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19,

VU la décision n°20-0206-09 du 30 novembre 2020 de la Commission permanente de la Région encadrant les dispositifs de crise,

VU la délibération n°2020-DC-226 en date du 10 décembre 2020 par laquelle est donnée un accord de principe à la mise en place du dispositif nommé Pass Rebond Entreprises,

VU l'avis favorable à la majorité de la Commission Développement Economique du 16 décembre 2020 et du 20 janvier 2021,

Considérant que face à l'épidémie COVID-19 et au second confinement, la Commission Développement Economique du 24 novembre 2020 a proposé de retravailler la question d'un Pass

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Rebond Entreprises, ayant pour objectif de cibler les entreprises du territoire les plus touchées par l'impact économique de la crise.

Considérant la présentation du dispositif suivante :

1. **Objectif du dispositif :** dispositif d'urgence pour les entreprises ayant subi de plein fouet les 2 confinements avec obligation de fermeture administrative.

2. **Bénéficiaires/cibles :**

Sont bénéficiaires **les entreprises de 10 salariés maximum ETP** (**gérants compris)** qui ne sont, ni en liquidation judiciaire, ni en redressement judiciaire, qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 € pour les entreprises en nom propre et 120 000 € si le conjoint du chef d'entreprise intervient dans l'activité de l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur, et qui ont subi une baisse de leur chiffre d'affaire entre 2019 et 2020.

Les microentreprises et les associations non commerciales ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Les activités potentiellement éligibles, sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité :

Hébergement, restauration incluant bars
Commerces multi services avec bars
Commerces multi-services sans bar (boulangerie, épicerie)
Commerces d'équipement de la personne (habillement, chaussures, mercerie etc.)
Fleuristes
Coiffeurs
Esthéticiens
Commerces équipement de la maison (bijouterie, brocante, électroménager, cycles, cadeaux, meubles etc.)
Divers

Total des entreprises potentiellement éligibles : 217

L'information sur ce dispositif de crise pourra être relayé, après le vote du Conseil communautaire, par les moyens de communication suivants :

- Communication classique de Centre Morbihan Communauté (CMC Inside, site internet, réseaux sociaux)
- Communication par les mairies
- Information aux réseaux locaux de Centre Morbihan Communauté (associations de commerçants, associations des chefs d'entreprises)
- Information aux experts comptables
- Conférence de presse.
- Informations aux différents partenaires (Région, chambres consulaires etc)

3. **Conditions de recevabilité (localisation, critères d'éligibilité)**

- Siège social situé sur Centre Morbihan Communauté
- Être indépendante : pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés
- Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales (au 15 décembre 2020)
- Condition d'éligibilité relative au CA : Justifier de la **fermeture administrative pendant les deux confinements.**
  Sont considérés en fermeture administrative les restaurants, les commerces qui font de la vente à emporter (click and collect).

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

1er Confinement	2ème Confinement
Du 17 Mars au 10 Mai 2020	Du 30 Octobre au 15 Décembre 2020

4. Nature de l'aide :

Aide forfaitaire unique de 1 000 € pour chaque entreprise qui le demande et qui répondra aux critères d'éligibilité.

5. Modalités d'attribution :

Documents à fournir pour l'instruction du dossier, **avant le 30/04/2021** :

- Pièce d'identité, KBIS, RIB
- Attestation de l'expert-comptable « à jour des prélèvements sociaux et fiscaux » avant fin décembre 2020
- **Attestation justifiant de la baisse du chiffre d'affaire entre 2019 et 2020, contresignée par l'expert-comptable**
- Déclaration sur l'honneur des aides reçues des structures publiques et privées, contresignée par l'expert-comptable
- Attestation que l'entreprise ne soit pas microentreprise ou association non commerciale
- **Attestation 10 ETP dans l'entreprise**
- **Attestation de fermeture administrative pendant les 2 confinements**

Co-instruction par le service Développement Economique et le service finances.

L'attribution de cette aide n'est pas automatique et chaque demande fera l'objet d'une étude de la Commission Développement Economique de Centre Morbihan Communauté. Le versement aura lieu au vu d'un tableau nominatif qui permettra de justifier le montant de l'aide versée en fonction des critères.

Sous réserve de la validation par le service finance et le Trésor public, la mise en place de ce dispositif sera soumis à l'accord de la Commission permanente de la Région en mars 2021 avec possibilité de le mettre en œuvre avant la Commission.

Après avoir procédé au vote :
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 2

DECIDE, à l'unanimité

- **DE VALIDER les critères, les conditions et le montant du dispositif d'urgence du Pass Rebond Entreprises présentés ci-dessus,**
- **D'AUTORISER M. le Président, et le Vice-Président en charge du Développement Economique, à signer tout document se rapportant au dossier.**

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité
et publication au recueil des actes administratifs le : 09/02/2021

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Benoît ROLLAND

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE
Centre Morbihan Communauté

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

SYNTHESE

des market place déployées par les EPCI et co-financées par la Région Bretagne

EPCI	Nom de l'outil retenu	Descriptif synthétique, contenu de la solution retenue	Coût total de l'outil et contribution de la Région Bretagne	Commentaires
Communauté de Communes de Belle île	Ma Ville Mon Shopping	Dans le prolongement de la définition de la politique locale du commerce d'une part et en écho de la crise sanitaire COVID 19, un travail collaboratif mené entre la CCBI, l'union des commerçants, les communes et la CCI56 a été réalisé et a permis de nouer un partenariat avec la plateforme « Ma Ville Mon Shopping » à l'échelle de l'intercommunalité. Cette plateforme propose de nombreuses fonctionnalités (création d'une boutique en ligne, système de paiement 100% sécurisé, retraite de commande ou livraison à domicile, service clients et supports aux professionnels) Il s'agit d'un contrat sur 3 ans	4 296 € sur 3 ans soit : - 2 148€ financé par l'EPCI - 2 148€ financé par la Région Bretagne (50% max)	Cf. fiche dispositif et contrat (annexe 7)
Morlaix Communauté	Ma Ville Mon Shopping	Dans le prolongement de la définition de la politique locale du commerce d'une part et de la crise sanitaire COVID-19, un travail collaboratif entre Morlaix Communauté et la CCIMBO Morlaix a permis de nouer un partenariat avec la plateforme « Ma Ville Mon Shopping » à l'échelle de l'intercommunalité. Cette plateforme propose de nombreuses fonctionnalités (création d'une boutique en ligne, système de paiement 100% sécurisé, retraite de commande ou livraison à domicile, service clients et supports aux professionnels) Il s'agit d'un contrat de 3 ans.	57 121.40 € sur 3 ans soit : - 22 121.40 € financé par l'EPCI - 20 000€ financé par la Banque des Territoires - 15 000€ financé par la Région Bretagne (50%, plafonnée à 15K€)	Cf. fiche dispositif et contrat (annexe 8)

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Auray Quiberon Terre Atlantique	Plateforme numérique « Auray Préférence »	Déploiement sur toutes les communes membres du territoire de la plateforme numérique « Auray Préférence » mis en œuvre par l'association des commerçants de la Ville de d'Auray. L'animation sera portée par l'association « Auray Préférence », avec le soutien d'AQTA et de ses 24 communes membres. Ainsi, la plateforme d'Auray Préférence va référencer 250 commerçants supplémentaires, installés sur AQTA, La plateforme propose de nombreuses fonctionnalités : page par commune et carte des communes, catégorie de commerçants, page sur les évènements et animation, page actus etc. Les commerçants seront accompagnés par des étudiants de BTS (rencontre de tous les commerçants, présentation de la solution, prise des photos, mise en ligne, lien avec le site web du professionnel etc.)	10 000€ soit : - 5 000€ financé par AQTA - 5 000€ financé par la Région Bretagne	Cf. fiche dispositif et contrat (annexe 9) Opération déléguée à l'association « Auray Préférence » pour la mise en œuvre de la plateforme.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ma ville mon shopping

ANNEXE 3 du CONTRAT CADRE

Contrat type MaVilleMonShopping et toute Collectivité du département du Morbihan (56)

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
MA VILLE MON SHOPPING ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE EN MER

- LA Communauté de communes de BELLE ILE EN MER, inscrite sous le numéro SIRET 245 600 465 00133, dont la mairie est située au Haute Boulogne 56360 Le Palais, dûment représentée par Annaïck Huchet en sa qualité de présidente de la CCIM

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

ET

- E-SY COM, filiale du groupe La Poste, Société par Actions Simplifiées au capital social de 30 000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 754 098 218, dont le siège social est au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, dûment représentée par son directeur général Thierry Chardy.

Ci-après dénommée « E-SY COM »

D'autre part,

Ci-après dénommées, collectivement, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

AYANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

E-SY COM est le propriétaire de la Plateforme www.mavillemonshopping.fr, qu'il commercialise auprès de collectivités sous forme d'une part d'une installation de la plateforme, et d'autre part d'un abonnement pour la phase de fonctionnement.

Poursuivant un objectif de revitalisation des centres villes cette plateforme permet aux commerçants et artisans de leur territoire de digitaliser leurs boutiques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre les Parties et comme préalablement convenu dans le Contrat-Cadre liant E-SY COM, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan (ci-après la « CCIM »).

Le présent contrat n'exclut pas la conclusion de contrats ultérieurs entre les deux Parties si des évolutions d'objectifs ou de fonctionnement avaient lieu durant la durée du contrat.

Les conditions générales de la Plateforme Ma Ville Mon Shopping figurent en Annexe. La dernière version en vigueur, qui seule s'applique, figure en ligne sur la Plateforme tel qu'indiqué en Annexe 1.

ARTICLE II – DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

Vendeurs : commerçants, artisans, producteurs locaux et autres adoptant la Solution.

Solution : ensemble des prestations proposées par E-SY COM dans le cadre de la prestation, dont notamment l'accès à la plateforme pour l'ensemble des Vendeurs commerçants et artisans (Vendeurs) du territoire de la Collectivité, la création sur la Plateforme d'une page dédiée à la

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Collectivité, recrutement et animation des commerçants et artisans de la Collectivité, animation des Cityzens.

Plateforme : plateforme web accessible depuis l'URL www.mavillemonshopping.fr, qui consiste en une place de marché permettant à des acheteurs ayant atteint l'âge de la majorité, après inscription, de rentrer, par son intermédiaire, en relation avec des vendeurs professionnels également inscrits sur la plateforme dans le but d'acheter des produits proposés à un prix ferme. Elle est le support principal de la Solution.

Cityzens : ambassadeurs locaux (clients férus de shopping, influenceurs locaux, etc.), qui peuvent promouvoir et partager sur la Plateforme des produits des commerces référencés.

Click and Collect : achat du produit en ligne sur la Plateforme, avec un retrait dans la boutique du Vendeur.

Signes Distinctifs : désigne, eu égard à une Partie, tout signe déposé ou enregistré à titre de marque, logo, nom commercial, indication de provenance, enseigne, noms de domaine ou, plus généralement, tout élément protégé au titre d'une législation quelconque en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE E-SY COM

E-SY COM met à disposition de la Collectivité, dans le respect les lois et réglementations en vigueur et notamment les recommandations de la CNIL en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée, la plateforme numérique www.mavillemonshopping.fr. Celle-ci est destinée à permettre à ses commerçants et artisans des centres-villes d'y créer leur profil, présenter leurs produits, valoriser leur boutique physique et d'effectuer de la vente en ligne et proposer des services logistiques à leurs clients.

Ma Ville Mon Shopping permet aux Vendeurs du territoire de se créer un profil en ligne et ainsi :
- de créer leur boutique en ligne dans laquelle ils peuvent mettre en ligne et à la vente des produits de leur boutique physique contre une commission sur les ventes réduite ;
- de proposer aux clients de nouveaux modes d'acheminement des produits tels que le click & collect et la livraison de proximité ou encore en option pour les artisans-commerçants et autres professionnels la livraison sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Dans le cadre du présent contrat, **la société E-SY COM s'engage à** :

- Accueillir les Vendeurs de la Collectivité sur sa Plateforme www.mavillemonshopping.fr ;
- Créer sur la Plateforme, une page dédiée à la Collectivité ;
- Confier à la CCIM la prospection, prise de contact, aide à l'inscription des Vendeurs sur la zone définie avec la Collectivité;
- Confier à la CCIM la formation à l'utilisation de la Plateforme pour les Vendeurs et des chargés de mission « commerces » (ou assimilés) de la Collectivité ;
- Mettre à disposition un pack de PLV «commerçants » (contenant 1 sticker, 250 flyers, 1 présentoir pour le comptoir) accompagnant le lancement de Ma Ville Mon Shopping dans la Collectivité. Les flyers et présentoirs pour le comptoir pourront porter le logo de la CCIM. Dans le cas où la Collectivité souhaiterait personnaliser ces PLV par l'ajout de son logo, l'adaptation graphique sera réalisée par E-SY COM. Le surcoût lié à la personnalisation des supports sera à la charge de la Collectivité.

Plus précisément la société E-SY COM s'engage à :

Assurer une phase d'installation comprenant :

- L'ouverture de sa Plateforme à l'ensemble des commerçants et artisans de la Collectivité

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

- La création d'une page dédiée à la Collectivité sur la Plateforme ;

- La création graphique de l'ensemble des supports de communication est réalisée par E-SY COM, en collaboration avec les équipes communication de la Collectivité sur la base de la charte de marque et des Signes Distinctifs de Ma Ville Mon Shopping et le logo de la CCIM. L'impression des supports de communication (hors PLV « commerçants » standard) reste à la charge de la Collectivité ;

- L'envoi des « PLV commerçants » à la Collectivité ;

- L'étude des modalités des prestations logistiques pour définir les modalités de la livraison de proximité (zones et plages horaires de livraison) ;

- Par ailleurs, la Collectivité s'engage à mettre en place un plan de communication sur l'opération, mais toutefois si la Collectivité le souhaite et en manifeste le besoin, E-SY COM proposera un plan de communication spécifique à la Collectivité auquel celle-ci pourra souscrire. Ce plan sera réalisé et proposé le cas échéant en partenariat avec une société extérieure experte du domaine à la discrétion de E-SY COM. Mais, dans l'hypothèse où la Collectivité souhaite mettre en place le plan de communication par ses propres moyens, ce plan sera soumis à l'aval de E-SY COM;

- NB : il a été convenu que La formation à l'utilisation de la Plateforme pour les Vendeurs de la Collectivité inscrits sur la Plateforme et pour les managers de la Collectivité concernés par Ma Ville Mon Shopping est confiée à la CCIM.

Assurer une phase de fonctionnement :

La Collectivité bénéficie de l'animation globale que la solution génère sur son territoire, à savoir :

- La maintenance et évolution de la Plateforme ;

- La délégation à la CCIM du recrutement de nouveaux Vendeurs et de leur formation à l'utilisation de la Plateforme (sessions individuelles ou collectives) ;

- La mise à disposition d'un service support via chatbot, email ou téléphone ouvert du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h à 18h pour support commercial, technique et après-vente aux Vendeurs, clients et Cityzens ;

- La mise en place de prestations logistiques, en partenariat avec le Groupe La Poste, qui permet à tous les habitants de la Collectivité de bénéficier d'une livraison de proximité pour les transactions effectuées sur la Plateforme ;

- Des réunions de co-pilotage et de suivi de projet entre la Collectivité et les signataires de la convention cadre (E-SY COM et la CCIM) sur une base de 1 réunion annuelle, qui pourront avoir lieu à distance ;

- Une mise à disposition des statistiques d'activité de la Solution. Celles-ci sont décrites en annexe 2.

De manière plus générale, E-SY COM :

- S'oblige à préserver la confidentialité de toutes les informations qu'il pourrait détenir du fait de l'exécution des prestations fournies à la Collectivité ;
- S'engage à obtenir l'accord préalable des commerçants s'agissant de la publicité, de leur logo et de toute image ou document nécessitant un accord préalable en termes de droit à l'image et de préservation de la propriété intellectuelle ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

- Déclare être en conformité avec les lois applicables en matière d'accès au réseau et de site Internet ;
- S'engage à assurer la sécurité logistique et la sécurité physique des serveurs hébergeant le logiciel au moyen de différents niveaux de sécurité pour éviter au maximum l'intrusion sur le centre de données ou la destruction des données, et garantit que l'accès au site sera sécurisé ;
- S'engage à héberger le logiciel sur une infrastructure sécurisée, utilisant notamment un pare-feu et d'autres technologies avancées pour éviter les interférences ou pour empêcher les intrus d'y accéder ;
- Se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses logiciels et infrastructures techniques mais s'engage à ce que ces changements ne modifient pas les performances et les fonctionnalités du logiciel mis à disposition de la Collectivité.
  Notamment, suite à la crise COVID-19, la Solution peut être amenée à évoluer : proposer de nouvelles fonctionnalités ou faire évoluer certaines fonctionnalités existantes auparavant.

Concernant l'hébergement du logiciel par E-SY COM et l'intégrité des données de la Collectivité, il est expressément spécifié que E-SY COM n'a qu'une obligation de moyen et en aucun cas ne saurait être tenu d'une obligation de résultat.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Afin de permettre à E-SY COM d'assurer les prestations définies à l'article III, la Collectivité s'engage à :

- Mettre à la disposition de la société E-SY COM un interlocuteur privilégié ;
- Prévenir et faciliter la mise en relation des équipes de la CCIM, voire d'E-SY COM, avec les Vendeurs pour optimiser leur recrutement et leur formation, notamment :
  - remise d'un fichier actualisé et qualifié des Vendeurs dans le périmètre défini pour la Solution à E-SY COM et la CCIM (nom de la boutique, nom du gérant, adresse de la boutique, téléphone, email si disponible, secteur d'activité) ;
  - en lien avec la CCIM, envoi d'une lettre officielle de la Collectivité à l'ensemble des Vendeurs de la zone définie pour leur annoncer le choix du déploiement de la Solution « Ma Ville Mon Shopping », et ce un mois avant le lancement ;
  - sensibilisation des Vendeurs concernés par le manager de centre-ville ou équivalent.

- Afin d'assurer le bon déploiement et fonctionnement de la Solution auprès des Vendeurs, la Collectivité accepte qu'E-SY COM fournisse à la CCIM les listings nominatifs des Vendeurs sur la base des indicateurs statistiques mentionnés à l'annexe 2, dans le respect du cadre imposé par le RGPD ; les données qui seront ainsi communiquées par E-SY COM à la CCIM et à la Collectivité ne pourront être utilisées que dans le strict cadre de l'exécution des obligations mentionnées dans le présent contrat et en aucun cas ne pourront servir à d'autres actions non mentionnées dans la présente convention. Enfin, ces données ne pourront en aucun cas être communiquées, vendues ou cédées.

- Accompagner le lancement de la Solution par la mise à disposition de ses propres moyens de communication, dont :
  - publi-communiqué pour le lancement puis insertions publicitaires régulières dans le journal municipal ou équivalent durant toute la durée du présent contrat,
  - bannière avec lien clickable vers la Plateforme depuis le site internet officiel de la Collectivité,
  - posts mensuels sur les Réseaux sociaux de la Collectivité,
  - si la Collectivité détient des panneaux publicitaires dans la zone définie pour la mise en place de la Solution : campagne d'affichage au moment du lancement,
  - Possibilité d'installer des PLV dans les principales rues commerçantes de la Collectivité, après accord de celle-ci sur le principe et les modalités ;

- Assurer la promotion à ses frais de la Solution auprès des citoyens par la mise en œuvre de moyens de communication complémentaires (incluant de l'achat d'espace) pour l'année de lancement et pour les années suivantes : soit en s'appuyant sur la recommandation d'E-SY

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

COM, soit à sa propre initiative. Dès lors que la Collectivité aura renoncé à suivre la recommandation d'E-SY COM, elle devra transmettre le plan de communication global à E-SY COM et obtenir son aval.
NB :

- les créations graphiques de l'ensemble des supports de communication seront réalisées par E-SY COM en collaboration avec les équipes Communication de la Collectivité et dans le respect de la charte graphique Ma Ville Mon Shopping. Les coûts techniques seront à la charge de la Collectivité.
- Dans le cas où la Collectivité souhaiterait personnaliser certaines créations graphiques, cela devra être approuvé par E-SY COM et le surcoût lié à cette personnalisation sera à la charge de la Collectivité.
- Le logo de la CCIM pourra, à la demande de celle-ci, être apposé sur l'ensemble des supports de communication ayant trait à Ma Ville Mon Shopping sur le territoire de la Collectivité.

- Contribuer à identifier au sein de la Collectivité des citoyens susceptibles de devenir les Cityzens et leur proposer des programmes d'animation.

- Distribuer les PLV envoyées par E-SY COM à l'ensemble des Vendeurs de la Collectivité inscrits sur la Plateforme.

ARTICLE V — OBJECTIFS ET CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la prestation fournie par E-SY COM, la Collectivité s'engage à s'acquitter chaque année du montant de 1.193,3 € HT par an (Mille cent quatre-vingt-treize euros et trente centimes), soit 1.432€ TTC par an (Mille quatre cent trente-deux euros centimes).

Ce montant est calculé sur la base du tarif préférentiel de 0.22€ HT par habitant et par an négocié par la CCIM.

Le règlement de la prestation s'effectuera par virement, en un paiement unique, à la date de signature du contrat pour l'année 1, et aux dates anniversaires de la signature du contrat pour les années suivantes.

ARTICLE VI - FACTURATION

E-SY COM adressera à la Collectivité des factures comme indiqué dans l'article V de ce Contrat, correspondant au service de la Solution Ma Ville Mon Shopping.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :
Haute Boulogne 56360 Le Palais
Num intracommunautaire : FR77 245 600 465
Interlocuteur facturation : Mme SANDRA BOUETARD

Si l'une des Parties résilie le Contrat, pour quelle que raison que ce soit, aucune somme réglée ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

ARTICLE VII - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures envoyées par E-SY COM via la plateforme Chorus Pro seront dues à 30 jours fin de mois.

ARTICLE VIII - INCIDENTS DE PAIEMENT

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Tout incident de paiement est passible de pénalités de retard ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 et le décret du 2 octobre 2012.
Par incident de paiement, les parties entendent notamment tout retard de paiement, paiement partiel de la créance ou rejet du prélèvement ou du chèque.
Le montant de l'indemnité pour frais de recouvrement est de 40€ sauf indemnisation complémentaire demandée et justifiée par E-SY COM conformément aux textes cités ci-dessus.
L'indemnité pour frais de recouvrement n'est pas due lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance.

Les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif.
Le montant des pénalités de retard résulte de l'application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant la Collectivité qu'elles ont été portées à son débit.

En outre, tout incident de paiement entraînera de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes autres créances non encore échues. De plus, il sera dû de plein droit sur les sommes rendues exigibles par l'effet de la déchéance du terme, des pénalités de retard calculées au même taux que ci-dessus, à compter du jour de l'exigibilité.

Après mise en demeure restée sans effet, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Collectivité, devra, en sus du montant principal, payer à titre de clause pénale un montant de 15% des sommes restant dues, sans préjudice des pénalités de retard susmentionnées.
Dans l'hypothèse où le non-paiement partiel ou total est constaté, la résiliation du contrat peut intervenir de plein droit dans les conditions définies à l'article XI des présentes conditions spécifiques.
En cas d'incident de paiement, E-SY COM se réserve le droit de suspendre ou de résilier le présent contrat aux torts exclusifs de la Collectivité. Il est entendu que la cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, rendra en tout état de cause immédiatement exigible la totalité des sommes dont la Collectivité demeurerait redevable vis-à-vis de E-SY COM.

ARTICLE IX - EVOLUTION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Il est convenu entre les Parties que toute modification et/ou adaptation ultérieure des dispositions prévues par le présent contrat devra faire l'objet au préalable de la conclusion d'un avenant.

ARTICLE X - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra terme à l'issue de la 3ème année à compter de sa signature.

6 mois avant l'issue de cette période, les Parties sont convenues de se rencontrer pour revoir le cas échéant les modalités financières d'accomplissement par E-SY COM de ses prestations.

ARTICLE XI - CONDITIONS DE RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles III, IV et V du présent contrat pourra entraîner, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ARTICLE XII - CONDITIONS LOGISTIQUES

Les prestations de collectes et de livraisons seront effectuées principalement par La Poste. Toutefois, la société E-SY COM se réserve le droit de collecter et de livrer avec le prestataire de son choix si les conditions de partenariat sont plus avantageuses pour elle et ses clients que la convention proposée par La Poste. A titre indicatif, pour la livraison de proximité, le délai de livraison standard sera au maximum de 48h après la validation de la commande sur le Plateforme.

A défaut, il appartiendra à la Collectivité de décider, contre rémunération, de préciser le modèle logistique à mettre en œuvre qui serait dérogatoire à l'offre de logistique standard proposé par La Poste.

ARTICLE XIII - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chacune des Parties est responsable des obligations qui lui incombent au titre des présentes.

En tout état de cause, E-SY COM n'encourt aucune responsabilité à raison des délais indicatifs précités et/ou lorsque le dommage résulte :

- des actes de négligences, erreurs ou du non-respect des présentes par la Collectivité ;
- d'un cas de force majeure.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Chaque Partie ne sera responsable que des dommages directs résultant de ses manquements, dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de tous les dommages indirects tels que les pertes d'exploitation, les pertes de chiffre d'affaires, et les pertes de clientèle.

Dans tous les cas où E-SY COM n'aurait pas exécuté ses obligations contractuelles, l'indemnité de réparation éventuelle ne pourra être supérieure au montant HT du contrat souscrit, sauf cas de faute lourde.

Les Parties feront leur affaire personnelle de la couverture de la responsabilité civile leur incombant respectivement, au moyen d'une police d'assurance appropriée.

ARTICLE XIV – UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

En aucun cas la Collectivité ne pourra revendiquer en quoi que ce soit la propriété de la clientèle générée par la Plateforme, ni de celle des données qui lui sont communiquées dans le cadre du présent contrat.
Les données communiquées au Partenaire ne pourront être utilisées par ce dernier que dans le cadre de l'exécution de ses obligations comme indiqué à l'article IV et ne pourront en aucun cas être communiquées ou vendues à un tiers.

La Prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que E-SY COM a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel.

E-SY COM garantit qu'elle dispose de compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées dans le respect des obligations fixées dans le présent article et uniquement pour le périmètre et dans les conditions fixées en Annexe « Charte des données personnelles ».
E-SY COM ne peut procéder à un traitement de Données à caractère personnel que dans le strict respect du contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au présent contrat.

En conséquence, E-SY COM s'engage à :

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

- ne pas procéder à des traitements de Données à caractère personnel et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites à l'exécution du Contrat et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;
- répondre à toute demande d'exercice de droits par les personnes concernées et/ou toute demande d'information des autorités de contrôle et de protection des Données à caractère personnel.

Par ailleurs, E-SY COM s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, hormis les engagements de transmission de listings à la CCIM.

E-SY COM fera son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de données à caractère personnel en veillant à inscrire dans son registre le traitement qu'il met en œuvre.

ARTICLE XV - PUBLICATIONS, COMMUNICATION EXTERNE

Sous réserve des stipulations de l'article « Confidentialité », toute publication ou communication par l'une des Parties à des tiers d'informations relatives à la Prestation, devra recevoir, pendant la durée du Contrat et dans les douze mois suivant son terme, l'accord préalable de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai de sept jours calendaires à compter de la réception de la demande envoyée par courrier électronique avec accusé de réception.

L'autre Partie pourra demander la suppression ou la modification de certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats, sans toutefois que de telles demandes de modifications puissent porter atteinte à la substance ou de la communication. Les éventuelles publications ou communications devront mentionner la collaboration entre les Parties.

ARTICLE XVI - MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS

Chacune des parties est et restera propriétaire de ses marques et Signes Distinctifs Antérieurs et/ou extérieurs au Contrat.
Constituent des Signes Distinctifs au sens du présent article, les marques déposées, les dénominations sociales, les noms commerciaux, les enseignes, les noms de domaine et plus généralement les signes d'identification des personnes, des produits et des services bénéficiant ou non d'une protection juridique spécifique.
La Partie souhaitant utiliser les Signes Distinctifs de l'autre Partie, devra obtenir une autorisation expresse de cette dernière, aux fins de reproduire, représenter et utiliser ses Signes Distinctifs. Cette autorisation devra être conforme à la législation en vigueur, notamment au droit de la propriété intellectuelle.

Chacune des Parties ne pourra en aucun cas utiliser ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur l'utilisation de la marque de l'autre partie, et d'une manière générale, sur tout emblème, modèle ou signe distinctif appartenant à l'une ou à l'autre des parties.

ARTICLE XVII - CONFIDENTIALITE

Les Parties sont réciproquement soumises à une obligation de secret et de confidentialité.

Chacune des Parties s'engage à :
- Protéger et garder strictement confidentielles toute information ou donnée ou document qui lui sera communiqué par l'autre Partie ou dont elle prendra connaissance dans le cadre de l'élaboration, la négociation, l'exécution du Contrat, sous quelque forme que ce soit, hormis

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

les informations qui seraient déjà tombées dans le domaine public, quel qu'en soit leur support ;
- A ne pas les utiliser, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui du Contrat ;
- Les retourner à l'autre Partie ou les détruire immédiatement, en cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

L'obligation de confidentialité qui pèse sur les Parties en vertu du présent article demeure valable pendant une durée de deux (2) années à compter de la cessation du Contrat.

Cependant, aucune des Parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers.

En cas de cessation des relations contractuelles entre les Parties pour quelque cause que ce soit, les informations sont, soit rendues à la partie originaire de ces informations, soit détruites, ce qui ne libère aucune des Parties des obligations de confidentialité inscrites dans le Contrat et Annexes.

ARTICLE XVIII - FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure. La Partie qui invoque la force majeure doit la notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours (30) calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque Partie pourra résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie.

ARTICLE XIX - CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre du Contrat, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la transmission dématérialisée par courrier.

Tout échange dématérialisé doit donner lieu à un accusé de réception permettant de prouver que les éléments ont bien été transmis entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des Parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les Parties.

ARTICLE XX - COMPOSITION DU CONTRAT

Le présent contrat est composé :
- du présent document
- et de ses 2 annexes.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ARTICLE XXI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE XXII - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution du présent contrat, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout différend ou litige relèvera de la compétence exclusive de la juridiction compétente de Paris.

Fait en deux exemplaires, à Paris 10 Décembre 2020,

Pour la communauté de communes Belle Ile en Mer
La présidente
Annaïck Huchet

Belle-île en-mer
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pour E-SY COM
Le Directeur Général,
Thierry CHARDY

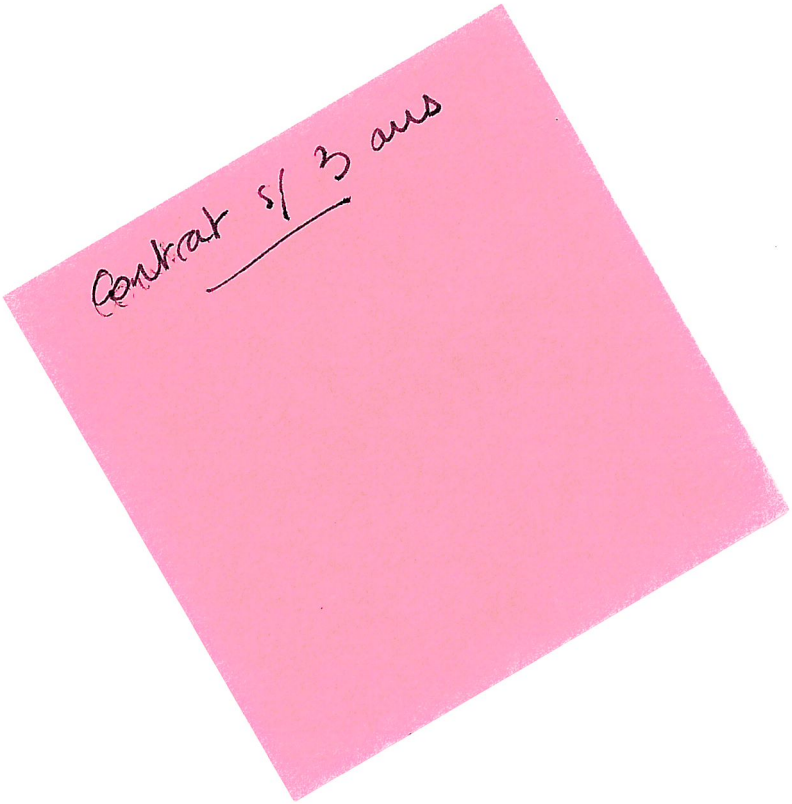

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Annexe 1 de la CONVENTION COLLECTIVITE

Conditions Générales de la MarketPlace et Traitement des Données à Caractère Personnel Ma Ville Mon Shopping

Les conditions générales de la Plateforme, incluant notre politique en matière de traitement des Données à Caractère Personnel, sont à consulter à l'adresse web suivante :

https://www.mavillemonshopping.fr/fr/cgv_website

OU

https://www.mavillemonshopping.fr/fr/cgv

Conditions du traitement des données à caractère personnel

La Charte des Données Personnelles de Ma Ville Mon Shopping sont à consulter à l'adresse web suivante :
https://www.mavillemonshopping.fr/fr/privacy_policy

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ANNEXE 2 de la CONVENTION COLLECTIVITE

Reporting et Statistiques

Chaque mois, E-SY COM s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ainsi que de la CCIM, les principales données d'activité.

Statistiques d'activité sur le périmètre de la Collectivité

Commerces
- Nombre de boutiques
- Nombre de boutiques actives (ayant au moins un produit en ligne)
- Nombre de boutiques créées*
- Nombre de boutiques supprimées*
- Nombre de boutiques avec au moins une vente*

Produits
- Nombre de produits en ligne
- Nombre de produits en attente de validation
- Nombre de produits créés*

Commandes et réservations
- Montant des ventes*
- Nombre de commandes*
- Nombre de produits vendus*
- Panier Moyen

Livraisons
- Nombre de livraisons de proximité*
- Nombre de click and collect

Note : Informations des Vendeurs communiquées à la CCIM
Dans le respect du cadre imposé par le RGPD, les données communiquées ne pourront être utilisées par la CCIM que dans le strict cadre de l'exécution des obligations mentionnées dans le présent contrat et en aucun cas ne pourront servir à d'autres actions non mentionnées dans la présente convention. Ces données sont :

- Nom de la boutique
- Nom, prénom du chef d'entreprise
- n° SIRET
- mail
- téléphone fixe
- téléphone portable
- Adresse
- Code Postal
- Ville
- Catégorie
- Date de création / inscription
- Date de suppression / sortie
- Nombre de produits en ligne
- Nombre de produits vendus

E-SY COM se réserve le droit de faire évoluer, à tout moment, les items suivis dans le reporting communiqué au Partenaire.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Fiche projet

Belle-Île en-mer
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE

ACTION

Accompagner le déploiement de la place de Marché « Ma Ville Mon Shopping » à Belle-Île-en-Mer

Situation actuelle et description de la démarche

La communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer a défini l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce selon ces quatre points :

- actions de communication et promotion du commerces ouverts à l'année
- actions portant sur les aides directes aux entreprises commerciales en cohérence avec le SRDEII
- actions d'observation économique de l'activité commerciale
- appui aux communes pour la réalisation d'étude de redynamisations des centres-bourgs.

La communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer compte plus de 90 commerces de proximité, concentrés pour une majorité d'entre eux dans le centre-ville de Le Palais (87%). Ceci étant, les autres bourgs disposent d'une offre en commerce de proximité, notamment dans le secteur alimentaire et développent les marchés de plein vent.
L'étude de 2018 sur le commerce de proximité une progression de l'évasion commerciale par les ventes par correspondance (10% sur l'ensemble des consommations locales, essentiellement concentrés sur les produits dits « anomaux »).

La crise sanitaire COVID 19 a révélé à la fois les forces et les faiblesses du commerce de centre bourg à Belle-Ile. Les petits commerces alimentaires et les commerçants ambulants ont particulièrement bien fonctionné, la clientèle jouissant de points de vente de proximité. Par contre, les commerçants des autres secteurs (équipement de la personne, de la maison…) ont souffert plus grandement du confinement et des restrictions sanitaires (mesures barrières, couvre-feu…)

Les moyens de communication employés par les commerçants restent sommaires : peu disposent d'un site internet même vitrine pour se faire connaître.
La désorganisation liée à la crise a renforcé la nécessité de créer de nouvelles méthodes de commercialisation.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

	A l'annonce du deuxième confinement, la CCBI a travaillé avec l'union des commerçants pour proposer une plate-forme en ligne, visant à outiller les entreprises qui souhaitaient proposer du « clique et collecte ». Un partenariat a été noué avec une filiale du groupe « La Poste », afin de déployer à l'échelle de l'intercommunalité, la plate-forme Ma Ville Mon Shopping, offrant l'opportunité aux petits commerces de vendre leurs produits par voie numérique. Si l'outil en lui-même répond à un besoin des consommateurs, les changements de pratiques reste longs à se mettre en place. L'accompagnement des commerçants locaux est indispensable pour ancrer cet outil dans le paysage commercial de l'île.
Objectifs visés	• Sensibiliser les commerçants locaux sur l'usage du numérique dans leurs pratiques commerciales • Accompagner les commerçants dans la digitalisation de leur commerce • Développer la communication autour du commerce de proximité
Actions envisagées	**Action 1 : Sensibiliser les commerçants pour la digitalisation de leur commerce** • Formations collectives et rendez-vous individuels ; • Création d'un guide de conseils sur le développement des usages numériques ; • Témoignages sur les bonnes pratiques entre pairs. **Action 2 : Renforcer le rôle de l'union des commerçants dans l'animation du dispositif** • Formation de référents locaux ; • Création de guide et outils de communication dédiés mis à disposition des commerçants et de leur union ; • Identification d'animations commerciales « version digitale » ; • Développement du référencement de la page « Ma ville Mon shopping » sur les pages locales de Belle-Ile (sites Internet des communes, office de tourisme, …) ; • Identification de freins périphériques (gestion de stocks, etc.)
Pilotage envisagé	CCBI
Partenaires	Communes CCI 56 Union des commerçants

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Indicateurs de résultats

- Nombre de boutiques ouvertes
- Statistique de fréquentation de la plate-forme

Plan de financement

BUDGET DE FONCTIONNEMENT (2020-2023)

DEPENSES	€ ttc	RECETTES	€ ttc	%
Abonnement « Ma Ville Mon Shopping » (1432 € x 3 ans) 4296 €		**Région Bretagne**	**2148**	**50%**
		Com Com de Belle Ile en Mer Autofinancement	2148	50%
Total	**4296 €**	**Total**	**4296**	**100 %**

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
MA VILLE MON SHOPPING ET MORLAIX COMMUNAUTE (29)

- **MORLAIX COMMUNAUTE** inscrite sous le numéro SIRET 24290083500156, dont le siège est située au 2B voie d'accès au port 29600 Morlaix dûment représentée par M. Jean Paul VERMOT en sa qualité de président

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

ET

- **E-SY COM**, filiale du groupe La Poste, Société par Actions Simplifiées au capital social de 30 000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 754 098 218, dont le siège social est au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, dûment représentée par son directeur général Thierry Chardy.

Ci-après dénommée « E-SY COM »

D'autre part,

Ci-après dénommées, collectivement, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

AYANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

E-SY COM est le propriétaire de la Plateforme www.mavillemonshopping.fr, qu'il commercialise auprès de collectivités sous forme d'une part d'une installation de la plateforme, et d'autre part d'un abonnement pour la phase de fonctionnement.

Poursuivant un objectif de revitalisation des centres villes cette plateforme permet aux commerçants et artisans de leur territoire de digitaliser leurs boutiques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre les Parties et comme préalablement convenu dans le Contrat-Cadre liant E-SY COM, la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne Ouest (ci-après la « CCIMBO »).

Le présent contrat n'exclut pas la conclusion de contrats ultérieurs entre les deux Parties si des évolutions d'objectifs ou de fonctionnement avaient lieu durant la durée du contrat.

Les conditions générales de la Plateforme Ma Ville Mon Shopping figurent en Annexe. La dernière version en vigueur, qui seule s'applique, figure en ligne sur la Plateforme tel qu'indiqué en Annexe 1.

ARTICLE II – DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

Vendeurs : commerçants, artisans, producteurs locaux et autres adoptant la Solution.

Solution : ensemble des prestations proposées par E-SY COM dans le cadre de la prestation, dont notamment l'accès à la plateforme pour l'ensemble des Vendeurs commerçants et artisans (Vendeurs) du territoire de la Collectivité, la création sur la Plateforme d'une page dédiée à la

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Collectivité, recrutement et animation des commerçants et artisans de la Collectivité, animation des Cityzens.

Plateforme : plateforme web accessible depuis l'URL www.mavillemonshopping.fr, qui consiste en une place de marché permettant à des acheteurs ayant atteint l'âge de la majorité, après inscription, de rentrer, par son intermédiaire, en relation avec des vendeurs professionnels également inscrits sur la plateforme dans le but d'acheter des produits proposés à un prix ferme. Elle est le support principal de la Solution.

Cityzens : ambassadeurs locaux (clients férus de shopping, influenceurs locaux, etc.), qui peuvent promouvoir et partager sur la Plateforme des produits des commerces référencés.

Click and Collect : achat du produit en ligne sur la Plateforme, avec un retrait dans la boutique du Vendeur.

Signes Distinctifs : désigne, eu égard à une Partie, tout signe déposé ou enregistré à titre de marque, logo, nom commercial, indication de provenance, enseigne, noms de domaine ou, plus généralement, tout élément protégé au titre d'une législation quelconque en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE E-SY COM

E-SY COM met à disposition de la Collectivité, dans le respect les lois et réglementations en vigueur et notamment les recommandations de la CNIL en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée, la plateforme numérique www.mavillemonshopping.fr. Celle-ci est destinée à permettre à ses commerçants et artisans des centres-villes d'y créer leur profil, présenter leurs produits, valoriser leur boutique physique et d'effectuer de la vente en ligne et proposer des services logistiques à leurs clients.

Ma Ville Mon Shopping permet aux Vendeurs du territoire de se créer un profil en ligne et ainsi :
- de créer leur boutique en ligne dans laquelle ils peuvent mettre en ligne et à la vente des produits de leur boutique physique contre une commission sur les ventes réduite ;
- de proposer aux clients de nouveaux modes d'acheminement des produits tels que le click & collect et la livraison de proximité ou encore en option pour les artisans-commerçants et autres professionnels la livraison sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Dans le cadre du présent contrat, **la société E-SY COM s'engage à** :

- Accueillir les Vendeurs de la Collectivité sur sa Plateforme www.mavillemonshopping.fr ;
- Créer sur la Plateforme, une page dédiée à la Collectivité ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

- Confier à la CCIMBO et Morlaix Communauté la prospection, prise de contact, aide à l'inscription des Vendeurs sur la zone définie avec la Collectivité ;
- Confier à la CCIMBO et Morlaix Communauté la formation à l'utilisation de la Plateforme pour les Vendeurs et des chargés de mission « commerces » (ou assimilés) de la Collectivité ;
- Mettre à disposition un pack de PLV « commerçants » (contenant 1 sticker, 250 flyers, 1 présentoir pour le comptoir) accompagnant le lancement de Ma Ville Mon Shopping dans la Collectivité.
- Dans ce cas où Morlaix Communauté et la CCIMBO souhaiteraient personnaliser ces PLV par l'ajout de son logo, l'adaptation graphique sera réalisée par E-SY COM. Le surcoût lié à la personnalisation des supports sera à la charge de la Collectivité

Plus précisément la société E-SY COM s'engage à :

Assurer une phase d'installation comprenant :

- L'ouverture de sa Plateforme à l'ensemble des commerçants et artisans de la Collectivité
- La création d'une page dédiée à la Collectivité sur la Plateforme ;

- La création graphique de l'ensemble des supports de communication est réalisée par E-SY COM, en collaboration avec les équipes communication de la Collectivité sur la base de la charte de marque et des Signes Distinctifs de Ma Ville Mon Shopping et les logos de la CCIMBO et Morlaix Communauté. L'impression des supports de communication (hors PLV « commerçants » standard) reste à la charge de la Collectivité ;

- L'envoi des « PLV commerçants » à la Collectivité ;

- L'étude des modalités des prestations logistiques pour définir les modalités de la livraison de proximité (zones et plages horaires de livraison) ;

- Par ailleurs, la Collectivité s'engage à mettre en place un plan de communication sur l'opération, mais toutefois si la Collectivité le souhaite et en manifeste le besoin, E-SY COM proposera un plan de communication spécifique à la Collectivité auquel celle-ci pourra souscrire. Ce plan sera réalisé et proposé le cas échéant en partenariat avec une société extérieure experte du domaine à la discrétion de E-SY COM. Mais, dans l'hypothèse où la Collectivité souhaite mettre en place le plan de communication par ses propres moyens, ce plan sera soumis à l'aval de E-SY COM ;

- NB : il a été convenu que la formation à l'utilisation de la Plateforme pour les Vendeurs de la Collectivité inscrits sur la Plateforme et pour les managers de la Collectivité concernés par Ma Ville Mon Shopping est confiée à la CCIMBO et Morlaix Communauté.

Assurer une phase de fonctionnement :

La Collectivité bénéficie de l'animation globale que la solution génère sur son territoire, à savoir :

- La maintenance et évolution de la Plateforme ;

- La délégation à la CCIMBO du recrutement de nouveaux Vendeurs et de leur formation à l'utilisation de la Plateforme (sessions individuelles ou collectives) ;

- La mise à disposition d'un service support via chatbot, email ou téléphone ouvert du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h à 18h pour support commercial, technique et après-vente aux Vendeurs, clients et Cityzens ;

- La mise en place de prestations logistiques, en partenariat avec le Groupe La Poste, qui permet

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

à tous les habitants de la Collectivité de bénéficier d'une livraison de proximité pour les transactions effectuées sur la Plateforme ;

- Des réunions de co-pilotage et de suivi de projet entre la Collectivité et les signataires de la convention cadre (E-SY COM et la CCIMBO) sur une base de 1 réunion annuelle, qui pourront avoir lieu à distance ;

- En phase d'installation et de lancement, une réunion mensuelle sera programmée, pendant les 3 premiers mois, entre E-SY COM, la CCIMBO et Morlaix Communauté.

- Une mise à disposition des statistiques d'activité de la Solution. Celles-ci sont décrites en annexe 2.

De manière plus générale, E-SY COM :

- S'oblige à préserver la confidentialité de toutes les informations qu'il pourrait détenir du fait de l'exécution des prestations fournies à la Collectivité ;
- S'engage à obtenir l'accord préalable des commerçants s'agissant de la publicité, de leur logo et de toute image ou document nécessitant un accord préalable en termes de droit à l'image et de préservation de la propriété intellectuelle ;
- Déclare être en conformité avec les lois applicables en matière d'accès au réseau et de site Internet ;
- S'engage à assurer la sécurité logistique et la sécurité physique des serveurs hébergeant le logiciel au moyen de différents niveaux de sécurité pour éviter au maximum l'intrusion sur le centre de données ou la destruction des données, et garantit que l'accès au site sera sécurisé ;
- S'engage à héberger le logiciel sur une infrastructure sécurisée, utilisant notamment un pare-feu et d'autres technologies avancées pour éviter les interférences ou pour empêcher les intrus d'y accéder ;
- Se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses logiciels et infrastructures techniques mais s'engage à ce que ces changements ne modifient pas les performances et les fonctionnalités du logiciel mis à disposition de la Collectivité.
  Notamment, suite à la crise COVID-19, la Solution peut être amenée à évoluer : proposer de nouvelles fonctionnalités ou faire évoluer certaines fonctionnalités existantes auparavant.

Concernant l'hébergement du logiciel par E-SY COM et l'intégrité des données de la Collectivité, il est expressément spécifié que E-SY COM n'a qu'une obligation de moyen et en aucun cas ne saurait être tenu d'une obligation de résultat.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Afin de permettre à E-SY COM d'assurer les prestations définies à l'article III, la Collectivité s'engage à :

- Mettre à la disposition de la société E-SY COM un interlocuteur privilégié ;
- Prévenir et faciliter la mise en relation des équipes de la CCIMBO, voire d'E-SY COM, avec les Vendeurs pour optimiser leur recrutement et leur formation, notamment :
  - remise d'un fichier actualisé et qualifié des Vendeurs dans le périmètre défini pour la Solution à E-SY COM et la CCIMBO (nom de la boutique, nom du gérant, adresse de la boutique, téléphone, email si disponible, secteur d'activité), ou participation à la mise à jour d'un fichier Vendeurs provenant de la CCIMBO si celui-ci est plus fourni
  - en lien avec la CCIMBO, envoi d'une lettre officielle de la Collectivité à l'ensemble des Vendeurs de la zone définie pour leur annoncer le choix du déploiement de la Solution « Ma Ville Mon Shopping », et ce un mois avant le lancement ;
  - sensibilisation des Vendeurs concernés par le manager de centre-ville ou équivalent.

- Afin d'assurer le bon déploiement et fonctionnement de la Solution auprès des Vendeurs, la

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Collectivité accepte qu'E-SY COM fournisse à la CCIMBO les listings nominatifs des Vendeurs sur la base des indicateurs statistiques mentionnés à l'annexe 2, dans le respect du cadre imposé par le RGPD ; les données qui seront ainsi communiquées par E-SY COM à la CCIMBO et à la Collectivité ne pourront être utilisées que dans le strict cadre de l'exécution des obligations mentionnées dans le présent contrat et en aucun cas ne pourront servir à d'autres actions non mentionnées dans la présente convention. Enfin, ces données ne pourront en aucun cas être communiquées, vendues ou cédées.

- Accompagner le lancement de la Solution par la mise à disposition de ses propres moyens de communication, avec l'obligation d'associer la CCI à ces moyens et faire référence au partenariat dans ce cadre, dont :
  - publi-communiqué pour le lancement puis insertions publicitaires régulières dans le journal municipal ou équivalent durant toute la durée du présent contrat,
  - bannière avec lien clickable vers la Plateforme depuis le site internet officiel de la Collectivité,
  - posts mensuels sur les Réseaux sociaux de la Collectivité,
  - si la Collectivité détient des panneaux publicitaires dans la zone définie pour la mise en place de la Solution : campagne d'affichage au moment du lancement,
  - Possibilité d'installer des PLV dans les principales rues commerçantes de la Collectivité, après accord de celle-ci sur le principe et les modalités ;

- Assurer la promotion à ses frais de la Solution auprès des citoyens par la mise en œuvre de moyens de communication complémentaires (incluant de l'achat d'espace) pour l'année de lancement et pour les années suivantes : soit en s'appuyant sur la recommandation d'E-SY COM, soit à sa propre initiative. Dès lors que la Collectivité aura renoncé à suivre la recommandation d'E-SY COM, elle devra transmettre le plan de communication global à E-SY COM et obtenir son aval.
  NB :
  - les créations graphiques de l'ensemble des supports de communication seront réalisées par E-SY COM en collaboration avec les équipes Communication de la Collectivité etdans le respect des chartes graphiques Ma Ville Mon Shopping et de la Collectivité. Les coûts techniques seront à la charge de la Collectivité.
  - Dans le cas où la Collectivité souhaiterait personnaliser certaines créations graphiques, cela devra être approuvé par E-SY COM et le surcoût lié à cette personnalisation sera à la charge de la Collectivité.
  - La Collectivité se réserve le droit, dans le cadre des marchés publics, de faire appel à des prestataires tiers locaux pour des supports de communication. Les créations graphiques seront soumises à la validation de E-SY COM dès lors que celles-ci présentent le logo ou tout autre élément de la charte graphique de Ma Ville Mon Shopping.
  - Le logo de la CCIMBO pourra, à la demande de celle-ci, être apposé sur l'ensemble des supports de communication ayant trait à Ma Ville Mon Shopping sur le territoire de la Collectivité.

- Contribuer à identifier au sein de la Collectivité des citoyens susceptibles de devenir les Cityzens et leur proposer des programmes d'animation.

- Distribuer les PLV envoyées par E-SY COM à l'ensemble des Vendeurs de la Collectivité inscrits sur la Plateforme.

ARTICLE V — OBJECTIFS ET CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la prestation fournie par E-SY COM, la Collectivité s'engage à s'acquitter du montant de **14557,2 € HT** (Quatorze mille cinq cent cinquante- sept euros et vingt centimes hors taxes), soit **17.468,6 € TTC** (Dix-sept mille quatre cent soixante- huit euros et soixante centimes toutes taxes comprises) pour la durée du présent contrat

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Ce montant est calculé sur la base du tarif préférentiel de 0.22€ HT par habitant et par an négocié par la CCIMBO.

Le règlement de la prestation s'effectuera par virement, en un paiement unique, à la date de signature du contrat pour l'année 1, et aux dates anniversaires de la signature du contrat pour les années suivantes.

Il est convenu qu'un taux de commission sera appliqué aux Vendeurs sur chaque transaction conformément aux modalités arrêtées ci -après :

-0% à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 Décembre 2020.

-Une commission modérée de 5,5 % au-delà du 31 Décembre 2020.

ARTICLE VI - FACTURATION

E-SY COM adressera à la Collectivité des factures comme indiqué dans l'article V de ce Contrat, correspondant au service de la Solution Ma Ville Mon Shopping.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :
Morlaix Communauté
2B voie d'accès au port
29600 MORLAIX
N° de TVA Intracommunautaire : FR 08 242900835
Les factures seront envoyées sous forme dématérialisée, via la plateforme Chorus Portail Pro
Pour l'envoi via CHORUS PRO :
Numé Siret de Morlaix Communauté : siège
Budget principal 242 900 835 00156
Nom et contact facturation : Virgine Coat- animation@morlaix-communaute.bzh

Si l'une des Parties résilie le Contrat, pour quelle que raison que ce soit, aucune somme réglée ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

ARTICLE VII - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures envoyées par E-SY COM via la plateforme Chorus Pro seront dues à 30 jours fin de mois.

ARTICLE VIII - INCIDENTS DE PAIEMENT

Tout incident de paiement est passible de pénalités de retard ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 et le décret du 2 octobre 2012.
Par incident de paiement, les parties entendent notamment tout retard de paiement, paiement partiel de la créance ou rejet du prélèvement ou du chèque.
Le montant de l'indemnité pour frais de recouvrement est de 40€ sauf indemnisation complémentaire demandée et justifiée par E-SY COM conformément aux textes cités ci-dessus.
L'indemnité pour frais de recouvrement n'est pas due lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance.

Les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif.
Le montant des pénalités de retard résulte de l'application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant la Collectivité qu'elles ont été portées à son débit.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

En outre, tout incident de paiement entraînera de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes autres créances non encore échues. De plus, il sera dû de plein droit sur les sommes rendues exigibles par l'effet de la déchéance du terme, des pénalités de retard calculées au même taux que ci-dessus, à compter du jour de l'exigibilité.

Après mise en demeure restée sans effet, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Collectivité, devra, en sus du montant principal, payer à titre de clause pénale un montant de 15% des sommes restant dues, sans préjudice des pénalités de retard susmentionnées.
Dans l'hypothèse où le non-paiement partiel ou total est constaté, la résiliation du contrat peut intervenir de plein droit dans les conditions définies à l'article XI des présentes conditions spécifiques.
En cas d'incident de paiement, E-SY COM se réserve le droit de suspendre ou de résilier le présent contrat aux torts exclusifs de la Collectivité. Il est entendu que la cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, rendra en tout état de cause immédiatement exigible la totalité des sommes dont la Collectivité demeurerait redevable vis-à-vis de E-SY COM.

ARTICLE IX - EVOLUTION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Il est convenu entre les Parties que toute modification et/ou adaptation ultérieure des dispositions prévues par le présent contrat devra faire l'objet au préalable de la conclusion d'un avenant.

ARTICLE X - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du contrat, renouvelable deux fois pour des périodes de 1 an aux mêmes conditions.

3 mois avant la fin du présent contrat, les Parties sont convenues de se rencontrer pour décider du renouvellement du présent contrat.

ARTICLE XI - CONDITIONS DE RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles III, IV et V du présent contrat pourra entraîner, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE XII - CONDITIONS LOGISTIQUES

Les prestations de collectes et de livraisons seront effectuées principalement par La Poste. Toutefois, la société E-SY COM se réserve le droit de collecter et de livrer avec le prestataire de son choix si les conditions de partenariat sont plus avantageuses pour elle et ses clients que la convention proposée par La Poste. A titre indicatif, pour la livraison de proximité, le délai de livraison standard sera au maximum de 48h après la validation de la commande sur le Plateforme.

A défaut, il appartiendra à la Collectivité de décider, contre rémunération, de préciser le modèle logistique à mettre en œuvre qui serait dérogatoire à l'offre de logistique standard proposé par La Poste.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ARTICLE XIII - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chacune des Parties est responsable des obligations qui lui incombent au titre des présentes.

En tout état de cause, E-SY COM n'encourt aucune responsabilité à raison des délais indicatifs précités et/ou lorsque le dommage résulte :

- des actes de négligences, erreurs ou du non-respect des présentes par la Collectivité ;
- d'un cas de force majeure.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Chaque Partie ne sera responsable que des dommages directs résultant de ses manquements, dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de tous les dommages indirects tels que les pertes d'exploitation, les pertes de chiffre d'affaires, et les pertes de clientèle.

Dans tous les cas où E-SY COM n'aurait pas exécuté ses obligations contractuelles, l'indemnité de réparation éventuelle ne pourra être supérieure au montant HT du contrat souscrit, sauf cas de faute lourde.

Les Parties feront leur affaire personnelle de la couverture de la responsabilité civile leur incombant respectivement, au moyen d'une police d'assurance appropriée.

ARTICLE XIV – UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLE

En aucun cas la Collectivité ne pourra revendiquer en quoi que ce soit la propriété de la clientèle générée par la Plateforme, ni de celle des données qui lui sont communiquées dans le cadre du présent contrat.
Les données communiquées au Partenaire ne pourront être utilisées par ce dernier que dans le cadre de l'exécution de ses obligations comme indiqué à l'article IV et ne pourront en aucun cas être communiquées ou vendues à un tiers.

La Prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que E-SY COM a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel.

E-SY COM garantit qu'elle dispose de compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées dans le respect des obligations fixées dans le présent article et uniquement pour le périmètre et dans les conditions fixées en Annexe « Charte des données personnelles ».
E-SY COM ne peut procéder à un traitement de Données à caractère personnel que dans le strict respect du contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au présent contrat.

En conséquence, E-SY COM s'engage à :

- ne pas procéder à des traitements de Données à caractère personnel et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites à l'exécution du Contrat et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;
- répondre à toute demande d'exercice de droits par les personnes concernées et/ou toute demande d'information des autorités de contrôle et de protection des Données à caractère personnel.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Par ailleurs, E-SY COM s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, hormis les engagements de transmission de listings à la CCIMBO.

E-SY COM fera son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de données à caractère personnel en veillant à inscrire dans son registre le traitement qu'il met en œuvre.

ARTICLE XV - PUBLICATIONS, COMMUNICATION EXTERNE

Sous réserve des stipulations de l'article « Confidentialité », toute publication ou communication par l'une des Parties à des tiers d'informations relatives à la Prestation, devra recevoir, pendant la durée du Contrat et dans les douze mois suivant son terme, l'accord préalable de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai de sept jours calendaires à compter de la réception de la demande envoyée par courrier électronique avec accusé de réception.

L'autre Partie pourra demander la suppression ou la modification de certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats, sans toutefois que de telles demandes de modifications puissent porter atteinte à la substance ou de la communication. Les éventuelles publications ou communications devront mentionner la collaboration entre les Parties.

ARTICLE XVI - MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS

Chacune des parties est et restera propriétaire de ses marques et Signes Distinctifs Antérieurs et/ou extérieurs au Contrat.

Constituent des Signes Distinctifs au sens du présent article, les marques déposées, les dénominations sociales, les noms commerciaux, les enseignes, les noms de domaine et plus généralement les signes d'identification des personnes, des produits et des services bénéficiant ou non d'une protection juridique spécifique.
La Partie souhaitant utiliser les Signes Distinctifs de l'autre Partie, devra obtenir une autorisation expresse de cette dernière, aux fins de reproduire, représenter et utiliser ses Signes Distinctifs. Cette autorisation devra être conforme à la législation en vigueur, notamment au droit de la propriété intellectuelle.

Chacune des Parties ne pourra en aucun cas utiliser ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur l'utilisation de la marque de l'autre partie, et d'une manière générale, sur tout emblème, modèle ou signe distinctif appartenant à l'une ou à l'autre des parties.

ARTICLE XVII - CONFIDENTIALITE

Les Parties sont réciproquement soumises à une obligation de secret et de confidentialité.

Chacune des Parties s'engage à :
- Protéger et garder strictement confidentielles toute information ou donnée ou document qui lui sera communiqué par l'autre Partie ou dont elle prendra connaissance dans le cadre de l'élaboration, la négociation, l'exécution du Contrat, sous quelque forme que ce soit, hormis les informations qui seraient déjà tombées dans le domaine public, quel qu'en soit leur support ;
- A ne pas les utiliser, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui du Contrat ;
- Les retourner à l'autre Partie ou les détruire immédiatement, en cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

L'obligation de confidentialité qui pèse sur les Parties en vertu du présent article demeure valable pendant une durée de deux (2) années à compter de la cessation du Contrat.

Cependant, aucune des Parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers.

En cas de cessation des relations contractuelles entre les Parties pour quelque cause que ce soit, les informations sont, soit rendues à la partie originaire de ces informations, soit détruites, ce qui ne libère aucune des Parties des obligations de confidentialité inscrites dans le Contrat et Annexes.

ARTICLE XVIII - FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure. La Partie qui invoque la force majeure doit la notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours (30) calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque Partie pourra résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie.

ARTICLE XIX - CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre du Contrat, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la transmission dématérialisée par courrier.

Tout échange dématérialisé doit donner lieu à un accusé de réception permettant de prouver que les éléments ont bien été transmis entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des Parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les Parties.

ARTICLE XX - COMPOSITION DU CONTRAT

Le présent contrat est composé :

- du présent document
- et de ses 2 annexes.

ARTICLE XXI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ARTICLE XXII - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution du présent contrat, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout différend ou litige relèvera de la compétence exclusive de la juridiction compétente de Paris.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 22 Décembre 2020

Pour Morlaix Communauté
Le Président
Jean Paul VERMOT

Pour E-SY COM
Le Directeur Général,
Thierry CHARDY

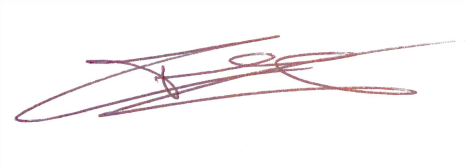

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Annexe 1 de la CONVENTION COLLECTIVITE

Conditions Générales de la MarketPlace et Traitement des Données à Caractère Personnel Ma Ville Mon Shopping

Les conditions générales de la Plateforme, incluant notre politique en matière de traitement des Données à Caractère Personnel, sont à consulter à l'adresse web suivante :

https://www.mavillemonshopping.fr/fr/cgv_website

OU

https://www.mavillemonshopping.fr/fr/cgv

Conditions du traitement des données à caractère personnel

La Charte des Données Personnelles de Ma Ville Mon Shopping sont à consulter à l'adresse web suivante :
https://www.mavillemonshopping.fr/fr/privacy_policy

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ANNEXE 2 de la CONVENTION COLLECTIVITE

Reporting et Statistiques

Chaque mois, E-SY COM s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ainsi que de la CCIMBO, les principales données d'activité.

Statistiques d'activité sur le périmètre de la Collectivité

Commerces
- Nombre de boutiques
- Nombre de boutiques actives (ayant au moins un produit en ligne)
- Nombre de boutiques créées*
- Nombre de boutiques supprimées*
- Nombre de boutiques avec au moins une vente*

Produits
- Nombre de produits en ligne
- Nombre de produits en attente de validation
- Nombre de produits créés*

Commandes et réservations
- Montant des ventes*
- Nombre de commandes*
- Nombre de produits vendus*
- Panier Moyen

Livraisons
- Nombre de livraisons de proximité*
- Nombre de click and collect

Note : Informations des Vendeurs communiquées à la CCIMBO et à Morlaix Communauté
Dans le respect du cadre imposé par le RGPD, les données communiquées ne pourront être utilisées par la CCIMBO et Morlaix Communauté que dans le strict cadre de l'exécution des obligations mentionnées dans le présent contrat et en aucun cas ne pourront servir à d'autres actions non mentionnées dans la présente convention. Ces données sont :

- Nom de la boutique
- Nom, prénom du chef d'entreprise
- n° SIRET
- mail
- téléphone fixe
- téléphone portable
- Adresse
- Code Postal
- Ville
- Catégorie
- Date de création / inscription
- Date de suppression / sortie
- Nombre de produits en ligne
- Nombre de produits vendus

E-SY COM se réserve le droit de faire évoluer, à tout moment, les items suivis dans le reporting communiqué au Partenaire.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE

Fiche projet

ACTION

Accompagner le déploiement de la place de Marché « Ma Ville Mon Shopping » sur le territoire de Morlaix Communauté

Situation actuelle et description de la démarche

MORLAIX COMMUNAUTE UN TERRITOIRE POUR ENTREPRENDRE

Le projet de territoire Trajectoire 2025 adopté le 29 février 2016, et notamment la priorité 9 souhaite faire de « Morlaix Communauté, le lieu pour entreprendre ».

Depuis la mise en place de la loi Notre du 7 août 2015, la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » est intégrée au sein du bloc de compétence Développement économique.
Le conseil communautaire de Morlaix Communauté du 17 décembre 2018 a approuvé le plan d'actions de la Politique Locale du Commerce.

Conformément aux orientations et à la feuille de route, Morlaix Communauté souhaite très activement soutenir le commerce local en :

- proposant de nouveaux services numériques et logistiques,
- développant une vie locale plus riche et recréer la proximité,
- simplifiant la vie des citoyens et des commerçants.

DES MESURES D'URGENCE EN SOUTIEN AU COMMERCE DE PROXIMITE POUR FAIRE FACE A LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Le pays traverse une crise sanitaire inédite, dont les implications économiques et sociales touchent l'ensemble des territoires et des acteurs économiques (TPE, PME et ETI en particulier).

L'Etat, la Région, les collectivités locales et les chambres consulaires, agissent collectivement pour activer différents leviers de soutien aux acteurs économiques qui souffrent de cette situation.

Depuis mars 2020 et le premier confinement, Morlaix Communauté a mis en place des actions de nature "défensive" :

- Dégrèvement CFE pour les TPE,
- Compensation de la gratuité du partenariat avec l'Office de Tourisme,
- Participation financière au fonds Régional Covid Résistance,
- Participation financière au fond Impulsion Pays de Morlaix,
- Recrutement d'un manager du commerce,
- Déploiement du dispositif de coaching individualisé pour les commerçants et artisans des centres-villes et centres-bourgs, etc.

Depuis fin novembre 2020, pour favoriser l'achat local et soutenir l'emploi local, ces mesures ont été complétées par un bouquet d'actions dites "offensives".

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Dans ce contexte exceptionnel, Morlaix Communauté et la CCIMBO Morlaix ont engagé un travail partenarial pour soutenir le commerce et relancer l'achat local :

- Une **campagne de communication "J'ACHÈTE LOCAL"** pour inciter à l'achat local et privilégier le commerce de proximité.

  Cette campagne est diffusée depuis le 1er décembre par la presse, par affichage sur les bus, les abribus, relayée aux entrées de villes des 26 communes du territoire par des banderoles, partagée massivement sur les réseaux sociaux et les sites internet de nos partenaires, etc.

- Des **chèques cadeaux "MORLAIX COMMUNAUTE DOUBLE LA MISE".**

  Cette opération « coup de poing » visait à **booster la consommation locale** en s'appuyant sur le dispositif mis en œuvre par la CCIMBO Morlaix « Chèques Cadeaux 100% Haut Finistère » en mobilisant **une enveloppe de 300 000 €** pour doubler la mise du consommateur.

  Cette opération a pour objectif de **générer**, compte tenu de l'effet levier attendu, **un chiffre d'affaires d'environ 1 M€ dans les commerces de proximité**. (300 K€ achetés + 300 K€ double la mise + effet levier impulsion achat X 1,5 / 1,7 = 1 M€).

  L'opération a été un très grand succès : l'intégralité des chèques cadeaux a été vendue en moins d'une semaine.

  7 500 foyers ont pu en profiter. Les clients ont été au rendez-vous en fin d'année 2020 pour privilégier leurs commerces de proximité dans leurs achats ! **LES CHEQUES CADEAUX SONT VALABLES JUSQU'AU 31 MAI 2021**.

- **La gratuité des transports en commun les samedis : "LE SAMEDI C'EST GRATUIT !"**

  Faciliter les déplacements et l'accès aux commerces les samedis, partout sur le territoire.

  Le réseau Linéotim, service public de transports collectifs de Morlaix Communauté géré par Kéolis, contribue également à cette opération de relance de l'achat local par la mise en place, du 1er décembre 2020 au 31 mai 2021, de la gratuité de l'accès à l'ensemble des lignes du réseau de transport le samedi toute la journée.

« MA VILLE MON SHOPPING », UNE PLACE DE MARCHÉ POUR LES COMMERÇANTS DU TERRITOIRE

Les commerçants sont touchés de plein fouet dans leur activité par les confinements successifs et les déconfinements plus ou moins progressifs, les couvre-feu, les incertitudes, etc.

Morlaix Communauté a un important rôle à jouer dans la revitalisation et le soutien au commerce indépendant, autour de 2 axes :

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

- **Soutenir la digitalisation** des points de vente et recréer de la proximité avec les citoyens, grâce à un accompagnement et à la formation à de nouveaux outils,
- **Favoriser la visibilité des commerces** et optimiser la "lisibilité" de leurs services en ligne par les consommateurs : livraisons à domicile, cliqué-retiré ("click'n'collect"), "drive", achat en boutique, horaires d'ouverture, etc.

Avec la crise sanitaire que nous traversons, pouvoir acheter en ligne est quasiment devenu une nécessité, et c'est une pratique croissante chez les consommateurs.

Souvent par manque de temps, de savoir-faire ou de budget, nos commerçants sont encore peu "digitalisés". Par ailleurs, le "métier d'e-commerçant" est un métier à part entière et demande un véritable apprentissage et un accompagnement.

Aussi, Morlaix Communauté a souhaité s'associer à MA VILLE MON SHOPPING, filiale du groupe La Poste, afin de proposer aux commerçants et artisans du territoire une solution de digitalisation qui leur permettra de **facilement conserver le lien avec leurs clientèles**.
Le consommateur peut aussi facilement **retrouver les produits de ses commerces de proximité favoris**.

Une page dédiée à notre territoire a été réalisée :

https://www.mavillemonshopping.fr/fr/partenaires/morlaix-communaute

Elle est le point d'entrée privilégié pour découvrir ou redécouvrir les commerçants et artisans des 26 communes de Morlaix Communauté.

Objectifs visés

Pour Morlaix Communauté et ses partenaires, faire le choix de Ma Ville Mon Shopping permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Favoriser la digitalisation des petits commerces et artisans de notre territoire, pour les préparer au « commerce de demain »,
- Proposer une solution facile et rapide pour les commerçants,
- Permettre aux commerçants et artisans de maintenir un niveau de Chiffre d'Affaires leur permettant de surmonter la crise et anticiper son évolution,
- Proposer une solution logistique éprouvée, efficace et localement reconnue (La Poste, avec services de proximité supplémentaires),
- Favoriser un gain de visibilité sur internet pour les points de vente : une vitrine numérique,
- De nouveaux clients pour nos commerçants, grâce à la proposition de nouveaux services.

Actions mises en place ou envisagées

1) **Des sessions de formation GRATUITES** sont organisées en petits groupes (dans le respect des règles sanitaires), par le manager du commerce de centre-ville et du territoire chez Morlaix Communauté et un conseiller commerces et TPE à la CCIMBO.
2) Les commerçants et artisans qui en éprouvent le besoin, pourront être **accompagnés individuellement** dans la prise en main de leur nouveau canal de vente et dans la découverte des différentes possibilités qui s'offrent à eux.
3) **Une session PHOTOS** est **OFFERTE aux 40 premiers commerçants qui en feront la demande** (25 pour Morlaix, 15 pour les autres communes

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

– chiffre défini en fonction de la répartition du nombre d'enseignes sur le territoire).

Ces photographies serviront à mettre en valeur de la meilleure manière le vendeur et sa boutique sur la plateforme (selon une charte graphique établie)

4) Une **campagne de communication** sera diffusée en direction des consommateurs du territoire, pour faire connaître la plateforme.

En parallèle, Morlaix Communauté a réalisé un document recensant toutes les mesures destinées à accompagner les entreprises dans leur transition numérique. Il est en ligne et mis à jour régulièrement https://www.morlaix-communaute.bzh/Entreprendre/Actualites/Les-mesures-numeriques.

Morlaix Communauté a également mis en place le PASS COMMERCE & ARTISANAT dédié à la digitalisation et numérisation :

Afin de tenir compte des circonstances actuelles et de faciliter la reprise d'activité des commerçants et des artisans, la Région Bretagne a apporté des ajustements temporaires au dispositif Pass Commerce Artisanat sur le volet numérisation/digitalisation, valables jusqu'au 30 juin 2021, et dédiés à la digitalisation et numérisation des artisans et commerçants. Le taux d'aides est ainsi augmenté de 30 à 50% pour les investissements en lien avec la numérisation et la digitalisation des commerçants et artisans (création de sites internet, visites virtuelles, e-commerce, outils de vente en ligne de type click&collect…) et en parallèle de baisser le seuil du montant des investissements éligibles liés au numérique de 3 000 à 2 000 euros HT. Cette adaptation du Pass Commerce Artisanat transitoire est co-financée à part égale entre la Région et Morlaix Communauté.

Pilotage envisagé

Morlaix Communauté

Partenaires techniques

CCIMBO-Morlaix
Union des commerçants
Communes

Indicateurs de résultats

- Nombre de boutiques ouvertes
- Statistiques de fréquentation de la plate-forme

Plan de financement

BUDGET DE FONCTIONNEMENT (2021-2023)

Intitulé	Dépenses	Recettes
Abonnement « Ma Ville Mon Shopping »	17 468,60 € X 3 ans = **52 405,80 €**	**15 000 €** (Région Bretagne)

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Frais annexe de communication liées aux sessions photos	**3 999,60 €**	**20 000 €** (Banque des Territoires)
Kit PLV	**716 €**	**22 121,40 €** Autofinancement Morlaix Communauté
Total	**57 121,40 €**	**57 121,40 €**

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

N° 2020DB/25 – Feuillet 1

Date de convocation : 26 novembre 2020

Membres en exercice : 23	Présents : 20	Votants : 22

Soutien à la numérisation des commerces de proximité
Attribution de subventions inférieures à 23 000 €

L'an deux mille vingt, le quatre décembre à neuf heures trente, le Bureau communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, dans la salle des fêtes de l'Espace « les Chênes » à CRAC'H.

Etaient présents : Annie AUDIC, Karine BELLEC, Katia BONNEC, Hervé CAGNARD, Jean Luc CHIFFOLEAU, Hélène CODA POIREY, Alain DONY, Roland GASTINE, Bruno GOASMAT, François LE COTILLEC, Philippe LE FUR, Michel LE RAY, Philippe LE RAY, Jean-Luc LE TALLEC, Sophie LEMOULINIER, Claire MASSON, Yves NORMAND, Dominique RIGUIDEL, Fabrice ROBELET, Franck VALLEIN.

Absents ayant donné pouvoir : Stéphanie DOYEN à Philippe LE RAY, Aurélie RIO à Fabrice ROBELET.

Absent excusé : Claude JARNO.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-7, par renvoi des articles L. 5211-36 et R. 5211-13 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 16 mai 2019 relatif à la modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Vu la délibération n°2016DC/172 du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2016 relative au Règlement fixant les critères d'éligibilité aux fonds versés par la Communauté de Communes dans le cadre de sa politique culturelle et sportive ;

Vu la délibération n°2028DC/111 RECT du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2018, définissant l'intérêt communautaire en matière de Politique Locale du Commerce ;

Vu la délibération n°2019DC/176 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 relative à l'actualisation de l'intérêt communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu la délibération n°2020DC/066 RECT du Conseil communautaire en date du 30 juillet 2020, déléguant aux membres du Bureau communautaire l'approbation de toute demande de subvention dont le montant est inférieur ou égal à 23 000 € ;

Considérant que par délibération n°2018DC/111 RECT, le Conseil communautaire a approuvé la définition de son intérêt communautaire en matière de Politique Locale du Commerce (PLC), en application de la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 Août 2015 ;

Considérant que cette définition avait été réalisée en parallèle de la révision du volet commercial du Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Auray approuvé en 2019, confirmant dans son Document d'Orientation et d'Objectifs la nécessité de préserver la vitalité des centres villes et bourgs qui constituent les pôles commerciaux principaux du Pays d'Auray ;

Considérant que dès lors, parmi les actions d'intérêt communautaire, figure celle de coordination et d'ingénierie permettant aux commerçants locaux de rechercher des solutions collectives en réponse aux enjeux des nouveaux usages des consommateurs (comme l'appui apporté par la Communauté de communes aux dynamiques collectives visant à soutenir l'innovation dans le commerce en vue de s'adapter aux nouveaux usages de consommation) ;

Considérant que par ailleurs, dans le contexte de crise sanitaire actuelle, lié à la pandémie de la COVID 19, les élus du territoire se sont récemment et unanimement engagés à soutenir le commerce de proximité. Les services de l'intercommunalité en partenariat avec l'Etat, la Région et les Chambres consulaires travaillent à ce titre sur la mise en œuvre d'une solution numérique qui servirait les intérêts de l'ensemble des commerçants des 24 communes ;

Considérant que les commerçants des communes du territoire ont dans ce cadre été concertés (par le biais du groupe de travail des référents « commerces » réuni le 17 novembre 2020) ;

Considérant que les communes du territoire ont ainsi présenté les outils mis en œuvre localement pour pallier à la fermeture des commerces dits « non essentiels ». Parmi eux, la plateforme numérique créée par l'association des commerçants d'Auray, en collaboration avec la Ville d'Auray. Cette plateforme (véritable annuaire de l'ensemble des commerçants alréens) informe les visiteurs des horaires d'ouverture des commerces, de leur aptitude à proposer un service de commande en ligne et renvoie vers leurs propres sites marchands ;

Considérant que sur proposition de l'association des commerçants et de la municipalité d'Auray, cette plateforme, dont les fonctionnalités sont évolutives, pourrait être déployée et ouverte à l'utilisation gratuite de l'ensemble des commerçants du territoire ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Compte tenu du contexte actuel et de l'intérêt de capitaliser sur un outil existant, dont les fonctions pourraient évoluer à moyen terme vers des services complémentaires (ex : commande en ligne), il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association des commerçants de la Ville d'Auray « Auray Préférence », dans la perspective de déployer leur plateforme numérique sur toutes les communes du territoire ;

Considérant que l'examen de chaque demande est réalisé dans le cadre général défini par la loi du 12 avril 2000, et plus particulièrement dans le respect de l'intérêt communautaire qui définit les limites de l'intervention financière de la Communauté de communes ;

Considérant que ce cadre a été matérialisé par un « Règlement de fonctionnement relatif aux critères d'éligibilité aux fonds communautaires » ;

Considérant qu'outre l'adéquation de la demande de l'association avec les compétences de la Communauté de communes et les critères d'éligibilité aux fonds communautaires, seules les associations qui ont déposé un dossier complet peuvent bénéficier d'une subvention de la Communauté de communes ;

Considérant qu'ensuite, lorsqu'une subvention est attribuée, un comité de suivi veille à la bonne utilisation des fonds versés. Ce contrôle est facilité par le conventionnement qui a été mis en place systématiquement avec chaque association, que le montant attribué soit supérieur ou inférieur à 23 000 €. En effet, l'obligation règlementaire de conventionnement ne concerne que les subventions supérieures à 23 000 €. Ainsi, la Communauté de communes va plus loin afin de veiller au bon emploi des sommes versées mais aussi pour affiner l'examen des demandes récurrentes relatives au fonctionnement d'une association ou à l'organisation d'une manifestation ;

Considérant qu'une procédure permettant de centraliser ces demandes et de les examiner au cas par cas a été mise en place et chaque Vice-président soumet aux membres du Bureau son avis pour attribution ou refus ;

Considérant que l'analyse des demandes de subventions reçues s'effectue dans le cadre du montant global qui a été arrêté lors du budget 2020 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Dominique RIGUIDEL, Vice-président, Délégué au développement économique ;

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau communautaire DECIDE :
- de verser une subvention d'un montant de 10 000 € à l'Association des commerçants de la Ville d'Auray dans l'optique de permettre le développement de leur outil numérique en le déployant à l'échelle communautaire, afin de répondre aux besoins de l'ensemble des commerçants en optimisant leur visibilité ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 14 DEC. 2020

Le Président

Philippe LE RAY

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

COMMUNAUTÉ AURAY QUIBERON TERRE-ATLANTIQUE

Plateforme numérique « AURAY PREFERENCE »

Animation de l'outil

Par délibération n°2020DB/25 du bureau communautaire rassemblé le 4 décembre 2020, Auray Quiberon Terre Atlantique a confirmé son soutien et sa contribution au développement de la plateforme numérique de l'association des commerçants d'Auray « Auray Préférence ».

Ce développement vise à déployer la plateforme numérique jusqu'alors restreinte au périmètre communal du pôle urbain (Auray), dans la perspective de permettre à l'ensemble des commerçants du territoire de bénéficier d'une meilleure visibilité et d'une solution pour promouvoir leurs services sur internet.

Cette participation s'inscrit dans un objectif partagé, celui de valoriser un outil existant mutualisé, de soutenir une dynamique locale et de fédérer les commerçants autour d'un outil commun.

La convention signée en date du 22 décembre 2020 entre Auray Quiberon Terre Atlantique et Auray Préférence précise les engagements réciproques de l'intercommunalité et de l'association pour développer cet outil.

L'animation de l'outil

L'animation de l'outil sera portée par l'association « Auray Préférence » (propriétaire de la plateforme). Auray Quiberon Terre Atlantique et ses 24 communes membres interviendront en soutien, en vue d'optimiser l'attractivité de la plateforme et de fédérer l'ensemble des acteurs.
La complémentarité des interventions contribueront au succès du site internet déployé, au profit des commerçants et de l'économie du territoire.

L'association :

Auray Préférence, en tant que référent, propriétaire et gestionnaire de l'outil, démarche les commerçants du territoire et assure l'intégration des nouveaux commerces recensés sur le site Internet.

L'association s'appuie (dans un premier temps, pour faire face aux demandes en nombres du fait de la situation de crise) sur un groupe d'étudiant du lycée Benjamin Franklin d'Auray (BTS Négociation et digitalisation de la relation client) intervenant dans le cadre d'un stage rémunéré auprès des commerçants. Ils les contactent, leur présente la solution numérique et leur propose un accompagnement (description des services, photo des produits, lien vers un site internet déjà existant) en vue d'intégrer l'établissement au référentiel.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Auray Préférence se charge d'assurer le fonctionnement, la maintenance, le développement et l'animation de la plateforme. Auray Préférence se chargera également des mises à jour liées à l'information des commerces participants (changement d'adresse, nouveaux produits, nouveaux services etc …).

Auray Quiberon Terre Atlantique :

L'intercommunalité, dans le cadre de ses compétences précisées dans l'intérêt communautaire en matière de Politique Locale du Commerce, intervient en soutien auprès de l'association Auray Préférence.

A ce titre, et en plus du financement attribué, elle se charge de relayer l'actualité de la plateforme sur les réseaux (compte LinkedIn et Facebook AQTA) et sur ses principaux supports de communication (presse, site internet, magazine communautaire etc …).

Dans le cadre de ses missions le service développement économique d'Auray Quiberon Terre Atlantique assure la promotion de l'outil en parallèle des dispositifs d'aide complémentaires existants (comme le PASS COMMERCE ET ARTISANAT), après des porteurs de projet accompagnés.

Auray Quiberon Terre Atlantique anime parallèlement un groupe de travail, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan, fédérant des représentants communaux au « commerce ». Ce groupe de travail, constitué en septembre 2020 (dans le contexte « post- confinement »), répond à un objectif de dynamisation des cœurs de bourg et centres villes. Il vise à rompre le sentiment d'isolement que peuvent ressentir certains acteurs du commerce à l'échelle communale, à favoriser les synergies et le partage d'expérience. Auray Quiberon Terre Atlantique s'appuiera sur ce groupe de travail pour promouvoir l'outil auprès des communes.

Les communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique :

Les communes participeront à la promotion de l'outil en informant leurs commerçants de ce nouveau canal de communication mis à disposition gratuitement. A l'échelle locale, elles assureront un relai de proximité et se feront le « *porte-voix* » des bénéfices et avantages prodigués par cet outil, pour leurs activités.

Pour ce faire les communes mettront notamment à contribution leur « référent commerce », membre volontaire du groupe de travail constitué par l'intercommunalité.

L'identité et les fonctions de ces référents « commerce » diffèrent selon les communes ; ils sont tantôt des commerçants, des élus (adjoints ou conseillers communaux) ou des techniciens (manager de centre-ville, directeur général de Mairie). Cette pluralité correspond aux différentes formes de centralités ou d'appareil commercial des communes.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

COMMUNAUTÉ AURAY QUIBERON TERRE-ATLANTIQUE

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Déploiement du SITE Internet – Auray Préférence

CHARGES	MONTANT	PRODUITS (1)	MONTANT
60 - Achat		**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	
Achats d'études et de prestations de services* (détail des budgets en annexe)	7500	Prestation de services	
Achats non stockés matières et fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et petit équipement			
Autres fournitures		**74- Subventions d'exploitation**	
61 - Services extérieurs		Etat: précisez ministère(s) sollicité(s)	
Sous-traitance générale			
Locations			
Entretien et réparation		Région	5000
Assurance		Département	
Documentation		AQTA	5000
Divers		Commune(s): (à détailler)	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Organismes sociaux (à détailler):	
Déplacements, missions	2500		
Frais postaux et de télécommunications			
Services bancaires, autres		Fonds européens	
63 - Impôts et taxes		Participation emplois aidés	
Impôts et taxes sur rémunération		Autres recettes (à préciser)	
Autres impôts et taxes		**75 - Autres produits de gestion courante**	
64- Charges de personnel		Dont cotisations	
Rémunération des personnels		**76 - Produits financiers**	
Charges sociales			
TOTAL DES CHARGES (A + B)	10000	**TOTAL DES PRODUITS (A + B)**	10000

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Quimperlé Communauté
Kemperle Kumuniezh

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 11 février 2021, s'est réuni le 18 février 2021 à 18h00, Espace Benoîte Groult à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	52
Présents :	43
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Jacques JULOUX

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Denis BARGUIL, Martine PRIMA
BAYE :	-
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Jacques LE DOZE
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Danièle BROCHU, Michel FORGET, Pascale DOUINEAU, Gérard JAMBOU, Marie-Madeleine BERGOT, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Christelle LAVOINE, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :
Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Pascal BOZEC (BAYE), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Christelle FENEON (MOELAN), Eric ALAGON (QUIMPERLE), Aude MARSILLE (RIEC), Gilles GENTIL (RIEC), Florence PENCHE (RIEC), Jean-François LE MAT (SCAER)

POUVOIRS :
Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
Christelle FENEON (MOELAN) a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
Eric ALAGON (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE)
Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Gilles GENTIL (RIEC) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Robert RAOUL (SCAER)

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

DCC2021-010

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
9- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Aide exceptionnelle à l'innovation pour la mise en œuvre d'un pilote industriel pour lutter contre le Norovirus (AMTI-PURIF) par la société THAËRON – Filière conchylicole

La conchyliculture, dernier utilisateur des eaux continentales sur un bassin versant, est dépendante de la qualité des eaux usées et pluviales qui arrivent dans le milieu.
Par son mode d'alimentation, le coquillage bivalve filtreur (qui peut concentrer diverses substances nutritives présentes dans le milieu marin mais aussi des polluants microbiologiques, chimiques et de biotoxines) est la sentinelle la plus efficiente de la qualité sanitaire des milieux.

Les enjeux économiques et sanitaires liés à la production pour consommation de coquillages obligent les pouvoirs publics (État, collectivités...) à mettre en place des dispositifs pour garantir une qualité et un suivi régulier des eaux littorales, notamment au travers des réseaux d'assainissements collectifs et du suivi des assainissements non-collectifs.

Malgré ces dispositifs, les exploitations conchylicoles sont touchées par les rejets des eaux usées qui viennent contaminer leurs milieux en mer. De nombreuses contaminations en Norovirus viennent impacter les productions d'huitres, pouvant entrainer ainsi la fermeture des exploitations.

La mise en œuvre d'un pilote préindustriel, Noropurif : Objectifs du projet

L'objectif de la société THAËRON, basée à Riec-sur-Bélon, est d'empêcher les sociétés ostréicoles de fermer à la moindre alerte de présence, réelle ou supposée, de Norovirus dans l'eau et/ou les produits.

Ainsi, celle-ci souhaite tester dans le cadre d'un pilote industriel les résultats du projet OXYVIR, en l'associant à un principe qui a déjà été expérimenté avec succès dans le traitement de l'eau de mer pour l'épurer en Escherichia Coli. Cette démarche vise à utiliser un indicateur, les bactériophages ARN F-spécifiques, pour signaler la présence de norovirus infectieux dans les coquillages.

Ce nouveau process implique d'installer du matériel de dépollution et de filtrage de l'eau dans les bassins existants et de procéder à des analyses de l'eau à l'entrée et à la sortie de ces derniers. Celui-ci est une réelle alternative à la création de nouveaux bassins tampons, qui induirait à terme, à une artificialisation du littoral.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-212020602-DE

Cette méthode serait testée pour la première fois en mode préindustriel via le pilote installé chez la société THAËRON.

L'objectif de ce pilote est de permettre de valider une réponse à une problématique récurrente pour les entreprises ostréicoles. Celles-ci pourront ensuite s'approprier, via le Comité Régional de la Conchyliculture, les résultats de la mise en œuvre de celui-ci *(ex. suivi de la persistance des génomes de NOV et FRNAPH, éléments liés au temps optimal de purification des huitres pour éliminer les virus, proposition de mesures de gestion appropriées pour optimiser les conditions de purification...)*.

Plan de financement

Dépenses réelles		
Description des postes de dépenses	Montant en € HT	%
Etude Actalia	9 520.00	3.89
Equipements froid	32 627.52	13.35
Analyses des résultats	4 800.00	1.96
Mise à disposition de personnels qualifiés	65 721.60	26.88
Machine à dépolluer	47 224.00	19.32
Equipement filtrage eau	24 889.77	10.18
Equipement électrique	10 000.00	4.09
Machine pour alimenter les bassins en nourriture	49 700.00	20.33
Total	**244 482.89**	**100**

Recettes		
Financeurs (co-financeurs envisagés)	Montant en € HT	%
Europe – FEAMP - DLAL	97 793.16	40.00
Région	57 793.16	23.64
Autofinancement privé	48 896.54	20.00
Quimperlé Communauté	**40 000.00**	**16.36**

La dispositif « DLAL » (développement local par les acteurs locaux) du FEAMP vise à renforcer l'implication des acteurs de la pêche et des cultures marines sur leur territoire, en lien avec les autres filières.

Par courrier en date du 21 août 2020, la société THAËRON a sollicité Quimperlé Communauté pour qu'elle apporte son soutien à ce projet expérimental collaboratif.

Vu le caractère expérimental et collectif du projet,
Vu l'enjeu de la préservation de cette filière locale,
Vu le règlement (UE) N° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est proposé que Quimperlé Communauté intervienne au financement de ce programme au titre de la contrepartie publique nationale du FEAMP.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-212020602-02-DE

Le versement de cette subvention se fera par un acompte de 50% au lancement du programme d'investissements. Le 2ème versement de 50% se fera après la réalisation des investissements matériels (susmentionnées ci-dessus) sur présentation de justificatifs des dépenses réalisées (tableau de synthèse des dépenses et copie des factures acquittées).

Le bénéficiaire de l'aide s'engagera à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document de communication relatif à ce projet.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER l'intervention financière de Quimperlé Communauté à hauteur de 40 000€ pour le projet AMTI-PURIF porté par la société THAËRON, basée à Riec-sur-Bélon, sous réserve de l'accord du Conseil Régional de Bretagne ;
- AUTORISER le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- APPROUVE l'intervention financière de Quimperlé Communauté à hauteur de 40 000€ pour le projet AMTI-PURIF porté par la société THAËRON, basée à Riec-sur-Bélon, sous réserve de l'accord du Conseil Régional de Bretagne ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ par :
50 voix POUR

1 voix CONTRE
QUIMPERLE : Eric SAINTILAN

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ANNEXE

LISTE DETAILLÉE DES SUBVENTIONS À VERSER SUR L'EXERCICE 2021

Bénéficiaire	Service	Subv. de Fonctionnement 2020 (Art 65xx)	Subv. de Fonctionnement 2021 (Art 65xx)	% Evol 2021/2020	Subvention exceptionnelle versées 2020 (Art 67xx)	Subvention exceptionnelle 2021 (Art 67xx)	% Evol 2021/2020
				ADMINISTRATION GENERALE			
Amicale du personnel CCA	Administration Générale	20 000,00 €	20 000,00 €	0,0%	- €	- €	
Radio Harmonie	Communication	2 000,00 €	- €	-100,0%	- €	- €	
Sous total		22 000,00 €	20 000,00 €	-9,1%	- €	- €	
				ECONOMIE, TOURISME			
Mission locale (fonctionnement)	**Economie**	76 704 €	76 748 €	**0,1%**	- €	**- €**	
QCD		**104 000,00 €**	**104 000,00 €**	**0,0%**	**- €**	**- €**	
QCD - Cotisation "agence"	*Economie*	*78 000 €*	*78 000 €*	*0,0%*	- €	- €	
QCD - Cotisation "tourisme"	*Tourisme*	*26 000 €*	*26 000 €*	*0,0%*	- €	- €	
CCIMBO	**Economie**	**14 125,00 €**	**14 125,00 €**	**0,0%**	**- €**	**- €**	
Espace entreprendre	Economie	*1 525,00 €*	*1 525,00 €*	0,0%	- €	- €	
Economie circulaire	Economie	*12 600,00 €*	*12 600,00 €*	0,0%	- €	- €	
Charte d'internationalisation et accueil presse - Département	Economie	5 000,00 €	- €	-100,0%	- €	**- €**	
Action territoriale pour l'insertion la formation et l'emploi (ACTIFE)	Economie	7 500,00 €	7 500,00 €	0,0%	- €	- €	
Initiatives pour les demandeurs d'emploi par la solidarité (IDES)	Economie	23 345,00 €	23 695,00 €	1,5%	- €	- €	
Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)	Economie	2 700,00 €	2 700,00 €	0,0%	- €	- €	
Technopole Quimper Cornouaille	Economie	11 700,00 €	11 700,00 €	0,0%	- €	- €	
Initiative Cornouaille	Economie	15 000,00 €	15 000,00 €	0,0%	- €	- €	
Mobil emploi	Economie	6 000,00 €	3 200,00 €	-46,7%	- €	- €	
Aide à l'installation d'agriculteurs	Economie	20 000,00 €	16 000,00 €	-20,0%	- €	- €	
RES'AGRI AVEN LAÏTA & RES'AGRI CORNOUAILLE	Economie	1 500,00 €	1 500,00 €	0,0%	- €	- €	
Pass commerce & artisanat	Economie	25 000,00 €	20 000,00 €	-20,0%	- €	- €	
Entreprendre au féminin	Économie	3 000,00 €	3 000,00 €	0,0%	- €	- €	
ADESS Cornouaille	Économie	3 000,00 €	3 000,00 €	0,0%	- €	- €	
Syndicat d'élevage	Economie	500,00 €	500,00 €	0,0%	- €	- €	
Filets Bleus (village de la Mer)	Economie	2 000,00 €	2 000,00 €	0,0%	- €	- €	
Museum d'histoire naturelle	Economie	2 500,00 €	2 500,00 €	0,0%	- €	- €	
Interprofession port de Concarneau	Economie	5 000,00 €	5 000,00 €	0,0%	- €	- €	
OC SPORT -TRANSAT CONCARNEAU - SAINT BARTH	Economie	50 000,00 €	50 000,00 €	0,0%	- €	- €	
Tour de Bretagne à la Voile	Economie	- €	5 000,00 €	So	- €	- €	
Société des Régates de Concarneau	Economie	2 000,00 €	2 000,00 €	0,0%	- €	- €	
Concarnagglo-TZCLD	Economie	- €	1 750,00 €	So	- €	- €	
Syndicat Mixte des ports de pêches et de plaisance	Economie	69 000,00 €	69 000,00 €	0,0%	- €	- €	
Office de tourisme	Tourisme	50 000,00 €	96 500,00 €	93,0%	- €	- €	
Deux roues et plus	Tourisme	1 500,00 €	- €	-100,0%	- €	- €	
Tour de Bretagne Cycliste	Tourisme	15 000,00 €	- €	-100,0%	- €	- €	
Sous total		**516 074,00 €**	**536 418,00 €**	**3,9%**	**- €**	**- €**	

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Aménagement, urbanisme, Habitat						
ADIL - Agence départementale d'information sur le logement du Finistère	Habitat	16 000,00 €	16 092,00 €	0,6%	- €	- €
Comité pour l'habitat des jeunes (CPHJ) - (fondation Masse trévidy 2016)					- €	- €
Foyer de Jeunes Travailleurs / Fondation Massé Trévidy	Habitat	8 070,00 €	7 925,00 €	0,0%	- €	- €
Rubalise					- €	- €
Entretien AAGV Rosporden	Habitat	1 040,00 €	1 040,00 €	0,0%	- €	- €
Accueil grands rassemblements - MELGVEN	Habitat	20 000,00 €	20 000,00 €	0,0%	- €	- €
Sous total		**45 110,00 €**	**45 057,00 €**	**-0,1%**	**- €**	**- €**
Développement Durable						
Bretagne Transition	Développement durable	8 400,00 €	8 400,00 €	0,0%	- €	- €
Approche Eco-Habitat	Ecopôle	26 520,00 €	26 520,00 €	0,0%	- €	- €
Sous total		**34 920,00 €**	**34 920,00 €**	**0,0%**	**- €**	**- €**
Milieux aquatiques, Environnement						
Bretagne Vivante - Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne (SEPNB)	Environnement	86 700,00 €	88 434,00 €	2,0%	- €	- €
Observatoire de l'Environnement en Bretagne (adhésion)	Environnement	- €	2 500,00 €	So	- €	- €
Contribution milieux aquatiques - Quimperlé Co	Milieux aquatiques	38 000,00 €	32 000,00 €	-15,8%	- €	- €
Contribution milieux aquatiques - Stratégie de gestion des risques d'inondation - Pays Fouesnantais	Milieux aquatiques	7 000,00 €	7 000,00 €	0,0%	- €	- €
Contribution PAPI - CC Pays Bigouden Sud	Milieux aquatiques	720,00 €	500,00 €	-30,6%	- €	- €
AAPPMA de Pont Aven - Fédération pêche finistère	Milieux aquatiques	4 500,00 €	4 500,00 €	0,0%	- €	- €
SIVALODET	Milieux aquatiques	5 700,00 €	5 800,00 €	1,8%	- €	- €
ASSEMBLEE PERMANENTE DE CLE DE BRETAGNE APPCB	Milieux aquatiques	1 900,00 €	1 900,00 €	0,0%	- €	- €
VIGIFONCIER	Milieux aquatiques	6 000,00 €	6 000,00 €	0,0%	- €	- €
Sous total		**150 520,00 €**	**148 634,00 €**	**-1,3%**	**- €**	**- €**
Politique de la ville, CISPD						
Enveloppe - Politique de la ville - CISPD	politique de la ville	**17 000 €**	**17 000 €**	0,0%	- €	- €
Solde enveloppe Politique de la Ville et CISPD	***politique de la ville***	***17 000 €***	***17 000 €***		- €	- €
Sous total		**17 000,00 €**	**17 000,00 €**	**0,0%**	**- €**	**- €**

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

				CONTRAT LOCAL DE SANTE		
Enveloppe - contrat local de santé		**20 000 €**	**20 000 €**	0,0%	- €	- €
Solde enveloppe Contrat Local de Santé	***Contrat local de santé***	***20 000 €***	***20 000 €***		- €	
Sous total		**20 000,00 €**	**20 000,00 €**	**0,0%**	**- €**	**- €**
				Culture		
Enveloppe - Culture		**165 344 €**	**163 000 €**	**-1,4%**		
Axe 1: Ecoles de musique	**Culture**	**52 000,00 €**	**52 000,00 €**	**0,0%**	**- €**	**- €**
Ecole de musique et de danses de Rorporden		7 120,00 €	6 170,00 €	-13,3%	- €	- €
Ecole de musique et de danses de Trégunc (MJC)		12 880,00 €	13 330,00 €	3,5%	- €	- €
Ecoles de musique de Concarneau		11 810,00 €	11 440,00 €	-3,1%	- €	- €
Ecole de musique et de danses d'Elliant et Saint Yvi (Elsy Musik)		20 190,00 €	21 060,00 €	4,3%	- €	- €
Axe 2: Musiques tradition et danses	**Culture**	**20 000,00 €**	**20 000,00 €**	**0,0%**	**- €**	**- €**
Bagad de Concarneau		2 000,00 €	2 000,00 €	0,0%	- €	- €
Bagad d'Elliant		1 000,00 €	1 000,00 €	0,0%	- €	- €
TUD Bro Konk (enseignement musiques trad.)		3 000,00 €	3 000,00 €	0,0%	- €	- €
Danse à tous les étages (Collectif porté par la MJC de Trégunc)		5 000,00 €	- €	-100,0%	- €	- €
Ecole de musique et de danses de Rosporden		900,00 €	900,00 €	0,0%	- €	- €
Elsy Musik (Elliant-Saint Yvi)		900,00 €	900,00 €	0,0%	- €	- €
Hip Hop New school		1 800,00 €	3 600,00 €	100,0%	- €	- €
Association Tam Kreizh		4 500,00 €	4 000,00 €	-11,1%	- €	- €
Mjc Tregunc (danse)		900,00 €	900,00 €	0,0%	- €	- €
Mjc Tregunc (radioguidage danse)		- €	3 700,00 €	So	- €	- €
Axe 3 : Musique actuelle 4 ASS+ -	**Culture**	**16 000,00 €**	**16 000,00 €**	**0,0%**	**- €**	**- €**
4 ASS' et plus		16 000,00 €	16 000,00 €	0,0%	- €	- €
Axe 4: Réseaux culturels	**Culture**	**54 450,00 €**	**51 000,00 €**	**-6%**		
Réseau 4 ASS et plus		12 000,00 €	12 000,00 €	0,0%	- €	- €
A nous de jouer		1 600,00 €	2 000,00 €	25,0%	- €	- €
Filaments		3 000,00 €	2 500,00 €	-16,7%	- €	- €
Concarneau By Night		- €	2 000,00 €	So	- €	- €
Les dérangés de la boîte		1 000,00 €	- €	-100,0%	- €	- €
Du vent du les ouies		2 000,00 €	1 000,00 €	-50,0%	- €	- €
Setu		3 500,00 €	4 000,00 €	14,3%	- €	- €
Tud Bro Konk (Réseau)		1 750,00 €	1 750,00 €	0,0%	- €	- €
Global Art		6 000,00 €	4 000,00 €	-33,3%	- €	- €
Hip Hop new school		6 600,00 €	5 000,00 €	-24,2%	- €	- €
Future scan		800,00 €	800,00 €	0,0%	- €	- €
Mjc Tregunc		4 000,00 €	1 500,00 €	-62,5%	- €	- €
Collège du Porzou		2 000,00 €	2 250,00 €	12,5%	- €	- €
Comiq'house Team		800,00 €	600,00 €	-25,0%	- €	- €
Kan Ar Mor		1 500,00 €	- €	-100,0%	- €	- €
Rendez-vous chansons		- €	825,00 €	So	- €	- €
Ar Rusken		500,00 €	- €	-100,0%	- €	- €
Esat de Cornouaille		2 000,00 €	- €	-100,0%	- €	- €
Mjc de Trégunc		1 950,00 €	- €	-100,0%	- €	- €
Réserve 2 ème session		- €	8 325,00 €	So	- €	- €
Subventions non versées en lien avec la COVID (Les Préludes PA, Pierres Debouts, Océanis)		3 450,00 €				
Les préludes de Pont Aven		1 000,00 €	1 000,00 €	0,0%	- €	- €
Festival des pierres debouts		1 450,00 €	1 450,00 €	0,0%	- €	- €
Océanis La bordée		1 000,00 €	- €	-100,0%	- €	- €
FABLAB		22 894,00 €	24 000,00 €	4,8%	- €	- €
Sous total		**165 344,00 €**	**163 000,00 €**	**-1,4%**	**- €**	**- €**
TOTAL GENERAL		**970 968,00 €**	**968 629,00 €**	**-0,2%**	**- €**	**- €**

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Bénéficiaire	Service	Subv. de Fonctionnement 2020 (Art 65xx)	Subv. de Fonctionnement 2021 (Art 65xx)	% Evol 2020/2019	Subvention exceptionnelle 2020 (Art 67xx)	Subvention exceptionnelle 2021 (Art 67xx)	% Evol 2021/2020
					BUDGET TRANSPORT		
Breizhgo - Système d'information multimodale (Région), Mobibreizh	Administration Générale	4 000 €	4 000 €	0,0%	- €	- €	
Ouest Go	Administration Générale	1 500 €	1 500 €	0,0%	- €	- €	
Sous total		5 500,00 €	5 500,00 €	0,0%	- €	- €	
					BUDGET PEPINIERE		
CCIMBO - Animation de la pépinière d'entreprises	Economie	5 000 €	5 500 €	10,0%	- €	- €	
Sous total		5 000,00 €	5 500,00 €	10,0%	- €	- €	
					BUDGET ORDURES MENAGERES		
Enveloppe SERD (Semaine Européenne de Réduction des Déchets)	Déchêts	- €	- €	So	2 600 €	2 600 €	0,0%
Sous total		- €	- €	So	2 600,00 €	2 600,00 €	0,0%
					BUDGET EAU REGIE		
GUINEE CORNOUAILLE	Eau-Assainissement	- €	- €	So	1 753 €	1 753 €	0,0%
Sous total		- €	- €	So	1 753,00 €	1 753,00 €	0,0%
					BUDGET EAU DSP		
GUINEE CORNOUAILLE	Eau-Assainissement	- €	- €	So	1 753 €	1 753 €	0,0%
Sous total		- €	- €	So	1 753,00 €	1 753,00 €	0,0%
					BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE		
GUINEE CORNOUAILLE	Eau-Assainissement	- €	- €	So	1 753 €	1 753 €	0,0%
Sous total		- €	- €	So	1 753,00 €	1 753,00 €	0,0%
					BUDGET ASSAINISSEMENT DSP		
CESA	Eau-Assainissement	- €	- €	So	1 500 €	1 500 €	0,0%
Sous total		- €	- €	So	1 500,00 €	1 500,00 €	0,0%

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

6. SUBVENTIONS 2021 • ANNEXE E

Projet de délibération • conseil communautaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du vote du budget primitif 2021, une délibération spécifique aux subventions à verser en 2021 doit être approuvée.
Les subventions versées par CCA peuvent financer le fonctionnement courant d'un organisme privé ou public (art. 657xx) ou exceptionnel (art 67xx).

En 2021, le montant des subventions de fonctionnement versé aux organismes extérieurs du budget principal (art. 657xx) s'établit à 969 K€ contre 971 K€ en 2020. Les enveloppes par compétence restent stables par rapport à 2020.

Le montant des subventions exceptionnelles du budget principal s'établit à 0 € comme en 2020.

Sur les budgets annexes :

- Le budget Transports prévoit une enveloppe de 5,5 K€ ;
- Le budget Pépinière inscrit une subvention de fonctionnement de 5,5 K€ au titre de l'accompagnement par la CCI ;
- Le budget Ordures Ménagères prévoir une enveloppe de 2,6 K€ au titre du soutien à la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) ;
- Les budget Eau et Assainissement prévoient un montant de subvention d'exceptionnelle de 6,8 K€.

Les subventions d'un montant supérieur à 23 K€ doivent être identifiées et devront faire l'objet d'une convention complémentaire à la présente délibération.

Annexe E • Liste détaillée des subventions à verser sur l'exercice 2021

PROPOSITION

Considérant l'avis favorable de la commission Moyens Généraux du 9 mars 2021, le prochain conseil communautaire serait invité à :

- Valider les subventions 2021 ci-annexées,
- Autoriser le Président à signer tout document en lien avec cette affaire.

Le bureau communautaire est invité à émettre un avis.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Direction du Développement Economique

Convention de soutien exceptionnel de soutien à l'ingénierie de développement économique entre la Communauté de Communes Cap Sizun-Pointe du Raz et la Région Bretagne

Programme d'actions 2020-2021

Dossier 21000990

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la convention cadre de soutien exceptionnel au développement du territoire entre la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz et le Conseil régional, signée le 14 mai 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-06-28-03 du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Cap-Sizun Pointe du Raz en date 28 juin 2018 approuvant le soutien exceptionnel du Conseil Régional de Bretagne à l'ingénierie de développement économique de son territoire ;

Vu la délibération n° 21_0206_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention exceptionnelle de 60 000 € à la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET
La Communauté de Communes du Cap Sizun – Pointe du Raz
Représentée par Gilles SERGENT, en sa qualité de Président
- N° SIRET : 180 092 025 00121.
- Coordonnées : Rue Jean Renoir - 29770 Audierne

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Contexte :

Compte tenu du contexte particulier propre au territoire, et au titre de la déclinaison de la convention cadre, le Conseil régional de Bretagne s'est engagé auprès de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz à apporter un soutien exceptionnel aux actions participant au développement du territoire.

La Communauté de Communes souhaitait approfondir ses orientations stratégiques et se doter d'une ingénierie spécifique au sein de ses services. La crise sanitaire de 2020 a impacté cette stratégie et a conduit la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz à adapter sa démarche en matière de développement économique. Les missions amorcées en 2020, d'une part pour la filière agricole et la production locale, et d'autre part pour la filière sports et loisirs de pleine nature ont été suspendues.

Article 1 – Objet de la présente convention

Au titre de la déclinaison de la convention cadre 2018-2020 signée le 14 mai 2018 entre la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz et le Conseil Régional de Bretagne, et en raison de l'impact de la crise sanitaire de l'épidémie de COVID 19 survenue en 2020, il est proposé la mise en place de cette convention portant sur le plan d'actions 2020 et 2021.
Cette convention 2020-2021 vise à soutenir le recrutement d'un animateur économique chargé de piloter les projets destinés à pérenniser, développer et promouvoir l'attractivité des entreprises (commerces de proximité et artisanat) sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Le deuxième volet s'inscrit dans la volonté de relancer l'attractivité du pôle commercial de la Pointe du Raz par l'accompagnement d'un cabinet de conseil.
Enfin, la Communauté de Commune Cap Sizun – Pointe du Raz, souhaite procéder à la refonte de son site internet en y intégrant les sites internet des entreprises de son territoire.

A titre exceptionnel, le Conseil régional se mobilise financièrement pour permettre à la Communauté de Communes de structurer ces projets.

Article 2 – Montant de la subvention

La subvention d'exécution se monte à 60 000 euros pour les actions engagées en 2020 et 2021.

Article 3 – Durée de validité de la convention

La présente convention d'exécution prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 24 mois.

Article 4 – Modalités de versement

L'apport de la Région sera versé selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant mentionné à l'article 2, à la signature de la présente convention ;
- Le solde sur présentation d'un état d'avancement des actions mentionnées à l'article 2, au plus tard le 31 mars 2022 ;

Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Nom et adresse de la banque : Banque de France, 1, Rue la Vrillière 75001 PARIS
RIB : 30001 00664 F2940000000 47
IBAN : FR33 3000 1006 64F2 9400 0000 047

Article 5 – Imputation budgétaire

Le soutien accordé au bénéficiaire sera imputé au budget de la Région, au chapitre 939, programme n°206, dossier n° 21000990.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 8 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,	POUR LA RÉGION,
A Audierne, le	A Rennes, le
Le Président de la Communauté de Communes du Cap Sizun-Pointe du Raz	Pour le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Direction du développement économique
Service des projets d'entreprises

CONVENTION RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL (BCI)

Dossier 21001812

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

Vu la note méthodologique du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et de la direction générale des entreprises (DGE) du 19 juillet 2016 relative au financement des actions collectives et/ou individualisées en faveur d'entreprises ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1511-1 et suivants ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu la délibération n° 21_0206_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021 relative au programme n°206 « Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques », attribuant une subvention de **2 890 000** euros à l'Association BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL (BCI), approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE :

La Région Bretagne, 283 avenue du général Patton-CS 21101- 35711 Rennes Cedex représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « La Région »,

D'UNE PART,

ET :

L'association BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL (BCI), association loi 1901, Le Colbert – 35 place du Colombier – CS 71238 - 35012 RENNES cedex, représentée par Monsieur Gilles FALC'HUN, agissant au nom et en sa qualité de Président, ci-après désignée « BCI »,

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2013 et la naissance de BCI par fusion de Bretagne International et de CCI international, la Région apporte son soutien au fonctionnement général de BCI, pour la mise en œuvre de ses missions en faveur de l'internationalisation des entreprises bretonnes.

Dans le souci d'assurer la meilleure euro compatibilité des financements publics accordés à BCI, l'association s'est notamment engagée, sous le contrôle de ses financeurs publics, à :

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

- Mettre en place une comptabilité analytique permettant de séparer comptablement ses actions dites « collectives » de ses actions dites « individualisées », afin de permettre une traçabilité complète des financements publics octroyés aux entreprises bénéficiaires de ses actions, selon la méthode dite de l'intermédiaire transparent,
- Elargir depuis le 1er janvier 2018, son réseau de partenaires à l'étranger selon des modalités assurant une meilleure mise en concurrence.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien à BCI, pour l'année 2021, en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de cette dernière.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS – TYPOLOGIE DES ACTIONS DE BCI

La note méthodologique précitée du CGET et de la DGE du 16 juillet 2016 définit les actions dites collectives et les actions dites individualisées comme suit :

- **Actions collectives** : actions ouvertes à toutes les entreprises intéressées de manière ouverte, transparente et non discriminatoire. Les actions collectives consistent en des prestations de communication, d'information, d'animation et de sensibilisation à destination des entreprises.

- **Actions individualisées** : actions offertes à certaines entreprises ciblées par des politiques publiques à des prix remisés par rapport au prix de la prestation sur le marché ou par rapport au prix de revient.

Le soutien aux structures porteuses d'actions individualisées se fait au travers du raisonnement de l'intermédiaire transparent expliquée au sein du régime cadre exempté de notification N° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 :

:

« *Le porteur d'actions individualisées ne sera pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'Etat s'il agit uniquement comme intermédiaire pour répercuter sur les PME (bénéficiaires finaux des aides d'Etat) l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement.*

Cette condition est respectée :

· lorsque le financement public et tout avantage qui en résulte sont quantifiables et démontrables et qu'un mécanisme approprié garantit qu'ils seront intégralement répercutés sur le bénéficiaire final, par exemple sous la forme de réduction de prix ou de voucher ; et

· lorsque aucun avantage n'est accordé à la structure porteuse assurant l'intermédiaire parce qu'il est sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, ou parce que le financement public est accessible à tous les intermédiaires satisfaisant aux conditions objectives requises pour assurer le portage de l'action, de sorte que les PME clientes, en tant que bénéficiaires des aides, ont le droit d'acquérir des services équivalents auprès de toute structure porteuse concernée.

A défaut du respect de cette condition, la structure porteuse sera bénéficiaire d'une aide d'Etat qui devra être compatible avec un régime exempté (notamment si l'aide peut être qualifiée d'aide à un pôle d'innovation) ou autorisé en cours de validité. »

Les missions mises en œuvre par BCI durant l'année 2021, sont décrites dans l'annexe technique et financière figurant en annexe 1 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Au regard des définitions figurant ci-dessus, les missions de BCI peuvent être classées de la façon suivante :

Actions collectives	**Actions individualisées**
Réunions d'information et sensibilisation : développement commercial, aspects techniques et réglementaires	Conseil développement commercial : élaboration de stratégies de développement commercial
OPEN de l'international	Contrats individuels d'accompagnement à l'étranger : rédaction de cahier des charges et mise en relation avec les partenaires à l'étranger
Service « BCI INFO » : outil d'information numérique	Services individuels gratuits : obtention de visas, traductions, informations et renseignements divers, BCI-Inside …
	Salons à l'étranger
	Missions d'accompagnement collectif à l'étranger : missions sectorielles
	Visites d'acheteurs étrangers

La mission « prospection des investissements étrangers (IDE) » relève des missions d'intérêt général de BCI et ne s'inscrit donc pas dans cette classification.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FINANCEMENT REGIONAL

Pour l'année 2021, la Région accorde à BCI une subvention d'un montant de **2 890 000€,** pour le financement de ses missions en faveur des entreprises et du développement économique de la Bretagne.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE BCI

Article 4.1 – MISE EN PLACE D'UNE COMPTABILITE ANALYTIQUE

Jusque début 2018, BCI disposait d'une comptabilité analytique partielle qui permettait de séparer comptablement certaines de ses actions individualisées : salons et missions thématiques à l'étranger, prestations d'accompagnement des entreprises par les partenaires à l'étranger.

En revanche, cette comptabilité ne permettait pas une séparation comptable nette entre actions collectives et actions individualisées au sens de la note méthodologique précitée du 19 juillet 2016 et ne permettait donc pas une traçabilité complète des financements publics et le calcul de l'aide finale octroyée à chaque entreprise accompagnée par BCI.

Conformément à l'engagement pris, BCI a entamé un travail en janvier 2018 pour disposer d'un outil comptable qui lui permette le calcul de l'aide finale octroyée à chaque entreprise accompagnée par BCI.

Article 4.2 – TRACABILITE DES FINANCEMENTS PUBLICS – AIDES AUX ENTREPRISES ACCOMPAGNEES

BCI s'engage :

- à calculer, sur la base de son budget prévisionnel et de ses prévisions d'activités (nombre prévisionnel d'entreprises à accompagner par type d'action individualisée), une estimation du coût de l'accompagnement et de l'aide en résultant pour chaque entreprise bénéficiaire finale d'une action individualisée ;

- à solliciter de l'entreprise concernée, avant le début de chaque action individualisée, une déclaration des aides de minimis perçues par l'entreprise pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents, au moyen du formulaire figurant en annexe n°2 à la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

- à vérifier, avant le début de l'accompagnement, que l'aide dont va bénéficier l'entreprise n'aura pas pour effet de dépasser le plafond maximal d'aide de minimis (au maximum 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux) ;

- à informer par écrit l'entreprise du montant estimé en Equivalent Subvention Brute (ESB) de l'aide de minimis qu'elle va recevoir au titre des prestations réalisées par BCI, en faisant explicitement référence au règlement précité et en citant son titre et sa référence de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JOUE L352 du 24 décembre 2013).

Article 4.3 – EVOLUTION DU RESEAU DE PARTENAIRES A L'ETRANGER

BCI a élargi depuis le 1er janvier 2018, son réseau de partenaires à l'étranger par le biais d'un avis d'appel public à candidatures ouvert, transparent et non discriminatoire répondant aux modalités suivantes.

La procédure de sélection mise en place pour l'agrément des prestataires du futur réseau repose sur les critères suivants permettant à BCI de garantir aux PME, représentant la majorité des entreprises aidées, de bénéficier de prestataires en adéquation avec leurs attentes et leurs besoins de service :

1. La société d'accompagnement doit disposer depuis au moins 5 ans d'existence sur la zone et d'un bureau local employant un personnel d'accompagnement, basé sur place, parlant la langue française ou disposant d'une ressource francophone et la langue courante des affaires dans le pays de résidence.

2. La société d'accompagnement doit indiquer ses secteurs d'activité privilégiés, transmettre le cas échéant, le CV des personnels assurant les prestations et illustrer cette compétence par la citation d'au moins trois entreprises françaises déjà clientes et les contacts référents.

3. La société d'accompagnement doit pouvoir assurer la domiciliation juridique et fiscale dans le pays étranger, ou, le cas échéant, indiquer le sous-traitant local qu'elle utilise pour assurer ce service.

4. La société d'accompagnement doit avoir la capacité d'héberger physiquement et/ou juridiquement des salariés des entreprises bretonnes ou, le cas échéant, indiquer le sous-traitant local qu'elle utilise pour assurer ce service.

5. La société d'accompagnement doit pouvoir facturer les prestations en EUROS directement à l'entreprise bretonne ou via BCI qui dans ce cas refacturera l'entreprises sans marge commerciale.

6. La société d'accompagnement s'engage à ce que l'entreprise bretonne, à sa demande, soit accompagnée de l'hôtel à l'hôtel.

7. La société d'accompagnement doit avoir la capacité de répondre sous 7 jours calendaires aux demandes de devis émises directement par l'entreprise bretonne ou à travers BCI. Au-delà de ce délai de réponse, les devis ne seront pas examinés par le client ou non pris en compte dans l'offre remise par BCI.

8. La société d'accompagnement qui n'aurait pas répondu à 3 demandes de cotations émises par BCI perdra son agrément, étant entendu qu'une réponse indiquant qu'elle ne peut répondre faute de temps ou de compétence est considéré par BCI comme une réponse et n'entre donc pas dans ce décompte.

9. La société d'accompagnement doit accepter de déclarer préalablement les secteurs d'activité exclus du fait de son activité commerciale d'agent ou de distributeur déjà établis avec des entreprises françaises ou étrangères ou de la détention d'un pourcentage du capital des filiales françaises du même secteur déjà implantées. En conséquence refuser toute mission de conseil dans les secteurs d'activité concernés.

10. La société d'accompagnement doit prévenir BCI en cas de cessation d'activité, retour en France, en s'engageant à terminer préalablement les missions en cours avec entreprises présentées par BCI.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Après étude et vérification que les candidats réunissent les conditions et capacités susmentionnées, ils seront informés de l'accord de BCI ou non de les intégrer dans ce nouveau réseau. A réception de cet accord, ils apparaitront automatiquement dans les fiches pays consultables sur le site de BCI comme « Membre du réseau d'accompagnement » avec mention du nom de leur société et la possibilité de les contacter en direct, via la plateforme WEB de BCI.

Le mode opératoire est ensuite le suivant.

A la suite des entretiens en rendez-vous individuel dans les entreprises, le personnel de BCI rédige un cahier des charges de la prestation à réaliser dans le pays cible. Après validation, le cahier des charges est adressé à l'ensemble des membres du réseau présents dans le pays cible référencés, après la sélection précitée, et ayant la compétence sectorielle.

Chaque membre du réseau dispose d'un délai de sept jours pour remettre à BCI sa proposition d'intervention. Après validation de la pertinence de la réponse, BCI les transmet à l'entreprise bretonne qui fait alors son choix de prestataire.

Une fois le choix du prestataire réalisé, l'entreprise choisit son mode de facturation et de suivi :

- Facturation directe à l'entreprise en Euro par le prestataire à l'étranger, suivi direct par l'entreprise.
- Facturation via BCI mais proposée uniquement aux entreprises adhérentes de BCI, dans ce cas suivi de la prestation par BCI et l'entreprise.

Article 4.4 – AUTRES ENGAGEMENTS

BCI remettra à la Région :

- un rapport semestriel d'activité et de suivi financier précisant les conditions de mise en œuvre des engagements pris (évolution outil comptable, évolution du réseau de partenaires à l'étranger, application du règlement de minimis), des objectifs et des actions précisées dans l'annexe 1. Ce document sera présenté à la Région dans le cadre d'une réunion de suivi.

- dans les 6 mois de la clôture de son exercice social :
  → le rapport final d'activité de l'année 2021: ce rapport décrira l'ensemble des actions mises en place, y compris la réalisation des engagements pris (évolution outil comptable, évolution du réseau de partenaires à l'étranger, application du règlement de minimis) et précisera les résultats quantitatifs et qualitatifs obtenus ;
  → le bilan et le compte de résultat de l'exercice, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association ;
  → la liste des entreprises accompagnées en 2021 par l'équipe de BCI et par les relais basés à l'étranger.

BCI s'engage également à :

- remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris dans la présente convention ;

- informer la Région de toute difficulté ou retard pris dans le respect des engagements pris dans le cadre de la présente convention et auprès de la Commission européenne ;

- respecter les règles de la commande publique qui lui sont applicables ;

- Conformément à la charte d'utilisation des langues de Bretagne, mettre en valeur la langue bretonne tant dans son fonctionnement que dans ses actions et en tenir informée la Région.

Article 4.5 – COMMUNICATION

BCI s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication.

BCI s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le crédit de **2 890 000 €** sera versé comme suit :

- **60 % soit 1 734 000 €** à la signature de la convention,
- **20 % soit 578 000€** sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées certifié sincère et véritable par le Président de BCI, et justifiant d'au moins 2 093 000 € de dépenses engagées,
- **le solde, au prorata des dépenses réalisées** par rapport au budget prévisionnel, sur présentation au plus tard le **31 mars 2022** d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses engagées, certifié sincère et véritable par le Bénéficiaire.

Chaque état récapitulatif des dépenses engagées devra faire apparaître la distinction entre la subvention attribuée au titre de la présente convention (programme n°206) et les montants versés par la Région pour le financement des salons à l'international (programme n°204).

Les versements seront effectués au profit du BCI sur le compte bancaire suivant à la Société Générale à Rennes :

- Code banque : 30003 Code guichet : 01756
- N° de compte : 00050043822 Clé RIB : 83

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le crédit de **2 890 000 €** sera imputé au budget de la Région, chapitre 939, programme n°206, dossier n° 21001812.

ARTICLE 7 - DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si BCI n'a pas justifié de la réalisation totale de l'opération dans **un délai de 18 mois** à compter de la date de signature de la présente convention, alors le montant de la subvention restant à verser sera annulé et la part de l'avance non justifiée, éventuellement versée par la Région, devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à BCI par la Région, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 9 - MODALITES D'AJUSTEMENT DU FINANCEMENT DE LA REGION

Si l'état récapitulatif de la totalité des dépenses engagées prévu à l'article 5 laisse apparaître un coût de fonctionnement annuel plus faible que celui prévu initialement, la subvention régionale sera réduite et ajustée lors du versement du solde. Le cas échéant, BCI devra rembourser le montant de l'aide trop perçue, se traduisant par l'émission d'un titre de recettes.

BCI est informée que la Région Bretagne serait tenue de procéder, sans délai, à la récupération de l'aide si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 10 - MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par BCI.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des comptes et de la gestion de BCI. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

BCI accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par BCI, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention, après avoir entendu BCI, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation prendra effet au terme du délai fixé dans la mise en demeure. Néanmoins, la convention perdurera entre les parties le temps nécessaire à la clôture de toutes les opérations résultant de cette résiliation.

Le cas échéant, la Région émettra un titre de recettes pour le remboursement des sommes trop perçues par BCI.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS FISCALES

Les services fiscaux considèrent que toute activité commerciale (ventes au bénéfice de l'association) est assujettie à la TVA. En conséquence, il est conseillé d'isoler, dans un bilan financier annexe, les activités de ce type qui génèrent une ressource pour l'association.

ARTICLE 15 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Président de BCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le
(à compléter par la Région)

Pour l'association Bretagne Commerce International

Le Président

Le Président du Conseil régional de Bretagne,
et par délégation

M. GILLES FALC'HUN
(cachet de l'organisme)

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Liste des annexes

Annexe n°1 – programme et budget 2021

Annexe n°2 – formulaire de déclaration des aides de minimis

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Nature de l'opération

Bretagne Commerce International (BCI) est une association d'entreprises (978 adhérents au 1/11/2020) qui a pour mission d'accompagner le développement des entreprises bretonnes à l'international. Elle est financée par la Région Bretagne et la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale (CCIR). Les services proposés par BCI couvrent les différents champs de l'internationalisation (sensibilisation, information sur les marchés, accompagnement stratégique, export, participation à des salons ou des missions de prospection, recherche de partenaires étrangers, implantation de filiales).

BCI est organisée en trois pôles opérationnels complémentaires :

- *la Direction du Conseil aux Entreprises*

Cette direction s'appuie sur les équipes réparties sur le territoire. Elle a en charge l'accompagnement stratégique du développement à l'international, l'accompagnement technique et réglementaire, ainsi que l'organisation de réunions gratuites de sensibilisation et d'information des entreprises bretonnes.

- *la Direction des Opérations*

Cette direction a en charge toutes les prestations d'accompagnement faisant l'objet d'un contrat « accompagnement individuel » ou « accompagnement collectif » (salons, missions).

- *la Direction des Investissements Directs Etrangers (IDE)*

Elle a en charge la prospection et l'accompagnement d'entreprises à capitaux étrangers pouvant investir ou procéder à des extensions d'activité (quand elles sont déjà implantées en Bretagne.

Principaux objectifs de BCI pour 2021

1 – L'information, la sensibilisation et le conseil commercial :

De nombreuses actions de conseil individuel sont réalisés par les Conseillers en Développement International de BCI localisés dans les chambres territoriales (environ 3 000 en 2020). Ils peuvent concerner des questions techniques, règlementaires ou le développement commercial de l'entreprise. A cela s'ajoutent environ 100 rencontre d'information collectives dans les territoires.

Au vu du contexte, BCI a su adapter le contenu de ses réunions d'informations (Brexit notamment) /webinaires/tutoriels pour répondre aux besoins d'informations précises des entreprises pour continuer de commercer à distance. 80 réunions d'informations ont pu se tenir en 2020 notamment grâce à la dématérialisation.

2 - L'accompagnement sur les marchés étrangers :

Pour assurer l'accompagnement des entreprises, BCI a mis en place un réseau de 246 prestataires « agréés » qui sont obligatoirement implantés dans leurs 90 pays.

Le programme « BCI-Inside » continue à permettre à une dizaine d'entreprises de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par la mise à disposition d'un collaborateur de BCI auprès du dirigeant afin de favoriser et accélérer la mise en place de sa stratégie et de son développement international. En 2020, le deuxième programme « DGA-BCI-Inside » sera déployé pour quinze entreprises.

En complément de ces services, des études documentées peuvent être réalisées par l'équipe BCI-INFO sur la base d'un cahier des charges défini lors des entretiens en entreprise, ce qui permet de fournir des données qualifiées en libre accès aux adhérents ou avec le support de l'équipe interne de BCI-Info pour une étude plus ciblée qui va répondre au questionnement de l'entreprise visitée et contribuer à sa décision de poursuivre, ou non, son projet de développement dans un pays étranger.

Concernant l'action Salons, l'année 2020 a été particulièrement difficile au vu du contexte de pandémie. 6 salons ont pu être accompagnés et 76 entreprises aidées. L'objectif pour 2021 est de parvenir à accompagner 20 salons et 250 entreprises.

3 - Les *investissements directs étrangers (IDE) en Bretagne :*

Depuis 2015, Bretagne Commerce International (BCI) a repris l'intégralité de la fonction de prospection des investissements directs étrangers, assurant le rôle de partenaire territorial de Business France Invest. De manière synchronisée Bretagne Développement Innovation (BDI) continue d'exercer la mission de développement des outils de promotion et de marketing afférant.

BCI poursuivra en 2021 ses rencontres avec les investisseurs étrangers déjà implantés en Bretagne pour manifester l'intérêt que le territoire porte à leur présence et leur apporter tout soutien pouvant contribuer à leur maintien et mieux encore à leur développement. En raison de la pandémie, l'objectif des 80 entreprises rencontrées n'a pu être atteint, une cinquantaine d'entreprises ont tout de même été rencontrées. L'objectif pour 2021 est fixé autour des 50 prospects entreprises rencontrés. Des opérations de prospection et de promotion pour la valorisation de sites industriels spécifiques en Bretagne seront réalisées.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

A l'initiative de la région, le service IDE informe les EPCI, une fois par an, sur ses activités de prospection et de suivi des investisseurs étrangers. En 2019, la région a organisé une réunion à Auray auxquels ont participé 19 développeurs économiques, une nouvelle réunion est prévue en 2021.
Concernant l'activité EXPORT de BCI, un document trimestriel reprenant les actions menées auprès des entreprises de leur territoire est dorénavant envoyé.

Le budget de BCI en 2021

La subvention régionale sollicitée en 2021 s'élève à **2 890 000 €** soit un montant à la baisse par rapport à 2020 (2 990 000€).
Le budget total de BCI s'élève à 3 744 000 € (taux d'intervention régional de 77,19 %), la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région apportant une subvention de 854 000 €.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ANNEXE N°2 – FORMULAIRE DE DECLARATION DES AIDES DE MINIMIS

Aides publiques antérieures - formulaire-type à compléter par les entreprises

SOCIETE : .....

Adresse : .....

BP :.....

Code Postal :..... Ville : .....

N° SIRET :.....

Nom et Prénom du dirigeant : .....

1. **<u>Aides publiques relevant du règlement *de minimis*[1], au cours des 3 derniers exercices fiscaux</u>**

☐ L'entreprise n'a pas bénéficié d'aide relevant du règlement *de minimis*

☐ L'entreprise a bénéficié d'aide(s) relevant du règlement *de minimis*

Dans ce cas, merci de compléter le tableau suivant, en précisant les aides publiques relevant du règlement *de minimis* dont votre entreprise a bénéficié au cours de l'exercice fiscal courant et des deux exercices fiscaux précédents.

Date d'attribution	Type d'aide	Origine (Union Européenne, Etat, Région, Département, EPCI...)	Objet	Montant (subvention ou équivalent subvention brut)
			TOTAL	

Je soussigné, agissant en qualité de représentant légal de.....
Ayant qualité pour l'engager juridiquement, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent document - une fausse déclaration pouvant entraîner la non-recevabilité de la demande d'intervention.

Cachet de l'entreprise Date Nom et signature du représentant légal

Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 fixant le montant des dons reçus à partir duquel les associations et les fondations sont soumises à certaines obligations ;

Vu la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération modifiée n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu les délibérations n°21_0206_02 et n°21_0201_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021 relative au programme n°206 «Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques», et au programme 201 « Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance » attribuant une subvention à Bretagne Développement Innovation à Cesson-Sévigné (35510) pour le fonctionnement 2021 de sa structure (opérations n° 21001453 et 21001706) et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
d'une part,

ET :

Bretagne Développement Innovation,
Association loi 1901 dont le siège social est au 1 bis route de Fougères 35510 CESSON-SEVIGNE, régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes - RCS sous le numéro B 532 239 472 ;
Représentée par Monsieur Hugues MEILI agissant au nom et en sa qualité de Président du Directoire de Bretagne Développement Innovation,
Ci-après dénommée "le Bénéficiaire",
d'autre part.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du Bénéficiaire, pour l'année 2021, en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaire de ce dernier.
Les missions mises en œuvre par le Bénéficiaire pour l'année 2021, sont décrites dans les annexes technique (annexe n°1) et financière (annexe n°2) de cette convention.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la signature par les deux parties, pour une durée de 24 mois.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

Pour le financement de cette mission d'intérêt général, la Région accorde au bénéficiaire une subvention globale de fonctionnement d'un montant de :
- **1 700 000 €,** au titre de son activité en faveur des GPS (grands projets structurants), de la veille sur l'ensemble du champ de l'économie bretonne, et de la promotion sur l'intégralité de l'économie bretonne,
- 1 500 000 €, au titre du volet innovation, hors dossier spécifique SRDEII/S3.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 : Le Bénéficiaire s'engage à remettre à Monsieur le Président du Conseil régional :

- **Un rapport trimestriel d'activité et de suivi financier** précisant les conditions de mise en œuvre des objectifs et des actions précisées dans les annexes techniques et financières. Ce document sera transmis par mail à innovation@bretagne.bzh et à economie@bretagne.bzh et présenté à la Région dans le cadre des réunions trimestrielles de suivi.

4.2 : Le Bénéficiaire s'engage également à :

- Utiliser la subvention régionale pour la seule réalisation de ses objectifs et activités statutaires pour lesquelles la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- Ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre ;
- Remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention ;
- Tenir informée la Région des modifications intervenues dans ses statuts ;
- Respecter les règles de la commande publique qui lui sont applicables ;
- Conformément à la charte de l'utilisation des langues de Bretagne, mettre en valeur la langue bretonne tant dans son fonctionnement que dans ses actions et il en tiendra informée la Région.

4.3 : Le Bénéficiaire s'engage également à remettre à Monsieur le Président du Conseil régional, au plus tard le 30 juin 2021, un rapport d'activité globale comprenant un volet spécifique sur chaque programme identifié en annexe 2.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Il veillera également à assurer la présence visible du portail d'information de la Région *« Financer son entreprise en Bretagne »* sur les sites internet dont il assure l'administration.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention **de 3 200 000 €** sera versé comme suit :

- **60 %, soit 1 920 000 € à la signature de la convention,**
  - *1 020 000 € au titre du programme n° 206*
  - *900 000 € au titre du programme n° 201.*

- **20 %, soit 640 000 €,** dès réception du dossier de demande d'aide FEDER :
  - *340 000 € au titre du programme n° 206 ;*
  - *300 000 € au titre du programme n° 201.*

- **Le solde, 20 %, soit 700 000 €,**
  - *340 000 € au titre du programme n° 206 ;*
  - *300 000 € au titre du programme n° 201 ;*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées, certifié sincère et véritable par le Bénéficiaire et sur présentation d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu des éléments prévus à l'article 4.3.

Les versements seront effectués sur le compte du Bénéficiaire suivant : 30003 01750 00050089060 65 Banque SG RENNES

ARTICLE 7 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention sera imputé au budget de la Région, au chapitre 939 :

- Programme n° 206, dossier n° 21001453 pour **1 700 000 €**.
- Programme n° 201, dossier n° 21001706 pour **1 500 000 €.**

ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la date de la signature de la présente convention, alors le montant de la subvention restant à verser sera annulé et la part de l'avance non justifiée, éventuellement versée par la Région, devra lui être restituée.

ARTICLE 9 : MODALITES D'AJUSTEMENT DE L'ENGAGEMENT DE LA REGION

Si l'état récapitulatif de la totalité des dépenses engagées prévu à l'article 6 laisse apparaître un coût de fonctionnement annuel plus faible que celui prévu initialement, la subvention régionale sera réduite et ajustée lors du versement du solde. Le cas échéant, le Bénéficiaire devra rembourser le montant de l'aide trop perçue, se traduisant par l'émission d'un titre de perception.

Le Bénéficiaire est informé que la Région Bretagne serait tenue de procéder, sans délai, à la récupération de l'aide si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes l'enjoint, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des comptes et de la gestion du Bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS

La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport au commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 12 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

La Région disposera comme elle l'entend des documents et rapports remis en exécution de la présente convention, notamment quant à la diffusion qu'elle souhaite leur donner, sous réserve de la confidentialité expressément demandée par le Bénéficiaire quand elle est dûment motivée.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 14 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des deux parties selon les modalités énoncées ci-après, en particulier si le Bénéficiaire ne met pas en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- Les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- La non-exécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'association (arrêté préfectoral de dissolution) ou de modification profonde de son objet.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation ou de dénonciation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FISCALES

Les services fiscaux considèrent que toute activité commerciale (ventes au bénéfice de l'association) est assujettie à la TVA. En conséquence, il est conseillé d'isoler, dans un bilan financier annexe, les activités de ce type qui génèrent une ressource pour l'association.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en 3 exemplaires originaux,
Le

Pour l'Association
Bretagne Développement Innovation

Le Président du Directoire,

Hugues MEILI

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional,
et par délégation

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Annexe n° 1 - TECHNIQUE

Bénéficiaire : Association Bretagne Développement Innovation.
- 1 bis route de Fougères, 35510 CESSON-SEVIGNE.

Durée de réalisation : 1/01/2021 au 31/12/2021

Missions de BDI :
Les missions principales de BDI visent à renforcer l'attractivité du territoire, anticiper et accélérer les transitions de l'économie régionale. Elle alimente le Conseil régional par son activité de veille. Elle applique les orientations stratégiques retenues en particulier dans la SRDEII et la S3, par le biais de Grands projets structurants (GPS), et elle les décline sur le plan de l'image et de la promotion. Certaines de ses missions n'ont pas de caractère permanent. Une fois les positions prises, ou les expérimentations faites, l'action peut être reprise par d'autres acteurs (collectivités, opérateurs de l'accompagnement, clusters…), ce qui implique une organisation des ressources humaines souple. L'activité de l'agence repose sur deux métiers socles (ingénierie et attractivité) d'une part, et sur cinq grands projets structurants (GPS) d'autre part. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de la Glaz économie, Stratégie régionale de développement économique (SRDEII) et d'innovation (S3) pilotée par le Conseil régional, BDI :

1. Assure la veille et l'observation économique (ingénierie), en :
- Déployant des méthodologies d'enquêtes et d'observation de l'économie bretonne,
- Contribuant à accroître la visibilité des compétences des entreprises et des laboratoires, à travers le développement et la maintenance d'une base de données mutualisée avec l'écosystème breton (CRAFT), en lien avec les acteurs régionaux producteurs de données,
- Réalisant des études, cartographies et annuaires pour faciliter les mises en contact,
- Assurant une veille sur les opportunités de projets européens pour les entreprises régionales et un observatoire de la participation des entreprises aux projets européens en recherche et innovation, notamment dans le cadre du réseau NOE et en lien avec les services de la Région (DIRECO/DAEI).

2. Élabore et pilote les outils de promotion économique de la Bretagne
En déclinaison des orientations de la stratégie de l'attractivité globale, du plan régional d'internationalisation des entreprises (PRIE) et avec les autres acteurs de l'attractivité économique, BDI :

- Contribue à valoriser et promouvoir l'économie régionale en renforçant la visibilité des entreprises et des territoires, notamment à travers l'édition de brochures, d'infographies, de campagnes web, de videos, en particulier sur des salons et opérations de promotion événementielle,
- Déploie une marque de territoire partagée, la Marque Bretagne, et anime un réseau de partenaires, dans une démarche d'attractivité globale de la Bretagne pour et avec les acteurs du territoire.

S'agissant plus spécifiquement de l'organisation des salons**, BDI s'engage à travailler et à s'articuler avec BCI** pour aboutir à une gestion coordonnée et efficiente des modalités de réalisation des salons.

3. Pilote la mise en œuvre de grands programmes structurants (GPS), en lien avec la Région
BDI est mobilisée sur 6 champs d'actions en 2021, dont certains font déjà l'objet d'une feuille de route partagée avec la Région et d'autres pour lesquels cette feuille de route doit encore être validée, précisant notamment les résultats et livrables attendus à moyen terme, ainsi que les moyens et expertises mobilisés. Le suivi de chaque GPS implique l'association du référent Région désigné par la Direction générale des services.

Il s'agit d'accompagner la structuration et le développement de ces secteurs pour faciliter l'accès aux marchés pour les entreprises bretonnes, soutenir l'innovation en lien avec les acteurs du territoire et développer l'attractivité du territoire, en fédérant les acteurs de l'écosystème dans une dynamique collective.

Les champs d'action sur lesquels l'agence est mobilisée en 2021 sont :

- La Cybersécurité (en lien avec le P.E.C),
- Les Energies Marines Renouvelables (EMR), en lien avec Bretagne Ocean Power,
- Le croisement du numérique avec les filières de l'agriculture et l'agroalimentaire,
- Les Smart grids (réseaux électriques intelligents), en particulier à travers la mise en œuvre du projet interrégional SMILE),
- La voile de compétition (filière course au large), notamment à travers les technologies des matériaux composites.),
- L'hydrogène (projet émergent).

Dans le cadre du financement régional :

→ BDI s'engage à ne pas solliciter d'expression budgétaire supplémentaire en cours d'année et à mettre en place un système lui permettant de palier tout besoin inconnu en début d'année (impliquant des réorientations/priorisations en cas de nouveaux projet/besoin identifié en cours d'année)
→ BDI s'engage à élaborer, dès septembre 2021, des orientations budgétaires partagées avec le Conseil régional et en particulier la Direction de l'économie pour 2022, et à inscrire son budget dans la tendance de réduction structurelle de la

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

dépense de fonctionnement. BDI s'engage à réduire progressivement la rigidité de son budget, avec une part du budget consacrée aux dépenses de ressources humaines qui soit décroissante dans le temps. A ce titre la recherche de processus de management assurant l'agilité de la structure sera menée et devra s'adapter à la réalité des GFS qui ont vocation à être limités dans le temps.

Le budget prévisionnel total de l'agence pour 2021 est de 4 683 615 € dont **3 859 550 € d'assiette éligible** pour la présente convention. En outre, un programme d'actions co-financé par le FEDER fera l'objet d'une demande d'aide courant 2021.

Effectifs : 42,15 ETP envisagés pour 2021 (versus 36,9 en 2015, 34,8 en 2016, 44,4 ETP en 2017, 46.80 ETP en 2018, 48.11 ETP en 2019 et 48,06 en 2020).
L'organigramme de la structure sera transmis et mis à jour en cours d'année, le cas échéant, dans le cadre des rapports réguliers prévus à l'article 4 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Annexe n°2 - FINANCIERE

Bretagne Développement Innovation - annexe financière 2021 (en €)						
PROGRAMME	**Budget prévisionnel éligible**	**Financement Région (hors actions PO FEDER Bretagne)**	**Financements européens (hors PO FEDER Bretagne)**	**Autres**	**Autofinancement**	**ETP (hors actions PO FEDER Bretagne)**
SUPPORT TOUTE ACTIVITE	**746 320**	**534 385**	**0**	**161 935**	**50 000**	**7,12**
EUROPE	**680 217**	**232 602**	**447 615**	**0**		**6,37**
OBSERVATOIRE hors GPS	**49 932**	**49 932**	**0**	**0**		**0,6**
PROMOTION hors GPS	**511 088**	**511 088**	**0**	**0**		**5,34**
CROISEMENT NUMERIQUE, AGRICULTURE et AGROALIMENTAIRE	**358 214**	**358 214**	**0**	**0**		**2,23**
CYBER SECURITE	**279 040**	**279 040**	**0**	**0**		**2,21**
EMR	**275 005**	**275 005**	**0**	**0**		**1,27**
SMILE	**263 259**	**263 259**	**0**	**0**		**2,53**
VOILE DE COMPETITION	**258 482**	**258 482**	**0**	**0**		**2,23**
HYDROGENE	**228 099**	**228 099**	**0**	**0**		**1,73**
MARQUE BRETAGNE	**209 894**	**209 894**	**0**	**0**		**3,10**
Total général	**3 859 50**	**3 200 000**	**447 615**	**161 935**	**50 000**	**33,90**

En outre, un programme d'actions co-financé par le FEDER fera l'objet d'une demande d'aide courant 2021.

A titre informatif, le budget global prévisionnel de l'association est de 4,68 M€ pour 2021.

Remarques complémentaires sur l'aspect budgétaire

La Région met à disposition de l'association des locaux, sur le site dont elle est locataire au 1 bis route de Fougères à Cesson-Sévigné (surface : 567.60 m²) et un bureau situé au 12 rue Adolphe Tiers à Lorient depuis le 1er mars 2019.

Une convention spécifique de mise à disposition de ces locaux à titre gratuit (loyers et charges afférentes) traite par ailleurs de cet aspect.
L'avantage consenti a été estimé, par le service gestionnaire de la Région (Service de la maintenance et de la logistique), à 152 190 € pour le site cessonnais (données 2021).

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Annexe n ° au rapport

Dossier n° 21001717
Programme n°206
Commission permanente du 22 mars 2021

BENEFICIAIRE :
ASSOCIATION BRETAGNE POLE NAVAL
3 rue Marie Dorval
56100 LORIENT

NATURE DE L'OPERATION : Actions du cluster Bretagne Pôle Naval (BPN) pour le développement des entreprises dans les filières Navales, Energies Marines Renouvelables (EMR) et Oil & Gas pour l'année 2021 (1er janvier 2021 au 31 décembre 2021)

Les entreprises bretonnes de la filière navale se sont regroupées en 2007 pour constituer l'association BRETAGNE PÔLE NAVAL (BPN), dont la mission est de fédérer et de contribuer à la compétitivité des entreprises bretonnes de l'industrie navale, des énergies marines renouvelables et de l'oil and gas.
L'association compte actuellement 205 adhérents représentant environ 25 000 emplois en Bretagne.

LES PRINCIPAUX OBJECTIFS EN 2021

Ils s'articulent autour de 6 axes stratégiques :

Axe 1 – Soutiens et accompagnements ciblés aux entreprises sur tous les aspects économiques et commerciaux

BPN a élargi, en ce début 2021, sa veille commerciale notamment avec la définition de nouveaux critères de sélection des appels d'offres. Cette action permettra d'assurer une recherche active de nouveaux marchés. BPN a pour objectif de créer une base de données, aidant à l'identification des compétences mais aussi des moyens détenus par les entreprises. Cette base de données permettra d'initier et de mener à bien une démarche commerciale offensive axée sur des marchés de diversification et ou des marchés de niche aux profits directs des membres. Cette cartographie sera un outil pour accroître les actions de supports du réseau en augmentant les relations business internes.

Axe 2- Poursuite et développement des propositions en matière d'emplois et de formations

L'organisation et le pilotage de la septième édition du salon Pro&Mer constitue une des actions importantes de cet axe. Pro&Mer comptera en 2021 la totalité des filières « mer » de Bretagne. En 2021, le site internet de BPN sera entièrement retravaillé afin de devenir une « bourse à l'emploi » tout au long de l'année, le besoin des entreprises de relayer leurs offres ne peut se réduire à l'événement Pro&Mer. En 2021, BPN poursuivra son implication en lien avec ses groupes de travail pour compléter le livret des métiers et lancera le déploiement d'une marque employeur, marque à laquelle les entreprises membres pourront adhérer.

Axe 3 – Accentuation des actions de marketing en faveur de la diversification et notamment de la promotion de la gamme « Shelti Breizh »

Le Shelti Breizh est une action mutualisée des entreprises de BPN pour la construction d'un conteneur destiné notamment aux usages de l'économie portuaire et maritime (89 containers vendus). 2021 verra la mise en œuvre d'une nouvelle démarche marketing avec une extension sur les containers « énergie ». Une action de benchmark en partenariat avec BCI sera lancée sur deux pays Russie et Gabon. L'objectif est d'organiser une mission des entreprises sur les deux pays.

BPN est partenaire au titre de la Bretagne sur le programme européen IN 4.0, une approche par métiers est menée au sein des entreprises afin d'identifier les compétences qui sont indispensables à la mise en œuvre de la version 4.0 maritime.

BPN mettra en place en 2021 un groupe de travail Développement numérique devant proposer des solutions pour une utilisation facilitée du numérique par les PME.

Axe 4 – Optimisation des outils industriels portuaires permettant de maintenir la compétitivité des entreprises

L'objectif de la commission infrastructures portuaires de BPN a pour mission de consolider et de faire travailler ensemble les interprofessions afin que leurs sollicitations soient coordonnées.

Axe 5 – Etudes et actions d'influences au profit des membres

Il s'agit d'actions d'influence au profit des adhérents du cluster sur diverses problématiques, à titre d'exemple et en lien avec les travaux de la commission INFRA, d'apporter un support aux entreprises dans le cadre de la loi NOTRE pour le foncier portuaire.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET, en euros HT : **618 440 €**

La subvention proposée pour le soutien de Bretagne Pôle Naval en 2021 est de **170 000 €** (170 000 € en 2020).

- **Région Bretagne** **170 000 € (27.48 %)**
- Ressources internes (sur fonds propres) 151 000 €
- Ressources externes (partenaires, entreprises, autres) 155 300 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

		2. Renforcement des supports à disposition des membres en matière d'emplois et de formations, ainsi que d'accompagnement sur les aspects légaux et immobiliers							
		COMMISSION EMPLOI FORMATION & LEGAL							
1	1	*PRO&MER 2021 (voir salon logistic)*	*€€*						
1	2	PRO&MER Livret métier (infographie+éditions)	*4 300 €*						
2	3	Nouveau site internet : augmentation des capacités de traitement des candidatures+plateforme capsule vidéo +dépots des offres	*7 800 €*	*70 680 €*	*4 570 €*	*11 750 €*		*43 790 €*	
1	4	Création et gestion de la CV Tech (accès réservé en ligne	*2 000 €*						
1	5	Referentiels diplomes	*500 €*						
1	6	Pilotages des GT Industriels/ ETT/ Formation	*1 300 €*						
5	7	Actions prioritaires EFL (développement numérique+marque employeur)	*4 100 €*						
		TOTAL EMPLOI-FORMATION-LEGAL	*20 000 €*	*70 680 €*	*4 570 €*	*11 750 €*	*107 000 €*	*43 790 €*	*150 790 €*
		AXE 4: Optimisation des outils industriels et portuaires permettant de maintenir la compétitivité des entreprises							
		COMMISSION OUTILS INDUSTRIELS ET PORTUAIRES							
2	1	Veille commerciale	*4 800 €*						
2	2	Nouveau site internet : renforcement et boite à outils+plateforme btob +maquettes ecorchées	*4 000 €*	*15 960 €*	*1 839 €*	*3 290 €*		*19 630 €*	
6	3	Refonte complète de la maquette (transformation du site) "Infrastructures industrielles de Bretagne" prise en compte des évolution du Poider et des différents sites en	*3 000 €*						
6	4	organisation et éléments d'études (suite de la 1ere phase-) Aot comouaille / Obsolescence outils portuaires	*1 200 €*						
		TOTAL INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES ET PORTUAIRES	*13 000 €*	*15 960 €*	*1 839 €*	*3 290 €*	*34 089 €*	*19 630 €*	*53 719 €*
		*Axe 3 : Valoriser et promouvoir les projets, produits et services (*indication de l'interet des salons en fonction des actions des clusters)*							
		PARTICIPATION OU ORGANISATION DE SALONS ET EVENEMENTS							
1	1	PRO&MER 2021 (dépense salon logistic+infra+ médias) + Commission EFL	*35 000 €*						
2	2	OCEAN B TO B	*100 €*						
2	3	ITECHMER 2021	*20 000 €*	*41 040 €*	*2 070 €*	*3 760 €*		*10 570 €*	
2	4	FOWT et SEANERGY	*5 000 €*						
2	5	JOURNEE THEMATIQUE	*3 600 €*						
2	6	ASSISES DE LA MER	*1 800 €*						
		TOTAL SALON/ PROMOTION	*65 500 €*	*41 040 €*	*2 070 €*	*3 760 €*	*112 370 €*	*10 570 €*	*122 940 €*
		ACTION ET SUPPORT DE COMMUNICATIONS							
2	1	Insertions publicitaires (média France et International)	*3 200 €*						
2	2	Nouveau site internet : renforcement et boite à outils+plateforme btob +maquettes ecorchées	*6 000 €*						
2	3	Hebergement : site internet, abonnement administration, news, onglets emplois, + évolution	*2 000 €*						
2	4	Conception graphique+Edition : booklet, programmes, ...BtoB, webinaire, Journée thématique	*2 000 €*	*27 360 €*	*690 €*	*5 640 €*		*4 530 €*	
4	5	Infographie et publication de la nouvelle plaquette commerciale SheLTI Breizh	*2 000 €*						
2	6	Support de communication (dont les supports de communication évènements: panneaux entreprises, plaquettes, complément annuaire , etc...)	*1 000 €*						
1	7	Communication et édition Flyer emplois et divers	*800 €*						
		TOTAL COMMUNICATION SUPPORT BUSINESS	*17 000 €*	*27 360 €*	*690 €*	*5 640 €*	*50 690 €*	*4 530 €*	*55 220 €*
		TOTAL GENERAL	*170 900 €*	*228 000 €*	*21 540 €*	*47 000 €*	*467 440 €*	*151 000 €*	*618 440 €*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Région BRETAGNE

Direction du Développement Economique
Service des Projets d'Entreprises

CONVENTION ACTIONS COLLECTIVES

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°16_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016, approuvant la convention-type relative aux Actions collectives ;
Vu la délibération n° 21_0206_02 de la Commission permanente du Conseil régional du 22 mars 2021 relative au programme n°0206 intitulé « P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques », accordant au COMITE BRETAGNE des CONSEILLERS au COMMERCE EXTERIEUR à Mauron (56430) un crédit de **7 500,00** € pour la réalisation de l'opération intitulée « **Soutien au programme d'actions 2021 »** et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Dans le respect de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi, signée le 04 septembre 2008, la signature de cette convention par le BENEFICIAIRE l'engage à veiller, au sein de son entreprise, à la qualité de l'emploi et du dialogue social, à contribuer à la lutte contre toute forme de discrimination professionnelle, à garantir l'égalité hommes et femmes et œuvrer au respect de l'environnement.

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « LA REGION »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association COMITE BRETAGNE CONSEILLERS AU COMMERCE EXTERIEUR (Loi 1901) domiciliée à MAURON,
représentée par Monsieur Jean-Christophe PIOT agissant en sa qualité de Président, légalement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « Le Bénéficiaire » ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'opération suivante : « Soutien au programme d'actions 2021 du Comité Bretagne des Conseillers au Commerce Extérieur aussi appelé CCE ». Le programme prend fin le **31 décembre 2021.**

1.2 - La description détaillée de l'opération subventionnée ainsi que le plan de financement prévisionnel de l'action, indiquant de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et recettes prévues, sont précisées dans l'annexe financière. Cette dernière fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1 - La Région s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention d'un montant de 7 500 €.
La subvention se rapporte à une dépense subventionnable de 27 000 € [au taux de 27,77 %].

2.2 - Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées. Le respect des taux maximum de financement public sera vérifié lors du solde de la subvention, notamment au vu des contributions réellement versées par les entreprises. La subvention pourra être proratisée le cas échéant

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1 - Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention régionale pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

3.2 - Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

3.3 - Il est le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

3.4 - Il s'engage à remettre à la Région tous documents et renseignements nécessaires au suivi de son dossier, et, particulièrement, au contrôle des engagements pris par lui pour l'obtention de la subvention.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région (téléchargeable sur le site Internet du Conseil régional) sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée.
Il est également tenu de faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

5.1 - Le montant de la subvention sera versé ainsi qu'il suit :

- Une avance de 50 % du montant de la subvention soit 3 750 € à la signature de la convention,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées, certifié sincère et véritable par le Bénéficiaire et sur présentation d'une attestation de service fait émise par les services de la Région.

5.2 - La subvention sera versée sur le compte suivant du Bénéficiaire :
Banque : CIC Banque Privée Bretagne
Numéro de compte : 30047 14102 00020194201 45
Titulaire du compte : CONSEILLERS COMMERCE EXTERIEUR COMITE BRETAGNE

5.3 - La Région se réserve le droit de suspendre, voire d'annuler, le versement de la subvention en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) envers le Bénéficiaire.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au Bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, chapitre 939, programme n°0206, dossier n°21001862.

ARTICLE 7- DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DES SUBVENTIONS

Si le Bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

ARTICLE 8 - MODALITE DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

8.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Bénéficiaire.

8.2 - En application de l'article 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'opération financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 5.1, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 - Il est tenu de présenter à la Région, dans un délai de six mois suivant l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006.

8.4 - Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

8.5 - Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la Région avant le **31 mai 2022** une copie certifiée de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.6 - Il s'engage :

- à tenir informée la Région de la modification de ses statuts ;
- à tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire) à son encontre.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclut dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 11 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le Bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

12.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2 - Dans le cas où les dépenses réelles justifiées seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention. De même, dans l'hypothèse où l'avance de 50% du montant de la subvention serait supérieure au montant des dépenses réelles justifiées, la Région pourra exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement des sommes trop-perçues, au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 13 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS

13.1 - La Région a l'obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention annuelle supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.
13.2 - Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport au commissaire aux comptes dans les conditions fixées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.

ARTICLE 14 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

L'aide est accordée au Bénéficiaire sur le fondement :
Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

ARTICLE 16 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et le Bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES en deux exemplaires
Le
(à préciser par la région)

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional, et par délégation,

Pour le **COMITE BRETAGNE DES CONSEILLERS AU COMMERCE EXTERIEUR**,
Le Président, (1)

Monsieur Jean-Christophe PIOT

(1) (Cachet de l'organisme obligatoire)

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Annexe financière, prévisionnel 2021 :

LES CONSEILLERS DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE
BRETAGNE

Prévisionnel 2021

Dépenses de fonctionnement 2021 :

Salaire secrétariat assistance comité	15 500 €
AG, réunions et autres frais	1 000 €
Séminaire de rentrée avec comité Normandie : part Bretagne	3 500 €
Communication, rapport annuel, site web	5 000 €
Prix BSF	2 000 €

- 27 000 €

Recettes de fonctionnement 2021 :

Rétrocessions sur cotisations des membres du comité Bretagne*	7 500 €
Subvention Comité National des CCEF	10 000 €
Subvention Région Bretagne	7 500 €
Produits financiers	25 €

+ 25 025 €

Résultat prévisionnel 2021 : - 1 925 €

** Le comité national ne reverse que 50 % du montant, le solde est en créance du comité régional sur le national*

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE POLE NAVAL 56100 LORIENT	21001717	Programme d'actions pour l'année 2021 portant sur le développement des entreprises dans les filières Navales, Energies Marines Renouvelables (EMR) et Oil & Gas.	0,00	0,00	170 000,00
COMMUNAUTE COM CAP SIZUN-POINTE DU RAZ 29770 AUDIERNE	21000990	Soutien à l'ingénierie de développement économique 2021	0,00	0,00	60 000,00

Total : 230 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0206_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0206_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BRETAGNE DEVELOPPEMENT INNOVATION 35510 CESSON-SEVIGNE	21001453	Soutien au fonctionnement de BDI pour 2021 (Développement économique)	Subvention globale	1 700 000,00
BRETAGNE COMMERCE INTERNATIONAL 35012 RENNES	21001812	Aide au fonctionnement de BCI dans le cadre de ses missions pour 2021	Subvention globale	2 890 000,00
CONSEILLERS COMMERCE EXTERIEUR 56430 MAURON	21001862	Comité des Conseillers du commerce extérieur - Soutien 2021-	Subvention globale	7 500,00

Total : 4 597 500,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0206_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0207_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 12 mars 2021, s'est réunie le lundi 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre notifié n° SA.50388 (ancien 39618) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime notifié n° SA 45103 relatif aux aides à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements fixes d'irrigation associés de la région Bretagne ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 49435 relatif aux aides en faveur PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre n° SA 41595 relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestier pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime exempté n° SA 46067 relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies pour la période 2016-2020 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

- **d'APPROUVER** les termes de la convention relative à l'Agriculture régénératrice avec Livelihoods figurant en annexe et d'**AUTORISER** le Président à la signer et **d'APROUVER** le lancement de l'appel à projets;

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 821 458,75 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **de MODIFIER** l'intitulé des objets des opérations figurant en annexe ;
- **de MODIFIER** le bénéficiaire figurant en annexe ;
- **de PROROGER** l'opération figurant en annexe ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 799 323,20 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **de PROROGER** l'opération figurant en annexe ;
- **de MODIFIER** l'objet de l'opération figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BVFRM 35550 PIPRIAC	21001625	Aide à l'installation en agricutlure SIA+40 ans (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	30 000,00	20,00	6 000,00
EARL JUST'PIGS 22600 LOUDEAC	21001600	Aide à l'installation en agriculture SIA+40 ans (prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2020)	30 000,00	20,00	6 000,00
JE 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	21001594	Aide à l'installation en agriculture SIA+40 ans (prise en compte de l'opération à compter du 1er juillet 2020)	30 000,00	20,00	6 000,00
YF 22110 ROSTRENEN	21001623	Aide à l'installation en agriculture SIA +40 ans (prise en compte de l'opération à compter du 1er avril 2020)	30 000,00	20,00	6 000,00
RN 35420 LE FERRE	21001602	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 01/09/2020)	200 000,00	35,00	70 000,00
GAEC DE VALAINE 35420 LE FERRE	21001631	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 05/05/2020)	200 000,00	28,33	56 660,00
EARL DE LA VILLE ANDONNET 22170 PLELO	21001186	Investissements bâtiment porcs innnovant dans le cadre du projet collectif BP 2022 (prise en compte de l'opération à compter du 16/12/2020)	200 000,00	27,50	55 000,00
SCEA DE KERFOS 22220 MINIHY TREGUIER	21001182	Investissements bâtiment porcs innnovant dans le cadre du projet collectif BP 2022 (prise en compte de l'opération à compter du 21 décembre 2020)	200 000,00	27,50	55 000,00
EARL DU BOIS SALMON 35270 MEILLAC	21001419	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 23/09/2019)	200 000,00	25,00	50 000,00
EA 35320 LALLEU	21001417	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 08/10/2020)	200 000,00	25,00	50 000,00
GAEC EJH BLOND 35460 VAL-COUESNON	21001766	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 12/10/2020)	200 000,00	25,00	50 000,00
LHS 22540 TREGLAMUS	21000811	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2020)	200 000,00	25,00	50 000,00
SARL DE LESNEE 56420 GUEHENNO	21001421	Investissements bâtiment porcs innnovant dans le cadre du projet collectif BP 2022 (prise en compte de l'opération à compter du 14/10/2020)	200 000,00	22,50	45 000,00
STANG VARRIC 56240 LANVAUDAN	21001070	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 22/10/2020)	120 000,00	35,00	42 000,00
EARL SERANDOUR 22720 ST FIACRE	21001790	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 12/10/2020)	147 236,26	25,00	36 809,07

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MTP 29690 BERRIEN	21001414	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 30/04/2019)	112 950,22	25,00	28 237,50
LA FERME DE KERVERN 56630 LANGONNET	21001458	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 05/11/2020)	46 755,33	35,00	16 364,37
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUNRECONNU DU GRAND CHENE 29690 PLOUYE	21001827	Investissements en bâtiment neuf en volailles de chair dans le cadre du plan volailles (prise en compte de l'opération à compter du 09/10/2020)	56 507,50	25,00	14 126,88
SARL LE REST 22140 TONQUEDEC	21001083	Investissements de reconversion de bâtiments canards (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	17 840,28	25,00	4 460,07
EARL RALLE 56250 ELVEN	21000780	Investissements de réserve d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 01/11/2020)	150 000,00	20,00	30 000,00
GAEC DU PONT NEVEZ 56450 SURZUR	21000773	Investissements de réserve d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 01/12/2019)	150 000,00	20,00	30 000,00
CJ 29300 ARZANO	21001800	Investissements de réserve d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2021)	30 289,00	20,00	6 057,80
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN AGREE DE LA PIERRE BLANCHE 29380 LE TREVOUX	21000779	Investissements de réserve d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 01/11/2020)	25 249,00	20,00	5 049,80
CD 56220 MALANSAC	21001755	Investissements de rénovation des vergers arboricoles et des vergers de fruits à cidre (Prise en compte de l'opération à compter du 01/12/2020)	8 466,00	20,00	1 693,20
EARL LES VACHES A LA RUE 35850 LANGAN	21001227	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : Bovins Lait, Agriculture Biologique, Jeune Agricultrice (Prise en compte de l'opération à compter du 27 janvier 2021)	85 714,29	35,00	30 000,00
GAEC DU BOIS ROUX 35250 SAINT AUBIN D AUBIGNE	21000807	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : Céréales, Agriculture Biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 18 décembre 2020)	85 714,29	35,00	30 000,00
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU LA FERME DU BIEZ JEAN 35540 PLERGUER	21000800	Investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : Viande porcine, Agriculture Biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 9 octobre 2020)	85 714,29	35,00	30 000,00
EARL DE LA JANAIE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	21000810	Acquisition d'une surremballeuse. Filière : Bovins lait, Agriculture Biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juin 2020)	110 000,00	10,00	11 000,00

Total : 821 458,75

Nombre d'opérations : 28

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS BRETONNE INTERPROFESSIONNELLE BOIS 35200 RENNES	21001781	Actions d'animation en faveur du développement de la filière forêt bois (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2021)	448 500,00	33,87	151 920,00
FEDERATION REGIONALE DES CUMA OUEST 35740 PACE	21001806	Soutien au fonctionnement et aux actions agri-environnementaes et énergie 2021 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	246 200,00	40,00	98 480,00
POLE FRUITIER DE BRETAGNE 22100 DINAN	21001782	Programme d'animation du Pôle Fruitier de Bretagne (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2021)	125 000,00	48,00	60 000,00
CONFED ELEVEURS ESPECE BOVINE 35042 RENNES	21001120	Aide à l'organisation du concours départemental d'élevage les 25, 26 et 27 juin 2021 à Rennes (prise en compte de l'opération à compter du 1er septembre 2020)	100 000,00	10,00	10 000,00
SOC DEPARTEMENTALE AGRICULTURE 22190 PLERIN	21001711	Organisation du salon départemental 22 les 28 et 29 mai 2021 à Saint-Brieuc (Prise en compte de l'opération à compter du 1er mars 2020)	100 000,00	10,00	10 000,00
SEGRAFO BRETAGNE 35510 CESSON SEVIGNE	21001673	Soutien au fonctionnement au titre de l'année 2021 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	54 118,00	16,63	9 000,00
CNPF SERVICES GENERAUX 44800 SAINT HERBLAIN	21001789	Actions de développement forestier auprès des sylviculteurs bretons (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2021)	216 080,00	34,65	74 880,00
ASS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU PAYS DE ST BRIEUC 22440 PLOUFRAGAN	21001628	Etude de préfiguration d'une filière de lin bio économique par un collectif mult-acteurs Jamais lin sur l'autre (Prise en compte de l'opération à compter du 30/09/2020)	91 800,00	16,34	15 000,00
MAISON CIDRICOLE DE BRETAGNE 29590 SAINT-SEGAL	21000785	Soutien au programme d'actions de la filière cidricole en 2021 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	83 333,33	30,00	25 000,00
ASSOCIATION DES PAYSANS PRODUCTEURS DE GWELL 35042 RENNES	21001831	Démarche d'obtention d'un signe officiel de qualité pour le Gwell (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	43 750,00	40,00	17 500,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21001614	Programme d'actions 2021 circuits courts - Filières de qualité et de proximité (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	116 500,00	40,00	46 600,00
BIENVENUE A LA FERME BRETAGNE 35000 RENNES	21001624	Fonctionnment pour le développement et la promotion du Tourisme à la ferme au titre de l'année 2021	100 000,00	40,00	40 000,00
LA FERME A TREMARGAT 22110 TREMARGAT	21001830	Soutien au fonctionnement au titre de l'année 2021 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	50 000,00	20,00	10 000,00
CERAFEL DE BRETAGNE 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS	21000994	Programme d'expérimentation en cultures légumières 2021 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	1 104 613,50	31,34	346 160,00
CERAFEL DE BRETAGNE 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS	21000993	Programme d'expérimentation en cultures horticoles 2021 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	324 734,00	39,53	128 372,00
BRETAGNE PLANTS INNOVATION SAS 29460 HANVEC	21001599	Programme de recherche et expérimentation 2021 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	292 000,00	17,12	50 000,00
CIVAM AD 56 56390 LOCQUELTAS	21001818	Agriculture Ecologiquement Performante : Produire des grandes cultures économes pour l'alimentation humaine (Prise en compte de l'opération à compter du 15/02/2020)	42 101,33	80,00	33 681,07

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0207_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CIVAM AD 56 56390 LOCQUELTAS	21001820	Agriculture Ecologiquement Performante : Nouvelles ressources fourragères pour sécuriser les systèmes herbagers face aux sécheresses avec une valorisation à faible impact énergétique (Prise en compte de l'opération à compter du 01/03/2020)	40 900,33	80,00	32 720,27
RES'AGRI 29 29228 BREST	21001823	Agriculture Ecologiquement Performante : Accompagner la transition agro-écologique par l'exemple (Prise en compte de l'opération à compter du 01/02/2020)	39 560,00	80,00	31 648,00
AGROBIO 35 35510 CESSON SEVIGNE	21001822	Agriculture Ecologiquement Performante : Vers des systèmes en grandes cultures biologiques en couplant réducation du travail du sol et fertilité (Prise en compte de l'opération à compter du 15/01/2020)	35 931,67	80,00	28 745,33
CATE COMITE ACTION TECH ECONOM 29250 ST POL DE LEON	21001592	Programme d'expérimentation en champignons cultivés au titre de l'année 2021 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	125 580,00	18,32	23 000,00
GAB D ARMOR 22193 PLERIN	21001817	Agriculture Ecologiquement Performante : Construire un système pâturant et autonome en agriculture biologique avec un outil de traite robotisé (Prise en compte de l'opération à compter du 05/02/2020)	28 320,00	80,00	22 656,00
FED DEP CENTRE INITIATIVE VALOR AGRICU 29190 BRASPARTS	21001819	Agriculture Ecologiquement Performante : Valoriser les ressources existantes de la ferme en développant des ateliers d'élevage secondaires en agriculture durable (Prise en compte de l'opération à compter du 01/06/2020)	24 222,17	80,00	19 377,73
NOV'AGRI 56301 PONTIVY CEDEX	21001821	Agriculture Ecologiquement Performante : Elever, transformer et commercialiser les dindes rustiques, produites à faible densité avec un objectif de limitation voire de suppression des antibiotiques (Prise en compte de l'opération à compter du 01/04/2020)	16 396,00	80,00	13 116,80
MOUVEMENT DE L AGRICULTURE BIO DYNAMIQUE 68000 COLMAR	21001824	Agriculture Ecologiquement Performante : Produire des plantes médicinales et aromatiques de qualité en biodynamie (Prise en compte de l'opération à compter du 01/04/2020)	12 520,00	80,00	10 016,00
VIVEA 75017 PARIS	21001617	Soutien au PASS'MAEC (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	189 000,00	55,00	103 950,00
AILE ASS D INITIATIVES LOCALES POUR L ENERGIE ET L ENV 35065 RENNES	21001805	Actions d'animation en faveur des économies d'énergie et de valorisation de la biomasse (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	283 191,00	21,19	60 000,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21001807	Programme d'animation sur l'énergie et les GES en agriculture (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	220 000,00	15,00	33 000,00
FR CIVAM 35577 CESSON SEVIGNE	21001808	Programme sur l'énergie et les GES en agriculture (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	100 000,00	30,00	30 000,00

Total : 1 534 823,20

Nombre d'opérations : 29

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	21001626	Participation régionale 2021 au Type d'Opération 611 du PDRB : Dotation Jeune Agriculteur (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	Subvention forfaitaire	30 000,00
SOLIDARITE PAYSANS DE BRETAGNE 35000 RENNES	21001133	Aide au fonctionnement pour l'année 2021 (prise en compte de l'opération à partir du 1er septembre 2020)	Subvention forfaitaire	60 000,00
ARAP 35000 RENNES	21001703	Soutien au fonctionnement au titre de l'année 2021 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	Subvention forfaitaire	35 000,00
AREFLH ASS REGIONS EUROPEENNES FRUITIERES LEGUMIERES HORTICOLES 33000 BORDEAUX	21001707	Cotisation au titre de l'année 2021 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	Subvention forfaitaire	5 000,00
AREPO ASS REGIONS EUROPEENNES DES PRODUITS D ORIGINE 33077 BORDEAUX	21001836	Cotisation au titre de l'année 2021 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	Subvention forfaitaire	4 500,00
SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL DE LAMBALLE 22400 LAMBALLE	21001784	Participation statutaire au harars de Lamballe (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2021)	Subvention forfaitaire	130 000,00

Total : 264 500,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Modification de l'objet de l'opération
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Bénéficiaire	Dossier	Décision initiale		Nouvel objet	Ancien objet	Décision initiale		
		N°	Date			Dépense subventionnable	Taux	Subvention (en euros)
EARL OLLIVIER YVON 22710 PENVENAN	20000911	20_0207_01	14/02/2020	Investissements de réserve d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 01/10/2019)	Investissements de réserve d'irrigation et d'équipements fixes d'irrigation associés (Prise en compte de l'opération à compter du 01/11/2019)	39 198,40	20%	7 839,68
EARL MORVAN 22800 PLANE HAUTE	20003667	20_0207_08	30/11/2020	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 5 mai 2020)	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2020)	20 860,55	25%	5 215,14
GAEC DE LA BEGASSIERE 22640 PLENEE JUGON	20004428	20_0207_08	30/11/2020	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 9 juin 2020)	Investissements de biosécurité des élevages de porcs (Prise en compte de l'opération à compter du 31 mai 2020)	17 002,01	25%	4 250,50

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Modification de l'intitulé du bénéficiaire
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Opération		Décision initiale		Montant de la subvention (en euros)	Ancien bénéficiaire	Nouveau bénéficiaire
N°	Objet	N°	Date			
19005637	Soutien au projet de transformation de boisements de qualité économique médiocre en futaie productive dans le cadre du programme Breizh Forêt Bois II	19_0207_06	23/09/19	10 555,00 €	LE MEUR JOSEPH	LE MEUR MARIE-ODETTE

Délibération n° : 21_0207_02

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Bénéficiaire	Dossier	Objet	Date de décision N° délibération	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté	Prorogation accordée Borne
EPLEFPA SAINT JEAN BREVELAY HENNEBONT 56660 SAINT JEAN BREVELAY	14000949	Soutien au Contrat d'Autonomie et de Progrès de l'exploitation agricole du lycée (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2013)	30/10/2014 Délibération n° 14_0232_07 08/02/2019 Délibération n° 19_0207_01	03/12/2014	78 mois	296 979,25 €	153 954,67 €	90 mois

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LIVELIHOODS CARBON FUNDS 2 POUR LE DEVELOPPEMENT DU PROJET « AGRICULTURE REGENERATRICE EN BRETAGNE »

Vu la convention cadre entre la Région et le fonds Livelihoods pour le développement du projet « agriculture Régénératrice en Bretagne » approuvée par délibération n°20_0207_09 lors de la Commission permanente du Conseil Régional du 18 décembre 2020

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée la « REGION », **d'une part**,

ET

« Livelihoods Fund SICAV SIF », un fonds d'investissement ayant la forme d'une Société Anonyme à Capital Variable enregistrée au registre du Commerce du Luxembourg sous le numéro B166278 régie selon la réglementation du grand Duché du Luxembourg sise à 5 Allée Scheffer, L 2520 Luxembourg, et représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Yorgen Esser, agissant exclusivement au nom et pour le compte de son compartiment LCF2 et, pour la signature du présent protocole d'entente, par Monsieur Bernard Giraud, Directeur Général de Livelihoods Venture, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après dénommée « LIVELIHOODS », **d'autre part**,

Ci-après désignées ensemble comme « les parties »,

PREAMBULE

Considérant la volonté conjointe de la REGION et de LIVELIHOODS d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement de l'agriculture régénératrice en Bretagne.

Considérant l'engagement pris dans le cadre de la convention cadre entre la REGION BRETAGNE et LIVELIHOODS pour le développement du projet « agriculture régénératrice en Bretagne » ci-après « LE PROJET ».

Au vu de ce qui précède, les parties sont convenues de ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités selon lesquelles la REGION et LIVELIHOODS participent au financement du PROJET tel que décrit dans la convention cadre.

- de confier à la REGION, pour le compte de LIVELIHOODS et de la REGION, l'instruction et la gestion du soutien direct fourni aux exploitants agricoles pour le respect d'un cahier des charges visant à soutenir une agriculture régénératrice ayant des bénéfices environnementaux, y compris carbone, décrit à l'article 2-a de la convention cadre.

ARTICLE 2 – BUDGET GLOBAL DU PROJET

Le budget global du projet est présenté en annexe 1, et une planification provisoire du calendrier des dépenses en annexe 2
Ce budget représente le montant prévisionnel des engagements des parties et cours sur 1a durée totale du projet.

Le budget comporte 5 ensembles :

A. Une aide au financement du chef de projet de la Chambre d'Agriculture selon des modalités à valider en comité des financeurs
B. Les montants à engager auprès des producteurs selon des modalités spécifiées en article 3
C. Des coûts de certification et de conduite de projet carbone versé par Livelihoods aux différents prestataires après information du comité des financeurs
D. Des coûts de communication et de suivis d'impact financés à 50% par la Région et 50% par Livelihoods, selon des modalités à valider en comité des financeurs
E. Une provision pour risque engagée selon des modalités à valider en comité des financeurs

ARTICLE 3 - MODALITES DE FINANCEMENT DU SOUTIEN DIRECT AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

Le cahier des charges (annexe 2) détermine les engagements à respecter par les exploitants agricoles pour bénéficier d'un soutien direct.

La REGION, après validation par le comité des financeurs proposera chaque année pendant 3 ans un appel à projet à destination des exploitants agricoles souhaitant s'engager dans la démarche. Après la clôture de l'appel à projet, et après vérification de l'éligibilité des demandeurs, la REGION présentera un bilan des propositions reçues dans le cadre de l'appel à projet au comité des financeurs tel que défini dans la convention cadre.
Ce bilan des propositions contiendra à minima la liste des projets éligibles, détaillant leur surface éligible, une estimation du potentiel carbone global, et le montant d'engagement financier nécessaire correspondant.

Sur la base de ce bilan des propositions reçues dans le cadre de l'appel à projets, le comité des financeurs validera les montants à engager pour chaque exploitant agricole. L'engagement auprès des exploitants agricoles sera ensuite proposé au vote de la commission permanente de la REGION.
Ce montant correspond à l'engagement pour 10 annuités réparties comme suit :

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

- 80€/ha/an durant les 5 premières années du projet (55€/ha/an financés par la REGION et 25€/ha/an financés par LIVELIHOODS), plafonné à 7 500 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC.
- 46€/ha/an durant les 5 dernières années du projet (8€/ha/an financés par la REGION et 38€/ha/an financés par LIVELIHOODS), plafonné à 5 000 € par exploitation, avec application de la transparence GAEC.

Par ailleurs, le comité des financeurs validera le montant des crédits nécessaires au paiement de l'annuité en cours pour chacun des cofinanceurs. Ce bilan des besoins annuels se fera sur la base des engagements réalisés dans le cadre de l'appel à projets, ainsi que des confirmations d'engagements reçues par la REGION, et des éventuels constats de contrôles effectués.

Sur la base du compte rendu du comité des financeurs, la REGION émettra un appel de fonds sous la forme d'un titre de recette auprès de chacun des financeurs accompagné d'un état récapitulatif des engagements. Les cofinanceurs s'engage à fournir les fonds en investissement selon les appels de fonds présentés par la Région. Chaque financeur dispose alors d'un délai maximum de 2 mois pour transférer les crédits affectés.
Le paiement à l'exploitant agricole pourra être effectué après réception des participations de l'ensemble des cofinanceurs par la REGION.

L'exploitant agricole s'engage à respecter le cahier des charges durant 5 années renouvelables une fois, il doit chaque année confirmer son engagement pour bénéficier du paiement de l'annuité en cours.

Des modalités de désengagement et de sanction seront définies dans la convention d'engagement avec le bénéficiaire, afin notamment de définir les modalités de prise en compte des modifications de surfaces, des arrêts d'activités, des différents cas de non-respect du cahier des charges. Un régime de sanction sera déterminé, pouvant intégrer le non-paiement de l'annuité considérée, l'annulation de l'engagement pour tout ou partie des surfaces, auxquels peuvent s'ajouter des sanctions financières.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par la REGION et par LIVELIHOODS, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les parties ont échoué dans la recherche d'un accord amiable.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la dernière signature des parties, et pour une durée de 15 années.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Les parties s'engagent à ne pas communiquer sur le PROJET avant la signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Toute communication publique sur le projet doit faire mention des financements octroyés par l'ensemble des financeurs.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être résilié de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse.

ARTICLE 9 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive d'obtenir l'accord préalable du Comité d'Investissement de LIVELIHOODS.

ARTICLE 10 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal des LIVELIHOODS et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour Livelihoods
XXX,
Président de Livelihoods Venture,
dûment mandaté

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional,
dûment habilité

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Annexe 1 : budget prévisionnel global du projet

			48%	52%
		Total	LCF2	Region
		5660	2700	2960
A	**Accompagnement des producteurs**	**400**	**200**	**200**
	Chef de projet Chambre	400	200	200
	Coûts de conseil agronomique	*Coûts internes chambre*	-	-
B	**Accompangement des producteurs**	**4540**	**1940**	**2600**
	Accompagnement pour la phase de transition	3 520	1 100	2 420
	Accompagnement pour la phase de maintien	1 020	840	180
C	**Carbon & SDG costs**	**400**	**400**	**0**
	Notification et enregistrement du projet carbone	200	200	-
	Modélisation carbone	60	60	-
	Vérification carbone	120	120	-
	Coûts d'émission de crédits	20	20	-
D	**Impact & communication**	**220**	**110**	**110**
	Etudes d'impact	60	30	30
	Logiciel de suivi des pratiques	120	60	60
	Communication	40	20	20
E	**Provision pour risque**	**100**	**50**	**50**

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Annexe 2 : planification provisoire des engagements

Dimmensionnement

Nombre de fermiers cibles	100	fermes
Taille moyenne exploitation	110	ha/ferme
Superficie totale	11 000	ha

Carbone

	TC/ha/an	TC02/ha/an	kT	€/T
Estimation carbon	0,68	2,51	132	20,0
Calcul total buffer	20%	2,0		
Buffer hors permanence sol	13%	2,2		
Buffer référence générique	10%			
Buffer suivi pratique émissions	13%			

Budget

Budget Région	**3,0 M€**
% financement Régi	**53% du total**

	€/ha	€/an/ferme	M€/an	M€/an	Total ferme	
5 années transition	Aide hectare	Total ferme	Total projet annuel	Total projet		
Total aide	80	8 800	0,9	4	44 000	
Aide à la transition Région	55	6 050	0,6	3,0	30 250	69%
Paiement pour service environnementaux	25	2 750	0,3	1,4	13 750	31%
Maximum par ferme		7 500	transparence GAEC			

	€/ha	€/an/ferme	M€/an	M€/an		
5 années maitien	Aide hectare	Total ferme	Total projet annuel	Total projet		
Total aide	46	5 060	0,5	3	25 300	
Aide à la transition Région	8	880	0,1	0,4	4 400	17%
Paiement pour service environnementaux	38	4 180	0,4	2,1	20 900	83%

Durée financement transition	5	ans
Durée financement maintien	5	ans

% fermiers qui passent en phase 2 de projet	50%	
% de maintien des pratiques en phase 2 dans ou hors projet	65%	20%
Buffer permanence phase 1	35%	Pour calcul buffer permanence
% de maintien des pratiques post phase 2 dans ou hors projet	50%	
Buffer permanencephase 2	50%	
Projet sur 10 ans	1	1 = oui
Accompagnement lait	0	1 = oui
taux de succès de mise en place des pratiques	80%	
part Livelihoods chef de projet	50%	
% chef de projet phase 2	30%	
part Livelihoods financement carbone	100%	
Double certif VCS	1	1 = oui
Coûts émissions VER	0,15	€/T

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Modélisation projet			Total	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Total fermes				15	50	100	100	100	93	75	50	50	50	43	25
Lait		0%		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Porc		5%		1	3	5	5	5	5	4	3	3	3	2	1
Culture		95%		14	48	95	95	95	88	71	48	48	48	40	24
Recrutement 1 phase 1		15%		15	15	15	15	15							
Recrutement 2 phase 1		35%			35	35	35	35	35						
Recrutement 3 phase 1		50%				50	50	50	50	50					
Recrutement 1 phase 2									7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
Recrutement 2 phase 2										17,5	17,5	17,5	17,5	17,5	
Recrutement 3 phase 2											25	25	25	25	25
Total ha			82 500	1650	5500	11000	11000	11000	10175	8250	5500	5500	5500	4675	2750
Total ha phase 1			55 000	1650	5500	11000	11000	11000	9350	5500	0	0	0	0	0
Total ha phase 2			27 500	0	0	0	0	0	825	2750	5500	5500	5500	4675	2750
Total ha perf			66 000	1320	4400	8800	8800	8800	8140	6600	4400	4400	4400	3740	2200
Total ha perf cumul				1320	5720	14520	23320	32120	40260	46860	51260	55660	60060	63800	66000
Total ha perf phase 1			44 000	1320	4400	8800	8800	8800	7480	4400	0	0	0	0	0
Total ha perf phase 2			22 000	0	0	0	0	0	660	2200	4400	4400	4400	3740	2200
ha performants bufferisés			60 720	1228	4092	8184	8184	8184	7550	6072	3960	3960	3960	3366	1980
Total ha perf buf phase 1			40 920	1228	4092	8184	8184	8184	6956	4092	0	0	0	0	0
Total ha perf bufferisés phase 2			19 800	0	0	0	0	0	594	1980	3960	3960	3960	3366	1980
Total C02	kT		132	3	9	18	18	18	16	13	9	9	9	7	4
CO2 cumul	kT		132	3	12	29	47	65	82	95	103	112	121	128	132

Budget	Unité (€)	Quantité	Total (k€)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Livelihoods	Région	
Grand Total			5377	285	427	821	771	813	695	637	226	226	226	194	280	2638	2960	5598
Budge cumul				285	711	1532	2303	3116	3811	4448	4673	4899	5124	5318	5598			
Total par hectare performants			*81*	*216*	*97*	*93*	*88*	*92*	*85*	*97*	*51*	*51*	*51*	*52*	*127*			
Total par hectare performants cumul			*85*	*216*	*124*	*106*	*99*	*97*	*95*	*95*	*91*	*88*	*85*	*83*	*85*			
paiement à l'hectare moyen				*80*	*80*	*80*	*80*	*80*	*77*	*69*	*46*	*46*	*46*	*46*	*46*			
€/T			*42*	*107*	*61*	*52*	*49*	*48*	*47*	*47*	*45*	*44*	*42*	*42*	*42*			
Accompagnement agriculteurs			221	52	52	52	52	52	52	52	16	16	16	16	16	221	221	442
Coûts internes Région	*Hors budget*																	
Coûts internes Livelihoods	*Hors budget*																	
Coûts internes Chambre d'agriculture	*Hors budget*																	
Chef de projet chambre LV	52 000	12	221	26	26	26	26	26	26	26	8	8	8	8	8	221		
Chef de projet chambre Région	52 000	12	221	26	26	26	26	26	26	26	8	8	8	8	8		221	
Soutien au changement de pratiques			4 532	106	352	704	704	704	629	453	202	202	202	172	101	1936	2596	4532
Aide à la transition année Région phase 1	6 050	80	2 420	73	242	484	484	484	411	242	-	-	-	-	-		2 420	
PES LCF phase 1	2 750	80	1 100	33	110	220	220	220	187	110	-	-	-	-	-	1 100		
Total par hectare performant phase 1				*80*	*80*	*80*	*80*	*80*	*80*	*80*								
Aide à la transition année Région phase 2	880	40	176	-	-	-	-	-	5	18	35	35	35	30	18		176	
PES LCF phase 2	4 180	40	836	-	-	-	-	-	25	84	167	167	167	142	84	836		
Total par hectare performant phase 2									*51*	*51*	*51*	*51*	*51*	*51*	*51*			
Coûts carbone et audits spécifiques			338	125	15	50	0	0	0	75	0	0	0	0	73	338	0	338
Dépôts projet carbone LBC	30 000	1	30	30												30	-	
Soutien modélisation Carbone	13 000	4	50	15	15					10					10	50	0	
Dépôts projet carbone VCS	80 000	1	80	80												80	0	
Audit carbone LBC + VCS	50 000	3	150			50				50					50	150	0	
Coûts émissions VER	19 836	1	18							10					8	18	0	
Audit financier	5 000	2	10							5					5	10	0	
Coûts externes projets et provisions			286	2	8	15	15	57	14	56	8	8	8	6	91	143	143	286
Provisions			84					42							42	42	41,932387	
Monitoring MIS	150	750	113	2	8	15	15	15	14	11	8	8	8	6	4	56	56	
Communication	15 000	2	30							15					15	15	15	
Mesures d'impact	30 000	2	60							30					30	30	30	

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Annexe 2 : Contrat de transition agro écologique agriculture de conservation des sols
LIVELIHOODS / RÉGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Direction du Développement Économique
Service agriculture et agroalimentaire

CONTRAT DE TRANSITION AGRO ECOLOGIQUE

AGRICULTURE DE CONSERVATION DES SOLS

LIVELIHOODS / RÉGION BRETAGNE

1 – CONTEXTE

La Bretagne est la première région agricole de France et la troisième d'Europe. La prise en compte des enjeux environnementaux, divers et complexes, est centrale dans la politique agricole régionale, et notamment au travers de la politique agro environnementale du FEADER, via les MAEC et le soutien à l'agriculture biologique. Autorité de gestion du FEADER depuis 2015, la Région Bretagne a pu décliner une politique MAEC/Bio ambitieuse qui se traduit par une massification des contractualisations, notamment en agriculture biologique et en MAEC système polyculture élevage.

Livelihoods Carbon Funds est un fonds d'investissement à impact dont la mission est d'aider les communautés agricoles et rurales à restaurer leurs écosystèmes pour une amélioration durable de leurs revenus et de leurs conditions de vie tout en luttant contre le changement climatique. Depuis 10 ans, Livelihoods finance des projets d'agriculture régénératrice, d'agroforesterie et de restauration d'écosystèmes mis en œuvre par des ONG et associations qui permettent de générer des certificats ou crédits carbone attestant de la réduction ou de la séquestration des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux projets, qui sont distribués aux investisseurs du fonds en contrepartie de leurs contributions financières.

Dans ce projet mené avec la Région Bretagne, l'engagement financier de Livelihoods est assuré par une valorisation de certificats ou crédits carbone générés au niveau de la ferme, par la mise en place des pratiques dont les résultats sont certifiés conformément à un standard reconnu.

L'agriculture de conservation (AC) présente des intérêts pour combiner protection des ressources et revenu des exploitants. L'AC repose sur 3 grands principes :

- La couverture permanente des sols
- La réduction du travail mécanique du sol
- La diversification des rotations afin d'améliorer la gestion parasitaire et sanitaire

Depuis 2017, une MAEC indemnise les exploitants appliquant les principes de l'AC est proposée en Bretagne. Cependant, on observe un faible nombre de contractualisations (autant en Bretagne qu'ailleurs en France). L'AC ne peut se traduire par des pratiques homogènes sur l'ensemble des exploitations d'un territoire, mais correspond plutôt à une volonté de tendre vers une amélioration sur les 3 principes évoqués plus haut, et nécessite une phase de transition longue. Il s'agit d'un mouvement de transition d'une situation dégradée vers des modes de productions intégrant les processus écologiques comme premier intrant.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

2 – OBJECTIFS

L'objectif est de proposer aux exploitants agricoles un soutien financier afin de les accompagner dans la mise en place et la poursuite des principes de l'agriculture de conservation. Il est proposé aujourd'hui d'expérimenter une aide permettant de créer une dynamique bretonne sur cette thématique. L'objectif est aussi d'inciter les exploitants déjà engagés dans l'AC à porter des projets innovants en lien avec l'AC, par exemple en imaginant des modalités de valorisation des couverts, des nouveaux modes d'organisation locale…

Ce projet vise à répondre aux enjeux liés à une gestion pérenne des sols agricoles en grandes cultures par une action positive sur l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement tout en améliorant sur le long terme leur performance environnementale globale. Ce contrat de transition agro écologique incite donc à la couverture permanente des sols par des végétaux vivants ou résiduels, la réduction du travail du sol par la mise en place progressive de la technique du semis direct sous couvert tout au long de l'année et a minima de techniques culturales simplifiées, la mise en place de couverts végétaux ou de cultures dérobées en périodes d'interculture, et la diversification des rotations culturales. Elle s'adresse tant aux agriculteurs déjà avancés dans les pratiques d'AC, qu'à des exploitants souhaitant se lancer dans ces pratiques.

Article 3 – BENEFICIAIRES ÉLIGIBLES

Le contrat de transition agro écologique « agriculture de conservation » est ouvert sur l'ensemble du territoire breton.

Les porteurs de projets éligibles sont :

- un agriculteur personne physique ;
- une personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole ;
  Concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », **le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s)** (agriculteur(s) personne(s) physique(s))**.**

Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles :

- le siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
- exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ;
- à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement ;
- âgés d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ;
- ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole et jusqu'à la date de l'engagement juridique.

L'aide prend la forme d'un soutien annuel à l'hectare plafonné.

Vous êtes éligible à la mesure à trois conditions :

- Vous exploitez chaque année une surface agricole utile (avec dépôt de déclaration PAC) dont les terres arables représentent au moins **20ha** au 15 mai précédent la date de dépôt de la demande.
- Vous vous engagez à respecter les conditions du présent contrat sur la totalité de votre SAU, chaque année, même en cas de variation de la SAU exploitée, pendant 5 ans renouvelable 1 fois par tacite reconduction à compter du dépôt de la demande.
- Vous n'êtes pas en cours d'engagement en MAEC SOL01, en mesure maintien ou conversion en agriculture biologique ni en une MAEC système sur une partie de votre exploitation. A échéance

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

de votre engagement MAEC ou BIO, et en cas d'ouverture d'un nouvel appel à projets annuel « agriculture de conservation », vous pourrez alors vous engager dans ce contrat de transition agro écologique.

- En cas de rupture de contrat dû à l'arrêt d'activité ou droit à la retraite en cours de projet, l'agriculteur doit préalablement le signaler auprès du GUSI et ne se verra pas appliquer de pénalités.

Article 4 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 - Diversification des cultures

Le bénéficiaire s'engage à respecter un nombre minimum de cultures différentes fixé à 4 cultures différentes chaque année, pendant 5 ans sur la totalité des terres arables de sa SAU. En cas d'implantation de prairies temporaires ou de cultures pluriannuelles, celle-ci équivalent à une culture différente chaque année (la prairie temporaire de plus 6 ans appelée prairie permanente rentrant dans une rotation). Pour être retenue, une culture devra représenter au moins 5% des terres arables de l'année. Des mélanges différents comptent pour une culture différente.
Par tacite reconduction, cet engagement devra être respecté 5 années supplémentaires, soit 10 années au total.

Vérification annuelle sur la base de la déclaration PAC + contrôle visuel et documentaire possible.

4.2 - Couverture permanente des sols et apports de biomasse

Le bénéficiaire s'engage à conserver une couverture permanente des sols sur la totalité de sa SAU et durant la totalité de son engagement (5 ans).

Un sol est considéré comme couvert quand la surface du sol est protégée par une culture, un couvert d'interculture ou des débris végétaux provenant de résidus de la culture ou du couvert d'interculture. Par ailleurs un sol sera considéré couvert entre le semis et la levée d'une culture ou d'un couvert d'interculture. Une parcelle en prairie permanente est considérée couverte en permanence.

Un délai d'implantation d'un couvert d'interculture (ou d'une nouvelle culture ou d'une culture dérobée) de 3 semaines après la récolte est toléré sous réserve de ne pas exporter les résidus de culture (les résidus de culture étant considéré comme une couverture du sol).

Par ailleurs, en cas de destruction et d'export du couvert, un délai de 2 semaines entre la destruction du couvert d'interculture et l'implantation de la culture principale est toléré, mais la destruction du couvert d'interculture doit intervenir préférentiellement juste avant, pendant ou juste après l'implantation de la culture principale.

Le couvert d'interculture est une culture d'une espèce ou d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.
Les repousses de la culture principale récoltée ne constituent pas un couvert. De manière dérogatoire, les repousses de la culture principale peuvent être considérée comme un couvert si celles-ci sont homogènes, vivantes, et jouent leur rôle de couverture totale du sol (comme par exemple des repousses de colza…).

La mise en place de la couverture permanente des sols et la diversification des rotations doit permettre une augmentation significative des apports au sol (résidus de culture, couverts végétaux, etc.) afin de stocker du carbone dans les sols. L'augmentation des apports en biomasse peut se déterminer en comparaison avec

1) Les apports moyens des 3 années précédents la signature du contrat (référence ferme)
2) La moyenne régionale de [y T/CO2/ha/an] (référence régionale)

Au minimum, les apports en biomasse doivent excéder la référence ferme ou régionale de 4 T CO2/ha/an.

Par tacite reconduction, cet engagement devra être respecté 5 années supplémentaires, soit 10 années au total.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

Vérification annuelle sur contrôle visuel et documentaire.

4.3 - Limitation du travail du sol.

Nous différencions deux pratiques à l'échelle de la parcelle :

- *Les techniques culturales simplifiées*

Dans ce cas, un travail superficiel du sol, d'une **profondeur maximale de 10 à 15 cm et sans retournement des horizons**, permet de préparer le sol à l'implantation de la culture principale. L'utilisation des outils suivants est alors possible : herses rotatives, rotolabours, rotovator, déchaumeurs à dents ou à disques, bêches roulantes, vibroculteurs, cover crop, strip till.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser des techniques culturales simplifiées sur 50% de ses terres arables en 1ère et 2ème année, et sur 100% de ses terres arables à partir de la 3ème année et jusqu'à la fin de l'engagement (5 ans). Une marge est tolérée afin de prendre en compte les situations particulières aléatoires que peut vivre une exploitation (par exemple, échange parcellaire, accident de culture, conditions climatiques extrêmes…) : l'agriculteur peut alors utiliser les TCS sur 40% de ses terres arables en année 1 et 2, puis 80% pour les années suivantes. Dans ce cas, le bénéficiaire doit en faire la déclaration spontanée lors de sa demande de paiement annuelle, et ne sera pas rémunéré sur les surfaces concernées.
Par tacite reconduction, l'engagement pris à partir de la 3ème année devra être respecté 5 années supplémentaires, soit 10 années au total.

- *Le semis direct sous couvert végétal (mort ou vivant)*

Dans ce cas, le sol n'est pas du tout travaillé, l'implantation se fait à l'aide d'un semoir à semis direct à disques ou à dents. En cas de destruction ou régulation du couvert, cette opération peut être réalisée par broyage, fauchage, pâturage, roulage, maitrise chimique (dans le respect de la règlementation en vigueur), gel…

Cette technique nécessite un temps long d'adaptation et une maitrise pointue de la part de l'agriculteur. De plus, sa mise en place peut dépendre du lien au sol de l'élevage associé, et notamment de la gestion des effluents d'élevage. Ainsi, la mise en place au terme des 5 années du contrat du semis direct sur la totalité des terres arables n'est pas pertinente dans tous les contextes et pour tous les agriculteurs. Cependant, il est souhaitable que les agriculteurs engagés dans cette démarche de transition vers l'ACS puissent mettre en place du semis direct à partir de la 5ème année sur partie de leur assolement.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à pratiquer le semis direct sur 25% de ses terres arables à partir de la 5ème année et jusqu'à la fin de l'engagement. Une marge est tolérée afin de prendre en compte les situations particulières aléatoires que peut vivre une exploitation (par exemple échange parcellaire, accident de culture conditions climatiques extrêmes …) : l'agriculteur peut alors faire du semis direct sur un minimum de 20% de ses terres arables en année 5 et jusqu'à la fin de l'engagement. Dans ce cas, le bénéficiaire doit en faire la déclaration spontanée lors de sa demande de paiement annuelle, et ne sera pas rémunéré sur les surfaces concernées.
Par tacite reconduction, l'engagement pris à partir de la 5ème année devra être respecté 5 années supplémentaires, soit 10 années au total.

Vérification annuelle sur contrôle visuel et documentaire.

4-4 – Intégration d'un groupe de développement spécifique « agriculture de conservation » et réalisation de pratiques d'enregistrement

Cet accompagnement devra notamment permettre de :

- Etablir un diagnostic simplifié et fixer des objectifs individualisés de mise en place de l'agriculture de conservation des sols.
- Réaliser d'une analyse de sols en 1ère et 5ème année, incluant à minima le carbone organique et le taux de matière organique par tranche de 20ha,
- Assurer la tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques afin d'assurer une traçabilité des itinéraires techniques à la parcelle (notamment interventions mécaniques, enregistrements des applications des produits phytosanitaires et des apports d'azote). Ces données seront partagées au sein du groupe afin d'assurer une capitalisation des pratiques dans une logique de progrès collectif.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

- Réaliser un suivi « vers de terre » en 1ère et 5ème année.
- Réaliser un suivi annuel des consommations de GNR à l'exploitation

Par tacite reconduction, cet engagement devra être respecté 5 années supplémentaires, soit 10 années au total.

Vérification annuelle sur contrôle documentaire.

Le projet permettra d'évaluer et de faire le suivi des impacts attendus des services environnementaux rendus par les exploitants agricoles :

- L'impact carbone au sens large du terme, en prenant en compte le stockage dans le sol ainsi que les émissions évitées par tout travail du sol (par exemple les réductions d'émissions associées à la baisse de consommation de carburant) ou pratiques culturales (par exemple la réduction des apports ou intrants azotés)
- Le maintien de la diversité biologique à la ferme en prenant en compte la vie microbienne des sols et auxiliaires, et la conservation des habitats des espèces de faune et de flore ;
- Les impacts qualitatifs et quantitatifs sur les ressources en eau (par exemple la rétention ou l'amélioration de la qualité de l'eau, etc.)
- Les impacts sur le temps et les conditions de travail, en tenant compte de l'évolution des rendements et les conséquences économiques qui en résultent pour les exploitants agricoles bénéficiaires.

4-5 – S'engager dans la réduction de l'usage des produits phytosanitaires

Respect de l'IFT global régional maximal fixé pour l'année.

Trois typologies d'exploitation sont identifiées :

- En système **polyculture élevage de ruminants**, l'IFT total maximal à respecter est de **2.8** en moyenne sur l'exploitation sur les terres arables de l'exploitation**,**
- En système de **grandes cultures ou de polyculture élevage de monogastriques**, l'IFT maximal à respecter est de **4** en moyenne sur l'exploitation.
- En système intégrant **des cultures légumières** (exploitation justifiant d'au moins 10% de sa SAU en légumes), l'IFT total maximal à respecter est de **5.5** en moyenne sur les terres arables de l'exploitation. En raison de leur spécificité, les surfaces en pomme de terres sont exclues du calcul de l'IFT de l'exploitation.

Pour prendre en compte les aléas de culture potentiels, l'exploitant pourra déroger lors d'une campagne culturale sur la durée du contrat à cet objectif, dans la limite de 2 points d'IFT supplémentaires.

Par tacite reconduction, cet engagement devra être respecté 5 années supplémentaires, soit 10 années au total.

Comment déterminer la typologie de mon exploitation ? (En cas de modification de mon assolement, celle-ci peut être différente d'une année sur l'autre)

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

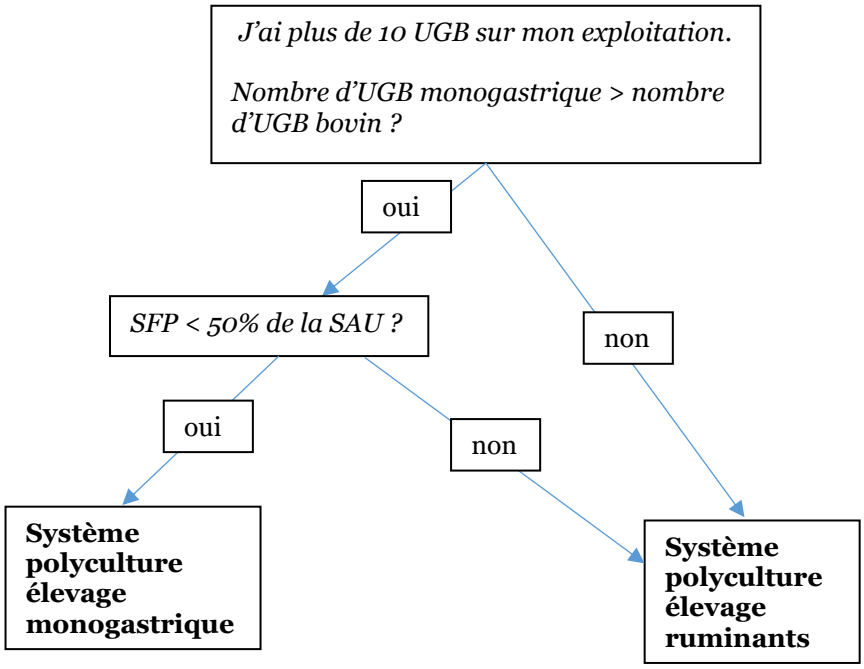

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessus sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) de votre exploitation.

Modalité de calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

L'IFT moyen total pour l'ensemble de vos parcelles concernées est calculé pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours) sur votre exploitation.

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

IFT b=traitement= Dose appliquée/Dose de référence × Surface traitée/Surface totale de la parcelle

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 +… + IFT traitementn

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur de-fréquence-de-traitements-phytosanitaires-iff).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referenceindicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle. Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT..

Vérification possible annuellement sur contrôle documentaire.

Article 5 – CRITERES DE SÉLECTION

Cet appel à projet est dimensionné pour accompagner **100** agriculteurs dans leur transition vers l'agriculture de conservation. En cas de demandes supérieures au budget affectés, la Région se réserve le droit de mettre en place des critères de sélection.

Article 6 – MODALITÉS DE L'APPEL A PROJETS

6.1 - Calendrier prévisionnel

L'appel à projets 2021 est ouvert du **01/04/2021 au 15/05/2021**
Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne : automne 2021.

Envoi des conventions aux porteurs de projets retenus : fin 2021.

6.2 - Acte de candidature

La demande d'aide s'effectue via le site Internet de la Région Bretagne : bretagne.bzh
ou directement sur : https://aides.bretagne.bzh/aides/XXX

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

Conseil régional de Bretagne
Service Agriculture et Agroalimentaire
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

6.3 – Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

Le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI = SAGRI) fournit des informations aux porteurs de projets, et reçoit les dossiers. **Tout dossier déposé auprès du GUSI en dehors de l'appel à projets sera rejeté.**
Le dossier est composé du formulaire unique de demande de subvention et des pièces justificatives listées dans ce dernier.

Le dépôt d'une demande d'aide auprès du GUSI ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention de la part du financeur.

Le GUSI vérifie la complétude du dossier et son éligibilité. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de 2 mois, le dossier est réputé complet.

Article 7 – MONTANT DE L'AIDE

Afin de soutenir la mise en place des pratiques agro écologiques du présent cahier des charges :

- La Région et Livelihoods s'engagent à rémunérer chaque année les bénéficiaires engagés à hauteur de **80** €/ha (hors prairies permanentes) pendant les 5 premières années de l'engagement. Ce montant est plafonné à **7500€**/exploitation et par an, avec application de la

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0207_02-DE

transparence GAEC (1 part GAEC = 1 exploitation 2 parts GAEC = 2 exploitations). La surface rémunérée dépendra de la surface déclarée à la PAC chaque année.

- La Région et Livelihoods s'engagent à rémunérer chaque année les bénéficiaires engagés à hauteur de **46** €/ha (hors prairies permanentes) pendant les 5 dernières années de l'engagement. Ce montant est plafonné à **5000€**/exploitation et par an, avec application de la transparence GAEC (1 part GAEC = 1 exploitation 2 parts GAEC = 2 exploitations). La surface rémunérée dépendra de la surface déclarée à la PAC chaque année

L'agriculteur est informé du fait que l'engagement financier de Livelihoods est assuré par une valorisation de certificats ou crédits carbone générés au niveau de la ferme, par la mise en place des pratiques dont les résultats sont certifiés conformément à un standard reconnu. L'agriculteur bénéficiaire s'engage par la présente à ne pas revendiquer ni droit ni titre sur les certificats ou crédits carbone durant la durée de l'engagement ni de créer les conditions qui permettraient à un tiers de les revendiquer sous peine de résiliation pour faute de ladite convention.

-

Article 8 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les modalités du versement de la subvention sont précisées dans la décision d'attribution de l'aide émanant du financeur.

Chaque année, le montant de l'aide sera versé sur présentation d'une demande de paiement envoyé au GUSI :

Conseil régional de Bretagne
Service Agriculture et Agroalimentaire
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

L'instruction du dossier de solde et le paiement de l'aide sont assurés par la Région Bretagne.

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit confirmée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2021 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à maintenir les éléments engagés initialement ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le présent cahier des charges;
- à confirmer chaque année le respect des engagements et à déposer un dossier de demande d'aide PAC ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement ;
- à signaler à la Région (GUSI) dans les 15 jours après l'événement, toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Après une mise en demeure restée sans réponse endéans un délai de 15 jours, le non-respect des obligations par le bénéficiaire entraîne une résiliation pour faute de plein droit du présent contrat. Le souscripteur est informé que cette résiliation intervient sans préjudice de tout dommage et intérêts éventuels que la Région et Livelihoods pourraient demander au juge compétent en réparation d'un préjudice subi.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0208_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0208 – Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 20_0208_03 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 27 Avril 2020 votant notamment un crédit de 70 000 € visant à assurer le partenariat de la Région Bretagne à la 11ème Edition des Assises de la Pêche et des Produits de la Mer 2020 ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 156 426,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les avenants annuels d'exécution relatifs au partenariat avec la Touline et l'IMP, transmis en pièce jointe, et AUTORISER le Président du Conseil régional à les signer ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

– d'APPROUVER les termes du protocole transactionnel avec la Société INFOMER relatif à la prise en charge par la Région Bretagne d'une partie des dépenses engagées par la société INFOMER, liées à la prestation de la 11ème édition des Assises de la Pêche et des produits de la Mer, devant se dérouler les 5 et 6 novembre 2020 et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer;

En section d'investissement :

– D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme d'investissement disponible un crédit de 62 500,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– D'ATTRIBUER les aides au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Programmation des dossiers avec cofinancement FEAMP :

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 3100 « Aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs » pour un montant de 28 500,00 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 3200 « Santé et sécurité » pour un montant de 36 220,55 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure au titre de la mesure 4111 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissements à bord motorisation) » pour un montant de 59 763,60 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4310 « Qualité, traçabilité, efficacité énergétique, environnement, sécurité (ports) » pour un montant de 1 174 047,47 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4811 (OT3) « Investissements productifs en aquaculture », pour un montant de 200 076,94 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62 1b « Mise en œuvre des stratégies DLAL » pour un montant de 471 453,08 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62.1c « Activités de coopération DLAL » pour un montant de 18 576,00 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 61.1d « Frais de fonctionnement et d'animation DLAL » pour un montant de 23 928,29 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 6812 « Commercialisation / nouveaux marchés, mise en marché » pour un montant de 784 971,75 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 6901 « Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » conformément au tableau annexé pour un montant de 416 832,17 euros ;

– De remplacer la part Région par la part Etat dans l'opération N°PFEA480020CR0530031, référencée 326373-a, relative à l'investissement dans un chaland amphibie par l'EARL DE L'ARGUENON, présentée en Commission permanente du 30 novembre 2020, conformément au tableau joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION TOULINE BRETAGNE 29200 BREST	21001189	Programme 2021 de la convention cadre 2020 - 2022 entre la Région et la Touline (prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2021)	34 400,00	72,68	25 000,00
INSTITUT MARITIME DE PREVENTION 56100 LORIENT	21001162	Programme 2021 de la convention cadre 2020-2022 entre la Région et l'Institut Maritime de Prévention (prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2021)	126 150,00	79,28	100 000,00

Total : 125 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0208_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE SYNDICALE DES ALGUES ET VEGETAUX MARINS 29480 LE RELECQ-KERHUON	21001106	Suivi de l'évolution des cadres réglementaires et normatifs des algues (période 2021-2023)	Subvention forfaitaire	25 000,00
LE CLUSTER MARITIME FRANCAIS 75008 PARIS 8	21000977	Cotisation 2021	Cotisation	6 426,00

Total : 31 426,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0208_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Avenant annuel d'exécution
à la convention cadre 2020 - 2022

ENTRE LA REGION ET LA TOULINE

Partenariat pour la promotion et le développement de l'emploi maritime en Bretagne

PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET PREVISIONNELS POUR L'ANNEE 2021

VOLET 1 : Informer et aider à l'orientation vers les métiers de la mer

Action 1.1 : Le développement d'actions d'information et d'aide à l'orientation vers les métiers de la mer

Ces actions à destination de tous les publics, dès le collège et tout au long de la vie professionnelle, participeront à informer sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération du secteur maritime. Elles s'établiront en lien et en cohérence avec l'offre de service IDÉO et les chartes qualité régionales relatives aux actions d'information et d'orientation (salon, forum, rencontres…). Un développement particulier des actions en direction des élèves, des apprentis, des étudiants et de leurs familles devra être mené, conformément aux orientations de la loi du 5 septembre 2018. Les interventions auprès des différents publics se dérouleront notamment au travers de différentes démarches :

- Les rendez-vous mensuels ExploriMer : rendez-vous info-métiers (en mode présentiel ou digital) : thématiques métiers privilégiant les échanges entre un professionnel et un public montrant un intérêt pour les métiers de la mer.
- L'expérimentation de l'action NAVisite à destination des collégiens, déjà mise en place en région Sud : action de découverte des métiers embarqués comprenant des rencontres avec des professionnels au sein des établissements et des embarquements pour découvrir l'environnement professionnel des marins (de la passerelle à la salle des machines, en passant par l'espace restauration…).
- La contribution au BIMer (Brevet d'Initiation à la mer) à destination des lycéens : le BIMer fortement inspiré du brevet d'initiation à l'aéronautique (BIA), est à l'initiative du Campus des métiers et des qualifications Industries de la mer en Bretagne dont La Touline est membre du conseil d'administration. Le BIMer valide une formation comprenant 6 thématiques. La durée minimale de formation est de 40 heures à laquelle peut s'ajouter un temps consacré à des expérimentations ou du temps d'observation en milieu professionnel : il permet de suivre durant une année scolaire, des cours de culture maritime et d'obtenir un diplôme mais surtout, de rencontrer des professionnels et parfois, de vivre une première sortie en mer. Le BIMer offre aux jeunes la connaissance des métiers de la mer, préalable essentiel à leur orientation scolaire puis professionnelle.
- Le développement des ressources documentaires métiers : fiches métiers, vidéos, découverte du métier de marin par une communication dédiée en utilisant les réseaux sociaux consultés par le jeune public et en âge d'orientation scolaire.
- La promotion de la mixité des métiers : en utilisant la féminisation des noms des métiers, en valorisant les témoignages des femmes qui ont fait le choix d'exercer un métier soit embarqué soit à terre, en luttant contre la diffusion des stéréotypes, montrant que ces métiers sont accessibles aux femmes comme aux hommes.

Action 1.2 : La participation à des actions comme acteur-ressource du secteur maritime et membre associé IDÉO, dont :

- Participation aux espaces IDÉO développés sur des évènements comme Pro et Mer…
- Participation et contribution au plan de professionnalisation : RV IDEO / GREF…
- Participation à des rencontres et des actions organisées par la Région…

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Action 1.3 : La participation au développement de la production de ressources sur la plateforme IDÉO dans son secteur d'expertise

- Participer au développement de ressources en lien avec le secteur maritime sur la plateforme IDÉO : fiches métiers, vidéos…

COUTS PREVISIONNELS DU VOLET 1

NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ESTIMES	40 jours	6 400 €
AUTRES FRAIS		2 800 €
TOTAL VOLET 1		9 200 €

VOLET 2 : Accompagner les personnes dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience

La Touline, organisme de formation, est reconnu pour son expertise et son accompagnement des marins au titre de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) quelle que soit la certification maritime demandée. Le candidat est accompagné tout au long du processus. La Touline est certifiée Qualité par le Lloyd's Register Quality Assurance. Au cours de l'année 2021, elle sera auditée pour l'obtention de la nouvelle certification Qualiopi[1]. Au titre de la Validation des Acquis de l'Expérience, La Touline interviendra selon trois axes :

- En communiquant sur le dispositif de VAE : contacts systématiques et réguliers avec les Affaires maritimes des départements bretons, Direction interrégionale et les armements; présentation du processus de VAE auprès des employeurs, des marins comme dispositif notamment de maintien de l'employabilité, de promotion sociale.
- En agissant pour améliorer le déroulement du parcours VAE, pour faire évoluer la réglementation en faisant remonter les points bloquants, les problèmes rencontrés dans l'application pratique du dispositif auprès de l'administration des affaires maritimes.
- En évaluant les dispositions mises en place, le processus d'accompagnement : un tableau de suivi annuel synthétique est établi permettant de suivre l'évolution de ce dispositif, illustré d'un bilan détaillé.

COUTS PREVISIONNELS DU VOLET 2

NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ESTIMES	32 jours	4 500 €
AUTRES FRAIS		700 €
TOTAL VOLET 2		5 200 €

VOLET 3 : Conseiller et accompagner vers les emplois maritimes

Action 3.1 : Accompagner les publics vers les emplois maritimes

- Accompagner individuellement les marins vers l'emploi et toute autre personne s'inscrivant dans une démarche de projet professionnel, à la recherche de son 1er emploi (embarqué ou à terre) ou s'inscrivant dans une démarche de reconversion pour des raisons subies (inaptitude à la navigation par exemple) ou choisies. Depuis janvier 2020, La Touline a développé une application numérique dédiée au recrutement : La Touline Jobs.

[1] Marque de certification qualité des prestataires d'action de formation, déposée à l'INPI par le Ministère du travail.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

- Accompagner collectivement les marins des armements maritimes (marine de commerce, pêche…).

Action 3.2 : Contribuer à la connaissance des métiers du secteur maritime, leurs évolutions et métiers de demain

- Connaître le marché du travail, contacter les employeurs maritimes pour enregistrer les besoins lors de rencontres, salons professionnels (comme Pro&Mer…), démarche s'inscrivant dans le partenariat La Touline / Armateurs de France.
- Connaître les métiers : caractérisation des besoins en compétences.

Action 3.3 : Contribuer aux travaux sur l'approche Compétences

- Mettre en œuvre le passeport compétences : La Touline a développé le « passeport compétences », une application numérique de diagnostic et d'orientation spécifique validant un projet de formation ou d'insertion professionnelle. Cet outil personnel permet de retracer l'ensemble du parcours professionnel et de recenser les connaissances et compétences acquises tout au long de la carrière : le passeport de compétence peut-être un outil d'appui dans une démarche d'évolution professionnelle (transition). Au sein de l'équipe, une salariée est titulaire de la certification CEP (Conseillère en évolution Professionnelle).
- Valorisation des compétences attachées aux métiers embarqués sur des supports de présentation métiers.

COUTS PREVISIONNELS DU VOLET 3

NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ESTIMES	150 jours	16 500 €
AUTRES FRAIS		500 €
TOTAL VOLET 3		17 000 €

RECAPITULATIF REPARTITION FINANCIERE

TEMPS DE TRAVAIL VOLET 1 + 2 + 3	222 jours	27 400 euros
AUTRES FRAIS VOLET 1 + 2 + 3		4 000 €
Frais de structure		3 000 €
TOTAL		**34 400 €**

REPARTITION FINANCIERE REGION BRETAGNE / LA TOULINE

REGION BRETAGNE	**25 000 €**
LA TOULINE	**9 400 €**

Fait à RENNES, le

POUR LE BENEFICIAIRE,

Le Président,

Pour la REGION BRETAGNE,

Le Président du Conseil régional,

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Avenant annuel d'exécution

à la convention cadre 2020 - 2022

ENTRE LA REGION ET L'INSTITUT MARITIME DE PREVENTION

Partenariat pour la mise en œuvre d'actions destinées à renforcer la prévention et la sécurité au travail dans le secteur maritime

PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET PREVISIONNELS POUR L'ANNEE 2021

VOLET 1 : Renforcer les actions en matière de santé et de sécurité au travail dans les filières maritimes bretonnes

Afin de définir et de prioriser les actions de prévention qui doivent être conduites auprès des filières maritimes bretonnes, la production et l'analyse des statistiques de l'accidentologie professionnelle maritime bretonne constituent un socle indispensable.

- **Action 1.1 : L'analyse des statistiques et des évènements de mer**
  - Rapport annuel pêche et cultures marines,
  - Rapport annuel événements de mer,
  - Accidentologie par métier : mise en place d'un outil spécifique de traitement des statistiques.
- **Action 1.2 : Etudes métiers**
  - Etude sur les nouvelles techniques utilisées en conchyliculture

Il s'agit d'étudier, sous l'angle de la sécurité et des conditions de travail, les techniques de production d'huîtres creuses alternatives à l'élevage traditionnel en surélévation sur tables, à l'instar des paniers australiens pour l'achat desquels la Région a récemment octroyé une subvention à un exploitant.
Cette étude s'inscrit dans le prolongement de l'étude conduite en 2020 concernant les tables à picots implantées sur les parcs de certains bassins de production.

NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ESTIMÉS	35	29 750 €
AUTRES FRAIS		2 950 €
TOTAL VOLET 1		32 700 €

VOLET 2 : Accompagner les professionnels dans leurs actions de prévention

Sur la base des situations de travail observées à bord des navires, l'IMP établit des diagnostics et propose des solutions pour améliorer la sécurité et les conditions de travail et de vie des marins. Il est donc important de maintenir ce lien, qu'est le contact direct avec le professionnel et son outil de travail.

- **Action 2.1 : Le soutien aux initiatives**
  - Accompagnement des professionnels dans la mise en place de leur DUER (en face à face ou par l'outil DUER en ligne),
  - Expérimentations et mise en place de procédures de récupération de l'homme à la mer - travail réalisé dans le cadre de l'évolution de la réglementation sur la sécurité des navires (division 226),
  - Participation au projet SECUBORD piloté par le CDPMEM 56 et en partenariat avec la Scapêche (Société centrale des armements Mousquetaires à la pêche) qui vise l'élaboration de référentiels de mini formations sur les thèmes de l'homme à la mer, l'incendie et l'abandon - réalisation de formations test,

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

- Suite des actions relatives aux conduites addictives et à la réalisation du règlement intérieur type pour les entreprises de pêche ; promotion du dispositif auprès des professionnels.

- **Action 2.2 : La sécurité intégrée**
  - Suivi des projets financés par la Région,
  - Expertise de l'IMP dans la mise en place et le suivi du nouvel outil financier européen (FEAMPA).

- **Action 2.3 : L'assistance à la formation**
  - Interventions en formation initiale et continue dans les établissements d'enseignement maritime - organisation d'exercices sécurité avec les élèves des lycées,
  - Accompagnement de la Région pour la dotation des lycéens des 4 Lycées Professionnels Maritimes bretons en EPI (Equipement de Protection Individuel) contre le risque de noyade (Vêtement à Flottabilité Intégrée).

NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ESTIMÉS	65	55 250 €
AUTRES FRAIS		5 800 €
TOTAL VOLET 2		61 050 €

VOLET 3 : Informer et communiquer sur la prévention des risques professionnels maritimes

Les objectifs généraux du programme visent notamment à présenter et diffuser par tous les vecteurs possibles la réalité des risques professionnels et les moyens techniques, organisationnels et de formation/sensibilisation pour y faire face.
Les différents vecteurs de communication seront utilisés (web, plaquettes, vidéos…) présentés et diffusés à l'occasion de salons, colloques ou journées thématiques.

- **Action 3.1 : Les outils de communication**
  - Développement d'outils de communication nécessaires aux évènements ci-dessous (réédition ou création de plaquettes, affiches ou visuels pour stand d'exposition…)

- **Action 3.2 : Les salons, colloques et journées thématiques**

La réalisation des actions décrites ci-dessous dépendent de l'évolution du contexte sanitaire. Des solutions alternatives, de type Webinaire, pourront être envisagées en accord avec la Région.

  - 14ème rencontre sur la dimension humaine de la sécurité maritime en présentiel
  - Salon de la conchyliculture (dates non connues)
  - Salon ITECHMER du 5 au 7 octobre 2021

NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ESTIMÉS	24	20 400 €
AUTRES FRAIS		12 000 €
TOTAL VOLET 3		32 400 €

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

RÉCAPITULATIF RÉPARTITION FINANCIÈRE

TEMPS DE TRAVAIL[1]VOLET 1 + 2 + 3	124	105 400 €
AUTRES FRAIS VOLET 1 + 2 + 3		19 250 €
TOTAL		**126 150 €**

REPARTITION FINANCIERE REGION BRETAGNE / INSTITUT MARITIME DE PRÉVENTION

RÉGION BRETAGNE	**100 000 €**
INSTITUT MARITIME DE PREVENTION	**26 150 €**

Fait à RENNES, le

POUR LE BENEFICIAIRE,
Le Président,

Pour la REGION BRETAGNE,
Le Président du Conseil régional,

[1] Coût jour 2021 = 850 €

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La REGION BRETAGNE, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président du Conseil régional, spécialement habilité par délibération n° 21_0208_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021, autorisant expressément le Président du Conseil régional à signer le protocole transactionnel,

D'UNE PART,

ET

La société «INFOMER SA», Société anonyme à Direction et conseil de surveillance au capital de 195 920 euros, dont le siège social est situé 13 rue du breil ZI sud est 35000 RENNES enregistrée au RCS de Rennes sous le n°353 867 203, représentée par Jean-Marie Biette, Secrétaire Général d'INFOMER, habilité à représenter l'entreprise et à conclure ce protocole

D'AUTRE PART,

Les signataires du présent Protocole étant ci-après dénommés "les Parties".

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La 11ème édition des Assises de la pêche et des produits de la mer, organisée par la société INFOMER devait se dérouler au Centre des Congrès Le Kerisnel de Saint-Pol de Léon les 5 et 6 novembre 2020. La Région Bretagne, très investie dans le cadre de ses politiques publiques auprès de la filière pêche et produits de la mer, souhaitait associer son image à l'événement à travers un partenariat. Ainsi, elle souhaitait bénéficier du titre de « Partenaire des Assises de la pêche et des produits de la mer-Année 2020 ».

Un marché public de services sans publicité ni mise en concurrence devait être passé sur le fondement de l'article R2122-3 du code de la commande publique, puisque ces prestations ne pouvaient être confiées qu'à un seul opérateur économique déterminé pour des raisons techniques et tenant à la protection de droits d'exclusivité. En l'occurrence la société INFOMER qui détient l'exclusivité d'organisation des Assises de la pêche et des produits de la mer.

Les décisions du Gouvernement concernant le contexte sanitaire, le 29 octobre 2020, ont conduit INFOMER à reporter la tenue de cette 11ème édition en 2021. Compte tenu du caractère tardif de cette annulation, la société INFOMER fait face à des dépenses non reportables sur la prochaine édition. Ces pertes sont évaluées à 61 613 € HT.

Le marché n'était pas conclu à la date de l'annulation. En effet, à la suite d'une première proposition financière d'INFOMER fin août 2020, la négociation financière entre INFOMER et diverses collectivités territoriales bretonnes souhaitant être partenaires des Assises était toujours en cours. Le 28 octobre 2020, INFOMER a adressé une nouvelle proposition financière à la Région.

En raison du contexte sanitaire, un éventuel report des Assises a été évoqué dès la mi-septembre. A l'occasion d'un Comité de pilotage, le 1er octobre, les positions sur un maintien ou une annulation sont partagées. INFOMER informe le 5 octobre les collectivités bretonnes du maintien des Assises.

Afin de mettre fin au contentieux susceptible de survenir, et eu égard les éléments de contexte exposé ci-dessus, les parties se sont rapprochées afin de rechercher une solution amiable.

Dans le respect des intérêts des deux parties, et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler le différend qui les oppose par voie de transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre fin, dans le cadre de concessions réciproques des parties, aux litiges à naître quant aux conséquences financières liées au report des Assises de la pêche et des produits de la mer, édition 2020.

Au 29 octobre 2020, date à laquelle la décision de report a été prise au regard du

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

reconfinement, le contrat entre la Société INFOMER et la Région Bretagne était au stade des négociations, sans être formé. Au moment de la décision du report, le projet de marché n'était en effet ni signé, ni notifié.

A défaut de contrat, le présent accord a pour objet de trouver un compromis quant à la prise en charge par la Région Bretagne d'une partie des dépenses liées à la préparation des Assises engagées par la société INFOMER, non-remboursables et non reportables à l'année suivante.

Les dépenses engagées par INFOMER s'élèvent à 61 613 € HT (cf. annexe).

Article 2 – Détail de l'accord et concessions réciproques

Lorsque la décision de report est tombée, la Région engageait une négociation financière sur la base de l'offre proposée par INFOMER pour la réalisation des prestations attendues au marché afin d'en diminuer le coût.

Consciente des conséquences financières du report des Assises pour l'organisateur, la Région est disposée à supporter une partie des dépenses engagées pour l'édition 2020, non-remboursables et non reportables à l'occasion de la prochaine édition des Assises en 2021.

Une répartition équilibrée de la prise en charge des dépenses entre l'organisateur et ses partenaires est recherchée.

Aussi la Région Bretagne et INFOMER se sont entendus sur le principe d'une prise en charge pour moitié de la part du financement qu'aurait dû apporté la Région :

- le marché s'il avait été conclu entre INFOMER et la Région aurait ainsi représenté au maximum 36 % du coût global de l'opération (58 333 HT)
- INFOMER évalue sa perte à 61 613 € HT.

Aussi, 36 % de la perte annoncée par INFOMER correspond à un montant de 22 181 € HT. Ainsi, la Région paiera à INFOMER une somme de 11 090 € HT, soit 13 308 € TTC et en contrepartie INFOMER assumera seule 11 090 € HT, soit 13 308 € TTC de perte.

Article 3 – Clause de renonciation

En contrepartie de la somme arrêtée définitivement à l'Article 2, la société renonce expressément à toute instance née ou action ultérieure à l'encontre de la Région Bretagne, et toutes autres demandes de quelque nature que ce soit, relatives aux prestations objet du présent protocole.

Article 4 – Effet de la transaction : autorité de la chose jugée

Le présent protocole est régi par le droit français et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Aux termes de l'article 2052 du Code Civil, cette transaction a autorité de la chose jugée, en dernier ressort, entre les parties. Par conséquent, cet accord doit donc être respecté et exécuté chacun pour ce qui le concerne par les deux parties.

Tout litige relevant de l'exécution ou de l'interprétation du présent protocole relève du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Article 5 - Frais et dépens

Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer pour le règlement de ce litige et notamment la rédaction du présent Protocole, y compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs le cas échéant.

Article 6 – Règlement

La **Région Bretagne** procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole d'accord à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Régional, 283 avenue du Général Patton, 35711 Rennes cedex 7

La dépense est à imputer sur la section de fonctionnement au chapitre 939.

Fait à Rennes, le

En TROIS exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir le sien.

Pour la Région Bretagne, Le Président du Conseil régional
"Bon pour accord, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action"

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour la société INFOMER SA

"Bon pour accord, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action"

Jean-Marie BIETTE

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

ANNEXE

Pièces justificatives du montant de l'indemnité consentie

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

ASSISES DE LA PECHE ET DES PRODUITS DE LA MER

BUDGET SUIVI 2020 ***AU 5 NOVEMBRE 2020*** *- SAINT-POL DE LÉON*

POSTES	BUDGET HT 2020 - V2	COMMENTAIRES : Format 2 jours (Matinée France AGRIMER incluse) / Soirée Brittany Ferries déduite	FOURNISSEURS 2020	REFERENCE FACTURE	PAYÉ / PERDU HT 2020
BUDGET COMMUNICATION	8 140	SOUS TOTAL REEL COMMUNICATION :			1 756
IMPRESSIONS : PROGRAMME, PLAQU	800				676,00
		PLAQUETTES PARTENARIATS N 20 EX.	ILAGO	F/ 2020.08.99	45,00
		PLAQUETTES PARTENARIATS N+1			
		CARNET (ex-PROGRAMME) 350 EX. - 200 ex format COVID	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	431,00
		DOSSIER DE PRESSE 35 EX.			
		CHEVALETS INTERVENANTS			
		PACK IMPRESSION	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	200,00
EMAILING	900	FORFAIT APPM SUR 12 MOIS			416,78
	600	DIGITALEO ABO	ILAGO	INFOMER	390,00
	300	DIGITALEO CONSO	ILAGO	INFOMER	26,78
ABO/HEBERGEMENT SITE WEB	80				79,40
		FORFAIT HEBERGEMENT ANNUEL	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	79,40
SITE WEB ET MISES A JOUR	0				84,00
		PLUGIN FORMULAIRE INSCRIPTION	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	84,00
APPLI MOBILE + DEVELOPPEMENT	560				-
		APPLICATION NETWORKING			
		PLATEFORME STREAMING - EN OPTION			
REPLAY	500				500,00
		PLATEFORME REPLAY	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	500,00
PHOTO	2 200	REPORTAGE PHOTOS			-
VIDEO	3 100	REPORTAGE ET MONTAGE VIDEO			-
PRESSE / SUPPLEMENTS ET DIFFUSIOI	0				-
DIVERS COM	0				-
BUDGET LOGISTIQUE	83 270	SOUS TOTAL REEL LOGISTIQUE :			4 796
LOCATIF (FLUIDES, MENAGE...)	17 800				2 046,20
	10 000	*LOCATIF LIEU*			
	170	*SACEM - SPRE*			
	5 000	*WIFI - avec astreinte*	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	2 046,20
	-	*TECHNIQUE (PERSONNEL SON ET LUMIÈRE) - Pas de technicien dans le lieu*			
	0	*SÉCURITÉ INCENDIE*			
ACCUEIL (HOTESSES...)	5 200				
SECURITE + GARDIENNAGE	1 470				
TRAITEUR	28 000	Format 2 JOURS FORMAT COVID 180 pax assis			960,00
		PRESTATION TRAITEUR ACCUEIL, PAUSES & DÉJEUNER ASSIS	ILAGO	F/ 2020.10.132	
		FRAIS ANNULATION TARDIVE 2020	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	960,00
		PLATEAU REPAS			
SOIREE / TRAITEUR, SECU, TECHNIQUE...	2 000	*SOIRÉE SUR SITE - PARTENARIAT CCI MORLAIX* *(si format soirée différent, nouveau chiffrage à faire)*			-
	0	*LOCATIF SOIREE*			
	0	*TRAITEUR SOIREE COCKTAIL APERITIF GOURMAND*			
	0	*SECURITE + GARDIENNAGE NUIT*			
	0	*MUSIQUE*			
	0	*HOTESSES (VESTIAIRES, ACCUEIL)*			
	0	*PORTANTS & CINTRES*			
	0	*TECHNIQUE : SONORISATION ET MISE EN LUMIERE*			
	0	EXT ? INT ?			
	0	*TOILETTES*			
PLENIERE + ATELIERS / TECHNIQUE	5 600				230,00
		TECHNIQUE PLATEAU	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	230,00
		MOQUETTE PLATEAU	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	
		CAPTATION + STREAMING + VISIO			
PLENIERE + ATELIERS / PREWIEW INT	800				-
		Preview (slides...)			
EXPO / MOBILIER	3 400				-
		Mobilier / Déco (attention pas de mobilier cocktail)	ILAGO	F/ 2020.10.132	
EXPO / IG	2 200				-
		MOQUETTE STAND	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	
		TECHNIQUE EXPO/IG			
EXPO / SIGNALETIQUE	2 000				-
		SIGNALETIQUE INT.& EXT.			
		2 ECRANS EN ESPACES PAUSES			
BILLETTERIE	1 000				-
		Paramétrage	WEEZEVENT/INFOMER	F/20200327_F_17467	
		*Scann*2 + 2 SPARE*	WEEZEVENT/INFOMER	F/20200327_F_17467	228
		*Scann*2 + 2 SPARE*	WEEZEVENT/INFOMER	A/ 20201029_A_00940	(228)
		Imprimantes			
TOURS DE COU / POCHETTES	600	pour 200 ex.			-
		TOURS DE COU quadri + sécu (France FILIERE PECHE). ATTENTION 200 ex (80 en stock)	ILAGO	F/ 2020.10.132	
SACS LE MARIN	0				
LIVRAISONS / MATERIEL (LOC. CAMIO	1 000				-
		Locations Camion + Voiture			
		Locations Camion + Voiture			
FRAIS / HOTELS	7 000				-
		HOTEL ORGANISATION	ILAGO	F/ 2020.08.99 F/ 2020.10.128 F/ 2020.10.132	
		HOTEL CHAMBRES AGRIMER	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	
ANIMATION	4 000				1 560,00
		Animation	GDDL	F/ N° 112020 - 371	1 560,00
		Frais de transports	GDDL		
		Frais parking et repas	GDDL		
FRAIS / DEPLACEMENTS / INTERVENA	800	LIEU : SAINT-POL DE LEON			-
FRAIS / DIVERS	400				-
BUDGET PRODUCTION	70 330	SOUS TOTAL REEL PRODUCTION :			55 060
REMUNERATION JOURNALISTES PIGIS	*5 000*				-
FRAIS / EQUIPE INFOMER	*0*	LIEU : SAINT-POL DE LEON			-
COORDINATION	17 306				15 344,80
		ACOMPTE 1 20%	ILAGO	F/ 2019.12.228	3 461
		ACOMPTE 2 20%	ILAGO	F/ 2020.02.29	3 461
		ACOMPTE 3 20%	ILAGO	F/ 2020.05.64	3 461
		ACOMPTE 4 20%	ILAGO	F/ 2020.08.103	3 461
		SOLDE SANS PRÉSENCE SUR SITE	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	1 500,00
PRODUCTION	28 245				24 396,00
		ACOMPTE 1 20%	ILAGO	F/ 2019.12.228	5 599
		ACOMPTE 2 20%	ILAGO	F/ 2020.02.29	5 599
		ACOMPTE 3 20%	ILAGO	F/ 2020.05.64	5 599
		ACOMPTE 4 20%	ILAGO	F/ 2020.08.103	5 599
		SOLDE SANS PRÉSENCE SUR SITE	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	2 000,00
COMMUNICATION DIGITALE	7 885				7 308,00
	158	*ACOMPTE 1 20%*	ILAGO	F/ 2019.12.228	1 527
		ACOMPTE 2 20%	ILAGO	F/ 2020.02.29	1 527
		ACOMPTE 3 20%	ILAGO	F/ 2020.05.64	1 527
		ACOMPTE 4 20%	ILAGO	F/ 2020.08.103	1 527
		SOLDE SANS PRÉSENCE SUR SITE	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	1 200,00
TRAVAUX GRAPHIQUES	4 581				4 364,80
		ACOMPTE 1 20%	ILAGO	F/ 2019.12.228	916
		ACOMPTE 2 20%	ILAGO	F/ 2020.02.29	916
		ACOMPTE 3 20%	ILAGO	F/ 2020.05.64	916
		ACOMPTE 4 20%	ILAGO	F/ 2020.08.103	916
		SOLDE SANS PRÉSENCE SUR SITE	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	700,00
RELATIONS PRESSE	3 813				3 050,40
		ACOMPTE 1 20%	ILAGO	F/ 2019.12.228	713
		ACOMPTE 2 20%	ILAGO	F/ 2020.02.29	713
		ACOMPTE 3 20%	ILAGO	F/ 2020.05.64	713
		ACOMPTE 4 20%	ILAGO	F/ 2020.08.103	713
		SOLDE SANS PRÉSENCE SUR SITE	ILAGO	*F/ Facture Ilago à venir*	200,00
FRAIS / ILAGO	3 500	LIEU : SAINT-POL DE LEON			596,46
		FRAIS ILAGO APPM2020	ILAGO	F/2020.01.05	127
		FRAIS ILAGO APPM2020	ILAGO	F/2020.06.76	310
		FRAIS ILAGO APPM2020	ILAGO	F/2020.07.87	137
		FRAIS ILAGO APPM2020	ILAGO	F/2020.08.105	23
TOTAL COUTS HT	161 740				61 613

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS	21001090	Remplacement du semi-rigide de la station SNSM de St Cast Le Guildo (prise en compte des dépenses à compter du 1/01/2021)	110 000,00	25,00	27 500,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS	21001085	Remplacement d'un semi-rigide à la station de Plouguerneau (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	70 000,00	25,00	17 500,00
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER SNSM 75009 PARIS	21001087	Remplacement d'un semi-rigide à la station de Dinard (prise en compte des dépenses à compter du 01/01/2021)	70 000,00	25,00	17 500,00

Total : 62 500,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 21_0208_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Cofinancement régional à la Mesure — **3100 - Aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs**

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
335450	VM	29100	Lorient	Acquisition d'un navire de pêche d'occasion "LES 4 FANTASTIQUES" (ex JUMILA) immatriculé 929601	780 000,00 €	75 000,00 €	56 250,00 €	15 000,00 €	1,92%
333261	WF	56400	Auray	Acquisition du navire de pêche d'occasion LA REVANCHE immatriculé 925409	270 000,00 €	67 500,00 €	50 625,00 €	13 500,00 €	5,00%
					1 050 000,00 €	**142 500,00 €**	**106 875,00 €**	**28 500,00 €**	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Cofinancement régional à la Mesure					3200 - Santé et sécurité				
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
340552	BJ	56100	Lorient	Installation d'équipements favorisant le confort à bord d'un navire de 11,98 mètres, GUEVELLEZD II (LO924833)	20 300,00 €	16 240,00 €	12 180,00 €	4 060,00 €	20,00%
338989	SA ARMEMENT BIGOUDEN	29730	Guilvinec	Installation d'un système FLEET ONE pour améliorer la sécurité, l'échange d'information et le confort à bord de 9 navires de la SA ARMEMENT BIGOUDEN	60 723,00 €	30 361,48 €	22 771,11 €	7 590,37 €	12,50%
338071	SAS REINE DE LA MER	56100	Lorient	Amélioration des conditions de travail et de sécurité à bord du navire ROUANEZ AN ARVOR immatriculé 934711	109 961,50 €	54 980,72 €	41 235,54 €	13 745,18 €	12,50%
305771	LF	29730	Guilvinec	Amélioration des conditions de travail et de sécurité à bord du navire MEN BRIAL II (ex Le Dolmen) immatriculé 691280	86 600,00 €	43 300,00 €	32 475,00 €	10 825,00 €	12,50%
					277 584,50 €	**144 882,20 €**	**108 661,65 €**	**36 220,55 €**	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Cofinancement régional à la Mesure					4111 - Investissement à bord (motorisation)				
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
338503	RS	29770	Audierne	Changement de moteur à puissance égale (129 kw) sur le navire de pêche Mistral immatriculé 895527	59 570,00 €	17 871,00 €	8 935,50 €	8 935,50 €	15,00%
328860	LE	29770	Audierne	Changement de moteur à puissance égale du navire de pêche MAVERICK immatriculé 928451	77 710,00 €	23 313,00 €	11 656,50 €	11 656,50 €	15,00%
322645	LTRE	22500	Paimpol	Changement de l'ensemble propulsif du navire de pêche BLEUENN immatriculé 750798	157 129,06 €	47 138,70 €	23 569,35 €	23 569,35 €	15,00%
315923	CJ	56100	Lorient	Changement du système propulsif du navire de pêche "MARENJO" immatriculé 918535	104 015,00 €	31 204,50 €	15 602,25 €	15 602,25 €	15,00%
					398 424,06 €	**119 527,20 €**	**59 763,60 €**	**59 763,60 €**	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Cofinancement régional à la Mesure				4310 - Qualité, traçabilité, efficacité énergétique, environnement, sécurité (ports)					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
336524	Commune de Quiberon	56170	Quiberon	Criée de Quiberon - Acquisition d'un tunnel de lavage avec convoyeur	92 000,00 €	73 600,00 €	55 200,00 €	9 200,00 €	10,00%
336525	Commune de Quiberon	56170	Quiberon	Criée de Quiberon - Acquisition d'un dépileur de bacs	60 000,00 €	48 000,00 €	36 000,00 €	6 000,00 €	10,00%
333751	CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - Délégation de QUIMPER	29750	Loctudy	Criée de Loctudy-Modernisation des installations frigorifiques	450 000,00 €	360 000,00 €	270 000,00 €	45 000,00 €	10,00%
333968	CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - Délégation de QUIMPER	29770	Audierne	Criée d'Audierne-Création d'une chambre froide, installation d'une production de glace écaille et d'un silo de stockage	650 000,00 €	520 000,00 €	390 000,00 €	65 000,00 €	10,00%
333969	CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - Délégation de QUIMPER	29730	Guilvinec	Criée du Guilvinec-Modernisation de l'exploitation sous criée : refonte process de production	2 375 000,00 €	1 900 000,00 €	1 425 000,00 €	237 500,00 €	10,00%
333970	CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - Délégation de QUIMPER	29900	Concarneau	Criée de Concarneau-Modernisation de l'exploitation - Installation d'une nouvelle chaine de froid sous criée	1 639 517,00 €	1 311 613,60 €	983 710,20 €	163 951,70 €	10,00%
333971	CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - Délégation de QUIMPER	29900	Concarneau	Criée de Concarneau-Modernisation de l'exploitation-Refonte du process de production	1 450 000,00 €	1 160 000,00 €	870 000,00 €	145 000,00 €	10,00%
333444	SEM LORIENT KEROMAN	56100	Lorient	Modernisation de la production, du stockage et de la distribution de glace Tour Sud	1 174 423,57 €	939 538,80 €	704 654,10 €	117 442,35 €	10,00%
333448	SEM LORIENT KEROMAN	56100	Lorient	Acquisition de deux empileurs pour machine à laver les caisses	400 000,00 €	320 000,00 €	240 000,00 €	40 000,00 €	10,00%
333485	Syndicat mixte du port de pêche de Lorient-Keroman	56100	Lorient	Construction d'une unité de traitement d'eau de mer et adaptation des ouvrages associés	1 880 368,50 €	1 504 294,80 €	1 128 221,10 €	188 036,85 €	10,00%
333519	SEM LORIENT KEROMAN	56100	Lorient	Augmentation de la capacité de distribution du froid en Halles à marée	504 126,10 €	403 300,88 €	302 475,66 €	50 412,61 €	10,00%
332571	CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - Délégation de QUIMPER	29000	Quimper	Criées de Cornouaille - Acquisition et mise en œuvre de nouveaux modules pour un système de vente 100% internet	1 112 359,69 €	889 887,68 €	667 415,76 €	106 503,96 €	9,57%
					11 787 794,86 €	**9 430 235,76 €**	**7 072 676,82 €**	**1 174 047,47 €**	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Cofinancement régional à la Mesure				4811 - Investissements productifs en aquaculture (hors environnement / hors énergie)					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
326985	SARL Bretagne Huitres Production	35350	Saint-Méloir-des-Ondes	Mise en place d'un système de pompage et bassin de stockage, de viviers isothermes, d'une chambre froide et investissements productifs divers au sein de Bretagne Huitres Production	270 909,51 €	135 454,72 €	101 591,04 €	- €	0,00%
266259	EARL CONCHYLICOLE BATARD FRANCOIS	22750	Saint-Jacut-de-la-Mer	Investissement dans un chaland amphibie pour le travail sur les parcs de culture	404 962,00 €	200 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €	12,35%
244938	EARL LE- CHA	29870	Landéda	Adaptation d'une entreprise ostréicole et création d'un magasin de vente directe de coquillages	172 065,63 €	86 032,76 €	64 524,57 €	21 508,19 €	12,50%
244696	GIE GPMP – Groupement de Producteurs Mytilicoles de Penestin	56760	Pénestin	Modernisation de l'entreprise : acquisition d'une cuve et d'un dégrappeur	91 190,00 €	54 714,00 €	41 035,50 €	13 678,50 €	15,00%
239333	SARL LA VIVARAISE	35960	Le Vivier-sur-Mer	Acquisition de matériel de production et d'un chaland	150 589,51 €	75 294,72 €	56 471,04 €	18 823,68 €	12,50%
231133	GUILLAS Anthony	56950	Crac'h	Acquisition d'un chaland équipé et d'un vide en poche	51 121,70 €	25 560,84 €	19 170,63 €	6 390,21 €	12,50%
231138	SARL Etablissements JEGAT	56610	Arradon	Acquisition d'un chariot maniscopic et création d'une plateforme de stockage amovible	156 735,44 €	58 617,72 €	43 963,29 €	14 654,43 €	9,35%
172125	EARL PEVEDIC ET FILS	56470	La Trinité-sur-Mer	Construction d'un chantier ostréicole	182 370,24 €	91 185,12 €	68 388,84 €	22 796,28 €	12,50%
314/2016	SCEA RORQUAL	35960	Le Vivier-sur-Mer	Acquisition et modernisation d'un bâtiment et acquisition de matériel de production	518 195,58 €	187 657,60 €	140 743,20 €	46 914,40 €	9,05%
1102/2015	SARL LES VIVIERS DU PONT DE BANASTERE	56370	Le Tour-du-Parc	Acquisition d'un chariot télescopique	57 000,00 €	10 000,00 €	7 500,00 €	2 500,00 €	4,39%
1043/2014	EARL BREVAULT	35350	Saint-Méloir-des-Ondes	Acquisition d'un tracteur neuf et d'une cercleuse automatique	35 490,00 €	11 245,00 €	8 433,75 €	2 811,25 €	7,92%
					2 090 629,61 €	**935 762,48 €**	**701 821,86 €**	**200 076,94 €**	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Cofinancement régional à la Mesure 62.1b - Mise en œuvre des stratégies DLAL

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet (en €)	Total de l'aide publique (en €)	FEAMP (en €)	Région (en €)	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
PFEA621220CR0530044	Chambre des métiers et de l'artisanat des Côtes d'Armor	22440	Ploufragan	Etude filière Poissonnerie	33 802,67	27 042,12	13 521,06	13 521,06	40,00%
PFEA621220CR0530045	Chambre des métiers et de l'artisanat des Côtes d'Armor	22440	Ploufragan	Concours culinaire produits de la mer	19 510,31	15 608,24	7 804,12	7 804,12	40,00%
PFEA621220CR0530047	Commune de Binic Etables sur Mer	22520	Binic Etables sur Mer	Valorisation du passé terre Neuvas de Binic Etables sur Mer	27 402,96	21 922,36	10 961,18	10 961,18	40,00%
PFEA621220CR0530048	Association Responsable du lycée St Ilan-Florilan	22360	Langueux	Formation et expérimentation autour des algues (St Ilan)	329 715,68	263 772,54	131 886,27	131 886,27	40,00%
PFEA621221CR0530001	Bretagne Pôle naval	56100	Lorient	Salon Pro&Mer 2019	33 951,00	27 160,80	13 580,40	13 580,40	40,00%
PFEA621219CR0530028	Golfe du Morbihan- Vannes Agglomération	56008	Vannes	Etude de Programmation pour la création d'une Maison de l'huître	28 800,00	23 040,00	11 520,00	0,00	0,00%
PFEA621220CR0530040	Commune de Quiberon	56170	Quiberon	Valorisation de la pêche durable du Sud Morbihan - phase 2 : fonctionnement	53 483,63	42 786,90	21 393,45	21 393,45	40,00%
PFEA621219CR0530009	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan	56100	Lorient	Fête de la coquille saint jacques en Baie de Quiberon	72 904,51	58 323,60	29 161,80	10 000,00	13,72%
PFEA621219CR0530004	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan	56100	Lorient	SEPTIC : gestion durable du stock de Seiches Golfe/Belle ile : mise en place de supports de PonTe artificiels.	48 878,64	39 102,90	19 551,45	19 551,45	40,00%
PFEA621221CR0530004	Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud	56400	Auray	Mise en SEcurité de la production Conchylicole en cas de fermeture sanitaire - SECURE	19 452,94	15 562,34	7 781,17	7 781,17	40,00%
PFEA621221CR0530002	Questembert communauté	56230	QUESTEMBERT	Océans plastifiés vers le zéro déchet de la terre à la Mer	27 761,33	22 209,06	11 104,53	11 104,53	40,00%
PFEA621220CR0530043	Commune de Trégunc	29910	TREGUNC	Rénovation de la halle de vente de poissons de Trévignon	49 588,00	39 670,40	19 835,20	19 835,20	40,00%
PFEA621220CR0530046	Commune de CARANTEC	29660	CARANTEC	Transfert et modernisation du musée mairime de Carantec-Baie de Morlaix	307 637,50	246 110,00	100 000,00	50 000,00	13,78%
PFEA621221CR0530008	JBO	29900	CONCARNEAU	Espace découverte de la conserverie JB Océane mobilier matériel prestations	64 428,96	51 543,16	25 771,58	25 771,58	40,00%
PFEA621220CR0530041	Commune de cancale	35260	Cancale	Requalification du marché aux huitres (travaux)	320 656,69	256 525,34	128 262,67	128 262,67	40,00%
				TOTAL	**1 437 974,82**	**1 150 379,76**	**552 134,88**	**471 453,08**	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Cofinancement régional à la Mesure 62.1c- Activités de coopération DLAL									
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet (en €)	Total de l'aide publique (en €)	FEAMP (en €)	Région (en €)	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
PFEA621321CR0530001	Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord	29678	MORLAIX	Restauration écologique et reconstitution des stocks d'huitres plates en rade de Brest et en baie de Hegoland	37 152,00	37 152,00	18 576,00	18 576,00	50,00%
				TOTAL	**37 152,00**	**37 152,00**	**18 576,00**	**18 576,00**	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Cofinancement régional à la Mesure 62.1d - Frais de fonctionnement et d'animation									
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet (en €)	Total de l'aide publique (en €)	FEAMP (en €)	Région (en €)	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
PFEA621420CR0530009	Agence de développement économique et d'urbanisme de Quimper Communauté (Quimper Cornouaille Développement)	29000	Quimper	Animation et fontionnement DLAL FEAMP 2020	79 760,97	79 760,97	39 880,48	23 928,29	30,00%
				TOTAL	**79 760,97**	**79 760,97**	**39 880,48**	**23 928,29**	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Cofinancement régional à la Mesure				6812 - Commercialisation / nouveaux marchés, mise en marché					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
337533	SASU PROD ATLANTIQUE	56100	Lorient	Réaménagement de l'usine : postes emballage, glaçage automatique, ligne de process produits côtiers	789 733,73 €	236 920,08 €	177 690,06 €	59 230,02 €	7,50%
334262	SAS NICOT FRIGORIFIQUES	29510	Briec	Réalisation d'un projet de stockage hyperfroid	1 052 725,00 €	500 000,00 €	375 000,00 €	125 000,00 €	11,87%
333727	COOPERATIVE LES AQUACULTEURS BRETONS	29610	Plouigneau	Adaptation d'une remorque pour le transport des "Très grandes truites vivantes" suite au partenariat avec des producteurs Normands	105 919,82 €	79 439,84 €	59 579,88 €	19 859,96 €	18,75%
333972	CCI Métropolitaine Bretagne Ouest - Délégation de QUIMPER	29000	Quimper	Criées de Cornouaille - Acquisition et développement d'une technologie moderne de traçabilité (RFID) par l'identification des contenants	781 000,00 €	500 000,00 €	375 000,00 €	125 000,00 €	16,01%
333639	SEM LORIENT KEROMAN	56100	Lorient	Doublement production glace Magasin 71	1 550 613,27 €	500 000,00 €	375 000,00 €	125 000,00 €	8,06%
333447	SEM LORIENT KEROMAN	56100	Lorient	Acquisition d'un système de gestion des contenants - RFID Tags et matériel de lecture	532 756,25 €	426 205,00 €	319 653,75 €	106 551,25 €	20,00%
333450	SEM LORIENT KEROMAN	56100	Lorient	Développement d'un progiciel de gestion pour les phases livraison et facturation	948 053,00 €	500 000,00 €	375 000,00 €	125 000,00 €	13,18%
327586	SARL Réseau mer	35350	Saint-Coulomb	Mise en place du logiciel ODOO (entreprise Ressource Planning)	51 165,91 €	25 582,92 €	19 187,19 €	6 395,73 €	12,50%
326079	SAS CAP A L'OUEST	35120	Dol-de-Bretagne	Amélioration de la qualité produit et traçabilité	196 396,95 €	98 198,44 €	73 648,83 €	24 549,61 €	12,50%
325149	SARL LA FAMILLE BOUTRAIS	35350	Saint-Coulomb	Mise en place du Planning Ressources Entreprise "ERP ODOO"	105 290,10 €	52 645,04 €	39 483,78 €	13 161,26 €	12,50%
305248	SARL MAISON DONATIEN	56100	Lorient	Modernisation du magasin de marée	292 663,34 €	146 331,64 €	109 748,73 €	36 582,91 €	12,50%
201984-b	SARL MYTILEA	35960	Vivier-sur-Mer	Optimisation, commercialisation des produits sous vide et amélioration qualité	149 128,11 €	74 564,04 €	55 923,03 €	18 641,01 €	12,50%
					6 555 445,48 €	**3 139 887,00 €**	**2 354 915,25 €**	**784 971,75 €**	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Cofinancement régional à la Mesure				6901 - Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
341287	SAS ALGOLESKO	29750	Loctudy	Création d'un atelier de transformation d'algues bio d'aquaculture à la japonaise	215 311,94 €	107 655,92 €	80 741,94 €	16 148,39 €	7,50%
338522	SARL ALGUE SERVICE	29680 et 29670	Roscoff et Taulé	Nouveau process et amélioration des conditions de travail	382 220,63 €	191 110,28 €	143 332,71 €	28 666,54 €	7,50%
333665	SA PISCICULTURES DE BRETAGNE	29610	Plouigneau	Modernisation de l'atelier suite à l'accroissement de l'activité frais emballé	415 350,00 €	207 675,00 €	155 756,25 €	31 151,25 €	7,50%
332945	SAS CGR PRODUCTION	56890	Saint-Avé	Construction d'une unité de production d'aliments pour animaux de compagnie	998 820,05 €	499 410,00 €	374 557,50 €	74 911,50 €	7,50%
332274	SARL LES SAULES	35150	Corps-Nuds	Création d'un atelier laboratoire de transformation de poissons	592 630,23 €	296 315,08 €	222 236,31 €	44 447,26 €	7,50%
331299	SARL JB OCEANE	29900	Concarneau	Investissement de matériels supports de production pour la nouvelle conserverie	225 425,76 €	112 712,84 €	84 534,63 €	16 906,93 €	7,50%
329516	SAS ALLARD MAREE	56100	Lorient	Acquisition et mise en service de deux peleuses à poissons	54 299,86 €	27 149,88 €	20 362,41 €	4 072,48 €	7,50%
340249	SAS SYMBIOMER	22710	Penvénan	Installation d'une unité industrielle de primo-transformation de macro-algues	1 002 295,18 €	500 000,00 €	375 000,00 €	75 000,00 €	7,48%
329864	SARL VIVIERS DE SAINT COLOMBAN ET DE KEROMAN	56340	Carnac	Création de valeur ajoutée à l'activité par le développement de la cuisson de produits de la mer	772 058,64 €	386 029,28 €	289 521,96 €	57 904,39 €	7,50%
331873	SAS ALGROUPE	22950	Trégueux	Création d'un outil de conservation et de transformation d'algues alimentaires	103 718,70 €	51 835,32 €	38 876,49 €	7 775,30 €	7,50%
310419	SARL LUXIMER	22410	Saint-Quay-Portrieux	Construction d'un atelier de transformation, conditionnement et expédition de produits de la mer	315 473,57 €	157 736,72 €	118 302,54 €	23 660,51 €	7,50%
1601 /2015	SAS AQUADIS NATURELLEMENT	29420	Plouvorn	Equipement pour la transformation de grosses truites à l'usine AQUADIS de PLOUVORN	482 501,65 €	241 250,80 €	180 938,10 €	36 187,62 €	7,50%
					5 560 106,21 €	**2 778 881,12 €**	**2 084 160,84 €**	**416 832,17 €**	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0208_02-DE

Cofinancement régional à la Mesure **4811 - Investissements productifs en aquaculture (hors environnement / hors énergie)**

Modification du plan de financement

Lire:

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier Délibération N°	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
326373-a 21_0208_02	EARL DE L'ARGUENON	22240	Plévenon	Investissements dans un chaland amphibie	425 421,00 €	200 000,00 €	150 000,00 €	- €	0,00%

Au lieu de

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier Délibération N°	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
326373-a 20_0208_08	EARL DE L'ARGUENON	22240	Plévenon	Investissements dans un chaland amphibie	425 421,00 €	200 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €	11,75%

REGION BRETAGNE

21_0209_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 35 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 301 738 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les grilles tarifaires des droits de port et des redevances domaniales pour le périmètre non concédé des ports de Quiberon-Port Maria, Vannes (port de commerce) et Arz-Béluré, applicables compter du 1er janvier 2021, telles qu'annexées ;

- d'APPROUVER l'actualisation de la grille tarifaire du domaine privé de la Région en limite administrative du port de commerce de Lorient, telle qu'annexée ;

- d'APPROUVER la grille tarifaire des droits de port et de la redevance d'équipement des ports de pêche, après accomplissement de l'ensemble des formalités prévues pour l'instruction par le Code des transports, pour le périmètre concédé du port de Roscoff Vieux Port, telle qu'annexée ;

- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Saint-Malo au profit de Timab Industrie pour une durée de 20 ans, pour la réhabilitation du terminal phosphorique situé quai de Chateaubriand, tel que présenté sur le plan annexé, et dont le montant de la redevance annuelle pour 2021 fixé à 86 966,75€ HT fera l'objet d'une révision annuelle sur la base de l'indice des prix à la consommation, et AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;

- d'APPROUVER les termes de la convention à intervenir entre la Région Bretagne et la SEMCAR, subdélégataire du concessionnaire, dans le cadre de la fin de la concession de la réparation navale de Concarneau, telle qu'annexée, et d'AUTORISER le Président à la signer ;

- d'APPROUVER les termes du protocole transactionnel pour la démolition du lot S19bis de la concession pêche du port de Lorient, tel qu'annexé, et d'AUTORISER le Président à le signer ;

- d'APPROUVER les termes du plan de gestion des déchets du port de la Houle à Cancale, tel qu'annexé et autoriser le Président à signer l'arrêté correspondant ;

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002102	Brest - Remplacement de pontons de servitude (2è bassin et "PAB" 1er bassin)	Achat / Prestation	140 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21001797	Esquibien_Môle Ste Evette_Levés bathy. et diagnostics divers	Achat / Prestation	50 000,00
SOCIETE DE LA CRIEE DE BREST 29200 BREST	21001795	Brest-Pêche_Subvention des investissements	Subvention forfaitaire	409 750,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21001796	Concarneau RN_Indemnité de fin de concession au subdélégataire	Subvention forfaitaire	487 588,00

Total : 1 087 338,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0209_02

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	13009628	Port de Saint-Malo - Aménagement du Terminal ferry du Naye - Etudes préalables	Achat / Prestation	19_0209_13	08/07/19	1 622 698,40	14 400,00	1 637 098,40
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	18003688	Saint Malo - Remplacement du pont mobile	Achat / Prestation	19_0209_14	23/09/19	9 714 000,00	200 000,00	9 914 000,00

Total 214 400,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0209_02

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000466	Ports 56_Entretien et exploitation 2021	Achat / Prestation	21_0209_01	08/02/21	400 000,00	35 000,00	435 000,00

Total 35 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0209_02

PORTS REGIONAUX - BAREME 2021

DROITS DE PORT (Redevances hors T.V.A.)
Quiberon - Port Maria - Cales de Houat et Belle Ile

N° tarif	Catégorie de prestation	Unité		
	Droits de port			
C1	**Redevance sur le navire**			
C1-1	Redevance sur le navire	sans objet		
C2	**Redevance sur les passagers**			
C2-1	Redevance passagers	5% du prix H.T du billet de passage simple pour les passagers débarqués, embarqués, transbordés Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers : les enfants âgés de moins de 4 ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit et les agents publics dans l'exercice de leurs missions		
C3	**Redevance sur les marchandises**	**débarqué**	**embarqué**	**transbordé**
C3-1	**Toutes les marchandises autres que celles énumérées au C3-2 - redevance au poids brut en euros par tonne.** Perception sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie : * elles sont liquidées à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg et au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg * toute fraction de tonne ou quintal est comptée pour une unité. * Le taux de redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur. * Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en pricipe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.	0,15 €	0,15 €	0,15 €
C3-2	**Redevance à l'unité (en euros par unités) :**			
C3-2-1	**Animaux vivants :**			
	d'un poids inférieur à 10 kg	0,02 €	0,02 €	0,02 €
	d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,03 €	0,03 €	0,03 €
	d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,08 €	0,08 €	0,08 €
C3-2-2	***Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :***			
	- véhicules à deux roues	0,23 €	0,23 €	0,23 €
	- voitures de tourisme	0,91 €	0,91 €	0,91 €
	- autocars	1,07 €	1,07 €	1,07 €
	- camions, remorques ou semi-remorques (1)	1,07 €	1,07 €	1,07 €
C3-2-3	**Conteneurs pleins**	0,15 €	0,15 €	0,15 €
C4	**Redevance de stationnement des navires**			
C4-1	Redevance de stationnement des navires	sans objet		

(1) cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent

Déclarations :
Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre d'animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.
A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

Minimum de perception :
* fixé à 15,24 € par délaration
* le seuil de perception est fixé à 7,62 € par déclaration

PORTS REGIONAUX - BAREME 2021 **Diminution : - 0,10%**

REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)

QUIBERON - PORT MARIA - PERIMETRE NON CONCEDE

Indice mensuel des Prix à la Consommation - Ensemble des ménages (hors tabac)	Août 2020	Août 2021
	104,40	104,34

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2020 en € H.T.	Tarifs 2021 en € H.T.	Unité (par an) sauf disposition contraire
E	**occupation Terre-plein portuaire**			
E1-1	tarif ordinaire	13,69	13,68	/ m²
E1-2	tarif ordinaire - Minimum de perception	132,75	132,67	/ m²
E2-1	tarif commercial	22,39	22,37	/ m²
E2-2	tarif commercial - Minimum de perception	262,41	262,26	/ m²

Gratuité et abattement	
	La gratuité pourra être accordée dans les conditions et pour les motifs exposés à l'article L 2125-1 du CGPPP.
Redevance variable	
	La Région prévoit la possibilité d'appliquer une part variable de redevance au vu du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'une AOT en fonction d'une assiette et selon une fourchette haute et basse : - en deçà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires - au-delà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires

Direction des ports

Renerezh ar porzhioù

2021

DROITS DE PORTS

Port de commerce de Vannes - non concédé

SECTION 1

Redevance sur le navire

Article 1

1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Vannes et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euro par mètre cube (ou fraction de mètre cube) :

Type de navire	Mode de navigation					
	Entrée			Sortie		
	France continent et Corse	Cabotage internationnal	Long cours	France continent et Corse	Cabotage internationnal	Long cours
Paquebots	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Car-ferries et ferry-boats	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport hydrocarbures liquides	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport gaz liquéfiés	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport autres marchandises liquides en vrac	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport marchandises solides	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires réfrigérés ou polythermes	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires de charge à manutention horizontale	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires porte-conteneur	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires porte-bagages	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Autres navires	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €

2. La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminée conformément aux arrêtés des 24 avril 1942 modifié et 29 novembre 1949 du secrétaire d'état à la marine marchande.
3. Le minimum de perception est fixé à 4,61€ par navire.
   Le seuil de perception est fixé à 2,21 € par navire.

Article 2

(art.5321-24 du code des transports)

1. Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	:	réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/2	:	réduction de 20%
Rapport inférieur ou égal à 1/4	:	réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/8	:	réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/50	:	réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	réduction de 95%

2. Lorsque pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	:	réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/10	:	réduction de 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/40	:	réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/250	:	réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/500	:	réduction de 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidu de cargaison.

Article 3

(article R 5321-24 du code des transports)

Réduction en fonction de la fréquence des touchées

1. Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1er au 3ème départ inclus	:	pas de réduction
Du 4ème au 6ème départ inclus	:	réduction de 5%
Du 7ème au 9ème départ inclus	:	réduction de 10%
Du 10ème au 15ème départ inclus	:	réduction de 15%
Du 16ème au 25ème départ inclus	:	réduction de 20%
Du 26ème au 50ème départ inclus	:	réduction de 25%
Au-delà du 50ème départ	:	réduction de 30%

2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le port de Vannes, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année en cours de l'année civile :

De la 1ère à la 3ème touchée incluse	:	pas de réduction
De la 4ème à la 6ème touchée incluse	:	réduction de 5%
De la 7ème à la 9ème touchée incluse	:	réduction de 10%
De la 10ème à la 15ème touchée incluse	:	réduction de 15%
De la 16ème à la 25ème touchée incluse	:	réduction de 20%
De la 26ème à la 50ème touchée incluse	:	réduction de 25%
Au-delà de la 50ème touchée	:	réduction de 30%

Article 4

Navires en provenance ou à destination

de la Corse et des départements d'Outre-mer

Les navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements d'Outre-mer bénéficient d'une réduction des taux de la redevance sur le navire prévue à l'article 1er du présent tarif de 50%.

Article 5

Navires de croisière

Les navires de croisière bénéficient d'une réduction des taux de la redevance sur le navire prévues à l'article du présent tarif de 50%.

Article 6

Liaison de caractère local au sens de l'article R 5321-24 du code des transports

1. Les navires assurant le service des îles du département du Morbihan et les excursions locales à l'intérieur d'un rayon de 30 miles du port sont exonérés de la redevance sur le volume.

2. Les navires armés à la pêche qui assurent un trafic de sable et d'engrais marins sont soumis à une redevance de 0,02 € par mètre cube.

SECTION II

Redevance sur les marchandises

Article 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de commerce de Vannes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

N° nomenclature (1)	Désignation des marchandises	Débarqué	Embarqué	Transbordé
I – Redevance au poids brut (en € par tonne)				
01	Céréales	0,29 €	0,29 €	0,29 €
02	Pommes de terre	0,29 €	0,29 €	0,29 €
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	0,29 €	0,29 €	0,29 €
04	Matières textiles et déchets	0,29 €	0,29 €	0,29 €
05	Bois et liège	0,29 €	0,29 €	0,29 €
06	Betterave à sucre	0,29 €	0,29 €	0,29 €
09	Autres matières première agricoles animales ou végétales	0,29 €	0,29 €	0,29 €
11	Sucres et mélasses	0,29 €	0,29 €	0,29 €
12	Boissons	0,29 €	0,29 €	0,29 €
13	Stimulants et épicerie	0,29 €	0,29 €	0,29 €
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	0,29 €	0,29 €	0,29 €
15	Viandes et poissons non périssables	0,29 €	0,29 €	0,29 €
16	Denrées alimentaires non périssable et houblon	0,29 €	0,29 €	0,29 €
17	Aliments pour animaux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
18	Oléagineux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
21-22-23-24	Combustibles minéraux solides	0,29 €	0,29 €	0,29 €
31	Pétrole brut	0,29 €	0,29 €	0,29 €
32-33-34	Dérivés énergétiques	0,29 €	0,29 €	0,29 €
41-46-47	Minerai de fer	0,29 €	0,29 €	0,29 €
51-52-53-55	Fonte et acier bruts, ferro-alliages	0,29 €	0,29 €	0,29 €
56	Minéraux non ferreux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
61	Sables, graviers, argiles et scories	0,16 €	0,16 €	0,16 €
210-6220	Sel brut ou raffiné	0,29 €	0,29 €	0,29 €
6230	Souffre	0,29 €	0,29 €	0,29 €
63	Autres pierre, terres et minéraux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
64	Ciments, chaux, plâtre	0,26 €	0,26 €	0,26 €
69	Autres matériaux de construction	0,26 €	0,26 €	0,26 €
71	Engrais naturels	0,26 €	0,26 €	0,26 €
72	Engrais manufacturés	0,26 €	0,26 €	0,26 €
81	Produits chimique de base	0,26 €	0,26 €	0,26 €
82	Alumine	0,26 €	0,26 €	0,26 €
83	Produits carbochimiques	0,26 €	0,26 €	0,26 €
84	Cellulose et déchets	0,26 €	0,26 €	0,26 €
89	Autre matières chimiques	0,26 €	0,26 €	0,26 €
91	Véhicules et matériels de transport	0,26 €	0,26 €	0,26 €
92	Tracteurs, machines agricoles	0,26 €	0,26 €	0,26 €
93	Autres machines, moteur et pièces	0,26 €	0,26 €	0,26 €
94	Articles métalliques	0,26 €	0,26 €	0,26 €
95	Verre, verrerie, céramique	0,26 €	0,26 €	0,26 €
96	Cuirs, textiles, habillement	0,26 €	0,26 €	0,26 €
97	Articles manufacturés divers	0,26 €	0,26 €	0,26 €

N° nomenclature (1)	Désignation des marchandises	Débarqué	Embarqué	Transbordé
II – Redevance à l'unité (en € par unité)				
	Animaux vivants :			
	- D'un poids inférieur à 10 kg	0,06 €	0,06 €	0,06 €
	- D'un poids supérieur ou égal à 10kg et inférieur à 110kg	0,10 €	0,10 €	0,10 €
	- D'un poids supérieur ou égal à 100kg	0,26 €	0,26 €	0,26 €
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciales :			
	- Véhicules à deux roues	0,06 €	0,06 €	0,06 €
	- Voiture de tourisme	0,28 €	0,28 €	0,28 €
	- Autocars	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	- Camions d'un poids total à vide > ou = à 5 tonnes (1)	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	- Camions d'un poids total à vide < à 5 tonnes	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	Conteneurs pleins :			
	- Longueur > ou = à 3m et < à 6m	1,04 €	1,04 €	1,04 €
	- Longueur > ou = à 6m et < à 8m	2,11 €	2,11 €	2,11 €
	- Longueur > ou = à 8m et < à 10m	3,11 €	3,11 €	3,11 €
	- Longueur > ou = à 10m	4,26 €	4,26 €	4,26 €

(1) Les marchandises transportées sont soumises à une redevance suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les produits de la pêche débarquée acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes.

Article 8

1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

   a. Elles sont liquidées :
      - à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900kg ;
      - au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900kg.

      Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

      Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne.

      Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

   b. Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'il contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

   A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau étant daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

   L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. Le minimum de perception est fixé à 4,61 € par déclaration.

   Le seuil de perception est fixé à 3,32 € par déclaration.

Article 9

Réduction applicable aux marchandises

1. Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger sont soumises à une redevance dont le taux est réduit à 50% par rapport à celui qui est normalement acquitté aux marchandises débarquées.

2. Les marchandises embarquées, qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50% par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

Article 10

Tarifs particuliers applicables aux liaisons de caractère local au sens de l'article R 5321-32 du code des transports.

Les marchandises transportées par les navires qui assurent les services à l'intérieur du golfe du Morbihan sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

SECTION III

Redevance sur les passagers

Article 11

1. Dans le port de commerce de Vannes, les passagers débarqués, embarqués, transbordés des navires de commerce sont soumis à une redevance, par billet de passage simple, de 0,04 €.

2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

    - Les enfants âgés de moins de 4 ans ;
    - Les militaires voyageant en formations constituées ;
    - Le personnel de bord ;
    - Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
    - Les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3. Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50% :
    - 50% pour les passagers groupes enfants bénéficiant d'une réduction d'au moins 50% sur le prix des billets délivrés par les armateurs.

SECTION IV

Redevance de stationnement des navires

SANS OBJET

DROITS DE PORT (Redevances hors T.V.A.)
Port de Béluré - Ile d'Arz

N° tarif	Catégorie de prestation	Unité		
	Droits de port			
C1	**Redevance sur le navire**			
C1-1	Redevance sur le navire	sans objet		
C2	**Redevance sur les passagers**	**débarqué**	**embarqué**	**transbordé**
C2-1	Redevance passagers	0,11 €	0,11 €	0,11 €
C2-2	Exonération	Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers : les enfants âgés de moins de 4 ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit et les agents publics dans l'exercice de leurs missions		
C2-3	Réduction: pour les passagers qui justifient de la carte insulaire	- 50 % tarif C2-1		
C3	**Redevance sur les marchandises**	**débarqué**	**embarqué**	**transbordé**
C3-1	**Toutes les marchandises autres que celles énumérées au C3-2 - redevance au poids brut en euros par tonne.** Perception sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie : * elles sont liquidées à la tonne, toute fraction de tonnes est comptée à l'unité, * Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en pricipe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids. 2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.	0,40 €	0,40 €	0,40 €
C3-2	**Redevance à l'unité (en euros par unités) :**			
C3-2-1	**Animaux vivants :**			
	d'un poids inférieur à 10 kg	Sans objet		
	d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg			
	d'un poids supérieur ou égal à 100 kg			
C3-2-2	***Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :***			
	- véhicules à deux roues - voitures de tourisme - autocars - camions, remorques ou semi-remorques (1)	Sans objet		
C3-2-3	**Conteneurs pleins**	Sans objet		
C4	**Redevance de stationnement des navires**			
C4-1	Redevance de stationnement des navires	sans objet		

(1) cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent

Déclarations :
Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre d'animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.
A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

Minimum de perception :
Le minimum de perception est fixé à 3,05 € par déclaration.

LORIENT - KERGROISE - DOMAINE PRIVE - TARIFS 2021 Augmentation : 1,40%

TARIFS - M²/HT

Indice loyers commerciaux ILC	T1 2019	T1 2020	(parution en juin)
	114,64	116,23	

Coeff.	Nature de l'occupation	Etat	Tarifs 2020 en € H.T. par mois	Tarifs 2020 en € H.T. par an	Tarifs 2021 en € H.T. par mois	Tarifs 2021 en € H.T. par an	Unité
BAIL PRECAIRE COURTE DUREE PAR MOIS* ET PAR AN**							
Coefficient : 1							
1	Hangar équipé	Bon état	3,06	36,72	3,10	37,20	m²/HT
0,5	Hangar équipé	Mauvais état	1,53	18,36	1,55	18,60	m²/HT
	Hangar non équipé	Bon état	2,20	26,40	2,23	26,76	m²/HT
	Hangar non équipé	Mauvais état	0,90	10,80	0,91	10,92	m²/HT
1	Atelier équipé	Bon état	3,58	42,96	3,63	43,56	m²/HT
0,5	Atelier équipé	Mauvais état	1,79	21,48	1,82	21,78	m²/HT
1	Atelier non équipé	Bon état	1,80	21,60	1,83	21,96	m²/HT
0,5	Atelier non équipé	Mauvais état	0,90	10,80	0,92	10,98	m²/HT
1	Bureau	Bon état	7,07	84,84	7,17	86,04	m²/HT
0,5	Bureau	Mauvais état	3,54	42,42	3,59	43,02	m²/HT
1	Terrain revêtu	Bon état	0,21	2,52	0,21	2,52	m²/HT
0,5	Terrain revêtu	Mauvais état	0,11	1,26	0,11	1,26	m²/HT
1	Terrain non revêtu	Bon état	0,17	2,04	0,17	2,04	m²/HT
0,5	Terrain non revêtu	Mauvais état	0,09	1,02	0,09	1,02	m²/HT
BAIL COMMERCIAL 3-6-9 PAR MOIS ET PAR AN							
Coefficient hangars : 0,7							
1	Hangar équipé	Bon état	2,15	25,80	2,18	26,16	m²/HT
0,5	Hangar équipé	Mauvais état	1,08	12,90	1,09	13,08	m²/HT
	Hangar non équipé	Bon état	1,54	18,48	1,56	18,72	m²/HT
	Hangar non équipé	Mauvais état	0,64	7,68	0,65	7,80	m²/HT
Coefficient ateliers - bureaux - terrains : 0,85							
1	Atelier équipé	Bon état	3,04	36,48	3,08	36,96	m²/HT
0,5	Atelier équipé	Mauvais état	1,52	18,24	1,54	18,48	m²/HT
1	Atelier non équipé	Bon état	1,52	18,24	1,54	18,48	m²/HT
0,5	Atelier non équipé	Mauvais état	0,76	9,12	0,77	9,24	m²/HT
1	Bureau	Bon état	6,01	72,12	6,09	73,08	m²/HT
0,5	Bureau	Mauvais état	3,01	36,06	3,05	36,54	m²/HT
1	Terrain revêtu	Bon état	0,17	2,04	0,17	2,04	m²/HT
0,5	Terrain revêtu	Mauvais état	0,09	1,02	0,09	1,02	m²/HT
1	Terrain non revêtu	Bon état	0,15	1,80	0,15	1,80	m²/HT
0,5	Terrain non revêtu	Mauvais état	0,08	0,90	0,08	0,90	m²/HT

Hangar équipé : vestiaire, sanitaire ...
Hangar non équipé bon état
Hangar non équipé mauvais état : clos &/ou couvert dégradés
Atelier équipé : espace cloisonné - vestiaire &/ou bureau - sanitaire
Atelier non équipé : hauteur limitée sous plafond sans équipements
Bureau bon état : occupation en l'état possible
Bureau mauvais état : état intérieur dégradé
Terrain revêtu

* bail inférieur à 1 an
** bail d'1 an et plus

TARIFS SUR LES MARCHANDISES AU VIEUX PORT DE ROSCOFF
TAXATION AU POIDS BRUT (EU EUROS PAR TONNES – DEBARQUEMENT – EMBARQUEMENT – TRANSBORDEMENT)

Tarifs applicables à ce jour fixés par délibération du conseil municipal du 4 décembre 1998 convertis en euros à savoir :

N°NST	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF A LA TONNE (en euros)
6319	Pierre et gravier	0,15
9	Goémon et autres produits bruts végétaux	0,23
6410/20	Ciment – Chaux	0,2
	Plâtre	0,2
69	Autres matériaux de construction	0,2
	Sel	0,2
1799	Nourriture pour animaux	0,3
32	Denrées énergétiques	0,3
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux ou comprimés	0,3
3	Pommes de terre – Choux fleurs - Endives	0,46
359	Fruits frais - tomates	0,46
14	Denrées alimentaires périssables ou conservées non périssables	0,46
12	Boissons	0,53
13	Stimulants et épicerie	0,53
	Légumes frais ou congelés	0,46
91	Véhicules et matériel de transport	1,14
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	1,14
579	Bois de chauffage	0,15
71	Engrais	0,3

TAXE SUR LES PASSAGERS / REDEVANCE POUR SERVICES RENDUS

Délibération du conseil municipal du 3 mai 2002 fixant la taxe sur les passagers à cinq pour cent (5%) du prix du billet.

TARIFS DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE

Suivant la délibération n°2/28.11.2016 de la CCI de MORLAIX fixant le montant de la REPP à 3% (1.50% pour le pêcheur + 1.50% pour le mareyeur), et vu l'avis favorable du conseil portuaire du vieux port de ROSCOFF en date du 27/06/2017, à compter de ce jour :

- La redevance d'équipement des ports de pêche est calculée sur la valeur des produits de la pêche débarqués aux ports de ROSCOFF-BLOSCON ou VIEUX PORT.
- Il n'existe qu'une seule collecte de cette taxe, avec un taux unique sur ROSCOFF ;

ports.bretagne.bzh

Port de Saint-Malo

Situation AOT constitutive de droits réels
TIMAB INDUSTRIE

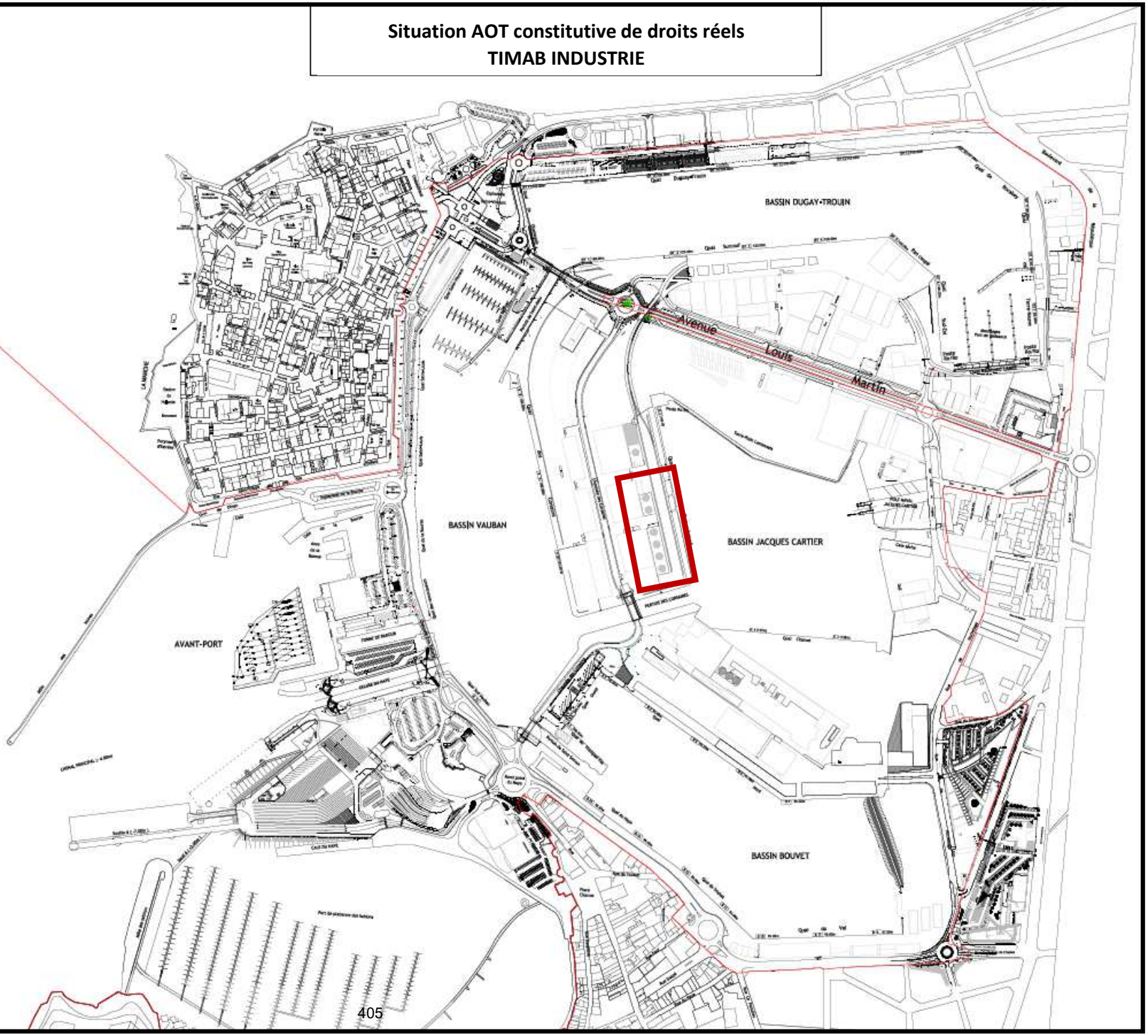

PORT DE CONCARNEAU

Mise à disposition des engins de carénage à la SEMCAR

CONVENTION FINANCIERE DE CLÔTURE

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dénommée ci-après « **La REGION** »,

Et

La **Société d'Exploitation des Moyens de Carénage,** SARL, ayant son siège Quai du Moros, Rive Gauche - 29900 CONCARNEAU, inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 413 863 572 000 25, représenté par Monsieur Dominique LALLEMENT, agissant en sa qualité de co-gérant,
Dénommée ci-après « **La SEMCAR** »,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de la Commande publique et en particulier ses dispositions prévues à la troisième partie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le cahier des charges de la concession d'outillage public à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper, signé le 9 juillet 1996 et modifié par :

- L'avenant n°1 en date du 14 septembre 1999,
- L'avenant n°2 en date du 11 décembre 2015,
- L'avenant n°3 en date du 22 décembre 2017,
- L'avenant n°4 du 2 janvier 2020,
- L'avenant n°5 du 6 mai 2020.

Vu la convention de mise à disposition des engins de carénage du port de Concarneau en date du 31 décembre 1999, modifiée par l'avenant n°1 en date du 11 juillet 2008,

Vu le protocole d'accord du plan financier relatif à l'exploitation des engins de carénage du port de Concarneau en date du 10 octobre 2007,

Vu la délibération n°21_0209_..... de la commission permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,

Vu la délibération n° de l'Assemblée Générale de la Société d'Exploitation des Moyens de Carénage en date du , approuvant les termes de la présente convention et autorisant le co-gérant à la signer ;

Il est convenu des dispositions suivantes :

Préambule

Par arrêté interministériel du 19 novembre 1996, l'Etat a accordé à la CCI de Quimper une concession d'outillage public et de terre-pleins au port de Concarneau aux conditions définies par le cahier des charges annexé à cet arrêté. La durée de la concession était fixée à 50 ans à partir du 19 septembre 1991.

Par une convention en date du 31 décembre 1999 à échéance au 31 décembre 2022, le concessionnaire a mis ses moyens de carénage à disposition de la SEMCAR pour une durée de 23 ans (cale de lancement, slipway, élévateur à bateaux, cale sèche et terre-pleins).

En application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le port de Concarneau a été transféré au Département du Finistère, qui s'est alors substitué à l'Etat dans la concession accordée à la CCI de Quimper-Cornouaille le 1er janvier 2007.

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence « réparation navale » du port de Concarneau a été transférée à la Région Bretagne au 1er janvier 2007. L'avenant n°3, signé le 22 décembre 2017, a prolongé la durée du contrat de concession jusqu'au 31 décembre 2019. Puis, afin de permettre le déroulement de la procédure d'attribution d'un nouveau contrat de concession, l'avenant n° 4 a prolongé le contrat de concession jusqu'au 31 mars 2020 et l'avenant n°5 l'a prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Au terme de cette procédure, la Région a attribué la concession de « construction et de réparation navales du port de Concarneau » à la SAS CARENCO à compter du 1er janvier 2021. Le nouveau contrat de concession ne prévoit pas la subdélégation de l'exploitation par la société attributaire et la SEMCAR est désormais actionnaire majoritaire de cette société, aux côtés de l'INSFO, filiale de la CCIMBO.

Par conséquent, la convention de mise à disposition des outillages conclue en 1999 entre la CCIMBO et la SEMCAR est devenue sans objet au 31 décembre 2020 et il convient de procéder à la clôture de la subdélégation par indemnisation de la SEMCAR.

Article 1- Objet de la convention

La concession d'outillage public et de terre-pleins au port de Concarneau à la CCIMBO, concessionnaire est arrivée à échéance le 31 décembre 2020. La convention de mise à disposition, conclue entre le concessionnaire et la SEMCAR jusqu'au 31 décembre 2022 est devenue sans objet et doit donc être clôturée.
La présente convention a pour objet l'indemnisation de la SEMCAR dans le cadre de l'échéance de la convention de mise à disposition des outillages.

Article 2- Modalités d'indemnisation

1. Remboursement avance de trésorerie

Lors de la réalisation de la cale sèche et des travaux de rénovation de l'élévateur à bateaux, la SEMCAR a apporté à la concession une avance de trésorerie de 2 638 K€ correspondant à 20% du coût de construction de la cale sèche et 15 % des travaux de rénovation de l'ascenseur. Cette avance a été considérée comme une avance sur les futurs loyers annuels des équipements de carénage. La convention de mise à disposition précise dans l'article 12.2, que dans le cas d'une résiliation, la SEMCAR a droit au montant de cette avance sur location non amortie à la date de résiliation. Le montant de l'avance au 31 décembre 2020 s'élève à 249 051 euros.

2. Valeur nette comptable des biens de retour

La clotûre anticipée de la convention de mise à disposition entraîne le versement dans des conditions normales, d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des biens (VNC), nette de subvention. La VNC des biens acquis par la SEMCAR pour l'exploitation de la concession s'établit à 238 537 euros au 31 décembre 2020.

L'indemnité globale est donc de **487 588 euros**.

2.3. Conditions de versement

L'indemnité sera versée sur le compte bancaire suivant :

Numéro de compte : FR76 1380 7109 0100 1002 8118 796
Nom et adresse de la banque : BPGO QUIMPER ENTREPRISES
Nom du titulaire du compte : SARL SEMCAR

Article 3- Renonciation à recours

Les parties renoncent à exercer leur droit de recours juridictionnel contre le contenu de la présente convention.

Article 4- Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, et le co-gérant de la SEMCAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la convention.

Fait en trois exemplaires originaux, à Rennes, le

Le Président du Conseil régional de Bretagne Loïg CHESNAIS-GIRARD	Le co-gérant de la SEMCAR Dominique LALLEMENT

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège à RENNES (35) 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7 identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016.

La **REGION BRETAGNE** est représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS- GIRARD, agissant en sa qualité de Président, en vertu de l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommée la « REGION BRETAGNE »

La **SEM LORIENT-KEROMAN**, Société Anonyme d'Economie Mixte, dont le siège est à LORIENT (56), port de pêche, identifiée au SIREN sous le numéro 389 588 765 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient, concessionnaire de l'exploitation du port de pêche de Lorient.

La **SEM LORIENT-KEROMAN** est représentée par son Directeur, **Monsieur Benoît Jaffré,** spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la SEM Lorient-Keroman en date du 24 janvier 2018.

d'une part,

Ci-après dénommée la « SEM LORIENT KEROMAN »

ET

La SAS **STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD**, dont le siège social est à PARIS (75008), 93 Boulevard Malesherbes, identifiée au SIREN sous le numéro 500 890 611 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, représentée par **Monsieur Laurent MALFETTES** , en vertu d'une procuration en date du 1er décembre 2020 qui lui a été consentie par Monsieur Marc VETTARD, en sa qualité de Président de la société STEF LOGISTIQUE (RCS n° 424 391 886), elle-même Président de STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD,

d'autre part

Ci-après dénommée la « SAS STEF BRETAGNE SUD »

EXPOSE PREALABLE

La SAS STEF BRETAGNE SUD exploite depuis de nombreuses années et dans le cadre de contrats d'occupations successifs conclus avec la SEM LORIENT KEROMAN, concessionnaire, un entrepôt frigorifique situé sur la partie du Port de pêche de Lorient, lot S19bis d'une superficie de 3558 m², pour les besoins de son activité économique.

VU l'Autorisation d'occupation Temporaire (AOT) non constitutive de droits réels, sis quai du Pourquoi Pas , d'une superficie de **3 558 m²**, en date du 02/10/2017 pour l'occupation du lot domanial S19b conclue entre la Région Bretagne, la SEM Lorient Keroman et la SAS STEF BRETAGNE SUD pour une durée de 1 an. .

VU l'avenant 1 et 2 de prolongation de l'AOT pour la continuité de l'exploitation du lot S19b à la demande de la STEF BRETAGNE SUD jusqu'au 31/12/2019,

CONSIDERANT l'arrêt de l'exploitation du lot S19b par la société STEF BRETAGNE SUD le 31/12/2019,
CONSIDERANT l'accord de la STEF en date du 07/10/2019 de démolir les installations du lot S19b,
CONSIDERANT le courrier de confirmation de la SEM LORIENT KEROMAN en date du 17/10/2019,

VU l'avenant 3 de prolongation de l'AOT du 01/01/2020 au 31/12/2020 à la demande de la STEF BRETAGNE SUD. Cette prorogation est consentie pour permettre à la société STEF BRETAGNE SUD de déconstruire la totalité des installations du lot S19bis à compter du 01/01/2020.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les dispositions légales et conventionnelles prévoient qu'à l'issue de son titre d'occupation le bénéficiaire procède à la remise des lieux en leur état primitif c'est-à-dire à la démolition des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existantes sur le site

En application des contrats successifs, la SEM LORIENT KEROMAN fait valoir que la SAS STEF BRETAGNE SUD est maître d'ouvrage et responsable exclusif de la déconstruction des bâtiments situés sur le lot S19bis.

Par courrier du 7 octobre 2019, la SAS STEF BRETAGNE SUD a donné son accord pour procéder à la démolition des ouvrages et installations situés sur le lot S19bis.

La SAS STEF BRETAGNE SUD fait désormais valoir l'application de l'article 11.4 de l'autorisation d'occupation temporaire(AOT) en date du 2/10/2017 selon lequel il existe une exception à la remise en état des lieux, dont la mise en œuvre est à définir par protocole d'accord à conclure entre les parties.

Une contestation sérieuse est donc intervenue entre les parties à laquelle elles souhaitent mettre un terme par le biais du présent protocole d'accord transactionnel, qui a pour objet de déterminer les concessions réciproques de chacune d'entre elles en vue de parvenir à une résolution non contentieuse de l'opération de déconstruction du lot S19bis.

Le présent protocole transactionnel a pour objet de définir la maîtrise d'ouvrage, la nature de l'opération de déconstruction des ouvrages situés sur le lot S19bis ainsi que la répartition financière de cette opération permettant à la société STEF de se libérer de son obligation de remise en état des lieux du lot S19bis.

Article 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

En qualité d'occupant privatif du domaine public et du lot S19 bis, la SAS STEF BRETAGNE SUD assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération, sous sa responsabilité exclusive.

A ce titre la SAS STEF BRETAGNE SUD, bénéficiaire de contrats d'occupation de longue durée, s'engage à réaliser la totalité des travaux, la déconstruction et l'enlèvement de l'ensemble de ses installations en conservant la dalle béton.

La STEF BRETAGNE SUD sera seule responsable des autorisations administratives à solliciter pour la bonne réalisation des travaux.

Elle sera notamment chargée de la traçabilité du traitement des produits de démolition et des filières d'évacuation pendant et à l'issue de l'opération.

La SAS STEF BRETAGNE SUD sera également garante de la stabilité des avoisinants suite à la déconstruction, tant vis-à-vis de la SEM LORIENT KEROMAN que des tiers susceptibles d'y avoir intérêt.

Article 3 - CALENDRIER DE L'OPERATION

La SAS STEF BRETAGNE SUD déterminera le calendrier de l'opération de déconstruction et le transmettra à la SEM Lorient Keroman.

Actuellement titulaire d'un avenant de prolongation de son AOT, La STEF BRETAGNE SUD pourra bénéficier d'une prolongation supplémentaire de son AOT initiale si cela est justifié par le planning des travaux de démolition.

Etant entendu que les parties conviennent dès aujourd'hui d'une prolongation de l'AOT du 01/01/2021 au 31/12/2021. Un avenant en ce sens est régularisé entre elles concomitamment aux présentes.

La réception du chantier de déconstruction global fera l'objet d'un procès-verbal de réception à intervenir entre les parties. Cette réception a pour objet de prendre acte de la réalisation de la déconstruction objet des présentes et qui déclenchera l'application de l'article 4 – Clause financière entre les parties.

Il est également convenu entre les parties que la réception de ce chantier de déconstruction telle que résultant dudit procès-verbal entrainera automatiquement à la date de celui-ci la résiliation automatique de l'AOT entre les parties, sans qu'il soit dès lors préalablement besoin pour cela d'aucune formalité, notification, signification ou réitération quelconque par l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation à l'article 10 de l'AOT.

Article 4 - CLAUSE FINANCIERE

Les devis réalisés par la société STEF BRETAGNE SUD évaluent la nature et le montant de l'opération de déconstruction et sont annexés au présent protocole transactionnel.

La SAS STEF BRETAGNE s'engage à financer exclusivement l'opération de déconstruction en vue de sa réalisation effective, quel que soit le montant définitif de l'opération.

La SEM Lorient Keroman s'engage à verser à la STEF BRETAGNE SUD à titre transactionnel, forfaitaire et définitif la somme de 12 000€ HT (14 400 € TTC dont 2 400 € de TVA) par virement bancaire, à réception du chantier de déconstruction global et sous réserve de sa parfaite exécution.

Article 5 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garder confidentiels l'existence et les termes de la présente transaction et elles se portent fort du respect de cette confidentialité par leurs employés et représentants.

Article 6 - CONTRATS ET ABONNEMENTS SOUSCRITS

La SAS STEF BRETAGNE SUD fera son affaire de toute résiliation, de tout contrat ou abonnement souscrits par elle au titre des biens sis sur le lot domanial S19b.

Article 7 - IMPOTS

La SAS STEF BRETAGNE SUD fera son affaire avec les administrations fiscales des impositions de toute nature qui lui seront réclamées au titre de leur occupation effective desdits lieux et cela même si l'administration fiscale exige le paiement d'impôts a postériori de la date de signature du présent protocole d'accord transactionnel.

Article 8 - AUTORITES DE LA CHOSE TRANSIGEE

8.1 A compter de la signature des présentes et sous réserve de sa bonne exécution, chacune des parties se déclare expressément, pour ce qui la concerne, remplie de ses droits et renonce irrévocablement à toute demande, prétention, réclamation ou intérêts, principal ou reconventionnel, existant ou à naitre, et à toute action ou instance, de quelque nature que ce soit, résultant des rapports de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

8.2 La présente transaction est conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, et particulièrement l'article 2052 du Code Civil, et valent en tout état de cause, transaction et contrat judiciaire ayant l'autorité de la chose jugée ne pouvant notamment être révoqués ni pour erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 9 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent protocole est régi par le droit français.

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent protocole seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 10 - FORCE OBLIGATOIRE

La présente autorisation est établie en trois exemplaires originaux destinés respectivement :

- A la REGION BRETAGNE,
- A la SEM LORIENT KEROMAN,
- A la SAS STEF BRETAGNE SUD.
-
-

A LORIENT, le 3 décembre 2020

Pour la SEM Lorient Keroman,
Le Directeur, Monsieur Benoît JAFFRÉ

Keroman
port de pêche de Lorient
SEM LORIENT KEROMAN
Direction du Port de Pêche
CS 50382
56323 LORIENT Cedex
Tél. : 02 97 37 21 11 - Fax : 02 97 37 84 00
Siret : 389 588 785 000 13 - APE 5222Z

A Lyon, le 14 déc 2020

Pour la SAS STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD,
Monsieur Laurent MALFETTES

STEF
Business Unit SURGELES
67 avenue Tony Garnier
69362 Lyon cedex 07
Tél. : +33 (0)4 26 19 51 61
Siège social : 93 bd Malesherbes - 75008 Paris
TVA : FR 36 424 391 885

A RENNES, le

Pour le Président de la Région Bretagne
Visa du Concédant

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour accord, renonciation et désistement définitif à toutes instances et action »

Annexe n°1 - Devis de déconstruction-opération démantèlement Lot S19 bis
~~Annexe n°2 – Permis de démolir~~ LMA

ÉMOLITION
RETAGNE
ERVICES

DÉMOLITION - DÉSAMIANTAGE
SCIAGE ET CAROTTAGE DU BÉTON
CONCASSAGE

Z.A. de Kervoyel
56250 TRÉFFLÉAN
Tél. 02 97 53 16 61

STEF LOGISTIQUE
BRETAGNE SUD
BD DE LA RADE
56100 LORIENT

Référence : Dépôt Quai du Pourquoi pas 56 LORIENT

Devis N° 200444 du 10/01/2021

Installation de chantier					
*Clôture de chantier					
*Base vie					
*Branchement électrique et eau					
*Amené et repli du matériel	ENS	1,00	2 800,00	**2 800,00**	J1
*Constat d'huissier avant et après travaux	UNI	2,00	600,00	**1 200,00**	J1
DESAMIANTAGE					
Elaboration plan de retrait de matériaux contenant de l'amiante à déposer aux organismes officiels un mois avant le début des travaux	ENS	1,00	950,00	**950,00**	J1
- Dépose de matériaux amiantés, conditionnement règlementaire,évacuation et frais de prise en charge en installation de stockage agréée					
*Couverture plaques ondulées fibro ciment amiante : 365 M²	ENS	1,00	10 980,00	**10 980,00**	J1
*Joints de brides : compresseurs 1 et 2 groupe fréon, condenseur	ENS	1,00	4 200,00	**4 200,00**	J1
*Analyse du taux d'empoussièrement de l'air par un laboratoire agréé					
*Stratégie de prélèvement					
*Avant travaux					
*Environnementale					
*Restitution					
*MEST					
*MET Opérateur	ENS	1,00	5 140,00	**5 140,00**	J1
-Evacuation et frais de prise en charge en installation de stockage agréée	ENS	1,00	5 250,00	**5 250,00**	J1
SOUS TOTAL :				**30 520,00**	

Email : dbs@orange.fr

LMA

ÉMOLITION
RETAGNE
ERVICES

DÉMOLITION - DÉSAMIANTAGE
SCIAGE ET CAROTTAGE DU BÉTON
CONCASSAGE

Z.A. de Kervoyel
56250 TRÉFFLÉAN
Tél. 02 97 53 16 61

STEF LOGISTIQUE
BRETAGNE SUD
BD DE LA RADE
56100 LORIENT

Référence : Dépôt Quai du Pourquoi pas 56 LORIENT

Devis N° 200444 du 10/01/2021

	DEMOLITION				
	-Dépose et évacuation des paletiers ***- NOTA :*** Matériaux revalorisés	ENS	1,00		
	-Curage intérieur des bâtiments y compris évacuation	ENS	1,00	5 970,00	**5 970,00** J1
	-Dépose et évacuation des panneaux sandwich isolants y compris portes évaporateurs et équipements divers : cloisons et plafonds, y compris évacuation -Chambres froides 1 et 2, quai et bureaux	ENS	1,00	26 680,00	**26 680,00** J1
	-Dépose des installations de la salle des machines y compris mur coupe feu et évacuation des gravats	ENS	1,00	8 800,00	**8 800,00** J1
	-Démolition des charpentes métalliques y compris valorisation des métaux -Chambres froides 1? 2 et quai	ENS	1,00	12 600,00	**12 600,00** J1
	-Démolition de la dalle béton secondaire y compris isolant en sous face et évacuation des gravats avec un tri sélectif : 1550 M²	ENS	1,00	31 690,00	**31 690,00** J1
	-Démolition des 3 quais niveleurs y compris évacuation des gravats	ENS	1,00	7 400,00	**7 400,00** J1
	-Dépose du local transfo Comprenant : *Poste transformateur sans PCB *Cellules *Batteries				

LMA

ÉMOLITION RETAGNE ERVICES

DÉMOLITION - DÉSAMIANTAGE
SCIAGE ET CAROTTAGE DU BÉTON
CONCASSAGE

Z.A. de Kervoyel
56250 TRÉFFLÉAN
Tél. 02 97 53 16 61

STEF LOGISTIQUE
BRETAGNE SUD
BD DE LA RADE
56100 LORIENT

Référence : Dépôt Quai du Pourquoi pas 56 LORIENT

Devis N° 200444 du 10/01/2021

	*TGBT	ENS	1,00	2 800,00	**2 800,00**	J1
	-Remblaiement	ENS	1,00	1 100,00	**1 100,00**	J1
	Dossier d'Ouvrage Exécuté	UNI	1,00	230,00	**230,00**	J1
	-Pour tout travaux de désamiantage, le chantier ne débutera qu'après réception des bordereaux de suivi de déchets amiante signés par le Maître d'Ouvrage qui vous seront transmis au lancement du Plan de Retrait Amiante.					
	Entreprise certifiée QUALIBAT 1552					
	Toute évolution des décrets à venir au niveau des prestations de désamiantage pourrait avoir une incidence sur ce tarif					

J1	TVA COL / PRESTA 20.0 %	20,00	127 790,00	25 558,00

Total H.T.	127 790,00 €
Net H.T.	**127 790,00 €**
T.V.A.	25 558,00 €
Total T.T.C.	**153 348,00 €**

Validité de l'offre : 3 mois
Le taux de TVA applicable à la date de facturation sera le taux en cours
Les différents postes du présent devis sont indissociables.
Toute demande de modification ou de réservation de travaux entrainera une révision du devis.

Devis reçu avant exécution des travaux

En cas d'accord sur le présent devis, tarifs et prestations, veuillez nous le retrourner avec la mention **"lu et approuvé, bon pour exécution des travaux"** accompagné de votre cachet, daté et signé.

Contrat de garantie souscrite auprès de SMABTP N°522074N
1209000/001 329079 (décennale)
4820.000 331591/000 (traitement de l'amiante) couverture nationale.

LMA

Région Bretagne

Direction des ports

edeis
L'ingéniosité opérationnelle

Port de La Houle
Cancale

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

www.macotedemeraude.centerblog.net

Table des matières

1. GENERALITES 3
1.1 Objet du plan 3
1.2 Résumé de la législation applicable 4
1.3 Définitions 5
1.4 Champ d'application 5
2. PRÉSENTATION DU PORT 5
2.1 Généralités 5
2.2 Les activités du port : 5
2.3 Evaluation des besoins 6
2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port 7
2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires 7
3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON 9
3.1 Déclaration et suivi des déchets 9
3.2 Filières de collecte et traitement des déchets 9
4. SYSTÈME DE TARIFICATION 11
5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES 11
6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE 11
7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN 11
8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN 12
9. INFORMATIONS DIVERSES 13
9.1 Habilitation des entreprises 13
9.2 Nature du service 13
9.3 Environnement 13
9.4 Police 13
Annexe 1 : Textes réglementaires 14
Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires 17
Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port 18
Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation 18
Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance 19
..... 19

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le présent plan a pour objet de définir conformément au **code des transports art. R5314-7 (ci-après) et l'arrêté du 21 juillet 2004 (voir en annexe 1)** le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port régional de La Houle à Cancale.

Ports régionaux		
1	CANCALE	Port de la Houle
2	SAINT-MALO	Saint-Malo
3	SAINT BRIEUC	Port du Légué
4	ROSCOFF	Port du Bloscon
5	ROSCOFF	Vieux Port
6	ILE DE BATZ	Port de l'Ile de Batz
7	ILE D'OUESSANT	Port du Stiff
8	ILE DE MOLENE	Port de l'Ile de Moène
9	LE CONQUET	Port du Conquet
10	BREST	Brest
11	ILE DE SEIN	Port de l'Ile de Sein
12	AUDIERNE	Port de Sainte Evette Esquibien
13	CONCARNEAU	Port de Concarneau
14	LORIENT	Lorient
15	GROIX	Port Tudy
16	QUIBERON	Port Maria
17	LE PALAIS	Port de Le Palais
18	VANNES	Port de Commerce
19	VANNES	Cale de Conleau
20	SENE	Cale de Barrarach
21	SENE	Port Anna
22	ILE D'ARZ	Cale de Béluré

Port de La Houle

Cancale

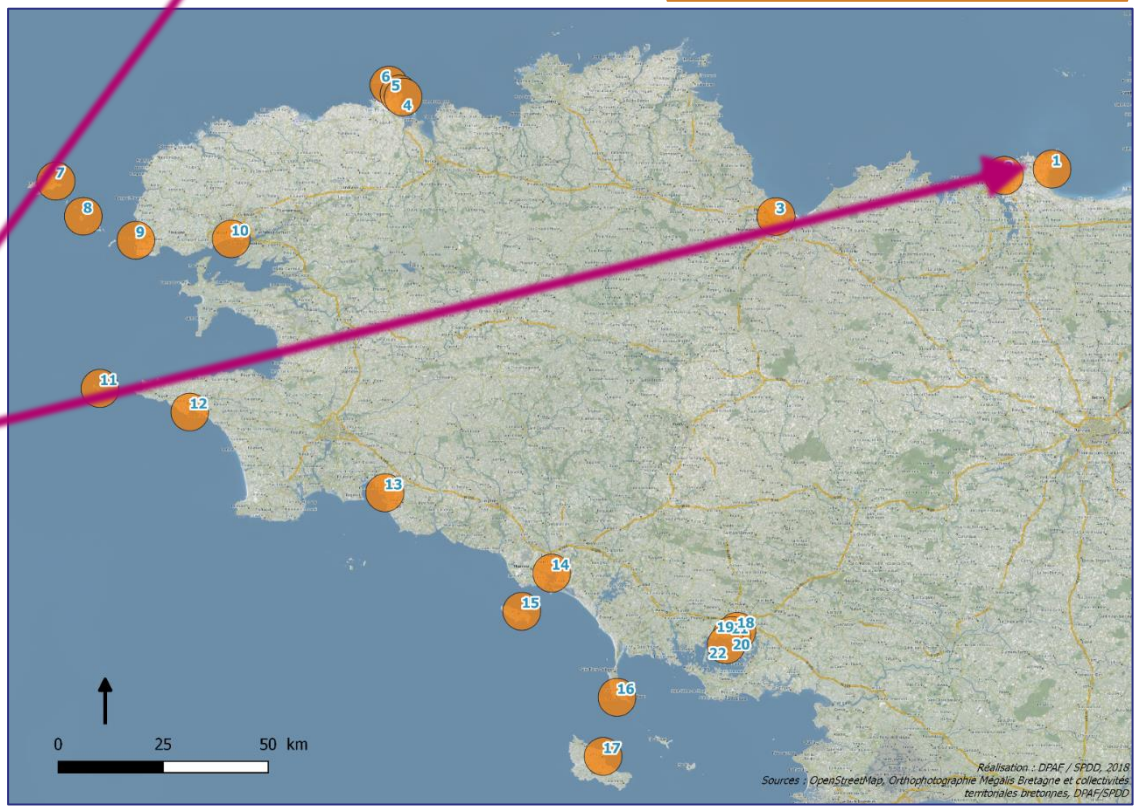

1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires: **loi n°2001-43 du 16 janvier 2001** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – **article 14** - ;

- **Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003** portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- **Arrêté interministériel du 10 décembre 2003** modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;
- **Arrêté ministériel du 5 juillet 2004, modifié par l'arrêté du 25 février 2008** portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- **Ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
- **Arrêté ministériel du 21 juillet 2004** modifié par **l'arrêté du 07 juillet 2009** relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- **Décret n°2005-255 du 14 mars 2005** portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes.

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports (article R. 5314-7)

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Un plan de réception et de traitement des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.

Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministre chargé des ports maritimes et du ministre chargé de l'environnement définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de La Houle, y compris les navires de pêche et les navires de plaisance, quel que soit leur pavillon, à **l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port de La Houle à Cancale est un port régional depuis le 1er janvier 2017 (mise en application de la loi NOTRe). Il est partiellement confié en gestion par la Région Bretagne à EDEIS dans le cadre de son contrat de concession, EDEIS assurant l'exploitation du secteur Pêche. La ville de Cancale bénéficie d'une convention de superposition d'affectation lui permettant d'exploiter les terre-pleins le long du port (parkings, terrasses, etc.).

2.2 Les activités du port :

Pêche

Une dizaine de bateaux débarquent à Cancale d'avril à septembre (saison de la seiche).

Le port dispose de matériel de manutention afin d'assurer la débarque des marchandises de pêche :

- 1 grue de quai de CMU 600kg à 7,10 m

Les navires de pêche ne génèrent aucun résidu de cargaison, uniquement des **déchets d'exploitation.** Il est prévu que la collecte de tous ces déchets d'exploitation (déchets ménagers, déchets d'entretien moteur, filets), se fasse dans des contenants appropriés selon la nature des déchets, situés dans la Halle à Marée (OM et déchets spécifiques : huiles, issus de l'activité pêche, etc.)

Les coûts de collecte et de traitement des déchets d'exploitation sont pris en charge par la concession et ceux-ci sont inclus dans les redevances d'exploitation du port de pêche.

STOCKAGE DES HUILES USAGEES :

2 fûts à bonde de 216.5 litres en acier avec entonnoir pour un stockage en rotation

STOCKAGE CHIFFONS SOUILLES : 1 caisse palette PB-8F en polyéthylène de 535 litres avec couvercle

STOCKAGE FILTRES : 1 fût en acier 212 litres avec couvercle (homologué UN)

ZONE DE RETENTION de 3000x1500x150mm : Plateforme classic-line, en polyéthylène, avec caillebotis

ORDURES MENAGERES : un bac roulant classique de 1000 litres

+ 1 bac pour engins de pêche usagés

Le ramassage / vidage de ces déchets est fait à la demande après inspection visuelle des agents de la Criée lors de leurs déplacements à Cancale lors de l'ouverture de la pêche à la seiche, dans le cadre du contrat conclu avec Suez par Edeis pour la gestion des différents types de déchets

Plaisance

Des bateaux de plaisance mouillent dans le port (environ 50 unités). S'agissant de bateaux de particuliers, ces derniers font leur affaire d'évacuer tous leurs déchets par les filières habituelles (points d'apport volontaires disponibles sur le port – voir plan-, et déchetterie de Cancale). Il est rappelé que les plaisanciers ont l'obligation de ramener à terre l'ensemble de leurs déchets de quelque type que ce soit.

2.3 Evaluation des besoins

Résidus de cargaison

Il n'y a pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation :

- Déchets d'exploitation solides
  Ils sont composés de :
  - déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
  - déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel
  - déchets industriels spéciaux :
    - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
    - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des
    - équipements électriques et électroniques DEEE.
- Déchets d'exploitation liquides
  - huiles minérales usagées ;
  - eaux de fond de cale ;
  - eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
  - solvants.

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Pêche

Les installations de réception des déchets sont regroupées en un point situé dans la halle à marée :

- STOCKAGE DES HUILES USAGEES : 2 fûts à bonde de 216.5 litres en acier avec entonnoir pour un stockage en rotation
- STOCKAGE CHIFFONS SOUILLES : 1 caisse palette PB-8F en polyéthylène de 535 litres avec couvercle
- STOCKAGE FILTRES : 1 fût en acier 212 litres avec couvercle (homologué UN)
- ZONE DE RETENTION de 3000x1500x150mm : Plateforme classic-line, en polyéthylène, avec caillebotis
- ORDURES MENAGERES : un bac roulant classique de 1000 litres

Le ramassage / vidage de ces déchets est fait à la demande après inspection visuelle des agents de la Criée lors de leurs déplacements à Cancale lors de l'ouverture de la pêche à la seiche

Le port ne dispose pas de point de collecte pour les engins de pêche usagés

Plaisance

Sans objet

Nota Bene :

Le port ne dispose d'aire de carénage (pas de projet d'équipement). Il est rappelé que le carénage est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et équipées de systèmes de récupération et traitement des eaux (art. L.216-6 code de l'environnement ; art. L.2132-3 code général de la propriété des personnes publiques ; art. L.5335-2 code des transports).

Le port ne dispose pas de pompes de récupération des eaux grises, eaux noires, eaux de fond de cale (pas de projet d'équipement).

Les feux de détresse ne font pas l'objet d'une récupération filière spécifique. Il est rappelé que les feux de détresse périmés peuvent être repris par les revendeurs lors de l'achat de nouveaux feux (un pour un).

2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

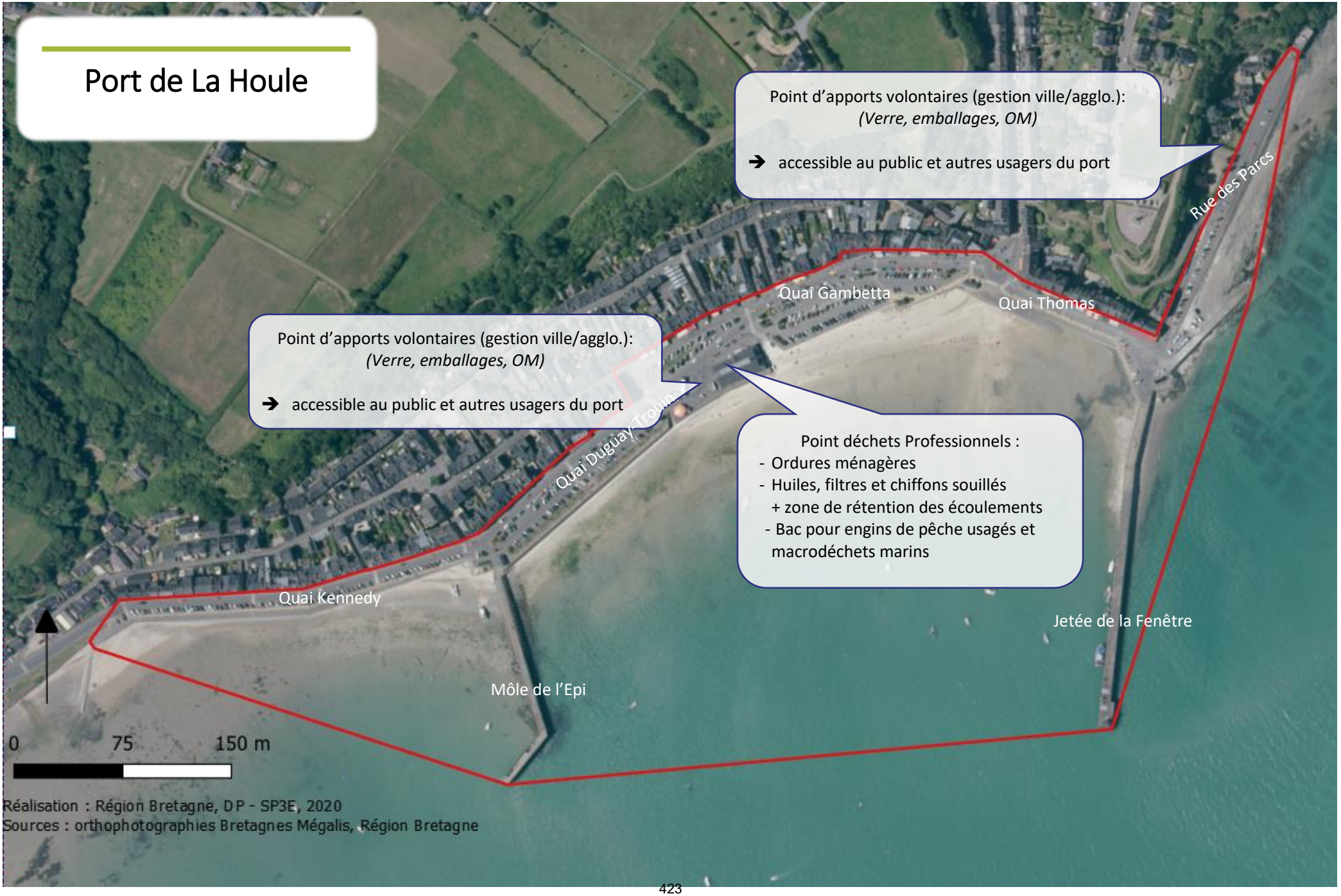
Port de La Houle
Point d'apports volontaires (gestion ville/agglo.):
(Verre, emballages, OM)
➔ accessible au public et autres usagers du port
Rue des Parcs
Quai Gambetta
Quai Thomas
Point d'apports volontaires (gestion ville/agglo.):
(Verre, emballages, OM)
➔ accessible au public et autres usagers du port
Quai Duguay-Trouin
Point déchets Professionnels :
- Ordures ménagères
- Huiles, filtres et chiffons souillés
+ zone de rétention des écoulements
- Bac pour engins de pêche usagés et macrodéchets marins
Quai Kennedy
Jetée de la Fenêtre
Môle de l'Epi
0
75
150 m
Réalisation : Région Bretagne, DP - SP3E, 2020
Sources : orthophotographies Bretagnes Mégalis, Région Bretagne

3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets dans le port de La Houle. Cependant, les navires doivent soumettre à l'agrément de l'exploitant en charge de la gestion des déchets tous les documents attestant de leur bonne gestion.

Les pêcheurs utilisent les installations portuaires mises à leur disposition. Elles leur sont exclusivement réservées.

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

Les points de collecte autre que OM et tri sélectif sont gérés par EDEIS (mise en place, entretien, collecte).

L'enlèvement des OM et des déchets des points Tri sélectif présents sur le port se fait selon les tournées de ramassage de St Malo Agglomération, qui est en charge de cette compétence.

	Récupération	Stockage	Évacuation	Volume
Déchets ménagers & Tri sélectif *(OM, emballages, verre, papiers, etc.)*	Au point déchets situé dans la halle à marée	Bacs	A la demande, par l'exploitant	Nr
Déchets industriels banals *(bois, plastique, ferraille, etc.)*	Au point déchets situé dans la halle à marée	Bacs	A la demande, par l'exploitant	Nr
Déchets industriels spéciaux *(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, …)*	Au point déchets situé dans la halle à marée	Bacs	A la demande, par l'exploitant	Nr
Engins de pêche usagés	Au point déchets situé dans la halle à marée	bacs	A la demande, par l'exploitant	Nr

4. SYSTÈME DE TARIFICATION

Sans objet.

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées auprès d'EDEIS, concessionnaire du port :

EDEIS Ports de Saint-Malo et Cancale
Gare Maritime de la Bourse
35400 SAINT-MALO
02 99 20 51 00
saintmalo.port@saintmalo-cancale.port.bzh

Il est fait communication des déclarations et observations reçues à l'antenne portuaire régionale de St-Malo, dont dépend le port de Cancale :

Antenne portuaire de Saint-Malo
Quai du Pourquoi Pas
35400 SAINT-MALO
02 99 20 52 00
antenne.portdesaint-malo@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni deux fois / an par la Région Bretagne. Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion. Un point annuel sur la gestion des déchets pourra être fait lors de la présentation du rapport annuel du concessionnaire.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible sur les sites internet suivants :

www.saintmalo-cancale.port.bzh

Et consultable auprès de l'antenne portuaire et d'EDEIS :

Antenne portuaire de Saint-Malo
Quai du Pourquoi Pas
35400 SAINT-MALO

EDEIS Ports de Saint-Malo et Cancale
Gare Maritime de la Bourse
35400 SAINT-MALO

8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

EDEIS Ports de Saint-Malo et Cancale

EDEIS Ports de Saint-Malo et Cancale
Gare Maritime de la Bourse
35400 SAINT-MALO
02 99 20 51 00

Conseil régional de Bretagne

- **Direction des ports**

Conseil régional de Bretagne
Direction des ports
283 Avenue Patton
CS 21101
35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

- **Antenne portuaire régionale de Saint-Malo**

Antenne portuaire de Saint-Malo
Quai du Pourquoi Pas
35400 SAINT-MALO
02 99 20 52 00

9. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence Déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres

→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres

→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres

→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Annexe 1 : Textes réglementaires

➢ Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R.* 111-15 et R.* 121-2,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. 3 (V)

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires mentionnés aux articles R. 5312-90, R. 5313-80 et R. 5314-7 du code des transports doivent couvrir tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Article 2

Les plans doivent également couvrir les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

Article 3

Les plans comportent les coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi.

Article 4

Les usagers des installations sont tenus informés des données suivantes :

- emplacement des installations de réception portuaire ;
- liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact des opérateurs et des services proposés ;
- voies de recours.

Article 5

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2004.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable

➢ Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
	cagettes en polystyrène		X			X	
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues		X			X	
	chaînes		X			X	
	câbles		X			X	
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	
	filets de pêche / cordage		X		X	X	
	bacs halle à marée		X			X	
	pneus		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	
	contenants de peinture			X	X	X	
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	
	batteries			X	X	X	
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

TYPES DE DECHETS	PRESTATAIRE pour le compte de l'exploitant
Déchets ménagers & Tri sélectif *(plastique, cartons, bois, verre, papier)*	**SUEZ - CAP VALO 35** **9 rue du Champ Martin** **35131 CHARTRES DE BRETAGNE**
Déchets industriels banals *(bois, plastique, ferraille, câbles)*	**SUEZ - CAP VALO 35** **9 rue Champ Martin** **35131 CHARTRES DE BRETAGNE**
Déchets industriels spéciaux *(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, DASRI,…)*	**SUEZ - CAP VALO 35** **9 rue du Champ Martin** **35131 CHARTRES DE BRETAGNE**

Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

Sans objet

Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

Sans objet

Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCIB)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE ***Information notified by the ship***

I.LE NAVIRE/*THE SHIP*

1.1 Nom du navire/*ship's name* :.....

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* : .....

1.3 Numéro OMI/*IMO number* : .....

1.4 Jauge brute/*gross tonnage* : .....

1.5 Port d'immatriculation/*port of registry* : .....

1.6 Pavillon/*Flag* : .....

1.7 Type de navire/ *Kind of ship*: .....

II.LE PORT/THE HARBOUR

2.1 Quai/ *Dock* : .....

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)* .....

.....

2.3 Date d'arrivée/*arrival date* |____|____|_____|

2.4 Date de l'événement/*date of event* |____|____|_____|

2.5 Date de départ/*departure date* |____|____|_____|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....

.....

.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

☐ oui/*yes* ☐ non/*no*

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?

☐ oui/*yes* ☐ non/*no*

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....

.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivred to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port autority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

☐ Non -Pourquoi .....

☐ *No - Why* .....

Acceptation action proposée

☐ Oui .....

☐ *Yes* .....

☐ Non Nouvelle proposition d'action :.....

☐ *No New action :* .....

Date |____|____|_____| Visa :

Destinataires : ☐ à traiter par la Capitainerie - ☐ *to be processed by Harbour master's office*

☐ à traiter par le Service de la CCI - ☐ *to be processed by Chamber of Commerce*

☐ autre : ..... - ☐ *other :* .....

REGION BRETAGNE
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35 711 RENNES CEDEX 7

N°

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu la Directive européenne n°2000/59/CE du 27 novembre 2000 relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu la Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu l'article R5317-7 du Code des Transports portant sur le rôle de l'Autorité Portuaire dans la mise en place du plan de gestion des déchets ;

Vu les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005 et n°2009-876 du 17 juillet 2009 relatifs à la police des ports maritimes ;

Vu les arrêtés du 5 juillet et 21 juillet 2004 relatifs aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu la convention de transfert du port de la Houle à Cancale, applicable à compter du 1er janvier 2017 en application de l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire des ports de St-Malo et Cancale en date du 2 décembre 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne n° 21_0209_02 du 22 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port de la Houle à Cancale, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0209_PDB03-DE

REGION BRETAGNE

21_0209_PDPB_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Rassemblement National vote contre les Affectations liées au projet de développement du port de Brest (opérations n° 21001559 et 21000056)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 100 000 € sur les opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 150 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- de LEVER les pénalités de retard d'un montant de 567,74 euro dans le cadre du marché « T06 Passerelle et estacade » du projet de développement du port de Brest.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0209_PDB03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21001559	PDPB - Phase 1 - AMOs Technique	Achat / Prestation	100 000,00

Total : 100 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0209-PDPB_03

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0209_PDB03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000056	PDPB - AMO non techniques - tranche 01	Achat / Prestation	21_0209-PDPB_01	08/02/21	76 000,00	150 000,00	226 000,00

Total 150 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0209-PDPB_03

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-20_0301_02B-DE

REGION BRETAGNE

21_0301_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 913 965 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-20_0301_02B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GROUP RELATION EMPLOI FORMATION BRETAGNE 35043 RENNES CEDEX	21001536	Projets 2021 accompagnés par le Gref Bretagne dans le cadre du Pacte breton d'investissement dans les compétences	217 444,00	100,00	217 444,00
ADN OUEST 44105 NANTES	21001416	Observation des métiers et compétences du numérique en Bretagne dans le cadre de l'action intitulée "Emploi et transition numérique"	50 000,00	30,00	15 000,00

Total : 232 444,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0301_02

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-20_0301_02B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GROUP RELATION EMPLOI FORMATION BRETAGNE 35043 RENNES CEDEX	21002150	Programme d'activités 2021	Subvention globale	650 000,00
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	21001387	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	4 259,80
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	21001380	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	3 895,00
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	21001386	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	3 214,80
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DES COTES D'ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	21001379	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	2 644,80
ASPECT BRETAGNE 35700 RENNES	21001390	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 915,20
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	21001382	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 915,20
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	21001375	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 774,60
CCI TERRITORIALE ILLE-ET-VILAINE 35042 RENNES CEDEX	21001377	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	1 113,40
CHAMBRE DES METIERS DU FINISTERE 29000 QUIMPER	21001381	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	988,00
FEDER REGIO MAISO FAMIL RURAL BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	21001393	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	817,00
GRETA EST BRETAGNE 35069 RENNES CEDEX	21001391	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	763,80
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	21001383	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	634,60
DIFCAM 75008 PARIS	21001385	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	592,80
IFRIA INSTITUT FORM REG INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES 29000 QUIMPER	21001395	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	554,80
ARFASS BRETAGNE 22190 PLERIN	21001374	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	547,20
AFTRAL 75017 PARIS	21001357	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	539,60
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21001413	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	528,20
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	21001366	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	528,20

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-20_0301_02B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
INSTITUT SUPERIEUR FORMAT FRUITS ET LEGUMES ISFFEL 29250 SAINT-POL-DE-LEON	21001407	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	475,00
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	21001369	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	440,80
PROMOTRANS ASSOCIATION 35170 BRUZ	21001409	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	387,60
CAMPUS DE L EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE 35800 DINARD	21001389	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	361,00
LYCEE AGRICOLE DE CHATEAULIN 29150 CHATEAULIN	21001363	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	342,00
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	21001410	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	326,80
AIFAB 35201 RENNES CEDEX 02	21001371	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	307,80
INHNI 94808 VILLEJUIF CEDEX	21001398	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	273,60
CCI DU MORBIHAN 56323 LORIENT	21001376	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	262,20
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	21001360	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	239,40
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	21001368	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	239,40
LES COMPAGNONS DU DEVOIR 75004 PARIS	21001384	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	182,40
INSTITUT NAUTIQUE DE BRETAGNE 29900 CONCARNEAU	21001388	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	117,80
SOGESTE ESCOTT 35510 CESSON-SEVIGNE	21001392	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	117,80
CTRE EUROPEEN FORMAT CONTINUE MARITIME 29182 CONCARNEAU	21001378	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	114,00
UNION NATIONAL INDUS CARRIERE MATERIEL 75849 PARIS	21001411	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2019 - 2nd versement	Subvention forfaitaire	106,40

Total : 681 521,00

Nombre d'opérations : 35

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_ET_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0303_ET_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

En section d'investissement :

– **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 741 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe (5);

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21KY20 (PR21NOTF) portant sur la réparation et sécurisation des toitures – Atelier bâtiment A et Cuisine restauration bâtiments E et D au lycée Jean Guéhenno à VANNES (4 000 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21T43D (PR19KPR9) portant sur les travaux de sécurisation périmétrique au lycée Victor Hugo à HENNEBONT (100 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_ET_02-DE

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP2161DX (PR20NNPB) portant sur les travaux du gymnase (réfection des peintures, plafonds et éclairage) au lycée Colbert à LORIENT (200 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP21GM19 et OP21N67N (PR21EBP5) portant sur la rénovation du logement de fonction du proviseur au lycée Ernest Renan à SAINT-BRIEUC (191 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) et **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre ;

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière des opérations OP216N5I (PR20M77Z) portant sur la réfection de la Chaufferie de l'internat au lycée Bertrand d'Argentré à VITRE (70 000 € TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir).

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_ET_02-DE

FICHE PROJET n°PR21NOTF

Lycée Jean Guéhenno - VANNES
Réparation et sécurisation toitures

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 180 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP21KY20**

22/03/2021 ⇒ Cette opération de sécurisation concerne les travaux de réparation de toitures au sein du lycée Jean Guéhenno.
Des problèmes de fuites en toiture sont constatés au niveau du bâtiment Atelier A et des bâtiments Cuisine E et Restauration D. Ces infiltrations d'eau fréquentes dans le bâtiment Atelier provoquent des disjonctions des machines-outils et le sol en béton peint est rendu glissant.
De plus, de nombreuses évacuations des eaux pluviales cheminent par les faux plafonds des bâtiment Cuisine et Restauration et il est fréquemment observé des débordements à l'intérieur des bâtiments ce qui impacte fortement la vie du lycée.

Cette opération permettra de garantir la continuité de service, d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accueil des usagers.
Il est proposé de réaliser ces travaux urgents en maitrise d'ouvrage directe par la subdivision immobilière du Morbihan.

Planning prévisionnel du projet :
Programme : mai 2019
Travaux : avril 2021 - mai 2021

	Montant TTC
CT	2 398
Sous-total "Travaux"	2 398
Clos couvert	177 602
Sous-total "Travaux"	*177 602*
Total	***180 000***

valeur fin de chantier (mai 2021)

⇒ Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

⇒ Maîtrise d'ouvrage directe

22/03/2021 | INI ⇒ Montant affecté 180 000 €

Montant total affecté :	180 000 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_ET_02-DE

FICHE PROJET n°PR19KPR9

Lycée Victor Hugo - HENNEBONT
Sécurisation du site

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 100 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions

Opération OP21T43D

22/03/2021 ⇒ Le présent projet porte sur les travaux de sécurisation périmétrique du lycée Victor Hugo à Hennebont.
Le risque d'intrusion sur le site est accentué par la faible hauteur du portail et du portillon de l'entrée principale.
Les travaux nécessaires à la mise en sécurité globale du site à mettre en œuvre sont :
- Création d'un portillon avec lecteurs de badges
- Mise en conformité des clôtures selon le référentiel et passage à une hauteur de 2 mètres
- Installation d'un contrôle d'accès sur la porte d'entrée des enseignants

Planning prévisionnel du projet :
Programme : mars-21
Travaux : avril 2021-mai 2021

	Montant TTC
CT/SPS	4 000
Sous-total "Etudes"	4 000
Aménagements extérieurs	96 000
Sous-total "Travaux"	*96 000*
Total	***100 000***

valeur fin de chantier (mai 2021)

⇒ Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

⇒ Maîtrise d'ouvrage directe

22/03/2021 | INI ⇒ Montant affecté 100 000 €

Montant total affecté :	100 000 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_ET_02-DE

FICHE PROJET n°PR20NNPB

Lycée Colbert - LORIENT
Gymnase (réfection des peintures, plafonds et éclairages)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 200 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP2161DX**

22/03/2021 ⇨ Le présent projet porte sur les travaux de réfection du gymnase du lycée Colbert.
Dans le cadre des problèmes acoustiques constatés dans le gymnase par les professeurs d'EPS, une étude a été réalisée par la société ALHYANGE. Les résultats des tests sonores sont non conformes et supérieurs aux seuils fixés par la réglementation applicable.
En outre, l'Etat du gymnase nécessite un rafraichissement des peintures et éclairage.

Les travaux porteront sur :
- La mise en place de plafonds acoustiques et/ou de baffles acoustiques résistants aux jeu de ballon
- La réfection des éclairages et peinture pour l'ensemble du bâtiment.

Planning prévisionnel du projet :
Programme : mai 2019
Etudes : avril 2021 - mai 2021
Travaux : juillet 2021 - août 2021

	Montant TTC
MOE/OPS	14 400
SPS/CT	3 840
Aléas et révisions	25 760
Sous-total "Etudes"	***44 000***
Travaux	144 000
Aléas et révisions	12 000
Sous-total "Travaux"	*156 000*
Total	***200 000***

valeur fin de chantier (août 2021)

⇨ Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

⇨ Maîtrise d'ouvrage directe

⇨ Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

22/03/2021 | INI ⇨ Montant affecté 200 000 €

Montant total affecté :	200 000 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_ET_02-DE

FICHE PROJET n°PR21EBP5

Lycée Ernest Renan - SAINT-BRIEUC
Logement de fonction du Proviseur

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 191 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opérations OP21GM19 et OP21N67N**

22/03/2021 ⇒

L'objectif de cette opération est de réhabiliter un appartement afin de loger le Proviseur du lycée sur site

Planning prévisionnel du projet :

Etudes :	avr-21
Travaux :	mai-22

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget
Etudes et divers	9 600
Maîtrise d'œuvre	19 094
OPC, SPS et CT	6 178
Aléas et révisions	4 245
TVA	883
Sous-total "Etudes"	***40 000***
Restructuration, réhabilitation	102 000
Equipements particuliers	6 000
Démolitions	4 320
Aléas et révisions	16 849
TVA	831
Sous-total "Travaux"	***130 000***
Dépenses directes de maîtrise d'ouvrage	***21 000***
Total	***191 000***

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

15/03/2021 | INI ⇒ Montant affecté 191 000 €

Montant total affecté :	191 000 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_ET_02-DE

FICHE PROJET n° PR20M77Z

Lycée Bertrand d'Argentré - VITRE
Réfection de la chaufferie de l'internat

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits d'investissement : 70 000 € TTC (Etudes etTravaux)

Approbation des éléments essentiels du programme, estimation financière, plan de financement.

Autorisation donnée au Président d'engager les formalités réglementaires et de lancer la consultation

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Etudes

Opération OP200CXK - Etudes et Travaux

22/03/2021

La Chaufferie alimentant l'internat garçons est constituée d'installations mis en service en 1986 (35 ans). Les pièces détachées sur les 2 chaudières existantes ne sont plus distribuées ; en cas de défaillance il ne sera pas possible d'effectuer les dépannages et de chauffer l'internat.
Les améliorations se feront sur les axes suivants:
- Installation de chaudières gaz disposant de meilleur rendement,
- Adaptation de la puissance des chaudières en fonction du bilan thermique,
- Séparation des circuits hydrauliques régulés et constants,
- Installation de circulateurs à variation de vitesse permettant d'adapter le débit à la demande,
- Calorifugeage des canalisations de la chaufferie,
- Mise en place d'une régulation,
- Installation de compteurs gaz permettant de connaitre et de suivre les dépenses en combustible du bâtiment,

Mise en place d'une fumisterie adaptée aux chaudières à condensation

Ce projet permettra d'améliorer les rendements et de réduire les dépenses énergétiques en gaz
Ce projet intègre Breizh Cop au titre du Certificat d'économie d'énergie.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : mars 2021
Etudes : mars 2021 -> avril 2021
Travaux : juin 2021 -> septembre 2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget au *11-01-2021* Montant TTC
Restructuration / Réhabilitation	70 000
Sous-total "Travaux"	***70 000***
Total	**70 000**

valeur fin de chantier 01-2021

Maîtrise d'ouvrage : directe

22/03/2021 INI Montant affecté 70 000 €

Montant total affecté :	70 000 €
Montant total affecté du projet :	**70 000 €**

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_TRX_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0303_TRX_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

En section de investissement :

- **de PROCEDER** à l'ajustement des opérations (2) figurant en annexe pour un montant de 68 200 €.

Commission Permanente du 22/03/2021
Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_TRX_02-DE

FICHE PROJET n°PR19SSWS

Lycée Brizeux - QUIMPER
Travaux de remédiation "radon"

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un crédit complémentaire sur l'opération globale (53 200 €)

Historique du projet

Opération globale (études + travaux) – OP19DY36

06/05/2019 ⇒ Suite aux différents dépistages radon réalisés par la Région Bretagne au sein du lycée Brizeux de Quimper, des travaux de remédiation doivent être réalisés avant Juin 2021. Il est proposé de faire réaliser ces travaux dès l'été 2019 afin de planifier un contrôle de l'efficacité au cours de l'hiver 2019-2020. L'enveloppe financière permet de couvrir les études et les travaux de cette opération.

08/07/2019 ⇒ Une première enveloppe de 200 000 € TTC a été présentée à la Commission permanente de mai 2019 afin de lancer les études et les premiers travaux de cette opération. Les contraintes liées au bâti existant sont importantes. Ces complexités ont généré un résultat d'appel d'offres supérieur aux estimations. Aussi, un complément de crédits d'un montant de 355 000 € est demandé portant le montant total du projet à 555 000 €.

06/07/2020 ⇒ L'atelier des Agents de Maintenance du Patrimoine (A.M.P) est actuellement situé dans d'anciens garages au sous-sol du bâtiment B. Ces locaux sont inadaptés d'un point de vue sanitaire et fonctionnel. Au 1er semestre 2021, les AMP intégreront leur futur local, situé dans l'espace scientifique en construction.
Du fait de ce déplacement, la réglementation radon nous impose de repenser la ventilation de l'ensemble du RDC de ce bâtiment (infirmerie du lycée). Ces travaux amélioreront également le confort d'usage et la qualité de l'air de l'Infirmerie.

22/03/2021 ⇒ Nouvelles nécessités sur ce projet :
- d'un équipement de ventilation complémentaire dans le couloir d'entrée du CDI suite aux résultats des campagnes de mesures de cet hiver
- d'opérer de nouvelles mesures de débit
- de prendre en charge des plus-value COVID (4 mois de mesures sanitaires)

Calendrier prévisionnel du projet :

Programme : mars 2019
Etudes : mai 2019 - juillet 2019
Travaux : juillet 2019 - avril 21

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget CP 07/19	Budget CP 07/20	Budget CP 03/21	
Etudes	20 000	57 000	59 640	70 129	
Travaux	180 000	498 000	554 160	596 871	
Total	***200 000***	***555 000***	***613 800***	***667 000***	*Valeur fin de chantier : avril 2021*

Maîtrise d'œuvre : consultation en procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage directe

06/05/2019	INI	⇒ Montant affecté	200 000 €
08/07/2019	CPL	⇒ Montant affecté	355 000 €
06/07/2020	CPL	⇒ Montant affecté	58 800 €
22/03/2021	CPL	⇒ Montant affecté	53 200 €

Montant total affecté des études + travaux :	667 000 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_TRX_02-DE

FICHE PROJET n°PR19SSWS

Lycée Brizeux - QUIMPER
Travaux de remédiation "radon"

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

CT/SPS/AMIANTE

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	2 920,00 €
APAVE		CT		24/05/2019		
					total	**2 920,00 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	1 818,75 €
APAVE		SPS		27/05/2019	avenant	xxx €
					total	**1 818,75 €**

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	1 500,00 €
TIDIAG	AMIANTE AVT TRAVAUX				avenant	xxx €
					total	**1 500,00 €**

Montant total des marchés :	4 738,75 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville		Date de notif	Montant initia	23 380
IPH			28/05/2019	avenant	16 020
				total	**39 400,00 €**

Montant total du marché :	39 400,00 €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	200 664,86	CP du 06/05/2019
SOGEA	Brest	1	5,5	10/10/2019	avenant	0,00	
					total	**200 664,86 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	177 044,66	CP du 06/05/2019
KERJEAN	Bodilis	2	5,5	10/10/2019	avenant	1 735,92	
					total	**178 780,58 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mo	Date de notif	Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	

Montant total des marchés :	379 445,44

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_TRX_02-DE

FICHE PROJET n°PR20JW9E

Lycée Jean Moulin - CHATEAULIN
Remplacement des dispositifs de SSI

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation d'un complément de 15 000 € TTC

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP20T9JU**

06/07/2020 ⇒ Dans le cadre de la mise à niveau des systèmes de sécurité incendie (SSI), la cité scolaire de JEAN MOULIN à Châteaulin est identifiée comme une priorité. Les systèmes de sécurité incendie sont opérationnels mais font l'objet de pannes intempestives notamment pour les bâtiments A/C/C1/E/G/Ri. Les têtes de détection sont des têtes ioniques interdites à l'utilisation à compter de Janvier 2021.
Le mainteneur a des difficultés à intervenir lors de dérangement notamment lors du remplacement de pièces défaillantes.
On propose donc de réaliser les travaux suivants pour garantir la sécurité des usagers au risque incendie :

 Bâtiment A /E /Ri et G : remplacement intégral du système de sécurité incendie (sauf désenfumage). Refonte des reports à l'accueil et vers le téléphone d'astreinte.
 Bâtiment C : remplacement intégral du système de sécurité incendie (sauf désenfumage).
Report des défauts à l'accueil.
 Bâtiment B : remplacement intégral du système de sécurité incendie (sauf désenfumage).
Report des défauts à l'accueil.

Pour garantir la sécurité au risque incendie du site il est nécessaire d'intervenir sur les différents systèmes de sécurité incendie. Le Conseil Départemental a été concerté sur ce dossier est valide la nécessité de conduire rapidement l'opération de mise aux normes des systèmes de sécurité incendie. Cofinancement au prorata du nombre d'élèves.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Etudes : juil-20
Travaux : Oct 20 à juin 21

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt
Conseil départemental : Cofinancement par convention au prorata du nombre d'élèves

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial TTC	Budget Mars 21	
Maîtrise d'œuvre	12 000 €	13 332 €	
CT	1 800 €	2 000 €	
Aléas études	120 €	120 €	
Sous-total "Etudes"	***13 920 €***	***15 452 €***	
Mise aux normes SSI	120 000 €	133 320 €	
Aléas et révisions	1 080 €	1 228 €	
Sous-total "Travaux"	***121 080 €***	***134 548 €***	
Total	***135 000 €***	***150 000 €***	***valeur fin de chantier (début juin 2021)***

Maîtrise d'ouvrage : directe
Accord-cadre : utilisation de l'AC électricité

06/07/2020	INI ⇒	Montant affecté	135 000 €
22/03/2021	CPL ⇒	Montant affecté	15 000 €

Montant total affecté :	150 000 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_TRX_02-DE

FICHE PROJET n°PR20DW5W

Lycée Jean Moulin - CHATEAULIN
Sécurisation des façades

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

CT / SPS

Titulaire	Ville	Lot	Durée en moi	Date de notif			
SOCOTEC CONSTRUCTI		CT			Montant initia	1 820 €	
					avenant	xxx €	
					total	**1 820 €**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en moi	Date de notif			
BATIMENT ET TECHNIQU		FRAIS D'ETUDES			Montant initia	5 300 €	
					avenant	xxx €	
					total	**5 300 €**	
					Montant total des marchés :		7 120 €

Maîtrise d'œuvre

Titulaire	Ville	Date de notif			
			Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
			avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
			total	**xxx €**	
			Montant total du marché :		xxx €

Travaux

Titulaire	Ville	Lot	Durée en moi	Date de notif			
BATIMENT ET TECHNIQU		?			Montant initia	9 350 €	
					avenant	xxx €	
					total	**9 350 €**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en moi	Date de notif			
ATLANTIC BATIMENT		TVX AGCT REVETEMENT MENUISERI			Montant initia	37 553,43 €	
					avenant	xxx €	
					total	**37 553,43 €**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en moi	Date de notif			
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
Titulaire	Ville	Lot	Durée en moi	Date de notif			
					Montant initia	xxx €	CP du xx/xx/xxx
					avenant	xxx €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**xxx €**	
					Montant total des marchés :		46 903,43 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0303_INV_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 553 271 € pour le financement des opérations figurant en annexe (3);

- **d'APPROUVER** le lancement de la procédure de concours de maîtrise d'œuvre, pour l'opération OP20T35N (PR19XOWH) portant sur la création d'un nouveau bâtiment « pôle supérieur Génie Civil » au lycée Pierre Mendès France à RENNES (2 100 000 € TTC) ;
- **de FIXER,** pour ce projet, la prime maximale à verser à chaque équipe admise à concourir à 40 000 € TTC pour la remise de prestations au niveau Avant-Projet Sommaire (APS) ; la prime versée au candidat retenu étant considérée comme une avance pour l'équipe lauréate et intégrée dans le montant du marché ;
- **de DECIDER** que le nombre d'équipes admises à participer est de trois ;
- **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation.

- **de VALIDER** les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP21WD5T (PR21AQH3) portant sur le lancement d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) relatif au déploiement de panneaux photovoltaïques pour DIVERS LYCEES (100 000 € TTC), **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à lancer la consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage et à engager les diverses formalités réglementaires ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

- **d'APPROUVER** le lancement de la procédure de conception-réalisation sous forme de dialogue compétitif, pour l'opération OP20P9PP (PR19MWIH) portant sur le transfert des bancs moteurs du lycée Vauban, site de Lanroze, au lycée Vauban à BREST (3 877 000 € TTC) ;
- **de FIXER,** pour ce projet, la prime maximale à verser à chaque équipe admise à concourir à 44 000 € HT pour la remise de prestations au niveau Avant-Projet Sommaire (APS) ; la prime versée au candidat retenu étant considérée comme une avance pour l'équipe lauréate et intégrée dans le montant du marché ;
- **de DECIDER** que le nombre d'équipes admises à participer est de trois ;
- **d'AUTORISER** le mandataire à lancer la consultation ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique et de répartition financière à passer avec la Ville de Carhaix-Plouguer pour les travaux de viabilisation du gymnase ville situé à proximité immédiate du gymnase du lycée Paul Sérusier à Carhaix-Plouguer, la participation financière de la ville s'élevant à la somme de 12 300 € HT montant estimatif et maximal et **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à la signer et tous les actes s'y rapportant ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention à passer avec la Ville de Carhaix-Plouguer pour la mise en conformité du réseau d'assainissement desservant le lycée Paul Sérusier à Carhaix Plouguer et fixer la participation financière de la Région à la somme de 13 271 € HT, OP20GGV8 (PR20VKS8), et **d'AUTORISER** le Président ou son représentant à la signer et tous les actes s'y rapportant ;

- **D'APPROUVER** la prorogation du délai de réalisation de l'opération n° 15005185, relative à la réalisation d'un hall de vente au lycée agricole de SAINT-JEAN-BREVELAY, de 24 mois.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

Dossier n°PR206EOZ

Divers bénéficiaires
Centralisation et réseau de collecte régional (réseaux très haut débit)

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits 2021 (500 000 €)

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Opération OP21RDSR		
		Les usages et les besoins pédagogiques nécessitent de plus en plus de débit internet. La DSI a entamé un recensement des offres publiques afin d'optimiser les débits proposés et de capitaliser sur les infrastructures publiques existantes et maitriser dans le temps les dépenses associées. Ce projet permet le raccordement de 44 lycées en 3 ans au réseau ultra haut débit. Le coût total du projet est estimé à 1 177 527.56 €. En 2021, 27 lycées pourraient être déployés. Le coût de déploiements de ces 27 établissements est estimé à 794 841.78 €. Ces coûts sont estimatifs et nécessiteront des négociations et ajustements au fur et à mesure de la prise en charge auprès de Mégalis et des RIP. La réalisation de ces travaux est souhaitée au seconde semestre 2021		
22/03/2021	INI	⇒ Montant affecté	500 000 €	
			Montant total affecté :	500 000 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

Dossier n°PR21AQH3

Divers bénéficiaires
Panneaux photovoltaïque

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits 2021 (40 000 €)

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Opération OP21WD5T		
		Afin de renforcer de manière significative le déploiement des installations solaires sur les toitures de nos lycées, une stratégie a été validée avec 2 modes de faire : - le déploiement d'installations portées en régie, lorsque des travaux d'ampleur sont menés dans le cadre de nos plans d'actions, - le lancement d'AMI mettant en concurrence des opérateurs économiques pour le développement, le financement, la réalisation et l'exploitation-maintenance des installations (15 lycées/AMI/an). Il est important pour la Région de se faire accompagner par un AMO spécialisé sur ce 1er AMI afin de sécuriser le dispositif pour la Région Bretagne dans ces différents rôles (propriétaire, maitre d'ouvrage, mainteneur ou chef de file énergie-climat) et de conforter l'ensemble des équipes sur ce projet novateur d'un point de vue technique et juridique.		
22/03/2021	INI	⇨ Montant affecté	40 000 €	
			Montant total affecté :	40 000 €

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE REPARTITION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE CARHAIX-PLOUGUER ET LA REGION BRETAGNE

RELATIVE A L'OPERATION DE RESTRUCTURATION RENOVATION DU GYMNASE DU LYCEE PAUL SERUSIER A CARHAIX-PLOUGUER

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 1100-1 excluant certains contrats et conventions de la commande publique et les articles L. 2422-5 à L.2422-13 relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5111-1 sur la coopération locale),

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) du 01/04/2014,

Vu la délibération n° 21_0303_INV_02 de la Commission Permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 22 mars 2021 approuvant les termes de la convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

Vu la délibération n°..... du conseil municipal de la ville de Carhaix Plouguer en date du ....mars 2021 approuvant les termes de la convention et autorisant le maire à la signer ;

ENTRE :

La **REGION BRETAGNE**, sise au 283, avenue du général Patton, 35711 Rennes Cedex 07, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant en sa qualité de Président du Conseil Régional ;

Ci-après dénommée « la Région »
D'une part,

ET :

La **VILLE DE CARHAIX PLOUGUER,** sise à la Place de la Mairie, 29270 Carhaix-Plouguer**,** représentée par M Troadec, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « La Ville »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

La région Bretagne a inscrit dans son Plan d'Actions 2019-2020 les études et les travaux pour la restructuration et la rénovation du gymnase du lycée Paul Sérusier à Carhaix Plouguer.

Conformément au Code de la Commande publique, article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage et au Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5111-1, 3ème alinéa, la présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage du projet et de son financement.

Il est proposé que la ville de Carhaix Plouguer participe financièrement à l'opération de restructuration-rénovation du gymnase du lycée Paul Sérusier à Carhaix Plouguer, opération n° 174I3J dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Région Bretagne.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique concernant l'opération « Restructuration –rénovation du gymnase du lycée Paul Sérusier » à Carhaix Plouguer et intéressant conjointement la Ville et la Région.

Pour l'ensemble des travaux concernant l'opération « Restructuration –rénovation du gymnase du lycée Paul Sérusier», la Région, est désigné comme maître d'ouvrage unique. A ce titre, la Région agit pour son compte et celui de la Ville.

La présente convention prend en compte les travaux commandés ou réalisés en maîtrise d'ouvrage directe par la Subdivision immobilière et/ou en maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX CONCERNES PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Il s'agit de reconstruire le Gymnase du lycée. Il a été décidé collégialement (ville + service de la région) de saisir l'opportunité de cette reconstruction pour viabiliser séparément le gymnase ville et le gymnase du lycée. Ceci permet en outre de maintenir l'exploitation du gymnase ville pendant les travaux du gymnase lycée. Ceci permet en outre de mettre en œuvre une décision prise dans l'article 9 de la convention de mise à disposition des locaux du lycée Paul Sérusier à Carhaix dans le cadre des activités sportives des associations, en vigueur.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REALISATION DE L'OPERATION

La Région ne percevra pas de rémunération pour l'exercice des responsabilités et obligations de maître d'ouvrage, assurées en application de la présente convention par délégation de la Ville. Toutefois, la Région pourra confier un mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire pour la réalisation de l'opération. Dans cette hypothèse, les honoraires du mandataire seront portés en dépenses du budget de l'opération.

La Région aura recours à tous les prestataires intellectuels : maîtres d'œuvre, bureaux d'études et divers, ainsi qu'aux entreprises, dont elle estimera les interventions nécessaires, pour réaliser le programme des travaux.

La Région fournira tout document demandé par la Ville et lui soumettra notamment la validation de la phase Avant-Projet Définitif et des dossiers PRO/DCE. Le résultat de la consultation des entreprises ainsi que les procès-verbaux de réception seront transmis par la Région dès production. Ces documents permettront la passation d'avenant à la présente convention, le cas échéant. Cet avenant fera l'objet d'une délibération. Les demandes de travaux modificatifs (hors aléas incontournables) en cours de chantier seront soumises aux services de la Ville pour ce qui concerne le gymnase propriété ville.

La Région informera la Ville des modalités de déroulement des opérations préalables à la réception des travaux (OPR) au plus tard 1 mois avant la date de fin contractuelle des marchés de travaux. Avant la date de signature des PV de réception, une réunion « OPR » sera organisée en présence des services de la Région et des représentants de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

Après la tenue de cette réunion et en l'absence d'opposition écrite de la Ville sous 10 jours, la Région pourra prononcer la réception des travaux.

Les étapes majeures du déroulement de l'opération sont les suivantes :

- Début des études : Juin 2019
- Début des travaux : Aout 2020
- Fin des travaux : Septembre 2020
- Remise des ouvrages à la Ville : Septembre 2020

ARTICLE 4 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière de cette opération s'élève à 15 374,63 € euros hors taxes conformément au budget détaillé ci-après.

Désignation Travaux	Montant €HT	Travaux Déplacement de l'armoire gymnase de la ville	Travaux électriques complémentaires
1.4 Menuiseries Intérieures Bois	1109,06	1109,06	
1.5 Doublages-cloisons-Plafonds	811,14	811,14	
1.6 Peinture	912,59	912,59	
2.1 Travaux préparatoires	42,07	42,07	
2.2 Dépose, neutralisation	1347,67	1347,67	
2.4 Alimentation	907,25	907,25	
2.5 Prise de terre	297,33	297,33	
2.6 Tableau général électrique	3800,14	3800,14	
2.7 Alimentations principales issues DU TGE	958,54		958,54
2.8 Cheminements et canalisations	691,5		691,5
2.9 Dispositif de coupure d'urgence	296,44		296,44
2.10 Eclairage intérieur	631,18		631,18
2.11 Eclairage extérieur	1898,31		1898,31
2.12 Eclairage de sécurité	338,43		338,43
2.13 Equipement d'alarme incendie	1332,98		1332,98
TOTAL	**15 374,63 €**	**9 227,25 €**	**6 147,38 €**

La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération.

La Ville s'acquittera de sa participation financière à l'opération comme ci-après.

Les dépenses hors taxes seront financées :

- à 100% par la Ville pour les travaux électriques liés au déplacement de l'armoire du gymnase de la Ville estimé à 9 227,25 € HT

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

- à 50 % par la Ville pour les travaux électriques complémentaires estimé à 6 147,38€ HT, soit 3 073,69 € HT à prendre en charge par la Ville.

La participation financière de la Ville s'élève donc à 12 300,00 € H.T (montant arrondi), montant estimatif et maximal.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de la Ville s'effectuera à réception des ouvrages sur présentation par la Région d'états récapitulatifs :

- visés par le payeur régional pour les dépenses effectués en maîtrise d'ouvrage direct ;
- visés par le comptable du mandataire pour les dépenses concernées par un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert auprès de la BANQUE DE France de Rennes :

Code Banque : 30001
Code Guichet : 00682
N° de compte : 0000S050060
Clé RIB : 90
A l'ordre de Monsieur le Payeur régional de Bretagne

Ils seront inscrits en recette au chapitre 902 du budget de la Région.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de 6 mois à compter de la date de notification à la Ville.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ou RESILIATION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant.

La résiliation pourra intervenir d'un commun accord entre les parties, avant l'échéance contractuelle. Aucun reversement de sommes déjà perçues et correspondant à des dépenses acquittées par la Région ne pourra être exigé.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE9 : EXECUTION

Le Président du Conseil régional, Le Maire de la Ville de Carhaix-Plouguer, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A CARHAIX PLOUGUER, le	A RENNES, le
LE MAIRE	POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

Ville de CARHAIX PLOUGUER

Convention de participation financière
N° C0303-21-

Lycée Paul Sérusier
à CARHAIX-PLOUGUER

Travaux d'assainissement aux abords du lycée réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Carhaix-Plouguer

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

Entre les soussignés

LA REGION BRETAGNE, dont le siège se situe avenue du Général Patton, CS 21101 35711 Rennes Cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente du Conseil régional n° 21_0303_INV_02 en date du 22 mars 2021 ci-après désignée « La Région » ;

et

LA VILLE DE CARHAIX-PLOUGUER, dont le siège est situé Place de la Mairie, 29270 CARHAIX-PLOUGUER représentée par Monsieur Michel TROADEC, Maire, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du……mars 2021, ci-après désigné « Ville » ou « Maître d'Ouvrage »

Vu le code général des collectivités ;
Vu l'article L1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'un diagnostic du réseau d'assainissement de la ville de Carhaix-Plouguer réalisé en 2019, il est apparu :

- Que la salle omnisports communale située à proximité du lycée Paul Sérusier est raccordée à la conduite servant à l'évacuation des eaux usées du lycée par une conduite en mauvais état ;
- Que l'évacuation des eaux usées provenant du lycée transite par une fosse jouant un rôle de tampon et de relevage naturel des effluents. La présence de cette fosse a conduit à la non-conformité du site de la salle omnisports pour la partie eaux usées.

Pour procéder à la mise en conformité, la ville de Carhaix-Plouguer a décidé de raccorder directement la salle omnisport au réseau communal au moyen d'une nouvelle conduite indépendante du lycée.

Dans ce cadre il a été proposé à la Région Bretagne la mise en œuvre d'un by-pass de la fosse en service sur le réseau lycée.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement réalisés par la ville de Carhaix-Plouguer servant le lycée, la Région finance une partie des travaux.

La convention a donc pour objet de définir les travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de La Ville de Carhaix-Plouguer et de fixer la participation financière de la Région aux travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement desservant le lycée Paul Sérusier et la salle omnisports communale à proximité immédiate.

ARTICLE 2 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le projet d'aménagement cité à l'article 1 de la présente convention est réalisé sous maîtrise d'ouvrage unique de la Commune sur les emprises dont elle est propriétaire.

Définition de l'opération

- Travaux de raccordement de la salle omnisports au réseau communal
- Mise en œuvre d'un by-pass de la fosse en service sur le réseau lycée

Ce projet a fait l'objet d'échanges techniques entre la Ville et la Région.

Les travaux ont été réalisés courant 2019, avant la réalisation de travaux de voirie du parking.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1. Estimation du coût des opérations

Sur la base des estimations transmises par la Ville, le montant prévisionnel du projet est de 20 711,00 € HT soit 24 853,20 € TTC.

Cet aménagement entrant totalement dans l'objectif de mise aux normes de la salle omnisports, le montant de la participation financière de la Région Bretagne s'élève à 13 271 € HT soit environ 64 % du montant HT des travaux, les 36 % environ restants sont financés par l'auto-financement de la collectivité.

La Ville sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses du projet.

3.2. Modalités et échéancier de versement de la participation

La Commune de Carhaix-Plouguer procédera à l'appel de fonds, en euros H.T. auprès de la Région Bretagne après la réception des travaux, sur présentation par le maître d'ouvrage du relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées attesté par le comptable public ou par le comptable de son mandataire le cas échéant.

La subvention due sera versée en une fois.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

3.3. Facturation et recouvrement

L'appel de fonds sera adressé par la Ville à :

REGION BRETAGNE
Direction de l'Immobilier et de la Logistique
283 avenue du Général Patton – CS 21101
35711 RENNES Cédex

Le paiement sera effectué par virement bancaire à la Ville, maître d'ouvrage, sur le compte ouvert auprès de:
Code Banque :
Code Guichet :
N° Compte :
Clé RIB :
IBAN

Article 4 : MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, après accord des deux collectivités.

Cet avenant fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région et du Conseil Municipal de la Ville.

Article 5 : RESILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, notamment en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. La Région s'engage à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès du co-financeur au prorata de sa participation.
A l'inverse, si le projet n'était pas finalisé, la Ville rembourserait à la Région la partie de subvention non utilisée.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la présente convention. Elle restera en vigueur 12 mois (1 an) Les engagements entre cocontractants sont donc maintenus jusqu'au solde comptable de l'opération (versement du solde, annulation totale ou partielle de l'opération, émission du titre de recette) pourront intervenir aux termes de cette période ou ultérieurement à condition que les prestations aient été réalisées pendant la période précitée.

Envoyé en préfecture le 22/03/2021
Reçu en préfecture le 22/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0303_INV_02-DE

Article 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 8 : EXECUTION

Le Président du Conseil régional, le Maire de la Ville de Carhaix-Plouguer, le Payeur régional de Bretagne et le Payeur Communal de Carhaix-Plouguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait

A CARHAIX-PLOUGUER, le
POUR LA VILLE

A RENNES, le
POUR LA REGION

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0304_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0304_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

22 mars 2021

DÉLIBÉRATION

Programme 0304 – Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 12 mars 2021, s'est réunie le lundi 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 4 814 360.39 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0304_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	T2100007	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation totale d'un bâtiment (T120-2.16)	3 081 569,00	52,27	1610 736,12
LYCEE PRIVE STE THERESE 29337 QUIMPER	T2000222	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - CONSTRUCTION : Travaux d'extension du lycée (T21-2.16)	993 600,00	33,37	331 564,31
POLE DE FORMATION LA VILLE DAVY 22120 QUESSOY	T2100004	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - CONSTRUCTION : Travaux de réalisation de vestiaires et sanitaires (T61-2.16)	660 000,00	50,00	330 000,00
LYCEE PRIVE ST LOUIS 56100 LORIENT	T2000264	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation des salles des professeurs (T120-2.16)	302 461,00	66,62	201 499,53
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE NOTRE DAME DES MARAIS 35304 FOUGERES CEDEX	T2000241	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	206 594,00	70,00	144 615,80
LYCEE PRIVE ND DE KERBERTRAND 29391 QUIMPERLE	T2000223	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T22-4.16)	228 282,00	55,73	127 221,56
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	T2100001	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - CONSTRUCTION : Travaux de transformation d'un préau en salles de classe (T21-2.16)	171 330,00	70,00	119 931,00
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	T2000265	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation de la charpente et du préau (T120-2.16)	156 769,00	70,00	109 738,30
LYCEE PRIVE STE ANNE 29287 BREST	T2000238	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation de la salle des devoirs (T120-2.16)	320 000,00	33,11	105 952,00
LYCEE PRIVE POLYVALENT STE ANNE ST LOUIS 56400 SAINTE-ANNE D'AURAY	T2000271	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de rénovation de la chaufferie (T22-5.16)	150 917,00	68,71	103 695,07
LYCEE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22102 DINAN CEDEX	T2000188	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	138 646,00	70,00	97 052,20
LYCEE PRIVE ST PIERRE 22000 SAINT-BRIEUC	T2100003	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux d'extension du self (T70-2.16)	108 539,00	70,00	75 977,30
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	T2000243	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation de toiture (T125-2.16)	99 940,00	70,00	69 958,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2000230	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T112-4.16)	94 230,00	70,00	65 961,00
LP PRIVE STE JEANNE D ARC 35503 VITRE	T2000250	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de restructuration lourde d'un bâtiment (T70-2.16)	2 096 745,00	2,91	61 015,28
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	T2000242	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - CONSTRUCTION : Travaux de construction de SAS aux entrées d'un bâtiment (T111-2.16)	67 000,00	70,00	46 900,00

Délibération n° : 21_0304_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0304_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE ASSOMPTION 35702 RENNES	T2000244	FONCTION ENSEIGNEMENT : ESPACES SCIENTIFIQUES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux d'implantation de sorbonnes, de paillasses humides, d'un réseau de plomberie et de ventilation (T52-6.16)	66 355,00	70,00	46 448,50
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	T2000269	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'armoires de maintien en température, de four et de friteuses (T72-6.16)	62 102,00	70,00	43 471,40
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2000232	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux d'accès et de clôture (T126-19.16)	61 893,00	70,00	43 325,10
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	T2000191	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Travaux d'accès et de clôture (T91-2.16)	60 000,00	70,00	42 000,00
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	T2100012	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de rénovation de chauffage (T32-5.16)	59 058,00	70,00	41 340,60
LYCEE PRIVE ST CHARLES 22021 SAINT-BRIEUC	T2000193	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - CONSTRUCTION : Travaux de rénovation des vestiaires (T21-2.16)	56 550,00	68,08	38 499,24
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	T2000270	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : INTERNAT - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électriques des courants faibles et forts (T82-6.16)	61 978,00	60,00	37 186,80
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T2000275	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T112-4.16)	52 013,00	70,00	36 409,10
LYCEE PRIVE ND DU MUR 29678 MORLAIX CEDEX	T2000214	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : Isolation, menuiseries extérieures (T124-13.16)	40 459,00	70,00	28 321,30
LP PRIVE LE LIKES 29000 QUIMPER	T2000221	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de marmite multifonctions (T72-6.16)	39 665,00	70,00	27 765,50
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	T2000262	FONCTION ENSEIGNEMENT : INSTALLATIONS SPORTIVES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de ventilation et de chauffage dans le gymnase (T62-5.16)	66 690,00	40,00	26 676,00
LYCEE PRIVE ND DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	T2000192	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T123-11.16)	36 130,00	70,00	25 291,00
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2000237	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T93-11.16)	35 259,00	70,00	24 681,30
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	T2000268	FONCTION ENSEIGNEMENT : ESPACES SCIENTIFIQUES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de rénovation d'un laboratoire de SVT (T52-6.16)	31 493,00	70,00	22 045,10
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	T2000203	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de ravalement du bâtiment BTS (T125-3.16)	29 050,00	70,00	20 335,00
LYCEE PRIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	T2000266	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'installation d'un système d'alarme PPMS (T123-8.16)	26 335,00	68,80	18 118,48
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	T2100011	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'hygiène (T73-12.16)	25 195,00	70,00	17 636,50
LYCEE PRIVE NOTRE DAME 22205 GUINGAMP CEDEX	T2000189	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation de toiture (T125-2.16)	20 661,00	70,00	14 462,70
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T2000278	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T22-4.16)	20 567,00	70,00	14 396,90

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0304_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE XAVIER GRALL 22605 LOUDEAC Cedex	T2100005	FONCTION TRANSVERSALE :SANITAIRES - RENOVATION INTERIEURE : VENTILATION / EXTRACTION ET PLOMBERIE SANITAIRE (T102-3.16)	26 690,00	50,00	13 345,00
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T2100015	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T72-6.16)	18 191,00	70,00	12 733,70
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2000234	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T23-10.16)	18 019,00	70,00	12 613,30
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2000233	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de mise en place et de raccordement d'équipements audovisuels pédagogiques (T22-6.16)	16 123,00	70,00	11 286,10
LYCEE PRIVE LA CROIX ROUGE 29229 BREST CEDEX 2	T2000236	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti (T70-2.16)	15 980,00	70,00	11 186,00
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T2000280	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement du four (T72-6.16)	15 761,00	70,00	11 032,70
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	T2000263	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de ventilation, d'extraction et de plomberie sanitaire (T72-3.16)	15 648,00	70,00	10 953,60
LYCEE PRIVE ST PAUL 56017 VANNES	T2000267	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T23-10.16)	15 380,00	70,00	10 766,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH 22404 LAMBALLE CEDEX	T2000190	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - CONSTRUCTION : Travaux d'acquisition d'un composteur (T71-2.16)	15 335,00	70,00	10 734,50
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	T2100014	FONCTION ACCUEIL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T13-10.16)	15 150,00	70,00	10 605,00
LYCEE PRIVE XAVIER GRALL 22605 LOUDEAC Cedex	T2100006	TOUTES FONCTIONS - MAITRISE DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : Travaux d'enveloppe du bâtiment : rénovation des menuiseries extérieures (T124-13.16)	20 106,00	50,00	10 053,00
LYCEE AGRICOLE LE NIVOT 29590 LOPEREC	T2100008	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique : courants faibles (T123-8.16)	20 081,00	50,00	10 040,50
LYCEE PRIVE DIWAN 29270 CARHAIX	T2100009	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de chauffage, de revêtements, de finitions et d'aménagements intérieurs (T22-5.16)	12 328,00	70,00	8 629,60
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T2000277	TOUTES FONCTIONS - AMENAGEMENTS EXTERIEURS : Travaux d'accès et de clôture (T126-19.16)	12 253,00	70,00	8 577,10
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	T2000260	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux d'enduit, de ravalement et de bardage (T125-3.16)	12 245,00	70,00	8 571,50
LYCEE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER SITE ST JOSEPH 35300 FOUGERES	T2100010	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique : courants faibles (T123-8.16)	10 883,00	70,00	7 618,10
LP PRIVE SAINT ESPRIT 29403 LANDIVISIAU	T2000229	TOUTES FONCTIONS - CLOS COUVERT : Travaux de rénovation de toiture (T125-2.16)	10 093,00	70,00	7 065,10
MAISON FAMILIALE RURALE EDUCAT ORIENTA 56490 GUILLIERS	T2100021	FONCTION TRANSVERSALE : CIRCULATION - CONSTRUCTION : Travaux de construction d'un escalier et d'un portillon (T111-2.16)	13 446,00	50,00	6 723,00
LYCEE ST IVY SAINTE JEANNE D'ARC 56306 PONTIVY	T2000279	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique des courants forts (T33-7.16)	9 159,00	70,00	6 411,30

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0304_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	T2100017	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - CONSTRUCTION : Travaux de contruction d'un auvent préau (T91-2.16)	12 719,00	50,00	6 359,50
LYCEE PRIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	T2000213	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux d'amélioration de l'accessibilité (T123-10.16)	6 623,00	70,00	4 636,10
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	T2100013	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique : courants faibles (T33-8.16)	6 108,00	70,00	4 275,60
LYCEE PRIVE ST GABRIEL 29125 PONT-L'ABBE	T2000216	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT GENERAL - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T23-11.16)	4 564,00	70,00	3 194,80
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	T2000261	FONCTION ENSEIGNEMENT : ESPACES SCIENTIFIQUES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de ventilation, d'extraction et de plomberie sanitaire (T52-3.16)	4 380,00	70,00	3 066,00
LPRIVE JEAN XXIII ST NICOLAS 22800 QUINTIN	T2100002	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti : lave-batterie (T72-6.16)	3 882,00	70,00	2 717,40
LYCEE PRIVE ND DU VOEU 56700 HENNEBONT	T2100020	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement d'équipements fixes ou intégrés au bâti : friteuse (T72-6.16)	3 715,00	70,00	2 600,50
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T2100019	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique : courants faibles (T123-8.16)	3 492,00	70,00	2 444,40
MFREO 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	T2100016	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de sécurité incendie (T123-11.16)	4 427,00	50,00	2 213,50
LYCEE SAINT MAGLOIRE 35120 DOL-DE-BRETAGNE	T2100018	FONCTION TRANSVERSALE :SANITAIRES - RENOVATION INTERIEURE : Travauc de ventilation, d'extraction et de plomberie sanitaire (T102-3.16)	2 255,00	70,00	1 578,50
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	T2000258	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : RESTAURATION - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de ventilation, d'extraction et de plomberie sanitaire (T72-6.16)	1 325,00	70,00	927,50
LYCEE PRIVE JEANNE D ARC 56110 GOURIN	T2000259	FONCTION VIE DANS L'ETABLISSEMENT : AUTRES ESPACES - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de mise en conformité électrique des courants forts (T93-7.16)	1 009,00	70,00	706,30

Total : 4 393 893,19

Nombre d'opérations : 66

Délibération n° : 21_0304_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0304_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE AGRICOLE LE NIVOT 29590 LOPEREC	T1800062	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation de salles de classe (T120-2.16)	20_0304_03	27/04/20	601 560,00	1 656 799,00	50,00	226 839,50	828 399,50
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	T1800040	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de rénovation d'une salle de classe et du foyer (T120-2.16)	20_0304_01	14/02/20	921 414,59	980 455,00	46,67	126 777,70	1 048 192,29
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	T1800221	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de remplacement de la centrale incendie (T123-11.16)	19_0304_01	08/02/19	5 955,00	30 000,00	58,01	66 850,00	72 805,00

Total : 420 467,20

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 21_0304_02

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0306_02B-DE

REGION BRETAGNE **21_0306_02**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

P.0306 – Améliorer les équipements dans les lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 12 mars 2021, s'est réunie le lundi 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 611 414,50 € pour le financement des opérations figurant en annexe,
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0306_02B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE GAL TECHNOLOGIQUE JOSEPH SAVINA 22220 TREGUIER	P2100001	Equipements pédagogiques : disciplines artistiques, transfert des arts du cirque dans la chapelle de Tréguier	45 800,00	80,00	36 640,00
LYCEE SEVIGNE 35510 CESSON-SEVIGNE	EQ210009	Equipements pédagogiques : matériels pour la salle de musculation de l'internat	29 800,00	80,00	23 840,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	E2100002	Equipements d'exploitation : acquisition de trois tables aspirantes pour améliorer la sécurité des personnes	15 570,00	100,00	15 570,00
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	EQ210004	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour le gymnase	15 156,00	100,00	15 156,00
LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	E2100001	Equipements d'exploitation : matériel d'entretien des espaces verts	9 690,00	100,00	9 690,00
LP CHARLES TILLON 35009 RENNES	EQ210005	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour l'atelier de maintenance	6 595,50	100,00	6 595,50
LYCEE RABELAIS 22022 SAINT-BRIEUC	EQ210008	Accompagnement de construction nouvelle : acquisition d'équipements pour l'atelier	3 191,00	100,00	3 191,00
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P2100002	Equipements pédagogiques : accueil, hôtellerie, tourisme	1 020,00	80,00	816,00

Total : 111 498,50

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 21_0306_02

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0306_02B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	EQ200009	Carte des formations : ouverture du CAP opérateur (trice) logistique	21_0306_01	08/02/21	51 189,00	67 982,00	100,00	16 793,00	67 982,00

Total : 16 793,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0306_02

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0306_02B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ210006	Equipements pédagogiques : matériels pour les enseignements scientifiques en chimie, physique et SVT	Achat / Prestation	200 000,00
LYCEE POLYVALENT VAUBAN 29801 BREST	EQ210010	Equipements pédagogiques : équipements pour la formation Sciences et Technologies de Laboratoire	Achat / Prestation	102 350,00
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ210007	Carte des formations : Acquisition de mobiliers pour les nouvelles ouvertures de formations	Achat / Prestation	50 000,00

Total : 352 350,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0306_02B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	EQ200023	Equipements pédagogiques : acquisition d'équipements pour les laboratoires de prototypage des filières Sciences de l'ingénieur dispensées dans les lycées publics bretons	Achat / Prestation	20_0306_05	06/07/20	120 000,00	110 000,00	230 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	EQ190048	Acquisition de tables aspirantes pour les formations de la filière bois	Achat / Prestation	20_0306_07	26/10/20	140 000,00	20 773,00	160 773,00

Total 130 773,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0306_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0309_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- **En section de fonctionnement :**

- d'AFFECTER sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **290 029,22 euros** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- **Attribution de concessions de logements dans les EPLE**

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement,

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

- d'ARRETER les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour les 4 établissements indiqués dans le tableau n°2 ;

- **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans la délibération du conseil d'administration d'un établissement donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau annexe n°3.

- **Convention d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes de la convention prévoyant les conditions d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs par le Lycée Simone Veil de Liffré qui apparaît dans le tableau n°4 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

- **Reversement de la contribution des familles au fonctionnement du service de restauration et d'hébergement du Lycée Emile Zola de Rennes**

- d'EXONERER le Lycée Emile Zola de Rennes du reversement de la participation des familles correspondant au produit des demi-pensions d'environ 240 élèves de terminales accueillis au self du CROUS du 4 janvier au 19 février 2021, au profit de la Région.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BEN LYCEES PUBLICS BRETONS 35000 FRANCE	FL210278	Bien manger dans les lycées bretons – prestations extérieures	Subvention globale	250 000,00
PNAS - PARIS NORD ASSURANCES SERVICES 75009 PARIS	FL210275	Règlement de la prime du contrat « responsabilité civile » concernant le patrimoine scolaire au titre de l'année 2021	Cotisation	23 973,02
ASSOCIATION COORACE BRETAGNE 35200 RENNES	FL210279	COORACE – 2ème phase d'expérimentation	Subvention globale	10 000,00
LYCEE FREYSSINET 22023 SAINT-BRIEUC	FL210276	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des frais d'entretien des espaces verts (4ème trimestre 2020)	Subvention globale	5 883,31
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES - QUIMPER 29000 QUIMPER	FL210277	Règlement pour le recouvrement de produits de demi-pension dus par une famille d'élève du LP jean Moulin de Plouhinec	Subvention globale	172,89

Total : 290 029,22

Nombre d'opérations : 5

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

Commission permanente du 22 mars 2021 Tableau n°2

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
99	Lycée Maupertuis – Saint-Malo	1
119	Lycée Alain René Lesage - Vannes	2
112	Lycée Dupuy de Lôme - Lorient	3
153587	Lycée Simone Veil - Liffré	4

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE MAUPERTUIS - SAINT MALO

Propositions du conseil d'administration du 9 octobre 2020

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Gestionnaire	NAS	099.01	Bâtiment H, 3ème étage gauche	F5	126 m²
Proviseur	NAS	099.02	Bâtiment H, 2ème étage gauche	F5	140 m²
Proviseur-adjoint	NAS	099.03	Bâtiment H, 1er étage gauche	F4	97 m²
Agent territorial	NAS	099.04	Bâtiment H, rez de chaussée gauche	F4	97 m²
Conseiller d'éducation	NAS	099.05	Bâtiment H, 3ème étage droite	F3	73 m²
Agent territorial	NAS	099.06	Bâtiment H, 1er étage droit	F3	73 m²
Infirmier	NAS	099.07	Bâtiment H, 2ème étage gauche	F3	73 m²
Agent territorial	NAS	099.08	Bâtiment H, rez de chaussée droite	F3	73 m²
Infirmier(e)	NAS	099.09	Bâtiment F, 1er étage	F3	60 m²
Logement détruit	DE	099.10	Bâtiment accueil, rez de chaussée	F4	60 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DE : Logement détruit

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE ALAIN-RENE LESAGE - VANNES

Propositions du conseil d'administration du 17 septembre 2020

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur(e) adjoint(e)	NAS	119.01	Bâtiment C, 2ème étage	F6	135 m²
Proviseur(e)	NAS	119.02	Bâtiment C, 2ème étage	F7	204 m²
Gestionnaire	NAS	119.03	Bâtiment G, 1er étage	F5	107 m²
Conseiller d'Education	NAS	119.04	Bâtiment A, 2ème étage	F4	74 m²
Agent territorial	NAS	119.05	Bâtiment G, 1er étage	F4	94 m²
Logement détruit	DE	119.06	Bâtiment E, 1er étage	F3	85 m²
Logement détruit	DE	119.07	Bâtiment I, 2ème étage	F3	75 m²
Logement détruit	DE	119.08	Bâtiment I, 3ème étage	F4	97 m²
Agent territorial	NAS	119.09	Bâtiment J, 1er étage Ouest	F3	80 m²
Néant	NAS	119.10	Bâtiment C, rez de chaussée	F3	70 m²
Logement détruit	DE	119.11	Bâtiment J, 3ème étage Est	F4	85 m²
Logement détruit	DE	119.12	Bâtiment I, 1er étage	F3	75 m²
Agent territorial	NAS	119.13	Bâtiment A, 1er étage	F3	58 m²
Logement détruit	DE	119.14	Bâtiment E, 2ème étage	F4	85 m²
Attaché d'administration	NAS	119.15	Bâtiment C, 1er étage	F3	99 m²
Néant	NAS	119.16	Bâtiment K, 1er étage	F3	58 m²
Logement détruit	DE	119.17	Bâtiment J, 2ème étage Est	F4	85 m²
Infirmier(e)	NAS	119.18	Bâtiment J, 3ème étage Ouest	F3	80 m²
Conseiller d'éducation	NAS	119.19	Bâtiment J, 2ème étage Ouest	F3	80 m²
Néant	NAS	119.20	Bâtiment J, 1er étage Est	F4	85 m²
Néant	NAS	119.21	Bâtiment A, 1er étage	F3	58 m²
Infirmier(e)	NAS	119.22	Bâtiment I, 2ème étage	F4	130 m²
Conseiller d'Education	NAS	119.23	Bâtiment I, 3ème étage	F4	130 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DE : Logement détruit

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE DUPUY DE LOME – LORIENT

Propositions du Conseil d'administration du 8 février 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Logements 112-01 à 112-19 détruits					
Gestionnaire	NAS	112.23	Bâtiment internat pré-bac, 3ème étage, façade ouest	F4	123 m²
Agent territorial	NAS	112.24	Bâtiment internat pré-bac, 3ème étage, façade sud	F4	104 m²
Conseiller d'éducation	NAS	112.25	Bâtiment internat pré-bac, 3ème étage, façade sud	F4	106 m²
Infirmier(e)	NAS	112.26	Bâtiment internat pré-bac, 3ème étage, façade est	F4	115 m²
Agent territorial	NAS	112.27	Bâtiment administratif, 1er étage	F4	101 m²
Secrétaire d'administration	NAS	112.28	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F3	98,52 m²
Proviseur adjoint	NAS	112.29	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F3	97,16 m²
Proviseur	NAS	112.30	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	91,07 m²
Conseiller d'éducation	NAS	112.31	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	98,49 m²
Infirmière	NAS	112.32	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	97,45 m²
Agent territorial	NAS	112.33	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	97,32 m²
Proviseur-adjoint	NAS	112.34	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	104,69 m²
Conseiller d'éducation	NAS	112.35	Bâtiment scientifique, 3ème étage	F4	121,55 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
DES : Logement désaffecté
DE : Logement détruit

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE SIMONE VEIL - LIFFRE

Proposition du conseil d'administration du 2 février 2021

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCÉDÉ			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
	NAS	153587.01	Bâtiment J, rez de chaussée gauche	F4	98 m²
	NAS	153587.02	Bâtiment J, rez de chaussée centre	F4	99 m²
	NAS	153587.03	Bâtiment J, rez de chaussée droite	F4	98 m²
	NAS	153587.04	Bâtiment J, 1er étage gauche	F4	98 m²
Proviseur Adjoint	NAS	153587.05	Bâtiment J, 1er étage centre	F4	99 m²
	NAS	153587.06	Bâtiment J / 1er étage droite	F4	98 m²
Adjoint Gestionnaire	NAS	153587.07	Bâtiment J / 2ème étage gauche	F4	98 m²
Proviseur	NAS	153587.08	Bâtiment J / 2ème étage centre	F4	99 m²
	NAS	153587.09	Bâtiment J / 2ème étage droite	F4	98 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

Délibération n°21_0309_02

Commission permanente du 22 mars 2021 Tableau n°3

DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
2	QUIMPER	EREA Louise Michel	16	24 novembre 2020	Favorable

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

Délibération n°21_0309_02

Commission permanente du 22 mars 2021 Tableau n°4

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipement
153587	Lycée Simone Veil - Liffré	Ville de Liffré	Equipements couverts et de plein air

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DANS LE CADRE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Entre d'une part,

La commune de LIFFRE, désignée ci-après « le propriétaire », représentée par le Maire, M. Guillaume BEGUE dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal,
D'autre part,

Le Lycée Simone Veil, désigné ci-après « l'établissement utilisateur » représenté par le proviseur en exercice, autorisé par le Conseil d'Administration en date du 24 novembre 2020.

Et d'autre part,
La région Bretagne, désignée ci-après « La Région », représentée par son President en exercice, autorisé par décision de la Commission permanente en date du .....

Préambule
L'article L 214-4 du Code de l'Education prévoit que « des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'articleL1311-15 du code Général des Collectivités Territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition grâcieuse ont été négociées ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les équipements sportifs appartenant au propriétaire mis à la disposition de l'établissement utilisateur en vue de la pratique de l'Education Physique et Sportive (EPS) prévue aux programmes obligatoires de l'Education Nationale et d'en fixer les conditions d'utilisation.

ARTICLE 2 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition du lycée contractant, partie à la présente convention, les installations et équipements sportifs figurant à l'Annexe de la convention sur la base d'un planning d'utilisation à arrêter entre le propriétaire et l'établissement utilisateur au mois de septembre de chaque année.
Le propriétaire garantit ainsi au lycée l'accès aux équipements mis à disposition, aux jours et heures fixés suivant le planning d'utilisation.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

La période d'utilisation est fonction du calendrier scolaire. Le propriétaire et l'établissement utilisateur s'engagent à respecter le calendrier d'utilisation annuel, tant sur le plan des plages horaires que celui de la nature des activités prévues dans les salles.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

A ce titre, le propriétaire s'engage à mettre à disposition du lycée les équipements sportifs listés en annexe à la présente convention sur des plages horaires correspondant aux temps hebdomadaires de pratiques de l'EPS. Les taux nationaux de préconisations pour les différentes pratiques aux programmes sont de 55% pour les gymnases, de 40% pour les équipements de plein air et 5% pour les piscines.
Lorsque l'équipement ou les installations ne seront pas utilisables du fait du propriétaire, ou non utilisés par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable dans un délai d'un mois sauf cas de force majeure. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.
En période d'utilisation par le lycée, celui-ci assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. Les élèves utilisent le matériel et les accessoires nécessaires à l'activité sportive sous la seule responsabilité du ou de(s) enseignants qui les encadre(nt). Ce matériel et ces accessoires doivent être impérativement démontés et rangés à la fin de chaque séance. Le lycée ne peut entreposer de nouveaux matériels qu'avec l'autorisation du propriétaire.
D'une manière générale, l'établissement utilisateur devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra interdire l'accès des installations.
Le lycée doit prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et informer la mairie des dysfonctionnements constatés.
L'entretien des installations et des équipements incombe au propriétaire qui garantit leur bon fonctionnement. Le propriétaire effectuera la mise en conformité des équipements au regard des normes légales applicables. Il devra interdire l'utilisation d'un équipement ne présentant pas les garanties de sécurité requise par la règlementation.
Chacune des deux parties, propriétaire et établissement utilisateur, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.
En qualité d'utilisateur des équipements dans le cadre de l'éducation physique et sportive, le lycée doit souscrire les contrats d'assurance appropriés aux risques inhérents à l'utilisation des locaux :

- Un contrat dommage aux biens pour le matériel et l'immeuble qui sont mis à sa disposition comprenant notamment :
  - ✓ Les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace...)
  - ✓ Dommages immatériels consécutifs
  - ✓ Recours des voisins et des tiers
- Un contrat responsabilité civile prenant en charge tous les dommages qui n'entreraient pas dans la catégorie des risques couverts par la police de dommages aux biens et dont le lycée serait à l'origine dans le cadre de l'utilisation de ces lieux.

Le lycée s'engage à transmettre au propriétaire, lors de la signature de la présente convention puis chaque année, une attestation de son assureur qui précisera que chacun des risques ci-dessus est bien assuré.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Région participe aux frais de fonctionnement engendrés par la pratique de l'éducation physique et sportive des lycéens. A ce titre, elle arrête chaque année un coût horaire d'utilisation au regard du dispositif de tarifs de location choisi par le propriétaire des équipements sportifs et selon 3 catégories d'équipement sportif.
Pour information, les tarifs pour l'année 2020 sont les suivants (délibération ...)

Gymnase coût horaire	Plein air coût horaire
13,88€	10,32€

Sur ces bases et à raison d'une utilisation par division de 55% pour les gymnases, 5% pour les piscines et 40% pour le plein air, la Région alloue à chaque lycée une dotation annuelle. Cette dotation permet en priorité le paiement des

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

frais d'utilisation des équipements sportifs objets de cette convention. Ces frais d'utilisation sont adressés par le propriétaire au lycée.
Selon le dispositif choisi, le propriétaire se base sur ces tarifs pour facturer à l'établissement utilisateur la location des équipements sportifs.
Chaque coût horaire sera possiblement réévalué chaque année civile par délibération de la Région. Le Région notifiera alors en début d'année civile à chaque propriétaire les tarifs actualisés des équipements sportifs. Ces nouveaux tarifs s'imposeront aux propriétaires.
Un état d'utilisation détaillé des équipements sportifs est établi par le propriétaire sur la base du planning d'occupation arrêté en début d'année scolaire. Cet état est transmis à l'établissement pur validation avant facturation.
A réception de la facturation, le lycée effectue, sur sa dotation forfaitaire, le paiement à terme échu par virement administratif à l'ordre du propriétaire.

ARTICLE 5 – APPLICATION DE LA CONVENTION

A l'occasion de l'établissement du planning de l'année N+1, entre avril et juin, les parties feront le point sur l'application de cette convention.
À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des 3 parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.
La présente convention comporte une annexe relative aux équipements sportifs mis à disposition de la pratique de l'EPS.
Toute modification apportée à la présente convention, y compris l'annexe, doit faire l'objet d'un avenant librement négocié et approuvé par chacune des 3 parties.

ARTICLE 6 – DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.
Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des 3 parties, sous réserve d'un courrier adressé par lettre recommandée avec avis de réception aux deux autres partenaires et le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige ou de contestation concernant la présente convention, les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord amiable.
Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation n'aurait pas pu être trouvé, les parties s'en remettraient au tribunal administratif de Rennes.

Fait à Liffré, le 3 février 2021 en trois exemplaires

Pour la commune de Liffré,

Le Maire
Guillaume Bégué

MAIRIE DE LIFFRE

Pour le lycée,

Le Proviseur
M. Doucet

LYCEE SIMONE VEIL LIFFRE
LE PROVISEUR
M. DOUCET Eric

Pour la Région,

Le Président
M. L. Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0309_02-DE

Annexe

Type d'équipement	Nom de l'équipement	Salles	Activités pratiquées
Equipements couvert	Complexe Jules Ferry	Salle 1	Basket, Hand, Volley
		Salle 2	Acrosport, Arts du cirque, Basket, Danse, Volley
		Arts martiaux	Arts martiaux, Jeux d'opposition, Lutte
		Christiane Bougrat	Activités de motricité – Acrosport - Arts du cirque -Danse - Tennis de table
		Multisports	Activités de motricité – Acrosport - Arts du cirque -Danse - Fitness - Tennis de table
		Expression corporelle	Danse
		Pierre de Coubertin	Acrosport, Escalade, Gymnastique
		Jacques Prévert	Basket, Futsal, Hand, Volley
	Espace Paul Davené	Paul Davené	Badminton, Tennis

Type d'équipement	Nom de l'équipement	Activités pratiquées
Equipements de plein air	Terrain synthétique	Foot, Foot gaélique, Rugby, Ultimate
	Terrain stabilisé	Athlétisme, Foot, Foot gaélique, Ultimate
	Stade Nelson Paillou	Athlétisme *(sauf lancer de marteau et saut à la perche)*
	Terrains de tennis	Tennis
	Multistadium	Activités diverses

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

REGION BRETAGNE

21_0311_03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0311- Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

- d'APROUVER la convention-cadre de partenariat entre la Région Bretagne et l'INSERM jointe en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer,

En section de fonctionnement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 249 420 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

– d'APPROUVER une durée de validité de subvention de 42 mois pour les financements relatifs aux opérations BIENVENÜE ;

– d'APPROUVER le règlement d'intervention du dispositif BIENVENUE joint en annexe ;

– d'APPROUVER le nouveau règlement du dispositif SAD joint en annexe ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

- d'APPROUVER les prorogations d'opérations telles que présentées en annexe ;
- d'APPROUVER les modifications d'opération telles que présentées en annexe ;
- d'ANNULER les crédits pour 3 opérations figurant en annexe pour un montant total de 53 258,48 € sur AE antérieure et d'EMETTRE les titres de recette pour un montant de 25 758,48 € ;

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 320 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les prorogations d'opérations telles que présentées en annexe ;
- d'APPROUVER les modifications d'opérations telles que présentées en annexe ;
- d'ACCORDER à l'ESC Force Ouest la mise en place d'un nouvel échéancier concernant l'avance remboursable, telle que présentée en annexe.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BREST AIM 29210 BREST	21001503	CSTI : investissement 2021 (prise en compte dépenses au 01/01/2021)	187 500,00	80,00	150 000,00
ESPACE DES SCIENCES LES CHAMPS LIBRES 35000 RENNES	21001430	Pole Bretagne Culture Scientifique : investissement 2021 (prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	93 750,00	80,00	75 000,00
ESPACE DES SCIENCES LES CHAMPS LIBRES 35000 RENNES	21001431	CSTI : investissement 2021 (prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	93 750,00	80,00	75 000,00
LES PETITS DEBROUILLARDS GRAND OUEST 35200 RENNES	21001429	CSTI : investissement 2021 (prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	25 000,00	80,00	20 000,00

Total : 320 000,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ESPACE DES SCIENCES LES CHAMPS LIBRES 35000 RENNES	21001424	CSTI : fonctionnement 2021 (prise en compte dépenses au 01/01/2021)	336 000,00	75,00	252 000,00
ESPACE DES SCIENCES LES CHAMPS LIBRES 35000 RENNES	21001423	Animation du Pole Bretagne Culture Scientifique : convention 2021 (prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	313 334,00	75,00	235 000,00
BREST AIM 29210 BREST	21001501	CSTI : fonctionnement 2021 (prise en compte dépenses au 01/01/2021)	320 000,00	31,25	100 000,00
ESPACE DES SCIENCES MAISON DE LA MER 56100 LORIENT	21001426	CSTI : fonctionnement 2021 (prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	56 500,00	70,80	40 000,00
LES PETITS DEBROUILLARDS GRAND OUEST 35200 RENNES	21001425	CSTI : fonctionnement 2021 (prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	53 334,00	75,00	40 000,00

Total : 667 000,00

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0311_03

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
EUROPEAN CYBER SECURITY ORGANISATION 1000 BRUXELLES	21001459	Cotisation annuelle à European Cyber Security Organisation (ECSO) pour 2021	Cotisation	2 420,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21001327	BIENVENUE : indemnisation des experts scientifiques impliqués dans la sélection de l'appel à projets 2021	Achat / Prestation	80 000,00

Total : 82 420,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE

LA RÉGION BRETAGNE

ET

L'INSERM

ENTRE : la Région Bretagne, sise 283 avenue du général Patton - CS 21101 35711 Rennes Cedex 7, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,

ci-après désignée « la Région » d'une part,

ET : l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale - INSERM (Etablissement public à caractère scientifique et technologique) sis 101 rue de Tolbiac 75654 Paris Cedex 13 représenté par son Président-directeur général, Monsieur Gilles BLOCH,

ci-après désigné « l'INSERM » d'autre part,

La Région et l'Inserm sont ci-i-après désignés individuellement/collectivement par « Partie/Parties »

Vu le Décret n°83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inserm

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 21_0311_03 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 22 mars 2021, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer;

PRÉAMBULE

La Région Bretagne est aujourd'hui un territoire dont l'écosystème ESRI est reconnu pour ses excellences. Son dynamisme et ses perspectives s'inscrivent dans le paysage européen et international. En tant que collectivité territoriale, la Bretagne se projette dans la cadre de sa Stratégie régionale de recherche et d'innovation (dite *Smart Specialisation Strategy* ou S3) dont les objectifs ESRI visent notamment à :

- renforcer la cohérence et le lien entre la recherche et l'innovation ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

- accroître la valorisation économique de l'activité de recherche bretonne ;
- faire de l'ESRI un des principaux moteurs du développement économique et sociétal de la région Bretagne.

La S3 positionne la Bretagne sur des domaines partagés étroitement avec l'INSERM comme le numérique au service de la santé (cybersécurité, traitement du signal, gestion massive des données, thérapies innovantes appliquées à l'oncologie par exemple), l'alimentaire (qualité; sécurité) et les industries en santé (équipements de santé).

L'INSERM est le seul organisme public de recherche français entièrement dédié à la santé humaine. Son objectif est d'améliorer la santé de tous par le progrès des connaissances sur le vivant et sur les maladies, l'innovation dans les traitements et la recherche en santé publique. L'Institut se distingue par l'excellence scientifique de ses équipes, son positionnement unique sur le continuum recherche fondamentale - recherche clinique, par sa capacité à transférer les résultats de la recherche vers les patients. Ce positionnement est au coeur du Plan stratégique 2021-2025 de l'INSERM.

A travers ses unités mixtes de recherche ou de service implantées en Bretagne (Rennes et Brest), l'INSERM s'engage ainsi pour garantir une recherche de haut niveau. L'INSERM soutient ces thématiques en Bretagne en recrutant des chercheurs et des ingénieurs et techniciens, en apportant des moyens récurrents, en les évaluant régulièrement.

Par ailleurs, l'INSERM s'implique aussi dans les politiques de site en Bretagne et les projets de structuration dès lors que la recherche en santé en est un des moteurs. L'INSERM inscrit ainsi cette action en Bretagne dans le cadre d'un partenariat multilatéral avec les universités au premier chef, mais aussi avec les EPST, les CHU, les CLCC et potentiellement tous les autres acteurs de la recherche du territoire breton.

Les thématiques scientifiques développées par l'INSERM en Bretagne sont consolidées pour certaines et émergentes pour d'autres. Elles sont axées sur :
_ l'exposome ;
_ le traitement du signal appliqué à la cardiologie, la neurologie, l'oncologie, l'ophtalmologie, l'orthopédie et la gestion des données massives de santé ;
_ la cancérologie ;
_ l'antibiorésistance ;
_ la génétique des populations générales et ses variants liées à des pathologies ;
_ l'immunologie appliquée à certaines inflammations (cancers, syndromes).

Sur ces thématiques, l'INSERM peut être amené à coordonner, dans le cadre d'une initiative nationale, un projet à l'échelle de la Bretagne, en lien avec ses partenaires, notamment universitaires.

Cette convention-cadre vise donc à renforcer en Bretagne les domaines d'intérêt commun en recherche bio-médicale à la Région et à l'INSERM dans le cadre de la S3 et du Plan stratégique de l'INSERM. Ce renforcement s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre la Région Bretagne et l'INSERM.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

La présente convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir le cadre du partenariat entre l'INSERM et la Région Bretagne dont les objectifs communs sont de :

- Soutenir les projets d'excellence scientifique en lien avec la Stratégie régionale de recherche et d'innovation de la Région Bretagne ;
- Promouvoir des projets de recherche biomédicale structurants sur le territoire breton, en s'appuyant sur l'expertise et la capacité de coordination de l'INSERM ;
- Développer et renforcer les interactions formations-recherche-entreprises ;
- Renforcer le rayonnement international des chercheurs des structures de recherche labellisées par l'INSERM en Bretagne.

Article 2 : Domaines de la collaboration

Afin d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus, la coopération entre l'INSERM et la Région pourra notamment prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- la création de chaires internationales d'excellence conjointes en lien avec le tissu industriel dans les domaines soutenus par la Région Bretagne ;
- le développement d'actions et de ressources partagées afin d'augmenter l'attractivité des laboratoires bretons à l'international ;
- le développement de projets encourageant le recrutement et la prise de responsabilité de jeunes chercheurs,
- le soutien financier par la Région Bretagne, par le biais de subvention, aux Projets définis ensemble.

Article 3 : Modalités de la collaboration

Les termes et conditions des activités découlant des présentes doivent être au préalable discutés et approuvés par écrit par les représentants autorisés des Parties, et faire l'objet de conventions spécifiques ou tout autre accord contractuel distincts couvrant des domaines spécifiques de collaboration, le traitement des droits de propriété intellectuelle, des règles de confidentialité, de responsabilité, de publication et communication, du mode de financement et toutes autres questions appropriées pour la mise en œuvre desdites activités.

Chacune des conventions spécifiques ne peut être effective qu'après que les Parties signataires des présentes l'aient validée.

Article 4 : Comité de Pilotage

Pour favoriser le bon déroulement de la Convention, il est mis en place un Comité de Pilotage pour suivre l'avancement des actions et consolider les travaux en cours et résultats obtenus autour des grands axes thématiques de la collaboration. Il s'agit d'une instance décisionnelle qui définit notamment la stratégie générale des Parties aux présentes.

Composition

Le Comité de Pilotage comprend 2 représentants de chacune des Parties signataires.
Chaque membre du Comité de Pilotage peut se faire assister, si nécessaire, par toute personne dont la présence est jugée nécessaire au regard de l'ordre du jour. Cette personne, invitée, dispose d'une voix consultative.
Les Parties s'informeront, par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, dans les meilleurs délais, par courrier, du changement de leur représentant, sans nécessité de recourir à l'établissement d'un avenant.

Missions

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Le Comité de Pilotage:
- développe une réflexion stratégique et décide des orientations futures ;
- établit un bilan de l'état d'avancement des actions faisant l'objet d'accords spécifiques ;
- identifie des modalités de coopération les mieux adaptées aux thèmes retenus et mesures correctrices nécessaires;
- décide des actions de communication,
- se saisit de toutes difficultés relatives à l'exécution des présentes.

Fonctionnement
Chaque membre du Comité de Pilotage dispose d'une voix délibérative.
Le Comité de Pilotage se réunit en tant que de besoin.
Le fonctionnement du Comité de Pilotage est basé sur le consensus.

Article 5 : Confidentialité
Sous réserve de dispositions spéciales convenues par convention spécifique, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, à l'égard des tiers, les informations de toute nature identifiées comme telles ou non, qu'elles pourraient recueillir à l'occasion de leur collaboration.
Ne seront toutefois pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui,
- seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi, ou
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la Convention sans que celle-ci soit liée à leur égard par un quelconque engagement de confidentialité, ou
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Dans ces deux derniers cas, la preuve que l'information n'est pas confidentielle est à la charge de la Partie qui la reçoit. Cet engagement au secret est valable pour une période de cinq (5) ans nonobstant la résiliation anticipée ou l'expiration des présentes.

Article 6 : Communication
Les Parties feront mention, sauf opposition exprimée au cas par cas, de leur nom et de leur logo dans les actions de communication quel qu'en soit le support, auprès des médias avec lesquels les Parties sont en contact.
Le contenu de l'action de communication sera arrêté d'un commun accord, étant précisé que chaque Partie pourra demander des modifications relatives à l'emploi de son nom ou de son logo et pourra également demander la suppression de toute information dont la communication ou la publication porterait atteinte à la confidentialité des informations sur lesquelles ladite Partie détient des droits.
Les Parties seront diligentes lors de l'examen des documents liés à l'action de communication afin de parvenir, dans les meilleurs délais, à la rédaction d'un projet conjointement accepté.
Les Parties pourront également à l'occasion de ces actions de communication communiquer sur les projets de recherche et les résultats, lorsqu'elles y auront été autorisées par les Parties dont relèvent les dits projets de recherche et les dits résultats.
Les Parties s'autorisent mutuellement dès lors que le contenu de l'action de communication aura été conjointement validé à utiliser leurs noms et logos pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans que cela puisse conférer à l'une d'elles un droit quelconque sur les noms et logos des autres.
Sauf dérogation expressément écrite, aucune Partie ne pourra utiliser, par écrit ou oralement, le nom et le logo de l'une quelconque des autres Parties, de ses affiliés ou de ses sous-traitant, ou de l'un des membres de leur personnel qu'après avoir obtenu l'accord écrit, exprès et préalable de la ou des Parties concernées.
Chaque Partie s'engage à ne faire aucun usage du nom et/ou du logo de l'autre Partie qui serait

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

susceptible de nuire à l'image de cette dernière.
Les stipulations du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation des présentes.

Article 7 : Prise d'effet - Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et s'achèvera le 31 décembre 2025.

La Convention pourra être renouvelée, après accord conjoint des Parties, par voie d'avenant.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les Parties.

Article 9 : Résiliation

La Convention pourra être dénoncée à tout moment et pour quelque motif que ce soit. La résiliation se fera par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception de l'une ou l'autre des Parties avec effet à échéance d'un mois à compter de la date de réception.

Sauf accords ou dispositions contraires, les Parties restent néanmoins tenues par leurs obligations nées des conventions spécifiques conclues en vertu des présentes, jusqu'à leur terme.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution totale ou partielle par l'une des Parties de l'une de ses obligations, la Convention pourra, de plein droit, être résilié par la Partie la plus diligente. La résiliation ne pourra cependant intervenir que soixante jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée, par la Partie la plus diligente, par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la Partie défaillante, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante

- soit n'ait pas satisfait à ses obligations ou,
- soit n'ait pas apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, ou,
- n'ait proposé aucune solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché.

Cette solution devra être expressément acceptée par l'autre Partie.
L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie concernée de remplir les obligations contractées en vertu des présentes jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 : Litiges

Dans tous les cas, les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat feront l'objet d'un règlement amiable préalable selon les modalités suivantes : Dès qu'un désaccord persistant est constaté par l'une des parties et porté à la connaissance de l'autre, les parties s'engagent à faire appel à un ou des médiateurs conjointement choisi(s) afin de trouver une solution amiable dans un délai de 2 à 6 mois. A défaut d'accord sur les propositions du médiateur dans le délai imparti, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Fait à Rennes, le……
En deux (2) exemplaires originaux

Pour l'INSERM,
Le Président Directeur Général,
Monsieur Gilles BLOCH

Pour la Région Bretagne,
Le Président du Conseil régional
Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Notifiée et rendue exécutoire, le……

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0311 - Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
CENTRE REGIONAL OEUVRES UNIV SCOLAIRES 35000 RENNES	21001355	Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire	21_0311_02	08/02/21	500 000,00	1 000 000,00	100,00	500 000,00	1 000 000,00

Total : 500 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0311_03

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Modifications d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 902

Bénéficiaire	Montant de l'aide	Date de la décision	Montant à rembourser	Nouvel échéancier	Motif
ESC FORCE OUEST À BREST (29) Dossier n°16005903	1 000 000 € Avance au taux de 0%	26/09/2016	962 500,00 €	Echéancier n°2 (annule et remplace le n°1) Ajustement des échéances et prolongation de l'échéancier de 9 mois	La crise sanitaire liée à la COVID19 n'a pas permis à l'établissement de renforcer ses effectifs comme initialement prévu. L'établissement rembourse déjà actuellement une 1ère avance remboursable jusqu'à fin 2021. Il est proposé de lisser les remboursements entre deux avances remboursables pour ne pas fragiliser la trésorerie de l'école. Les échéances sont donc adaptées et le délai de remboursement initial prolongé de 9 mois

Nombre d'opération : 1

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

REGLEMENT D'INTERVENTION

BIENVENÜE

Accueil de chercheuses et chercheurs internationaux de haut niveau en postdoctorat

Welcoming highly-talented international post-docs in Brittany

H2020-MSCA-COFUND-2019-899546

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Cette aide vise à renforcer le potentiel humain de la recherche bretonne sur le long terme, et à accroître l'attractivité de la Bretagne. Elle s'adresse aux laboratoires implantés en Bretagne prévoyant de recruter des post-doctorant·e·s au profil international de haut niveau.

I. Présentation

Le programme postdoctoral BIENVENÜE – « Welcoming highly-talented international post-docs in Brittany », porté par la Région Bretagne, en partenariat avec huit établissements d'enseignement supérieur et de recherche implantés en Bretagne, prévoit le recrutement dans les laboratoires bretons de 75 post-doctorant·e·s au profil international de haut niveau. Mis en œuvre sur une période de 5 ans à partir du 1er novembre 2020, il est cofinancé par l'Union européenne au travers de son programme de recherche et d'innovation Horizon 2020.
Ce projet a reçu un financement de l'Union Européenne, programme Recherche et Innovation Horizon 2020, actions Marie Skłodowska-Curie, accord de subvention No 899546.

Les partenaires du programme BIENVENÜE sont **Agrocampus Ouest**, l'**IMT Atlantique,** l'**Inria**, l'**Université de Bretagne Occidentale**, l'**Université de Bretagne-Sud,** l'**Université de Rennes 1**, l'**Université Rennes 2** et **Sorbonne Université**/la **Station biologique de Roscoff**, qui accueilleront les postdoctorant·e·s recruté·es dans le cadre de BIENVENÜE, ainsi que **Bretagne Développement Innovation (BDI)**, qui apportera son aide aux candidat·e·s et aux superviseurs pour développer des collaborations avec le secteur socio-économique.

Objectifs

- **Renforcer le potentiel humain** de la recherche bretonne sur le long terme, en attirant des chercheur·se·s **au profil international de haut niveau** par des conditions attractives en termes de salaire, d'environnement de travail, de formation et de réseautage ;
- **Accroître la visibilité et l'attractivité de la Bretagne** dans ses domaines forts de recherche et d'innovation ;
- **Soutenir la mise en œuvre de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation – S3 bretonne** et de contribuer ainsi au développement territorial.

Type d'aide

Subvention

Montant de l'aide

L'aide versée par la Région aux établissements partenaires s'élève à **97 400 euros par postdoctorant·e recruté·e sur une durée de 24 mois** (soit 4 060 euros mensuels), dont :

- **92 640 euros** (soit 3 860 euros mensuels) destinés à couvrir **89,56% des coûts salariaux du·de la postdoctorant·e** ;
- **4 800 euros** (soit 200 euros mensuels) correspondant à l'**allocation personnelle de mobilité** reversée au·à la postdoctorant·e.

Les établissements employeurs, en lien avec les unités de recherche dont ils sont tutelles et qui accueillent les postdoctorant·e·s, apportent le **complément de financement destinés à couvrir 10,44%**

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

des coûts salariaux du·de la postdoctorant·e, soit 10 800 euros sur les 24 mois (450 euros mensuels), ainsi que les **frais d'environnement et de formation**.

II. Bénéficiaires

Public éligible

Les candidat.e.s qui réunissent les conditions suivantes :

- être titulaires d'un doctorat ou avoir au minimum quatre années équivalent temps plein d'expérience en recherche à la date limite de dépôt.
- résider ou avoir effectué son activité principale pas plus de 12 mois en France dans les trois dernières années précédant la date limite de dépôt
- exercer dans une unité d'accueil basée en Bretagne et sous la tutelle de l'un des huit établissements partenaires de BIENVENUE : Agrocampus Ouest, l'IMT Atlantique, l'Inria, l'Université de Bretagne Occidentale, l'Université de Bretagne-Sud, l'Université de Rennes 1, l'Université Rennes 2 et Sorbonne Université/la Station biologique de Roscoff.

Conditions d'éligibilité des projets déposés

- être élaborés par les candidat·e·s, en lien avec leurs superviseurs, le cas échéant.
- être élaborés sur la thématique de son choix mais dans l'un des domaines d'innovation stratégiques de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation – S3 bretonne.
- se dérouler en Bretagne.

Superviseurs éligibles

Pour être éligible en tant que superviseur d'un projet de postdoctorat BIENVENÜE, un·e chercheur·se devra être basé·e en Bretagne et dans l'une des situations suivantes :

- Personnel permanent d'un établissement partenaire, avec le statut de chargé·e de recherche, directeur·rice de recherche, maître de conférences, professeur des universités ou ingénieur·e de recherche titulaire de l'HDR ;
- Personnel permanent d'un autre établissement, mais membre d'une unité de recherche dont au moins l'un des établissements partenaires est tutelle, et s'appuyant sur un personnel permanent d'un établissement partenaire comme co-superviseur ;
- Personnel non permanent d'un établissement partenaire, ayant un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à la durée totale de recrutement du·de la post-doctorant·e encadré·e.

Dépenses éligibles

- Les coûts salariaux du·de la postdoctorant·e sur la durée du projet (24 mois)
- L'allocation mensuelle de mobilité qui lui est reversée.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

III. Sélection

Critères de sélection

Evalué·e·s par des experts externes et internationaux, les candidat·e·s sont sélectionné·e·s sur des critères d'excellence scientifique, et dans le respect des règles des Actions Marie Sklodowska-Curie, favorisant la transparente, l'équité et le mérite. La sélection est faite sans priorisation de domaines de recherche et selon quatre critères principaux: intérêt scientifique du projet, potentiel du·de la candidat·e, faisabilité du projet et résultats scientifiques attendus.

Processus de sélection

Ces candidatures seront évaluées en trois phases :

1. Une vérification de l'éligibilité des candidatures par la Région,
2. Une évaluation scientifique de chaque projet par trois experts scientifiques externes,
3. Un classement des candidatures sur la base de ces évaluations scientifiques par un comité scientifique indépendant

Durant la **phase 1**, l'équipe de la Région chargée de la mise en œuvre du projet BIENVENÜE vérifiera l'éligibilité des candidatures.

Durant la **phase 2**, les **experts scientifiques externes** sont choisis selon leur pertinence par rapport au dossier évalué, sur la base d'élément fournis par le candidat tel que le résumé du projet, les mots-clés associés, ainsi que son identité pour éviter les conflits d'intérêt. Leur recherche est effectuée de manière indépendante par les services communs de documentation des bibliothèques universitaires de l'Université de Bretagne Occidentale, de l'Université de Rennes 1 et de l'Université Rennes 2.

Les experts scientifiques effectueront de manière indépendante une évaluation portant sur l'excellence scientifique du projet (35% de la note), potentiel du candidat (25%), impact du projet (20%) et sa faisabilité (20%).

Durant la **phase 3**, le **comité scientifique indépendant** est composé de 16 membres (8 titulaires, 8 suppléants), choisis sur proposition des établissements partenaires au programme et exempts de conflits d'intérêt avec l'ensemble des établissements partenaires. Il y a un membre par domaine stratégique d'innovation de la S3, plus deux membres pour l'axe transversal et un innovateur breton.

Ce comité vérifiera l'impartialité des évaluations scientifiques, harmonisera les notes obtenues si nécessaire. Lors d'une session plénière prévue en juin à Rennes, le comité scientifique classera les candidatures selon l'excellence du projet proposé et du mérite du candidat. Les 25 meilleures candidatures seront retenues et les candidats se verront proposés

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

un financement. Les 15 candidatures suivantes seront placées sur une liste de réserve ouverte durant 6 mois.

Indemnisation des experts

Chaque expert recevra une indemnisation pour son implication. Cela doit permettre de faciliter l'acceptation par ces experts de participer au processus de sélection. Cette indemnisation est différenciée :

- D'un montant de 100€ net pour chaque évaluation scientifique réalisée lors de la phase 2
- D'un montant de 1000€ net et la prise en charge des frais liés (hébergement, déplacements, repas) à la participation à la session plénière pour chaque membre du comité scientifique participant à la phase 3, par avance et/ou remboursement.

Cette indemnisation sera versée directement par la Région Bretagne sur le compte de l'expert en une seule fois après la réalisation de la prestation, soit :

- Après la réception par la Région de l'évaluation lors de la Phase 2
- Après la session plénière lors de la Phase 3, sur présentation de justificatifs pour le remboursement des frais

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

DISPOSITIF SAD
« Stratégie d'Attractivité Durable »
Règlement 2021

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

1 - OBJECTIFS

- Développer l'excellence et la visibilité internationale de la recherche bretonne dans les priorités de la Stratégie régionale de recherche et d'innovation (*Smart Specialization Strategy* ou S3)
- Favoriser l'implantation et l'intégration de nouvelles compétences, et renforcer durablement l'attractivité de la Bretagne dans ses domaines forts de recherche et d'innovation
- Contribuer à l'émergence de nouvelles thématiques et renforcer le potentiel de recherche en Bretagne

2 - BENEFICIAIRES

Sont considérées comme éligibles au dispositif les structures suivantes **implantées en Bretagne** :

- les établissements publics d'enseignement supérieur disposant d'activités de recherche
- les grands organismes publics de recherche
- les écoles supérieures de droit privé bénéficiant d'agréments ministériels pour la délivrance de diplômes de niveau master minimum et d'agréments pour la conduite d'activités de recherche scientifique
- les groupements d'intérêt public (GIP), les fondations de coopération scientifique et les associations à but non lucratif ayant pour objectif la mise en œuvre d'activités de recherche et de développement technologique

3– STRATEGIE REGIONALE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION (S3)[1]

Dans le cadre de la dynamique impulsée par la Commission européenne, la Région Bretagne s'est engagée dans une Stratégie régionale de recherche et d'innovation (dite S3), qui s'appuie sur les domaines d'innovation stratégiques (DIS) suivants :

1 / Economie maritime pour une croissance bleue ;

2 / Economie alimentaire du bien manger pour tous ;

3 / Economie numérique sécurisée et responsable ;

4 / Economie de la santé et du bien-être pour une meilleure qualité de vie ;

5 / Economie de l'industrie pour une production intelligente.

Ces DIS sont des domaines d'activité porteurs et innovants pour lesquels la région a des « atouts comparatifs ». Cette grille d'analyse originale doit faire émerger des pistes d'innovations aussi bien technologiques que sociétales, dans une démarche d'excellence, et de visibilité européenne et internationale.

Les cinq DIS sont complétés par un axe transversal visant à répondre aux enjeux des transitions, dans le prolongement de la Breizh COP[2], et décliné ainsi :

- **Les transitions numérique et industrielle ;**
- **Les transitions énergétique et écologique ;**
- **Les transitions sociales et citoyennes.**

Il s'agit d'accompagner les processus de recherche et d'innovation pour l'émergence d'activités et de technologies nouvelles, permettant de favoriser une économie sobre, de proximité et solidaire.

L'inscription des projets de recherche dans les DIS et dans l'axe transversal relatif aux transitions doit permettre d'accélérer le transfert des connaissances produites dans le cadre des activités postdoctorales et de favoriser le dialogue entre la recherche académique, et les acteurs du développement économique et de l'innovation. Les projets de recherche qui répondront aux objectifs de cette Stratégie régionale de recherche et d'innovation seront priorisés.

[1] https://www.bretagne.bzh/app/uploads/20_DIRECO_SIS_01_S3-b.pdf
[2] www.breizhcop.bzh

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

4 – MODALITES D'INTERVENTION

Ce dispositif vise l'attractivité de chercheur·se·s internationaux·les en post-doctorat.

4.1. Type de projets financés

Sont considérés comme éligibles les projets répondant à l'ensemble des critères cumulatifs suivants :

- les projets se déroulant **sur le territoire breton**, portés par un·e chargé·e de recherche, directeur·rice de recherche, maître de conférences, professeur des universités, ou ingénieur·e de recherche titulaire de l'HDR, basé·e en Bretagne ;
- les projets d'une durée de **18 ou 24 mois**[3], visant l'accueil[4] d'un·e **post-doctorant·e ayant passé au minimum 18 mois à l'étranger entre le 1er mai 2018 et le démarrage du projet**[5] ;
- les projets s'inscrivant dans l'un des 5 domaines d'innovation stratégiques et/ou dans l'axe transversal de la S3, en contribuant de manière directe ou indirecte à au moins l'un des 21 objectifs stratégiques et, si le projet est rattaché à un DIS, à l'un des 29 leviers thématiques. Toutefois, afin de ne pas obérer la recherche dans les domaines plus fondamentaux ou encore émergents, la Région prévoit une catégorie de projets « hors S3 » pour les dossiers dont la thématique ne peut être intégrée de façon adéquate dans cette stratégie.

4.2. Types de dépenses éligibles et montant de l'aide

L'aide régionale consiste uniquement en une subvention de fonctionnement. Seuls sont éligibles **les coûts salariaux** du·de la post-doctorant·e, ce qui comprend le salaire net, les cotisations sociales et les provisions correspondant aux allocations pour perte d'emploi.

Le montant de l'aide varie selon la durée prévisionnelle du projet :

- **57 000 € maximum** pour un projet d'une durée de **18 mois**
- **76 000 € maximum** pour un projet d'une durée de **24 mois**

Dans tous les cas, **la subvention accordée par la Région ne peut pas représenter plus de 75 % (taux d'intervention plafond) des coûts éligibles induits par le projet**. Les **25 % de cofinancement** demandés aux porteurs de projets ne peuvent porter que sur les coûts éligibles, c'est-à-dire **les coûts salariaux**.

Le taux de 75 % est une valeur limite de référence. L'instruction de chaque projet par les services de la Région donne lieu au calcul du taux d'intervention effectif qui est calculé en rapportant le montant de la subvention régionale au budget global (assiette éligible) du projet.

[3] La durée du contrat de travail du·de la post-doctorant·e correspond au minimum à la durée du projet.

[4] Recrutement par l'établissement porteur du projet, implanté en Bretagne.

[5] En référence à la **règle de mobilité des actions Marie Sklodowska-Curie** du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation. Ainsi, sont prises en considération les périodes de résidence ou d'exercice de l'activité principale (travail, études, etc.) pouvant être attestées par des documents (contrats de travail, bourse d'étude, etc.). Les courts séjours tels que des vacances ne sont pas pris en compte.
Si un **congé maternité et/ou parental** est intervenu durant la période prise en compte, cette dernière est allongée d'autant de mois. Ainsi, par exemple, pour un congé maternité de 4 mois intervenu entre le 1er mai 2018 et le démarrage du projet, la période prise en compte pour le calcul des 18 mois à l'étranger s'étend du 1er janvier 2018 au démarrage du projet.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

5 - PERIMETRE PARTENARIAL DU PROJET ET ELIGIBILITE DES DEPENSES DES PARTENAIRES

Le dispositif SAD n'impose pas de partenariat. Néanmoins, dans le cas où le projet impliquerait une ou plusieurs structures partenaires, les dépenses de ces dernières peuvent être prises en compte dans le calcul de l'assiette globale du projet, aux **conditions suivantes** :

- les partenaires répondent aux **critères d'éligibilité** indiqués au point 2 ;
- leur participation et le montant financier de cette participation sont **clairement indiqués dans le dossier de demande initial** déposé sur l'Extranet recherche de la Région Bretagne.

L'aide régionale attribuée au projet n'est néanmoins versée qu'à **un seul bénéficiaire, à savoir l'établissement (organisme de tutelle) indiqué dans le dossier de demande** déposé sur l'Extranet recherche.

6 – MODALITES DE DEPOT ET DE SELECTION DES PROJETS

Le règlement, le calendrier et les divers documents relatifs à la campagne annuelle sont adressés aux établissements éligibles au dispositif.

Un porteur ne peut déposer qu'un seul projet par campagne.

La procédure de dépôt et de sélection des projets se déroule de la manière suivante :

Etape 1 - Dépôt des projets par les porteurs sur l'Extranet recherche[6]

Les porteurs de projets remplissent un formulaire de demande en ligne sur **l'Extranet recherche de la Région Bretagne** dans les délais impartis, en précisant l'établissement qui sera le porteur administratif et financier du projet, et qui sera donc le bénéficiaire de l'aide régionale en cas de sélection du projet par la Région. Ce formulaire doit être renseigné **en langue française**.

Dans ce cadre, les données suivantes sont demandées :

- un acronyme (de 8 lettres maximum) et l'intitulé du projet ;
- les références de l'organisme de tutelle (établissement) ;
- les références du porteur et de l'unité de recherche porteuse du projet ;
- le DIS et le levier thématique de rattachement prioritaire du projet (ou projet « hors DIS », s'il n'est rattaché à aucun DIS), et/ou l'inscription éventuelle dans l'axe transversal de la S3
- des éléments de description du projet
- des informations concernant le profil du·de la candidat·e (souhaité·e ou identifié·e[7])
- les informations concernant le budget du projet

[6] Extranet recherche : http://applications.region-bretagne.fr/crbsimplicite/

[7] Le cas échéant, joindre le CV en y insérant et en complétant le tableau suivant :

Lieu de travail et/ou d'étude et/ou de résidence entre le 1er mai 2018 et la date de démarrage du projet	
Du 01/05/2018 au jj/mm/aaaaa	Pays
Du jj/mm/aaaaa au jj/mm/aaaaa	Pays
Du jj/mm/aaaaa au jj/mm/aaaaa	Pays

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Etape 2 – Instruction des projets relevant de leur tutelle par les établissements sur l'Extranet recherche

Une fois la phase de dépôt terminée, les établissements indiqués comme organismes de tutelle valident (**avis** « favorable » ou « défavorable ») et **classent** les demandes en ligne, sur l'Extranet recherche. Ils y déposent par ailleurs une **lettre de saisine récapitulant l'ensemble des projets déposés** sous leur tutelle administrative et financière.

Cette lettre de saisine doit impérativement préciser :

- le **numéro** et l'**acronyme** de chacun des projets
- les nom et prénoms du **porteur** pour chacun des projets
- la **durée** et le **montant de l'aide régionale** demandée pour chacun des projets
- les dossiers déposés relevant de **projets réservés**, le cas échéant
- le **classement des projets**, **réalisé par le conseil scientifique** (ou équivalent) **de l'établissement**. Ce classement ne doit pas comprendre d'*ex-aequo*.

Etape 3 - Instruction des projets par la Région Bretagne

Chaque demande d'aide reçue dans les délais fixés est instruite pour classement par la Région Bretagne.

Pour établir le classement final, une note est attribuée à chaque **projet éligible et ayant été validé par l'établissement de tutelle**. Cette note est constituée du classement réalisé par le conseil scientifique de l'établissement, modulé par le nombre de dossiers déposés par celui-ci, et de l'évaluation faite par la Région.

Les **critères d'évaluation** pris en compte par la Région sont :

- la qualité et la situation spécifique du porteur et de l'équipe ;
- la contribution directe ou indirecte du projet à l'un des 21 objectifs stratégiques et, si le projet est rattaché à un DIS, son inscription dans l'un des 29 leviers thématiques ;
- la contribution du projet aux dynamiques de structuration régionale, nationale et/ou internationale ;
- la valorisation auprès de la société civile et/ou du grand public ;
- l'identification ou le profil souhaité du·de la post-doctorant·e, et les perspectives de recrutement à l'issue du projet ;
- la qualité rédactionnelle et la complétude du dossier.

Etape 4 - Présentation des résultats de l'instruction au bureau du Comité consultatif régional de la recherche et du développement technologie (CCRRDT)

Les listes principale et complémentaire des projets retenus sont présentés en bureau du CCRRDT pour avis consultatif.

Etape 5 - Diffusion de la liste provisoire des projets retenus aux établissements

Les résultats provisoires sont diffusés par mail aux établissements.

Etape 6 - Activation de la liste complémentaire en cas d'abandons de projets après sélection

En cas d'abandons de projets après sélection**, la Région retient les projets classés en liste complémentaire dans l'ordre de classement indiqué**.

Etape 7 - Consolidation définitive par la Région et vote des subventions par projet par la commission permanente du Conseil régional

C'est la commission permanente du Conseil régional qui décide *in fine* du versement des subventions aux établissements.

En cas de décision favorable, les établissements concernés reçoivent un **courrier de notification**, accompagné d'un **arrêté par projet définissant les conditions de mise en œuvre de l'aide octroyée**.

Dispositions particulières pour les projets réservés

Dans le cadre de sa stratégie de soutien à l'excellence et de structuration régionale de la recherche, la Région Bretagne identifie des projets réservés, projets implantés sur le territoire régional et ayant une dimension régionale, voire supra-régionale. Ces projets répondent à des priorités et des enjeux régionaux stratégiques.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Les projets réservés bénéficient d'un contingent SAD annuel en propre. L'instance de pilotage propre à chaque projet réservé est souveraine pour l'identification et la sélection des projets à financer et des équipes bénéficiaires. **Ces projets doivent néanmoins respecter les règles de dépôt, de financement, de calendrier et d'éligibilité des dossiers propres au dispositif SAD** (seules les modalités de sélection diffèrent). Ils doivent ainsi être rattachés à un établissement (organisme de tutelle) éligible au dispositif SAD.

Dans un souci de transparence et de garantie de l'excellence des dossiers soutenus, **les instances de pilotage s'engagent à communiquer à la Région tout élément relatif aux processus internes de sélection des dossiers déposés**.

7 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée comme suit :

- 50 % après signature de l'arrêté par la Région, et sur présentation du CV[8] du·de la post-doctorant·e et de la copie du contrat de travail (dont la durée doit au moins être égale à la durée du projet, soit 18 ou 24 mois) ;
- le solde, au prorata des dépenses réalisées et justifiées, sur présentation des pièces suivantes :
    - un état récapitulatif final des dépenses réalisées (à hauteur du montant de l'assiette éligible), certifié sincère et conforme par le comptable du bénéficiaire (agent comptable, commissaire aux comptes, trésorier…), attestant de la réalisation de l'opération.
    - un rapport final de 2 pages maximum résumant les réalisations du projet et l'apport du·de la post-doctorant·e recruté·e dans ce cadre.

L'ensemble des justificatifs doit être transmis **en langue française**.

Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses justifiées.

Si le projet n'a pas débuté au plus tard le 2 janvier 2023 (la date de signature du contrat de travail du·de la post-doctorant·e faisant foi), **l'aide régionale sera annulée**. **Aucun report ne sera accepté.**

Sont considérées comme éligibles les dépenses réalisées à compter de la date de notification de l'arrêté, sauf si la date de prise en compte de l'opération est précisée dans la demande déposée sur l'Extranet recherche et dans la délibération de la commission permanente.

La période de prise en compte des dépenses est de 18 ou 24 mois, selon la durée du projet, **à compter du démarrage effectif du projet** (la date de recrutement du·de la post-doctorant·e faisant foi). **La durée du contrat de travail du·de la post-doctorant·e doit correspondre au minimum à la durée du projet .**

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un **délai de 42 mois, à compter de la dernière date de signature de l'arrêté**, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

[8] Insérer et compléter le tableau suivant en haut du CV :

Lieu de travail et/ou d'étude et/ou de résidence entre le 1er mai 2018 et la date de démarrage du projet	
Du 01/05/2018 au jj/mm/aaaaa	Pays
Du jj/mm/aaaaa au jj/mm/aaaaa	Pays
Du jj/mm/aaaaa au jj/mm/aaaaa	Pays

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

L'intégralité des aides régionales octroyées aux établissements bénéficiaires devra être affectée aux équipes porteuses des projets. N'est donc pas autorisée la ponction, pour frais de gestion ou pour tout autre motif, opérée par l'organisme de tutelle sur les aides régionales, entraînant une utilisation des fonds publics alloués autre que celle définie dans les actes produits par l'administration régionale, qu'elle intervienne *a priori* ou *a posteriori* de l'acte d'allocation.

En cas d'interruption définitive du contrat de travail du·de la post-doctorant·e en cours de projet, si l'établissement souhaite recruter un·e nouveau·lle candidat·e, le solde de la subvention régionale peut être maintenu, sous réserve d'une demande motivée et de l'accord de la Région, et à condition que la durée restante du projet soit supérieure ou égale à 6 mois, et que la personne retenue réponde aux critères d'éligibilité (minimum 18 mois à l'étranger entre le 1er mai 2018 et la date de rupture du premier contrat de travail).

8 - EVALUATION

Les établissements bénéficiaires d'une aide régionale versée dans le cadre du dispositif SAD s'engagent à répondre à toute sollicitation de la Région concernant la transmission d'indicateurs (indicateurs généraux, égalité femmes·hommes, développement international, prise en compte des problématiques sociétales, valorisations auprès de la société civile) visant à évaluer les impacts du dispositif et ce jusqu'à cinq ans suivant la fin des projets.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

***Annexe* : Stratégie régionale de recherche et d'innovation (S3) 2021-2027**

Domaines d'innovation stratégiques et leviers thématiques

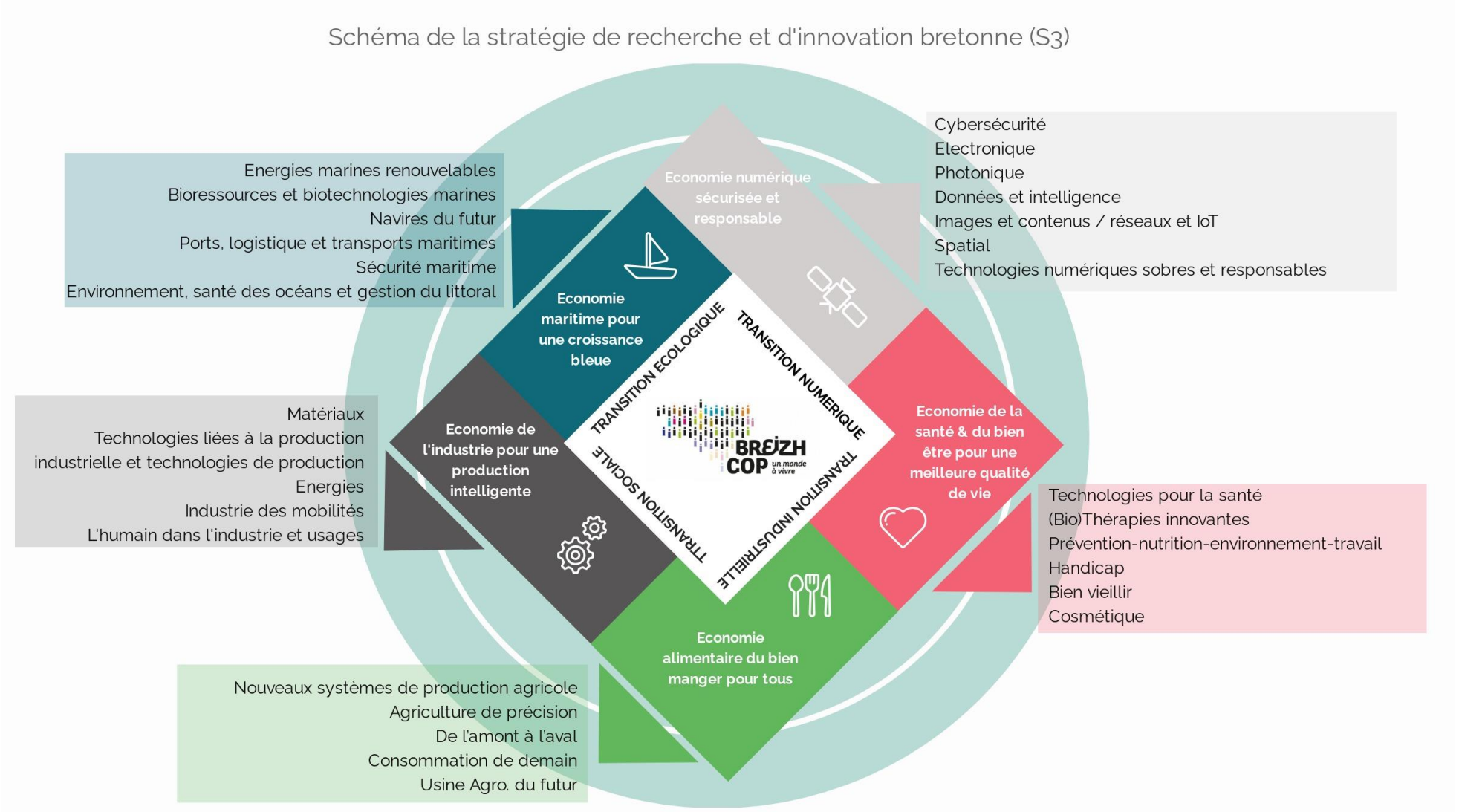

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Domaines d'innovation et objectifs stratégiques

DIS 1 / ECONOMIE MARITIME POUR UNE CROISSANCE BLEUE

1) Renforcer l'excellence régionale sur la transition énergétique pour et grâce au monde de la mer
2) Accroître les capacités d'innovation en matière de sécurité maritime des mers et des océans et de gestion du littoral
3) Développer les biotechnologies et les bioressources marines

DIS 2 / ECONOMIE ALIMENTAIRE DU BIEN MANGER POUR TOUS

1) Développer une agriculture et une aquaculture durable, responsable et performante, via un accompagnement des transitions environnementales, énergétiques, numériques, économiques et sociales
2) Faire du secteur agroalimentaire breton un leader européen de la maîtrise des procédés
3) Répondre aux nouvelles attentes sociétales et de consommation pour conquérir de nouveaux marchés

DIS 3 / ECONOMIE NUMERIQUE SECURISEE ET RESPONSABLE

1) Booster l'innovation dans les technologies et applications liées au numérique (électronique, photonique, spatial, Images et contenus, réseaux et objets connectés, mobilités)
2) Construire une intelligence collective autour de la donnée
3) Construire un leadership dans la filière européenne de la cybersécurité et de la sûreté numérique

DIS 4 / ECONOMIE DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE POUR UNE MEILLEURE QUALITE DE VIE

1) Devenir un leader en technologies pour la santé, incluant les dispositifs médicaux innovants et solutions de e-santé
2) Accroître l'innovation dans les (bio)thérapies incluant le développement de nouvelles molécules et biomatériaux, et l'identification de biomarqueurs dans le cadre de la médecine de précision
3) Renforcer l'excellence régionale du « bien-vivre » dans un contexte de transitions globales incluant la prévention (environnement, nutrition, sport, travail, comportement) et la cosmétique

DIS 5 / ECONOMIE DE L'INDUSTRIE POUR UNE PRODUCTION INTELLIGENTE

1) Développer les technologies avancées de production pour gagner en compétitivité
2) Développer une industrie des transitions

AXE TRANSVERSAL

LES TRANSITIONS NUMERIQUE ET INDUSTRIELLE

1) Organiser et accompagner la digitalisation des acteurs socio-économiques, et notamment la diffusion et l'adaptation des technologies numériques dans les entreprises
2) Intégrer les dimensions éthiques, de respect des libertés individuelles et écologiquement responsables dans les projets de numérisation
3) Accompagner les mutations de l'industrie bretonne, notamment sur les aspects organisationnels, numériques et énergétiques

LES TRANSITIONS ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

1) Accompagner la transformation des secteurs économiques vers l'adaptation au changement climatique, pour un territoire plus résilient
2) Faire émerger des innovations à impact positif et/ou « low tech » et déployer l'économie circulaire

LES TRANSITIONS SOCIALES ET CITOYENNES

1) Favoriser l'émergence et le développement d'innovations sociales dans l'économie bretonne
2) Renforcer et renouveler le dialogue entre sciences et société

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Modifications d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification délai pour terminer l'opération	
			N° délibération	Date	Durée initiale	Nouvelle durée
UR1	19001244	Boost'Partenariat – UNIT	19_0311_02	25 mars 2019	24 mois	36 mois

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0311_03

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Modifications d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification délai pour terminer l'opération	
			N° délibération	Date	Date de fin initiale	Nouvelle date de fin
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENDALE	17007379	CPER 2015 2020 - 4.30 E - Engagement 2017 : Acquisition d'équipements pour le projet PRECLINLAB, Plateforme de validation préclinique. Recherche translationnelle en thérapies interventionnelles - Laboratoire de Traitement de l'Information Médicale (LATIM) INSERM UMR 1101	17_0311_08 20_0311_09	4 décembre 2017 30 novembre 2020	06 décembre 2021	31 décembre 2021
INRAE	17003109	CPER 2015 2020 - 2.51 E – Engagement 2017 : Acquisition d'équipements pour le projet SMARTAGRI-APIVALE, Approche intégrée des filières de valorisation des effluents organiques - UR OPAALE	17_0311_04 20_0311_07	29 mai 2017 28 septembre 2020	31 mars 2021	30 juin 2021
INRAE	18003544	CPER 2015-2020 - 2.20 E – Engagement 2018 : Acquisition d'équipements pour le projet SmartAgri IAA High Tech Usine agroalimentaire du futur - UR OPAALE	18_0311_05	9 juillet 2018	10 juillet 2021	31 mars 2022
INRAE	18003546	CPER 2015-2020 - 2.51 E – Engagement 2018 : Acquisition d'équipements pour le projet SMARTAGRI-APIVALE, Approche intégrée des filières de valorisation des effluents organiques - UR OPAALE	18_0311_05 20_0311_07	9 juillet 2018 28 septembre 2020	31 décembre 2021	31 mars 2022

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENDALE	18006702	CPER 2015-2020 - UBO - Projet "VITAAL" Acquisition équipements (4.53 e)	18_0311_08	3 décembre 2018	3 décembre 2021	31 janvier 2022
UNIVERSITE DE RENNES 1	17007389	CPER 2015-2020 - 4.40.1 E - Engagement 2017 : Acquisition d'équipements pour le projet SOPHIE STIC ET ONDES, technologies matérielles (du matériau au système) pour le numérique et les STIC - IETR - UMR CNRS 6164	17_0311_08 20_0311_07	4 décembre 2017 28 septembre 2020	31 août 2021	31 décembre 2021
SORBONNE UNIVERSITE	15006225	CPER 2015-2020 Projet Blue Valley (Laber) Opération 415	15_0461_12	1er octobre 2015	7 juillet 2021	7 juillet 2022

Nombre d'opérations : 7

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Annulations totales ou partielles d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant titre de recette (en euros)
			N°	Date					
UNIVERSITE BRETAGNE OCCIDENTALE	16006439	S2PE 2016 DICO+ (9718)	16_0311_09	24/10/2016	2 000,00	-1 630.40	369.60	1 000,00	630.40
UNIVERSITE DE RENNES 1	18000139	CANCEROPOLE GRAND OUEST-PROJET CUGGIA ONCOSHARE	18_0311_01	19/02/2018	53 000.00	-50 028.08	2 971.92	26 500.00	23 528.08
IMT	20001633	IMT Colloque 2020	20_0311_02	23/03/2020	1 600.00	-1 600,00	0	1 600,00	1 600,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 21_0311_03

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Modification d'opération
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 909

Bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modification	
			N° délibération	Date	Décision initiale	Nouvelle décision
CNRS	21000018	BGO 2021_CNRS_Soutien au développement des travaux menés par la Plateforme KISSf par l'acquisition d'équipements spécifiques et innovants *Prise en compte des dépenses au 01/01/2021	21_0311_01	8 février 2021	BS : 155 000 € HT	BS : 140 000 € HT
INSERM	21000125	Cancérologie Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie – Functional CRISPP screens to identify IncRNAs conferring drug resistance in four solid cancers (IncResist) – Thomas DERRIEN *(prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	21_0311_01	8 février 2021	Objet : Cancérologie Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie – Functional CRISPP screens to identify IncRNAs conferring drug resistance in four solid cancers (IncResist) – Thomas DERRIEN *(prise en compte des dépenses au 01/01/2021) Bénéficiaire : INSERM	Objet : Cancérologie Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie – Functional CRISPP screens to identify IncRNAs conferring drug resistance in four solid cancers (IncResist) *(prise en compte des dépenses au 01/01/2021) – Investissement Bénéficiaire : CNRS

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0311_03

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Modifications d'opérations
Programme : P.0311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur
Chapitre 939

Béneficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Modifications	
			N° délibération	Date	Décision initiale	Nouvelle décision
INSERM	21000123	Cancérologie Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie – Functional CRISPP screens to identify IncRNAs conferring drug resistance in four solid cancers (IncResist) – Thomas DERRIEN *(prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	21_0311_01	8 février 2021	Objet : Cancérologie Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie – Functional CRISPP screens to identify IncRNAs conferring drug resistance in four solid cancers (IncResist) – Thomas DERRIEN *(prise en compte des dépenses au 01/01/2021)	Objet : Cancérologie Grand Ouest (CGO) – Soutien aux projets structurants de recherche en cancérologie – Functional CRISPP screens to identify IncRNAs conferring drug resistance in four solid cancers (IncResist) *(prise en compte des dépenses au 01/01/2021)
					Bénéficiaire : INSERM	Bénéficiaire : CNRS
IMT-Atlantique	19008225	Soutien à la Chaire franco-australienne Industrie du Futur	19_0311_08	2 décembre 2019	42 mois	53 mois
					BS : 400 000 €	BS : 520 000 €
					Taux : 62.50 %	Taux : 48.08 %

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0311_03

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
CROUS BRETAGNE
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

REGION BRETAGNE
Direction du développement économique
Service du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

Programme 311 – Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur

Action P00311-122 Amélioration de l'accueil et de la qualité de vie étudiants

✧✧✧✧✧

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

✧✧✧✧✧

Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire

✧✧✧✧✧

Avenant n°1 entre

le CROUS

et

la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

Le CROUS BRETAGNE,
Etablissement public administratif,
Dont le siège est situé 7 place Hoche, CS 26428, 35064 Rennes cedex,
Représenté par Hervé AMIARD, dûment autorisé à se faire par les fonctions des directeurs généraux qui sont régies par le Décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Education,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n° 21_0311_02 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 février 2021 attribuant une subvention d'un montant de 500 000 € au CROUS pour l'« Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la convention ;
Vu la convention initiale en date du 18 février 2021 ;
Vu la délibération n° 21_0311_03 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021 attribuant une subvention complémentaire d'un montant de 500 000 € au CROUS pour l'« Aide pour l'amélioration de la situation des étudiants fragilisés par la crise sanitaire » et autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant ;

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

La pandémie de la COVID-19 a contraint la plupart des pays à des mesures et des restrictions sans précédent, engendrant des conséquences économiques et sociales majeures.
Parmi les populations particulièrement impactées figurent les étudiant.e.s. Ils et elles sont en effet confrontés à une raréfaction des offres d'emplois étudiants, de stages pourtant essentiels pour la validation des formations, engendrant dans de nombreuses situations une précarité matérielle, notamment en ce qui concerne l'alimentation.
A cette dimension s'ajoute un isolement important, du fait de formations dispensées en distanciel, qui provoque une fragilité en terme de santé mentale de cette population.

Le Conseil Régional de Bretagne a ainsi approuvé, lors de sa session des 17 et 18 décembre 2020, un amendement visant à apporter 1 M€ pour contribuer à atténuer la précarité matérielle et psychologique des étudiants.

Une subvention de 500 000 € a été votée par la commission permanente du 8 février 2021 qui correspondait à la première tranche de cette initiative, sur des actions pour lesquelles une urgence existe, sur le plan de l'aide alimentaire et de la santé mentale. Il s'agit ici par cet avenant d'attribuer une subvention complémentaire de 500 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0311_03-DE

ARTICLE 1

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention plafonnée d'un montant de 1 000 000 € sur une dépense subventionnable de 1 000 000 € TTC. Le montant de la subvention plafonnée régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 2

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 5 – Modalités de versement

5.1 - La subvention plafonnée est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- Une avance de 500 000 € a été versée à la signature de la convention initiale.
- 500 000 € seront versés dès la signature du présent avenant.
- Le bénéficiaire s'engage à fournir, avant l'échéance de la convention mentionnée à l'article 7 de la convention, les justificatifs suivants :
  - Les rapports d'activités (rapport par établissement bénéficiaire, bilan en 4 pages maximum, mentionnant les actions réalisées grâce à la subvention régionale, et les actions de communication et de mise en visibilité du Conseil Régional)
  - Un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le comptable du bénéficiaire (commissaire aux comptes, agent comptable, trésorier…) et par son représentant légal.
    Cet état des dépenses fera état :
    - Des dépenses effectuées directement par le CROUS,
    - Des versements effectués par le CROUS aux établissements. Les établissements devront fournir au CROUS un état détaillé des actions financées par l'aide régionale. Le CROUS annexera ces états à l'état récapitulatif fourni à la Région pour le versement du solde.

5.2 - Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 10071 35000 00001004848 44
- Nom et adresse de la banque : TRESOR PUBLIC
- Nom du titulaire du compte : TR RAL ŒUVRES UNIVERS

ARTICLE 3

L'article 13 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 13 - Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional, le bénéficiaire et le comptable public du bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la convention et son avenant n°1.

ARTICLE 4

Les autres articles de la convention initiale ne sont pas modifiés.

A ....., le .....

Le Directeur du CROUS,
Hervé AMIARD

A Rennes, le .....

Le Président du Conseil régional de Bretagne, et par délégation

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0314_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0314_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0314 - Assurer les formations sanitaires et sociales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée le 12 mars 2021 par son Président, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- de PRENDRE ACTE du compte-rendu de l'attribution des bourses aux étudiants en formations sanitaires et sociales au titre de l'année 2020 ;
- d'APPROUVER la signature d'un avenant type concernant le changement d'employeur de Mme Jasmine D (auparavant l'employeur : l'Association hospitalière de Bretagne de Plouguernével / nouvel employeur : Centre hospitalier Le Jeune de Saint-Renan (sans rompre son contrat de fidélisation d'étudiante Masseurs-kinésithérapeutes à l'exercice salarié avec la Région Bretagne).

REGION BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0315_02-DE

21_0315_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0315 – Faciliter les projets individuels de formation et de qualification

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021 s'est réunie le lundi 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

►*Bilan des attributions des aides individuelles à la formation*

- **de PRENDRE ACTE**, pour l'ensemble de l'année 2020 :

  QUALIF Emploi Individuel : d'un engagement de 6 367 639 euros
  QUALIF VAE : d'un engagement de 182 799 euros
  Aide à l'Accompagnement à la Qualification : d'un engagement de 828 500 euros

► *Actions Régionales de Formation*

- **d'AFFECTER,** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 834 500 euros au financement des 6 opérations présentées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans ce tableau et d'autoriser le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

► *Aide pour l'Accompagnement à l'Emploi*

- **d'AFFECTER,** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 150 000 euros au financement de l'opération présentée dans le tableau annexé à la présente délibération ;

- **d'ADOPTER** les modalités du règlement d'intervention de l'Aide pour l'Accompagnement à l'Emploi, en faveur des jeunes, conformément à la fiche annexée à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0315_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DE BRETAGNE 35172 BRUZ	21001494	Plan de formation des actifs de l'artisanat en Bretagne au titre de l'année 2021	5 692 841,00	9,14	520 500,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21001490	Mise en oeuvre d'actions de formation à destination des actifs du secteur agricole	172 500,00	45,22	78 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	21001251	UNIVERSITE DE RENNES 2 Cycle de formation au Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU)	126 500,00	56,13	71 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29238 BREST	21001253	UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE Cycle de formation au Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU)	75 214,92	86,42	65 000,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	21001254	UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD Cycle de formation au Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU)	65 000,00	76,92	50 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	21001250	UNIVERSITE RENNES I - CYCLE DE FORMATION AU DIPLOME D'ACCES AUX ETUDES UNIVERSITAIRES (DAEU)	60 521,00	57,13	50 000,00

Total : 834 500,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0315_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0315_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0315 - Faciliter les projets individuels de formation et de qualification
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21001722	Financement de l'Aide à l'Accompagnement à l'emploi	Aide individuelle	150 000,00

Total : 150 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0315_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0315_02-DE

ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

AIDE POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI DES JEUNES DE 16 A 29 ANS PAR LES ORGANISMES DE FORMATION

REGLEMENT D'INTERVENTION

Dans le cadre du Plan de relance prévu par L'Etat et notamment des mesures en faveur des jeunes de 16 à 29 ans, la Région prévoit des nouvelles mesures favorisant une « garantie formation ». Le jeune qui engage un parcours de formation pour aller vers un emploi a ainsi accès à différents services lui permettant de sécuriser au mieux ce parcours.
Parmi ces nouvelles mesures, la Région met en place une aide pour l'accompagnement des jeunes à l'emploi. Cet accompagnement peut être mobilisé après certaines formations qualifiantes. Il est réalisé par l'organisme de formation ayant assuré la formation. Il s'agit d'accompagner les stagiaires dans les démarches nécessaires pour trouver un emploi et de maintenir une dynamique pour la réussite du projet professionnel. Cet accompagnement peut couvrir les deux premiers mois du contrat de travail. Pendant cette période, l'organisme s'engage à être un relai pour le stagiaire vers les réseaux professionnels avec qui il développe des relations (branches professionnelles, parrainage, …).

Ce présent règlement fixe les règles et modalités d'intervention de cette aide définie par la Région.

PUBLICS ELIGIBLES

Les stagiaires, de 16 à 29 ans, ayant suivi une formation de QUALIF Emploi, financée par la Région Bretagne, pour qui un accompagnement post formation est nécessaire pour accéder à un emploi.
En lien avec le Plan de relance, les formations suivies doivent figurer dans l'un des secteurs prioritaires de ce plan : industrie, numérique, aide à la personne, filière de la transition écologique (bâtiment, agriculture, …).

L'évaluation du stagiaire, faite par l'organisme, en cours et en fin de formation, doit clairement indiquer que l'accès à l'emploi nécessite un accompagnement individualisé.

Les stagiaires doivent être volontaires pour bénéficier d'un accompagnement visant à mener à bien leur projet d'accès à l'emploi.

MODALITES DE L'AIDE

MISE EN PLACE DU CONTRAT ENTRE LE JEUNE ET L'ORGANISME DE FORMATION

Au cours de la formation, les stagiaires reçoivent une information sur la possibilité de bénéficier d'un accompagnement à l'emploi l'issue de cette formation, pour mener à bien leur insertion professionnelle.

Vers la fin de la formation, la.le formateur.trice évalue la pertinence de cet accompagnement. La.le formateur.trice en présente l'objectif au stagiaire, lors d'un bilan de formation.

A l'issue de la formation, si la.le stagiaire est volontaire, un Contrat est complété et signé par les 2 parties : la.le stagiaire, et la.le formateur.trice qui s'engage à réaliser cet accompagnement post formation.

La date de signature du contrat doit être effective au maximum dans le mois suivant la date de fin de la formation. Elle marque le début de l'accompagnement.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0315_02-DE

DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

L'accompagnement à l'emploi s'entend jusqu'au démarrage d'un contrat de travail et peut inclure les deux premiers mois de celui-ci.
La durée maximum de l'accompagnement à l'emploi est de 6 mois y compris les deux premiers mois en emploi (période d'essai par exemple).

Afin de s'adapter à chaque situation individuelle, il n'y a pas de durée minimum de fixée. Cependant, la signature d'un contrat d'engagement sur un accompagnement à l'emploi doit répondre aux obligations suivantes :

- la.le stagiaire est volontaire pour bénéficier de cet accompagnement,
- à l'issue de la formation, il.elle est effectivement à la recherche d'un emploi,
- des actions sont nécessaires et programmées pour l'accompagner dans sa recherche d'emploi.

L'accompagnement à l'emploi ne peut donc être proposé à des stagiaires déjà engagés ou en cours d'engagement avec un employeur.

SUIVI DE L'ACCOMPAGNEMENT PAR LES ORGANISMES DE FORMATION

Pendant cette période, l'objectif de l'organisme de formation est de :

- Maintenir la.le stagiaire dans une dynamique favorisant la réussite de son insertion professionnelle, par des entretiens réguliers.
- Mettre en oeuvre un plan d'actions en lien avec les organisations professionnelles soutenues par la Région (ANEFA, UIMM, Bâti Job, ADN Ouest, certains lauréats de l'appel à projets « Gestion inclusive des ressources humaines – GIRH, initié par la Région, ou toute autre structure bénéficiant d'un soutien de la Région en cours d'année). De nouvelle structures peuvent compléter cette liste en cours d'année.
- S'appuyer sur ses propres réseaux de professionnels en activité, ou d'anciens professionnels, de « parrains/marraines » pour aider le jeune à construire son propre réseau, ou sur des échanges entre pairs.
- Proposer et adapter des modules de formation de type « techniques de recherche d'emploi », en valorisant notamment l'usage des réseaux sociaux professionnels.

FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement prend fin dès lors que le contrat d'accompagnement à l'emploi s'arrête, à la signature d'un contrat de travail, ou si besoin 2 mois après cette signature si la durée de l'accompagnement le permet.

Les motifs de fin anticipée d'un contrat d'accompagnement à l'emploi sont les suivants :

- **« arrêt d'un commun accord »** : à l'issue d'un entretien contractuel, la.le stagiaire fait le choix de ne pas prolonger son accompagnement.

- **« abandon »** : pour les stagiaires ne donnant plus de nouvelle au bout d'un mois, après échange avec l'organisme de formation.

- **« exclusion »** : lorsque le comportement du.de la stagiaire oblige à mettre un terme au contrat, après échange avec l'organisme de formation

- **« autre…»** : toute autre situation ne permettant pas de poursuivre l'accompagnement dans des conditions satisfaisantes.

Pour ces cas de sorties anticipées, chaque situation sera examinée avec l'organisme de formation afin de savoir si le paiement à l'organisme doit être effectué ou non.

Le suivi par l'organisme de formation prend fin au plus tard 6 mois après la signature du contrat d'accompagnement à l'emploi. L'organisme de formation prévoit un entretien contractuel (avec la.le stagiaire pour établir un bilan final des actions réalisées.

MONTANT DE L'AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 500 € par accompagnement réalisé par l'organisme de formation.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0315_02-DE

INSTRUCTION ET DÉCISION

La demande se fait via les outils dédiés à cette gestion, par l'organisme ayant réalisé la formation suivie par la.le stagiaire. Le dossier de candidature complet doit être déposé et accepté par la Région avant le début de l'accompagnement, l'aide de la Région ne pouvant être accordée rétroactivement.

La demande fait l'objet d'une instruction par les services de la Région au vu des éléments constitutifs du dossier (contrat signé complété du calendrier prévisionnel du plan d'actions et autres pièces justificatives jugées utiles au contrat).

L'aide est accordée par le Président du Conseil régional, dans le strict cadre des modalités et des critères votés par l'Assemblée régionale, avec obligation d'en rendre compte à la Commission permanente. Un arrêté est adressé à l'organisme de formation assurant l'accompagnement.

MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide est versée si l'organisme justifie, dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté, la réalisation de l'accompagnement en fournissant un bilan final, via l'outil dédié à cette gestion.

SÉCURISATION FINANCIÈRE PENDANT L'ACCOMPAGNEMENT À L'EMPLOI

Aide financière pour les stagiaires : Les stagiaires en Accompagnement à l'emploi peuvent bénéficier du versement de l'Aide financière régionale, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité. Pour cet accompagnement, deux échéances maximum de l'aide sont versées.

L'organisme de formation peut se référer au règlement de l'Aide financière, consultable sur le site de la Région : www.bretagne.bzh.

DOCUMENTS A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE :

- Contrat signé des 2 parties,
- Tout autre document utile à la demande.

CONTACTS

- formation-continue@bretagne.bzh

DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement s'applique pour les accompagnements à l'emploi signés à compter du 22 mars 2021.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0316_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0316_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0316 – Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

En section de fonctionnement :

➢ Projets de de coopération européenne Stride For Stride

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 119 826 € figurant en annexe ;
- d'APPROUVER les termes de la convention en annexe et d'AUTORISER le Président à les signer

➢ Actions de formation dans le domaine de l'entrepreneuriat

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 50 000 € pour le financement del 'action « Entreprendre au Féminin en Bretagne – EAFB » figurant en annexe ;
– d'APPROUVER les termes de la convention et d'AUTORISER le Président à la signer

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 77 459 € pour le financement del 'action « Je deviens Entrepreneur » figurant en annexe ;
– d'APPROUVER les termes de la convention et d'AUTORISER le Président à la signer

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0316_02-DE

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 106 000 € pour le financement del 'action « Opérateur de Compétences des industries créatives, média, communication» figurant en annexe ;
- d'APPROUVER les termes de la convention et d'AUTORISER le Président à la signer

➢ Appel à projets « Accompagnement à la digitalisation »

- d'APPROUVER les termes de l'appel à projets ci annexé

➢ Actions de formation pour les demandeurs d'emploi OPCO

➢ Avenant opération déjà votée « transition numérique »

- d'APPROUVER les termes des avenants et d'AUTORISER le Président à la signer

➢ Avenant opération déjà votée « aide au recrutement dans le bâtiment 29-56 »

- d'APPROUVER les termes des avenants et d'AUTORISER le Président à la signer

➢ Avenant opération déjà votée « aide au recrutement dans le bâtiment 35-22»

- d'APPROUVER les termes des avenants et d'AUTORISER le Président à la signer

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0316_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AFDAS 75990 PARIS	21001734	Action de formation subventionnée - Professionnnels du spectacle, de l'audiovisuel et des artistes-auteurs	152 000,00	69,74	106 000,00
ASS POUR DROIT A L INITIATIVE ECONOMIQ 75002 PARIS 2	21001728	Action de formation subventionnée - Je deviens entrepreneur	155 567,00	49,79	77 459,00
ENTREPRENDRE AU FEMININ BRETAGNE 29590 LE FAOU	21001733	Action de formation subventionnée - Accompagner la création/reprise d'entreprise par les femmes en Bretagne en 2021	200 250,00	24,97	50 000,00

Total : 233 459,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 21_0316_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0316_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0316 - Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21001735	coopération européenne Stride For Stride	Subvention forfaitaire	119 826,00

Total : 119 826,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0316_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0316_02-DE

Appel à projets « Accompagnement à la digitalisation des formations »

Document généré le 25-02-2021 à 17h11

Présentation synthétique

Afin de répondre aux enjeux de la digitalisation de la formation professionnelle, la Région Bretagne propose de soutenir les organismes de formation bretons dans leur transformation digitale. La Région Bretagne propose de financer un ou plusieurs prestataires spécialisés dans le domaine de la digitalisation des formations qui accompagneront les organismes de formation volontaires : 1- A définir leur stratégie de digitalisation et à construire un plan d'action opérationnel 2- A mettre en œuvre le projet de digitalisation d'une ou plusieurs de leur formation En complément de cet accompagnement, la Région Bretagne pourra participer au financement des coûts de digitalisation d'une ou plusieurs formations

PRÉSENTATION

Objectifs

L'objectif du présent appel à projets (AAP) est de permettre aux organismes de formation breton de s'intégrer dans une démarche de transition digitale de leur appareil de formation. L'appel à projets vise ainsi à susciter, identifier et à soutenir les démarches de digitalisation d'une ou plusieurs formations en vue de :

- Faire évoluer les pédagogies de formation proposées, vers plus d'individualisation des parcours et de modularisation par bloc de compétences,
- Consolider la couverture territoriale des organismes de formation en Bretagne, et garantir ainsi une proximité de l'offre de formation, au bénéfice des demandeurs d'emploi, particulièrement en territoire rural,
- Répondre aux besoins des entreprises par une meilleure appropriation des outils digitaux et par le développement des compétences numériques des demandeurs d'emploi.

Pourront ainsi être soutenus dans ce cadre des initiatives visant à digitaliser :

- Des formations de mobilisation, d'insertion, de pré-qualification, qualifiantes ou professionnalisantes,
- Des formations qui s'adressent prioritairement à des personnes en recherche d'emploi,
- Des formations structurées dans le cadre d'un référentiel (RNCP, cahier des charges d'un financeurs, autres référentiels…),

Les initiatives de digitalisation des formations sont en entendues dans le sens où :

- Elles intègrent du présentiel digitalisé, nouvelle génération,
- Elles visent un objectif de mixte formation,
- Elles encouragent de nouvelles pratiques pédagogiques.

En répondant à ce présent appel à projets, les organismes de formation éligibles pourront bénéficier :

- D'un accompagnement à la digitalisation personnalisé et individualisé via la mise à disposition d'un prestataire pour déterminer une stratégie et un plan d'action (étape 1), et sa mise en œuvre (étape 2),
- D'un financement éventuel pour le soutien à la digitalisation.

La présentation détaillée du plan d'accompagnement à la digitalisation figure en pièce jointe.

Formes de l'aide

Subvention

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0316_02-DE

Montant

1. Mise à disposition d'un prestataire pour aider les organismes de formation à formaliser leur stratégie et leur plan d'action sur une ou plusieurs formations : maximum de 13 jours d'intervention
2. Mise à disposition d'un prestataire pour accompagner les organismes de formation la mise en œuvre du plan d'action à la digitalisation d'une ou plusieurs formations : maximum de 20 jours d'intervention.
3. Dispositif de soutien à la digitalisation via une subvention de la Région Bretagne pour le projet de digitalisation des formations : Le taux de participation de la Région à la dépense subventionnable est plafonné à 80%. Le montant total de la subvention attribuée ne pourra dépasser 55 000€.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires et critères

La Région souhaite accompagner les organismes de formation bretons :

- Prêts à s'engager dans une dynamique collective de transformation digitale de leur appareil de formation,
- Disponibles pour travailler dans une démarche de co-construction avec un prestataire.

Critères de sélection du projet

La Région Bretagne sélectionne les organismes de formation qui répondent aux critères suivants :

- Une activité formation principalement réalisée en Bretagne (les formations sont dispensées en Bretagne),
- Une activité de formation principalement tournée vers la formation des demandeurs d'emploi (entendu au sens large de personne en recherche d'emploi, pas nécessairement inscrite à Pole Emploi),
- Peu ou pas de ressources humaines internes dédiées à l'ingénierie pédagogique,
- Des démarches en matière de digitalisation de l'offre de formation peu engagées ou n'ayant pas encore été concrétisées.

Les organismes de formation peuvent répondre à l'appel à projets, seul ou en groupement, ou encore dans le cadre d'un réseau régional d'organisme de formation. Pour les candidats qui répondent au titre d'un réseau ou pour les organismes de formation ayant plusieurs sites de formation, une seule réponse à cet appel à projets est acceptée. Le comité de sélection applique ces critères pour choisir les organismes de formation qui pourront bénéficier de ce plan d'accompagnement.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0317_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021 s'est réunie le lundi 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

► Bilan des aides financières attribuées pour l'année 2020

- **DE PRENDRE ACTE** de l'attribution en 2020 :

  de l'aide financière à 8 949 stagiaires de la formation professionnelle ;

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 000 000,00 € pour le financement de l'opération selon le tableau annexé à la présente délibération ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention avec l'Agence Nationale pour la Formation professionnelle des adultes concernant la mise en œuvre d'un service d'hébergement pour l'année 2021, présentée en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil régional à la signer, ainsi que ses avenants éventuels.

- **d'ADOPTER** les modalités du règlement d'intervention de l'Aide financière, conformément à la fiche annexée à la présente délibération, prenant en compte la nouvelle « aide pour l'Accompagnement à l'Emploi » dans le cadre du Plan de relance/plan Jeunes.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0317 - Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pr un emploi durable
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	21001352	Contribution au service de l'hébergement AFPA	1 366 200,00	73,20	1000 000,00

Total : 1 000 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0317_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

Direction de l'emploi et de la formation
tout au long de la vie
Service Accompagnement des Personnes

CONVENTION FINANCIERE

REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA REGION BRETAGNE ET

« L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes »

POUR

La mise en œuvre d'un service d'hébergement dans les Centres de l'AFPA en Bretagne

N°21001352

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
VU la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
VU l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
VU la délibération n° 21-0315-02 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021 accordant à l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes une subvention de 1.000.000 € pour la mise en œuvre d'un service d'hébergement dans les Centres de l'AFPA en Bretagne, et autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional
Ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Dénomination complète du bénéficiaire : **L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes** (AFPA),
Statut juridique : EPIC
Numéro de Siret : 824 228 142 01791
Adresse du siège social : 3 rue Franklin, 93100 MONTREUIL
Représenté (e) par son directeur régional, Monsieur Antoine PLAQUEVENT, dûment mandaté à cet effet, sis 12 avenue Henri Fréville - BP 90810 - 35208 RENNES CEDEX 2
Ci-après dénommé (e) « **Le bénéficiaire** »,

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour la sécurisation des parcours des demandeurs d'emploi qui s'engagent dans les formations longues, la Région Bretagne contribue au financement de l'offre de service de l'AFPA en matière d'hébergement. Ce service, qui bénéficie principalement aux stagiaires du QUALIF Emploi programme, est ouvert à tous les demandeurs d'emploi en formation dans un centre de formation conventionné par la Région, dont l'AFPA.

En accord avec PÔLE EMPLOI, le bénéfice d'accès à ce service d'hébergement est élargi aux demandeurs d'emploi en mobilité géographique au titre de leur recherche d'emploi, selon les critères définis à l'article 1. Cette expérimentation initiée en 2019 est poursuivie en 2021.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des deux parties pour la mise en œuvre d'une prestation d'hébergement dans les Centres de l'AFPA en Bretagne. La description de l'opération, au titre de l'année 2021, est précisée dans l'annexe 1, et fait partie intégrante de la présente convention.

L'AFPA est implantée sur 9 sites en Bretagne qui garantissent l'accessibilité des services de formation sur l'ensemble du territoire breton. Chaque centre AFPA dispose d'une structure d'hébergement.

Ce service d'hébergement bénéficie aux stagiaires du QUALIF Emploi programme à l'AFPA mais également à ceux d'autres organismes de formation. Il peut également bénéficier, selon les disponibilités, à d'autres programmes de formation financés par la Région.

L'objectif de réalisation attendu est de 135 000 nuitées.

Pour 2021, afin de poursuivre l'expérimentation initiée en 2019, l'accès à l'hébergement de l'AFPA peut aussi, sur sollicitation de Pôle Emploi, bénéficier à des demandeurs d'emploi en mobilité géographique au titre de leur recherche d'emploi.

Sur cette période expérimentale, aucune contribution financière ne sera demandée à Pôle emploi Bretagne.

Pour les demandeurs d'emploi, adressés par Pôle emploi, les critères d'accès au service d'hébergement de l'AFPA sont les suivants :

- En cas de mobilité dans le cadre d'une période de mise en situation professionnelle (PMSMP),
- Lors d'une période de formation financée par Pôle emploi ou la Région Bretagne,
- En cas de mobilité pour une reprise d'emploi (y compris les Parcours Emploi Compétences) durant 3 mois maximum, à l'exception des contrats courts (inférieur à 3 mois) - Les contrats saisonniers peuvent être éligibles à ce service.
- En cas d'accès à un chantier d'insertion (durant 3 mois maximum),
- En cas d'accès au dispositif Prépa Compétences.

Article 2 – COÛT DE l'OPERATION - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION

Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, notamment les moyens affectés et les participations financières des autres partenaires, est précisé à l'annexe n°2 et fait partie intégrante de la présente convention.

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 1 000 000 euros calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 1 366 200 euros correspondant à un taux de 73.20% pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

Article 3 - DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention, le solde de l'opération financée sera annulé et la part de l'acompte non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 – DATE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est conclue pour une durée de 24 mois

Article 5 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération, pour laquelle la subvention a été attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition ;
- à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un organisme privé, association, société ou autre ;
- à accepter que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit at qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et dépenses de l'action et ce dans le respect du montant de la subvention régionale indiqué dans l'article 2 de la présente convention ;
- à fournir, en vertu de l'article L 191-4 du CGCT, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- à remettre à Monsieur le Président du Conseil Régional les justificatifs décrits aux articles 6 et 7 ;
- à fournir à la Région une copie, certifiée conforme de son commissaire aux comptes s'il en dispose ou par son représentant légal, de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité ;
- à être le seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de de l'exécution de l'action.

ARTICLE 6 – COMMMUNICATION

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région Bretagne a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire. Afin de contribuer à cette visibilité, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

1- La mention du soutien de la Région

Selon la nature du projet, faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou intégrer le logo de la Région :

- au·x document·s officiel·s, publication·s en lien avec le projet subventionné (ex : rapport d'étude, bilan, diaporamas de formation, etc..) ;
- aux supports de communication (ex : site web, brochures, newsletter, etc) et dans les rapports avec les médias en lien avec l'opération ;

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur au moins un justificatif de la publicité réalisée au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide. Ex : copie d'écran du site web avec le logo, un exemplaire de l'ouvrage subventionné, une photographie du panneau de chantier, etc

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

2- L'invitation officielle au Président de la Région

Lors de temps forts de communication organisés en lien avec l'opération subventionnée, une invitation officielle sera envoyée en amont de la tenue de la manifestation à presidence@bretagne.bzh.

3- L'installation d'un support permanent

Le bénéficiaire s'engage à installer le support permanent transmis par les services de la Région, selon les modalités précisées dans la notice jointe.

Le bénéficiaire prend contact avec les services de la Région afin de déterminer le support adéquat à réaliser pour satisfaire les obligations de communication. Il s'engage ensuite à installer le support tel que prévu avec les services de la Région et selon les modalités précisées à la notice jointe.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur une photographie du support installé au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide.

Les modalités d'affichage sont distinctes selon le montant d'aides publiques attribuées :

- Le projet a bénéficié de plus de 500 000 euros d'aides publiques totales (cumul des cofinancements publics) : Le bénéficiaire doit obligatoirement contacter la Direction de la communication de la Région pour étudier le support le mieux adapté à réaliser en fonction de la réglementation applicable (avec ou sans fonds européens).

Pour déterminer l'affichage à réaliser, merci de contacter :

Direction de la communication
Solène Richard
Chargée des partenariats de communication
02 22 93 98 08
solene.richard@bretagne.bzh

Article 7 - DELAI DE REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire remettra à Monsieur le Président du Conseil Régional :

7.1 **Le compte rendu technique** relatif à la réalisation du projet décrit en annexe n°1 (taux d'occupation des places d'hébergement, répartition des nuitées par Centre, nombre de stagiaires AFPA et hors AFPA, nombre de demandeurs d'emploi accueillis à la demande de Pôle Emploi).

7.2 **Le compte rendu financier** présentant les dépenses et les recettes liées à la réalisation de l'action, certifié conforme par le commissaire aux comptes s'il en dispose, ou par l'expert-comptable ou par son représentant légal.

7.3 **Le bilan et le compte de résultat de l'exercice n-1**, visé par le Commissaire aux Comptes s'il en dispose, ou par son représentant légal (signature et cachet) dans le délai maximal de 24 mois suivant la date de la signature de la présente convention.

Article 8 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire par la Région selon l'échéancier ci-dessous :

- Une avance de 50% du montant de la subvention, soit 500 000 euros sera versée après la signature de la présente convention,
- Le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses réelles justifiées, dans la limite du montant mentionné à l'article 2, au vu d'une attestation certifiant de la production des justificatifs émise par les services de la Région, établie sur présentation des justificatifs tels que décrits aux articles 6.1 et 6.2.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

Le versement de l'acompte n'a pas le caractère de paiement définitif. La Région se réserve le droit de demander le remboursement des acomptes consentis dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 12.

Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire :

Nom du titulaire du compte : AFPA

Domiciliation : BNP PARIBAS Rennes – Vern le Landrel :

Code banque : 30004 Code guichet : 01312 N° de compte : 00010007821 Clé RIB : 42

Article 9 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme 317 opération n° 21001352

Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, et des annexes 1 et 2, fera l'objet signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

Le bénéficiaire devra prévenir la Région de toute modification de la présente convention à minima un mois avant la survenance de celle-ci.

Article 11 – CONTRÔLE DE LA CONVENTION

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et des recettes relatives à l'action financées dans le cadre de la présente convention.

A défaut de fournir les rapports et autres justificatifs prévus à l'article 6, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner aux services de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 12 – CLAUSE DE RESILIATION

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention, en particulier si le bénéficiaire utilise la subvention à des fins autres que celles prévues à l'article 1er de la convention.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention. Elle pourra également intervenir sans préavis en cas de dissolution de l'Agence ou de modification profonde dans son objet.

Article 13 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Région se réserve le droit de demander, le remboursement partiel ou total des sommes versées, sous forme de titre exécutoire.

Article 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait sien des litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Région ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 15 – COMMUNICATION ET DEPOTS DE DOCUMENTS

La Région a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 €, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 €, il devra assurer la publicité de ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi que du rapport du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret.

Article 16 - EXECUTION

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux,

Le

Le bénéficiaire (1)

Nom et qualité du bénéficiaire

et cachet de l'organisme

Pour la Région Bretagne,

Pour le Président du Conseil Régional

et par délégation,

Le Directeur de l'emploi et la formation

tout au long de la vie

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

Données relatives aux capacités d'hébergement de l'AFPA en Bretagne

AURAY : Le Centre dispose d'un hébergement de 104 lits constitué de chambres individuelles et collectives
BREST : Le Centre dispose d'un hébergement de 92 lits constitué de chambres individuelles et collectives
LORIENT : Le Centre dispose d'un hébergement de 90 lits constitué de chambres individuelles et collectives
LOUDEAC : Le Centre dispose d'un hébergement de 147 lits constitué de chambres individuelles
MORLAIX : Le Centre dispose d'un hébergement de 100 lits constitué de chambres individuelles et collectives
QUIMPER : Le Centre dispose d'un hébergement de 120 lits constitué de chambres individuelles et collectives
RENNES : Le Centre dispose d'un hébergement de 145 lits constitué de chambres individuelles et collectives
SAINT BRIEUC : Le Centre dispose d'un hébergement de 93 lits constitué de chambres individuelles
SAINT MALO : Le Centre dispose d'un hébergement de 78 lits constitué de chambres individuelles

Activités prévisionnelles 2020

	Nombre de nuitées estimées	Montant prévisionnel en €
AURAY	17 000	125 900
BREST	8 000	59 300
LORIENT	14 400	106 700
LOUDEAC	19 400	143 700
MORLAIX	12 400	91 800
QUIMPER	16 900	125 200
RENNES	17 000	125 900
SAINT BRIEUC	12 000	88 900
SAINT MALO	17 900	132 600
TOTAL	**135 000**	**1 000 000**

Expérimentation 2021 : Procédure d'accueil des demandeurs d'emploi en mobilité au titre de leur recherche d'emploi

Le Conseiller Pôle Emploi adresse une demande d'accueil en hébergement à l'adresse du point d'accueil régional de l'AFPA (HRafpabretagne@afpa.fr).

Un envoi de mail permet le traitement rapide de la demande (Personne concernée, motif, durée de l'hébergement souhaité).

Bonjour,

Dans le cadre de la convention de partenariat entre Pôle emploi Bretagne, le Conseil Régional de Bretagne et l'AFPA Bretagne, vous trouverez ci-joint une demande d'hébergement concernant :

Monsieur, Madame :

Date d'hébergement souhaitée : du au

Motif (cocher le motif) :
- Formation
- PMSMP
- Reprise d'emploi
- Parcours emploi Compétence (PEC)
- Parcours insertion
- Prépa Compétences.

Centre AFPA souhaité :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

La demande fait l'objet d'un traitement régional qui s'assure de la disponibilité de l'hébergement souhaité.

Le conseiller Pole Emploi qui a effectué la demande est informé de la disponibilité ou non par retour de message.

En cas de disponibilité, le conseiller Pole Emploi transmet au demandeur d'emploi les coordonnées du centre Afpa afin que ce dernier confirme sa demande.

La chambre est pré-réservée, elle se transforme en réservation dès que le demandeur d'emploi l'a confirmé au centre Afpa.

La « pré-réservation » est limitée à 8 jours. Passé ce délai, l'hébergement pré-réservé sera remis à disposition d'autres candidats.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

ANNEXE N°2
BUDGET PREVISIONNEL

Subvention 2021 - Compte d'exploitation prévisionnel

CHARGES (DEPENSES)	Prévision 2021	PRODUITS (RECETTES)	Prévision 2021
Charges directes		**1. Ressources propres**	**366 200 €**
Achats			
Prestations de service	22 500 €		
Matières et fournitures	23 900 €		
Autres fournitures	375 700 €	**2. Subventions**	
Services extérieurs		Etat : (préciser le ou les ministères sollicités)	
Locations	11 100 €	Région(s)	1 000 000 €
Entretien	169 200 €	Département(s)	
Assurances	0 €	EPCI	
Documentation	0 €	Commune(s)	
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler)	
Rémunérations intermédiaires, honoraires	14 100 €	Fonds européens	
Publicité	0 €	Autres établissements publics	
Déplacement, missions	3 400 €	Aides privées	
Téléphone			
Affranchissement			
Autres dont amortissements	222 600 €	**3. Autres recettes**	
Charges de personnel		Part stagiaire restaurant	0 €
Salaires et charges	326 200 €	.....	
Frais généraux		.....	
Autres dépenses		.....	
TOTAL	**1 168 700 €**	.....	
Charges indirectes		.....	
Charges fixes de fonctionnement	197 500 €	.....	
Frais financiers		.....	
Autres			
TOTAL DES CHARGES:	**1 366 200 €**	**Total des recettes :**	**1 366 200 €**

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

AIDE FINANCIERE
au projet de formation
des stagiaires de la formation professionnelle

REGLEMENT D'INTERVENTION
Mars 2021

La Région propose une aide financière pour les stagiaires de la formation professionnelle qui s'engagent dans un parcours de formation financée par la Région. L'objectif recherché est une meilleure sécurisation des parcours en facilitant l'entrée en formation ainsi que la poursuite de celle-ci jusqu'à son terme. Cette aide s'appuie sur la prise en compte de la situation personnelle et familiale du stagiaire en fonction de critères sociaux.

Il s'agit d'une aide au projet de formation de la personne. Elle permet ainsi de répondre à des situations pédagogiques non prises en compte jusqu'alors ou nouvelles : démarches hors centre de formation pour certaines prestations, formation à distance.

En complément, la couverture sociale des stagiaires de la formation professionnelle est maintenue pour les quatre risques : accident du travail, vieillesse, maladie, maternité.

Ce présent règlement fixe les règles et modalités d'intervention de cette aide définie par la Région.

Les personnes éligibles à cette aide financière sont :

- Les demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle emploi et non indemnisés
- Les personnes en recherche d'emploi ayant moins de 26 ans à la date d'entrée en formation
- Les personnes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de la « Garantie jeune » entrant sur une formation de la gamme QUALIF Emploi
- Les stagiaires inscrits en tant que demandeur d'emploi pour le parcours 1 « Insertion socio-professionnelle » de la Gamme PREPA-Clés et bénéficiant d'un accompagnement socio professionnel renforcé ;
- Les jeunes ayant signé un contrat de Service militaire volontaire (SMV) qu'ils intègrent une formation financée par la Région ou une formation collective financée par Pôle emploi (AFC)
- Les stagiaires bénéficiant d'un accompagnement à la qualification,
- Les stagiaires bénéficiant d'un accompagnement à l'emploi.

Les personnes non éligibles à cette aide financière sont :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

- Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation chômage
- Les personnes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de la « Garantie jeune », accompagnées par les Missions locales, inscrites sur la gamme PREPA (Avenir, Projet, Clés)
- Les personnes en Contrat de sécurisation professionnelle suivant une formation de la Gamme QUALIF Emploi individuel
- Les personnes dont la durée de présence effective en formation est inférieure à 70 heures

Tous les dispositifs de formation financés par la Région Bretagne sont concernés à l'exclusion des suivants :

- PREPA Clés : sauf pour les stagiaires suivant le parcours 1 « Insertion socio-professionnelle »
- QUALIF Sanitaire et social
- QUALIF VAE
- Les formations pour les personnes sous-main de justice détenues
- Les formations suivies par les personnes en Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) et Centre d'orientation professionnelle (CPO)

Une aide socle :

- L'aide est composée d'un montant socle de 300 €
- Ce montant est attribué aux stagiaires qui ne peuvent ou ne veulent pas fournir leur avis d'imposition, ainsi qu'aux stagiaires ayant un quotient familial supérieur à 1 500

Une aide majorée selon le quotient familial mensuel :

- L'aide peut être majorée sur la base du quotient familial mensuel calculé à partir du revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- L'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) qui est disponible immédiatement après la déclaration des revenus en ligne est aussi accepté comme justificatif pour calculer le quotient familial
- La formule de calcul de ce quotient familial (QF) est la suivante :
    - **QF mensuel = revenu fiscal de référence annuel/ (12 x nb de parts fiscales)**
- L'aide est composée de trois tranches. Le quotient familial mensuel est rattaché à une tranche qui détermine le niveau de l'aide attribuée
- Le montant de l'aide est complété d'un **forfait pour la restauration** du stagiaire pendant la formation ainsi que d'un **forfait mobilité**, selon la distance aller domicile / lieu principal de formation. Le domicile pris en compte est celui de la personne avant le début de la formation.
- Pour les formations à distance le forfait mobilité est versé, sur la base de la distance aller domicile /lieu de regroupement ou de passage de certification s'il n'y a pas de regroupement prévu. Le forfait restauration est également versé.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

Les différentes tranches et majorations sont les suivantes :

Tranches de QF	Montant aide (mensuel)	Transport / hébergement	Restauration (mensuel)	Total de l'aide (mensuel)	Couverture sociale
Aide socle	**300€**	< à 15km : 10€	80€	390€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	430€	oui
		> à 50km : 100€	80€	480€	oui
T1 : 850 <= QF <1500	**450€**	< à 15km : 10€	80€	540€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	580€	oui
		> à 50km : 100€	80€	630€	oui
T2 : 600<= QF< 849	**600€**	< à 15km : 10€	80€	690€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	730€	oui
		> à 50km : 100€	80€	780€	oui
T3 : QF < 599	**750€**	< à 15km : 10€	80€	840€	oui
		15 à 50 km : 50€	80€	880€	oui
		> à 50km : 100€	80€	930€	oui

- Le.la stagiaire de la formation professionnelle doit transmettre sa demande d'aide via l'interface proposé par la Région Bretagne : **le Portail des aides**
- Pour les stagiaires inscrit.e.s sur les dispositifs QUALIF Emploi (Programme, à distance, Actions territoriales), PREPA (Avenir, Projet et Actions Territoriales), et Langues de Bretagne, la création du compte et la demande d'aide sont automatisées. Le.la stagiaire reçoit un mail lui permettant de se connecter et de valider les informations, les compléter et transmettre sa demande via le Portail des aides
- Pour les dispositifs suivants : QUALIF Emploi « individuel », Accompagnement à la qualification, Accompagnement à l'emploi, Prépa clé parcours 1 accompagnement renforcé, les dossiers doivent être entièrement saisis sur le Portail des aides. Le.la stagiaire doit pour cela créer un compte à son nom, saisir sa demande et en assurer le suivi.
- L'organisme de formation doit si besoin assister le.la stagiaire dans ses démarches. Il intervient aussi dans la gestion du dossier en cas d'évènement particulier (arrêt anticipé de la formation par exemple)
- La procédure précise du fonctionnement du portail est communiquée aux stagiaires et aux organismes de formation dans un document spécifique (disponible sur le site de la Région)

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

- Un dossier de couverture sociale pour les 4 risques (accident du travail, vieillesse, maladie, maternité) est obligatoirement constitué, dans un outil dédié, en même temps que le dossier de demande d'aide à l'accompagnement (pour les modalités, voir le règlement d'intervention pour la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle). La Région informera de la procédure dans un document spécifique

Les pièces justificatives suivantes sont obligatoires pour l'instruction de la demande d'aide :

- **Pour l'état civil :**
  - Ressortissants français : copie de la carte d'identité ou du passeport
  - Ressortissants européens : copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
  - Ressortissant étrangers : passeport en cours de validité et/ou copie du titre autorisant l'accès au travail en cours de validité.

- Peuvent être acceptées pour débloquer le premier paiement :
  - La copie du récépissé de la demande de carte d'identité
  - La copie du récépissé de la demande de renouvellement du titre autorisant
  - Pour les étrangers, l'accès au travail : dans ces derniers cas, la copie du titre obtenue sera à fournir par le stagiaire dès sa réception. La Région s'autorise à suspendre les versements de l'aide en cas de non réception du titre

- L'autorisation du représentant légal est nécessaire pour les mineurs non émancipé.e.s.

- **Pour le paiement :**
  - Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du.de la stagiaire
  - Le versement de l'aide est effectué uniquement sur le compte du.de la stagiaire

- **Pour la situation du stagiaire :**
  - Pour les demandeurs d'emploi : la notification de rejet d'indemnisation Pôle emploi au titre de l'allocation chômage de moins de 3 mois, ou l'attestation de suspension au titre de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de la rémunération de fin de formation (RFF)
  - En cas de relais entre une indemnisation au titre du chômage et l'aide financière : l'attestation des périodes indemnisées sur les 12 derniers mois avec mention de la date de fin d'indemnisation.
  - Pour tous les demandeurs : le cas échéant, le dernier avis d'imposition ou de non-imposition complet ou l'Avis de Situation Déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR), sur les revenus de N-1 ou N-2, connu avant la date d'entrée en formation concernant le foyer fiscal pour lequel le.la bénéficiaire est rattaché.e et délivré sur le territoire français
  - Pour les stagiaires du dispositif prépa clé parcours 1 accompagnement renforcé, la copie de l'engagement réciproque annexée au contrat de formation
  - La copie du livret de famille complet pour les stagiaires rattaché.e.s au foyer fiscal des parents

- **Pour le forfait mobilité :**
  - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

- La demande d'aide doit être faite sur le portail des aides du Conseil régional à compter du jour d'entrée en formation, et dès que les éléments sont prêts. Les demandes transmises, très en amont avant l'entrée en formation ne feront pas l'objet d'une instruction.

Toute demande transmise après la sortie effective du stagiaire ou restée incomplète alors que la formation est terminée sera classée sans suite.

- Les demandes sont instruites par les services de la Région. Le montant de l'aide est fixé au vu des éléments concernant la situation de la personne au jour de l'entrée en formation
- L'instruction se fait sur la base de l'avis d'imposition / non-imposition ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) concernant la situation du demandeur au jour de l'entrée en formation
- Si, à la constitution du dossier, le.la stagiaire n'a pu fournir d'avis d'imposition ou d'ASDIR, le barème socle est alors attribué. Une révision de ce barème pourra avoir lieu ultérieurement si le.la stagiaire transmet, avant sa sortie effective de formation, un avis d'imposition dont la date d'émission est antérieure à l'entrée en formation
- Tout avis d'imposition émis après l'entrée en formation n'est pas pris en compte pour le calcul de l'aide
- Si le.la stagiaire a changé de situation après l'émission de son dernier avis d'imposition, ou change de situation pendant la formation (séparation, décès du conjoint ou du parent…), la demande est instruite au regard de sa nouvelle situation sur présentation de pièces justificatives
- Pour des jeunes de moins de 26 ans, en situation de rupture familiale, un barème plafond à 750 €, auquel peut s'ajouter un forfait transport et le forfait restauration, peut être attribué, sur présentation d'une demande argumentée faite par un.e travailleur.se social
- Pour les stagiaires en situation monoparentale, un barème plafond à 750 € auquel peut s'ajouter un forfait transport et le forfait restauration peut être attribué, sur présentation de justificatifs
- Les stagiaires jusqu'à 21 (ou 25 ?) inclus, qui résident chez leurs parents, qui n'ont pas d'avis d'imposition à leur nom, peuvent transmettre celui de leurs parents (accompagné du livret de famille complet)
- L'aide est attribuée par le Président du Conseil régional. Elle donne lieu à l'envoi d'une notification de décision au bénéficiaire.

Le versement de l'aide :

- L'aide est versée, par virement bancaire sur le compte du stagiaire. Dès réception de la demande et après instruction, le versement de l'aide est inscrit pour le mandatement le plus proche. Un calendrier des mandatements est fixé chaque année.
- Pour déterminer, le nombre de versements mensuels de l'aide, le nombre d'heures total du parcours prévu est pris en considération. Il est ramené à un équivalent de temps plein de formation. Peuvent être comprises dans le nombre d'heures total : les heures centre et entreprise, les heures estimées pour la formation à distance.
- Le calcul est donc le suivant :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

- Nombre d'heures total / 151,67 (nombre d'heures mensuel pour un temps plein) = nombre de mois de versement de l'aide (l'arrondi se fait à l'entier supérieur).

Exemple avec une formation de 1 100 heures :

1100 heures / 151,67 = 7,25 mois, soit un versement pendant 8 mois

- L'aide est accordée pour le projet de formation de la personne. Après le 1er versement, l'aide est versée à chaque début de mois tant que le.la stagiaire suit sa formation
- Pour les formations à temps partiel, le nombre de versements est inférieur à la durée de formation. Dans ce cas, les versements ont lieu chaque mois dès le début de la formation. En accord avec le.la stagiaire, un versement peut être repoussé d'un ou plusieurs mois
- Si le.la stagiaire est absent.e quelques jours, mais reste toujours inscrit.e et poursuit sa formation, il.elle bénéficie toujours du versement de l'aide
- L'aide peut toutefois être suspendue à la demande de l'organisme de formation ou sur contrôle de la Région, après avoir informé le.la stagiaire
- L'aide peut également être suspendue à la demande du.de la stagiaire qui souhaite lisser le nombre de versements sur la durée de sa formation
- Si le.la stagiaire quitte définitivement sa formation (abandon du projet, sortie anticipée…), le versement de l'aide est alors arrêté le mois de la sortie de formation
- Une fois le mandatement effectué, le.la stagiaire peut télécharger son avis de paiement sur le Portail des aides

[redacted]

Pour les situations ci-après, le calcul du montant de l'aide financière se fait, comme pour les autres dispositifs, sur la base du quotient familial des impôts sur le revenu.

En revanche, les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- **Pour PREPA Projet** : le montant de l'aide est versé 2 fois maximum, au cours du parcours du stagiaire.
  - Le 1er versement est déclenché par les services de la Région après instruction de la demande
  - Le second versement est effectué au cours du dernier mois de prestation, après vérification du nombre d'heures de formation réalisé (152 heures minimum à réaliser pour bénéficier de ce 2nd versement).
- **Pour le parcours 1 « insertion sociale et professionnelle » de PREPA Clés :** le montant de l'aide est versé en 2 fois maximum au cours du parcours du.de la stagiaire.
  - Le 1er versement est déclenché par les services de la Région après instruction de la demande
  - Le second versement est effectué au cours du dernier mois de prestation, à la demande de l'organisme, après vérification du nombre d'heures de formation réalisé (152 heures minimum à réaliser pour bénéficier de ce 2nd versement)
  - Le compte et la demande d'aide financière doivent être saisis directement sur le Portail des aides par le.la stagiaire, avec un accompagnement de l'organisme de formation
- **Pour l'Accompagnement à la qualification :** le montant de l'aide est versé en 2 fois maximum au cours du parcours du stagiaire.
  - Le 1er versement est déclenché par les services de la Région après instruction de la demande
  - Le second versement est effectué à la demande du centre de formation.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0317_02-DE

- **Pour l'Accompagnement à l'emploi :** le montant de l'aide est versé en 2 fois maximum au cours du parcours du stagiaire.
    - Le 1er versement est déclenché par les services de la Région après instruction de la demande
    - Le second versement est effectué à la demande du centre de formation.

Le reversement de l'aide :

- La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées au bénéficiaire de l'aide régionale, par l'émission d'un titre exécutoire, dans les cas suivants :
    - Fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
    - Non-respect des dispositions prévues dans le présent document
    - Versement à tort des aides par la Région Bretagne

- En cas d'un trop perçu par le stagiaire, la Région procède d'abord à une régularisation sur les virements ultérieurs. Si cette modalité n'est pas envisageable, un titre de recette est émis. Un courrier est adressé au stagiaire l'informant de cette procédure

- Cette procédure peut être initiée pendant une durée de trente ans à compter de la naissance de la créance.

Cette aide n'est pas imposable pour les bénéficiaires : article 81.9° du CGI et Bulletin Officiel des Finances Publiques Impôts.

- L'aide financière au projet de formation est cumulable avec d'autres aides sociale telles le Revenu Solidarité Activité, l'Allocation Adulte Handicapé versée par la CAF ou la pension d'invalidité versée par la CPAM. Il appartient aux organismes de versement concernés de déterminer le montant de l'allocation différentielle s'il y a lieu
- L'aide financière est cumulable avec l'allocation « Garantie jeune » pour les stagiaires suivant une formation de de la gamme QUALIF Emploi. Il appartient alors aux structures gestionnaires de l'allocation « Garantie jeune » de la moduler dans le respect du plafond de celle-ci

Ce règlement concerne toutes les personnes dont la formation démarre à partir du 1er janvier 2021.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0318_03B-DE

REGION BRETAGNE

21_0318-03

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0318 Développer les langues de Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le lundi 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 210 683,35 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0318_03B-DE

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 343 235,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires aux versements de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de la convention d'engagement pour la charte « Du galo, dam yan, dam vèr » niveau 1 jointe en annexe ;

- d'APPROUVER les modifications du dispositif d'aide à l'édition en langue gallèse joint en annexe.

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DIZALE 29000 QUIMPER	21001018	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre "Keeping Faith" Saison 2 (prise en compte de l'opération à compter du 25 janvier 2021)	108 270,00	74,92	81 120,00
DIZALE 29000 QUIMPER	21001547	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre "Bannan" Saison 3 (prise en compte de l'opération à compter du 29 janvier 2021)	104 100,00	74,93	78 000,00
DIZALE 29000 QUIMPER	21001038	Aide au doublage en langue bretonne du titre "Psycho Pass 2" (prise en compte de l'opération à compter du 5 janvier 2021)	53 180,00	69,91	37 180,00
DIZALE 29000 QUIMPER	21001545	Aide à la production du doublage en langue bretonne du titre "Le voyage dans la lune" (prise en compte de l'opération à compter du 6 janvier 2021)	14 400,00	72,22	10 400,00
TIMILENN 44800 SAINT HERBLAIN	21001534	Aide à l'édition dans le cadre d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Sekred ar roc'h zu" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 8 février 2021)	2 293,00	50,00	1 146,50
EDITIONS AL LANV 29000 QUIMPER	21001022	Aide à l'édition d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Un devezh labour e ti Per Moc'h" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 21 janvier 2021)	1 020,76	50,00	510,38
ASS AR FALZ 29600 MORLAIX	21001537	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Enez an Amerikaned" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 8 février 2021)	930,00	50,00	465,00
ASS AR FALZ 29600 MORLAIX	21001539	Aide à l'édition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Amann emañ an amann Mamm" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 2 février 2021)	814,00	50,00	407,00
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	21001029	Aide à l'édition d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Koktel ar vuhez 2" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 14 janvier 2021)	758,18	50,00	379,09
TIMILENN 44800 SAINT HERBLAIN	21001530	Aide à l'édition d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Juluan hag al louarn" Edition collector (prise en compte des travaux d'impression à compter du 8 février 2021)	573,00	50,00	286,50
TIMILENN 44800 SAINT HERBLAIN	21001533	Aide à la réédition dans le cadre du programme éditorial 2021 d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Juluan hag al louarn" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 8 février 2021)	1 146,00	25,00	286,50
ASSOCIATION AL LIAMM 22300 LANNION	21001024	Aide à l'édition d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "Inosant" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 18 janvier 2021)	520,43	50,00	260,22
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	21001028	Aide à l'édition d'un ouvrage en langue bretonne intitulé "An urzh-paeañ" (prise en compte des travaux d'impression à compter du 15 janvier 2021)	484,32	50,00	242,16

Total : 210 683,35

Nombre d'opérations :

Délibération n° : 21-031

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0318_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MOULADURIOU HOR YEZH 29000 QUIMPER	21001014	Aide à la traduction littéraire en langue bretonne de l'ouvrage intitulé "Le mandat" de Sambène Ousman	1 150,00	90,00	1 035,00

Total : 1 035,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21-031

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0318_03B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0318 - Développer les langues de Bretagne
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
MERVENT 29720 PLONEOUR LANVERN	21001544	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	120 000,00
DAO DESKIN D AN OADOURIEN ASS 29270 CARHAIX PLOUGUER	21001546	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	50 000,00
TI AR VRO 29000 QUIMPER	21001031	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	39 500,00
CENTRE DE RESSOURCES CULTURELLES CELTIQUES - KREIZENN DAFAR SEVENADUREL KELTIEK 44800 SAINT HERBLAIN	21000896	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	19 000,00
KREIZENN SEVENADUREL VREZHON 22200 GUINGAMP	21001540	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	8 500,00
TI AR VRO LANDERNE DAOULAZ 29800 LANDERNEAU	21001069	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	5 500,00
AN ALARC'H EMBANNADURIOU 22420 LE VIEUX MARCHE	21001542	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	5 000,00
CAC SUD 22 22600 LOUDEAC	21001548	Aide au fonctionnement et aux activités pour l'année 2021	Subvention globale	18 000,00

Total : 265 500,00

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 21-031 3/3

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0318_03B-DE

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0318_03B-DE

LOGO ASSOCIATION

Convention d'engagement pour la Charte « du Galo, dam Yan, dam Vèr ! » Niveau 1

Date :

Entre d'une part :

INSTITUT DE LA LANGUE GALLÈSE
26 avenue Pierre Donzelot – 35700 Rennes
06 61 06 76 93 / 06 69 18 86 66
contact@institutdugalo.bzh
www.institutdugalo.bzh
Représenté par : M. / Mme Xxxxxxxx, en sa qualité de Co-Président / Vice-Président.e / Membre du Conseil d'Administration de l'Institut de la langue gallèse

Et d'autre part :

CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE
283 avenue Georges S. Patton CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7
02 99 27 10 10
Représenté par : M. Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne

Et d'autre part :

Association : XXXXXXXX
Adresse :
Téléphone :
Courriel :
Site :
Représentée par : Mme / M. Xxxxxxxx, en sa qualité de Président.e de Xxxxxxxx

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0318_03B-DE

Préambule

Le gallo est parlé par environ 191 000 personnes et compris par 350 000[1]. Il est reconnu comme une des langues de Bretagne[2]. Pourtant la langue gallèse manque de visibilité dans la vie économique et sociale.
L'**Institut de la langue gallèse**, le **Conseil Régional de Bretagne** et **Xxxxxxxx** veulent montrer leur engagement pour des usages de la langue gallèse dans la société et ainsi permettre d'assurer son avenir.

Article 1 – Objet

La Charte « du Galo, dam Yan, dam Vèr ! », valorise la présence et l'emploi de la langue gallèse dans la vie sociale, professionnelle et économique avec son logo et les différents niveaux de convention qui ont été définis.
Adhérer à cette charte, c'est afficher une sensibilité pour le gallo et le volonté d'en favoriser la socialisation en Bretagne.
Il s'agit de montrer que la langue gallèse est une richesse, qu'elle a sa place dans l'espace public et de la rendre visible et accessible.
Il s'agit aussi de développer le potentiel économique lié à l'emploi de la langue gallèse.
Il s'agit enfin de mener une dynamique de l'emploi de la langue avec un engagement collectif des acteurs sociaux (associations, entreprises, organisateurs d'événements, artistes, etc.).

Article 2 – Préconisations d'usage de la langue gallèse

Pour toutes les actions en langue gallèse mises en place par **Xxxxxxx**, l'**Institut de la langue gallèse** préconise l'emploi de variantes locales et l'utilisation de la graphie ABCD[3] pour les écrits.

Article 3 – Engagements

L'**Institut de la langue gallèse** coordonne et assure l'animation de la Charte « du Galo, dam Yan, dam Ver ! ». À ce titre, il accompagne les signataires dans leur démarche de développement et de valorisation de la langue gallèse, selon leurs spécificités, leurs envies et leurs besoins. L'**Institut de la langue gallèse** s'engage donc à mettre ses outils et compétences au service des signataires et à demeurer à leur écoute. De plus, l'**Institut de la langue gallèse** assure la promotion des signataires, de leurs actions et engagements en faveur du gallo. L'**Institut de la langue gallèse**, en concertation avec **Xxxxxxxx**, assure l'évaluation des engagements indiqués dans cette présente convention (Cf Article 5).

Le **Conseil Régional de Bretagne**, dans le cadre d'une convention financière, apporte son soutien à l'Institut de la langue gallèse pour assurer l'animation, le développement de la Charte « du Galo, dam Yan, dam Vèr ! ». C'est à ce titre que la Région Bretagne, représentée par M. Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil Régional de Bretagne, est associée à la signature de cette charte.

L'association **Xxxxxxxx**, dans une démarche de soutien, de valorisation et de développement de la langue gallèse, s'engage à communiquer sur la signature de la Charte « du Galo, dam Yan, dam Vèr ! », avant que celle-ci n'ait eu lieu, en informant les adhérents, administrateurs, bénévoles et salariés et en rendant visibles les éléments signalétiques de la Charte « du Galo, dam Yan, dam Vèr ! » (dans les locaux, sur le site internet, sur les divers supports).

[1] Sondage TMO-Régions pour le Conseil régional de Bretagne – 2018.
[2] Déclaration à l'unanimité du Conseil régional de Bretagne, session de décembre 2004. La Région considère que « *le pluralisme linguistique de la Bretagne est ancien et constitutif de son identité* » et reconnaît « *officiellement, aux côtés de la langue française, l'existence du breton et du gallo comme langues de la Bretagne* ».
[3] La graphie ABCD est l'acronyme de Auffray, Bienvenu, Le Coq et Deriano qui en sont les créateurs. Elle est notamment employée dans l'ouvrage de référence R. AUFFRAY, Le Petit Matao. Dictionnaire Gallo-Français, Rue des Scribes Editions, 2007.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0318_03B-DE

Dans un souci d'information et de pédagogie, l'association **Xxxxxxxx aura informé** les adhérents, administrateurs, bénévoles et salariés **sur la langue gallèse en organisant des réunions d'information.** De plus, elle sera **abonnée à la newsletter de l'Institut de la langue gallèse** et l'informera de ses différentes actions en gallo.
Enfin, pour garantir au mieux ses échanges avec l'**Institut de la langue gallèse**, l'association **Xxxxxxxx aura nommé un.e référent.e en langue gallèse** qui sera l'interlocuteur.ice principal.e de l'Institut de la langue gallèse :

- NOM, Prénom
- Contact
- Fonction

Par décision du conseil d'administration du Xx/xx/xxxx et conformément à la Charte « du Galo, dam Yan, dam Vèr ! » de niveau 1 qui implique de mettre en place 3 engagements minimum durant la durée de la convention, dont 1 dans chacun des 3 chapitres mentionnés ci-dessous, l'association **Xxxxxxxx** mettra en place les engagements suivants :

CHAPITRE 1 - **AFFICHER - COMMUNIQUER**

1- Engagement X : Xxxx
2- Engagement X : Xxxx

CHAPITRE 2 - **FORMER - INFORMER**

3- Engagement X : Xxxx
4- Engagement X : Xxxx

CHAPITRE 3 - **SOUTENIR - ACCOMPAGNER**

5- Engagement X : Xxxx

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0318_03B-DE

Article 4 – Droits

L'utilisation du nom et du logo de la Charte « du Galo, dam Yan, dam Vèr ! » par **Xxxxxxxx** est possible et souhaitée dans le cadre du respect de sa forme et d'une communication liée à ses activités. Ce droit cesse avec celui associé à la présente convention.
L'utilisation du nom et du logo de **Xxxxxxxx** par l'**Institut de la langue gallèse** est possible dans le cadre de sa communication autour de la charte.
Les informations transmises par **Xxxxxxxx** à l'**Institut de la langue gallèse** sont traitées informatiquement. Le fichier a fait l'objet d'une inscription au Registre des activités de traitement de l'**Institut de la langue gallèse**, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données, règlement européen qui s'inscrit dans la continuité de la loi française Informatique et Libertés du 6 janvier 1978. L'association **Xxxxxxxx** a la possibilité d'exiger des informations concernant le traitement de ses données et de modifier ou supprimer les renseignements liés à son inscription. Ces informations sont confidentielles, l'**Institut de la langue gallèse** s'engage à les protéger.
Pour accéder aux données la concernant, les modifier ou les supprimer, mettre à jour ses coordonnées, l'association **Xxxxxxxx** peut contacter l'**Institut de la langue gallèse** aux coordonnées situées en page 1 de ce document.

Article 5 – Durée et évaluation

La durée de la **convention est de trois ans**. L'**évaluation** des engagements pris et accomplis est réalisée **par l'Institut de la langue gallèse et Xxxxxxxx**. Une évaluation intermédiaire sera réalisée environ 18 mois après la signature. Au terme des trois ans, une évaluation déterminera le maintien du niveau avec modification des engagements, le passage à un niveau supérieur ou une éventuelle dénonciation de la convention.
L'association **Xxxxxxxx** peut d'elle-même se retirer du dispositif de la Charte « du Galo, dam Yan, dam Vèr ! » à tout moment, par courrier postal, sans préavis ni justification.
À la date d'anniversaire de l'engagement, une nouvelle signature pourra avoir lieu, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties.

Fait à Xxxxxxxx, le Xxxxxxxx en 3 exemplaires.

Pour LE CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE (*)
Le Président du Conseil régional,
M. Loïg Chesnais-Girard

Signature :

Pour L'INSTITUT DE LA LANGUE GALLESE (*)
La / Le Co-Président / Vice-Présidente /
Membre du Conseil d'Administration de
l'Institut de la langue gallèse,
Mme / M. Xxxxxxxx
Signature :

Pour XXXXXXXX (*)
La / Le Président.e de Xxxxxxxx,
Mme / M. Xxxxxxxx

Signature :

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0318_03B-DE

(*) *Faire précéder les signatures de la mention* ***« lu et approuvé »****.*

Soutien financier au dispositif

L'adhésion à la Charte « du Galo, dam Yan, dam Vèr ! » est gratuite. Ce choix signifie que l'adhésion et les niveaux de certification valent plus par la qualité et le sérieux des actions et des engagements en faveur de la langue gallèse que par le paiement d'une cotisation.
Cependant, vous pouvez affirmer votre soutien à l'**Institut de la langue gallèse** et à ses actions pour qu'elles se maintiennent et se développent en faisant un don à l'association.

L'association **Xxxxxxxx** verse donc la somme de xxxxxxxx à l'**Institut de la langue gallèse** en soutien à ses actions menées pour la langue gallèse.

L'**Institut de la langue gallèse** vous remercie pour ce don. Il vous adressera en retour un justificatif de versement.

Fait à Xxxxxxxx, le Xxxxxxxx.

Pour XXXXXXXX (*)
La / Le Président.e de Xxxxxxxx,
Mme / M. Xxxxxxxx

Signature :

*(*) Faire précéder la signature de la mention* ***« lu et approuvé »****.*

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0318_03B-DE

Copie de – Langue gallèse – Édition d’ouvrages

Document généré le 04-03-2021 à 14h29

Présentation synthétique

Cette aide vise à participer aux frais d’impression et d'enregistrements audio engagés par les maisons d’édition pour l’édition d’ouvrages en gallo.

PRÉSENTATION

Objectifs

Aider à la création d'ouvrages en langue gallèse pouvant être accompagnés de supports audio par la mise en place d’un soutien spécifique aux éditeurs d'ouvrages en gallo

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Pour les nouveaux ouvrages :

- En gallo : l’aide correspond à 50% du coût de l'impression HT et est plafonnée à 3 000 euros par ouvrage.
- Bilingues gallo/autre langue : l’aide correspond à 25% du coût de l'impression HT et est plafonnée à 1 500 euros par ouvrage.

Pour l’édition d’un ouvrage en gallo ou bilingue gallo/autre langue assorti de supports audio, l’intervention financière de la Région ne pourra excéder 50% des dépenses éligibles HT dans la limite de 1 000 € portant sur les frais liés à l’enregistrement et à la fabrication des supports audio en gallo, hors budget promotionnel et uniquement sur les productions correspondant entièrement aux textes en gallo du livre accompagné. **Pour les ouvrages réédités :**

- En gallo : l’aide correspond à 25% du coût de l’impression HT et est plafonnée à 1 500 euros par ouvrage.
- Bilingues gallo/autre langue : l’aide correspond à 12.5% du coût de l’impression HT et est plafonnée à 750 euros par ouvrage.

Dans le cadre d’une réédition d’un ouvrage en gallo ou bilingue gallo/autre langue assorti de supports audio, l’intervention financière de la Région ne pourra excéder 50% des dépenses éligibles HT portant sur les frais de fabrication des supports audio dans la limite de 500€ hors budget promotionnel.

BÉNÉFICIAIRES

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0318_03B-DE

Bénéficiaires et critères

Structures éligibles :

- Les maisons d'édition professionnelles (associatives ou commerciales)

Sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Etre installées en Bretagne
- Publier à compte d'éditeur, ce qui implique la signature, avec l'auteur ou le traducteur, d'un contrat dans lequel est précisé le pourcentage de rémunération prévu, calculé sur le prix public du livre, et ce dès le premier exemplaire vendu.
- Procéder au dépôt légal et à l'obtention d'un numéro ISBN pour les ouvrages publiés.
- Publier et mettre régulièrement à jour un catalogue de ses productions et travailler en partenariat avec un distributeur/diffuseur professionnel.
- Promouvoir les ouvrages publiés par le référencement dans les bases bibliographiques et commerciales.
- Respecter la déontologie de la profession dans ses relations avec les auteurs, les autres éditeurs, les circuits de diffusion et de distribution, les librairies et les bibliothécaires.
- Transmettre à la Région Bretagne un programme éditorial. Ce programme peut faire l’objet d’adaptations ou de modifications en cours d’année.

Ne sont pas éligibles :

- Les ouvrages publiés à compte d'auteur

Remarques : Les ouvrages bénéficiant d'un soutien financier du Conseil régional doivent s'inscrire dans un projet éditorial défini et pérenne. Pour les ouvrages bilingues, l’intervention régionale ne peut porter que sur les ouvrages totalement bilingues, le texte en gallo devant correspondre entièrement au texte en langue française. Il ne peut être admis un déséquilibre qu’en faveur du gallo.

Dépenses éligibles

- Coûts d’impression HT de l’ouvrage
- Coûts HT liés à l'enregistrement et à la fabrication des supports audio

Les dépenses éligibles sont celles qui sont postérieures à la date de réception du courrier de demande.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0319_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0319_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0319 – Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le x 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Rassemblement National vote contre la subvention versée à We Ker (opération n°21001553)

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 4 060 807.80 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant joint en annexe et d'AUTORISER le Président à le signer ;
- d'ADOPTER les cahiers des charges des appels à projets.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0319_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
WE KER 35102 RENNES	21001553	WE KER_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (192 jeunes) - Année 2021	48 000,00	100,00	48 000,00
ASS MISSION LOCALE DE LORIENT 56100 LORIENT	21001618	ASS MISSION LOCALE DE LORIENT_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (113 jeunes) - Année 2021	28 250,00	100,00	28 250,00
MISSION LOCALE PAYS DE CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	21001615	MISSION LOCALE PAYS DE CORNOUAILLE_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (105 jeunes) - Année 2021	26 250,00	100,00	26 250,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE BREST 29210 BREST CEDEX 1	21001612	MISSION LOCALE DU PAYS DE BREST_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (99 jeunes) - Année 2021	24 750,00	100,00	24 750,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	21001555	MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (75 jeunes) - Année 2021	18 750,00	100,00	18 750,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	21001556	MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (65 jeunes) - Année 2021	16 250,00	100,00	16 250,00
MISSION LOCALE INSERTION JEUNE 22023 SAINT-BRIEUC	21001554	MISSION LOCALE INSERTION JEUNE_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (61 jeunes) - Année 2021	15 250,00	100,00	15 250,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	21001564	MISSION LOCALE DU PAYS DE MORLAIX_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (59 jeunes) - Année 2021	14 750,00	100,00	14 750,00
MISSION LOCALE POUR INSERTION DES JEUNES 35400 SAINT MALO	21001557	MISSION LOCALE DU PAYS DE SAINT MALO_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (48 jeunes) - Année 2021	12 000,00	100,00	12 000,00
MISSION LOCALE DE CENTRE BRETAGNE 56305 PONTIVY	21001558	MISSION LOCALE DE CENTRE BRETAGNE_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (36 jeunes) - Année 2021	9 000,00	100,00	9 000,00
MISSION LOCALE CENTRE OUEST BRETAGNE 29270 CARHAIX PLOUGUER	21001633	MISSION LOCALE CENTRE OUEST BRETAGNE_Mise en oeuvre des accompagements à la qualification (32 jeunes) - Année 2021	8 000,00	100,00	8 000,00
MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY 56402 AURAY	21001604	MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (28 jeunes) - Année 2021	7 000,00	100,00	7 000,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN 22100 DINAN	21001570	MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (27 jeunes) - Année 2021	6 750,00	100,00	6 750,00
MISSION LOCALE DU BASSIN D'EMPLOI DE FOUGERES 35300 FOUGERES	21001603	MISSION LOCALE DU BASSIN D'EMPLOI DE FOUGERES_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (16 jeunes) - Année 2021	4 000,00	100,00	4 000,00
MISSION LOCALE PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE 56804 PLOERMEL	21001605	MISSION LOCALE PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (16 jeunes) - Année 2021	4 000,00	100,00	4 000,00
MIS LOC INSERT SOC PROF JEUNES 35602 REDON CEDEX	21001634	MIS LOC INSERT SOC PROF JEUNES_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (13 jeunes) - Année 2021	3 250,00	100,00	3 250,00
MISSION LOCALE DU PAYS VITRE 35500 VITRE CEDEX	21001635	MISSION LOCALE DU PAYS VITRE_Mise en oeuvre des accompagnements à la qualification (9 jeunes) - Année 2021	2 250,00	100,00	2 250,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0319_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES 35200 RENNES	21001433	Action Territoriale Prépa Avenir_Des ateliers au coeur des quartiers	88 900,00	62,10	55 230,00
TOUT ATOUT 35000 RENNES	21001456	Action Territoriale Prépa Avenir_Fait Main	70 806,00	22,60	16 000,00
INSTITUT FRANCAIS TEXTILE & HABILLEMENT 75013 PARIS	21001636	Action territoriale Qualif Emploi_Parcours de formation opérateur en confection	191 862,00	70,00	134 303,40
SIMPLON.CO 93100 MONTREUIL	21001418	Action Territoriale Qualif Emploi_Développeur.euse Data Intelligence Artificielle à Rennes	260 432,00	51,36	133 765,00
LOCMINE FORMATION 56500 MOREAC	21001437	Action Territoriale Qualif Emploi_Parcours d'accès à l'emploi d'aide à domicile	200 380,00	66,37	133 000,00
SIMPLON.CO 93100 MONTREUIL	21001412	Action Territoriale Qualif Emploi_Analyste Cybersécurité	233 966,00	48,84	114 266,00
ECOBATYS 35460 MAEN ROCH	21001422	Action Territoriale Qualif Emploi_Délivrer une formation certifiante de niveau 3 Maçon.ne Terre crue	115 920,00	70,00	81 144,00
SIMPLON.CO 93100 MONTREUIL	21001479	Action Territoriale Qualif Emploi_Parcours "Femmes et Numérique"	99 415,00	56,72	56 389,00
GIP CAMPUS ESPRIT INDUSTRIES 35600 REDON	21001877	Action Territoriale Qualif Emploi_Electronicien(ne) de tests et développement	114 432,00	35,35	40 454,40
DIAFOR ORGANISATION 35174 BRUZ CEDEX	21001450	Action Territoriale Qualif Emploi_Industri'elles	50 000,00	60,00	30 000,00
MISSION LOCALE DU BASSIN D'EMPLOI DE FOUGERES 35300 FOUGERES	21001485	GIRH_Intégration et accompagnement en entreprise	42 857,00	70,00	30 000,00
FEDERATION REGIONALE DES CUMA OUEST 35740 PACE	21001521	GPECT_Puls'emploi	69 200,00	43,00	29 756,00
AGENCE D'ATTRACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT 35600 REDON	21001652	GPECT_Piloter et animer une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle du territoire de Redon Agglomération	67 013,00	29,84	20 000,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	21001538	Mission saisonnalité / 2021	52 000,00	34,62	18 000,00
AGENCE D'ATTRACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT 35600 REDON	21001644	GIRH_Développer une gestion inclusive des ressources humaines	39 750,00	37,74	15 000,00
TOUS VERS L'EMPLOI 22110 ROSTRENEN	21001497	Ingénierie de territoire Projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée"	107 270,00	13,98	15 000,00
OPTIM-ISM 56100 LORIENT	21001504	Conseil en mobilité au sein de Ti mouv, Plateforme mobilité du Pays de Lorient	89 677,00	35,68	32 000,00
ENVIE 35 35000 RENNES	21001520	Collecte, reconditionnement et mise à disposition d'ordinateurs pour les stagiaires des dispositifs de formation PREPA	22 500,00	66,67	15 000,00

Total : 1 217 807,80

Nombre d'opérations : 35

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0319_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0319_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0319 - Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
WE KER 35102 RENNES	21001608	WE KER_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	349 806,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE BREST 29210 BREST CEDEX 1	21001833	MISSION LOCALE DU PAYS DE BREST_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	263 470,00
MISSION LOCALE PAYS DE CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	21001834	MISSION LOCALE PAYS DE CORNOUAILLE_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	214 769,00
ASS MISSION LOCALE DE LORIENT 56100 LORIENT	21001840	ASS MISSION LOCALE DE LORIENT_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	193 200,00
MISSION LOCALE INSERTION JEUNE 22023 SAINT-BRIEUC	21001841	MISSION LOCALE INSERTION JEUNE SAINT BRIEUC_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	176 437,00
MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR 22301 LANNION	21001842	MISSION LOCALE OUEST COTES D'ARMOR_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	163 445,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES 56000 VANNES	21001844	MISSION LOCALE DU PAYS DE VANNES_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	134 886,00
MISSION LOCALE POUR INSERTION DES JEUNES 35400 SAINT MALO	21001845	MISSION LOCALE DU PAYS DE SAINT MALO_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	128 767,00
MISSION LOCALE DE CENTRE BRETAGNE 56305 PONTIVY	21001846	MISSION LOCALE DE CENTRE BRETAGNE_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	123 525,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE MORLAIX 29600 MORLAIX	21001847	MISSION LOCALE DU PAYS DE MORLAIX_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	118 769,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN 22100 DINAN	21001848	MISSION LOCALE DU PAYS DE DINAN_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	109 396,00
MIS LOC INSERT SOC PROF JEUNES 35602 REDON CEDEX	21001855	MIS LOC INSERT SOC PROF JEUNES_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	104 349,00
MISSION LOCALE DU PAYS VITRE 35500 VITRE CEDEX	21001856	MISSION LOCALE DU PAYS VITRE_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	103 620,00
MISSION LOCALE DU BASSIN D'EMPLOI DE FOUGERES 35300 FOUGERES	21001851	MISSION LOCALE DU BASSIN D'EMPLOI DE FOUGERES_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	97 847,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0319_02-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
MISSION LOCALE CENTRE OUEST BRETAGNE 29270 CARHAIX PLOUGUER	21001852	MISSION LOCALE CENTRE OUEST BRETAGNE_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	89 127,00
MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY 56402 AURAY	21001854	MISSION LOCALE DU PAYS D'AURAY_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	86 466,00
MISSION LOCALE PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE 56804 PLOERMEL	21001857	MISSION LOCALE PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE_Financement des missions d'accueil, de conseil, d'accompagnement et de suivi des jeunes (année 2021)	Subvention forfaitaire	78 121,00
DEPARTEMENT DU MORBIHAN 56009 VANNES	21001637	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - dpt 56 - année 2021	Subvention forfaitaire	60 000,00
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER	21001552	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - dpt 29 - année 2021	Subvention forfaitaire	52 000,00
DEPARTEMENT D ILLE ET VILAINE 35042 RENNES	21001550	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - dpt 35 - année 2021	Subvention forfaitaire	44 000,00
DEPARTEMENT DES COTES D ARMOR 22000 SAINT BRIEUC	21001551	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - dpt 22 - année 2021	Subvention forfaitaire	40 000,00
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	21001541	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - RM - année 2021	Subvention forfaitaire	30 000,00
BREST METROPOLE 29200 BREST	21001549	Abondements au Fonds d'Aide aux Jeunes - BM - année 2021	Subvention forfaitaire	22 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21001512	Participations aux financements d'actions et outils portés par des partenaires	Achat / Prestation	59 000,00

Total : 2 843 000,00

Nombre d'opérations : 24

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0319_02-DE

P.0319 Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation - Page 6 / 11

Cette action est cofinancée par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

AVENANT N°2 AU

PROTOCOLE D'ACCORD

PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

DE RENNES METROPOLE

2014-2020

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0319_02-DE

Vu la Délibération C 14 437 du 20 novembre 2014 approuvant les termes du protocole d'accord 2014-2020 relatif au Plan Local pour l'insertion et l'emploi (P.L.I.E.) de Rennes Métropole;
Vu l'avenant n°1 au protocole du 28 juin 2016;
Vu l'avis du comité de pilotage du PLIE du 28 septembre 2020 ;

Contexte :

Afin de permettre au PLIE de Rennes Métropole de continuer à fonctionner, dans l'attente de la mise en œuvre de la future programmation européenne 2021-2027, le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la durée du protocole d'accord du PLIE, afin de pouvoir programmer des actions en 2021 au titre de la programmation 2014-2020.

Article 1 : L'article 4.5 du Protocole d'Accord du PLIE de Rennes Métropole 2014-2020 est modifié comme suit :

4.5 Durée et modalités de révision

Le présent protocole d'accord est conçu pour la durée de période de programmation soit du 1er juillet 2014 jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

Il pourra être révisé sur la base de tout événement qui viendrait à modifier substantiellement le contexte d'intervention du PLIE au cours de la période protocolaire.

Article 2 : le reste du Protocole d'accord est sans changement.

Date :

Le Préfet de Région Bretagne
et du Département d'Ille-et-Vilaine,

Emmanuel BERTHIER

***

La Maire de Rennes,
Présidente du CCAS,

Nathalie APPERE

***

Pour la Présidente de Rennes Métropole
et par délégation, le Vice-Président,
délégué à l'Insertion et à la Formation,

Philippe SALMON

Le Président du Conseil Régional
de Bretagne,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

***

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille et Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

***

Le Directeur Territorial
de Pôle Emploi,

Le Directeur territorial
de Pôle emploi Ille et Vilaine
Rachid DRIF

Rachid DRIF

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0319_02-DE

Développement de la formation à distance dans les tiers-lieux

Document généré le 25-02-2021 à 15h34

Présentation synthétique

Cet appel à projet a pour ambition de soutenir les EPCI désireux d'offrir aux habitants de leur territoire un contexte favorable à l'accès à la formation professionnelle continue dans les tiers-lieux (espaces de travail partagés et collaboratifs). Il soutient le développement et l'accès à la formation à distance par l'émergence de services d'accueil en proximité. Il recouvre donc une dimension d'accueil et d'accompagnement du public mais aussi d'animation partenariale.

PRÉSENTATION

Objectifs

La Région souhaite donc soutenir des projets de territoire portés par des EPCI qui partageraient les objectifs suivants :

- Offrir des lieux d'accueil aux personnes en formation à distance tous dispositifs confondus.
- Concourir à l'émergence d'ateliers de formation délocalisés pour les actions de formation financées par la Région (PREPA, QUALIF Emploi)

Par exemple, en proposant aux organismes de formation l'accès à locaux..

Formes de l'aide

Subvention

Montant

Chaque projet pourra se voir attribuer une dotation maximum de 30 000 euros. Le financement régional ne pourra pas couvrir plus de 70% du budget mobilisé pour mener à bien l'action. Le financement régional ne vise pas à soutenir de l'équipement informatique

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires et critères

Porteurs de projet : Cet appel à projet s'adresse **aux EPCI** qui manifesteront la volonté d'engager une dynamique territoriale en matière d'emploi et de formation. L'EPCI candidat devra se prévaloir d'une expérience significative dans l'animation et le développement d'espace de type (espace public numérique, point d'accès à la téléformation, cybercommune, Espace de travail partagé, fablab…)

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0319_02-DE

Critères de sélection du projet

Critères d'éligibilité : Le projet

- S'adressera en priorité aux stagiaires de la formation continue.
- Offrira des conditions de travail adaptées et nécessaires au travail à distance (internet haut débit, voire très haut débit, imprimante/ scanner, possibilité d'isolement, etc.).

Le projet devra également proposer :

- Une fonction d'accueil des personnes et être en mesure de les accompagner en matière d'usage numériques (de premier niveau).
- Une animation : entre les usagers, avec les acteurs emploi formation du territoire mais aussi, dans une certaine mesure, pour créer des passerelles avec les acteurs économiques.

Afin d'assurer une visibilité et un accès optimum aux personnes, le porteur de projet devra également :

- Etre en lien avec les acteurs de l'emploi et de la formation et tout particulièrement ceux qui dispensent des formations dans le cadre de PREPA et QUALIF Emploi (programme, à distance, individuel ou territorial),
- Prévoir d'informer la population sur la mise en œuvre de ce service à la population (en précisant le soutien de la Région Bretagne).

Dans la mesure où beaucoup de territoires accueillent différents type d'initiatives, de lieux et d'acteurs répondant pour tout ou partie à ce que souhaite soutenir la Région Bretagne, les projets seront instruits aussi au regard de leur capacité à fédérer les différentes initiatives locales déjà existantes (EPN, Fablab, Espace de travail partagé…).

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0319_02-DE

Mise à disposition de matériels informatiques à destination des stagiaires de QUALIF Emploi et Prépa

Document généré le 25-02-2021 à 15h27

Présentation synthétique

La Région souhaite à titre expérimental soutenir l'émergence de solutions territoriales visant à équiper en matériel informatique les stagiaires des prestations de PREPA et de QUALIF, afin qu'ils puissent malgré leurs difficultés financières se doter des outils nécessaires pour acquérir les usages numériques essentiels à leurs démarches, à leur projet professionnel et potentiellement favoriser leur accès à la Formation A Distance (FAD). Cette aide, accordée dans le cadre d'un appel à projets vise à aider les acteurs du réemploi à tester des modèles économiques et opérationnels pour la mise à disposition des stagiaires de la formation professionnelle d'équipements informatiques recyclés.

PRÉSENTATION

Objectifs

Pour autant cette urgence ne doit pas effacer la nécessaire prise de conscience de l'impact du numérique sur l'environnement. En déclinaison de la Breizh Cop, afin de répondre aux enjeux sociétaux posés par le numérique, la Région soutiendra les projets portés par les acteurs du réemploi dans le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire en Bretagne visant à doter les personnes d'ordinateurs reconditionnés. Dans un deuxième volet, optionnel, la Région pourra apporter un soutien supplémentaire aux projets qui mobiliseront le reconditionnement comme un support de formation, de remobilisation, de construction de projet professionnel pour les personnes notamment celles accueillies dans le cadre des dispositifs PREPA.

Formes de l'aide

Subvention

Montant

- Chaque projet devra quantifier le nombre de personnes potentiellement concernées ; les projets seront financés jusqu'à 100 euros par ordinateur mis à disposition, dans une limite de 15 000 euros par projet.
- Dans l'hypothèse de rojets plus ambitieux portant notamment à l'échelle départementale, les projets pourraient être étudiés en dehors de cet appel à projet.

Volet optionnel : projet de formation Les projets souhaitant intégrer une dimension formation professionnelle pourront bénéficier d'un soutien supplémentaire d'un montant maximum de 10 000 euros.

BÉNÉFICIAIRES

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0319_02-DE

Bénéficiaires et critères

Les acteurs du réemploi en Bretagne **Public visé** Les stagiaires inscrits sur les dispositifs de formation de la Région Bretagne (une attention particulière sera portée aux publics jeunes et plus généralement aux publics éligible au PACTE breton d'investissement dans les compétences) :

- Prépa Projet,
- Prépa avenir,
- Prépa Clés,
- QUALIF Emploi Programme,
- QUALIF Emploi Territorial et dans une moindre mesure QUALIF Emploi Individuel.

Critères de sélection du projet

Les projets devront :

- Permettre d'équiper les stagiaires des dispositifs cités précédemment en matériel informatique (fixe, portable, tablette…) lorsqu'ils rencontrent des difficultés financières pour s'équiper.
- Mettre à disposition du matériel informatique reconditionné par exemple via une location longue durée avec option d'achat.
- Prévoir les modalités d'accompagnement dans la prise en main et dans le dépannage du matériel.
- S'intégrer dans un écosystème territorial insertion/ emploi/ formation en coopération avec les organismes de formation (QUALIF ET Prépa au premier rang desquels PREPA Clés) les services des conseils départementaux, les SIAE, etc.
- Se déployer a minima à l'échelle d'un EPCI.

Volet optionnel : projet de formation La Région accordera une attention particulière aux projets qui intègreront le reconditionnement informatique dans une démarche de formation notamment en partenariat avec les dispositifs PREPA afin de sensibiliser les personnes aux opportunités professionnelles offertes par le réemploi de matériels informatiques ou plus généralement par le numérique Nature des projets éligibles

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

REGION BRETAGNE

21_0401_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 401 - Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public avec la Régie régionale de transport-Lot 1-réseau BreizhGo Ille-et-Vilaine, et d'AUTORISER le Président à le signer avec la Régie régionale des transports, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER le nouveau règlement des transports scolaires et la tarification scolaires applicables à compter de la rentrée 2021/2022, tels qu'ils figurent en annexe 2 ;

- d'APPROUVER le maintien des montants des participations familiales existants pour l'utilisation des transports scolaires pour l'année scolaire 2021-22 et d'acter la suppression du tarif commercial hors secteur ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes Côte d'Emeraude pour l'organisation d'un service de transport, et d'AUTORISER le Président à la signer avec la Communauté de communes Côte d'Emeraude, telle qu'elle figure en annexe 3 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne entre Brest (Guipavas) et Ouessant, et d'AUTORISER le Président à le signer, tel qu'il figure en annexe 4 ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

- d'APPROUVER les termes de la convention relative au fonctionnement du guichet intermodal de la gare SNCF de Saint-Malo : mutualisation des moyens et participation financière, et d'AUTORISER le Président à la signer avec Saint-Malo Agglomération, telle qu'elle figure en annexe 5 ;

- d'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 100 000 € à l'association EHOP au titre de l'année 2021 ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et la société Incub'Ethic dans le cadre du déploiement du programme Mobil'Ethic, et d'AUTORISER le Président à la signer, telle qu'elle figure en annexe 6 ;

S'agissant de l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur le site de la régiee Illevia :

1- d'APPROUVER le choix de la société Tenergie Développement, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé Arteparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil pour mettre en place une centrale photovoltaïque sur le parking de la Région Illevia,
2- d'APPROUVER l'attribution de droits réels pour une durée de 32 ans au profit la société Tenergie développpement, selon les éléments essentiels de la convention,
3- d'AUTORISER le Président du Conseil régional ou son représentant par délégation, à signer la convention, telle qu'elle figure en annexe 7 ;

S'agisssant de l'acquisition de parcelles sur la commune de Ploubazlanec pour le stationnement des usagers de la desserte en passagers de l'Ile de Bréhat :

1- d'APPROUVER l'acquisition pour un montant de 38 117,20 € des parcelles cadastrées AL447 et AL448 servant d'assiette au parking de l'Arcouest sur la commune de Ploubazlanec (22), appartenant aux consorts Pigeard, Henry et Balcou ;
2- d'AUTORISER le Président du Conseil régional ou la (ou les) personnes(s) qu'il aura désigné(s) à signer l'acte authentique, et tous les actes se rapportant à cette acquisition, et à prendre en charge les frais correspondants.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

CONTRAT DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT INTERURBAINS D'ILLE-ET-VILAINE

LOT N°1

AVENANT N° 2

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT INTERURBAINS D'ILLE-ET-VILAINE LOT 1 3

ARTICLE 1 . OBJET DE L'AVENANT 3
ARTICLE 2 . INTÉGRATION DU M-TICKET POUR LA DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT 3
Article 3 . autres dispositions 4

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT INTERURBAINS D'ILLE-ET-VILAINE LOT 1

Entre les soussignés

La Région Bretagne, situé 283 avenue du général Patton à Rennes représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, habilité à signer la convention en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021 ;

Ci-après désigné par « l'Autorité organisatrice », ou « la Région»,

ET

La Régie régionale des transports illevia,
Représentée par Monsieur Gérard LAHELLEC, son Président, autorisé à signer le présent avenant par délibération du CA en date du 22 mars 2021.

Ci-après désignée par « La Régie »,

PREAMBULE

Le contrat de service public défini le rôle et les obligations de la Région et de la Régie régionale des transports dans l'exploitation des services de transport interurbains.

Αρτιχλε 1 . OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte la mise en place du m-ticket pour la distribution des titres de transports

Αρτιχλε 2 . INTÉGRATION DU M-TICKET POUR LA DISTRIBUTION DES TITRES DE TRANSPORT

Suite à une expérience réussie sur quelques lignes du réseau BreizhGo à l'été 2020 et face au contexte sanitaire, l'expérimentation de la solution m-ticket a été généralisée sur toutes les lignes interurbaines du réseau BreizhGo.

Cette nouvelle forme de distribution des titres de transport via l'application BreizhGo m-ticket permet de rechercher, d'acheter et d'utiliser des titres de transport depuis son téléphone mobile et les nouvelles technologies le permettant.

Il convient ainsi de compléter l'article 13 du contrat de service public comme suit :

« Il appartient à la Régie d'approvisionner régulièrement son réseau de vente, et d'obtenir que les revendeurs respectent l'image du réseau et les droits des usagers.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Ce réseau de vente n'est pas exclusif et peut être complété par des dispositifs directement mis en place par la Région comme indiqué précédemment. En particulier, la Région souhaite développer la vente en ligne et des espaces de vente mutualisés entre les modes. La Régie devra mettre en œuvre les conditions pour que ces projets aboutissent. Les reversements et répartitions éventuelles des recettes à l'attention de la Régie seront définies entre les Parties, et donneront lieu à un avenant du présent contrat ainsi qu'un contrat multi-parties le cas échéant (exemple : distribution de titres par un autre opérateur). Les parties seront attentives aux conséquences éventuelles de cette mesure sur l'économie générale du contrat et se rencontreront le cas échéant.

Ainsi, il a été mise en place une nouvelle forme de distribution avec l'application BreizhGo m-ticket. Dans ce cadre la Régie recevra directement les recettes engendrées par les achats de titres sur les lignes de son périmètre. Les coûts d'exploitation et commissions font l'objet du marché passé par la Région avec le fournisseur de la solution m-ticket. A ce titre, la Régie recevra les recettes au réel.
Chaque remise de recettes sur le compte de la Régie fera l'objet d'un envoi de journaux de recettes et factures présentant le détail des transactions réalisées. Par ailleurs, ces journaux seront complétés par un accès au back office sur son périmètre.
Il est attendu de la régie qu'elle mette tout en œuvre à la réussite du ce projet :

- de former ses agent.e.s de conduite
- de communiquer sur la solution auprès des usager.ère.s
- de remonter les éventuels dysfonctionnements et retours usager.ère.s»

Αρτιχλε 3 . AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du contrat, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci, poursuivent leurs effets.

Fait à Rennes, le…..

Signatures :

Le Président de la Régie Régionale des Transports

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Président de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

REGLEMENT REGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES EN BRETAGNE

Table des matières

Préambule....3
Les transports scolaires, une nouvelle compétence de la Région....3
Objet du règlement :....3
Chapitre 1 : Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?....4
Article 1 – Les usagers scolaires....4
Article 2 : Les élèves internes....4
Article 3 – Conditions d'attribution du titre de transport scolaire....4
Article 3.1 – Niveau de scolarité minimum....5
Article 3.2 – Conditions de distance....5
Article 3.3 – Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires....5
Article 4 – Dérogations et cas particuliers....7
Article 4.1 – Les dérogations pour les transports scolaires....7
Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires....7
Article 4.3 – Le transport pour les correspondants....8
Article 4.4 – Le transport pour les élèves domiciliés hors Bretagne....8
Article 4.5 – Le transports des élèves relevant de l'enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA) dans le Département des Côtes d'Armor pour l'année scolaire 2021/2022....8
Article 5 : Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires....9
Chapitre 2 : Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?....9
Article 6 – La demande de titre de transport scolaire....9
Article 6.1 – Principes....10
Article 6.2 – Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains....10
Article 7 – Les titres de transport scolaire pour les élèves....10
Article 8 – Le paiement de la participation familiale....11
Article 8.1 – Les principes....11
Article 9 : Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires....12
Article 9.1 – La demande de titre....12
Article 9.2 – La participation financière....13
Article 9.3 – Le duplicata....13
Chapitre 3 : Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?....13
Article 10 – Les modes de transports....13

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Article 11 – Les conditions de création d'un arrêt.....14
Article 12 – Les modalités de demande de modification de point d'arrêt.....14
Article 13 – L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires.....15
Article 14 – L'acheminement depuis / vers le point d'arrêt.....15
Article 15 – L'interruption des transports scolaires.....16
Article 16 – Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale.....16
Article 17 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs.....16
Article 18 – Les missions dévolues aux communes.....17
Article 19 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux.....17
Article 19.1 – Détention du titre de transport.....17
Article 19.2 - Les règles de discipline.....18
Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente.....18
Pendant le trajet.....19
Article 19.3 - Les sanctions disciplinaires.....20

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Préambule

Dans le présent document les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin. L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de faciliter la lecture.

En application des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports, les transports scolaires relèvent de la compétence des Régions et, à l'intérieur des Ressorts Territoriaux des Autorités Organisatrices des Mobilités (RTAOM), de celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Sur ces territoires présentés en annexe 2, la collectivité compétente organise son propre réseau de transport, y compris pour les scolaires.

Le réseau de transport régional BreizhGo est multiple, dense et, de fait, complexe ; il transporte tous les jours plus de 150 000 personnes dont 100 000 scolaires.
Ces derniers peuvent être transportés soit **en car BreizhGo,** sur des lignes interurbaines ou des circuits spécifiques scolaires, soit **en train**, les TER BreizhGo, soit **en bateau** depuis/vers les îles bretonnes.

L'importance des flux de voyageurs scolaires à transporter impose de fixer un cadre global et cohérent qui, s'il peut être vécu comme strict, a le mérite de garantir une équité de traitement et la transparence de l'action de l'administration régionale vis-à-vis des bretonnes et bretons.
La Région Bretagne a ainsi, sur son territoire de compétence, une obligation de résultat ; pour ce faire, elle décide notamment du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires, dont le tarif appliqué.

NB : les modalités décrites dans le présent règlement s'appliquent également sur les circuits organisés par les autorités organisatrices de second rang, agissant par délégation de compétence de la Région. Elles doivent respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, de même que toute autre condition particulière précisée par les conventions de délégation de compétence.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Objet du règlement :

Le règlement régional des transports scolaires en Bretagne définit, pour l'essentiel :

- Les conditions requises pour bénéficier des transports scolaires,
- Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire,
- Les modalités d'obtention des titres de transport pour les usagers non scolaires sur les circuits scolaires,
- Les moyens mis à la disposition des usagers scolaires,
- Les modalités de paiement de ce service public,
- Les responsabilités et notamment les obligations liées à la discipline.

Il a été adopté par l'assemblée régionale par délibération du 14/12/2018 et s'applique à compter de la rentrée 2019/2020. Il a été modifié par délibérations de la Commission permanente du 25/03/2019, du 03/06/2019, du 23/03/2020, 27/04/2020, 28/09/2020 et du 22/03/2021.

Ce règlement ne vient pas modifier les situations antérieures : les règles définies notamment sur les conditions de prise en charge n'ont pas d'effet rétroactif et les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge différentes finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Chapitre 1 : Qui sont les bénéficiaires du service public de transport scolaire régional BreizhGo ?

Article 1 – Les usagers scolaires

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement, sont les élèves demi-pensionnaires, internes ou externes domiciliés en Bretagne :

- inscrits dans l'enseignement du premier et du second degré jusqu'au baccalauréat, et fréquentant un établissement public ou privé sous contrat avec l'Etat relevant des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'agriculture ou de la mer ;

- ou fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe pré -professionnelle à l'exclusion de toute formation post-baccalauréat.

Tous les autres cas sont, de fait, considérés comme « non scolaires », au sens de notre dispositif et, particulièrement :

- les élèves domiciliés au sein d'un ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM), (cf. annexe 2) et dont l'établissement scolaire fréquenté est situé dans ce même ressort territorial ;
- les apprentis ;
- les élèves fréquentant des établissements hors contrat ou des formations non reconnues par les ministères précités.

Ils peuvent toutefois utiliser le réseau de transport public BreizhGo existant mais avec une tarification autre et selon des conditions différentes (limite de places disponibles par exemple selon le type de transport utilisé).

Article 2 : Les élèves internes

Les services scolaires quotidiens ne sont pas organisés pour les besoins spécifiques des internes. Ces derniers peuvent toutefois, dans la limite des places disponibles, emprunter les circuits spécifiques scolaires. Ils peuvent également utiliser les autres moyens de transport mis à disposition par la Région Bretagne dans le cadre de son réseau BreizhGo. Les élèves internes inscrits aux transports scolaires peuvent bénéficier de la tarification scolaire s'ils respectent les conditions énumérées ci-après.

Les internes sont transportés sur le réseau régional BreizhGo (car, bateau et train TER donc hors TGV) en Bretagne et jusqu'aux gares frontalières desservies par le TER BreizhGo (Nantes et Laval par exemple), pour le seul trajet domicile-établissement.
Les correspondances sur les autres réseaux de transport (réseaux urbains, réseaux d'une autre Région ou TGV) ne seront pas prises en charge par la Région Bretagne.

Article 3 – Conditions d'attribution du titre de transport scolaire

Les élèves sont transportés sur le réseau régional BreizhGo, d'un point d'arrêt à leur établissement ou à un point d'arrêt proche de leur établissement en zone agglomérée, sur

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

des circuits spécifiques scolaires, des lignes régulières, des trains TER ou des liaisons maritimes régionales.
L'attribution d'un titre de transport scolaire ouvre droit à un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et à un aller-retour par semaine pour les internes, suivant les horaires de début et de fin de cours des établissements, sur la ligne ou le circuit prévu par le titre de transport délivré, et selon le calendrier de fonctionnement défini par la Région Bretagne. Tout élève ayant un usage du transport scolaire supérieur à un aller-retour par semaine sera considéré comme demi-pensionnaire.

L'attribution d'un titre de transport scolaire par la Région Bretagne est liée à une triple condition : niveau de scolarité minimum, distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et respect de la sectorisation des transports scolaires.

Article 3.1 – Niveau de scolarité minimum

Le niveau de scolarité minimum pour bénéficier d'une prise en charge sur les transports mis à disposition par la Région Bretagne est **le Cours Préparatoire**. Il peut toutefois, selon les secteurs, exister des services de transport pour les primaires organisés par des Autorités Organisatrices de Second Rang susceptibles d'accueillir des enfants de pré - élémentaire.

Dans le Morbihan, pour l'année 2021/2022, le paragraphe suivant est ajouté :
Le transport des élèves en maternelle est cependant autorisé sur les services régionaux assurant la desserte des écoles des communes ci-après sous réserve d'un accompagnement de l'élève à l'arrêt de car lors de la montée et de la descente du car.
Communes concernées : Brec'h, Carnac, Gourin, Guer, Josselin, Kervignac, Landaul, Locoal-Mendon, Muzillac, Nivillac, Ploëmel, Ploërmel, Pluvigner.

Article 3.2 – Conditions de distance

Pour bénéficier du service public de transport scolaire régional, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir entre leur domicile et leur établissement une distance **d'au moins 3 km**.

Les élèves ne respectant pas cette condition peuvent néanmoins utiliser les lignes ou circuits régionaux dans la limite des places disponibles au tarif de la participation familiale en vigueur ; ils ne peuvent pas prétendre à la création d'un arrêt ou la modification de l'itinéraire du car.

La distance est mesurée par les services de la Région sur la base du déplacement pédestre le plus court du domicile à l'établissement scolaire. Cette distance est vérifiée, en cas de litige, par le biais de relevés GPS (Global Positionning System) effectués sur le terrain par un agent de la Région Bretagne.

Article 3.3 – Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

Pour l'enseignement élémentaire :
L'usager scolaire doit fréquenter l'école primaire (publique ou privée sous contrat) de sa commune ou l'école la plus proche de son domicile, desservie par un moyen de transport.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Concernant les écoles publiques, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune, doit être accompagnée de l'avis du Maire de la commune de résidence.
Concernant les écoles privées, toute demande de titre de transport d'un enfant scolarisé dans une école qui n'est pas celle de sa commune doit être accompagnée de l'accord de dérogation de la direction diocésaine de l'enseignement catholique (DDEC).

Le trajet emprunté doit être sans correspondance et l'école doit être desservie à proximité, sauf en cas d'accompagnement des élèves par la commune ou par l'école.

Pour l'enseignement du second degré :
L'usager scolaire en enseignement général doit fréquenter un collège ou un lycée en conformité avec la carte de sectorisation des transports scolaires (voir annexe 1 listant les sectorisations des transports scolaires pour les collèges et les lycées de l'enseignement public et l'enseignement privé).
Néanmoins, un titre de transport scolaire peut être accordé à un scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire : en cas d'absence de desserte pour des raisons techniques de l'établissement de rattachement défini par l'éducation nationale (ou la DDEC), le transport est accordé pour l'établissement scolaire le plus proche desservi.

Pour l'élève scolarisé dans un collège qui n'est pas celui en conformité avec la carte de sectorisation des transports scolaires :

1) Si cette scolarisation est motivée par un choix d'option reconnue (source ONISEP ou fichier de l'inspection académique) et que cette option n'est pas enseignée dans le collège de secteur, une dérogation au transport scolaire peut être accordée à l'élève. Dans ce cas, il peut lui être accordé un titre de transport scolaire si le service de transport est existant.
   Lors de l'inscription, une demande doit être faite par la famille de l'élève en justifiant l'inscription dans l'établissement hors secteur (a minima une demande de dérogation auprès des autorités compétentes pour l'enseignement public ou pour l'enseignement privé doit avoir été faite). Les bénéficiaires d'une dérogation pour la scolarité dans l'enseignement public ou privé peuvent ensuite déposer une demande de titre de transport scolaire auprès de la Région en joignant le justificatif de l'accord de la dérogation pour la scolarité.
   La Région se réserve le droit de vérifier auprès de l'établissement scolaire que l'élève est bien inscrit dans la filière présentée. L'élève s'acquitte du montant de la Participation Familiale scolaire et sera pris en charge pour son cycle scolaire.

2) Si cette scolarisation n'est pas motivée (convenance personnelle, rapprochement de fratrie, option non reconnue, autre) et, qu'après instruction, la dérogation aux transports scolaires n'est pas accordée, l'élève pourra bénéficier d'un titre de transport scolaire si le service de transport existe, mais uniquement dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt. Une instruction du dossier sera alors réalisée chaque année, puisque dans ces cas précis de dérogation pour

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

convenances personnelles, la Région ne garantit pas un transport pour l'ensemble du cycle scolaire de l'élève. La tarification en vigueur est la tarification scolaire classique.

Pour l'élève scolarisé dans un lycée : si l'élève est scolarisé dans un lycée qui n'est pas l'établissement défini dans la carte de sectorisation des transports scolaires, l'élève pourra bénéficier d'un titre de transport scolaire dès lors que le service de transport existe, dans la limite des places disponibles et sans création de point d'arrêt. Les lycéens scolarisés dans un lycée professionnel ou technique bénéficieront d'une carte de transport scolaire pour se rendre à leur établissement en utilisant les services existants.

Article 4 – Dérogations et cas particuliers

Les élèves en dérogation ne peuvent solliciter de modification d'itinéraire, création de points d'arrêt ou modification d'horaires.

Article 4.1 – Les dérogations pour les transports scolaires

En dehors des situations énumérées précédemment, une dérogation permettant d'obtenir un titre de transport scolaire peut être accordée sous condition de places disponibles et pour toute la scolarité au sein du même établissement scolaire dans les cas suivants :

- En cas d'absence de place dans l'établissement réglementaire de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;
- En prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement réglementaire. La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;
- Si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires, suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement. Elle est accordée pour la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement si l'année suivant le déménagement, l'élève est scolarisé en classe de CM2, 3e ou Terminale ;
- En cas de décision de re-scolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs : décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par la Direction Académique (DA) ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC) ;
- En cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, 3e et terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire (sous réserve que le redoublement s'effectue dans le même type d'établissement : public pour public et privé pour privé) ;
- En cas d'orientation dans un établissement scolaire hors secteur pour des raisons sociales ou médicales dès lors que les motifs sociaux ou médicaux ont été reconnus par la DA ou la DDEC (sous réserve de la production de justificatifs).

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Article 4.2 – Le transport pour des stages effectués par des scolaires

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité du secondaire, à des stages obligatoires en entreprises ou collectivités.
L'élève doit préparer un diplôme conduisant au maximum au baccalauréat.
Seules peuvent être acceptées, les demandes dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire et sans création de point d'arrêt.
La demande doit être formulée un mois avant le début du stage auprès des services de la Région Bretagne.

Pour l'usager scolaire déjà titulaire d'une carte de transport, les stages inférieurs à 1 mois ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale ; un titre de transport gratuit est délivré. Pour les stages supérieurs à 1 mois (continu), l'usager devra s'acquitter d'un titre commercial.
Pour tous les Départements bretons, pour l'année 2021/2022, l'article est modifié comme suit :
Les stagiaires titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région ne peuvent être admis à emprunter les transports ferroviaires sans s'acquitter d'un titre en vigueur.

Les journées découvertes réalisées par les élèves de primaires ne sont pas considérées comme des stages.

Article 4.3 – Le transport pour les correspondants

Les correspondants des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire émise par la Région Bretagne peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles sans modification d'itinéraire ni d'horaire.
Cette possibilité concerne également le transport sur circuits scolaires, lignes scolaires et interurbaines, à l'exclusion du transport ferroviaire (TER BreizhGo).

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants. L'accès à bord sera refusé sans accord préalable de la Région.
Par ailleurs, aucun titre de transport ne pourra être délivré aux correspondants avant les vacances de la Toussaint compte tenu du fait que les effectifs des circuits scolaires ne sont pas stabilisés en septembre et en octobre. La priorité en cette période est de gérer les scolaires inscrits à l'année.
En cas d'accord par la Région, l'utilisation du transport est soumise à la tarification commerciale. La Région adresse les titres de transport pour les correspondants à l'établissement scolaire.

Article 4.4 – Le transport pour les élèves domiciliés hors Bretagne

Les élèves domiciliés en dehors de la Région Bretagne, scolarisés dans un établissement scolaire situé en Bretagne, peuvent être transportés sur les services scolaires régionaux, sous réserve de l'accord de leur région d'origine, dans les conditions prévues par les conventions

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

inter-régionales. La demande de prise en charge doit donc être réalisée auprès de leur Région d'origine.

Article 4.5 – Cas particulier du transport des élèves relevant de l'enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA) dans le Département des Côtes d'Armor pour l'année scolaire 2021/2022

Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement pourront faire l'objet d'adaptations pour les élèves quotidiennement scolarisés dans l'enseignement spécialisé (ULIS et SEGPA), selon l'avis émis par la MDPH 22 (Maison Départementale des Personnes Handicapées des Côtes d'Armor), lorsque l'offre de transport collectif existante ne permet pas de répondre au besoin. Selon l'avis médical émis par la MDPH 22, le transport pourra s'effectuer à partir du domicile de l'élève. Il pourra en être de même pour les stages liés à la scolarité de l'élève.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire sous format papier ou en ligne est fixée au 15 juin pour ces élèves. Les demandes reçues après cette date feront l'objet de l'application d'une majoration et la mise en place d'un service en amont de la rentrée ne pourra être garantie.

Enfin, dans ce cas particulier du transport des élèves en classes ULIS et SEGPA des Côtes d'Armor uniquement, et pour l'année scolaire 2021/2022, les familles qui auront fait le choix de transporter leur enfant par leurs propres moyens pourront bénéficier d'une indemnisation kilométrique, sur présentation d'un justificatif de présence signé par l'établissement.

Article 5 : Utilisation des services spécifiques scolaires par des usagers non scolaires

Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits spécifiques scolaires en s'acquittant d'un titre commercial, sans modification d'itinéraire, sans création de points d'arrêt ou modification d'horaires. Pour ces usagers, il n'existe pas de condition de distance minimum entre les points de montée et de descente. L'accès à ces services est interdit aux enfants de moins de 12 ans (hors trajet scolaire habituel pour lequel l'élève a un abonnement scolaire).
Sur réservation préalable auprès de la Direction des Transports et des Mobilités (antennes territorialisées, voir coordonnées en annexe 3), l'autorisation d'emprunter les circuits spécifiques de transport scolaire peut être accordée. La durée minimale d'utilisation est fixée à un mois, le coût est celui d'un abonnement « tout public » ou « jeunes » sur le réseau BreizhGo.

Dans le Finistère, pour l'année 2021/2022, l'article est modifié comme suit :
Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les lignes scolaires en s'acquittant de l'achat d'un titre en vigueur auprès du transporteur ou à la montée dans le car.

Dans le Morbihan, pour l'année 2021/2022, l'article est modifié comme suit :
Les usagers non scolaires peuvent être admis sur les circuits spécifiques scolaires en s'acquittant d'un titre de transport en vigueur auprès de l'antenne des transports de Vannes.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Chapitre 2 : Comment obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional BreizhGo ?

Article 6 – La demande de titre de transport scolaire

Article 6.1 – Principes

Pour obtenir un titre de transport scolaire sur le réseau régional, l'usager scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande à partir du mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.

La date limite de réception des demandes de carte de transport scolaire sous format papier ou en ligne est fixée au 16 juillet. Les demandes reçues après cette date feront l'objet de l'application d'une majoration.

Un titre de transport scolaire pourra être délivré en cours d'année scolaire en cas, par exemple, de déménagement, de changement d'établissement, de changement de régime (interne devenant demi-pensionnaire) Dans ces cas, le transport attribué à l'usager scolaire sera le service le plus proche disposant de places disponibles.

Les modalités d'inscription sont décrites sur le site internet BreizhGo.bzh. Ces modalités sont à respecter au même titre que les dispositions du présent règlement, la Région se réservant le droit d'appliquer les sanctions prévues en cas de non-respect desdites modalités.
Les familles pourront également contacter les agents des antennes territorialisées Transports (voir annexe 3).

Article 6.2 – Les titres relais pour les correspondances sur les réseaux urbains

Les usagers scolaires qui auraient besoin d'utiliser un transport urbain organisé par une AOM en Bretagne pour se rendre à leur établissement pourront être pris en charge dans les conditions prévues dans les conventions entre la Région et les intercommunalités concernées. Les modalités sont décrites sur le site BreizhGo.bzh. Les familles peuvent également se renseigner auprès des agents des antennes régionales Transports.)

Comme indiqué à l'article 2, les élèves internes ne peuvent pas prétendre à la prise en charge d'une correspondance sur un autre réseau que celui BreizhGo.

Article 7 – Les titres de transport scolaire pour les élèves

Le titre de transport scolaire consiste, à ce jour, soit en :

- Une carte de transport scolaire valable sur le réseau régional de transport pour la durée de l'année scolaire et sur une ligne ou un circuit spécifique ;

- Une carte de transport KorriGo sur laquelle est chargé l'abonnement scolaire valable sur le réseau régional équipé, à ce jour, de la billettique KorriGo (lignes de cars et train BreizhGo). La carte KorriGo peut comporter d'autres titres de transport sur le

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

réseau régional ou/et sur les réseaux urbains dotés de la billettique KorriGo en Bretagne. L'abonnement scolaire chargé sur la carte de transport KorriGo est valable pour la durée de l'année scolaire mais la carte KorriGo, émise par la Région Bretagne a une durée de validité de 4 ans et doit être renouvelée à compter du 1er jour du mois anniversaire du titulaire de la carte.
Les usagers scolaires titulaires d'une carte KorriGo émise par le service de transport d'une Autorité Organisatrices des Mobilités ou par la SNCF doivent s'adresser à l'autorité émettrice pour connaître les conditions de renouvellement de leur carte de transport KorriGo.

L'usager scolaire qui se déplace en dehors des limites de son abonnement scolaire (calendrier et itinéraire) ne se déplace plus comme usager scolaire, ce qui signifie qu'il doit s'acquitter d'un autre titre de transport de la gamme BreizhGo.

En cas de perte, de détérioration ou de vol du titre de transport scolaire ou de la carte KorriGo comportant l'abonnement scolaire pour les élèves sur le réseau BreizhGo, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant légal doit transmettre une demande de duplicata aux services de la Région accompagnée de son règlement (8 euros). Les modalités précises sont disponibles sur le site BreizhGo.bzh.

Des titres provisoires de transport sont remis aux usagers scolaires par la Région lorsque l'usager scolaire dépose ou envoie sa demande de carte de transport ou sa demande de modification. Le titre provisoire lui permet de prendre le car en attendant la délivrance ou la modification de sa carte ou le chargement du titre scolaire sur la carte KorriGo. Les titres provisoires de transport sont valables 3 semaines.
Le titre provisoire n'est pas valable sur les réseaux urbains de transport.

Pour tous les Départements bretons, pour l'année 2021/2022, l'article est modifié comme suit :
Pour l'année scolaire 2021/2022, les titres provisoires délivrés par le Conseil régional de Bretagne ne sont pas valables sur le TER BreizhGo.

En Ille-et-Vilaine, pour l'année 2021/2022, l'article est modifié comme suit :
La demande de duplicata est à réaliser auprès des établissements scolaires. Les autres dispositions sont inchangées.

Article 8 – Le paiement de la participation familiale

Article 8.1 – Les principes

La participation familiale est annuelle et forfaitaire. Toute année commencée est due.
La dégressivité tarifaire s'applique aux plus jeunes enfants de la fratrie transportés au titre du transport scolaire au tarif demi-pensionnaire ou interne. La gratuité est applicable à compter du 4ème enfant transporté sur le réseau BreizhGo.

Les modalités de paiement par les familles sont précisées et détaillées sur le site BreizhGo.bzh ou obtenues auprès des agents de le Direction des Transports et des Mobilités.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

En cas d'utilisation inférieure à un mois du titre de transport, une famille peut demander à ce que cette participation familiale ne lui soit pas facturée dans les conditions suivantes et sous réserve de leur stricte application :

- Pour les élèves titulaires de la carte de transport KorriGo, sous réserve d'une demande préalable de cessation de l'abonnement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la carte KorriGo ou du courrier informant l'usager de son droit au transport scolaire, sans renvoi de la carte KorriGo. Dans ce cas, la Région procède à l'annulation de l'abonnement scolaire sur la carte KorriGo qui devra être conservée par le titulaire car elle peut contenir d'autres titres de transport ;

- Dans les autres cas, sous réserve du renvoi du titre de transport scolaire dans le délai maximal d'un mois à compter de son obtention, ou sur demande écrite et motivée d'annulation de la demande de transport avant la réception de la carte de transport.

En cas de résidence alternée : lorsque l'enfant utilise deux transports relevant de la compétence de la Région, la famille est redevable d'une seule participation familiale mais intégrale. En revanche, lorsque l'un des deux transports utilisés par l'enfant ne relève pas de la compétence de la Région (ex : transport urbain ou organisé par une autre Région), la famille doit se rapprocher de l'autorité compétente pour acquérir son titre de transport sur ce trajet, tout en restant redevable de la participation familiale auprès de la Région Bretagne pour le transport relevant de sa compétence.

Article 8.2 – Le montant de la Participation Familiale

La participation familiale doit être payée à réception de la facture en une fois. Son montant est voté chaque année par le Conseil Régional.

Article 9 : Modalités d'obtention des titres pour les usagers non scolaires transportés sur les circuits spécifiques scolaires

Article 9.1 – La demande de titre

L'usager non scolaire qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès de la Région, dans un délai de 10 jours francs avant la date prévue du 1er jour d'utilisation et s'engager à régler le montant de la participation financière qui sera calculée dans les conditions prévues ci-dessous.
La Région Bretagne délivre, sous réserve de conditions de place, un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné quelle que soit la périodicité.
Lorsque la période d'usage n'est pas définie lors du dépôt de la demande, l'utilisation du circuit scolaire est soumise à une réservation préalable pour un ou plusieurs trajets pendant au moins 1 mois, auprès du service des transports territorialisé de la Région (cf. annexe 3), au moins deux jours francs ouvrés avant l'utilisation.

Dans le Finistère, pour l'année 2021/2022, l'article est modifié comme suit :
La demande de titre est à formuler auprès du transporteur. C'est lui qui le délivre.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Dans le Morbihan, pour l'année 2021/2022, l'article est modifié comme suit :
L'usager non scolaire peut emprunter les circuits scolaires sans réservation préalable. L'achat du titre de transport doit se faire au préalable auprès de l'antenne transports de Vannes.

Article 9.2 – La participation financière

Les usagers non scolaires sont soumis à la tarification commerciale BreizhGo en vigueur correspondant au déplacement concerné.
Le montant de la participation financière due par l'usager non scolaire donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs factures qui seront réglées en une fois à réception. Lorsque la facture est émise, aucune possibilité de remboursement et de réduction de la participation financière ne sera accordée.

Dans le Finistère, pour l'année 2021/2022, l'article est modifié comme suit :
La participation financière due par l'usagers est à payer au transporteur, aucune facture ne sera émise par la Région.

Article 9.3 – Le duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'usager non scolaire doit en faire la demande auprès de la Région.
La demande de duplicata de carte de transport entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8 €.

Dans le Finistère, pour l'année 2021/2022, l'article est modifié comme suit :
La demande de duplicata et son paiement sont à faire auprès du transporteur.

Dans le Morbihan, pour l'année 2021/2022, l'article est modifié comme suit :
Aucun duplicata ne sera délivré en cas de perte du titre de transport, excepté pour l'abonnement annuel. Dans ce dernier cas la demande de duplicata entraîne le paiement d'une participation additionnelle de 8€ auprès de l'antenne de Vannes.

Chapitre 3 : Quels moyens mis à disposition des usagers scolaires ?

Article 10 – Les modes de transports

Les usagers scolaires sont transportés sur le réseau BreizhGo, soit par autocar sur les circuits scolaires et les lignes scolaires et interurbaines, soit par train (TER BreizhGo), soit par bateau. Lors de sa demande de carte, l'élève précise le mode de transport correspondant à ses trajets. Cependant, seule la Région est compétente pour décider du mode de transport et du point de montée sur lesquels l'élève sera affecté.

La Région Bretagne, conformément à la circulaire interministérielle NORMENA9500532C du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires, s'applique à définir un temps de transport acceptable (pour une distance acceptable) dans la journée des usagers scolaires

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

et qui tendrait vers un temps de transport maximal de 45 min par trajet (hors parcours avec correspondance) pour une majorité d'élèves.

Dans les centres scolaires où sont implantés un ou plusieurs lycées, un retour supplémentaire peut-être mis en place vers 18 heures.
La Région se réserve la possibilité d'adapter ou de supprimer tout ou partie des trajets qui subiraient une forte baisse de fréquentation. Il pourra en être de même notamment si les cours ne sont plus assurés pour les collégiens ou lycéens en fin d'année scolaire.

Article 11 – Les conditions de création d'un arrêt

La création d'arrêt de cars est autorisée par la Région Bretagne et elle seule ; elle associe la commune, l'EPCI, ou le département concerné au titre de leur pouvoir de police et ou de gestionnaire de voirie pour avis préalable obligatoire.

De manière générale, chaque création d'arrêt est conditionnée par les aspects de sécurité et de temps de trajet pour l'ensemble des élèves pris en charge sur le parcours scolaire impacté.
Les arrêts de cars ne peuvent être créés que sous réserve du respect des conditions de sécurité, qui prévoient notamment l'absence de manœuvres dangereuses (demi-tour), des conditions de visibilité suffisantes, etc.
Dans tous les cas, les conditions de sécurité sont contrôlées par les équipes de la Région Bretagne, suivant notamment les législations en vigueur.

La Région reste seule décisionnaire car responsable en cas d'accident au point d'arrêt, en sa qualité d'organisateur à titre principal du service public de transport.

Les demandes de création d'arrêts sont étudiées uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- Une distance minimale de 500 mètres est requise entre deux points d'arrêt. Ceci ne signifie pas pour autant que seront créés des arrêts tous les 500 m. Il s'agit d'une condition nécessaire préalable mais non suffisante à elle seule.
- La création d'un arrêt ne doit pas avoir pour conséquence un allongement trop important du temps de parcours pour l'ensemble des autres usagers scolaires. L'opportunité est évaluée au regard de l'intérêt collectif et de l'objectif d'un temps de transport acceptable.

Article 12 – Les modalités de demande de modification de point d'arrêt

Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent d'abord s'adresser à la commune du lieu de création du point d'arrêt. Un formulaire de création de point d'arrêt est complété par la mairie de la commune concernée. Toutes les demandes doivent être centralisées en mairie ou dans l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et doivent être retournées par la mairie ou l'EPCI aux agents des antennes territorialisées de la direction des transports de la Région avant la fin du mois de mai au plus tard et ce, afin qu'elles soient examinées pour la rentrée scolaire suivante. La demande de la mairie ou de

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

l'EPCI doit impérativement être motivée selon les dispositions prévues dans le formulaire unifié que fournit la Région.

C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création ; l'avis du transporteur est sollicité.

Pour certains arrêts, des aménagements ponctuels pourront être nécessaires pour créer l'arrêt : élagage, abattage d'arbres, busage de fossés, remblayage, limitation de vitesse, pré-signalisation…
Dans ce cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la collectivité et/ou du gestionnaire de voirie (commune notamment) à réaliser les aménagements nécessaires.
En outre, si une commune souhaite implanter un abri, elle devra solliciter l'avis de la Région qui vérifiera notamment son implantation.

Les demandes de création de points d'arrêt déposées après la fin mai, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de La Toussaint. Aucune création d'arrêt ne pourra être examinée après le 1er octobre de l'année scolaire, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changements d'établissement.

Dans le Finistère et le Morbihan, pour l'année 2021/2022, l'article est modifié comme suit :
Les familles souhaitant demander la création d'un point d'arrêt doivent s'adresser à l'antenne territorialisée Transports via un formulaire de création de point d'arrêt (téléchargeable sur BreizhGo.bzh). Une étude de faisabilité est réalisée par le conseil régional en sollicitant l'avis des parties prenantes avant toute décision (gestionnaire de voirie et titulaire du pouvoir de police, transporteur).
C'est bien la Région Bretagne qui demeure seule décisionnaire de toute création d'arrêt. Les autres dispositions restent inchangées.

Article 13 – L'aménagement et la signalisation des arrêts de car utilisés par les usagers scolaires

L'aménagement et la signalisation des arrêts de cars visent à assurer la meilleure sécurité des usagers scolaires aux points d'arrêt, en permettant notamment de situer de façon certaine et pérenne les arrêts par rapport aux usagers, aux entreprises et conducteurs qui réalisent les services de transport.

Article 14 – L'acheminement depuis / vers le point d'arrêt

Les usagers scolaires et leurs responsables légaux restent seuls responsables de l'acheminement vers le lieu de prise en charge sur le réseau de transport scolaire régional.
La Région n'est en aucun cas responsable de la sécurisation de l'acheminement.

De même, il n'est pas possible, au regard des contraintes inhérentes à tout service public qui est conçu comme celui du plus grand nombre et non de l'addition de besoins individuels, de créer un point d'arrêt devant chaque domicile au motif que le cheminement vers le point d'arrêt serait dangereux.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

La responsabilité sur ce sujet reste individuelle et nombre de scolaires en Bretagne ont à effectuer un parcours d'approche. Les familles doivent s'organiser pour déposer les enfants, les accompagner mais peuvent également solliciter les mairies ou responsables de voirie sur ce sujet.

Article 15 – L'interruption des transports scolaires

En cas d'interruption partielle ou totale des services de transport scolaires, à l'initiative de la Préfecture, de la Région ou de ses exploitants, il est procédé à une information par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux (radios, presse, TV…) et sur les sites internet de la Région et du réseau BreizhGo (www.bretagne.bzh et www.breizhgo.bzh).
Cette interruption n'entraîne pas, de droit, de réduction de la participation familiale.

La Région met par ailleurs en place, progressivement sur l'ensemble du réseau, un système d'alertes SMS permettant d'avertir les familles en cas d'interruption des transports scolaires. Si la famille souhaite bénéficier de ce service gratuit et s'il est disponible sur le territoire et mode de transport concerné, il suffit de cocher « Oui » à la question « En cas d'interruption des services scolaires, souhaitez-vous être informé par SMS ? » lors de la demande de carte de transport scolaire.
Ces dispositions peuvent également être mises en œuvre lors de grève dans les entreprises de transport perturbant le fonctionnement des services.

Chapitre 4 : Quels engagements dans un objectif commun de qualité de service ?

Article 16 – Les missions dévolues à l'Autorité Organisatrice Régionale

La Région établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir aux établissements scolaires.
La Région fixe, chaque année, le(s) montant(s) de la participation familiale et délivre (elle-même ou par des prestataires dûment habilités) les titres de transport suivant les conditions prévues.
La Région contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents (ou de ceux de prestataires dûment habilités).

Article 17 – Les obligations incombant aux transporteurs et conducteurs

Les transporteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ;
- la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car.

Le transporteur s'engage à informer immédiatement la Région de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service.

Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec la Région. La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats, ceci restant à l'appréciation de la Région.

Article 18 – Les missions dévolues aux communes

Le Maire de la commune de résidence de l'élève joue principalement deux fonctions au titre de :

- sa compétence en qualité de gestionnaire des voiries communales,
- son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de règlementer l'accès et l'usage de la voirie.

Par ailleurs, il incombe au Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Article 19 – Les obligations incombant aux élèves et à leurs représentant légaux

Article 19.1 – Détention du titre de transport

Les usagers scolaires et non scolaires doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité.

A la montée à bord du véhicule, les usagers doivent présenter leur titre de transport au conducteur ou valider leur titre de transport si le véhicule est équipé d'un système billettique KorriGo. Pour les TER BreizhGo, la validation se fait en gare ferroviaire.
En cas de contrôle, les usagers doivent présenter leur titre de transport aux agents habilités.

La présentation ou la validation du titre de transport est obligatoire à chaque montée et pour chaque voyage y compris en correspondance. Par correspondance il faut entendre : sortie d'un véhicule de transport public quel qu'il soit (car, bus, train, métro) et montée dans un autre. Dans ce cas, il faut valider de nouveau le titre de transport.

En cas d'absence de titre de transport :

- le conducteur est en droit de demander à l'usager scolaire le paiement d'un titre unitaire, voire de lui refuser l'accès au car, s'il est sur une ligne commerciale,
- la famille de l'usager scolaire devra se rapprocher du service des transports afin de régulariser sa situation. Les jours suivants, à défaut de régularisation, l'entrée du véhicule pourra être refusée à l'usager scolaire concerné,
- dans les TER, l'usager sera immédiatement verbalisé.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Article 19.2 - Les règles de discipline

Pour un bon déroulement du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects tant à la montée ou à la descente des véhicules, qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

Pendant le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt ; à la montée et à la descente

Les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et à compter de l'arrivée du véhicule le soir.

Il est fortement préconisé que chaque enfant transporté par autocar porte une chasuble rétro-réfléchissante lors du cheminement entre son domicile et son arrêt (matin et soir). Cette préconisation vaut aussi pendant tout le temps d'attente à l'arrêt.

Les usagers doivent être présents à l'arrêt, par mesure de sécurité, 5 à 10 minutes avant l'heure prévisionnelle de passage du car.

La montée et la descente des usagers scolaires doivent s'effectuer par l'avant, avec ordre, sans bousculade, le cartable tenu à la main. Avant de monter ou de descendre, les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée de chaque côté.
En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

Pour les jeunes enfants qui seraient exceptionnellement transportés sur le réseau BreizhGo au titre du transport scolaire, il est indispensable pour leur sécurité qu'un parent (ou un adulte mandaté par la famille) les accompagne le matin : cette présence est une condition nécessaire à l'inscription de ces enfants au transport scolaire. Le soir, la présence d'un adulte est également obligatoire au point d'arrêt du car.
En l'absence de tiers adulte à la descente du véhicule, l'élève ne pourra être laissé seul et sera ainsi déposé à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche.
En cas de constatation par la Région de l'absence d'accompagnement, l'élève pourra être radié des transports scolaires.
Pour les enfants en classe élémentaire, la Région se réserve le droit de refuser l'attribution d'un titre de transport si le parcours qu'aurait à effectuer l'enfant est jugé trop dangereux (transbordement, conditions de cheminement arrêt-école, etc.).

Pendant le trajet

Les usagers scolaires sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Chaque usager doit rester assis à sa place et attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003, modifiant les articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende de police de 4ème classe.
Pour les véhicules de plus de 9 places, il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés. Par conséquent, le port de la ceinture est de la responsabilité du passager.

L'usager ne doit quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Il est notamment interdit :

- De parler au conducteur sans motif valable ;
- De boire ou manger ;
- De fumer ou de vapoter ;
- D'utiliser des allumettes ou briquets ;
- De porter sur soi et de manipuler des objets tranchants, dangereux ou incommodants tels que cutters, couteaux, ciseaux, bouteilles, aérosols,…
- De jouer, de crier, de se bousculer ou de se battre, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ou du conducteur ;
- De porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres usagers et/ou du conducteur
- D'utiliser plusieurs places ;
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours ;
- De poser les pieds sur les sièges ;
- De se pencher au dehors du véhicule ;
- De consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants ;
- De souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus) ;
- De diffuser de la musique par le biais d'enceintes, de téléphones, de tablettes, …

Les sacs, cartables et autres objets doivent être placés sous les sièges de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.

Article 19.3 - Les sanctions disciplinaires

En cas de comportement inapproprié, le(s) usager(s) et, le cas échéant leur représentant légal, pourra(ont) être invité(s) à présenter ses (leurs) observations sur les faits qui lui (leur) sont reprochés avant toute sanction.

En fonction des faits, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

- Le placement du ou des élèves dans le car (décision possible par le conducteur et l'Autorité Organisatrice des Transports),
- L'avertissement à l'encontre de l'usager ou de ses représentants légaux s'il est mineur,
- L'exclusion temporaire, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'usager :
    - s'il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
    - ou si les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.),
    - ou s'il y a détérioration du véhicule.
- L'exclusion de longue durée de deux semaines maximum, voire définitive en cas :
    - de récidive après une première exclusion,
    - de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

Les pénalités et les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire. En outre, toutes les détériorations commises par les usagers à l'intérieur ou l'extérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles concernées.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar exposent l'usager à des poursuites.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Sectorisation scolaire des collèges et lycées publics et privés pour l'année 2020-2021

La sectorisation des transports scolaires pour les 4 départements bretons est consultable sur le site www.breizhgo.bzh

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Annexe 2 : Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités et communes faisant partie d'un RTAOM

1) Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région n'est pas responsable des transports scolaires

Brest Métropole : Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande : Camoël, Férel, Pénestin

Concarneau Cornouaille Agglomération : Concarneau, Elliant, Melgven, Névez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégunc.

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération : Arradon, Arzon, Baden, Brandivy, Colpo, Elven, Grand-Champ, L'Île d'Arz, L'Île-aux-Moines, La Trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyalo, Trédion, Treffléan, Vannes.

Guingamp Paimpol Agglomération : Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Brélidy, Bulat-Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoët, La Chapelle-Neuve, Coadout, Duault, Grâces, Guingamp, Gurunhuel, Kerfot, Kerien, Kermoroc'h, Kerpert, Landebaëron, Lanleff, Lanloup, Loc-Envel, Lohuec, Louargat, Maël-Pestivien, Magoar, Moustéru, Pabu, Paimpol, Pédernec, Pléhédel, Plésidy, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouëc-du-Trieux, Plouézec, Plougonver, Plouisy, Ploumagoar, Plourac'h, Plourivo, Plusquellec, Pont-Melvez, Pontrieux, Quemper-Guézennec, Runan, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Clet, Saint-Laurent, Saint-Nicodème, Saint-Servais, Senven-Léhart, Squiffiec, Tréglamus, Trégonneau, Yvias

Lamballe Terre & Mer : Andel, Bréhand, Coëtmieux, Eréac, Erquy, Hénanbihen, Hénansal, Hénon, Jugon-Les-Lacs Commune nouvelle, La Bouillie, La Malhoure, Lamballe Armor, Landéhen, Lanrelas, Moncontour, Noyal, Penguily, Plédéliac, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Quessoy, Quintenic, Rouillac, Saint-Alban, Saint-Denoual, Saint-Glen, Saint-Rieul, Saint-Trimoël, Sévignac, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trédias, Trémeur.

Lannion Trégor Communauté : Berhet, Camlez, Caouënnec-Lanvézeac, Cavan, Coatascorn, Coatréven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihy Tréguier, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec,

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

Lorient Agglomération : Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Languidic, Lanvaudan, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Plœmeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic, Riantec.

Morlaix Communauté : Botsorhel, Carantec, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Le Ponthou, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Sainte-Sève, Taulé.

Poher Communauté : Carhaix-Plouguer, Cléden-Poher, Kergloff, Motreff, Le Moustoir, Plévin, Plounévézel, Poullaouën, Saint-Hernin, Treffrin, Tréogan.

Quimper Bretagne Occidentale : Briec, Edern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven et Quimper.

Quimperlé Communauté : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Scaër, Tréméven.

Redon Agglomération : Allaire, Avessac, Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Béganne, Conquereuil, Fégréac, Guémené-Penfao, La Chapelle de Brain, Langon, Les Fougerêts, Lieuron, Masserac, Peillac, Pierric, Pipriac, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Ganton, Saint-Gorgon, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-La-Poterie, Saint-Just, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Marie, Sixt-Sur-Aff, Théhillac.

Rennes Métropole : Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, L'Hermitage, Laillé, Langan, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Le Rheu, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Le Verger, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet, Pont-Péan.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Saint-Brieuc Agglomération : Binic-Etables-sur-Mer, Hillion, La Harmoye, La Méaugon, Lanfains, Langueux, Lantic, Le Bodéo, Le Foeil, Le Leslay, Le Vieux Bourg, Plaine-Haute, Plaintel, Plédran, Plérin, Ploeuc-l'Hermitage, Ploufragan, Plourhan, Pordic, Quintin, Saint-Bihy, Saint-Brandan, Saint-Brieuc, Saint-Carreuc, Saint-Donan, Saint-Gildas, Saint-Julien, Saint-Quay Portrieux, Trégueux, Trémuson, Tréveneuc, Yffiniac.

Saint-Malo Agglomération : Cancale, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, La Ville es Nonais, Le Tronchet, Lillemer, Miniac Morvan, Plerguer, Saint-Benoît des Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Malo, Saint-Méloir des Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Suliac.

Vitré Communauté : Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-sous-Vitré, Brielles, Champeaux, La Chapelle-Erbrée, Châteaubourg, Châtillon-en-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Étrelles, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Landavran, Louvigné-de-Bais, Marpiré, Mecé, Mondevert, Montautour, Montreuil-des-Landes, Montreuil-sous-Pérouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Le Pertre, Pocé-les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Saint-Jean-sur-Vilaine, Saint-M'Hervé, La Selle-Guerchaise, Taillis, Torcé, Val-d'Izé, Vergéal, Visseiche, Vitré.

Ville de Douarnenez

Ville de Landerneau

2) Liste des Autorités Organisatrices des Mobilités pour lesquelles la Région est responsable des transports scolaires

Dinan Agglomération : Aucaleuc, Bobital, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Les Champs-Géraux, La Chapelle-Blanche, Corseul, Créhen, Dinan, Évran, Guenroc, Guitté, Le Hinglé, Landébia, La Landec, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, Matignon, Mégrit, Plancoët, Pléboulle, Fréhel, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Le Quiou, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivan, Trévron, La Vicomté-sur-Rance, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

Fougères Agglomération : La Bazouge-du-Désert, Billé, la Chapelle-Janson, la Chapelle-Saint-Aubert, Combourtillé, Dompierre-du-Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Landéan, Le Loroux, Louvigné-du-Désert, Luitré, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint-Christophe de-Valains, Saint-Georges de Chesné, Saint-Georges de Reintembault, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Sauveur-des-Landes, la Selle-en-Luitré, Vendel, Villamée.

* Sauf pour les communes de Fougères, Javené, Lécousse, Beaucé et Laignelet dont le transport est assuré par le réseau SURF.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Annexe 3 : Contacts au sein de la Région Bretagne

Centrale d'appel régionale BreizhGo : 02 99 300 300 (prix d'un appel local, non surtaxé)

Antenne transport de Saint-Brieuc, territoire des Côtes d'Armor

Direction des transports et des mobilités

1bis place du Général de Gaulle

22000 Saint-Brieuc

Contact : antennedesaintbrieuc.transports@bretagne.bzh

Antenne transport de Quimper, territoire du Finistère

Direction des transports et des mobilités

6, rue Jacques Cartier – CS 84 044

29 336 Quimper Cedex

Contact : antennedequimper.transports@bretagne.bzh

Antenne transport de Rennes, territoire d'Ille-et-Vilaine

Direction des transports et des mobilités

283 avenue du Général George S. Patton

35000 Rennes

Contact : antennederennes.transports@bretagne.bzh

Antenne transport de Vannes, territoire du Morbihan

Direction des transports et des mobilités

10 rue de Saint-Tropez

56000 Vannes

Contact : antennedevannes.transports@bretagne.bzh

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

CONVENTION

**de délégation de compétence
à Communauté de communes Côte d'Emeraude
pour l'organisation d'un transport**

ENTRE :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice de transport Public, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du 22 mars 2021, ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude, représentée par Monsieur Pascal GUICHARD, son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° …….. du conseil communautaire, en date du ……, ci-après dénommée « l'AOT de second rang » (Autorité Organisatrice de Transport de second rang),

D'autre part.

Ayant été préalablement exposé :

La Communauté de Communes Côte d'Emeraude souhaitant organiser un système de transport adapté aux besoins de la population locale, a sollicité la Région en vue d'obtenir la délégation, objet de la présente convention.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du code des transports article 3111-1 (les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région) et le Code Général des Collectivités Territoriales article L.1111-8.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Région délègue à l'AOT de second rang, à compter du 01/01/2021, le service public de transport de proximité non urbain défini à l'article 2, à l'intérieur du territoire de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude.

ARTICLE 2 : Définition du service public de transport de proximité non urbain

Le service public de transport non urbain concerné par la délégation consiste en :

-un service de transport à la demande zonal (domicile-arrêt), à l'attention des habitants de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

En tant qu'Autorité Organisatrice Secondaire, l'AOT de second rang [illegible] les modalités d'exploitation, y compris les tarifs et de mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement des services de transport pour lesquels la Région lui donne délégation et dont les caractéristiques (horaires, fonctionnement, voire points d'arrêts) sont définies en annexe 1 à cette convention :

Ce service ne doit pas concurrencer, de quelque façon que ce soit, le réseau interurbain (même origine - destination et/ou horaires communs).

Toute évolution des services qui conduirait à modifier les destinations, les points d'arrêts prédéfinis et les horaires fixés (plage d'ouverture des services, horaires, tarifs) pour lesquelles l'AOT de second rang a reçu délégation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'AOT de second rang et d'un accord préalable écrit de la Région.

ARTICLE 3 : Exécution du service public de transport non urbain

Les services sont exécutés par une ou plusieurs entreprises privées, en tant que services autonomes ou réemplois de circuits régionaux ou de lignes régulières, sous la responsabilité de l'AOT de second rang.

La procédure de consultation des entreprises sera menée par l'AOT de second rang, sous sa responsabilité. L'AOT de second rang tiendra les services du Conseil Régional informés de l'évolution de sa procédure de consultation.

L'AOT de second rang s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes.

L'AOT de second rang s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques afférents à son activité de transport de voyageurs et notamment sa Responsabilité Civile.

L'exécution de la délégation de compétence donnera lieu à la production, par l'AOT de second rang, d'un bilan annuel, afin de présenter pour chaque type de desserte mis en exploitation, l'utilisation effective du service (nombre de passagers transportés par trajet et en cumulé, nombre de voyages, taux d'occupation des véhicules, fréquentation par Origine/Destination et par point d'arrêt, nombre de desserte en porte à porte…). La définition des documents à produire sera élaborée conjointement entre la Région et l'AOT de second rang.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

ARTICLE 4 : Relations avec les usagers

L'AOT de second rang fixe librement la participation demandée aux usagers, et informe ces derniers, par tout moyen à sa convenance, des modalités d'exploitation des services qui les concernent. Il en informe également la Région. L'AOT de second rang fait son affaire personnelle de tous les litiges pouvant provenir de son organisation, au titre du réseau local, du service public de transport non urbain.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le service est organisé par l'AOT de second rang sans contrepartie financière de la part de la Région.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et est reconductible pour une durée maximale de 1 an sur décision expresse de la Commission Permanente de la Région.

En aucun cas la Région ne se substituera à l'AOT de second rang en cas de défaillance de celle-ci pour l'organisation du service public de transport non urbain pour lequel elle a reçu délégation de compétence.

En cas d'évolution de la politique régionale qui serait incompatible avec la présente convention ou pour tout autre motif d'intérêt général, la Région se réserve le droit de la dénoncer à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois, sans aucune justification.

Toute concurrence avérée avec le réseau interurbain (même Origine – Destination et/ou horaire) sera signifiée à l'AOT de second rang par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière puisse remédier à ce dysfonctionnement, dans un délai maximum de 15 jours. En cas de récidive ou de poursuite du dysfonctionnement, la délégation pourrait être résiliée de plein droit par la Région. Elle prendra effet à compter du 8ème jour franc de sa notification et se réalise sans indemnités, sans préjudice du droit pour le prestataire du réseau interurbain d'être indemnisé pour le dommage causé.

ARTICLE 7 : Litiges

La Région et l'AOT de second rang conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à RENNES, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Le Président du Conseil Régional De Bretagne	Pour l'AOT de second rang Le Président de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Pascal GUICHARD

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

ANNEXE 1 : SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE
TADyCOOL

Le service fonctionne selon :

1 – Périmètre d'exploitation

Le périmètre d'exploitation du service correspond au périmètre administratif de la communauté de communes Côtes d'Emeraude (9 communes):

Les trajets sont réalisés à la demande d'adresse à arrêts.

- Liste des arrêts :
- **PLEURTUIT** : Mairie, Aéroport (scolaire).
- **BEAUSSAIS-SUR-MER** : Centre (Eglise), Gare.
- **DINARD** : Rue de la Gare, La poste, Le Gallic, Hôpital.
- **LANCIEUX** : Eglise.
- **LE-MINIHIC-SUR-RANCE**: Mairie
- **ZONES COMMERCIALES** : L'Hermitage, La Ville-Biais, La Ville-es-Meniers, Cap Emeraude.

-

-

2 – Jours et horaires de fonctionnement du service

-

Le service fonctionne les jours suivants (+ horaires) :
Les mardis, mercredis, jeudis de 9h à 12h et de 13h30à 17h00.
Les samedis de 9h00 à 12h00

3 – Modalités d'accès au service

Tous les usagers peuvent utiliser le service dans la limite des règles de fonctionnement de celui-ci (jours, horaires, destinations…).
Le service est accessible aux personnes équipées de fauteuil roulant.

4 – Modalités de réservation – Détermination des trajets

Les réservations sont assurées par la centrale de mobilité illenoo qui se charge d'élaborer et de communiquer quotidiennement les feuilles de route et les listes de missions aux transporteurs et à la communauté de communes.
Les réservations doivent être prises au plus tard la veille du trajet avant 17h00. La prise en charge de l'usager pourra intervenir dans l'intervalle de plus ou moins 15 minutes par rapport à l'heure indiquées par ce dernier au moment de la réservation.
Pour toute annulation de réservation, l'usager doit prévenir la centrale de réservation.

5 – Tarification du service

La tarification aux usagers est forfaitaire pour l'ensemble des services de transport à la demande quelle que soit l'origine et quelle que soit la distance parcourue entre le lieu de prise en charge et le lieu de dépose. Le tarif est unique, à la course : 2.00 €/usager, le service est gratuit pour les enfants de moins de 4 ans. Tout enfant de moins de 12 ans doit obligatoirement être accompagné

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA LIAISON AERIENNE ENTRE BREST (GUIPAVAS) ET OUESSANT 1ER AVRIL 2020 - 31 MARS 2024

AVENANT N° 2

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil régional n°21_0401_04 en date du 22 mars 2021,
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La SAS FinistAir, représentée par M. Charles CABILLIC, son Président, siégeant à l'aéroport de Brest Bretagne 29490 GUIPAVAS, autorisé à signer le présent avenant,
Ci-dessous désignée « le délégataire »,

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- la fourniture et l'installation d'un système d'atterrissage court sur le nouveau Cessna Grand Caravan affecté à la ligne aérienne Brest-Ouessant-Brest,
- la clarification des dispositions concernant les travaux, l'entretien et la maintenance des bâtiments mis à disposition du délégataire,
- la création d'une ouverture et la fourniture et la pose d'une porte sectionnelle coulissante entre les hangars n° 1 et n° 2 occupés par la compagnie aérienne FinistAir,
- la prise en charge des déplacements en avion du maire d'Ouessant sur la ligne Brest-Ouessant-Brest dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 2. SYSTEME D'ATTERRISSAGE COURT SUR CESSNA GRAND CARAVAN F-HFTS

Le nouvel avion nécessaire à la liaison entre Brest et Ouessant immatriculé F-HFTS, acquis par le délégataire pour le compte de l'autorité délégante, est soumis à des conditions de charges fortement réduites lorsqu'il emprunte l'aéroport d'Ouessant en raison de la faible longueur de sa piste (833 m). Afin de lever cette restriction de charges imposée par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, il est nécessaire d'installer sur l'appareil un kit aérodynamique permettant de réduire de 20% les distances de décollage et d'atterrissage et d'augmenter sa charge utile de 136 kg au décollage.

La fourniture de ce kit par une entreprise spécialisée agréée par Cessna est chiffrée à 33 744,11 € HT. Le coût de l'installation de ce kit sur le Cessna F-HFTS par l'atelier de la FinistAir est de 1 308,80 € HT. La prestation totale est donc de 35 052,91 € HT.

Cet investissement est ajouté au tableau figurant en annexe 4 à la convention ci-jointe.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

ARTICLE 3. BATIMENTS DANS L'ENCEINTE DE L'AÉRODROME DE BREST BRETAGNE

A la fin de l'article 5.1 de la convention intitulé « Biens mis à disposition par l'autorité délégante », après le paragraphe ci-après :

> « Concernant l'utilisation des terrains et bâtiments, situés dans l'enceinte de l'aérodrome de Brest Bretagne à Guipavas, nécessaires à ses activités, le délégataire devra conclure une autorisation d'occupation temporaire avec la SAS Aéroports de Bretagne Ouest. Cette convention d'occupation temporaire devra avoir une durée équivalente à celle du présent contrat. »,

la phrase suivante est ajoutée :

> « Les dispositions concernant les biens immobiliers, situés dans l'enceinte de l'aérodrome de Brest Bretagne et occupés par le délégataire, sont précisées dans l'annexe 13 à la présente convention. »

L'annexe n° 13 ci-jointe est insérée à la convention.

ARTICLE 4. PORTE SECTIONNELLE COULISSANTE

La compagnie aérienne FinistAir utilise des locaux situés sur l'aérodrome de Brest Bretagne sur la commune de Guipavas (29). Suite à la démolition, par la SAS Aéroports de Bretagne Ouest, d'un petit bâtiment inutilisé situé dans le hangar n° 1, le délégataire souhaite créer un passage intérieur entre les 2 hangars qu'elle occupe.

Les travaux comprennent la création d'une ouverture dans le mur en maçonnerie séparant les 2 hangars, la fourniture et la pose d'une porte sectionnelle coulissante de 2,40 m x 3,00 m de hauteur ainsi que la réalisation des différents travaux annexes et de finition.

L'ensemble des travaux à réaliser est estimé à 10 000,00 € HT.

Cet investissement est ajouté au tableau figurant en annexe 4 à la convention ci-jointe.

ARTICLE 5. DEPLACEMENTS DU MAIRE D'OUESSANT

Dans le cadre de ses fonctions, le maire d'Ouessant doit occasionnellement prendre l'avion entre Brest et Ouessant sur la ligne sous délégation de service public.

Afin de faciliter ces déplacements, l'autorité délégante prendra ces frais à sa charge. Le délégataire facturera donc trimestriellement à la Région Bretagne les trajets en avion effectués par le maire d'Ouessant entre Brest et Ouessant dans le cadre de ses déplacements liés à son mandat de maire.

Le coût de ces déplacements est estimé à environ 1 500,00 € HT par an.

ARTICLE 6. AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial, non modifiées par le présent avenant, restent et demeurent avec leur plein effet.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

L'autorité délégante, pour le Président du Conseil régional de Bretagne et par délégation, La Directrice Générale Adjointe mer, tourisme et mobilités	**Le délégataire, le Président de la SAS FinistAir**
Marie LECUIT-PROUST	**Charles CABILLIC**

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

ANNEXES

à la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne entre Brest (Guipavas) et Ouessant

ANNEXE 4 : INVESTISSEMENTS PREVUS

Liste des investissements prévus au contrat et financés par une subvention de l'autorité délégante :

Objet	Montant HT	Année prévue	Observations
Cessna Grand Caravan d'occasion récente	Valeur cible : 1,5 M€ Valeur maxi : 1,8 M€	2020	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Peinture du nouveau Cessna Grand Caravan avec les marques Finist'Air et BreizhGo	Maximum :10 k€	2020	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Peinture en façade du bâtiment mis à disposition par ABO avec les marques Finist'Air et BreizhGo	Maximum :10 k€	2020	
Refonte de la documentation commerciale	Maximum :15 k€	2020	
Site internet avec paiement en ligne	Maximum :15 k€	2020	à intégrer à l'inventaire B cité à l'annexe 3.2
Renouvellement de l'hélice de l'avion immatriculé F-HFTR	Maximum :16 k€	2020	à intégrer à l'inventaire C cité à l'annexe 3.3
Système d'atterrissage court sur Cessna Grand Caravan F-HFTS	Maximum :36 k€	2020	à intégrer à l'inventaire A cité à l'annexe 3.1
Porte sectionnelle coulissante entre les hangars n° 1 et n° 2	Maximum :10 k€	2020	
Renouvellement de la turbine de l'avion immatriculé F-HFTR Overhaul nécessaire à 3 600 h de vol	Maximum :174 k€	2024	à intégrer à l'inventaire C cité à l'annexe 3.3

Les modalités de versement de ces subventions d'investissement sont les suivantes :

- 60 % sur présentation des devis correspondants au titre de l'année prévue,
- le solde sur présentation des factures visées et acquittées correspondantes.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

ANNEXE 13 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES BIENS IMMOBILIERS SITUES DANS L'ENCEINTE DE L'AERODROME DE BREST BRETAGNE ET OCCUPES PAR LE DELEGATAIRE

La Région Bretagne a confié la concession relative à l'exploitation de l'aéroport de Brest Bretagne, situé sur la commune de Guipavas (29), à la SAS Aéroports de Bretagne Ouest (1er janvier 2017 - 31 décembre 2036). Cette dernière octroie au transporteur, assurant la liaison aérienne entre Brest et Ouessant, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire concernant l'occupation de terrains et bâtiments nécessaires à ses activités.

Ces bâtiments contigus, situés sur un terrain de 2 636 m², représentent une superficie totale de 1 404 m² constituée :

- d'une aérogare composée d'une salle d'accueil des passagers et de divers bureaux, d'une superficie totale au sol de 160 m²,
- d'un hangar d'avions, d'une superficie au sol de 427 m² (hangar n° 1),
- d'un hangar d'avions dit « Hestiaux » avec locaux techniques (sur 2 niveaux) d'une superficie au sol de 817 m² (hangar n° 2).

Cette autorisation d'occupation temporaire, valide pour la durée de la convention de délégation de service public relative à la desserte aérienne entre Brest et Ouessant (1er avril 2020 - 31 mars 2024), précise que l'entretien, les réparations et le nettoyage des locaux et installations sont à la charge du transporteur. Cependant, la Région Bretagne, en tant qu'autorité délégante, prend à sa charge les travaux de grosses réparations des bâtiments, ainsi que les interventions indispensables sur le clos et le couvert des immeubles bâtis occupés par le transporteur.

En tout état de cause, le transporteur devra respecter toutes les clauses contenues dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire délivrée par l'exploitant de l'aéroport.

Par ailleurs, le délégataire de la liaison aérienne Brest-Ouessant dispose des droits et obligations suivants :

- le transporteur ne devra commettre, ni souffrir qu'il soit commis de dégâts aux biens qui lui sont confiés. Il devra s'opposer à toutes usurpations et à tout empiètement sur les biens mis à disposition,
- le transporteur pourra réaliser les aménagements susceptibles d'adapter les bâtiments à une meilleure utilisation dans le cadre de ses activités dont notamment le remplacement du mobilier, la réfection des peintures intérieures et extérieures, les autres travaux à condition que ceux-ci ne concernent pas la structure des bâtiments. A l'issue de la convention de délégation de service public, ces améliorations ainsi réalisées reviendront à l'autorité délégante sans donner lieu à aucune indemnité,
- le transporteur prendra une assurance garantissant les locaux qu'il occupe contre les dommages de toute nature, et notamment contre le risque d'incendie, de dégâts des eaux et de catastrophes naturelles. Il s'assurera également contre les risques liés à l'activité qu'il exerce dans les bâtiments. Il garantira l'autorité délégante contre tout recours qui pourrait être fait,
- le transporteur prendra à sa charge les dépenses de fonctionnement (eau, gaz, électricité, téléphone, informatique, chauffage, assainissement, enlèvement des déchets, etc.), l'entretien des locaux, les petites réparations, les frais d'assurance, les risques locatifs ainsi que les impôts et taxes de toute nature (autres que les taxes foncières),
- le transporteur réalisera l'ensemble des actions de maintenance et les contrôles périodiques réglementaires qui doivent être réalisés sur les bâtiments et leurs équipements, et qui sont de la responsabilité de l'employeur ou/et de l'exploitant d'un établissement recevant du public,
- dans tous les actes passés avec des tiers, le transporteur devra insérer une clause excluant la responsabilité de l'autorité délégante au titre desdits contrats.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU GUICHET INTERMODAL DE LA GARE S.N.C.F DE SAINT-MALO : MUTUALISATION DES MOYENS ET PARTICIPATION FINANCIÈRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Bretagne, Autorité Organisatrice du transport interurbain, représenté par son Président Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne par délibération de la Commission Permanente du xxx
Ci-après dénommée « La Région »

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, dénommée Saint-Malo Agglomération, Autorité Organisatrice de transport urbain sur le périmètre de transport urbain, représenté par son Président Gilles LURTON et agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020;
Ci-après dénommée « Saint-Malo Agglomération »

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, pour la Région Bretagne et la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Malo, les modalités de mutualisation des moyens et de participation financière, liées au fonctionnement du guichet intermodal de la gare S.N.C.F de Saint-Malo.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2022

ARTICLE 3 : PRINCIPE DE MISE À DISPOSITION DU GUICHET

La mise à disposition d'un guichet unique pour les transporteurs urbains et interurbains a été convenue par voie de convention initiale entre la S.N.C.F et Saint-Malo Agglomération en 2005, renouvelée successivement depuis. Cette nouvelle convention entre Saint-Malo Agglomération et la S.N.C.F est prévue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle définit les conditions d'utilisation dans les termes suivants :

Le bien immobilier mis à disposition comporte :
- Une zone équipée d'un guichet de vente,
- Un local à usage de bureau et d'archives.

En cohérence avec le préambule du contrat S.N.C.F, il est convenu d'y exercer les activités et missions suivantes :
- A titre principal : information liée à l'intermodalité et aux services offerts aux voyageurs dans le cadre de leur déplacement, et vente de titres de transport des réseaux urbains et interurbains qu'ils soient monomodaux ou intermodaux,
- A titre accessoire : information relative au tourisme et à l'évènement local, départemental ou régional, sans excéder 3% du nombre de contacts annuels.

ARTICLE 4 : HORAIRES ET PRODUCTION DU GUICHET

Le guichet multimodal est situé dans l'espace vente du bâtiment voyageur de la S.N.C.F, dont les horaires sont modulables en fonction des saisons et des jours de la semaine :
En hiver, l'espace de vente du bâtiment voyageur de la S.N.C.F est ouvert du lundi au vendredi de 9h10 à 19h10 et les samedis, dimanches et fêtes de 9h30 à 19h10.
En été, l'espace vente est ouvert le lundi de 5h30 à 19h50, du mardi au vendredi de 6h30 à 19h50, les samedis de 7h00 à 19h50 et les dimanches et fêtes de 7h30 à 20h50.

Ainsi, les horaires d'ouverture du guichet intermodal sont conditionnés par ceux de l'espace vente S.N.C.F, mais à raison de 8h30mn par jour en moyenne, soit de 8h45 à 13h30 et de 14h30 à 18h15 du lundi au vendredi et de 9h à 13h30 et de 14h30 à 18h30 le samedi.

Le guichet multimodal est ouvert 305 jours par an (tous les jours sauf dimanches et fêtes).

La production de base du guichet est donc de 51 heures par semaine, soit 2.652h/ an (51heures x 52 semaines), correspondant à 1.66 équivalent temps plein.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU GUICHET

Les missions qui y sont effectuées par le personnel sont :
- L'accueil de la clientèle (par téléphone et physique),
- La vente des titres de transport des différents réseaux y compris la personnalisation des cartes KorriGo en billettique,
- L'information sur l'ensemble de l'offre du transport présente sur l'ensemble des réseaux,
- La distribution des documents d'information sur support papier,

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

- La participation ponctuelle à l'exploitation : périodes de pointe, gestion des perturbations des réseaux…,
- La promotion des réseaux dans le cadre des grands évènements et/ou durant la période estivale auprès des touristes.

Le réseau interurbain BreizhGo en Ille-et-Vilaine est équipé d'un système billettique KorriGo. Aussi, le matériel billettique nécessaire pour l'information et la vente des titres du réseau BreizhGo35 est installé par la Région Bretagne et reste sa propriété. Elle en assure l'assistance et la maintenance via la cellule Systèmes d'Informations Transports, en cas de défaillance soulevée par le personnel d'accueil du guichet.

A chaque modification sur le réseau BreizhGo35 et pour garantir aux usagers une information de qualité, la Région Bretagne veille à informer pédagogiquement le personnel d'accueil du guichet multimodal de ces modifications : tracé des lignes, grille tarifaire (tarifs et conditions d'accès), évolutions du système KorriGo…

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES LIÉES À L'OCCUPATION DU GUICHET

Les charges de fonctionnement liées à l'occupation du guichet se composent :

- D'une redevance annuelle à l'égard de la S.N.C.F Gares & Connexions,
- D'un forfait de charges liées à l'utilisation des parties communes, de la maintenance de l'espace de vente et des fournitures,
- D'un forfait annuel correspondant aux impôts et taxes.

6-1 : Montant de la redevance annuelle :

Selon l'article 5 du contrat S.N.C.F Gares & Connexions d'une redevance annuelle établi à 2 465,57 € hors taxes/hors charges.

Le montant de cette redevance est indexé en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui du 1er trimestre précédent la date d'indexation.

6-2 : Montant des charges forfaitaires

Selon l'article 6 du contrat SNCF, le montant forfaitaire des charges liées à l'utilisation des parties communes, de la maintenance de l'espace de vente et des fournitures est fixé à :

- Pour les prestations de charges des parties communes de la gare : **911,40€ HT/an** ;
- Pour la prestation de charges relatives à la maintenance de l'espace de vente (clos couverts, lots technique et équipement s) au prorata de la superficie occupée : **11 945,82€ HT/an ;**
- Pour le montant forfait de fourniture (énergie électrique, éclairage, chauffage et climatisation et l'usage des sanitaires) : **1 324,51€ HT/an.**

Ce forfait est indexé dans les mêmes conditions que la redevance.

6-3 : Montant des impôts et taxes forfaitaires

Selon l'article 8 du contrat SNCF, le montant annuel du forfait correspondant aux impôts et taxes est fixé à **541,15€ HT/an**
Il est indexé dans les mêmes conditions que la redevance annuelle.

Soit un montant annuel total de**17 188,45 € HT,**

La TVA applicable est selon le taux actuellement en vigueur.

Il est convenu que la participation de la Région Bretagne au paiement de ces frais, soit fixée au prorata de l'activité du réseau BreizhGo35 du guichet multimodal, estimée à **40% du montant total.**

6-4 : Modalités de versement des charges locatives :

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Pour le paiement de cette participation aux charges locatives de l'année n, Saint-Malo Agglomération émettra une fois par an, un titre de recettes à l'encontre de la Région Bretagne durant l'été de l'année n, après transmission du détail des charges par la S.N.C.F.
Il est donc émis pour les charges locatives dues de l'année en cours.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES LIÉES AU PERSONNEL DU GUICHET

7-1 : Montant des charges de personnel

Le coût annuel brut (base 2011) pour les 2 668,75h de fonctionnement du guichet, est de 67 502,95€ toutes charges comprises comprenant la rémunération nette, les charges salariales et patronales.

Pour ajuster la participation de la Région Bretagne aux charges réelles, il est convenu que la participation de la Région au financement du personnel soit fixée à 40% des charges réellement supportées par le délégataire urbain, sur présentation d'une attestation annuelle du montant des charges réelles de personnel du guichet multimodal.

Pour l'année 2011, ces charges correspondaient à **27 001,18€**, toutes charges comprises, salaire brut, indexés selon les modalités prévues au contrat de DSP des transports urbains pour la part salariale.

Ces charges réelles seront cependant plafonnées au montant des charges salariales de référence actualisées selon la formule d'indexation du contrat urbain de DSP transports en cours :

Formule d'indexation du « nouveau contrat de DSP » valable à compter du 1er septembre 2019 :

$$C_n = Cn0^* [0,06 + [0,104]\ G_n / G_0 + [0,657\ S_n/S_0 + [0,076]RV_n / RV_0 + [0,103]FSD2_n / FSD2_0]$$

Où

- Les coefficients de pondérations seront déterminés en fonction de la structure du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (cf. Annexe 8).
- Cn : Contribution actualisée de l'année concernée n
- Cn0 : Contribution en euros valeur janvier 2019 (cf. montants indiqués à l'Error: Reference source not found).
- G_n : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 19.20 – Gazole y TICPE – Prix de marché – base 2015 – données mensuelles brutes *(INSEE, identifiant 010534596, périodicité mensuelle)* pour la période allant du mois de janvier à décembre de l'année n.
- G_0 : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation du Gazole pour la période de janvier à décembre de l'année 2018.
- Sn : moyenne arithmétique de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008– identifiant INSEE 001565190 pour la période allant de janvier à décembre de l'année n.
- S0 : moyenne arithmétique de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008– identifiant INSEE 001565190 pour la période allant de janvier à décembre de l'année 2018.
- RV_n : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation de la réparation des véhicules personnels *(Source : INSEE, identifiant 001764109, périodicité mensuelle)* pour la période allant de janvier à décembre de l'année n.
- RV_0 : moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation de la réparation des véhicules personnels de janvier à décembre de l'année 2018.
- $FSD2_n$: moyenne arithmétique des 12 indices mensuels « des frais et services divers » *(Source : Le Moniteur indice FSD2),* pour la période allant de janvier à décembre de l'année n.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

- $FSD2_0$: moyenne arithmétique des 12 indices mensuels « des frais et services divers » (*Source : Le Moniteur indice FSD2)*, pour la période de janvier à décembre de l'année 2018.

7-2 : Modalités de versement des charges de personnel

Saint-Malo Agglomération émet un second titre de recettes à l'encontre de la Région Bretagne au titre des charges de personnel.

Le titre de recettes est émis chaque année en été de l'année n+1, après transmission du détail des charges par le délégataire urbain.
Il est émis pour les charges dues de l'année précédente correspond au cumul des montants évoqués ci-dessus (article 6 et 7). Il couvre à hauteur de 40% des charges dues.

ARTICLE 8 : PRODUCTION DE DOCUMENT

A titre d'information, Saint-Malo Agglomération transmet les justificatifs suivants en version numérique à la Région Bretagne :
Pour les charges locatives :

- Facture de redevance d'occupation annuelle émise par la SNCF,

Lettre de révision de loyer émise par la SNCF pour les charges de personnel :

- Attestation du coût du personnel du délégataire,
- Rapport d'activité du guichet intermodal,

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT à , le

Le Président de la Région Bretagne	Le Président de Saint-Malo Agglomération
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Gilles LURTON

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Convention de partenariat
entre la Région BRETAGNE et INCUB'ETHIC
dans le cadre du déploiement du programme MOBIL'ETHIC

Entre

La Région Bretagne

Hotel de la Région / Rannvro Breizh
283 avenue du général Patton - CS 21101 | 283 bali ar Jeneral Patton - CS 21101
35711 Rennes Cedex 7 | 35711 Roazhon Cedex 7
Représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg Chesnais-Girard

Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 mars 2021

Et

INCUB'ETHIC, Société par Actions Simplifiée au capital de 30 761 euros ayant son siège social au 30 rue Geneviève Couturier Bâtiment n°5, 92 500 Rueil-Malmaison, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 518 964 705, représentée par Eric ALLMANG en qualité de Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Préambule

La mobilité des salariés en zone rurale et péri-urbaine constitue, avec le logement, l'un des freins majeur au retour ou au maintien dans l'emploi. La difficulté réside pour les salariés dans l'éloignement du lieu de travail, le manque de solutions de transport en commun, difficulté accentuée par la fracture territoriale des aides au transport, quasi inexistantes en milieu rural ou péri-urbain, comparé aux grandes métropoles.
Il en résulte un coût élevé pour le salarié, une prépondérance de l'usage d'un véhicule majoritairement d'énergie fossile, bien souvent en auto-solisme. Les difficultés de retour ou maintien dans l'emploi sont d'autant plus prégnants que les coûts d'usage augmentent ou que l'accès au crédit ne permet pas/plus d'acquérir un véhicule sûr et économe en carburant.
La prise de conscience des difficultés rencontrées par les salariés est partagée par les employeurs et les collectivités locales, qui sont désireux d'accompagner ces salariés dans de nouveaux modes de transport, à la fois plus économiques et plus écologiques.

Le ministère du transport a pris l'initiative d'une série de mesures, regroupée dans la loi de Mobilité votée fin 2019 par le parlement, visant à encourager les nouvelles mobilités au niveau local ou régional, en lien avec les employeurs et des collectivités concernées.

Fort du retour de différentes études et premières expérimentations locales, INCUB'ETHIC a conçu le programme **MOBIL'ETHIC**, et participé à l'appel à projet lancé par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire , afin de proposer une expérimentation au plan national, qui vise à

Déployer l'éco-mobilité des salariés modestes sur les ZAC en zone rurale et péri-urbaine sur 18 Zones d'Activités en France

Il s'agit d'expérimenter différents modes complémentaires de transport écologiques de manière à favoriser l'éco-mobilité des salariés au sein des entreprises concernées et de proposer notamment:

- des alternatives aux modes classiques de transport par véhicule à énergie fossile
- un modèle économique basé sur la mutualisation des coûts des différents modes de mobilités proposés
- un guide des bonnes pratiques associant le forfait mobilité des salariés aux aides des entreprises et collectivités, de manière à diminuer le reste à charge pour les utilisateurs, notamment les plus modestes d'entre eux.

Le programme Mobil'Ethic consiste en l'étude, la mise en œuvre et le suivi d'une solution globale et intégrée de mobilité durable, associant mobilité douce, transport à la demande, co-voiturage et auto-partage écologique sur 18 ZAs, (ou ZI, ou ZAE...), représentatives de territoires ruraux ou péri-urbains. Mobil'Ethic intègre notamment un accompagnement de l'ensemble des utilisateurs (salariés bénéficiaires, entreprises, collectivités, AOM, ...) permettant d'assurer la réussite d'un tel projet et de lever progressivement les freins à cette transition vers la mobilité durable. Un accompagnement de terrain in situ sera assuré, prévoyant notamment des sensibilisations au Savoir-Etre, ainsi qu'une formation à l'utilisation des nouvelles solutions, aux changements de comportement, intégrant la prise de conscience au plan des impacts climatiques et/ou économiques.

L'objectif est d'aboutir à un guide méthodologique et partage d'un modèle économique, permettant un déploiement à grande échelle sur les territoires ruraux et péri-urbains à l'issue du programme.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

INCUB'ETHIC étant devenue lauréate dans le cadre de cet appel à projet pour son programme MOBIL'ETHIC, une convention à été signée le 10 septembre 2020, entre le MTES, l'Ademe et les obligés financeurs. (Voir annexe N°1)

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entrela Région Bretagne et Incub Ethic dans le cadre du déploiement du programme Mobil Ethic sur plusieurs ZAC en Région Bretagne.
La Région Bretagne entend participer au déploiement de ce programme en participant notamment :

- au choix des territoires et Zones d'activités retenues dans le cadre de cette expérimentation sur les 4 départements de sa région
- à l'accompagnement financier de cette expérimentation, conformément à la convention du programme, qui prévoit qu'a minima 10% des coûts, soit 40K€ par Zone d'activité, seront supportés par la Région et/ou les territoires concernés
- à la capitalisation des expérimentations, par la mise en place d'un pilotage régional des projets

Article 2 – Contenu du Programme à l'échelle de la Bretagne

Le Programme MOBIL'ETHIC vise à déployer l'écomobilité des salariés, et notamment les plus modestes d'entre eux, en zone rurale et périurbaine **sur a minima 4 Zones d'activités (ZA) en Bretagne.**

Le Programme s'articule autour des axes suivants :

- mieux appréhender et lever les freins d'accès aux solutions de mobilité durable pour les salariés dans le cadre des transports domicile-travail ou lors de déplacements professionnels;
- Expérimenter en grandeur réelle une solution de mobilité adaptée à chaque Zone d'Activité, associant la mobilité douce (marche, vélo, trottinettes, vélo à assistance électrique (VAE)...), le transport à la demande (TAD) pour les déplacements de proximité, le covoiturage et/ou l'autopartage en véhicule écologique électrique ou bio-GNV pour les plus longs trajets ;
- Accompagner et sensibiliser les bénéficiaires sur une période de 12 mois, de manière à lever les freins à l'éco-mobilité et d'ajuster les organisations aux besoins des utilisateurs ;
- Élaborer un guide des bonnes pratiques permettant de motiver les salariés et les entreprises vers la mobilité écologique et de fournir aux collectivités des voies de participation financière auprès des salariés, notamment les plus modestes d'entre eux.

Le contenu détaillé et processus opérationnel du Programme sont décrits en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

3-1 Comité de Pilotage National

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage au niveau national, réunissant un représentant de la DGEC, de l'ADEME, du porteur et des financeurs.

Ainsi qu'il en est précisé dans le cadre de la convention MOBIL'ETHIC, ce comité de pilotage se réunit à minima semestriellement. Le porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage coordonne le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, **valide les appels de fonds du porteur auprès des financeurs** et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le porteur du Programme établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au comité de pilotage. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet. Ces derniers sont décrits à l'annexe N°2.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée du site d'INCUB'ETHIC.

La stratégie globale et de communication du programme est proposée par le porteur et validée par le COPIL.
Toutes les décisions et actions « structurantes » du programme, c'est-à-dire de nature à engager la stratégie, modifier le budget ou l'organisation du Programme, sont le résultat d'une décision du COPIL sur proposition des comités /commissions.

La liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

3-2 Comité de pilotage régional en Bretagne.

Le pilotage régional du Programme et les décisions de mise en œuvre sont portées par un Comité de pilotage au niveau Régional, sous la double présidence d'un représentant de la Région Bretagne et d'INCUB'ETHIC. Il est prévu d'y inviter les représentants des territoires et/ou des clubs d'entreprises concernés par le projet.

La Région Bretagne souhaite être associée au déploiement du projet MOBIL'ETHIC, pour un nombre de 4 Zones d'Activités a minima de sa Région. Elle sera

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

amenée à apporter son concours et/ou soutien financier le cas échéant, de manière à diminuer le « reste à charge » pour les entreprises et les salariés, dans le cadre de moyens et ressources de 40 k€ environ par ZAC, soit un prévisionnel de 160 k€ sur 2 ans.

Les membres du comité régional examineront:

- les opportunités de déploiement émanant des territoires qui souhaitent participer au programme, au regard des critères de concordance et de maturité présentés par l'équipe projet :
  - ZA situées en Zone rurale et/ou péri-urbaine,
  - critères de taille et nombre d'entreprises présentes sur les ZA,
  - critères répartition géographique des entreprises au sein de la ZA
  - adéquation des populations bénéficiaires au regard des critères sociaux et tension sur l'emploi,
  - capacités des collectivités locales et/ou club d'entreprises à s'investir en termes de moyens humain et/ou financiers,
  - initiatives et infrastructures existantes au sein des territoires permettant de conforter une réussite sur la ZA concernée...
- les participations financières dans le cadre du dimensionnement des propositions MOBIL'ETHIC, permettant de réduire le reste à charge pour les entreprises et les bénéficiaires et assurer son équilibre sur la durée de l'expérimentation
- les résultats des expérimentations de manière à concevoir une pérénisation au projet dans le temps ainsi qu'une juste répartition des charges entre les utilisateurs, les entreprises et les collectivités concernées
- et, en fin de programme, les moyens à mobiliser en lien avec les territoires de manière à assurer la pérénité des nouveaux services de mobilité sur les ZA pour les entreprises et salariés...

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements de INCUBETHIC

INCUB'ETHIC s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme (Cf convention du programme MOBIL'ETHIC en annexe 1)
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage régional ;
- Mettre à disposition les moyens et ressources destinées au déploiement du programme dans les régions/collectivités et ZA concernées ;
- Communiquer et échanger avec les territoires intéressés ou présentés par l'intermédiare de la Région, de manière à évaluer la maturité d'un déploiement sur les ZA listées ; une première liste des ZA a été établie, annexée à la présente (Annexe N°4), liste non limitative de territoires, Zones d'activités et d'interlocuteurs qui seront conviées au **lancement de la démarche prévue courant du mois de février 2021 ;**
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires nationaux et régionaux, sous contrôle du comité de pilotage national;
- Procéder aux appels de fonds vers la Région, après accord sur l'intégration de la ZA au programme MOBIL'ETHIC et validation de la répartition des coûts du programme et du reste à charge hors programme, conformément aux règles de la convention MOBIL'ETHIC.
- Recevoir et affecter les fonds de la Région à destination du projet sur chaque ZA, pour une somme comprise entre 15K€ et 40 K€ HT par ZA, et pour un montant global maximum de 160k€ HT pour 4 ZAC, conformément aux conventions signées sur chaque ZA, en présence des entreprises et le cas

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

échéant, des collectivités locales concernées : Suivant les cas, le versement de la Région pourra intervenir sous la forme, par exemple :

- D'une prise en charge d'une étude de faisabilité, réalisée par INCUB'ETHIC dans le cadre d'une prestation de service dans le respect du code de la commande publique, pour les cas où aucun financement ne serait trouvé sur une Zone d'Activité ayant été ciblée dans le cadre des critères de priorité définis
- d'une subvention, versée à INCUB'ETHIC et fléchée vers la dépense de fonctionnement du projet, telle que prévue et validée par les parties prenantes ;
- D'une subvention versée directement à la collectivité ou au club d'entreprise, afin d'être affectée au financement d'un investissement ou d'un service « hors programme », c'est à dire non finançable par les obligés.
- D'une prise en charge directe d'une dépense, d'un investissement ou d'une infrastructure, (comme par exemple, l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, d'abris à vélo, l'achat d'un véhicule de type navette pour le TAD...) nécessaire au fonctionnement dans le cadre du projet ; dans ce dernier cas, elle pourra assurer la mise en œuvre de l'action prévue ou la co-financer si elle est portée par l'EPCI...

- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte lors des comités de pilotage, afin de vérifier de la bonne utilisation des subventions ;

Engagements de la Région BRETAGNE

La région s'engage au titre de la Convention :

- à nommer un interlocuteur.trice pour INCUB'ETHIC dans le cadre du déploiement du projet
- à assurer la promotion du programme MOBIL'ETHIC dans le cadre de ses échanges en interne et auprès des correspondants en charge de la mobilité et du développement des territoires
- à mettre en relation INCUB'ETHIC avec les partenaires déjà présents sur le territoire et qui assurent un service entrant dans le champ des services MOBIL'ETHIC : services de co-voiturage, outils digitaux si existants, services de transport à la demande,...
- à mettre en relation INCUB'ETHIC avec les territoires intéressés ou ayant pris des initiatives porteuses dans le cadre de la mobilité écologique en zone rurale et péri-urbaine
- à prendre part aux décisions de sélection des zones d'activités, au regard de la maturité constatée, de l'intérêt pour le territoire, et notamment des critères sociaux relatifs à l'emploi et autres critères de maturité ;
- à débloquer les fonds validés en comité de pilotage régional, de manière à favoriser le déploiement des solutions dans les délais impartis
- à participer au comité de pilotage au niveau national, de manière à rendre compte des progrès du programme et le cas échéant, de l'opportunité de prolonger cette expérimentation dans la durée ou sur de nouveaux territoires
- à participer aux groupes de travail qui tireront les enseignements des différentes expérimentations, de manière à proposer un modèle de financement de nouveaux services de mobilité et le cas échéant, de porter les appels à projet ou consultations permettant de sélectionner les acteurs capables d'assurer la poursuite de l'animation/coordination des nouveaux services de mobilité à l'issue du programme.

Article 5 – Co-Financement de la Région BRETAGNE au titre de MOBIL'ETHIC

La quote-part du financement assuré par la Région représente 160 000€ HT pour 4 ZAC. Ce financement intervient en complément des fonds apportés par le

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

porteur du programme dans le cadre du financement apporté par les obligés, pour un équivalent à titre indicatif de 1 000 000 € HT pour 4 Zones d'activités. Les subventions attendues au titre des collectivités locales représentent également 160K€. Cette recherche d'équilibre entre ces différents financements doit permettre un « reste à charge » pour les entreprises et salariés, compatibles et de nature à favoriser l'acceptabilité des coûts pour les utilisateurs des nouveaux services de mobilité écologiques, pendant les 12 mois d'expérimentation.

L'intégration de ZAC supplémentaires sera réalisée par voie d'avenant à la présente convention.

Article 6 – Participation à l'Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la Convention du programme.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme **et ses Partenaires** s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 7 – Communication

Les actions de communication, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 8 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences.

Article 9 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme et des actions qui y sont liées.

A ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

A la clôture des comptes du Programme, dans le cas où un reliquat des fonds du programme n'aurait pas été dépensé par le porteur ce dernier s'engage à rembourser les frais aux Obligés financeurs, d'une part, **et/ou à la Région d'autre part**, au prorata des dépenses engagées.

Article 10 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine 6 mois après la date prévisionnelle de fin du programme (le 31 décembre 2022).
La convention pourra être prolongée par voie d'avenant.

Article 11 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 12 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 13 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Article 14 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 15 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 16 - Confidentialité

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 17 – Données personnelles

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Article 18 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à en 2 exemplaires, le

M Loïg Chesnais-Girard
Président de Région

M. Eric ALLMANG
Président d'INCUB'ETHIC

Liste des annexes :

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Annexe 1 – Convention MOBIL'ETHIC Signée

Annexe 2 – Contenu détaillé et Processus opérationnel

Annexe 3 – Budget détaillé

Annexe 4 – Liste des ZA préssenties au titre d'un déploiement régional

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Annexe 1 – Convention MOBIL'ETHIC Signée

Annexe 2 – Contenu détaillé et Processus opérationnel

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Annexe 3 - Budget détaillé du Programme

Action	Sous-action	Sous-sous-action	Coût unitaire (en € HT)	Unité	Nombre d'unités sur la durée du programme	Livrables/Modes de validation chiffrés	Financement par les CEE		Financement hors CEE (cofinancement)		Montant total (en € HT)
							Part	Montant (en € HT)	Part	Montant (en € HT)	
Frais fixes							**100%**	**748 100,00 €**	**0%**	**0,00 €**	**748 100,00 €**
1	Outil Portail digital, site internet et communication						100%	210 000,00 €	0%		210 000,00 €
	1.1	Outil portail digital					100%	150 000,00 €	0%		150 000,00 €
		1.1.1 *site internet page dédiée*				*livrable 6 mois puis Mise à jour trimestrielle/semestrielle*	#DIV/0!		######		*0,00 €*
		1.1.2 *Portail digital MOBIL'Ethic*				*livrable 18 mois*	#DIV/0!		######		*0,00 €*
		1.1.3 *Livre blanc de l'éco-mobilité zone rurale et péri-urbaine*				*Livrable fin de programme*	#DIV/0!		######		*0,00 €*
	1.2	communication, salons, brochures					100%	60 000,00 €	0%		60 000,00 €
		1.2.1 *conf. Produrable et divers amorce, ATEE, et réunions régionales...*				*Participation et CR réunions*	*100%*	*32 000,00 €*	*0%*		*32 000,00 €*
		1.2.2 *Brochures, mailing,*				*sur justificatifs*	*100%*	*28 000,00 €*	*0%*		*28 000,00 €*
2	Direction du projet et coûts associés						100%	390 600,00 €	0%		390 600,00 €
	2.1	Direction du projet					100%	390 600,00 €	0%		390 600,00 €
		2.1.1 *frais de personnel*					*100%*	*270 000,00 €*	*0%*		*270 000,00 €*
		2.1.2 *frais de fonctionnement associés*				*sur justificatifs*	*100%*	*120 600,00 €*	*0%*		*120 600,00 €*
3	Frais de gestion et administratifs divers						100%	147 500,00 €	0%		147 500,00 €
	3.1	frais de gestion divers, expert comptable, CAC,...					100%	147 500,00 €	0%		147 500,00 €
		3.1.1 *frais de gestion divers, expertise comptable,CAC,..*				*validation des comptes par le CAC*	*100%*	*147 500,00 €*	*0%*		*147 500,00 €*
Frais variables							**53%**	**3 751 560,00 €**	**47%**	**3 292 380,00 €**	**7 043 940,00 €**
1	Réalisation PDIE						21%	72 000,00 €	79%	270 000,00 €	342 000,00 €
	1.3	Réalisation du PDIE sur la ZAC	*15 000 €*	*/ZAC*	*18*	***nombre de ZAC - PDIE réalisés***	0%		100%	270 000,00 €	270 000,00 €
	2.3	Dimensionnement des actions et validation des moyens	***4 000 €***	***/ZAC***	***18***	***Nombre de ZAC - PDIE actions validées***	100%	72 000,00 €	0%		72 000,00 €
2	Déploiement et management du projet In-situ						100%	2 278 800,00 €	0%	0,00 €	2 278 800,00 €
	2.2	Formation & sensibilisation des salariés à l'éco-mobilité	**1 500,00 €**	**/entreprise**	**180**	Nombres d'entreprises participantes	100%	270 000,00 €	0%		270 000,00 €
	2.3	Management/animation du projet in-situ sur période de 12 mois	**9 300,00 €**	***/mois/ZAC***	***216***	Nombre de ZAC intégrées au projet	100%	2 008 800,00 €	0%		2 008 800,00 €
3	Mise en œuvre des solutions de mobilité douce (Autopartage, VAE, TAD,...						32%	783 000,00 €	68%	1 691 640,00 €	2 474 640,00 €
	3.2	Quote-part financée par le programme	**3 625,00 €**	***/mois/ZAC***	***216***	KPI 1 à 4	100%	783 000,00 €	0%		783 000,00 €
	3.3	Quote-part financée hors programme	6 115,00 €	*/mois/ZAC*	*216*	KPI 1 à 4	0%		100%	1 320 840,00 €	1 320 840,00 €
	3.3	Projet solidaire associé (sens et motivation des utilisateurs)	20 600,00 €	*ZAC*	*18*	Actions comptabilisées/financées	0%		100%	370 800,00 €	370 800,00 €
4	Déploiement d'un parc de véhicule écologiques (électrique/GNV) en auto-partage						32%	617 760,00 €	68%	1 330 740,00 €	1 948 500,00 €
	3.2	Quote-part financée par le programme	**3 432,00 €**	***véh.***	***180***	Nombre de Véhicules éco sur parc	100%	617 760,00 €	0%		617 760,00 €
	3.3	Quote-part financée hors programme	7 393,00 €	*véh.*	***180***	Nombre de Véhicules éco sur parc	0%		100%	1 330 740,00 €	1 330 740,00 €
						TOTAL	**58%**	**4 499 660,00 €**	**42%**	**3 292 380,00 €**	**7 792 040,00 €**

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Annexe 4 – Liste des Zones d'Activités pressenties au déploiement en Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRES AUX FINS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

PROJET

ENTRE

La REGION BRETAGNE, représentée par son Président Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par le Conseil régional par délibération en date du 22 mars 2021,

ci-après dénommée « la COLLECTIVITE»,

d'une part,

ET

La société Tenergie Développement, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé Arteparc de Meyreuil, Bâtiment A, Route de la Côte d'Azur, 13590 Meyreuil et dont le numéro d'immatriculation est 509 137 493 RCS Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Gauthier DIENY, dûment habilité aux fins des présentes en qualité de Directeur Général Délégué Développement,

ci-après dénommée « le BENEFICIAIRE »,

d'autre part,

Individuellement dénommé « la Partie » et ensemble dénommés « les Parties ».

ET

La Régie régionale des transports, Illevia, domiciliée 10 rue du Hil à Noyal Chatillon sur seiche, et réprésentée par son Président/Directeur , en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 avril 2021

ci- après dénommée l' « EXPLOITANT »

de dernière part,

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du […] en date du […]

PREAMBULE

Le 3 novembre 2020, la Région Bretagne a fait part de son intérêt à valoriser son patrimoine foncier dans le cadre de son engagement en faveur du développement des énergies renouvelables, conformément aux orientations de la BreizhCop.

La REGION est propriétaire d'un terrain d'environ 10 371 m² situé sur le lieu-dit LE HIL sise la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230).

La Région a publié un appel à manifestation d'intérêt visant à identifier les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés par la conclusion d'une convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public affecté à l'activité de la Régie Régionale des Transports Illevia, sise sur la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche, pour la production d'énergie électrique photovoltaïque.

La société Tenergie Développement a pour activité le développement, la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance d'installations de production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables. Elle s'est notamment spécialisée dans le développement de projets photovoltaïques en ombrières.

Suivant un délai de publicité d'un mois, la Région a fait le choix de la proposition commerciale de la société TENERGIE, offre qui est la mieux disante au regard des critères qui ont été fixés dans l'appel à manifestation d'intérêt.

La Région Bretagne accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la COLLECTIVITE a, par délibération du [xxx] en date du […], décidé de retenir Tenergie Développement.

Par les présentes, la COLLECTIVITE met donc à disposition du BENEFICIAIRE une surface lui appartenant afin d'y installer un ensemble d'équipements de production d'électricité photovoltaïque,

Cette mise à disposition prend la forme d'une convention d'occupation temporaire, dite « la Convention ».

DEFINITIONS

Dans le corps de la présente Convention, il est précisé que les dénominations suivantes ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

La COLLECTIVITE : désigne la REGION BRETAGNE propriétaire du terrain.

L'EXPLOITANT : désigne la Régie Illévia, délégataire de service public des transports.

Le BENEFICIAIRE : désigne la société Tenergie Développement, chargée de développer et d'exploiter la Centrale photovoltaïque.

Les BIENS MIS A DISPOSITION : désigne l'ensemble des biens décrits à l'article 1.1 de la Convention.

La CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE : désigne l'ensemble des structures, des équipements de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, de matériel électrique et de raccordement de ces équipements au réseau électrique (panneaux photovoltaïques, onduleurs, câbles, protections, compteurs...).

LE LOCAL TECHNIQUE désigne l'espace (intérieur ou extérieur) mis à disposition par la COLLECTIVITE pour accueillir les onduleurs, compteurs et protections électriques de la Centrale photovoltaïque.

MISE EN SERVICE : correspond au jour de la première injection de l'électricité produite par la Centrale photovoltaïque sur le réseau.

Le préambule et les définitions étant définis, les Parties sont convenues ce qui suit :

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. Désignation des biens mis à disposition

La Collectivité met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les emplacements de parking du site suivant :

Intitulé : Centre d'exploitation BreizhGO
Adresse : 10 rue du Hil à Noyal Chatillon sur Seiche

Les biens mis à disposition (« Biens mis à disposition ») concernés par la présente Convention sont situés sur la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Parcelle cadastrée section AB numéro 626 sur la commune de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE (35230).
Un plan de situation en annexe 1 de la présente Convention fait figurer, à titre informatif, l'emplacement des espaces occupés par le BENEFICIAIRE pour l'implantation de la Centrale photovoltaïque, du chemin de câble de raccordement et du Local technique.

Les panneaux photovoltaïques seront installés sur la surface décrite ci-dessus et figurant sur le plan joint en annexe 2.

1.2. Objet de l'utilisation

Le BENEFICIAIRE utilisera l'emprise à l'unique fin de concevoir, réaliser et exploiter les équipements de la Centrale photovoltaïque mentionnés à l'article 1.1, dont l'électricité produite sera injectée sur le réseau public d'électricité.
La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ombrière de parking.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Equipement et la description technique de l'Equipement figureront sur les plans présentés dans l'Annexe 2 de la présente convention.

L'équipement devra être compatible avec la circulation et le stationnement des autocars sur le site sans perturbation (hauteur, implantation des piliers de soutien), procurer abris contre les intempérie et ombre aux véhicules en stationnement. Il devra par ailleurs permettre une récupération des eaux pluviales reçues sur cette toiture par l'intermédiaire de descentes d'eau pluviale. La Collectivité fera son affaire du renvoi des eaux pluviales vers la station de lavage des autocars. Enfin l'installation devra être compatible d'un point de vue sécurité avec la station de rechargement gaz des autocars située sous l'équipement.

1. 3. Domanialité publique

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le BENEFICIAIRE ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation. Il est rappelé au

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

BENEFICIAIRE les principes généraux d'insaisissabilité, d'incessibilité, d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature entre les Parties. Elle prend fin à l'issue d'un délai de 30 ans à compter de la Mise en service de la Centrale.
La date de Mise en service correspond au jour de la première injection de l'électricité produite par la Centrale photovoltaïque sur le réseau.

La durée totale de la Convention ne pourra excéder 32 ans.
En cas de non-réalisation de la Centrale photovoltaïque pour l'une des causes suivantes, la Convention devient automatiquement caduque :

- Absence de rentabilité économique du projet ;
- Absence de faisabilité technique suite à l'étude préalable ;
- Non obtention des autorisations d'urbanismes
- Non obtention d'un tarif de rachat par EDF/d'un tarif dans le cadre des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION ET ETAT DES LIEUX

Le terrain est mis à disposition par la COLLECTIVITE, son EXPLOITANT, au BENEFICIAIRE dès la signature de la présente Convention.

Plusieurs états des lieux sont établis contradictoirement entre les deux Parties et signés par une personne habilitée par chaque Partie, aux évènements suivants :

- Dans le mois de l'entrée en jouissance du BENEFICIAIRE, et en tout état de cause avant le démarrage des travaux (état des lieux primitifs)
- A l'issue des travaux (état des lieux initial)
- A l'issue de la présente Convention.

Les Parties conviennent que ces états des lieux seront établis contradictoirement et à la charge du BENEFICIAIRE, sur convocation de la Partie la plus diligente au moins cinq (5) jours à l'avance. En cas de défaut de l'une des Parties, l'autre Partie établira un projet d'état des lieux qu'elle notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie absente. Cette dernière disposera alors d'un (1) mois à compter de la réception du projet pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et sera réputé établi contradictoirement.

Au terme de la Convention, le BENEFICIAIRE devra restituer les Biens mis à disposition en bon état, conformément à l'état des lieux initial, sauf les modifications réalisées conformément aux dispositions de la Convention et sous réserve de la volonté de la COLLECTIVITE de conserver la Centrale photovoltaïque. Un état des lieux sera réalisé entre les Parties dans les 30 jours précédant l'expiration de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Ces trois états des lieux d'entrée, initial et de sortie constituent une annexe à la présente Convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

4.1 Engagements généraux des parties

LA COLLECTIVITE garantit la jouissance paisible des Biens mis à disposition au BENEFICIAIRE

LE BENEFICIAIRE s'engage à exploiter les Biens mis à disposition dans des conditions conformes à leur destination. Il s'interdit de détériorer les Biens mis à disposition ou d'apporter au fonds quelque changement qui en diminuerait la valeur.

4-2 Conditions de réalisation

LA COLLECTIVITE, son EXPLOITANT, s'engagent :

- à permettre au BENEFICIAIRE l'accès aux Biens mis à disposition et à l'Espace technique ;
- à permettre au BENEFICIAIRE de réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la Centrale photovoltaïque ;
- à donner accès aux intervenants mandatés par le BENEFICIAIRE pour les travaux de construction et de raccordement de la Centrale photovoltaïque (Enedis, Consuel, etc.) ;
- à coopérer avec le BENEFICIAIRE pour l'organisation des travaux et notamment pour le passage des tranchées entre le point de livraison et la limite de propriété ;

LE BENEFICIAIRE s'engage :

- à informer l'EXPLOITANT et/ou la COLLECTIVITE par tous moyens (mail, appel téléphonique…), au moins 10 jours ouvrés avant le démarrage des travaux de la Centrale photovoltaïque;
- à proposer un phasage des travaux en adéquation avec l'utilisation du site,
- à faire son affaire du démontage et de l'évacuation des mâts d'éclairage,
- à respecter les procédures d'accès au site et aux équipements techniques définies et fournies par la COLLECTIVITE, notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité liées à l'usage de(s) bien(s) public(s). Cette procédure sera fournie en amont de la mise en place de la Centrale photovoltaïque par la COLLECTIVITE ;
- à prendre en compte les observations de la COLLECTIVITE concernant les emprises et le passage des tranchées et des câbles lorsqu'elles ne compromettent pas la réalisation de la Centrale photovoltaïque ;
- à obtenir toutes les autorisations nécessaires au titre du code de la construction, de l'urbanisme et de l'énergie, le cas échéant, préalablement à tous travaux,
- à faire intervenir un bureau de contrôle pour la vérification de la bonne réalisation de la Centrale photovoltaïque.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Si des travaux préalables d' élagage d'arbres, suppression d'obstacles, etc. sont nécessaires à la bonne réalisation de la Centrale photovoltaïque et doivent être réalisés en dehors des Biens mis à disposition, la COLLECTIVITE autorise d'ores et déjà le BENEFICIAIRE à réaliser ces travaux, sous sa responsabilité, risques et périls, dans une zone à définir entre les Parties.

4-3 Conditions d'exploitation

Le BENEFICIAIRE est autorisé à percevoir et conserver l'ensemble des recettes tirées de l'exploitation de la Centrale photovoltaïque mise à disposition pendant la durée de la présente Convention.

LA COLLECTIVITE et son EXPLOITANT :

- s'engagent à permettre au BENEFICIAIRE l'accès à la Centrale photovoltaïque et l'Espace technique lors des visites de maintenance ou lors de toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement des équipements photovoltaïques ;

- s'engagent à ne pas installer, sur le parking ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la COLLECTIVITE devait intervenir sur son parking, la Région prendrait contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

- s'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou d'immeubles de nature à entraver l'ensoleillement des équipements photovoltaïques, et ce, pendant toute la durée de la Convention ;
- s'engage à ne pas planter de végétation ou encore autoriser une construction qui serait de nature à créer une zone d'ombre sur la centrale photovoltaïque.

- L'opérateur s'engage à accepter toutes les modalités proposées par la Région dès lors que celle-ci n'impacte pas son modèle économique. De la même manière, la Région s'engage à ne proposer que des solutions qui n'affectent pas la rentabilité de l'opérateur solaire.

  La COLLECTIVITE ou son EXPLOITANT, et le BENEFIAIRE se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Equipement.

LE BENEFICIAIRE :

- s'engage à respecter les procédures d'accès au site et aux équipements techniques définis par la COLLECTIVITE ;

- maintient la Centrale photovoltaïque conforme à la réglementation en vigueur pendant toute la durée de la Convention ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

- s'engage, en cas d'intervention liée à un défaut de fonctionnement, à ne pas perturber l'exercice de toute autre activité ayant lieu dans les parties non occupées par la Centrale photovoltaïque.

ARTICLE 5 : DROITS DE PASSAGE ET D'ACCES

- La COLLECTIVITE accorde au BENEFICIAIRE les droits relatifs aux usages suivants :
- le passage de tranchées entre l'onduleur et le point de raccordement au réseau public de distribution;
- le passage des câbles électriques reliant les modules photovoltaïques aux onduleurs ;
- la circulation et l'accès aux Biens mis à disposition du BENFICIAIRE ou des intervenants missionnés par lui (bureau d'études, constructeur, entreprises de maintenance, etc.) en charge de l'installation, de l'entretien et de la maintenance de la Centrale photovoltaïque.

ARTICLE 6 : DROITS REELS

La présente autorisation est constitutive d'un droit réel, dans les conditions déterminées par l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques et des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales, en vue de la mise en œuvre d'une action d'intérêt général entrant dans le cadre de la politique de développement des énergies renouvelables visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à réduire la dépendance vis-à-vis des importations de combustibles fossiles conformément aux objectifs fixés par l'Union Européenne. Pendant toute la durée de la Convention, LE BENEFICIAIRE possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations qu'il réalise dans le cadre de l'exercice de son activité. Ces droits réels lui confèrent, pour la durée de l'utilisation, et dans les conditions et limites spécifiées par la loi, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Article 7 CONDITIONS SUSPENSIVES au bénéfice du Preneur

La présente Convention est signée sous les conditions suspensives, non rétroactives suivantes, et plus généralement sous réserve de la faisabilité technique et financière du Projet dans des conditions économiques acceptables :

- Absence de rentabilité économique du projet ;
- Absence de faisabilité technique suite à l'étude préalable ;
- purge des délais de recours contentieux à l'encontre de la délibération du [organe délibérant] autorisant la signature des présentes ;
- obtention des autorisations administratives, notamment d'urbanisme, nécessaires à la réalisation de la Centrale photovoltaïque et caractère définitif de cet acte créateur de droits en l'absence i) de recours d'un tiers, ii) de retrait par l'Administration dans un délai de quatre (4) mois à compter de leur délivrance, iii) de déféré préfectoral

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

dans un délai de deux (2) mois à compter de la transmission aux services de la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité ;

- mise en œuvre par le Préfet des pouvoirs de police particuliers faisant i) soit obstacle à la réalisation de la Centrale photovoltaïque ii) soit nécessitant des mesures compensatoires susceptibles de provoquer un dépassement de l'investissement global non compensable par une réfaction du Loyer ;
- signature entre le BENEFICIAIRE et Enedis d'un contrat de raccordement de la Centrale photovoltaïque au réseau public de distribution ;
- obtention d'un tarif de rachat de l'électricité produite
- Ces conditions suspensives sont stipulées au bénéfice exclusif du BENEFICIAIRE qui seul pourra s'en prévaloir ou y renoncer.
- En cas de non-réalisation d'une desdites conditions dans le délai maximum de 36 mois de la signature de la Convention, celui-ci deviendra caduc de plein droit. Toutefois, le BENEFICIAIRE pourra, à sa convenance, décider de réaliser la Centrale photovoltaïque même en l'absence de la réalisation d'une ou plusieurs conditions suspensives.
- Il est précisé qu'en cas de recours contentieux dirigé contre une autorisation environnementale ou une autorisation d'urbanisme, les Parties se rapprocheront dans un délai de quinze (15) jours de l'introduction de la requête afin de déterminer si le BENEFICIAIRE entend se prévaloir de la non-réalisation de cette condition suspensive, et ce, sans préjudice des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 8 : SOULTE D'OCCUPATION

Les Parties sont convenues que la Redevance sera versée, entièrement et d'avance pour toute la durée du bail, pour un montant global et forfaitaire de 1 €, à compter de la date de mise en service de la Centrale photovoltaïque.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES - ASSURANCES - SINISTRES

A titre liminaire, il est convenu entre les Parties que le BENEFICIAIRE et ses assureurs, ainsi que l'EXPLOITANT / COLLECTIVITE et ses éventuels assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres, pour les dommages causés à leurs biens propres objets de la Convention ainsi que pour les dommages immatériels consécutifs.

Le BENEFICIAIRE devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, de dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de la Centrale photovoltaïque par le BENEFICIAIRE sur les Biens mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la COLLECTIVITE contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

Pendant la période de travaux de la Centrale photovoltaïque, le BENEFICIAIRE, ses préposés ou tout entreprise mandatée pour la réalisation des travaux, sera tenu de souscrire avant l'ouverture du chantier, pour des sommes suffisantes, une assurance de responsabilité telle que prescrite par l'article L. 111-28 du Code de la construction et de l'habitation.

Le BENEFICIAIRE prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la COLLECTIVITE ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après l'expiration de la présente Convention.

Le BENEFICIAIRE communiquera à la REGIE/ COLLECTIVITE, sur demande de celle-ci, la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants éventuels dans le mois qui suit la demande écrite de la COLLECTIVITE.

En cas de sinistre total ou partiel permettant la poursuite de la production d'électricité dans des conditions assurant au BENEFICIAIRE une activité rentable, la Convention se poursuivra, et la COLLECTIVITE, l'EXPLOITANT et le BENEFICIAIRE s'engagent à employer les indemnités d'assurances qui leur seront versées au titre de leurs constructions et propriétés respectives le cas échéant à la réparation et la remise en état ou au remplacement des constructions ou propriétés endommagées. La Redevance perçue au titre de l'article 8 de la Convention pourra alors être réévaluée d'un commun accord entre les Parties.

Pour le cas d'impossibilité de réparation, de remise en état, ou de dégradation des conditions financières ou de rendement de la Centrale photovoltaïque, il est convenu entre les Parties que le BENEFICIAIRE pourra demander à la COLLECTIVITE la résiliation de la Convention, ce que la COLLECTIVITE, par les présentes, accepte d'ores et déjà. Cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des Parties. La COLLECTIVITE reprendra la jouissance de son Bien et toutes les redevances déjà encaissées et exigibles resteront acquises à la COLLECTIVITE à titre forfaitaire et définitif.

ARTICLE 10 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le BENEFICIAIRE déclare effectuer toutes les démarches afin d'obtenir les autorisations et contrats nécessaires à la construction et l'exploitation de la Centrale photovoltaïque (déclaration préalable, autorisation de travaux ERP, contrat d'achat, convention de raccordement, attestation de Consuel, etc.).

ARTICLE 11 : IMPOTS ET TAXES

Les impôts et les taxes générés par la Centrale photovoltaïque sont à la charge du BENEFICIAIRE. Notamment, et pendant toute la durée de la Convention d'occupation temporaire, le Preneur acquittera la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER), ou toutes autres taxes qui s'y substitueraient.

La publication du présent acte donnera ouverture au droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

ARTICLE 12 : RESILIATION

12-1 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

En cas de manquement grave à l'une des stipulations de la présente Convention par le BENEFICIAIRE, et à moins que ses manquements ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies, la Convention pourra être résiliée par la COLLECTIVITE et n'ouvrira au BENEFICIAIRE aucun droit à des indemnités.

Pour mettre en œuvre la présente clause de résiliation pour faute du BENEFICIAIRE, la COLLECTIVITE devra respecter le formalisme suivant :

- la COLLECTIVITE mettra le BENEFICIAIRE en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée ;
- le BENEFICIAIRE disposera d'un délai de six (6) mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, pour prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations ;
- à l'expiration de la mise en demeure, la COLLECTIVITE pourra résilier la Convention de plein droit.

Dans le cas où le BENEFICIAIRE aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres sûretés ou garanties à des tiers, aucune sommation ne pourra être faite au BENEFICIAIRE, et aucune demande en résiliation ne pourra être intentée, sous peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle la sommation aura été dénoncée aux tiers titulaires de sûretés hypothécaires ou autres droits réels ayant régulièrement publié leurs droits au Service de la Publicité Foncière ou au Greffe du Tribunal de Commerce s'il y a lieu, pour autant, en ce qui concerne les droits réels autres qu'hypothécaires, que ceux-ci aient été notifiés à la COLLECTIVITE.

De même, dans le cas où le BENEFICIAIRE aurait souscrit un ou plusieurs crédit-baux pour le financement de tout ou partie de la Centrale photovoltaïque, aucune sommation ne pourra être faite au BENEFICIAIRE et aucune demande en résiliation ne pourra être intentée, sous peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle la sommation aura été dénoncé au(x) crédit bailleurs dans les même conditions que ci-dessus, pour autant que ce(s) crédit-baux aient été notifiés à la COLLECTIVITE.

Dans le délai de six (6) mois de cette ou ces dénonciation(s), les titulaires de droits réels ou crédit-bailleurs pourront, à leur choix :

- Soit aviser la COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'ils verseront à la COLLECTIVITE la redevance impayée ou exécuteront l'obligation défaillante ;
- Soit signifier à la COLLECTIVITE, par lettre recommandée avec avis de réception, leur substitution pure et simple dans les droits et obligations du BENEFICIAIRE, par suite de cession, à leur profit, de la Convention,

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

À défaut de quoi la demande en résiliation deviendra recevable.

Dans ce cas, la COLLECTIVITE pourra alors décider :

- de poursuivre pour son compte le fonctionnement de la Centrale photovoltaïque, étant entendu que l'ensemble des risques et charges liés aux équipements lui seront transférés ;
- de démanteler la Centrale photovoltaïque, les coûts afférents à ce démantèlement seront alors à la charge du BENEFICIAIRE.

12-2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La COLLECTIVITE a la faculté de résilier totalement ou partiellement la présente Convention, avant le terme fixé, si un motif d'intérêt général le justifie.

La décision de résiliation devra être notifiée par la COLLECTIVITE au BENEFICIAIRE, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation ne prendra alors effet qu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de cette notification.
Dans ce cas, la COLLECTIVITE devra verser au BENEFICIAIRE une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, lors de la prise d'effet de la résiliation anticipée.

L'indemnisation du BENEFICIAIRE devra notamment prendre en compte la part non amortie des installations et équipements de la Centrale photovoltaïque au jour de la résiliation effective, ainsi que le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le BENEFICIAIRE aura conclus.

L'indemnisation sera déterminée d'un commun accord entre les Parties, et à défaut par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

12-3 Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE pourra demander la résiliation anticipée de la Convention dans les cas suivants :
- non réalisation des conditions suspensives indiquées à l'article 7 de la Convention ;
- résiliation du contrat d'achat de l'électricité ou du contrat de complément de rémunération devant être conclu par le BENEFICIAIRE avec EDF ou toute société concurrente pour un motif autre que non-respect des obligations contractuelles par le BENEFICIAIRE ;
- non-respect des obligations de la COLLECTIVITE indiquées à l'article 4 de la Convention ; dans ce cas, la COLLECTIVITE devra verser au BENEFICIAIRE une indemnité de résiliation couvrant son préjudice direct.

Si le BENEFICIAIRE entend se prévaloir de l'une de ces conditions de résiliation, il devra le notifier à la COLLECTIVITE par lettre recommandé avec demande d'accusé de réception. La résiliation prendra effet un (1) mois après réalisation de ladite notification.

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

En tout état de cause, la COLLECTIVITE bénéficiera des options indiquées à l'article 14 de la Convention.

ARTICLE 13 : CESSION

Le BENEFICIAIRE peut céder les droits attachés à la Convention à tout repreneur qui présente des conditions techniques et financières suffisantes pour exploiter la Centrale photovoltaïque.
Toute demande de cession de la présente Convention sera adressée à la COLLECTIVITE par lettre recommandée avec accusé de réception.
La cession ne prendra effet qu'après accord de la COLLECTIVITE et acceptation par le repreneur des conditions de la présente Convention. Cette cession sera formalisée par un avenant.

ARTICLE 14 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'issue de la présente Convention, la COLLECTIVITE décidera de la suite à donner à la Centrale photovoltaïque, en faisant l'un des choix suivants :

La COLLECTIVITE récupère gratuitement la Centrale photovoltaïque ;
La COLLECTIVITE demande au BENEFICIAIRE le démantèlement de la Centrale photovoltaïque (état initial).

Dans tous les cas, la COLLECTIVITE devra faire connaître son choix au BENEFICIAIRE, par écrit, au moins 6 mois avant la date d'échéance de la Convention.

Dans le cas où la COLLECTIVITE exige le démantèlement de la Centrale photovoltaïque, le BENEFICIAIRE procédera, à ses frais, au démantèlement dans les conditions définies à l'article 14.

Dans le cas où la COLLECTIVITE opte pour le transfert à titre gratuit de la Centrale photovoltaïque, et si elle entend maintenir l'exploitation de celle-ci, elle devra alors faire son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations nécessaires en vigueur à cette date, sans aucune garantie du BENEFICIAIRE quant à l'obtention desdites autorisations. Dans ce cas, il est précisé que le démantèlement ultérieur de la Centrale photovoltaïque restera à la charge de la COLLECTIVITE, qui en fera son affaire personnelle, à ses seuls frais, en ce compris le coût d'enlèvement des matériaux, de leur destruction ou le cas échéant de leur recyclage.
Il est précisé que le coût de recyclage des panneaux photovoltaïques est pris en charge par le BENEFICIAIRE lors de l'acquisition desdits panneaux. A titre d'information, le recyclage des panneaux photovoltaïque est effectué par la société PV Cycle.
Lorsque la COLLECTIVITE récupère la Centrale photovoltaïque, l'ensemble des risques et charges liés aux équipements lui sont également transférés (entretien, assurances, etc.).

Article 15 : DEMANTELEMENT DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

À l'expiration de la présente Convention, et si la COLLECTIVITE en a fait le choix dans le respect du formalisme indiqué à l'article 14, le BENEFICIAIRE s'engage à procéder au démantèlement de la Centrale photovoltaïque dans un délai maximal de 120 jours.

Le démantèlement s'effectuera aux frais exclusifs du BENEFICIAIRE et comprendra la dépose des panneaux photovoltaïques, des équipements électriques, des onduleurs et du local. Le démantèlement devra s'effectuer dans le respect des obligations prescrites par la Commission de Régulation de l'Energie.

Les différents matériels constitutifs de la Centrale photovoltaïque seront démontés et envoyés dans les filières de recyclage dédiées. En particulier, les modules photovoltaïques seront démontés et recyclés à travers la filière PV Cycle.

L'ensemble des frais afférents au démantèlement de la Centrale Photovoltaïque sont à la charge exclusive du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 17 : LITIGES ET RECOURS CONTENTIEUX

En cas de litige ou de désaccord entre les Parties liées par la présente Convention, l'une d'entre elles délivrera à l'autre une demande écrite tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle les Parties tenteront de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les parties conviennent de négocier et de rechercher une solution amiable de bonne foi aux fins de règlement dudit litige pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de cet avis. Les Parties conviendront ensemble de la prolongation de cette période de règlement amiable du litige.

A défaut de résolution amiable de tout litige ou désaccord, tout recours contentieux devra être porté devant le tribunal administratif du lieu d'implantation des Biens mis à disposition.

ARTICLE 18 : ANNEXES

Outre le présent texte, la convention sera complétée par les pièces suivantes :

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du site concerné,
- Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- Annexe 3 : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public des Equipements.
- Annexe 4 : Tableau d'amortissement des investissements

Fait à ……., le …… ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2021
Reçu en préfecture le 26/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0401_04B-DE

En 2 exemplaires originaux

Pour la COLLECTIVITE

Pour le BENEFICIAIRE

Pour l'EXPLOITANT

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 Mars 2021

DELIBERATION

Programme 402 – Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 16 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

En investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programmes disponible sur le budget primitif 2021, un crédit de 184 689,64 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 portant sur le volet Mobilité Multimodale du Contrat de plan Etat-Région 2015-2020, et d'AUTORISER le Président à le signer avec l'Etat, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la Convention relative au financement des études de conception d'un nouvel espace de services, d'informations et de distributions, et d'AUTORISER le Président à le signer avec Sncf Gares & Connexions, tel qu'il figure en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région
BRETAGNE

Contrats de plan ÉTAT-RÉGION

Bâtir aujourd'hui la France de demain

Contrat de plan État-Région Bretagne 2015-2020

AVENANT N°3 portant sur le volet Mobilité Multimodale

FRANCE RELANCE

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

PREAMBULE

Le Pacte d'avenir pour la Bretagne, signé le 13 décembre 2013 a concrétisé la dynamique partenariale souhaitée par l'Etat et la Région au service des grands projets prioritaires pour le développement et l'aménagement équilibré de la Bretagne. Le Contrat de plan Etat-Région, signé le 11 mai 2015, constitue l'un des outils majeurs de ce programme d'investissement.

La mise en oeuvre de ce contrat a conduit à conclure deux avenants :

- l'avenant 1 du 16 décembre 2016 a porté sur des engagements nouveaux sur les volets "Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation" et "Territorial"
- l'avenant 2 du 27 novembre 2017 a porté sur une reventilation des crédits au sein du volet "Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation"

La circulaire du premier ministre du 23 octobre 2020 donnant mandat de négociation aux Préfets de Région pour l'élaboration du Contrat de plan Etat-Région 2021-2027 demande la conclusion d'un avenant au volet Mobilité Multimodale du Contrat de plan Etat-Région 2015-2020, pour en prolonger l'exécution jusqu'au 31 décembre 2022 et en ajuster les montants, pour tenir compte des nouvelles priorités, des chiffrages actualisés des projets, et des études à programmer pour préparer des projets à réaliser après 2022. Le mandat de négociation précise les montants alloués aux investissements concernés, notamment abondés de crédits issus du plan France Relance.

Le présent avenant a pour objectif de présenter les évolutions du volet Mobilité Multimodale Contrat de plan Etat-Région Bretagne 2015-2020 et sa prolongation à fin 2022, décidées par l'Etat et la Région.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification,

Vu le décret n°83-32 du 21 janvier 1983 modifié relatif aux contrats de plan entre l'Etat et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques et privées,

Vu les circulaires du Premier ministre du 2 août 2013 relative aux contrats de plan, du 15 novembre 2013 relative à la préparation des contrats de plan Etat-Région et du 31 juillet 2014,

Vu les circulaires du Commissaire général à l'égalité des territoires des 11 août 2014 et 3 décembre 2014 relatives aux contrats de plan Etat-Région 2015-2020,

Vu le mandat donné par le Premier ministre le 23 octobre 2020 au Préfet de la région Bretagne pour engager la révision et la prolongation du volet Mobilité Multimodale du contrat de plan Etat-Région Bretagne 2015-2020,

Vu le Pacte d'avenir pour la Bretagne signé le 13 décembre 2013 par le Préfet de la région Bretagne et le Président du Conseil régional en présence du Premier ministre,

Vu le Pacte d'Accessibilité pour la Bretagne signé le 9 février 2019 par la Préfète de Région Bretagne et le Président du Conseil régional en présence du Premier ministre,

Vu le Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 du 11 mai 2015,

Vu l'avenant 1 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 du 16 décembre 2016,

Vu l'avenant 2 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 du 27 novembre 2017,

Vu la délibération du Conseil régional du 22 mars 2021 adoptant l'avenant n°3 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 et autorisant le Président du Conseil régional à le signer,

Vu l'accord donné par le Directeur Général des collectivités locales du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales au Préfet de la région Bretagne le 5 janvier 2021 pour procéder à la signature de l'avenant 3 au contrat de plan Etat – Région 2015-2020,

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine,

Et

La Région Bretagne, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,

Conviennent ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

ARTICLE 1

L'Etat et la Région s'engagent à mettre en oeuvre les mesures et actions contenues dans le volet Mobilité Multimodale du Contrat de plan Etat-Région Bretagne 2015-2020, et à en prolonger l'exécution jusqu'au 31/12/2022, dans les conditions modifiées par le présent avenant.

Les signataires s'engagent à mobiliser les crédits nécessaires à la réalisation du volet Mobilité Multimodale conformément à la maquette financière arrêtée par le présent avenant et reprise dans l'annexe 1 qui se substitue à celle annexée au CPER signé le 11 mai 2015.

ARTICLE 2

Les engagements nouveaux et complémentaires de ceux que porte le CPER 2015-2020 se traduisent comme suit :

VOLET MOBILITE MULTIMODALE

L'État et la Région Bretagne s'engagent :

- d'une part, à signer l'ensemble des conventions de financement nécessaires d'ici fin 2022 aux investissements routiers et ferroviaires tels que prévus dans le pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne signé le 8 février 2019 ;
- d'autre part, à engager toutes les études et démarches nécessaires pour permettre l'émergence de nouveaux investissements à programmer au-delà de 2022, dans le cadre d'une future nouvelle contractualisation.

En ce qui concerne la **mise en œuvre du pacte d'accessibilité**, cela concerne :

- la poursuite de l'aménagement à 2x2 voies de la RN164 ; l'ensemble des opérations inscrites au CPER 2015-2020 sont désormais en chantier, en particulier grâce à la mise en place en 2020 de 112 M€ de crédits (50 % Etat / 50 % Région) dont 43 M€ issus du plan de relance. D'ici fin 2022, les études seront finalisées sur toutes les sections restant à réaliser au-delà de 2022 (Mûr-de-Bretagne, Rostrenen phase 3, Merdrignac Ouest) pour permettre d'entamer ensuite sans tarder ces derniers chantiers.
- la poursuite de la remise en état des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire : les travaux sur la ligne Dinan-Dol sont en cours, ceux sur la ligne Retiers-Chateaubriant seront engagés début 2021, la convention de financement des travaux de la ligne Dinan-Lamballe sera signée en 2022 pour des travaux en 2023 ;
- la poursuite des études du grand projet de Liaisons Nouvelles Ouest Bretagne Pays-de-la-Loire (LNOBPL) : la phase d'études complémentaires engagée fin 2020 doit amener à initier des études préliminaires sur les aménagements retenus (dans l'optique de les amener ensuite, au-delà de 2022, vers la déclaration d'utilité publique) en signant une nouvelle convention de financement avant fin 2022 ;
- la poursuite des réflexions sur le devenir du nœud ferroviaire de Rennes et des axes structurants Rennes-Brest et Rennes-Quimper, avec l'objectif de définir puis entamer les études des aménagements prioritaires de moyen/long terme ; cette action sera notamment financée par le plan de relance, dans le cadre du soutien aux études pour le développement de services express métropolitains
- les travaux du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Quimper (investissement de près de 30 M€), les premiers travaux du PEM de Vannes et les études du PEM de Brest.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

Les autres opérations inscrites au CPER 2015-2020 seront également engagées d'ici fin 2022 : actions prioritaires du schéma d'agglomération de gestion de trafic (SDAGT) de Rennes, actions de mise en sécurité d'échangeurs et de requalification environnementale du réseau routier national (représentant environ 14 M€ de travaux en 2021-2022, grâce avant tout aux crédits du plan de relance), études de projet de mise à 2x2 voies de la RN176 dans le franchissement de la Rance.

En ce qui concerne la **préparation des investissements d'avenir**, l'État et la Région souhaitent permettre l'identification de nouveaux projets, en sus de ceux faisant l'objet des études citées ci-dessus et déjà identifés au CPER 2015-2020 (LNOBPL, RN164, RN176 etc…), en en particulier par :

- l'engagement ou la poursuite d'études sur les lignes Guingamp-Carhaix, Morlaix-Roscoff et Auray-Quiberon, pour définir les investissements futurs à réaliser ;
- l'abondement de 3,5 M€ des enveloppes consacrées aux études du nœud ferroviaire rennais (et des axes structurants Rennes-Brest et Rennes-Quimper), porte d'entrée de la Bretagne dont l'aménagement conditionne largement le développement de l'offre ferroviaire dans la région ; ceci intégrera aussi l'étude des conditions de développement de l'offre sur l'axe péri-urbain Rennes-Chateaubriant;
- le financement d'études dans le domaine du soutien au fret ferroviaire (pour un peu plus de 1 M€), et notamment les études préalables à la remise en état de la section Pontivy – Saint Gérand dans le Morbihan, une étude ciblée sur le devenir de la plate-forme de transport combiné de la plaine de Baud et sur les opportunités de plate-forme sur l'aire urbaine de Rennes, et une étude plus générale sur le potentiel d'usage et de développement du fret en Bretagne. La part de financement de l'Etat à ces études sera amenée via le plan de relance, hors CPER.

Par ailleurs, certaines opérations seront menées sur la période 2021-2022 en dehors du CPER :

- des travaux et études au titre du schéma d'agglomération et de gestion de trafic de Rennes sur le réseau routier national
- les études préalables sur l'échangeur du Liziec à Vannes et de la déviation de Fougères/Beaucé sur la RN12
- des études sur la desserte de l'ouest rennais

Etudes et travaux 2021-2022 financés hors CPER

Opérations	Montant	Participations (Montants) - M€		
		Etat	Région	Autres financeurs
Schéma d'agglomération et de gestion de trafic de Rennes – études et travaux sur le réseau routier national	10,82	5,41	2,6	2,81
Echangeur du Liziec	0,33	0,17	0,08	0,08
Déviation de Fougères-Beaucé	0,45	0,45	0	0
Desserte de l'ouest rennais	0,5	0,15	0,35	

Enfin, les volets "Modes actifs" et "Portuaire" ne sont pas concernés par le présent avenant et leur exécution n'est pas prolongée.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

ARTICLE 3

Pour la mise en oeuvre du Contrat de plan 2015-2020 modifié, l'Etat et la Région s'engagent sur les montants financiers suivants :

- Etat : 264,516 M€
- Région : 292,937 M€

ARTICLE 4

Le Préfet de région et le Président du Conseil régional sont chargés conjointement de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes, le XXX

Le Président du Conseil Régional	Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine
Loïg Chesnais-Girard	Emmanuel Berthier

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

ANNEXE 1

Objectif stratégique	Action	Inscrits initialement (M€)					Montants révisés au titre de l'avenant 3					Etat 2021-2022 hors CPER sur plan de relance (crédits valorisés)
		Total	Crédits contractualisés		Crédits valorisés		Total	Crédits contractualisés		Crédits valorisés		
			Etat	Région	Autres collectivités	SNCF		Etat	Région	Autres collectivités	SNCF	
Fluidifier la Porte d'entrée de la Bretagne	Désaturation de la gare de Rennes	40	22,000	7,460	1,500	9,040	40,000	22,000	7,460	1,500	9,040	
Fluidifier la Porte d'entrée de la Bretagne	Accueil des voyageurs en gare de Rennes (PEM)	121,5	11,500	28,700	75,400	5,900	113,742	12,300	25,000	42,319	34,123	
Fluidifier la Porte d'entrée de la Bretagne	Passage en vitesse en gare de Rennes et schéma directeur du nœud ferroviaire rennais	45	15,000	15,000	7,500	7,500	45,000	15,000	15,000	7,500	7,500	0,500
Fluidifier la Porte d'entrée de la Bretagne		206,500	48,500	51,160	84,400	22,440	198,742	49,300	47,460	51,319	50,663	0,500
Améliorer les liaisons vers la pointe bretonne	LNOBPL	27,5	7,830	9,350	5,230	5,090	27,500	7,830	9,350	5,230	5,090	
Améliorer les liaisons vers la pointe bretonne	Rennes - Redon relèvement de vitesse 2nde phase	7	3,500	2,660	0,840	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Améliorer les liaisons vers la pointe bretonne	Guingamp – Plouaret mise en BAL	4,7	2,850	0,800	0,350	0,700	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
Améliorer les liaisons vers la pointe bretonne	Aménagement des Pôles d'Échange Multimodaux (PEM)	221	19,000	27,000	175,000	0,000	221,000	19,000	27,000	175,000	0,000	
Améliorer les liaisons vers la pointe bretonne	Études générales, spécifiques ou prospectives	5	1,670	1,667	0,830	0,830	3,000	1,500	1,500	0,000	0,000	
Améliorer les liaisons vers la pointe bretonne		265,200	34,850	41,477	182,250	6,620	251,500	28,330	37,850	180,230	5,090	0,000
Assurer une desserte fine du territoire régional	Rennes – Chateaubriant	40	8,000	8,000	18,000	6,000	43,443	10,000	15,500	14,205	3,738	
Assurer une desserte fine du territoire régional	Brest – Quimper	70	14,000	19,000	19,000	18,000	65,500	11,400	21,300	18,800	14,000	
Assurer une desserte fine du territoire régional	Lamballe – Dol	62	12,400	24,800	15,500	9,300	71,200	18,000	31,500	15,600	1,500	
Assurer une desserte fine du territoire régional	Guingamp – Paimpol	28	5,600	11,200	7,000	4,200	28,000	5,600	11,200	7,000	4,200	
Assurer une desserte fine du territoire régional	Auray-Quiberon	0	0	0	0	0	0,300	0,120	0,120	0,060	0,000	
Assurer une desserte fine du territoire régional	Morlaix-Roscoff	0	0	0	0	0	0,500	0,200	0,200	0,100	0,000	
Assurer une desserte fine du territoire régional	Guingamp – Carhaix	0	0	0	0	0	0,350	0,140	0,140	0,070	0,000	
Assurer une desserte fine du territoire régional	Traitement des quais Rennes Saint-Malo	4	1,600	1,067	0,000	1,330	1,036	0,622	0,414	0,000	0,000	
Assurer une desserte fine du territoire régional	Breizhgo 2	1,4	0,280	0,275	0,850	0,000	1,250	0,280	0,434	0,536	0,000	
Assurer une desserte fine du territoire régional	Soutien au fret ferroviaire	7,9	1,700	2,200	2,200	1,800	4,356	0,727	1,587	0,898	1,143	1,000
Assurer une desserte fine du territoire régional		213,300	43,580	66,542	62,550	40,630	215,934	47,089	82,935	57,269	29,181	1,000
Désenclaver le Centre Bretagne Mise à 2X2 voies de la RN 164	Saint-Méen phase 2	25,65	12,825	12,825	0,000		21,000	10,500	10,500	0,000		
Désenclaver le Centre Bretagne Mise à 2X2 voies de la RN 164	Loudéac phase 2	1,55	0,775	0,775	0,000		1,550	0,775	0,775	0,000		
Désenclaver le Centre Bretagne Mise à 2X2 voies de la RN 164	Chateauneuf du Faou	65	30,875	32,435	1,690		65,000	30,875	32,435	1,690		
Désenclaver le Centre Bretagne Mise à 2X2 voies de la RN 164	Rostrenen études, AF et travaux phases 1 et 2	61	30,500	30,500	0,000		61,000	30,500	30,500	0,000		
Désenclaver le Centre Bretagne Mise à 2X2 voies de la RN 164	Plémet études, AF et travaux	50	25,000	25,000	0,000		50,000	25,000	25,000	0,000		
Désenclaver le Centre Bretagne Mise à 2X2 voies de la RN 164	Mûr de Bretagne études et AF	3,65	1,825	1,825	0,000		5,000	2,500	2,500	0,000		
Désenclaver le Centre Bretagne Mise à 2X2 voies de la RN 164	Merdrignac études et AF et travaux phase 1	30	15,000	15,000	0,000		36,000	18,000	18,000	0,000		
Désenclaver le Centre Bretagne Mise à 2X2 voies de la RN 164		236,850	116,800	118,360	1,690	0,000	239,550	118,150	119,710	1,690		0,000
Moderniser et sécuriser le réseau routier national	Aménagement de la RN 176 (Rance – Chênaie)	1,25	1,000	0,000	0,250		1,700	1,360	0,170	0,170		
Moderniser et sécuriser le réseau routier national	Rocade de Rennes – travaux	4,5	2,700	0,000	1,800		4,500	2,800	1,000	0,700		
Moderniser et sécuriser le réseau routier national	Échangeur de Saint Antoine	6	3,000	2,000	1,000		3,130	1,565	0,751	0,814		
Moderniser et sécuriser le réseau routier national	Restructuration et mise en sécurité d'échangeurs du réseau routier national	9,92	3,825	2,200	3,900		9,528	3,767	3,061	2,700		
Moderniser et sécuriser le réseau routier national	Échangeur du Liziec – études	0,5	0,300	0,000	0,200		0,500	0,300	0,000	0,200		
Moderniser et sécuriser le réseau routier national	RN 12 à l'est de Fougères	1	0,600	0,000	0,400		1,000	0,600	0,000	0,400		
Moderniser et sécuriser le réseau routier national	Écrans anti-bruit	7,2	7,200	0,000	0,000		7,295	7,295	0,000	0,000		
Moderniser et sécuriser le réseau routier national	Mise hors d'eau déviation de Mordelles (RN 24)	4,4	4,400	0,000	0,000		4,360	3,960	0,000	0,400		
Moderniser et sécuriser le réseau routier national		34,770	23,025	4,200	7,550	0,000	32,013	21,647	4,982	5,384	0,000	0,000
TOTAL VOLET MOBILITE MULTIMODALE		956,620	266,755	281,739	338,440	69,690	937,739	264,516	292,937	295,892	84,934	1,500

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

Avenant à la Convention

Relative au financement des études de conception d'un nouvel espace de services, d'informations et de distributions

Sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la convention relative au financement des études de conception d'un nouvel espace de services, d'informations et de distributions sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions signée le 13 mars 2020 ;

Vu la délibération n°21-0402-02 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 22 mars 2021 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil Régional de Bretagne à le signer

Entre les soussignés

La Région Bretagne, dont le siège se situe 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes cedex, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional de Bretagne, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après désignée « la Région » ;

et

La société SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 77.292.590 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur Emmanuel CLOCHET, Directeur de la Direction Territoriale des Gares Centre Ouest, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation de Madame Marlène DOLVECK, Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions,

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions »** ou « **Maître d'ouvrage »**

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions financières du projet, en intégrant le total des surcouts, afin de finaliser la réalisation du prototype accompagnant la transformation des espaces de vente en espace de services multimodaux.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 5 sont supprimées et remplacées par :

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. Assiette et plan de financement

L'estimation prévisionnelle totale de l'opération (phases d'études avant-projet / projet et travaux) sur le périmètre de SNCF Gares & Connexions été réévaluée à **153 k€ HT** aux conditions économiques de 09/2019 (indice BT01). Le besoin de financement du projet intègre les frais de maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions. Les frais externes liés à la communication ne sont pas inclus dans ce montant de frais de maîtrise d'ouvrage.

Ce montant est réparti de la manière suivante :

- Programmation MENIGHETTI : 28 k€
- Maitrise d'œuvre Conception Réalisation : 25 k€
- Assistance à Maitrise d'ouvrage : 14 k€
- Maîtrise d'ouvrage (pilotage, coordination, suivi...) : 10 k€
- Fourniture et pose du mobilier BreizhGo : 62 k€
- Provision pour risque : 14 k€

La Région s'engage à financer au maître d'ouvrage 100% des frais, études et travaux décrits dans le présent avenant. En cas d'écart par rapport aux estimations retenues dans le présent avenant, il sera fait application de l'article 5.3 ci-après. La subvention régionale accordée par la Région sera imputée au budget de la Région, au chapitre 908 programme 402.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

5.2. Modalités de versement des participations

5.2.1 Échéancier de paiement

Le maître d'ouvrage procède aux appels de fonds, en euros pour l'ensemble de l'opération, auprès de la Région conformément au tableau ci-après :

Appels de fonds en €.HT	Indicateurs
50%	À la signature de la convention.
40%	A la livraison du prototype. Sur attestation par le bénéficiaire au vu d'un certificat d'avancement visé par une autorité compétente A titre indicatif : avril 2021
solde	À l'achèvement des travaux. Sur présentation du Décompte Général Définitif (DGD). A titre indicatif : fin 2021

Concernant le solde : sur la base du DGS, SNCF Gares & Connexions procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.3 Gestion des écarts

Dans l'hypothèse d'une dépense inférieure à la dépense prévisionnelle visée à l'article 6, la participation des signataires sera réduite en conséquence au prorata des dépenses effectivement réalisées. En cas de trop perçu, SNCF Gares & Connexions reversera le trop-perçu aux signataires au prorata de leur participation. En cas de risque d'augmentation du besoin de financement, les signataires en seront informés par SNCF Gares & Connexions. Les signataires pourront décider d'un commun accord par voie d'avenant d'alléger le programme ou de revoir le montant de la participation financière de tout ou partie des signataires.

5.4. Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF-Gares & Connexions au titre de la présente convention seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire sur le compte de la SNCF.

Bénéficiaire	Etablissement / Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF	Agence centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	00000062471	31

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne	Pour SNCF
Le Président	La Directrice de la DT
	Gares Centre Ouest
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Gaëlle LE ROUX

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DEPARTEMENT DU FINISTERE 29196 QUIMPER	21001312	Amenagement de trois arrêts de car au lieu-dit "Menez Kerveyen"	56 920,00	70,00	39 844,00
COMMUNE DE ROSCOFF 29680 ROSCOFF	21001240	Aménagement de deux arrêts de car "Roscoff - Bonne nouvelle" (RD 769)	30 000,00	70,00	21 000,00
COMMUNE DE PLOGASTEL SAINT GERMAIN 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN	21001316	Amenagement de trois arrêts de car au lieu-dit "Menez Kerveyen" - PART COMMUNE	18 120,00	70,00	12 684,00
COMMUNE DE GUISCRIFF 56560 GUISCRIFF	21001310	Aménagement de deux arrêts de car "rue de la Gare"	14 046,27	70,00	9 832,39
SAINT THURIAL 35310 SAINT-THURIAL	21001233	Aménagement d'un arrêt de car "Cossinade"	13 861,00	70,00	9 702,70
AUDIERNE 29770 AUDIERNE	21001241	Aménagement d'un arrêt de car "Esquibien bourg"	13 241,00	70,00	9 268,70
SAINT LUNAIRE 35800 SAINT LUNAIRE	21001235	Aménagement de l'arrêt de car "Ponthual"	9 457,00	70,00	6 619,90
RENNES METROPOLE 35031 RENNES	21001230	Aménagement d'un arrêt de car "Olivier de Serres"	3 911,35	70,00	2 737,95

Total : 111 689,64

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 21_0402_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0402_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0402 - Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SNCF RESEAU 93418 ST DENIS CEDEX	20000633	Etudes de conception d'un nouvel espace de services, d'information, et de distribution	20_0402_01	14/02/20	80 000,00	80 000,00	100,00	73 000,00	153 000,00

Total : 73 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0402_02

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0403_02B-DE

REGION BRETAGNE

21_0403_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0403- Moderniser les aéroports à vocation régionale

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 29 janvier 2021, s'est réunie le 8 février 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Rassemblement National s'abstient sur l'augmentation des tarifs des redevances des aéroports de Brest et Rennes

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les tarifs des redevances de l'aéroport de Rennes concernant la grille tarifaire « redevance atterrissage/balisage, stationnement, passagers, carburant, PMR » qui entreront en application dès le 1er juin 2021 ;

- d'APPROUVER les tarifs des redevances de l'aéroport de Brest concernant la grille tarifaire « redevance atterrissage/balisage, stationnement, passagers, carburant, PMR » qui entreront en application dès le 1er juillet 2021 ;

- d'APPROUVER l'acquisition de la parcelle cadastrée H n°1914 d'une surface de 1134 m² au prix de 75 000€ (dont 6 000€ de frais de notaire) situé sur l'emprise de l'aéroport de Brest, d'APPROUVER son incorporation dans le périmètre concédé de l'aéroport de Brest et d'APPROUVER la procuration donnée au notaire pour signer les actes correspondants pour le compte de la Région ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0403_02B-DE

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme, un crédit de 1 434 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0403_02B-DE

RENNES BRETAGNE AÉROPORT
Powered by CCI ILLE-ET-VILAINE VINCI AIRPORTS

REDEVANCES AERONAUTIQUES
PROPOSITION DE TARIFS
APPLICABLES AU 1er JUIN 2021

ATTERRISSAGE, BALISAGE INCLUS (P = MTOW arrondi à la tonne supérieure) **Aéronefs de plus de 6T ; National, Européen et International**	
6,01 T à 10 T	49,477 €
10,01 T à 14 T	65,970 €
14,01 T à 69 T	65,970 € + 2,749 € (P - 15)
69,01 T et +	217,150 € + 4,398 € (P - 70)
Vols de nuit (de 22h à 06h)	Majoration des tarifs ci-dessus de +47%
STATIONNEMENT **Aéronefs de tout tonnage ; National, Européen et International**	
Par 10 tonnes et par heure Franchise 1h30 mn	2,908 €
PASSAGER **Vols commerciaux ou aéronefs de plus de 6T ; National, Européen et International**	
Par passager embarquant	5,48 €
PASSAGER A MOBILITE REDUITE (PMR) **Vols commerciaux ou aéronefs de plus de 6T ; National, Européen et International**	
Par passager embarquant	0,69 €
DISTRIBUTION DE CARBURANT **Aéronefs de tout tonnage ; National, Européen et International**	
Par m3 délivré	2,482 €

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0403_02B-DE

12-Proposition tarifaire

Tarifs 2019 applicables au 1er aout 2019 **et jusqu'au 3**0 juin 2021

Les tarifs 2021 entrent en application dès le 1er juillet 2021

	2019		2021 (à partir du 1er juillet 2021)	
ATTERRISSAGE / BALISAGE	**U. E et INTERNATIONAL**		**U. E et INTERNATIONAL**	
De 0 à 3 tonnes incluses De 4 à 6 tonnes incluses De 7 à 74 tonnes incluses 75 tonnes De 76 à 88 tonnes incluses	**5,28 €** **30,62 €** **3,19 €** en plus par tonne **250,73 €** **6,40 €** en plus par tonne		**5,28 €** **30,62 €** **3,19 €** en plus par tonne **250,73 €** **6,40 €** en plus par tonne	
89 tonnes	**347,03 €**		**347,03 €**	
90 tonnes et plus	**6,70 €** en plus par tonne		**6,70 €** en plus par tonne	
PASSAGERS	**Prix par passager embarquant**		**Prix par passager embarquant** *(+14,7% PHMR ; - 3,2% internat.)*	
France – UE	**6,56** € (dont 0,61€ de PHMR)		**6,65** € (dont 0,70 € de PHMR)	
Desserte des îles bretonnes	**4,37** € (dont 0,61€ de PHMR)		**4,46** € (dont 0,70 € de PHMR)	
International	**6,76 €** (dont 0,61€ de PHMR)		**6,65 €** (dont 0,70 € de PHMR)	
P H M R	inclus dans la redevance passager		inclus dans la redevance passager	
STATIONNEMENT (par heure et par tonne)	**2019**		**2021 (+140 % secondaire)**	
Parking secondaire	Franchise 1 heure	0,15 € /h/t Au-delà	Franchise 2 heures	0,36 € /t/h Au-delà
Parking principal (devant l'aérogare)	Franchise 1 heure	0,36 € /h/t Au-delà	Franchise 1 heure	0,36 € /t/h Au-delà
BALISAGE	inclus dans la redevance d'atterrissage		inclus dans la redevance d'atterrissage	
CARBURANT (par Hectolitre)	**2019**		**2021**	
	0,35 €		**0,35 €**	

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0403_02B-DE

Description du bien : Il s'agit d'une parcelle représentant une superficie de 1 134 m² (données VISU-DGFiP) en nature cadastrale de sol. Le terrain est encombré d'un local technique, anciennement à usage de gonflement de ballons météo, destiné à être détruit. Le terrain est desservi par l'électricité, en enrobé autour du bâtiment, et présente une déclivité. Côté route, la parcelle est fermée par des plots en béton et des chaines. Le tènement est entouré par des parkings et une voie d'accès longe la parcelle. Cette configuration rend plus que probable une destination de parking.

Facteurs de plus-value :
- développement du trafic aérien ces dernières années (sauf exception de la crise sanitaire),
- si un projet de places de stationnement supplémentaires est envisagé, on peut en déduire que le taux d'occupation actuel des parkings est élevé ;
- des parkings existent déjà, les voies d'accès sont déjà créées, la parcelle à évaluer serait donc une extension du parking existant ;
-le stationnement génère des revenus.

Facteurs de moins-value :
- bâtiment à démolir,
- peu d'acquéreurs potentiels
- terrain incliné

4 - Situation juridique

Propriétaire présumé : EPA Météo France
Origine de propriété : ancienne
Situation : le bien est estimé libre de toute occupation

5 - Urbanisme et réseaux

Les biens sont soumis aux dispositions du Plan local d'urbanisme approuvé le 20 janvier 2014... mis à jour le 24 janvier 2020 et applicable sur l'ensemble de la Métropole de BREST. Ils sont situés en **zone US** qui couvre des secteurs dans lesquels sont implantés ou appelés à s'implanter des services ou équipements qui concourent au fonctionnement ou au rayonnement métropolitain de l'agglomération. Il peut s'agir tout autant de sièges de grandes entreprises que d'équipements ou installations dans les domaines de l'enseignement supérieur, la recherche, la santé, la culture, les loisirs, le sport, la plaisance, la gestion des déchets, **les transports**...

Sont notamment admises :
- les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées au logement de personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le gardiennage ou le fonctionnement des constructions et installations autorisées dans la zone.
- les constructions destinnées aux commerces et hébergement hôtelier si elles sont liées au caractère ou au fonctionnement de la zone

6 - Détermination de la méthode

La méthode de la **récupération foncière** est une méthode d'évaluation qui consiste à apprécier le terrain comme s'il n'était pas bâti (mais à bâtir) au motif que les bâtiments n'ont pas ou peu de valeur et que leur destruction est préférable à leur évaluation.

A titre de recoupement, la **méthode financière** est étudiée. Elle consiste, à partir de l'analyse du marché immobilier local, d'établir les recettes prévisionnelles attendues et d'en déduire les dépenses pour l'aménagement de l'emprise, en l'espèce en vue de la réalisation d'un parking.

7. Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale du ténement de 1 134 m² repose sur une étdue de marché relative aux mutations de terrains en zone US, complétée par la prise en compte du potentiel de récupération foncière du terrain d'assiette, en vue de la réalisation d'un parking. Elle est appréciée à **69 000 € HT.**

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0403_02B-DE

8. Durée de validité

La durée de validité du présent avis est de 1 an.

9. Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques du Finistère,
et par délégation,

Marie-Claire CHAPIN-JAULT
Inspectrice des Finances publiques

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0403_02B-DE

AEROPORT DE BREST : PARCELLE CADASTREE SECTION H N°1914 – PLAN DE SITUATION

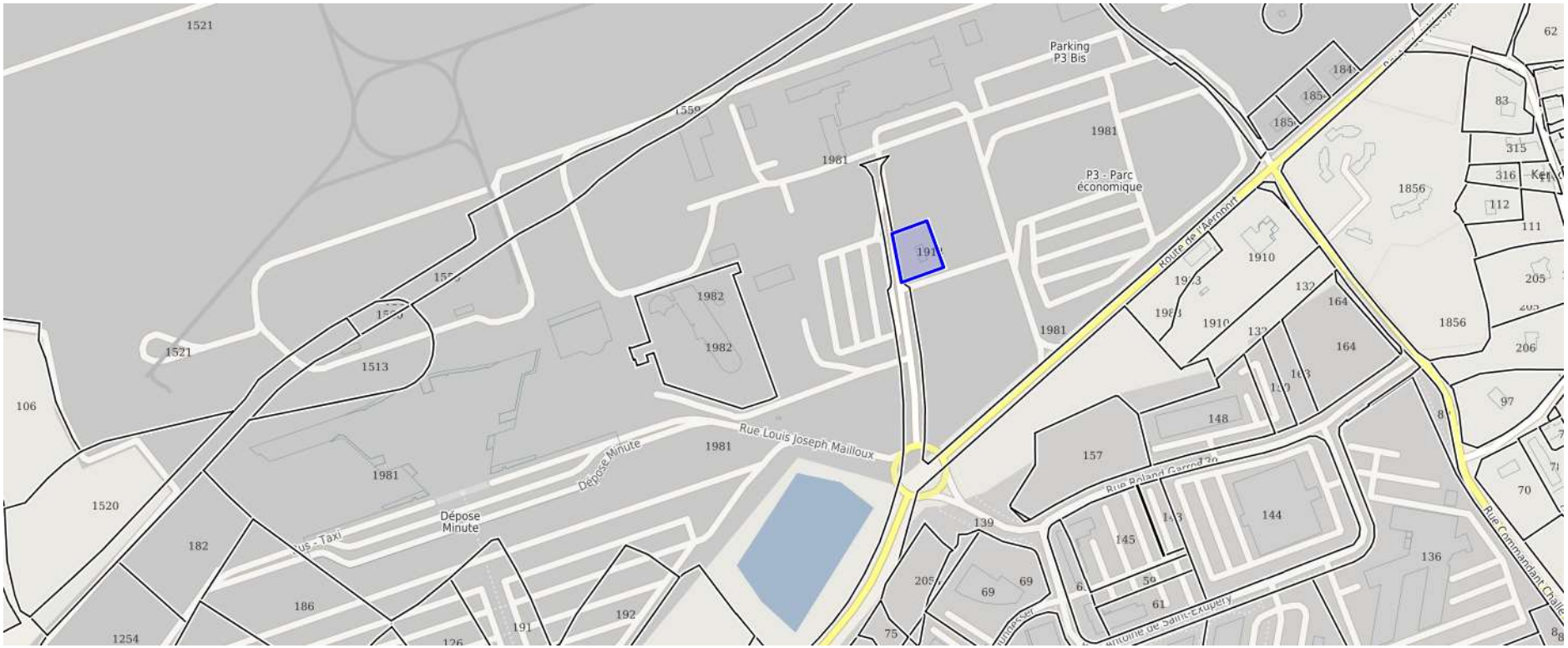

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0403_02B-DE

AEROPORT DE BREST : PARCELLE CADASTREE SECTION H N°1914

Envoyé en préfecture le 25/03/2021
Reçu en préfecture le 25/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0403_02B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0403 - Moderniser les aéroports à vocation régionale
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000394	Brest - Acquisition parcelle H n°1914	Achat / Prestation	75 000,00
SAS SOCIETE D EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD SEARD 35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE	21001560	SAS SOCIETE D EXPLOITATION DES AEROPORTS DE RENNES ET DINARD SEARD - Subvention d'investissement projet infrastructure aéroportuaire	Subvention forfaitaire	1 359 000,00

Total : 1 434 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 21_0403_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0501_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0501_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0501 – Promouvoir une gestion intégrée de l'eau

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Les groupes Droite, Centre et Régionalistes, et Rassemblement National votent contre la prestation pour la constitution d'un atlas socio-culturel des rivières bretonnes (opération n°21001349)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **3 554,00 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **46 800,00 €** pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** cette somme au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0501_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE MAHALON 29790 MAHALON	21001325	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique (prise en compte des dépenses à compter du 28 août 2020)	1 835,00	40,00	734,00

Total : 734,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0501_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0501_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
COMMUNE DE SILFIAC 56480 SILFIAC	20006672	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 24/09/2020)	20_0501_08	30/11/20	2 430,00	8 100,00	50,00	1 620,00	4 050,00
COMMUNE DE COAT MEAL 29870 COAT MEAL	20006674	Acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique 2020 (prise en compte des dépenses à compter du 25 septembre 2020)	20_0501_08	30/11/20	4 800,00	12 000,00	40,00	1 200,00	6 000,00

Total : 2 820,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0501_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0501_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21001349	AMO pour l'accompagnement et le développement d'outils numériques et artistiques pour l'animation de la démarche de constitution d'un atlas socio-culturel des rivières bretonnes et sa valorisation	Achat / Prestation	46 800,00

Total : 46 800,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0501_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0501_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021

MODIFICATION DE L'INTITULE DE L'OPERATION

Programme : P.0501 - Promouvoir une gestion intégrée de la ressuorce en eau
Chapitre n° : 907 DCEEB/SE

Décision initiale		Bénéficiaire	Subvention	Opération		
N°	Date			N°	Ancien Objet	Nouvel Objet
17_0501_11	04/12/2017	CA LANNION-TREGOR COMMUNAUTE	24 709,00 €	**17007223**	SAGE Baie de Lannion - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant du Léguer - Aménagement de deux ouvrages sur le ruisseau de Pont Quellé **(prise en compte des dépenses à partir du 11 juillet 2017)**	SAGE Baie de Lannion - Travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant du Léguer - Aménagement de deux ouvrages sur le ruisseau de Pont Quellé **(prise en compte des dépenses à partir du 14 février 2017)**

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

REGION BRETAGNE

21_0502_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

22 mars 2021

DELIBERATION

Programme 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 12 mars 2021, s'est réunie le 22 mars 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
Le groupe Rassemblement National vote contre la convention de partenariat de soutien au projet LIFE porté par le Syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 952 226,40 € pour le financement des 15 opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes des avenants et de la convention joints en annexe et d'AUTORISER le Président à les signer ;

- d'APPROUVER les termes de la convention cadre LIFE sur la restauration et la conservation des landes et tourbières sur le territoire d'Armorique et d'AUTORISER le Président à la signer

- d'APPROUVER les termes de la Convention de mise en œuvre pour la procédure de révision de la charte du Parc naturel régional d'Armorique et d'AUTORISER le Président à la signer

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

– d'APPROUVER les termes de la convention et d'AUTORISER le Président à la signer

En section d'investissement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 156 039 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Dans le cadre du projet

« Life restauration et conservation des landes et tourbières dans les sites Natura 2000 monts d'Arrée, Menez Meur et Menez Hom »
LIFE19 NAT/FR/000258

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique, dont le siège social est situé au 15 Place aux foires, BP7, 29 590 Le Faou, représenté par sa Présidente, Madame Françoise PÉRON, agissant au nom et pour le compte dudit établissement,

Ci-après désigné « Parc d'Armorique »,

ET

Le Département du Finistère**,** dont le siège social est situé au 32 Boulevard Dupleix, CS29 029, 29 169 Quimper, représenté par sa Présidente, Madame Nathalie SARRABEZOLLES, agissant au nom et pour le compte dudit établissement, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du X février 2021 ;

Ci-après désigné « Département du Finistère »

ET

La Région Bretagne**,** dont le siège social est situé au 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et pour le compte dudit établissement, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 22 mars 2021 ;

Ci-après désigné « Région Bretagne »

ET

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

La DREAL Bretagne, au nom de l'Etat, dont le siège social est 10, rue Maurice Fabre - CS 96515, 35065 RENNES CEDEX, représentée par son Directeur régional, Monsieur Marc NAVEZ, agissant au nom et pour le compte dudit établissement,

Ci-après désigné « DREAL Bretagne »

ET

L'association Bretagne Vivante – SEPNB, dont le siège social est 19 rue de Gouesnou 29200 BREST, représentée par sa Présidente, Madame Gwénola KERVINGANT, agissant au nom et pour le compte dudit établissement,

Ci-après désigné « Bretagne Vivante »

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/210 DE LA COMMISSION du 12 février 2018 concernant l'adoption du programme de travail pluriannuel LIFE pour 2018-2020 ;

Vu la proposition de projet LIFE19 NAT/FR/000258 « Life restauration et conservation des landes et tourbières dans les sites Natura 2000 monts d'Arrée, Menez Meur et Menez Hom » ;

Vu la décision finale de la Commission européenne en date du 7 mai 2020, portant l'octroi d'un soutien financier au projet « Life restauration et conservation des landes et tourbières dans les sites Natura 2000 monts d'Arrée, Menez Meur et Menez Hom » ;

Vu la convention établie entre la Commission européenne et le syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique signée le 16 septembre 2020 ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

En tant qu'animateur local de la démarche Natura 2000 et dans le cadre des objectifs stratégiques du document d'objectifs, le Parc naturel régional d'Armorique s'est rapproché du Département du Finistère, de la Région Bretagne et de l'Etat afin de construire un projet partenarial répondant à l'appel à candidature sous l'intitulé « **Life restauration et conservation des landes et tourbières dans les sites Natura 2000 monts d'Arrée, Menez Meur et Menez Hom »** aussi appelé **« Life landes d'Armorique»**, déposé en juin 2019 afin notamment de poursuivre les actions de restauration et ou de maintien dans un bon état de conservation des landes et tourbières des sites Natura 2000 monts d'Arrée, Menez Meur et Menez Hom.

Par courrier du 7 mai 2020, le Parc d'Armorique a été sélectionné pour réaliser le projet sus-cité et accordé un co-financement de 60% pour la mise en œuvre de celui-ci, sur la période 2021-2025. Une convention de financement a été signée conjointement entre le Parc d'Armorique, bénéficiaire principal, et l'Europe.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre le Parc d'Armorique, coordinateur du projet, et ses partenaires, le Département du Finistère, la Région Bretagne, la DREAL Bretagne et Bretagne Vivante, dans le cadre du projet Life landes d'Armorique.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention rentre en vigueur à la date de signature et se termine cinq ans après la date de versement du solde de l'aide financière de l'Europe pour le compte du Parc d'Armorique.

Le projet se déroulera du 01/01/2021 au 31/12/2025.

Article 3 : DÉSIGNATION DES PARTENAIRES

Le Parc naturel régional d'Armorique est désigné comme le bénéficiaire principal - coordinateur du projet. Il est l'organisme responsable de l'ensemble du projet auquel est adressée la notification d'attribution de la subvention de l'Europe. Il est, par ailleurs, maître d'ouvrage, d'une partie des actions du projet.

Le Département du Finistère et Bretagne Vivante sont bénéficiaires associés et maîtres d'ouvrage d'une partie des actions du projet. A ce titre, ils sont responsables de la réalisation des actions du projet leur incombant. Ils participent à la mise en œuvre du projet conformément au plan d'actions inscrit dans la note d'intention et le mémoire technique approuvés par l'Europe.

La Région Bretagne et la DREAL Bretagne sont désignés comme « partenaires du projet » et co-financeurs du projet.

Article 4 : ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DU PNRA

Le Parc d'Armorique, bénéficiaire principal, met en œuvre les engagements suivants :

- Il assume vis-à-vis de la Commission européenne, l'entière responsabilité juridique, technique et financière de la mise en œuvre des mesures du projet visant à atteindre ses objectifs et à en diffuser les résultats. Il est responsable de la coordination générale du projet ;
- Il s'assure que le projet est mis en œuvre conformément à la Convention de subvention. A ce titre, il peut être amené à demander des bilans financiers et techniques aux bénéficiaires associés à tout moment du projet ;
- Il est bénéficiaire de la subvention accordée par l'Europe et, à ce titre, il signe la convention de financement et accepte toutes les conditions qui en découlent ;
- Il est bénéficiaire des co-financements accordés par la Région Bretagne et la DREAL Bretagne. Ces subventions feront l'objet d'arrêté d'attribution spécifique ;
- Il est le seul interlocuteur pour la Commission européenne et sera le seul participant à rendre compte directement à la Commission de l'état d'avancement technique et financier du projet. Il fournit à la Commission tous les rapports nécessaires. Le Parc d'Armorique informe

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

régulièrement la Commission de l'avancement et des résultats du projet, en présentant les rapports suivants :

- Rapport technique intermédiaire N°1 avec demande de versement – 31/03/2023
- Rapport final avec demande de versement – 31/03/2026

- Le bénéficiaire principal, chargé de la coordination, fournit aux bénéficiaires associés des copies des rapports techniques et financiers soumis à la Commission européenne ainsi que les réactions de la Commission européenne à ces documents. Le bénéficiaire principal informe régulièrement les bénéficiaires associés de la communication avec la Commission européenne concernant le projet ;
- En exerçant le mandat donné par les bénéficiaires associés et co-financeurs d'agir en son nom, le bénéficiaire principal prendra dûment en considération les intérêts et les préoccupations des bénéficiaires associés, que le bénéficiaire principal consultera le cas échéant et en particulier avant toute demande de modification de la Convention de subvention ;
- Il s'engage à fournir à la Commission européenne les renseignements relatifs à tout changement de nom, adresse, représentant légal ainsi qu'à la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou de propriété de chacun des bénéficiaires ou de ses entités affiliées, ou de chaque évènement pouvant affecter ou retarder la mise en œuvre du projet, dont le bénéficiaire chargé de la coordination est informé, et, de chaque activité par les tierces parties qui peuvent avoir un impact négatif significatif sur les espèces/habitats ciblés dans le projet, et si approprié, pour prendre les mesures pour persuader les tierces parties de freiner certaines activités ;
- Il assume la responsabilité de fournir tous les documents et renseignements à la Commission européenne qui peuvent être exigés en vertu de la Convention de subvention. Il assume la responsabilité d'obtenir et de vérifier ces informations avant de les transmettre à la Commission européenne ;

- Il s'engage à verser aux bénéficiaires associés les sommes dues, une fois que les fonds de la Commission et des co-financeurs auront été versés sur son compte ;

- Il assume la responsabilité pour fournir les documents nécessaires en cas de contrôle et d'audit prévus avant le solde pour paiement, et dans le cas d'une évaluation, ainsi que pour conserver les copies de documents de tous les bénéficiaires associés au moins 5 ans après le paiement du solde ;

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination ne doit sous-contracter aucune des tâches décrites ci-dessus aux bénéficiaires associés ou à aucune autre partie.

- Le bénéficiaire principal chargé de la coordination conclut avec tous les bénéficiaires associés et les co-financeurs des accords décrivant leur participation technique et financière au projet. Ces accords doivent être entièrement compatibles avec la Convention de subvention signée avec la Commission européenne, faire précisément référence aux Conditions générales et comprendre, au minimum, le contenu décrit dans les lignes directrices établies par la Commission européenne. Les dispositions de la Convention de subvention prévalent sur tout autre accord conclu entre les bénéficiaires associés et le bénéficiaire chargé de la coordination pouvant avoir un effet sur la mise en œuvre de la Convention de subvention signée entre le bénéficiaire principal chargé de la coordination et la Commission européenne.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Article 5 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES ASSOCIÉS

Le Département du Finistère et Bretagne Vivante sont considérés comme des bénéficiaires associés. A ce titre, ils s'engagent à :

- Reconnaitre le Parc d'Armorique comme bénéficiaire principal et coordinateur du projet ;
- Donner mandat au bénéficiaire principal et coordinateur du projet pour agir en son nom et pour son compte en signant la Convention de subvention et ses éventuelles modifications ultérieures avec la Commission ;
- Donner mandat au bénéficiaire principal et coordinateur du projet pour la perception et la redistribution du financement de l'Europe au sein du projet ;
- Respecter le budget du projet et apporter sa part de co-financement, comme défini dans le projet ;
- Réaliser les actions prévues conformément aux modalités définies dans le projet et en annexe 1 ;
- Réaliser les actions prévues conformément au calendrier en annexe 2 ;
- Informer le bénéficiaire principal chargé de la coordination immédiatement de chaque changement pouvant affecter ou retarder la mise en œuvre du projet, dont il aurait connaissance. Faire part et justifier de tout retard dans la mise en œuvre des actions, de ce fait ;
- Informer le bénéficiaire principal chargé de la coordination immédiatement pour tout changement de situation juridique, financière, technique, organisationnelle, ou de propriété ou de ceux de ses entités affiliées et de tout changement de son nom, adresse, représentant légal ou de ceux de ses entités affiliées ;
- Soumettre en temps voulu au bénéficiaire principal chargé de la coordination :
    - Les données nécessaires aux rapports, déclarations financières et autres documents prévus dans la Convention de subvention et/ou nécessaires à la coordination et au suivi de l'exécution du projet ;
    - les documents et informations régulières sur l'avancement du projet, nécessaires à la mise en place du système de suivi ;
    - Tous les documents nécessaires dans le cas d'audits, de contrôles ou d'évaluation.

  Pour ce faire, les bénéficiaires associés fourniront régulièrement au Parc d'Armorique les documents administratifs et financiers liés au projet (devis, factures, remontées de dépenses, feuilles de temps des agents…) en fonction des documents demandés par le programme LIFE de l'UE.

- Accepter les décisions et modifications éventuelles qui ont été notifiées par la Commission au Parc d'Armorique ;
- Assurer le reversement de la subvention du Parc d'Armorique indûment perçue ;
- Participer activement aux échanges et productions techniques prévus ;
- A mobiliser les ressources humaines et financières prévues à l'annexe 3 (annexe financière) de la présente convention.

Article 6 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES – CO-FINANCEURS DU PROJET

La Région Bretagne et la DREAL Bretagne sont considérés comme partenaires – co-financeurs du projet. A ce titre, ils s'engagent à :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

- Reconnaitre le Parc d'Armorique comme bénéficiaire principal et coordinateur du projet ;
- Donner mandat au bénéficiaire principal et coordinateur du projet pour agir en son nom et pour son compte en signant la Convention de subvention et ses éventuelles modifications ultérieures avec la Commission ;
- Respecter le budget du projet et apporter leur part de co-financement, comme définis dans le projet;
- Soutenir ce dernier à remplir ses obligations à l'égard de la Commission.

Les modalités de versement seront définies dans le cadre des conventions financières signées avec chacun des partenaires.

Article 7 : ENGAGEMENTS CONJOINTS

L'ensemble des partenaires de la présente convention s'engage à respecter les engagements suivants :

7.1. Comptabilité

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination et les bénéficiaires associés tiennent à jour des livres comptables conformément aux conventions comptables ordinaires imposées par la loi et les règlements existants. Afin d'assurer la traçabilité des dépenses et des recettes, il est mis en place un système de comptabilité analytique. Dans le cas où un partenaire n'utiliserait pas la comptabilité analytique pour ce dossier, il s'engage à flécher dans ses tableaux de suivi les opérations concernées par ce projet LIFE, tant sur le foncier que sur les opérations de travaux.

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination et les bénéficiaires associés conservent, pendant toute la durée du projet et pendant au moins cinq ans après le dernier paiement, toutes les pièces justificatives appropriées relatives aux dépenses, recettes et revenus du projet déclarés à la Commission européenne, telles que les dossiers d'appels d'offres, les factures, les bons de commande, les preuves de paiement, les fiches de paie, les feuilles de présence, ainsi que tout document employé pour le calcul et la présentation des coûts. Cette documentation est complète et précise, et est présentée lorsque la Commission européenne en fait la demande. Le bénéficiaire principal chargé de la coordination conserve des copies de toutes les pièces justificatives de tous les bénéficiaires associés.

Il est entendu que les pièces justificatives sont transmises selon le calendrier suivant :

1er rapport technique intermédiaire réalisé à l'issue du premier semestre au plus tard le 30/06/2021
2ème rapport technique intermédiaire au plus tard le 28/02/2022
3ème rapport technique intermédiaire au plus tard 28/02/2023
4ème rapport technique intermédiaire au plus tard le 28/02/2024
5ème rapport technique intermédiaire - au plus tard le 28/02/2025
Rapport technique final au plus tard le 31/01/2026

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination et les bénéficiaires associés s'assurent que toutes les factures comprennent une référence claire au projet, les reliant au système de comptabilité analytique.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

7.2. Participation aux évènements du projet

Chaque partenaire participe aux évènements du projet : Comités techniques, Comités de pilotage, Conférences du projet, Colloque final du projet…

Ces réunions auront lieu telles que mentionnées dans le calendrier prévisionnel joint. Des modifications de dates pourront être convenues.

7.3. Visibilité des financements de l'Union européenne

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination et les bénéficiaires associés veillent à ce que le soutien de l'Union européenne soit mis en évidence suivant les modalités définies dans la convention entre le bénéficiaire principal chargé de la coordination et l'Europe.

7.4. Communication

Toute communication sur le projet sera présentée par mail aux parties signataires de la présente convention. Elle devra y mentionner l'existence du partenariat.

Les logos du Département du Finistère, de la Région Bretagne, de la DREAL Bretagne, de Bretagne Vivante et celui du Parc d'Armorique figureront sur les supports de communication, avec le logo Life de l'Europe, le logo Natura 2000. La phrase suivante devra également y apparaître : « Le programme LIFE Landes d'Armorique est cofinancé par le programme LIFE de l'Union européenne ».
Pour une vidéo, les crédits au début et/ou à la fin doivent comporter une mention explicite, audible et lisible, du soutien financier de LIFE

Un colloque final sera organisé en fin de programme pour valoriser et informer des résultats du projet.

7.5. Modalités d'exécution du projet

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination, les bénéficiaires associés et les partenaires partagent le savoir-faire nécessaire à l'exécution du projet.

Les processus de gouvernance et de prise de décision, décidés en Comité de pilotage, seront respectés par le bénéficiaire principal chargé de la coordination, les bénéficiaires associés et par les partenaires.

Article 8 : STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DU PARTENARIAT

La présentation de l'état d'avancement du projet et la validation des orientations seront réalisées dans le cadre du Comité de pilotage (COPIL), organe politique mis en place pour le projet et dans lequel chaque structure partenaire sera représentée par des élus. Une invitation sera prévue à cet effet. Il se réunira au moins une fois par an.

Un Comité technique du projet (COTECH), composé de représentants techniques des structures partenaires, se réunira périodiquement afin d'assurer le suivi courant, définir les choix techniques et scientifiques, permettre le retour d'expériences entre sites et permettre le suivi budgétaire de l'opération. Il se réunira au moins une fois par an.
Chaque structure partenaire sollicitera les instances institutionnelles et scientifiques en cas de besoin.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Article 9 : COÛT TOTAL DU PROJET, DÉPENSES SUBVENTIONNABLES ET RÉPARTITION DES SUBVENTIONS

Le coût total du projet (et donc de la dépense subventionnable) est arrêté à la somme de 1 647 910 euros TTC, répartie de la façon suivante.

Le Parc d'Armorique, en tant que bénéficiaire principal coordinateur du projet, est bénéficiaire par voie de convention de l'ensemble de la subvention de l'Europe, soit 988 745 euros, de l'ensemble de la subvention de la Région Bretagne, soit 173 760 euros, et de l'ensemble de la subvention de la DREAL Bretagne, soit 173 760 euros.

Les modalités de versement de ces subventions sont décrites dans des conventions spécifiques bipartites entre le Parc d'Armorique et le co-financeur.

Le Parc d'Armorique s'engage à verser, selon les modalités décrites ci-dessous, au Département du Finistère la somme maximale de 232 382 € TTC et à Bretagne Vivante la somme maximale de 68 436 € TTC pour la réalisation de leurs propres actions dans le cadre du projet, correspondant à 60 % des dépenses engagées (voir plan de financement en annexe 3).

Le Parc d'Armorique s'engage à verser, selon les modalités décrites ci-dessous, à Bretagne Vivante la somme maximale de 39 656 € TTC au titre des subventions reçues par la Région Bretagne et la DREAL Bretagne.

A noter que dans le cadre de ce projet, la Région Bretagne ne finance pas les actions du Département du Finistère ni l'animation par le Parc d'Armorique, les frais de déplacement ou les frais généraux.

Article 10 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Parc d'Armorique organise et tient la comptabilité de l'ensemble du projet et recueille les documents comptables nécessaires au suivi budgétaire et à la justification des dépenses. Il doit tenir à la disposition des instances de contrôle l'ensemble des pièces.

Le Département du Finistère et Bretagne Vivante s'engagent à tenir une comptabilité permettant d'identifier les actions relatives à l'exécution du projet, tant pour la subvention de l'Europe que pour les autres co-financements. Les dépenses sont éligibles du 16 septembre 2020, date de signature du « Grant Agreement » entre l'Europe et le PNRA, au 31 décembre 2025.

Le système de paiement entre le bénéficiaire principal chargé de la coordination et les bénéficiaires associés est :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

- Pour le Département du Finistère :

Date	Paiement	% du montant total de la subvention de l'UE	DATES BUTOIRES
2022	1er acompte	30%	2e rapport technique intermédiaire – 28/02/2022
2024	2e acompte	40 %	4e rapport technique intermédiaire – 28/02/2024
Juillet 2026	Solde	30 %	Rapport technique final – janvier 2026
		100%	

- Pour Bretagne Vivante :

Dates prévisionnelles	Paiement	% du montant total de la subvention de l'UE	% du montant total de la subvention de la DREAL	% du montant total de la subvention de la Région	DATES BUTOIRES
Nov. 2021	1ère avance	6 %	6 %	6 %	1er rapport technique intermédiaire 30/06/2021
Mars 2022	2e avance	6 %	6 %	6 %	2e rapport technique intermédiaire 28/02/2022
Juillet 2022	3e avance	6 %	6 %	6 %	
Nov. 2022	4e avance	10 %	10 %	10 %	
Mars 2023	5e avance	6 %	6 %	6 %	3e rapport technique intermédiaire 28/02/2023
Juillet 2023	6e avance	6 %	6 %	6 %	
Nov. 2023	7e avance	10 %	10 %	10 %	
Mars 2024	8e avance	6 %	6 %	6 %	4e rapport technique intermédiaire 28/02/2024
Juillet 2024	9e avance	6 %	6 %	6 %	
Nov. 2024	10e avance	10 %	10 %	10 %	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Mars 2025	11e avance	6 %	6 %	6 %	5e rapport technique intermédiaire 28/02/2025
Juillet 2025	12e avance	6 %	6 %	6 %	
Nov. 2025	13e avance	10 %	10 %	10 %	
Juillet 2026	Solde	6 %	6 %	6 %	Rapport technique final – janvier 2026
		100%	**100%**	**100%**	

Les versements de chaque acompte ou avance et du solde seront effectués sur justification de l'avancement du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Cette justification comprendra (sous réserves de compléments demandés par l'Europe au coordinateur) :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié conforme par les trésoriers respectifs de chaque structure,
- les copies des factures effectivement acquittées par le bénéficiaire avec mention du projet (pour les prestations de service et l'acquisition de matériel),
- un tableau, certifié conforme par les trésoriers respectifs de chaque structures, du coût agent (coût salarial horaire annexé) des heures réellement effectuées dans le cadre du projet (pour les frais de régie).

Le versement de l'acompte ou de l'avance et du solde se calculent par application du taux de subvention, au montant total des dépenses présentées par le Département du Finistère et Bretagne Vivante.

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination et les bénéficiaires associés conviennent que tous les paiements sont considérés comme des paiements de préfinancement jusqu'à ce que la Commission européenne ait approuvé les rapports techniques et financiers définitifs et transféré le paiement final au bénéficiaire principal chargé de la coordination.
Le bénéficiaire principal chargé de la coordination transfère la part du paiement final aux bénéficiaires associés après que la Commission européenne a effectué le paiement final. Ce dernier est prévu dans un délai de 90 jours à compter de la réception du rapport final par la Commission européenne.

Le bénéficiaire principal chargé de la coordination peut recouvrer les montants indûment versés aux bénéficiaires associés. De même, en cas de manquement à leurs obligations, le Département du Finistère et Bretagne Vivante pourront être tenus responsables et obligés de rembourser les sommes perçues dont ils ne pourraient pas prouver qu'elles ont été utilisées pour l'exécution du projet.

La Commission Européenne a la possibilité d'auditer les dépenses du projet jusqu'à 5 ans après le paiement du solde, soit jusqu'en 2031. Dans le cas où une demande de recouvrement lui est transmise suite à un audit, le bénéficiaire principal chargé de la coordination peut récupérer les montants concernés auprès des bénéficiaires associés dont les dépenses ont été considérées comme inéligibles par l'auditeur.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Le Parc d'Armorique se libèrera des sommes dues par virement administratif, sur présentation à la Trésorerie de Châteaulin de la présente convention, d'une décision du Parc d'Armorique autorisant le versement de subvention à, respectivement, le Département du Finistère et Bretagne Vivante, et des différents justificatifs décrits ci-dessus.

Ces versements seront effectués sur le compte suivant pour le Département du Finistère :

Banque de France BREST			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00228	C292 0000000	15
IBAN	FR05 3000 1002 28C2 9200 0000 015		

Ouvert au nom du Département du Finistère « Paierie départementale »

Et sur le compte suivant pour Bretagne Vivante :

Banque Populaire Grand Ouest			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé
13807	00561	01019186421	44
IBAN	FR76 1380 7005 6101 0191 8642 144		

Ouvert au nom de Bretagne Vivante SEPNB

Article 11 : PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES DONNÉES ET RÉSULTATS DES ACTIVITÉS CONJOINTES

Les résultats des actions conjointes couvertes par la présente convention concernant le rapport final, documents, études, données informatiques, sont la propriété conjointe des partenaires.

Les « données sources particulières » fournies par chaque partenaire restent de leur propriété exclusive. Ces données ne peuvent être réutilisées par les autres partenaires à d'autres fins que celles énoncées dans le projet. Un acte d'échange de données sera rédigé à cet effet, mentionnant notamment la citation des sources.

Article 12 : ASSURANCES

Le Parc naturel régional d'Armorique, le Département du Finistère et Bretagne VIVANTE souscriront et prendront en charge les assurances concernant les risques nés de leur activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activités.

Article 13 : CLAUSES GÉNÉRALES

Modifications, révision

Le texte de cette convention pourra éventuellement être révisé par un accord sous forme d'un avenant entre les différentes parties contractantes.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Résiliation

Elle prend fin à l'échéance du projet (voir article 2), en cas de cessation d'activité de l'une des parties ou en cas de dénonciation par l'une des parties, par envoi recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation des opérations en cours et les aspects financiers.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable avec un éventuel recours à une conciliation extérieure. Faute d'accord, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 14 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention et en sont partie intégrante, les documents suivants :

- Annexe 1 : annexe technique : définition des actions et des maitrises d'ouvrages de chacun
- Annexe 2 : calendrier de l'opération et des différentes phases du projet (date de la transmission des rapports, périodes prévisionnelles des réunions…)
- Annexe 3 : annexe financière
- Annexe 4 : Convention entre le Parc d'Armorique et la Commission européenne du 16/09/2020 pour la mise en œuvre du projet LIFE19 NAT/FR/000258, y compris toutes ses annexes

Fait à Le Faou, le……..2021

En 5 exemplaires originaux

La Présidente du PNRA, Françoise PÉRON	La Présidente du Conseil départemental du Finistère, Nathalie SARRABEZOLLES	Le Président du Conseil régional de Bretagne, Loïg CHESNAIS-GIRARD
Le Directeur Régional de la DREAL Bretagne, Marc NAVEZ	La Présidente de l'association Bretagne Vivante, Gwénola KERVINGANT	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Titre du projet	**LIFE landes d'Armorique**			
Nom de l'organisation Chef de file	Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)			
Liste des partenaires	**Budget total des actions (y compris les frais généraux)**	**Contribution des partenaires**	**Contribution UE demandée**	**Durée du projet**
PNRA	1 146 546 €	150 755 €	687 927 €	**5 ans : du 01.01.2021 au 31.12.2025**
BV-SEPNB	114 060 €	5 968 €	68 436 €	
CD29	387 304 €	154 922 €	232 382 €	
TOTAL	**1 647 910 €**	**311 645 €**	**988 745 €**	
Liste des cofinanceurs	**Montant du cofinancement**	**Budget total**		
DREAL BRETAGNE	173 760 €	**347 520 €**		
REGION BRETAGNE	173 760 €			

ANNEXE 1 - annexe technique : définition des actions et des maitrises d'ouvrages de chacun

		2021				2022				2023				2024				2025			
Projet action		**1er trim.**	**2e trim.**	**3e trim.**	**4e trim.**	**1er trim.**	**2e trim.**	**3e trim.**	**4e trim.**	**1er trim.**	**2e trim.**	**3e trim.**	**4e trim.**	**1er trim.**	**2e trim.**	**3e trim.**	**4e trim.**	**1er trim.**	**2e trim.**	**3e trim.**	**4e trim.**
A. Actions préparatoires, élaboration de plans de gestion et/ou de plans d'action	**PNRA**	**A.1** : Analyse du contexte foncier des actions de conservation pour la mise en place de conventions ou d'actes de vente : 54 490 € RH.																			
		A.2 : Réalisation des autorisations réglementaires nécessaires aux travaux : 13 350 € RH.																			
		A.3 : Finalisation et lancement de la stratégie de communication																			
				A.4 : Etude de maîtrise d'œuvre sur la limitation des impacts des sentiers sur les espaces naturels landicoles : 40 000 € étude + 1 910 € RH (TOTAL 41 910 €).																
		A.5 : Ecriture et déroulement des marchés publics de travaux et de services : 8 380 € RH.																			
		A.6 : Choix définitif des parcelles à suivre dans l'étude D1 : 3 820 € RH.																			

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

	BV-SEPNB	**A.1** : Analyse du contexte foncier des actions de conservation pour la mise en place de conventions ou d'actes de vente : 1 700 € RH.				
		A.6 : Choix définitif des parcelles à suivre dans l'étude D1 : 4 250 € RH.				
B. Achat/location de terrains et/ou paiement de compensations pour les droits d'utilisation	**PNRA**		**B.1** : Acquisitions foncières en landes et tourbières en lien avec les actions de conservation : 8 770 € RH.			
	CD29		**B.1** : Acquisitions foncières en landes et tourbières en lien avec les actions de conservation : 80 000 € terrains.			
	BV-SEPNB		**B.1** : Acquisitions foncières en landes et tourbières en lien avec les actions de conservation : 850 € RH.			
C. Actions de conservation	**PNRA**		**C.1** : Désenrésinement lourd : déboisement, exportation, rognage des souches, gyrobroyage, broyage : 66 000 € travaux + 10 505 € RH (TOTAL 76 505 €).			
			C.2 : Désenrésinement sur pacelles moins denses en arbres : abattage sans exportation : 70 500 € travaux + 5 730 € RH (76 230 €).			
			C3 : Gyrobroyage d'ouverture de landes : 42 500 € travaux + 1 910 € RH (TOTAL 44 410 €).		**C3** : Gyrobroyage d'ouverture de landes : 42 500 € travaux + 1 910 € RH (TOTAL 44 410 €).	
				C.4 : Aménagements pastoraux et aménagements des accès pour la fauche sur les parcelles réouvertes : 87 500 € travaux + 8 595 € RH (TOTAL 96 095 €).		
			C.5 : Bouchage de drain pour restaurer le fonctionnement hydraulique en lande humide et tourbière : 100 000 € travaux + 5 730 € RH (TOTAL 105 730 €).			
			C.6 : Réaménagement de sentiers et signalétique pour canaliser le public : 163 800 € travaux + 9 550 € RH (TOTAL 173 350 €).			
	CD29		**C.1** : Désenrésinement lourd : déboisement, exportation, rognage des souches, gyrobroyage, broyage : 134 000 € travaux.			
			C.2 : Désenrésinement sur pacelles moins denses en arbres : abattage sans exportation : 79 500 € travaux.			
			C3 : Gyrobroyage d'ouverture de landes : 7 500 € travaux.		**C3** : Gyrobroyage d'ouverture de landes : 7 500 € travaux.	

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

			C.4 : Aménagements pastoraux et aménagements des accès pour la fauche sur les parcelles réouvertes : 12 500 €.		
			C.6 : Réaménagement de sentiers et signalétique pour canaliser le public : 46 200 € travaux.		
	BV-SEPNB		**C.1** : Désenrésinement lourd : déboisement, exportation, rognage des souches, gyrobroyage, broyage : 13 600 € RH.		
			C.2 : Désenrésinement sur pacelles moins denses en arbres : abattage sans exportation : 8 500 € RH.		
			C3 : Gyrobroyage d'ouverture de landes : 2 550 € RH.	**C3** : Gyrobroyage d'ouverture de landes : 2 550 € RH.	
			C.4 : Aménagements pastoraux et aménagements des accès pour la fauche sur les parcelles réouvertes : 11 900 € RH.		
			C.5 : Bouchage de drain pour restaurer le fonctionnement hydraulique en lande humide et tourbière : 8 500 € RH.		
			C.6 : Réaménagement de sentiers et signalétique pour canaliser le public : 10 200 € RH.		
D. Suivi de l'impact des actions du projet	**PNRA**		**D.1** : Suivi et évaluation de l'impact des travaux sur les milieux et suivi des indicateurs du tableau des KPI : 65 000 € étude + 7 640 € RH (TOTAL 72 640 €).		
				D.2 : Evaluation des effets socio-économiques des actions et gains pour la profession agricole à travers le développement d'une activité sur le système lande, dont des parcelles restaurées : 40 000 € étude + 3 820 € RH	
	BV-SEPNB		**D.1** : Suivi et évaluation de l'impact des travaux sur les milieux et suivi des indicateurs du tableau des KPI : 13 398 € RH ornithologue + 2 550 € RH (TOTAL 15 948 €).		
				D.2 : Evaluation des effets socio-économiques des actions et gains pour la profession agricole à travers le développement d'une activité sur le système lande, dont des parcelles restaurées : 2 550 € RH.	
E. Sensibilisation du public et diffusion des résultats	**PNRA**		**E.1** : Mise en œuvre de la stratégie de communication des publics cibles : grand public, scolaires, élus et décideurs politiques : 52 000 € actions + 27 695 € RH (TOTAL 79 695 €).		
			E.2 : Créer un pôle de compétence sur les landes et tourbières de la façade atlantique : 5 000 € actions + 4 000 € colloques + 19 275 € RH (TOTAL 29 275 €).		
	BV-SEPNB		**E.1** : Mise en œuvre de la stratégie de communication des publics cibles : grand public, scolaires, élus et décideurs politiques : 5 100 € RH.		

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

	BV-SEPNB	**E.2** : Créer un pôle de compétence sur les landes et tourbières de la façade atlantique : 5 950 € RH + 1000 € colloques (TOTAL 6950 €).
F. Gestion du projet	**PNRA**	**F.1** : Coordination et suivi de l'équipe projet du LIFE : 35 860 € RH.
		F.2 : Suivi de la gouvernance LIFE landes d'Armorique : 10 875 € RH.
		F.3 : Suivi administratif et financier par le Parc d'Armorique : 10 000 € audit financier final + 28 705 € RH (TOTAL 38 705 €).
		F.4 : Plan après-LIFE : 3 000 € rapport + 9 920 € RH (TOTAL 12 920 €).
	BV-SEPNB	**F.1** : Coordination et suivi de l'équipe projet du LIFE : 5 372 € RH.
		F.2 : Suivi de la gouvernance LIFE landes d'Armorique : 2 244 € RH.
		F.3 : Suivi administratif et financier par le Parc d'Armorique : 2 176 € RH.
		F.4 : Plan après-LIFE : 1 700 € RH.

	PNRA				
ACTIONS	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
A1	36 326 €	18 164 €	0 €	0 €	0 €
A2	4 450 €	4 450 €	4 450 €	0 €	0 €
A3	1 910 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A4	20 955 €	20 955 €	0 €	0 €	0 €
A5	2 395 €	2 395 €	2 395 €	1 195 €	0 €
A6	2 546 €	1 274 €	0 €	0 €	0 €
B1	2 193 €	4 384 €	2 193 €	0 €	0 €
C1	0 €	25 502 €	25 502 €	25 501 €	0 €
C2	0 €	15 246 €	30 492 €	30 492 €	0 €
C3	0 €	44 410 €	44 410 €	0 €	0 €
C4	0 €	0 €	48 047 €	48 048 €	0 €
C5	0 €	35 244 €	35 244 €	35 242 €	0 €
C6	24 765 €	49 528 €	49 528 €	49 529 €	0 €
D1	11 470 €	15 293 €	15 293 €	15 293 €	15 291 €
D2	0 €	0 €	0 €	14 606 €	29 214 €
E1	15 939 €	15 939 €	15 939 €	15 939 €	15 939 €
E2	5 655 €	5 655 €	5 655 €	5 655 €	5 655 €
F1	7 172 €	7 172 €	7 172 €	7 172 €	7 172 €
F2	2 175 €	2 175 €	2 175 €	2 175 €	2 175 €

	CD29				
ACTIONS	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
A1	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A2	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A3	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A4	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A5	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A6	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
B1	20 000 €	40 000 €	20 000 €	0 €	0 €
C1	0 €	44 667 €	44 667 €	44 666 €	0 €
C2	0 €	15 900 €	31 800 €	31 800 €	0 €
C3	0 €	7 500 €	7 500 €	0 €	0 €
C4	0 €	0 €	6 250 €	6 250 €	0 €
C5	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
C6	6 600 €	13 200 €	13 200 €	13 200 €	0 €
D1	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
D2	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
E1	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
E2	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
F1	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
F2	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

	BV-SEPNB				
ACTIONS	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**
A1	1 134 €	566 €	0 €	0 €	0 €
A2	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A3	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A4	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A5	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
A6	2 834 €	1 416 €	0 €	0 €	0 €
B1	213 €	424 €	213 €	0 €	0 €
C1	0 €	4 534 €	4 534 €	4 532 €	0 €
C2	0 €	1 417 €	3 541 €	3 542 €	0 €
C3	0 €	2 550 €	2 550 €	0 €	0 €
C4	0 €	0 €	5 950 €	5 950 €	0 €
C5	0 €	2 834 €	2 834 €	2 832 €	0 €
C6	1 458 €	2 914 €	2 914 €	2 914 €	0 €
D1	2 518 €	3 358 €	3 358 €	3 358 €	3 356 €
D2	0 €	0 €	0 €	850 €	1 700 €
E1	1 020 €	1 020 €	1 020 €	1 020 €	1 020 €
E2	1 390 €	1 390 €	1 390 €	1 390 €	1 390 €
F1	1 074 €	1 074 €	1 074 €	1 074 €	1 076 €
F2	449 €	449 €	449 €	449 €	448 €

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

F3	7 741 €	7 741 €	7 741 €	7 741 €	7 741 €
F4	0 €	0 €	0 €	6 460 €	6 460 €
TOTAUX ANNUELS	145 692 €	275 527 €	296 236 €	265 048 €	89 647 €

TOTAL BUDGET hors frais généraux	1 072 150 €

F3	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
F4	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAUX ANNUELS	26 600 €	121 267 €	123 417 €	95 916 €	0 €

TOTAL BUDGET hors frais généraux	367 200 €
TOTAL BUDGET hors frais généraux sans acquisition	287 200 €

F3	435 €	435 €	435 €		
F4	0 €	0 €	0 €	850 €	850 €
TOTAUX ANNUELS	12 525 €	24 381 €	30 262 €	29 196 €	10 276 €

TOTAL BUDGET hors frais généraux	106 640 €

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

ANNEXE 2 - RAPPORTS-COPIL-COTECH-CONFERENCES : échéances LIFE landes d'Armorique

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Date de transmission des rapports à l'UE (par le PNRA)			31/03/2023			31/03/2026
Date de transmission des rapports au PNRA (par les partenaires associés)	30/06/2021	28/02/2022	28/02/2023	28/02/2024	28/02/2025	31/01/2026
Comité de pilotage (COPIL)	COPIL de lancement : 03/2021	Réunion du 2nd COPIL : 03/2022	Réunion du 3e COPIL : 03/2023	Réunion du 4e COPIL : 03/2024	Réunion du 5e COPIL : 03/2025	Réunion du 6e COPIL : 01/2026
Comité technique (COTECH)	Réunion du 1er COTECH : 1ère quinzaine février 2021	Réunion du 2nd COTECH : 10/2021	Réunion du 3e COTECH : 11/2022	Réunion du 4e COTECH : 11/2023	Réunion du 5e COTECH : 11/2024	Réunion du 6e COTECH : 10/2025
Forum annuel "Landes en Fête"		Organisation du 1er forum : 07/2022	Organisation du 2nd forum	Organisation du 3e forum	Organisation du 4e forum : 09/2025	
Conférence-colloque				Conférence de présentation du LIFE landes d'Armorique à un niveau européen : 09/2024		

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

ANNEXE 3 : annexe financière - LIFE Landes d'Armorique

LIGNE BUDGETAIRE	GRAND TYPE D'ACTION	NUMERO ACTION	DETAIL ACTION	LOCALISATION	MONTANT total	TOTAL UE (LIFE) 60 % du montant total	CONTRIBUTION BENEFICIAIRES ET CO-FINANCEURS	Eligibilité Région Bretagne	MO PNRA enveloppe (EU + contributeurs)	MONTANT UE (LIFE) PNRA 60 % de l'enveloppe MO PNRA	Cofinancement						MO CD 29 enveloppe (EU + contributeurs)	MONTANT UE (LIFE) CD 29 60 % de l'enveloppe MO CD29	Cofinancement		MO BV enveloppe (EU + contributeurs)	MONTANT UE (LIFE) BV 60 % de l'enveloppe MO BV	Cofinancement						Total co-fi
											DREAL Bretagne		Région Bretagne		PNRA				Département Finistère				DREAL Bretagne		Région Bretagne		Bretagne Vivante		
											invest	fonct	invest	fonct	invest	fonct			invest	fonct			invest	fonct	invest	fonct	invest	fonct	
Ressources humaines	PNRA - Ingénieur coordinateur de projet		1 ETP pendant 5 ans	RH PNRA	200 550 €	120 330	80 220	0	200 550	120 330					0	80220													
	PNRA - Agent administratif et financier		0,5 ETP pendant 5 ans	RH PNRA	79 800 €	47 880	31 920	0	79 800	47 880					0	31920													
	Bretagne Vivante - Technicien suivis de chantiers		0,5 ETP pendant 5 ans	RH BV travaux ENS / réserves naturelles	89 250 €	53 550	35 700	89 250													89250	53550	17602		17602		0	496	35 700 €
	Bretagne Vivante - chargé d'études ornitho		0,1 ETP pendant 3 ans	RH BV tous les sites pour étude D1 ornitho	13 398 €	8 039	5 359	13 398													13398	8039	1984		1984		0	1391	5 359 €
	Bretagne Vivante -Agent administratif et financier		0,1 ETP pendant 5 ans	RH BV travaux ENS / réserves naturelles	2 992 €	1 795	1 197	2 992													2992	1795	242		242		0	713	1 197 €
Total ressources humaines					385 990 €	231 594 €	154 396 €	105 640 €	280 350 €	168 210 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	112 140 €	0 €	0 €	0 €	0 €	105 640 €	63 384 €	19 828 €	0 €	19 828 €	0 €	0 €	2 600 €	154 396 €
Actions de conservation - Travaux	Désenresinnement de landes	C1	Désenresinnement lourd (15 ha) : déboisement, exportation dont en milieu humide (câble mât), rognage des souches, gyrobroyage	5 ha Bois de la caisse d'Epargne, privé monts d'Arrée -> PNRA 1ha sud Menez Blevara -> CD29 3ha roch Copohel ENS MM -> CD29 6ha reserves -> CD29 + temps BV 67% ENS -> CD29 33 % privé PNRA	200 000 €	120 000	80 000	66 000	66000	39600	13200		13200				134000	80400	53600	0									
		C2	Désenresinnement sur parcelles moins denses en arbres (45 ha) : abattage sans exportation	menez hom 24ha ENS -> CD 29 menez hom 8ha en privé -> PNRA st michel de brasparts 3ha privé -> PNRA mts d'arrée 10ha privé -> PNRA 53% ENS mzh -> CD29 47% privé mzh mt arrée -> PNRA	150 000 €	90 000	60 000	70 500	70500	42300	14100		14100				79500	47700	31800	0									
	Gyrobroyage d'ouverture en lande et préalable à la gestion et aménagements agri	C3	Gyrobroyage d'ouverture (90 ha)	privé, asso (hors BV), communes 80 ha-> PNRA reserves à confirmer 10 ha -> CD29 + temps BV 15% ENS -> CD29 85 % privé -> PNRA	100 000 €	60 000	40 000	85 000	85000	51000	17000		17000				15000	9000	6000	0									
		C4	Aménagements pastoraux ou aménagement des accès pour la fauche (80 ha)	privé, asso (hors BV), communes 70 ha -> PNRA reserves à confirmer 10 ha -> CD29 + temps BV 12,5% ENS -> CD29 87,5% privé -> PNRA	100 000 €	60 000	40 000	87 500	87500	52500	17500		17500				12500	7500	5000	0									
	Restauration de la fonctionnalité des tourbières et landes humides	C5	Bouchage de drain	cf étude José Durfort + FCBE simulation sur portage PNRA	100 000 €	60 000	40 000	100 000	100000	60000	20000		20000				0	0											
	Aménagement des sites et mise en valeur	A4	Etude de maîtrise d'œuvre - limitation impact sentiers	PNRA	40 000 €	24 000	16 000	40 000	40000	24000	8000		8000				0	0											
		C6	Réfection de sentiers, aménagements pour canaliser le public, signalétique	Menez Hom dont canalisation sommet env. 12 km Crêtes monts d'Arrée 30 km Menez Hom env. 12 km 80 % ENS -> CD29 Menez Hom env 12 km 20 % privé -> PNRA cretes monts d'Arrée privé -> PNRA Soit 22 % ENS CD29 78 % privé PNRA	210 000 €	126 000	84 000	163 800	163800	98280	32760		32760				46200	27720	18480	0									
Total Travaux					900 000 €	540 000 €	360 000 €	612 800 €	612 800 €	367 680 €	122 560 €	0 €	122 560 €	0 €	0 €	0 €	287 200 €	172 320 €	114 880 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	360 000 €
Acquisition foncière, location, convention	Acquisition foncière de parcelles (ENS)	B1	Acquisition foncière de 70 ha, en landes ou tourbières en bon état ou devant faire l'objet de travaux de restauration	Vocation devenir ENS -> CD29 + temps PNRA comm communes	80 000 €	48 000	32 000	0	0	0							80000	48000	32000	0									
Total acquisition					80 000 €	48 000 €	32 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	80 000 €	48 000 €	32 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	32 000 €
Sensibilisation du public et diffusion des résultats - Communication	Plan de communication et colloque final	E1	Mise en œuvre de la stratégie de communication (Communication le long du projet à destination du grand public et des gestionnaires de sites similaires en Bretagne, en France et en Europe) et colloque final	PNRA porte pour tout le monde	52 000 €	31 199	20 801	52 000	52000	31200	7632		7632		0	5537	0												
		E2	Créer un pôle de compétence sur les landes et tourbières de la façade atlantique		5 000 €	3 000	2 000	5 000	5000	3000	700		700		0	600													
		F4	Plan après Life		3 000 €	1 800	1 200	3 000	3000	1800	540		540		0	120													
Total communication					60 000 €	35 999 €	24 001 €	60 000 €	60 000 €	36 000 €	8 872 €	0 €	8 872 €	0 €	0 €	6 257 €	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	24 001 €
Etudes	Mise en place de suivis pour évaluer l'impact des travaux sur les habitats ciblés	D1	Suivi et évaluation de l'impact des travaux sur les milieux dont actualisation des stations de *Sphagnum pylaesii* quand celles-ci bénéficient des travaux	PNRA porte étude flore habitat par BE externe Bretagne Vivante pour volet oiseaux (10 000€ temps de travail)	65 000 €	39 000	26 000	65 000	65000	39000	13000		13000		0	0													
	Etude d'opportunité de développement agricole sur les systèmes landes	D2	Etude d'opportunité de développement agricole sur les systèmes landes : : faisabilité économique pour l'installation d'un agriculteur dans les monts d'Arrée et / ou le confortement d'exploitation sur certaines parcelles restaurées dans le cadre du Life, des parcelles déjà en bonne état et des parcelles en prairies humides.	PNRA porte pour tout le monde	40 000 €	24 000	16 000	40 000	40000	24000	8000		8000		0	0													
Etude administrative	Audit financier final	F3	Audit financier final (pour les partenaires dont le montant total est supérieur à 750 000 €)	PNRA seul concerné	10 000 €	6 000	4 000	10 000	10000	6000	1500		1500		0	1000													
Total études					115 000 €	69 000 €	46 000 €	115 000 €	115 000 €	69 000 €	22 500 €	0 €	22 500 €	0 €	0 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	46 000 €
Frais de déplacements	Frais de déplacements - participation à d'autres colloques	E2			5 000 €	3 000	2 000	0	4000	2400	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 600 €	0				1000	600						400	400 €
Total déplacements					5 000 €	3 000 €	2 000 €	0 €	4 000 €	2 400 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 600 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	600 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	400 €	2 000 €
Total hors frais généraux					1 545 990 €	927 593 €	618 397 €		1 072 150 €	643 290 €	153 932 €		153 932 €		120 997 €		367 200 €	220 320 €	146 880 €		106 640 €	63 984 €	19 828 €		19 828 €		0 €	3 000 €	
Total hors frais généraux sans acquisition (non eligible aux frais généraux)					1 465 990 €	879 593 €	586 397 €		1 072 150 €	643 290 €							287 200 €	172 320 €			106 640 €	63 984 €					0 €	3 000 €	
Frais généraux	Frais généraux liés au projet Life		7 % de l'enveloppe totale du projet	75% PNRA / 25% CD29	101 920 €	61 152	40 768		74396	44637	0	0	0	0	0	29758	20104	12062	8042	0	7420	4452	0	0	0	0	0	2968	
Total Frais généraux					101 920 €	61 152 €	40 768 €		74 396 €	44 637 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	29 758 €	20 104 €	12 062 €	8 042 €	0 €	7 420 €	4 452 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 968 €	
Total LIFE Landes d'Armorique					**1 647 910 €**	**988 745 €**	**659 165 €**	**893 440 €**	**1 146 546 €**	**687 927 €**							**387 304 €**	**232 382 €**			**114 060 €**	**68 436 €**							

Version du 05/02/2021

MO	Budget
PNRA	1 146 546 €
CD29	387 304 €
BV	114 060 €
Enveloppe totale	1 647 910 €

CONTRIBUTIONS CO FI		
DREAL Bretagne		173 760 €
REGION Bretagne		173 760 €
CD29		154 922 €
PNRA		150 755 €
BV		5 968 €
Total contributions hors EU		**659 165 €**

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

EUROPEAN COMMISSION
Executive Agency for Small and Medium-sized Enterprises/Directorate General Environment
Unit B3 LIFE and CIP Eco-Innovation

GRANT AGREEMENT[1]

AGREEMENT NUMBER — LIFE19 NAT/FR/000258 — Life Armorican heaths

This Agreement ('the Agreement') is concluded between the following parties:

on the one part,

The European Union ('the Union'), represented by the European Commission/Executive Agency for Small and Medium-sized Enterprises (hereinafter referred to as "the Commission/Agency") and acting under the powers delegated by the European Commission, represented for the purposes of signature of the Agreement by Mr. Angelo SALSI, Head of Unit,

and

on the other part,

1. 'the coordinating beneficiary'

Syndicat Mixte du Parc Naturel Regional d'Armorique (PNRA)

Public body

Official registration No. 252901053

15 Place aux Foires, 29590 Le Faou, France

represented for the purposes of signature of the Agreement by the chairwoman Françoise Péron

and the following other associated beneficiaries:

2. **Bretagne Vivante – SEPNB (BV-SEPNB)** — established in France

3. **Conseil Départemental du Finistère (CD29)** — established in France

[1] Within the framework of the Regulation (EC) No 1293/2013 of the European Parliament and of the Council of 11 December 2013 on the establishment of a Programme for the Environment and Climate Action (LIFE) and repealing Regulation (EC) No 614/2007, OJ L 347 of 20/12/2013, p.185 (hereinafter "the LIFE Regulation") and the Commission Implementing Decision 2018/210 of 12 February 2018 on the adoption of the LIFE multiannual work programme for 2018-20, OJ L39 of 13/02/2018.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

duly represented for the signature of the Agreement by the coordinating beneficiary by virtue of the mandate*[s]* included in Annex II form*[s]* A4.

Unless otherwise specified, references to 'beneficiary' and 'beneficiaries' include the coordinating beneficiary.

The parties referred to above

HAVE AGREED

to the Special Conditions ('the Special Conditions') and the following Annexes:

Annex I	General Conditions ((hereinafter referred to as 'the General Conditions')
Annex II	Description of the project
Annex III	Estimated budget of the project: Forms R1, R2 and all F-Forms in Annex II
Annex IV	Mandate[s] provided to the coordinating beneficiary by the other beneficiary[ies] Form[s] A4 in Annex II
Annex V	Model technical report: The applicable model technical reports are to be found on the website: https://ec.europa.eu/easme/en/life (manage your project)
Annex VI	Model financial statement: The applicable model financial reports are to be found on the website: https://ec.europa.eu/easme/en/life (manage your project)
Annex VII	Model terms of reference for the certificate on the financial statements *to be found on the website:* https://ec.europa.eu/easme/en/life (manage your project)
Annex VIII	Model terms of reference for the certificate on the compliance of the cost accounting practices: **not applicable**
Annex IX	Model terms of reference for the operational verification report: **not applicable**
Annex X	Financial and Administrative guidelines https://ec.europa.eu/easme/en/life (manage your project)
Annex XI	Guidelines for applicants https://ec.europa.eu/easme/en/life

which form an integral part of the Agreement.

The provisions in the Special Conditions of the Agreement take precedence over its Annexes.

The provisions in Annex I 'General Conditions' take precedence over the other Annexes.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

SPECIAL CONDITIONS

TABLE OF CONTENTS

SPECIAL CONDITIONS 3

TABLE OF CONTENTS 3

Article I.1 — Subject matter of the agreement 5

Article I.2 — Entry into force and implementation period of the agreement 5

Article I.3 — Maximum amount and form of the grant 5

Article I.4 — Reporting — Requests for payment and supporting documents – Payments and payment arrangements 6

I.4.1 Reporting and reporting periods 6

I.4.2 Requests for further pre-financing payment[s] and supporting documents 6

I.4.3 Request[s] for interim payment[s] and supporting documents 6

I.4.4 Request for payment of the balance and supporting documents 6

I.4.5 Information on cumulative expenditure incurred 8

I.4.6 Currency for requests for payment and financial statements and conversion into euro 8

I.4.7 Language of requests for payments, technical reports and financial statements 8

I.4.8 Payments to be made 9

I.4.9 Pre-financing payment[s] 9

I.4.10 Interim payment[s] 9

I.4.11 Payment of the balance 9

I.4.12 Notification of amounts due 10

I.4.13 Interest on late payment 10

I.4.14 Currency for payments 11

I.4.15 Date of payment 11

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

I.4.16 Costs of payment transfers 11
I.4.17 Payments to the coordinating beneficiary 11
Article I.5 — Bank account for payments 11
Article I.6 — Data controller, communication details of the parties 11
I.6.1 Data controller 11
I.6.2 Communication details of the Agency 11
I.6.3 Communication details of the beneficiaries 12
I.6.4 Communication details of the beneficiaries after payment of the balance 12
Article I.7 — Entities affiliated to the beneficiaries 12
Article I.8 — Beneficiaries which are international organisations 12
Article I.9 — Checks and audits 12
Article I.10 — Settlement of disputes with non-EU beneficiaries 13
Article I.11 — Special provisions on the financial responsibility for recoveries 13
Article I.12 — Obligation to conclude an internal cooperation agreement 13
Article I.13 — Eligibility of Durable Goods costs 13
Article I.14 — Additional provisions on use of the results including intellectual and industrial property rights 14

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

ARTICLE I.1 — SUBJECT MATTER OF THE AGREEMENT

The Agency has decided to award a grant under the terms and conditions set out in the Special Conditions, the General Conditions and the other Annexes to the Agreement, for the *project* entitled **Life restoration and conservation of the heaths and bogs in Natura 2000 sites of monts d'Arrée, Menez Meur, Menez Hom**, as described in Annex II.

By signing the Agreement, the beneficiaries accept the grant and agree to implement the *project*, acting on their own responsibility.

ARTICLE I.2 — ENTRY INTO FORCE AND IMPLEMENTATION PERIOD OF THE AGREEMENT

I.2.1 The Agreement enters into force on the date on which the last party signs it.

I.2.2 The *project* runs from **01/01/2021** ***('starting date')*** until **31/12/2025** ***('end date')***.

ARTICLE I.3 — MAXIMUM AMOUNT AND FORM OF THE GRANT

I.3.1 The ***maximum amount of the grant*** is **EUR 988,745.**

I.3.2 The grant takes **the form** of:

(a) the reimbursement of **60%** of the eligible costs of the *project* ('reimbursement of eligible costs'), which are estimated at **EUR 1,647,910** and which are:

(i) actually incurred ('reimbursement of actual costs') for the following categories of costs for each of the beneficiaries and affiliated entities: personnel costs; travel and subsistence costs; costs for subcontracting (also referred to as "external assistance costs"); costs of durable goods : depreciation costs of infrastructure and equipment, prototype costs; costs for land purchase/long-term lease of land/one-off compensations for land use rights; costs of consumables; other costs (i.e. costs arising from the Agreement, duties, taxes and charges).

(ii) reimbursement of unit costs: not applicable

(iii) reimbursement of lump sum costs: not applicable

(iv) declared on the basis of a flat rate: overheads as specified in Annex III as a fixed percentage of the eligible direct costs excluding costs of land purchase/long term lease of land/one-off compensations for land use rights ('reimbursement of flat-rate costs') for each of the beneficiaries and affiliated entities;

(v) reimbursement of costs declared on the basis of the beneficiary's usual cost accounting practices: not applicable

(b) unit contribution: not applicable

(c) lump sum contribution: not applicable

(d) flat-rate contribution: not applicable

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

ARTICLE I.4 — REPORTING — REQUESTS FOR PAYMENT AND SUPPORTING DOCUMENTS – PAYMENTS AND PAYMENT ARRANGEMENTS

I.4.1 Reporting and reporting periods

(a) The project reporting schedule is specified in Annex II.

(b) The delay between consecutive reports shall not exceed 18 months: not applicable.

(c) All reports shall contain the necessary information for the Agency to evaluate the state of implementation of the project, the respect of the work plan, the financial status of the project and whether the project's objectives have been achieved or are still achievable.

(d) The form and contents of the reports shall be in accordance with the guidelines issued by the Agency as specified on the website https://ec.europa.eu/easme/en/life (manage your project)

(e) All reports shall be simultaneously submitted to the Agency and to the external monitoring team designated by the Agency.

The technical reports, including annexes, shall only be submitted, in electronic format,

The financial reports shall be submitted, in both paper and electronic formats.

(f) Electronic tools, which include spatial data and are produced in the frame of a LIFE project, shall comply with the Commission Regulation (EU) No 1253/2013 of 21 October 2013 amending Regulation (EU) No 1089/2010 implementing Directive 2007/2/EC establishing an Infrastructure for Spatial Information in the European Union (INSPIRE).

I.4.2 Requests for further pre-financing payment[s] and supporting documents

The coordinating beneficiary must submit a request for further pre-financing payment in accordance with the mid-term report schedule specified in Annex II.

The request must be accompanied by the following documents:

(a) a progress report on the implementation of the *project* ('technical report on progress');

(b) a statement on the amount of the previous pre-financing instalment used to cover costs of the *project* ('statement on the use of the previous pre-financing instalment'). The statement must be drawn up in accordance with Annex VI.

I.4.3 Request[s] for interim payment[s] and supporting documents

Not applicable

I.4.4 Request for payment of the balance and supporting documents

The coordinating beneficiary must submit a request for payment of the balance in accordance with the reporting schedule specified in Annex II, but no later than 90 calendar days following the *end date* of the project.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

This request must be accompanied by the following documents:

(a) a final report on implementation of the project ('final technical report'), drawn up in accordance with Annex V, containing:

(i) the information needed to justify the eligible costs declared or the contribution requested on the basis of unit costs and lump sums (where the grant takes the form of the reimbursement of unit or lump sum costs or of a unit or lump sum contribution, as provided for in Article I.3.2(a)(ii) and (iii), (b) or (c));
(ii) information on subcontracting as referred to in Article II.11.1(d);

(b) a final financial statement ('final financial statement'). The final financial statement must include a consolidated statement and a breakdown of the amounts claimed by each beneficiary and its affiliated entities.

The final financial statement must be drawn up in accordance with the structure of the estimated budget set out in Annex III and in accordance with Annex VI;

(c) a summary financial statement ('summary financial statement').

This statement must include a consolidated financial statement and a breakdown of the amounts declared or requested by each beneficiary and its affiliated entities, aggregating the financial statements already submitted previously and indicating the revenue generated by the project referred to in Article II.25.3 for each beneficiary and its affiliated entities other than non-profit organisations.the receipts referred to in Article II.25.3 for each beneficiary and its affiliated entities.

The summary financial statement must be drawn up in accordance with Annex VI;

(d) a certificate on the financial statements and underlying accounts ('certificate on the financial statements') for each beneficiary and for each affiliated entity, if:

(i) the cumulative amount of payments the beneficiary requests as reimbursement of actual costs as referred to in Article I.3.2(a)(i) (and for which no certificate has yet been submitted) is EUR 325.000 or more;
(ii) the maximum grant amount indicated for that beneficiary and its affiliated entities in the estimated budget as reimbursement of actual costs is EUR 750,000 or more.

This certificate must be produced by an approved auditor or, in case of public bodies, by a competent and independent public officer and drawn up in accordance with Annex VII.

The certificate must certify that the costs declared in the final financial statement by the beneficiary concerned or its affiliated entities for the categories of costs reimbursed in accordance with Article I.3.2(a)(i) are real, accurately recorded and eligible in accordance with the Agreement.

In addition, the certificate must certify that all the revenues generated by the *project* referred to in Article II.25.3 have been declared for the beneficiaries and the affiliated entities other than non-profit organisations.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

The coordinating beneficiary must certify that the information provided in the request for payment of the balance is full, reliable and true.

The coordinating beneficiary must also certify that the costs incurred can be considered eligible in accordance with the Agreement and that the request for payment is substantiated by adequate supporting documents that can be produced in the context of the checks or audits described in Article II.27.

In addition, the coordinating beneficiary must certify that all the receipts referred to in Article II.25.3 have been declared for each beneficiary and the affiliated entities other than non-profit organisations.

I.4.5 Information on cumulative expenditure incurred

In case the maximum contribution referred to in Article I.3.1 is more than EUR 5,000,000 then :

In addition to the reporting requirements set out above, the coordinating beneficiary must inform the Agency by 30 November each year about the cumulative expenditure incurred by the beneficiaries from the *starting date*.

This information is required for the Agency's accounting purposes and may not be used for determining the final amount of the grant.

I.4.6 Currency for requests for payment and financial statements and conversion into euro

Requests for payment and financial statements must be drafted in euros.

Beneficiaries and affiliated entities with general accounts in a currency other than the euro must convert costs incurred in another currency into euros at the monthly accounting rate established by the Commission and published on its website (available at *http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_en.cfm*) applicable on the day when the cost was incurred, or

at the monthly accounting rate established by the Commission and published on its website (available at *http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_en.cfm*) applicable on the first working day of the month following the period covered by the financial statement concerned

Beneficiaries and affiliated entities with general accounts in euros must convert costs incurred in another currency into euros in accordance with their usual accounting practices.

I.4.7 Language of requests for payments, technical reports and financial statements

All requests for payments, technical reports and financial statements must be submitted in English, with the exception of the technical annexes and supporting documents, which may be provided in any official language of the Union.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

I.4.8 Payments to be made

The Agency must make the following payments to the coordinating beneficiary:

- a first pre-financing payment;
- further pre-financing payment[s], on the basis of the request for further pre-financing payment[s] referred to in Article I.4.2;
- one payment of the balance, on the basis of the request for payment of the balance referred to in Article I.4.4.

I.4.9 Pre-financing payment[s]

The aim of the pre-financing is to provide the beneficiaries with a float. The pre-financing remains the property of the Union until it is cleared against interim payments or, if it is not cleared against interim payments, until the payment of the balance.

The Agency must make a first pre-financing payment of EUR **395,498** to the coordinating beneficiary within 30 calendar days from the entry into force of the Agreement, except if Article II.24.1 applies.

The Agency must make a second pre-financing payment[2] of EUR **395,498** to the coordinating beneficiary within 60 calendar days from when the Agency receives the request for second pre-financing payment referred to in Article I.4.2, subject to having used at least 100% of the previous pre-financing instalment paid to cover costs of the project, except if Article II.24.1 or II.24.2 apply.

I.4.10 Interim payment[s]

Not applicable

I.4.11 Payment of the balance

The payment of the balance reimburses or covers the remaining part of the eligible costs incurred by the beneficiaries for the implementation of the *project*.

If the total amount of earlier payments is greater than the final amount of the grant determined in accordance with Article II.25, the payment of the balance takes the form of a recovery as provided for by Article II.26.

If the total amount of earlier payments is lower than the final amount of the grant determined in accordance with Article II.25, the Agency must pay the balance within 90 calendar days from when it receives the documents referred to in Article I.4.4, except if Article II.24.1 or II.24.2 apply.

[2] For projects with a duration exceeding 24 months or where the Union contribution exceeds EUR 300,000

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Payment is subject to the approval of the request for payment of the balance and of the accompanying documents. Their approval does not imply recognition of the compliance, authenticity, completeness or correctness of their content.

The Agency determines the amount due as the balance by deducting the total amount of pre-financing and interim payments (if any) already made from the final amount of the grant determined in accordance with Article II.25.

The amount to be paid may, however, be offset, without the beneficiary's consent, against any other amount owed by the beneficiary to the Agency, the Commission or to an executive agency (under the EU or Euratom budget), up to the maximum contribution indicated for that beneficiary, in the estimated budget in Annex III.

I.4.12 Notification of amounts due

The Agency must send a *notification* to the coordinating beneficiary:

(a) informing it of the amount due; and
(b) specifying whether the notification concerns a further pre-financing payment, an interim payment or the payment of the balance.

For the payment of the balance, the Agency must also specify the final amount of the grant determined in accordance with Article II.25.

I.4.13 Interest on late payment

If the Agency does not pay within the time limits for payment, the beneficiaries are entitled to late-payment interest at the rate applied by the European Central Bank for its main refinancing operations in euros ('the reference rate'), plus three and a half points. The reference rate is the rate in force on the first day of the month in which the time limit for payment expires, as published in the C series of the *Official Journal of the European Union*.

Late-payment interest is not due if all beneficiaries are Member States of the Union (including regional and local government authorities and other public bodies acting in the name of and on behalf of the Member State for the purpose of the Agreement).

If the Agency suspends the time limit for payment as provided for in Article II.24.2 or if it suspends an actual payments as provided for in Article II.24.1, these actions may not be considered as cases of late payment.

Late-payment interest covers the period running from the day following the due date for payment, up to and including the date of actual payment as established in Article I.4.15. The Agency does not consider payable interest when determining the final amount of grant within the meaning of Article II.25.

As an exception to the first subparagraph, if the calculated interest is lower than or equal to EUR 200, it must be paid to the coordinating beneficiary only if the coordinating beneficiary requests it within two months of receiving late payment.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

I.4.14 Currency for payments

The Agency must make payments in euros.

I.4.15 Date of payment

Payments by the Agency are considered to have been carried out on the date when they are debited to its account.

I.4.16 Costs of payment transfers

Costs of the payment transfers are borne as follows:

(a) the Agency bears the costs of transfer charged by its bank;
(b) the beneficiary bears the costs of transfer charged by its bank;
(c) the party causing a repetition of a transfer bears all costs of repeated transfers.

I.4.17 Payments to the coordinating beneficiary

The Agency must make payments to the coordinating beneficiary.

Payments to the coordinating beneficiary discharge the Agency from its payment obligation.

ARTICLE I.5 — BANK ACCOUNT FOR PAYMENTS

All payments must be made to the coordinating beneficiary's bank account as indicated below:

Name of bank: Banque de France Trésorerie de Daoulas

Precise denomination of the account holder: Syndicat Mixte du Parc Naturel Regional d'Armorique

Full account number (including bank codes): FR05 3000 1002 28D2 9000 0000 033

IBAN code: FR05 3000 1002 28D2 9000 0000 033

ARTICLE I.6 — DATA CONTROLLER, COMMUNICATION DETAILS OF THE PARTIES

I.6.1 Data controller

The entity acting as a data controller as provided for in Article II.7 is: the head of *Unit B.3 LIFE and CIP Eco-Innovation.*

I.6.2 Communication details of the Agency

Any communication addressed to the Agency shall bear the identification number and project title and must be sent to the following address:

Ordinary or registered mail by postal service :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

European Commission
EASME
Unit B.3 LIFE and CIP Eco-Innovation
B-1049 Brussels

Express delivery service or hand-delivery against signature :

European Commission
EASME
Unit B.3 LIFE and CIP Eco-Innovation
Mail Service
Avenue du Bourget 1
B-1140 Brussels

E-mails:
E-mail address : EASME-LIFE-ENQUIRIES@ec.europa.eu

I.6.3 Communication details of the beneficiaries

Any communication from the Agency to the beneficiaries must be sent to the following address:

Jérémie Bourdoulous

Directeur patrimoine naturel

Syndicat Mixte du Parc Naturel Regional d'Armorique

15 Place aux Foires, 29590 Le Faou, France

Email address: jeremie.bourdoulous@pnr-armorique.fr

I.6.4 Communication details of the beneficiaries after payment of the balance

After the payment of the balance, any communication addressed to the beneficiaries must be sent to their legal address.

ARTICLE I.7 — ENTITIES AFFILIATED TO THE BENEFICIARIES

Not Applicable

ARTICLE I.8 — BENEFICIARIES WHICH ARE INTERNATIONAL ORGANISATIONS

Not Applicable

ARTICLE I.9 — CHECKS AND AUDITS

By derogation of Article II.27.3 of the general conditions, notwithstanding whether the checks, audits or evaluations are initiated before or after the payment of the balance, the

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

coordinating beneficiary may be required to collect the information concerning the associated beneficiaries and to make them available to the Agency or other outside body authorised by it.

When requested by the Agency or other outside body authorised by it, the coordinating beneficiary shall provide without delay the information mentioned above, which includes that of the concerned associated beneficiaries. In this case, the coordinating beneficiary shall bear responsibility for obtaining and verifying this information before passing it on to the Agency, as foreseen in Article II.2.3(b)(ii).

In this case, the contradictory audit procedure foreseen in Article II.27.5 shall be conducted with the coordinating beneficiary, who will be requested to submit the observations of the associated beneficiaries concerned by the check, audit or evaluation.

This is without prejudice to the right of the Agency or other outside body authorised by it to perform audits either on one or several associated beneficiaries. In this case the associated beneficiaries shall provide the information directly.

ARTICLE I.10 — SETTLEMENT OF DISPUTES WITH NON-EU BENEFICIARIES

Not Applicable

ARTICLE I.11 — SPECIAL PROVISIONS ON THE FINANCIAL RESPONSIBILITY FOR RECOVERIES

The financial responsibility of each beneficiary is limited to its own debt, including any amount unduly paid by the Agency as a contribution towards the costs incurred by its affiliated entities.

Point (c) of the third paragraph of Article II.26.3 does not apply.

ARTICLE I.12 — OBLIGATION TO CONCLUDE AN INTERNAL COOPERATION AGREEMENT

The beneficiaries must conclude an internal cooperation agreement including provisions on the management, operation and coordination of the beneficiaries and the implementation of the project.

ARTICLE I.13 — ELIGIBILITY OF DURABLE GOODS COSTS

As an exception to Article II.19.2(c), the full cost of purchase of equipment is eligible, subject to the following conditions:

(a) For ***LIFE Nature and Biodiversity projects***, the purchase costs incurred for durable goods by ***public authorities or non-profit organisations*** (also referred to as non-governmental / non-commercial organisations), intrinsically connected with the implementation of the project and used to a significant degree within its duration shall be considered eligible in full. Such eligibility shall be subject to the coordinating beneficiary and associated beneficiaries undertaking to continue to assign these goods definitively and exclusively to nature conservation activities beyond the end of the project co-financed under LIFE Nature and Biodiversity.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

(b) For ***prototypes*** 100% of the purchase costs of their components are eligible for co-funding. A ***prototype*** may not be used for commercial purposes during the period set out in Article I.2.2. Should the prototype or any of its components be used for commercial purposes (i.e. sold, leased, rented or used to produce goods or services) during the project, this shall be declared. The costs of creating the prototype shall then be depreciated in accordance with the rules applicable to the purchase of new or second-hand equipment and infrastructure. Any related income must be declared.

ARTICLE I.14 — ADDITIONAL PROVISIONS ON USE OF THE RESULTS INCLUDING INTELLECTUAL AND INDUSTRIAL PROPERTY RIGHTS

In accordance with Article II.9.3, whereby the Union and the Agency acquire rights to use the results of the project, these results may be exploited using any of the following modes:

(a) distribution to the public in hard copies, in electronic or digital format, on the internet including social networks as a downloadable or non-downloadable file;

(b) communication through press information services;

(c) inclusion in widely accessible databases or indexes, such as via 'open access' or 'open data' portals, or similar repositories, whether freely accessible or accessible only upon subscription;

(d) edit or re-write in another way the results of the project, including shortening, summarising, modifying the content, correcting technical errors in the content insert other as appropriate;

(e) cut, insert meta-data, legends or other graphic, visual, audio or word elements insert other as appropriate in the results of the project;

(f) extract a part (e.g. audio or video files) of, divide into parts or compile the results of the project;

(g) prepare derivative works of the results of the project;

(h) translate, insert subtitles in, dub the results of the project in:

- all official languages of EU

(i) license or sub-license to third parties, including if there are licensed pre-existing rights, any of the rights or modes of exploitation set out in points (a)-(i) of Article II.9.3 of the General Conditions and in points (a) to (h) above.

The beneficiaries must ensure that the Union has the rights of use specified in the General Conditions and in points (a)-(i) above for the whole duration of the industrial or intellectual property rights concerned.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

SIGNATURES

For the coordinating beneficiary

Chairwoman, Françoise Péron

Done at Le Faou, on. 16.09.2020

In duplicate in English

For the Agency

Head of Unit, Angelo Sals

Done at Brussels, on... 02/09/2020

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	21001188	Contrat nature Mammifères menacés de Bretagne - phase 2 - année 2021 (fonctionnement)	87 900,00	34,13	30 000,00
FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 29000 QUIMPER	21001403	Projet Mulette Perlière - Soutien à la station d'élev	137 200,00	20,00	27 440,00
BRETAGNE GRANDS MIGRATEURS B.G.M 35630 HEDE BAZOUGES	21001115	Observatoire des poissons-migrateurs en Bretagne - Année 2021 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	119 500,00	20,00	23 900,00
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BREST 29200 BREST	21001562	Cnth - Déployer les outils Trame Mammifères et carte régionale des Grands Types de Végétation en Bretagne - Année 2021	20 350,00	50,00	10 175,00
GROUPE MAMMALOGIQUE BRETON 29450 SIZUN	21001563	Cnth - Déployer les outils Trame Mammifères et Carte régionale des Grands Types de Végétation en Bretagne – Année 2021	14 850,00	50,00	7 425,00
MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NAT 75231 PARIS CEDEX 05	21001401	Suivi des poissons migrateurs - année 2021	68 094,00	10,00	6 809,40
FEDERAT DU FINISTERE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE 29000 QUIMPER	21001402	Suivi poissons migrateurs Finistère - année 2021	65 530,00	10,00	6 553,00
FEDERATION 56 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUATIQUE 56892 SAINT-AVE cedex	21001116	Suivi poissons migrateur Morbihan - Abondance juvéniles Saumon - Année 2021 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	29 000,00	10,00	2 900,00
FED COTES D ARMOR PECHE PROTECT MILIEU AQUAT 22440 PLOUFRAGAN	21001184	Suivi des poissons migrateurs - année 2021	27 325,00	10,00	2 732,00
FEDERATION 35 PECHE ET PROTECTION MILIEU AQUA 35067 RENNES	21001187	Suivi des poissons migrateurs - année 2021	16 100,00	10,00	1 610,00
FEDERATION BRETAGNE NATURE ENVIRONNEMENT 35000 RENNES	21001346	Soutien annuel au programme d'actions 2021 de la Fédération Bretagne Nature Environnement	80 000,00	50,00	40 000,00
ASSOCIATION COEUR EMERAUDE 22100 DINAN	21001291	Soutien à l'élaboration du projet de PNR vallée de la Rance côte d'Emeraude du 1er janvier au 31 mars 2021	77 500,00	45,16	35 000,00

Total : 194 544,40

Nombre d'opérations : 12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE 29590 LE FAOU	21001132	Participation statutaire de fonctionnement au Syndicat mixte du PNR d'Armorique - année 2021 (FONCTIONNEMENT)	Subvention forfaitaire	685 182,00
ASSOCIATION COEUR EMERAUDE 22100 DINAN	21001294	Coportage du Projet de PNR vallée de la Rance Côte d'Emeraude - Soutien au fonctionnement de la structure pour 2021	Subvention forfaitaire	26 250,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE POINTE DU RAZ EN CAP SIZUN 29770 PLOGOFF	21001124	Participation statutaire de fonctionnement au Syndicat mixte du Grand site Pointe du raz en Cap Sizun - année 2021 (dépenses à prendre en compte à partir du 01/01/2021)	Subvention forfaitaire	46 250,00

Total : 757 682,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 22 mars 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE 29590 LE FAOU	21001130	Soutien aux opérations d'investissement du PNR d'Armorique – Année 2021	312 078,00	50,00	156 039,00

Total : 156 039,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0502_02

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Convention de mise en œuvre pour la procédure de révision de la charte du Parc naturel régional d'Armorique

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, **M. Loïg CHESNAIS-GIRARD,** dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil régional de Bretagne en date du 22 mars 2021 ;

d'une part,

ET

Le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional d'Armorique, représenté par sa Présidente, **Mme Françoise PERON,** dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique en date du YY ZZ 2021 ;

d'autre part,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret de classement du Parc naturel régional d'Armorique du 4 janvier 2010 ;

Vu le décret de prorogation de classement du Parc naturel régional d'Armorique du 9 mai 2019 ;

Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date du 23 juin 2017 définissant les nouvelles orientations régionales en faveur des Parcs naturels régionaux ;

Vu la délibération du Conseil régional en date des 17 et 18 décembre 2020 sur le lancement de la procédure de renouvellement et la définition du périmètre d'étude

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise les modalités de partenariat financières et opérationnelles entre la Région Bretagne et le Parc naturel régional d'Armorique dans le cadre de la mise en œuvre de la révision de la charte afin d'obtenir le renouvellement de son classement. Elle précise la gouvernance mise en place pour la démarche et les principes de fonctionnement.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'à la signature du décret de classement par le premier ministre.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA CHARTE

La charte à élaborer sera établie à partir d'études préalables (Cf. circulaire 7 novembre 2018) :

- Un diagnostic actualisé comprenant un inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager et l'analyse des enjeux environnementaux, culturels, sociaux et économiques du territoire ;
- L'évaluation de la mise en œuvre de la charte précédente 2009-2024. Elle doit porter à minima sur les résultats obtenus concernant la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel ainsi que des paysages remarquables. Elle s'attachera néanmoins à traiter de l'ensemble des orientations de la charte dans un souci d'analyse globale de la charte et sa mise en œuvre ;
- L'analyse des effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires (ou majeures) de la charte précédente 2009-2024 sur l'évolution du territoire. Cette analyse contribue à éclairer l'évaluation de la mise en œuvre de la charte (voir paragraphe précédent). Cette analyse doit également permettre d'estimer l'efficience de l'action du syndicat et des signataires et d'envisager de valoriser certaines dispositions dans la future charte et si besoin définir de nouvelles modalités d'intervention. Cette analyse consiste également à estimer l'effet d'entrainement de l'action du Parc sur son territoire et les territoires voisins. Elle visera aussi à mettre en perspective les évolutions du territoire liées à la mise en œuvre de la charte ainsi que celles liées à des facteurs extérieurs.
  Concrètement, cette analyse spécifique pourra être incluse dans l'évaluation à proprement parler.

La nouvelle charte à élaborer comprendra à la fois :

- un rapport de charte déterminant :
  - Les orientations de protections, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement (15 ans)
  - Les mesures qui seront mises en œuvre
  - Un dispositif d'évaluation de la mise en œuvre de la charte ainsi qu'un dispositif de suivi de l'évolution du territoire établi au regard des mesures prioritaires de la charte
  - Les modalités de concertation pour sa mise en œuvre et les engagements des collectivités territoriales et de l'Etat pour la mise en œuvre des orientations et mesures
- Un plan de parc visant notamment la représentation cartographique des principales mesures du rapport de charte
- Des annexes comprenant la liste des communes et EPCI figurant dans le périmètre d'étude en distinguant celles qui ont approuvé la charte de celles l'ayant refusé, les projets de statuts si modifiés, un plan de financement prévisionnel à 3 ans adossé à un programme d'action prévisionnel triennal, le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnemental…
- Les projets de nouveaux statuts.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE DU PROJET DE REVISION

Un dispositif spécifique sera mis en place pour suivre cette procédure de révision, du démarrage de la révision (date de la délibération régionale), jusqu'à l'approbation finale de la charte renouvelée par la Région. Il sera composé :

- D'une instance politique dénommée le comité de pilotage (COPIL) avec deux niveaux de mobilisation (COPIL « stratégique » et COPIL « opérationnel »)
- D'une instance technique dénommée le comité technique (COTECH) avec deux niveaux de mobilisation (COTECH « stratégique » et COTECH « opérationnel »)

Ces deux instances seront appuyées à la fois par :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

- un Comité politique interne au PNRA constitué du bureau du Parc (COPIL interne)
- un Conseil de développement scientifique et citoyen (CDSC) à mettre en place et qui remplira plusieurs missions :
    - un Conseil scientifique
    - un Conseil citoyen
    - un Conseil associatif

Comité de pilotage :

Le COPIL « opérationnel », instance de pilotage politique de la démarche de révision, sera constitué de :

- la présidente, les Vice-présidents et les membres du bureau du Parc,
- le Président de la Région Bretagne ou son représentant,
- la Présidente du Département du Finistère ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le président de Brest Métropole ou son représentant
- les présidents des Communautés de communes et Communautés d'agglomérations ou leurs représentants : CA Morlaix Communauté, CC Pays de Landivisiau, CC du Pays de Landerneau-Daoulas, CC presqu'île de Crozon-Aulne maritime, CC Pleyben-Châteaulin-Porzay, CC Mont d'Arrée Communauté et CC du Pays d'Iroise.
- les élus des 7 Villes Portes du périmètre d'étude.

Ce COPIL « opérationnel » aura vocation à se réunir autant de fois que nécessaire et à minima une fois par an. Il a pour rôle de donner les orientations politiques préalables au projet de charte, valider les étapes et fixer les priorités d'organisation (déroulé de la méthode, rythme de calendrier, validation des résultats…).

Le COPIL « Stratégique » sera restreint aux personnes suivantes :

- la présidente du Parc
- le Président de la Région Bretagne ou son représentant,
- la Présidente du Département du Finistère ou son représentant

Il aura vocation à se réunir autant de fois que de besoins et a pour rôle d'organiser, suivre et piloter finement la procédure de renouvellement de la charte. Il préparera et organisera les décisions et orientations du COPIL « opérationnel ».

Ces deux COPIL seront présidés par la présidente du Parc et animés par les services du parc qui en assureront également le secrétariat (ordre du jour, convocations, compte-rendu). Ils seront organisés en articulation étroite avec les autres réunions politiques du Parc (Bureau, Comités syndical…) afin de garantir au maximum la présence des élus.

Comité technique :

Le COTECH « opérationnel », instance principale de pilotage technique de la démarche de révision, sera constitué de :

- du DGS du Parc et l'équipe projet interne (Directeurs et du chargé de mission « Renouvellement charte »)
- les services de la Région
- les services du Département
- les services de la DREAL et de la préfecture
- les DGS ou leurs représentants des EPCI du périmètre d'étude.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Ce COTECH se réunira au minimum 2 fois par an.

Le COTECH « Stratégique » déclinaison du COTECH « opérationnel » sera constitué :

- Du DGS du Parc et l'équipe projet interne (Directeurs et chargé de mission « Renouvellement charte »)
- des services de la Région
- des services du Département
- des services de la DREAL et de la préfecture

Ce COTECH se réunira de façon régulière autant de fois que nécessaire pour piloter et proposer la mise en œuvre opérationnelle de la démarche et des différentes étapes avant consultation du COTECH « Opérationnel » et validation par le COPIL.

A l'identique des COPIL, ces deux COTECH seront animés par le Directeur du Parc avec l'appui des services du parc qui en assureront également le secrétariat (ordre du jour, convocations, compte-rendu).

Modalités de participation de tous les acteurs concernés :

Ces modalités seront précisées en fonction des besoins. Toutefois, cette participation des acteurs s'appuiera sur les **5 commissions** du Parc :

- Commission Patrimoine Naturel, paysages et urbanisme
- Commission Culture, Médiation.
- Commission Développement Economique, Climat
- Commission Agriculture, Forêts durable
- Commission Affaires générales, Marchés

Des **groupes de travail** de l'ensemble des acteurs socioprofessionnels, scientifiques et associatifs seront mis en place dans le cadre du CDSC et pourront être élargis si besoin pour participer à l'élaboration des différentes étapes de révision et d'élaboration de la prochaine charte, dans leurs domaines de compétences. Ces groupes de travail seront sollicités dès l'amont de la démarche. Ils pourront être animés par l'équipe technique du Parc sous le pilotage des Vice-présidents pré-fléchés pour chacune des thématiques abordées. La constitution des groupes de travail, la nature des thématiques abordées et les modalités de travail seront abordées en COPIL. Au regard des caractéristiques rurales et agricoles du territoire, les acteurs associatifs et agricoles (Chambre d'agriculture…) seront particulièrement mobilisés.

Devant l'importance de mobiliser les territoires, de susciter les partenariats et d'articuler au mieux les interventions des nombreux acteurs, des **conférences territoriales** seront organisées selon un découpage à préciser et pouvant potentiellement correspondre aux 6 secteurs géographiques définis dans les statuts (Monts d'Arrée ouest, Monts d'Arrée est, Vallée de l'Aulne, Presqu'île de Crozon, Rade de Brest, les îles) tout en tenant compte d'une évolution potentielle du périmètre d'étude. Elles seront organisées à destination des élus, des habitants, des entreprises… à des moments « clés » de l'élaboration de la charte (évaluation, diagnostic et élaboration des orientations, validation de la charte…).

Par ailleurs, le Parc pourra envisager la création d'une instance de type « **Conférence de l'Armorique »** qui associera l'ensemble des partenaires du Parc (Collectivités, Pays, chambres consulaires, associations, CDSC…) pour acter les grands principes et orientations de la future charte. Cette conférence pourrait être réunie aux moments clés de la charte.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Consultation des habitants :

Des échanges seront organisés régulièrement avec les habitants en vue de les associer étroitement à l'élaboration du projet de territoire qui sera décliné dans la charte selon des formes à définir.

Le Parc se réserve la possibilité de faire intervenir un prestataire spécialisé dans ce type de consultation afin de remédier à la difficulté éventuelle de toucher cette cible dans le cadre des budgets affectés.

Les habitants seront aussi associés via le Conseil de développement scientifique et citoyen qui intégrera des représentants de la société civile.

ARTICLE 5 : CALENDRIER ET MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE

Calendrier

Le calendrier d'élaboration et de mise en œuvre opérationnelle de la nouvelle charte (décret de renouvellement de la charte et arrêté préfectoral de révision des statuts Syndicat mixte) est présenté en annexe. Ce calendrier prévisionnel repose sur :

- le dépôt d'un avant-projet de charte (rapport et plan de parc) pour décembre 2021 permettant de solliciter l'avis obligatoire du préfet de région et des instances nationales sur la qualité du projet,
- une proposition d'évolution de la gouvernance du Parc (projets de statuts révisés) pour novembre 2022,
- une enquête publique à organiser au 1er semestre 2023
- le lancement de la consultation des collectivités 2nd semestre 2023 (pour 4 mois)
- un objectif de renouvellement de la charte fixé à envisager pour septembre 2024 (date de fin de classement initiale)

Mise en œuvre opérationnelle :

Pour mener à bien cette démarche et au-delà des instances de gouvernance proposées (article 3), la mission d'élaboration de la nouvelle charte sera assurée par le Syndicat mixte d'aménagement et de de gestion du Parc naturel régional d'Armorique. En application des dispositions offertes par le Code de l'environnement, la Région, responsable de la procédure, s'engage donc à déléguer au Parc les missions d'élaboration de la charte et de concertation locale ainsi que les moyens nécessaires à ces missions. En complément de la décision de prescrire la démarche et le périmètre d'étude, la Région s'engage à solliciter officiellement les différents avis du Préfet de région (et des instances nationales), soumettre le projet à l'autorité environnementale, organiser l'enquête publique, organiser la consultation officielle des communes, EPCI et Département du Finistère et approuver au final le projet qui sera soumis au Ministère pour la prise de décret.

Les documents qui feront l'objet d'une délibération du Comité syndical du Parc sont les suivants :

- Le nouveau périmètre d'étude,
- L'évaluation de la mise en œuvre de la charte précédente,
- Le diagnostic de territoire actualisé,
- L'avant-projet de charte et plan de parc,
- L'avant-projet de charte et plan de parc modifiés suite à l'avis du préfet de région (et instances nationales),
- L'avant-projet de charte et plan de parc modifiés suite au rapport d'évaluation environnementale et à l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Les étapes et documents qui feront l'objet d'une délibération de la Région Bretagne sont les suivants :

- Lancement officiel de la démarche de renouvellement de classement et du périmètre d'étude,
- Avant-projet de charte (rapport et plan de parc) pour demande d'avis auprès du préfet de région (et des instances nationales),
- Avant-projet de charte (rapport et plan de parc), si modifié suite à l'avis du préfet de région, et de ses annexes (projet de statuts du Parc si modifiés, emblème si modifié, le plan de financement à 3 ans…) pour lancement de la procédure réglementaire (enquête publique, Consultation collectivités),
- Adoption finale de l'avant-projet de charte (rapport et plan de parc) si modifié suite aux avis de l'AE et Enquête publique, du périmètre définitif de classement Parc et du périmètre de classement potentiel après consultation des collectivités.

En accord avec les services de la DREAL, la Région envisagera de solliciter le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour avis sur l'évolution du périmètre d'étude, ainsi que sur le volet écologique de l'avant-projet de charte et de toute action impactant le patrimoine naturel. Le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sera également sollicité pour avis mais sur la seule initiative des services de l'Etat dans le cadre de la procédure réglementaire.

La mise en œuvre opérationnelle de la procédure de révision s'organisera selon les étapes et tâches évoquées en annexe 1.

ARTICLE 6 : REVISION DE LA GOUVERNANCE DU PARC

Sur la base du nouveau périmètre d'étude, la Parc s'engage à élaborer avec l'appui des différents acteurs concernés (Région, Département, EPCI, Communes) aux nouveaux équilibres de gouvernance en parallèle de l'élaboration de la charte.
Les premiers travaux devront s'engager dès 2021 et devront aboutir au plus tard en novembre 2022. Le contenu des projets de statuts seront approuvés une première fois par la Région début 2023 avant le lancement officiel de la procédure réglementaire (Enquête publique puis consultation des collectivités). L'application des nouveaux statuts sera effective après renouvellement de la Charte du parc et prise d'un arrêté préfectoral.

Cette révision de la gouvernance s'appuiera sur :

- Un rééquilibrage complet du budget du Parc optimisant les cotisations et subventions programmes apportées comme présentés ci-après :
    - un renforcement nécessaire de la place des EPCI au regard de la diversité des missions et compétences exercées par ces établissements et de leur rôle majeur à jouer dans la mise en œuvre des objectifs de la charte du Parc. Ce renforcement devra s'envisager en cohérence étroite avec la nécessaire mobilisation de l'échelon communal, acteur historique des Parcs,
    - une clarification des villes-portes (participation, financement),
    - une révision des participations annuelles octroyées par la Région et le Département à structurer sous la forme d'une participation statutaire au fonctionnement du Parc en diminution complétée d'un soutien complémentaire au programme d'action annuel. Le montant global du soutien apporté par la Région et le Département ne pourra dépasser le montant inscrit dans les statuts précédents.
- Une cohérence politique dite « statutaire » entre ces participations financières et la représentation politique au Syndicat Mixte.

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le Parc prendra en charge intégralement dans le cadre de son budget annuel les opérations suivantes :

- Les opérations d'évaluation de la charte 2009-2024
- Les frais d'animation relatifs au fonctionnement du Conseil de développement scientifique et citoyen, des comités nécessaires à la gouvernance de la démarcheet autres groupes de travail,
- Des frais inhérents à la concertation citoyenne (frais d'organisation, prestations…)
- La communication (plaquettes, journaux, expositions…)

La Région assumera la procédure d'enquête publique (publication des journaux d'annonces légales, défraiement des commissaires enquêteurs…).

La Région assumera l'impression et l'envoi des documents à fournir lors des étapes réglementaires (avis du Préfet de région, Autorité environnementale, Enquête publique, consultation des collectivités) : Rapport de charte, plan de parc et annexes, diagnostic, évaluation, rapport environnemental… Toute impression supplémentaire sera à la charge du Parc (diffusion de versions de travail aux élus et/ou partenaires...).

La Région prendra partiellement en charge les coûts suivants :

- Recrutement d'un poste d'animation spécifique pour l'élaboration de la charte (1 ETP)
- Prestation éventuelle pour la réalisation du diagnostic de territoire actualisé
- Prestation éventuelle pour l'établissement du rapport d'Evaluation environnementale

Pour ces trois opérations, la Région prendra en charge 50 % du coût des dépenses dans la limite d'un budget estimé à 240 k€. Cette participation se fera en complément de la participation annuelle statutaire de fonctionnement.

Le Département ne prend pas en charge cette opération spécifique de renouvellement de la charte au-delà de ses participations statutaires.

Le Parc prendra en charge les frais restants et s'engage à ne pas dépasser le budget initial estimé à 322 k€ (hors frais d'enquête publique).

ARTICLE 8 : SUIVI ET EVALUATION DE LA DEMARCHE

Afin de capitaliser le travail conduit lors de cette procédure, la Parc devra mettre en place un dispositif de suivi pour évaluer le temps passé par ses agents lors de la révision mais également l'ensemble des coûts internes nécessaires (achats spécifiques, affranchissement, déplacements…).
Une évaluation financière de l'ensemble de la démarche sera si possible consolidée à partir des frais supportés à la fois par la Région (Frais EP, frais impression…) et par le Parc.

ARTICLE 9 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Le présent contrat de Parc est signé en trois exemplaires originaux.

Fait à Rennes, le

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

Le Président du Conseil régional

La Présidente du Syndicat mixte du Parc naturel régional d'Armorique

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Françoise PERON

Annexe 1 :

Mise en œuvre opérationnelle et répartition des tâches

COTECH : comité technique
COPIL : Comité de pilotage
CS : Comité syndical du PNR d'Armorique
CDSC : Conseil de développement scientifique et citoyen
CR : Délibération Région

	Mobilisation de la structure
X	Pilotage si plusieurs intervenants

Etapes	Tâches	PNR	Région	Département	Instances sollicitées
Délibération régionale de lancement de la procédure	Définition des éléments du rapport		X		
	Présentation CSRPN sur périmètre				
	Délibération				CR
Avis d'opportunité du Préfet région sur périmètre d'étude	Impression et envoi dossiers (Préfet, CNPN)				
	Préparation audition CNPN	X			
	Présence CNPN	X			
Choix Bureau(x) d'Etude	Rédaction Cahiers des charges				COTECH
	Audition	X			
	Consultation/Notification				
Evaluation et diagnostic	Lancement				COPIL
	Examen				COTECH-CDSC
	Validations				COPIL
Travail prospectif	Lancement et suivi				
AVP Charte (et plan de parc)	Elaboration				
	Animation				
	Rédaction				
	Consultations territoriales				
	Evaluation environnementale				
	Validation - Délibérations				COTECH-COPIL-CS-CR
Avis Préfet région	Impression et envoi dossiers (Préfet, CNPN, FPNRN)				
	Organisation visite sur place Ministère (CNPN et FPNRF)				
	Préparation audition CNPN	X			CDSC-COTECH

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20210322-21_0502_02-DE

	Présence au CNPN (Paris)	X			
Consolidation AVP charte (et plan de parc)	Analyse avis et intégration recommandations				CDSC-COTECH
	Consultation partenaires				
	Rédaction consolidée				
	Validation				COPIL-CS-CR
Evaluation environnementale	Elaboration				CDSC
	Envoi AE				
	Mémoire en réponse AE				
Enquête Publique	Impression dossiers				
	Courrier au TA pour désignation commission d'EP				
	Préparation avec Commission EP		X		
	Arrêté d'ouverture EP				
	Publicité Journaux				
	Affichage avis communes et EPCI				
	Dépôt registres et dossiers				
	Récupération et transmission des registres				
	Réception du rapport d'EP				
	Transmission rapport EP aux communes et EPCI				
Documents non soumis à enquête (annexes)	Rédaction				
	Validation				COTECH-COPIL
Charte après EP et avis AE (dont annexes)	Rédaction consolidée				
	Validation				COTECH-COPIL-CS
Examen final	Impression				
	Envoi dossiers Préfet				
	Rédaction consolidée				
Consultation collectivités	Impression dossiers				
	Courriers officiels				
	Suivi des délibérations				
Délibération finale régionale	Préparation		X		CR
	Envoi du dossier au préfet région				
Sollicitation finale du Ministère	Consolidation du dossier (ajustement plan de parc + charte suite consultation)				
	Impression				
	Envoi dossier Ministère				
Modification statuts SM PNR	Sollicitation Préfet				
Diffusion Charte collectivités adhérentes	Impression des documents				
	Envoi des documents				